



HAL
open science

L'origine des marchandises

Ghenadie Radu

► **To cite this version:**

Ghenadie Radu. L'origine des marchandises : un élément controversé des échanges commerciaux internationaux. Droit. Université Pierre Mendès-France - Grenoble II, 2007. Français. NNT : 2007GRE21018 . tel-00165636

HAL Id: tel-00165636

<https://theses.hal.science/tel-00165636>

Submitted on 26 Jul 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Faculté de Droit • Faculté des Sciences économiques
Espace Europe
Centre d'études sur la sécurité internationale et les coopérations européennes
(CESICE)

L'origine des marchandises : un élément controversé des échanges commerciaux internationaux

THÈSE

Présentée et soutenue publiquement le 22 juin 2007
en vue de l'obtention du grade de Docteur en Droit

par

M. Ghenadie RADU

Membres du Jury

M. **Claude J. BERR**, Professeur émérite de Droit privé, Université Pierre Mendès France Grenoble 2, *Directeur de thèse*

M. **Christian LOUIT**, Professeur de Droit public, Président honoraire de l'Université d'Aix-Marseille 3, *Rapporteur*

M. **Pierre MOUSSERON**, Professeur de Droit privé, Université Montpellier I, *Rapporteur*

Mme. **Martine EXPOSITO**, Maître de conférences de Droit privé, Université Pierre Mendès France Grenoble 2, *Suffragant*.

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

A mes parents

PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

A.C.P.	Pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique
A.D.P.I.C.	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
A.E.L.E.	Association européenne de libre-échange
Aff.	Affaire
A.F.D.I.	<i>Annuaire français de Droit International</i>
A.L.E.N.A.	Accord de libre-échange nord-américain
Al.	Alinéa
A.M.R.	Avis de mise en recouvrement
A.N.A.S.E.	Association des Nations d'Asie du Sud-Est
A.O.	Appellation d'origine
A.O.C.	Appellation d'origine contrôlée
A.O.P.	Appellation d'origine protégée
A.P.E.	Accord de partenariat économique
A.S.A.C.R.	Association Sud-asiatique pour la coopération régionale
B.O.C.C.R.F	<i>Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes</i>
B.O.D.	<i>Bulletin Officiel des Douanes</i>
B.M.	Banque mondiale
Bull.civ.	<i>Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation. Chambres civiles</i>
C.C.A.	Code des contraventions administratives
C.C.D.	Conseil de coopération douanière
C.D.	Code des douanes
C.D.C.	Code des douanes communautaire
C.D.E.	<i>Cahiers de droit européen</i>
C.D.F.E.	<i>Cahiers des douanes françaises et européennes</i>
C.E.	Communauté européenne
C.E.E.	Communauté économique européenne
C.E.I.	Communauté des Etats Indépendants
C.J.C.E.	Cour de justice des Communautés européennes
C.N.R.S.	Centre national de la recherche scientifique
C.P.	Code pénal
C.R.O.	Comité des règles d'origine
C.T.R.O.	Comité technique des règles d'origine
D.A.C.	Dispositions d'application du Code des douanes communautaire
D.P.C.I.	<i>Droit et pratique du commerce international</i>
D.V.B.	Définition de la valeur de Bruxelles
E.E.E.	Espace économique européen
F.M.I.	Fonds monétaire international
F.S.Q.S.	Food Safety and Quality Service

G.A.T.T.	Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce
I.A.E.	Inspection avant expédition
I.G.	Indication géographique
I.G.P.	Indication géographique protégée
I.F.R.I.	Institut français des relations internationales
I.N.A.O.	Institut National des Appellations d'Origine
I.T.C.	Commission du commerce international des Etats-Unis
J.D.I.	<i>Journal du Droit International</i>
J.O.C.E.	<i>Journal Officiel des Communautés européennes</i>
J.O.U.E.	<i>Journal Officiel de l'Union européenne</i>
J.O.R.F.	<i>Journal Officiel de la République Française</i>
Jtes	Jointes
M.E.P.C.	Mécanisme d'examen des politiques commerciales
M.O.C.I.	<i>Moniteur du commerce international</i>
M.S.P.	Mesures sanitaires et phytosanitaires
N.C.	Nomenclature Combinée
N.P.I.	Nouveaux pays industrialisés
O.C.D.E.	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
O.E.P.C.	Organe d'examen des politiques commerciales
O.M.C.	Organisation Mondiale du Commerce
O.M.D.	Organisation Mondiale des Douanes
O.M.P.I.	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
O.N.U.	Organisation des Nations Unies
O.R.D.	Organe de Règlement des Différends
O.R.D.F.	Observatoire des relations fiscales et douanières
O.T.C.	Obstacles techniques au commerce
P.T.O.M.	Pays et territoires d'outre-mer
R.A.E.	<i>Revue des Affaires Européennes</i>
R.B.D.I.	<i>Revue belge du Droit International</i>
R.C.A.	<i>Responsabilité civile et assurance</i>
R.C.D.I.P.	<i>Revue Critique de Droit International Privé</i>
R.C.O.	Renseignement contraignant sur l'origine
R.D.A.I.	<i>Revue de Droit des Affaires Internationales</i>
R.D.R.	<i>Revue de Droit rural</i>
R.D.U.E.	<i>Revue du Droit de l'Union européenne</i>
R.F.F.P.	<i>Revue française de finances publiques</i>
R.G.A.T.	<i>Revue Générale des Assurances Terrestres</i>
R.G.D.A.	<i>Revue Générale du Droit des Assurances</i>
R.G.D.I.P.	<i>Revue Générale de Droit International Public</i>
R.J.D.A.	<i>Revue de Jurisprudence de Droit des Affaires</i>
R.I.D.E.	<i>Revue Internationale de Droit Economique</i>
R.M.C.	<i>Revue du Marché Commun</i>
R.M.U.E.	<i>Revue du Marché Unique Européen</i>
R.T.C.	Renseignement tarifaire contraignant
R.T.D.C.	<i>Revue trimestrielle de Droit commercial</i>

R.T.D.Civ.	<i>Revue trimestrielle de Droit civil</i>
R.T.D.E.	<i>Revue trimestrielle de Droit européen</i>
S.H.	Systeme Harmonisé de désignation et de codification des marchandises
S.I.	Société d'inspection
S.F.D.I.	Société française pour le Droit International
S.P.G.	Systeme des préférences généralisées
T.	Tome
T.A.R.I.C.	Tarif intégré des Communautés européennes
Trib. Ass.	<i>Tribune de l'Assurance</i>
T.P.I.	Tribunal de Première Instance des Communautés européennes
T.V.A.	Taxe sur la valeur ajoutée
U.E.	Union européenne
U.S.D.A.	Département de l'agriculture des Etats-Unis

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p. 1
 PREMIERE PARTIE	
L'importance de la notion douanière d'origine dans les échanges commerciaux internationaux	p. 21
 TITRE PREMIER	
Les notions connexes à la notion douanière d'origine	p. 23
<i>CHAPITRE I.</i> L'origine douanière des marchandises et les notions voisines.....	p. 25
<i>CHAPITRE II.</i> L'origine douanière des marchandises et les autres instruments d'encadrement des échanges.....	p. 59
 TITRE SECOND	
La fonction de l'origine dans le traitement douanier des marchandises	p. 77
<i>CHAPITRE I.</i> L'origine, élément indispensable à l'application des mesures tarifaires.....	p. 82
<i>CHAPITRE II.</i> Le rôle de l'origine dans l'application des mesures non tarifaires.....	p. 105
 DEUXIEME PARTIE	
Les aléas de la détermination de l'origine des marchandises	p. 156
 TITRE PREMIER	
Les incertitudes actuelles	p. 159
<i>CHAPITRE I.</i> Les régimes d'origine communautaires.....	p. 162
<i>CHAPITRE II.</i> Les conséquences pour les opérateurs économiques.....	p. 222
 TITRE SECOND	
Les remèdes aux insatisfactions actuelles	p. 247
<i>CHAPITRE I.</i> Les tentatives de réforme.....	p. 249
<i>CHAPITRE II.</i> La nécessité d'innover.....	p. 270
 CONCLUSION GENERALE	p. 299
 ANNEXES	p. 303
BIBLIOGRAPHIE	p. 342
TABLE DE LA JURISPRUDENCE	p. 371
INDEX ALPHABETIQUE	p. 386
TABLE DES MATIERES	p. 392

INTRODUCTION

INTRODUCTION

1. Le terme d'« origine¹ des marchandises » peut prendre diverses significations : on peut penser à l'époque primitive à laquelle remonte l'apparition de la marchandise ; on peut aussi parler d'un processus de fabrication comme, par exemple, l'origine du vin ou encore du fromage. Or, l'origine dont il sera question ici se réfère au lien entre une marchandise et un territoire.

2. L'origine devient ainsi une caractéristique de la marchandise, au même titre que sa nature, ses propriétés physiques, son prix, etc. Mais cette caractéristique peut difficilement être définie *a priori*, contrairement aux autres. On peut dire d'un même produit qu'il est originaire de telle ville (par exemple, « saucisse de Strasbourg »), de telle région (« Alsace »), de tel pays (« France »), de tel ensemble territorial (« Union européenne »). Tout dépend de la fonction que l'on attribue à l'origine. Pour un gastronome, l'indication « origine Union européenne » n'est d'aucune utilité. Il recherche une précision sur l'endroit où a été fabriqué le produit.

¹ Le mot « origine » provient du mot latin « origo » ou « originis » ce qui signifie la « genèse », la « racine », la « création », la « naissance », la « source ». Voir *Le Grand Robert de la langue française* de 2003.

3. Pendant longtemps, la question était facilement résolue : la marchandise était originaire du lieu où elle avait été produite (extraite ; récoltée ; fabriquée). C'est le développement des échanges commerciaux qui l'a rendue de plus en plus complexe. Il s'agit ici des échanges commerciaux internes qui se limitent à l'espace d'un pays ou d'un ensemble de pays qui forment un territoire douanier commun. Cela nécessite alors la précision de la région, voire du lieu précis de production (par exemple, vins de Pauillac ou de Saint Emilion). Mais il s'agit surtout des échanges commerciaux internationaux qui ont compliqué d'une manière significative la notion d'origine des marchandises. Souvent, la possibilité même de l'échange dépend de l'origine géographique malgré l'affirmation du principe de libre échange. Dans ces conditions, l'attribution d'une origine déterminera son accès au marché mondial.

4. Depuis fort longtemps la pratique des échanges commerciaux internationaux suscite un degré d'intérêt élevé. Savoir bien acheter et bien vendre une marchandise suppose avoir de l'expérience et surtout de solides connaissances des principes et de l'organisation générale du commerce. Les connaissances en question sont d'autant plus nécessaires vu que les éléments d'extranéité caractérisent ces échanges : l'acheteur et le vendeur sont établis dans des pays différents ; la marchandise se trouve à l'étranger dans l'attente d'être expédiée ; etc.

5. Curieusement, la notion d'«échanges commerciaux internationaux » est rarement étudiée en elle-même. C'est souvent la notion de « commerce international² » qui est employée afin de désigner l'ensemble des règles concernant les échanges de produits. Ainsi, par exemple, l'opération d'importation des marchandises entraîne une série de mesures de routine telles que la présentation de la déclaration douanière, le contrôle physique des marchandises, l'application des mesures non tarifaires, le paiement de la dette douanière, etc. Toutefois, pour faire face aux exigences modernes du commerce international, les techniques

² Sur le plan juridique, l'opération de commerce international oppose deux éléments. D'un côté il s'agit de la réglementation des dispositions qui gouvernent les moyens de paiement, ce qui relève de la compétence du F.M.I. et de l'O.C.D.E. De l'autre côté il s'agit de la présentation des marchandises ou de la prestation de services, domaines réglementés par l'O.M.C.

douanières doivent s'adapter constamment. Il s'ensuit que les autorités compétentes doivent prendre toujours en considération la conjoncture de l'économie mondiale tout comme les changements majeurs que connaît le commerce international. A cet égard il convient de rappeler que de nos jours le volume des échanges des marchandises a augmenté considérablement. Il faut prendre également en compte le fait que souvent il s'agit de l'échange de produits non finis, c'est-à-dire de produits qui doivent encore être travaillés ou assemblés, etc. Il faut aussi ajouter qu'une bonne part des échanges commerciaux internationaux est le fait des entreprises liées en affaires qui possèdent un seul centre de prise de décisions. De plus, la politique de l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.) concernant la réduction progressive, voire la suppression des droits de douane, fait que les Etats recourent de plus en plus souvent à l'application des mesures non tarifaires de nature protectionniste ou défensive. Dans ces conditions il est très important de comprendre la nature des échanges commerciaux internationaux modernes (A) où la notion d'origine des marchandises, dont l'évolution est impressionnante, apparaît comme la clé de voûte des ces échanges (B).

A. La nature des échanges commerciaux internationaux modernes

6. Le commerce international répond au principe du libre échange. Cette théorie, qui paraissait assez révolutionnaire pour son temps, est publiée par Adam SMITH en 1776 dans son célèbre ouvrage « Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations »³. Selon SMITH chaque pays devrait se concentrer sur la production de ce qu'il peut produire au mieux et ensuite échanger ces produits contre ceux qui lui manquent. Pour réaliser cet objectif, il faudra baisser, voire supprimer toutes les barrières aux échanges quelle que soit leur nature⁴. Cet auteur

³ Voir SMITH Adam, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations. Les grands thèmes*. Ouvrage édité et préfacé par MAIRET Gérard, Paris, Ed. Gallimard, 1976. Il faut également mentionner le remarquable travail sur le libre échange réalisé par l'abbé de Condillac dont l'ouvrage *Le commerce et le gouvernement* est paru la même année que l'ouvrage d'Adam SMITH. Voir CONDILLAC Etienne Bonnot de, *Le commerce et le gouvernement*, ouvrage présenté par ROMEYER-DHERBEY Gilbert, Genève, Ed. Slatkine, 1980.

⁴ Dans ses travaux A. SMITH, l'auteur considéré comme le père fondateur de la théorie du libre échange, a essayé de démontrer que les barrières, soient-elles de nature tarifaire ou non tarifaire, empêchent le développement des échanges et ainsi la création des richesses. Selon lui la taxation devrait disparaître dans les échanges commerciaux entre les diverses régions du même pays, tout comme entre les pays eux-mêmes.

estime également que le travail⁵ est source de richesse et le fondement universel de toute valeur d'échange où le prix, telle une main invisible, établit l'équilibre entre l'offre et la demande⁶.

7. Depuis l'apparition de la théorie du libre échange les débats entre ses adeptes et ses opposants n'ont jamais cessé⁷. Ces débats ont conduit à l'apparition des « mondialistes⁸ » et des « anti-mondialistes⁹ », termes souvent employés pour désigner ceux qui sont pour ou contre la mondialisation¹⁰. Les positions si différentes qui ont été prises par les

⁵ Le temps de travail est une donnée variable qui diminue avec le progrès technique et surtout avec le passage d'une ère énergétique vers une autre (machine à vapeur, pétrole, ère post-pétrolière). Ainsi en moins de deux siècles l'humanité est passée de plus de 80 heures de travail par semaine à 40 heures voire moins (en France, par exemple). Voir sur ce point RIFKIN Jeremy, *La fin du travail*, Paris, Ed. La Découverte, 2006, p. XL.

⁶ Voir BLAUG Mark, *La pensée économique*, Paris, Ed. Economica, 5^{ème} éd., 1999, pp. 43 et ss. ; RICARDO David, *Essai sur l'influence d'un bas prix du blé sur les produits*, *Présentation et commentaires de JARRET M.F. et MAHIEU F.R.*, Paris, Ed. Economica, 1988 ; SMITH A., *op.cit.*

⁷ Voir, par exemple, ALLAIS Maurice, *La mondialisation, la destruction des emplois et de la croissance. L'évidence empirique*, Paris, Ed. Clément Juglar, 1999 ; BENICHI Régis, *Histoire de la mondialisation*, Paris, Ed. Vuibert, 2^{ème} éd., 2006 ; BHAGWATI Jagdish, *Eloge du libre échange*, Paris, Ed. d'organisation, 2005 ; COHEN Daniel, *La mondialisation et ses ennemis*, Paris, Ed. Grasset, 2004 ; COMBLIN José, *Le néolibéralisme. Pensée unique*, Paris, Ed. L'Harmattan, 2003 ; DALLENE Pierre, BENJAMIN Didier, NONJON Alain, *La mondialisation : genèse, acteurs et enjeux*, Paris, Ed. Ellipses, 2004 ; G.E.M.D.E.V., *Mondialisation. Les mots et les choses*, travaux coordonnés par BEAUD Michel, DOLLFUS Olivier, GRATALOUP Christian, HUGON Philippe, KEBABDJIAN Gérard, LEVY Jacques, Paris, Ed. Karthala, 1999 ; GIDE Charles, RIST Charles, *Histoire des doctrines économiques depuis les physiocrates jusqu'à nos jours*, Paris, Ed. Dalloz, 6^{ème} éd., 2000 ; LAFAY Gérard, SIROËN Jean-Marc, *Maîtriser le libre échange*, Paris, Ed. Economica, 1994 ; LANDES David S., *Richesse et pauvreté des nations. Pourquoi des riches ? Pourquoi des pauvres ?*, Paris, Editions Albin Michel S.A., 2000 ; MESTRUM Francine, *Mondialisation et pauvreté. De l'utilité de la pauvreté dans le nouvel ordre mondial*, Paris, Ed. L'Harmattan, 2002 ; PEYRELEVADE Jean, *Le capitalisme total*, Paris, Ed. du Seuil et la République des Idées, 2005 ; ROUILLE d'ORFEUIL Henri, *Economie, le réveil des citoyens. Les alternatives à la libéralisation libérale*, Paris, Ed. La Découverte, 2002.

⁸ L'O.M.C. qui incarne le mouvement de la mondialisation essaye de montrer que le libre échange est le gage d'un développement économique stable et durable.

⁹ Les partisans de l'anti-mondialisation avancent souvent des arguments selon lesquels la mondialisation est la cause des délocalisations des entreprises occidentales, de la réduction de la croissance économique, ce phénomène étant également responsable du chômage, de la précarité, de l'aggravation des problèmes écologiques, du blocage de l'ascenseur social, etc.

¹⁰ L'idée de la mondialisation n'est pas mauvaise en soi. Or la « mondialisation » est très mal gérée. Telle qu'on la connaît aujourd'hui, elle apporte des avantages

adeptes et les opposants de la mondialisation témoignent, en effet, de l'absence de dialogue entre les deux camps. Toutefois, au lieu de rapprocher les positions afin d'apaiser les tensions, les représentants des deux mouvements ne font que s'accuser mutuellement d'incompétence et d'ignorance.

8. La participation aux échanges commerciaux internationaux et la compétitivité des entreprises définissent les nouvelles frontières économiques. Or la libéralisation des échanges se traduit par une guerre commerciale entre les pays. Les Etats se lancent dans une compétition impitoyable afin de protéger et de défendre leurs intérêts économiques. La croissance économique est devenue aujourd'hui la préoccupation principale des Etats. Ce n'est que la nation qui se montre la plus compétitive qui réussira à accroître sa puissance et son influence dans le monde. Il est alors compréhensible que dans le domaine de la politique extérieure la diplomatie économique¹¹ figure aujourd'hui parmi les prérogatives essentielles des Etats.

9. Petit à petit s'est imposée l'idée selon laquelle les Etats à eux seuls ne pouvaient pas assurer la stabilité des relations économiques internationales qui représente le gage du développement. Le recours aux normes juridiques multilatérales est devenu donc indispensable. Autrement dit, il fallait « mettre de l'ordre » dans le commerce international. Cette idée n'est pas nouvelle pour les échanges commerciaux internationaux, mais elle apparaît aujourd'hui dans un contexte bien différent marqué par la fin de la guerre froide et donc par l'effondrement du bloc soviétique¹².

considérables aux pays développés et à certains pays asiatiques (Chine, Inde). En revanche, les pays de l'Amérique Latine, certaines ex-Républiques soviétiques et surtout les pays africains assistent en principe à un appauvrissement vertigineux de leurs populations. En d'autres termes la mondialisation dans son état actuel contribue d'une manière significative à la création de disparités qui sont de plus en plus fortes entre les pays qui profitent de cette mondialisation (pays à fort potentiel exportateur) et les pays pauvres. En ce sens il semble nécessaire de prendre des mesures urgentes pour réduire les disparités provoquées par la mondialisation mal gérée. Cf. *infra*, n° 13.

¹¹ Voir CARRON de la CARRIÈRE Guy, *La diplomatie économique : le diplomate et le marché*, Paris, Ed. Economica, 1998.

¹² Depuis la chute du bloc soviétique la division du monde en Est et Ouest s'est estompée. Cette division se fait désormais en termes de riches et de pauvres, fait difficilement contestable. Ainsi le monde se partage entre ceux qui dépensent des sommes

Ainsi, la signature à Marrakech, le 15 avril 1994, de l'Acte portant la création de l'O.M.C.¹³ par 125 pays constitue un progrès notable et un bel espoir de réglementer le commerce international. Cet immense projet cherchait à mettre en place une organisation internationale légitime et efficace¹⁴ en contraignant les futurs membres à s'engager sur l'ensemble des accords.

10. Un regard sur le texte de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce signé le 30 octobre 1947 (G.A.T.T. de 1947¹⁵), qui est considéré à juste titre le fondement juridique de la construction actuelle de l'O.M.C., permet de distinguer deux grands principes sur lesquels se fondent les échanges commerciaux internationaux. Il s'agit du principe de la protection douanière exclusive qui rassemble plusieurs éléments fondamentaux tels que la légalisation des droits de douane¹⁶, leur réduction progressive¹⁷ et l'interdiction de principe des barrières non tarifaires¹⁸. Quant à l'autre principe, celui de non discrimination, il prévoit l'égalité de traitement entre les produits tout en distinguant le traitement de

folles, ceux qui mangent pour vivre, et ceux qui ne savent même pas d'où viendra le prochain repas. Voir sur ce point LANDES D.S., *op. cit.*, pp. 20 et ss.

¹³ L'O.M.C. a marqué la naissance d'un nouvel ordre commercial mondial. Voir sur ce point FERREYDOUN A. Khavand, *Le nouvel ordre commercial mondial. Du GATT à l'OMC*, Paris, Ed. Nathan, 1995. Au 11 janvier 2007, l'O.M.C. compte 150 pays membres. De plus une trentaine de pays possèdent la qualité d'observateurs dans le cadre de cette organisation internationale.

¹⁴ Il est extrêmement difficile d'arriver à mettre en place une organisation internationale qui sera à la fois légitime et efficace. Aujourd'hui on dispose soit de structures internationales légitimes mais non efficaces (O.N.U., par exemple), soit de structures internationales efficaces (O.R.D. de l'O.M.C. ; F.M.I. ; B.M.) mais dont la légitimité est souvent mise en question par l'opinion publique.

¹⁵ Le G.A.T.T. de 1947 a été signé à Genève le 30 oct. 1947 au Palais des Nations par 23 Etats dont 12 pays développés et 11 pays en développement. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} janv. 1948.

¹⁶ Cf. *infra*, n° 118.

¹⁷ Cf. *infra*, n° 121.

¹⁸ Cf. *infra*, n° 149.

la nation la plus favorisée¹⁹ du traitement national²⁰.

11. L'objet des échanges commerciaux internationaux ce sont les marchandises et les services. Malgré leur nature diverse ils possèdent un point commun : il s'agit de la valeur qui s'échange²¹ contre une valeur équivalente²². Certes, les échanges de marchandises (matières premières, produits agricoles, textiles et vêtements, produits électroniques, etc.) représentent la plus grande part du commerce mondial. Or la libéralisation des services gagne progressivement du terrain²³ dans le commerce international même s'il est généralement considéré qu'ils sont « à l'aube d'une véritable libéralisation »²⁴. Par opposition avec les marchandises qui sont des biens matériels et donc « visibles », le commerce des services²⁵ (assurances, transport, conseil juridique, télécommunications, etc.) est depuis longtemps classé par les économistes comme des échanges « invisibles »²⁶.

¹⁹ Cf. *infra*, n° 135.

²⁰ Le traitement national, qui consiste à traiter sans discrimination les produits nationaux et les produits étrangers, se propose comme objectif de réduire l'« appétit » protectionniste des Etats lorsque les impositions ou les réglementations nationales « favorisent » les produits nationaux par rapport aux produits étrangers.

²¹ Comme le note le Professeur Claude J. BERR, « l'essentiel d'un échange international réside dans la valeur échangée ». L'avantage d'une telle position, ajoute-t-il « est d'éviter la question de la frontière entre les marchandises et les services puisque les unes et les autres pourraient être appréhendés de la même manière dématérialisée ». Voir BERR C.J., *Plaidoyer pour un nouveau traitement des échanges internationaux*, C.D.F.E., n° 2, 1995, p. 6.

²² Il est à noter qu'il existe des opérations unilatérales sans contrepartie, comme, par exemple, l'aide humanitaire.

²³ Aujourd'hui les services représentent plus du tiers du volume total des échanges commerciaux internationaux. Voir sur ce point CARREAU Dominique, JUILLARD Patrick, *Droit international économique*, Paris, Ed. Dalloz, 2^{ème} éd., 2005, p. 262.

²⁴ BERR C.J., *Plaidoyer pour un nouveau traitement des échanges internationaux*, *op. cit.*, p. 5.

²⁵ Pour la première fois, l'expression de « commerce des services » apparaît dans un rapport de l'O.C.D.E. de 1972.

²⁶ L'augmentation considérable ces trois dernières décennies de la part des services dans les échanges commerciaux internationaux s'est traduit par l'inscription de ce secteur d'activité économique sur la liste des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round (1986-1994). Ces négociations ont conduit à la conclusion en 1994 de l'Accord général sur le commerce des services (G.A.T.S.) intégré dans l'Annexe 1B de

12. A part l'O.M.C. qui se propose comme objectif d'encadrer les échanges commerciaux internationaux, il existe aussi une autre institution impliquée dans ce processus. Il s'agit de l'Organisation Mondiale des Douanes²⁷ (O.M.D.) qui a essentiellement pour mission d'étudier les questions relatives à la coopération douanière, d'élaborer des projets de conventions et leurs amendements et de faire des recommandations pour assurer l'interprétation et l'application uniforme des conventions conclues à la suite de ses travaux²⁸.

13. Il arrive cependant que l'O.M.C. et l'O.M.D.²⁹, organisations internationales qui se déclarent compétentes pour prendre des mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement des échanges commerciaux internationaux, constatent leur impuissance face à certains phénomènes. Ainsi, et surtout ces dernières décennies, des écarts de plus en plus importants se creusent entre les pays développés et les pays en développement³⁰. Rien ne montre aujourd'hui que cette tendance s'est estompée. Cela dénote le fait que le processus de répartition des richesses est en panne. Par conséquent les tensions montent entre ces pays. Dans les prochaines années cela risque de poser problème pour le commerce international. En effet, il faudra trouver des solutions qui permettent de poursuivre un développement stable et durable dans les pays pauvres. Dans le cas où les solutions adéquates ne seraient pas trouvées cela peut

l'Accord instituant l'O.M.C. Celui-ci représente un ensemble de règles multilatérales qui visent à ouvrir progressivement le commerce des services dans le monde entier.

²⁷ Cf. *infra*, n° 359.

²⁸ Voir l'article III de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, signée à Bruxelles le 15 déc. 1950 et entrée en vigueur le 4 nov. 1952.

²⁹ Ces dernières années « l'origine des marchandises » est devenue un sujet prioritaire au sein de l'O.M.C. et de l'O.M.D. qui tentent d'harmoniser les règles concernant la détermination du pays d'origine au niveau international.

³⁰ Aujourd'hui « l'écart de revenu par tête entre la nation industrielle la plus riche, par exemple la Suisse, et le pays non industriel le plus pauvre, le Mozambique, est environ de 400 pour 1. Il y a deux siècles et demi, cet écart était de l'ordre de 5 pour 1 ». Voir LANDES D.S., *op. cit.*, p. 21.

entraîner, à long terme, une sérieuse perturbation des échanges commerciaux internationaux³¹.

14. Il paraît évident que les problèmes des pays développés et ceux des pays en développement sont différents. Toutefois, pour que les échanges commerciaux internationaux apportent des bénéfices pour toutes les nations il convient de procéder périodiquement à l'amélioration de certains mécanismes. Ainsi, par exemple, les pays en développement demandent depuis plusieurs décennies la suppression des subventions agricoles accordées par les gouvernements des pays développés aux agriculteurs occidentaux. Ce dossier avance avec d'énormes difficultés car, comme c'est souvent le cas, les intérêts des pays sont fort contradictoires. En d'autres termes les intérêts offensifs de certains Etats se confrontent avec les intérêts défensifs des autres.

15. Or, il existe beaucoup d'autres problèmes liés à la pratique du commerce international. Il s'agit de l'application des régimes commerciaux préférentiels, de la lutte contre les pratiques déloyales (concurrence faussée, contrefaçon), de la recherche d'une conformité avec les exigences non économiques (environnement, interdiction du travail des enfants), de la protection des consommateurs, du commerce équitable³², de la sécurité physique (lutte contre le terrorisme), de la sécurité juridique des opérateurs économiques, etc. On notera enfin que les réglementations douanières se

³¹ Par exemple, la position à la fois anti-mondialiste et anti-capitaliste a permis à M. Hugo CHAVEZ de gagner depuis 1998 à plusieurs reprises les élections présidentielles en Venezuela avec le slogan qui proclamait : « je suis le fléau de l'oligarchie et le héros des pauvres ». De même, la bataille électorale a été gagnée par M. Aïma EVO MORALES qui est élu Président de la Bolivie en 2005 et dont la position se rapproche de celle du Président CHAVEZ. Il est clair que la paix et la prospérité des Etats développés dépendent à long terme du bien-être des pays en développement. Il va de soi qu'il est dans l'intérêt des pays riches d'aider les nations pauvres à se développer. Dans le cas contraire on pourrait assister à un scénario désastreux où ces nations « chercheront à prendre ce qu'elles ne peuvent pas produire et si elles ne peuvent pas exporter leurs marchandises à un juste prix, elles exporteront leurs populations ». Voir LANDES D.S., *op. cit.*, p. 21.

³² Par « commerce équitable » on entend un mouvement de solidarité né à l'initiative privée de la société civile européenne qui se propose comme objectif de répondre aux attentes des producteurs désavantagés du Sud afin de leur permettre d'accéder plus facilement aux marchés des pays du Nord. En effet cela contribue « à équilibrer les relations d'échanges Nord-Sud fortement inéquitables ». Voir sur ce point ABDELGAWAD Walid, *Le commerce équitable et la société civile internationale : une chance pour la mondialisation d'un droit de l'économie solidaire*, R.I.D.E., n° 2, 2003, pp. 198 et ss.

trouvent au carrefour de toutes ces préoccupations. Pourtant, alors que des progrès significatifs ont été accomplis dans de nombreux domaines du commerce international, la notion d'origine continue à poser problème et les opérateurs économiques font les frais des incertitudes qui règnent en la matière.

B. L'évolution de la notion d'origine des marchandises

16. Du point de vue douanier il est d'usage de lier l'origine des marchandises au territoire d'un pays³³. Curieusement, les tentatives de définir le pays d'origine des marchandises ne sont pas si nombreuses. Parmi les premières figure celle de J. MOLIÉRAC qui date des années trente du XX^{ème} siècle. D'après lui, « le pays d'origine est celui où la marchandise a été récoltée s'il s'agit d'un produit naturel ou fabriqué s'il s'agit d'un produit manufacturé »³⁴. Le même auteur ajoute que « fréquemment, des produits font l'objet de transformations successives dans des pays différents ; des produits d'origines différentes sont assemblés et travaillés dans un autre pays »³⁵. Il précise également que « lorsqu'un produit a subi une transformation complète dans un pays, il est considéré comme originaire de ce pays et lorsque la transformation est incomplète, il semble logique de le

³³ Il n'est pas rare de voir l'origine des marchandises attachée au territoire d'un ensemble de pays qui forment un territoire douanier commun comme c'est le cas de la C.E., par exemple.

³⁴ MOLIÉRAC J., *Traité de législation douanière*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1930, p. 36.

³⁵ *Idem.*

considérer comme originaire du pays où il a acquis la plus grande partie de sa valeur »³⁶. D'après une définition plus récente, l'origine d'une marchandise peut être comprise comme le « lien géographique et économique qui unit la marchandise à un pays ou à un groupe de pays dans lequel elle a été produite ou fabriquée »³⁷. Une définition similaire a été présentée par le Professeur Claude J. BERR et Henri TRÉMEAU qui montrent que l'origine de la marchandise peut être définie comme le « lien géographique qui unit cette marchandise à un pays donné dont elle est réputée issue »³⁸. L'origine des marchandises, ajoutent-ils, « est une notion abstraite dont le contenu varie suivant de nombreuses considérations, généralement tirées d'objectifs de politique commerciale »³⁹. Par la suite ces auteurs ont dégagé une théorie selon laquelle l'origine des marchandises semble ne pouvoir être définie que par voie de réglementation unilatérale.⁴⁰ A ce sujet Mme Catherine TEULE-MARTIN ajoute que « la détermination du pays d'origine des marchandises fait partie de la stratégie commerciale de l'Etat ou d'un groupe d'Etats »⁴¹. Afin de réaliser cette « stratégie », précise-t-elle, « l'importateur peut bénéficier des régimes tarifaires préférentiels résultant d'accords d'association ou de libre-échange ou, au contraire, se voir appliquer des mesures de contrôle du commerce extérieur »⁴². Pour M. Jean-Michel GRAVE l'origine des marchandises « n'est qu'un facteur sur la base duquel des mesures inspirées par des politiques variées vont ou ne vont

³⁶ MOLIÉRAC J., *op. cit.*, p. 36. L'intérêt de cette dernière affirmation est majeur car elle permet de poser la question de la transformation substantielle (cf. *infra*, n° 256), de la transformation suffisante (cf. *infra*, n° 281) et la question concernant les produits suffisamment ouvrés ou transformés (cf. *infra*, n° 282).

³⁷ *Guide des procédures douanières*, Ed., Lamy, fév. 1997, n° 340/2.

³⁸ BERR C.J., TRÉMEAU H., *Le Droit douanier communautaire et national*, Paris, Ed. Economica, collection Droit des Affaires et de l'Entreprise, 7^{ème} éd., 2006, n° 181.

³⁹ *Idem.*

⁴⁰ *Idem.*

⁴¹ TEULE-MARTIN C., *La douane. Instrument de la stratégie internationale*, Paris, Ed. Economica, 1995, p. 16.

⁴² *Idem.*

pas s'appliquer »⁴³. Selon cet auteur « c'est bien là le problème fondamental pour qui veut définir l'origine : on peut difficilement envisager en toute indépendance des mesures dont elle conditionne l'application et de ses effets sur cette application »⁴⁴. Enfin, il est opportun de mentionner que la détermination du pays d'origine des marchandises s'appuie sur les « règles d'origine ». A cet égard, MM. Franklin DEHOUSSE et Philippe VINCENT montrent que les règles d'origine sont les « règles spécifiques attribuant une origine nationale à un produit afin de mettre en œuvre les réglementations commerciales »⁴⁵.

17. Jusqu'au XVIII^{ème} siècle la notion d'origine des marchandises connaît un développement modeste dans le cadre du commerce international. L'explication tiendrait au fait que la plupart des marchandises ont été obtenues dans un seul pays sans entraîner les capacités industrielles, la force de travail, la matière première, etc., d'un autre Etat. A cette époque la notion en question est surtout employée pour établir les statistiques de commerce extérieur et pour satisfaire la curiosité des intéressés. Par exemple, en achetant une assiette chinoise au XVII^{ème} siècle, ce qui comptait pour le preneur est plutôt l'exotisme lié au fait qu'elle venait de Chine.

18. Le début du XVIII^{ème} siècle marque une nouvelle étape dans le développement de la notion d'origine des marchandises. Cette période continue jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle et est liée au développement de la navigation maritime et à l'application des mesures tarifaires. Pour donner un exemple, on peut se référer à la loi française sur les finances du 28 avril 1816. Cette loi a pris pour base des droits différentiels⁴⁶ appliqués selon l'origine et les conditions de transport des marchandises. Ainsi, le

⁴³ GRAVE Jean-Michel, *L'origine dans les régimes commerciaux préférentiels de la Communauté : une réforme impossible ?*, R.A.E., n° 4, 2005, p. 589.

⁴⁴ *Idem.*

⁴⁵ DEHOUSSE F., VINCENT Ph., *Les règles d'origine de la Communauté européenne*, Bruxelles, Ed. Bruylant, collection Pratique du droit communautaire, 1999, p. 3.

⁴⁶ Cf. *infra*, n° 135 et ss.

législateur français poursuivait l'objectif selon lequel les navires français devaient chercher les marchandises étrangères au pays de production. En revanche si les marchandises étaient importées par un navire étranger, elles étaient soumises à des droits de douane plus élevés⁴⁷. L'application des droits de douane différentiels a eu comme effet le développement de la marine française, car les marchandises bénéficiaient des droits de douane préférentiels à leur importation sur le territoire français à condition qu'elles soient transportées du pays de production vers la France par des bateaux français. A cette époque il était difficile d'imaginer que cette « différenciation » des taux des droits de douane donne naissance plus tard au « régime d'origine »⁴⁸ préférentielle.

19. L'étape suivante du développement de la notion d'origine des marchandises se caractérise par la division internationale du travail ce qui devait entraîner la baisse des prix, au moins en théorie. Cette division a eu comme effet la spécialisation internationale qui se traduisait par le fait que les pays ne fabriquaient pas tous les mêmes produits et qu'ils échangeaient entre eux leur production. Dans ces conditions la déclaration de l'origine des marchandises prend une importance considérable car l'établissement des statistiques du commerce extérieur⁴⁹, tout comme l'application des mesures tarifaires⁵⁰ et non tarifaires⁵¹, reposent sur l'origine.

⁴⁷ La loi française du 28 avril 1816 a directement lié le pays d'origine des marchandises aux conditions de transport. On retrouve ici les premières racines de « l'application du système connu aujourd'hui sous le nom de *transport direct*. Ainsi, les tabacs de Saint Christophe et autres îles de l'Amérique, venant directement des colonies françaises, était tarifés à 4 livres le cent pesant, tandis que les tabacs de Virginie, du Brésil et autres pays étrangers acquittaient un droit de 13 livres ». Voir PALLAIN Georges, *Les douanes françaises. Régime général. Organisation – fonctionnement*, T. 1^{er}, Paris, Ed. Librairie administrative Paul DUPONT, 1913, p. 64.

⁴⁸ Par « régime d'origine » on pourrait entendre la totalité des réglementations nationales, régionales ou internationales applicables en matière d'origine des marchandises.

⁴⁹ Cf. *infra*, n° 99.

⁵⁰ Cf. *infra*, n° 103 et ss.

⁵¹ Cf. *infra*, n° 142 et ss.

20. Enfin, l'étape moderne concernant l'évolution de la notion d'origine est marquée par le fait que de nos jours le régime d'origine préférentielle s'est affirmé comme un élément incontournable des échanges commerciaux internationaux⁵². En effet, le régime préférentiel prévoit qu'un pays ou une union de pays décide quelles marchandises et de quelle origine bénéficieront de préférences (faveurs) à leur importation⁵³. En d'autres termes l'application du régime préférentiel se traduit par la distinction entre les marchandises qui disposent et celles qui ne disposent pas d'un traitement préférentiel (privilegié) à l'importation. Cela peut signifier qu'une marchandise similaire peut subir un traitement tarifaire et non tarifaire complètement différent en fonction de son origine. Autrement dit, la marchandise qui possède une origine préférentielle « rencontrera » à son importation moins de barrières d'ordre tarifaire et non tarifaire par rapport à une marchandise d'origine non préférentielle. Par conséquent, l'intérêt lié à l'origine des marchandises a augmenté d'une manière significative d'autant plus que le G.A.T.T./O.M.C.⁵⁴ a légalisé l'application du régime préférentiel⁵⁵, qui apparaît comme une exception au traitement

⁵² On partage le point de vue du M. J.-M. GRAVE, qui dans la première phrase de son article intitulé « *L'origine dans les régimes commerciaux préférentiels de la Communauté : une réforme impossible ?* », *op. cit.*, p. 587, indiquait que « ... l'origine des marchandises – essentiellement dans le contexte des régimes préférentiels – n'a jamais autant été à la mode ».

⁵³ Les pays développés, qui sont en règle générale les donateurs de préférences, ne s'efforceraient pas de soutenir les pays en développement, qui sont traditionnellement les bénéficiaires des préférences, sans avoir la possibilité de satisfaire leurs propres intérêts d'ordre économique ou politique. Du point de vue économique, l'octroi par les pays développés d'un régime préférentiel non conventionnel n'est pas avantageux, sauf s'il s'agit de l'importation de la matière première, par exemple. C'est souvent l'aspect politique qui prend le relais. En clair, lorsque les pays donateurs de préférences accordent le régime préférentiel non conventionnel (non réciproque), ils obtiennent en revanche un moyen supplémentaire d'influencer la politique des pays bénéficiaires (en ce sens un proverbe africain montre que la main qui reçoit est toujours en dessous de celle qui donne). Toutefois, il serait naïf de croire que les marchandises originaires des pays en développement pénétreront sans difficulté sur le marché des pays développés, sauf dans le cas de la matière première et des marchandises dont la production est moins souhaitable dans les pays d'importation (raisons écologiques, par exemple).

⁵⁴ L'intérêt de cette organisation internationale par rapport aux règles d'origine des marchandises s'est réaffirmé récemment par l'adoption en 1994 de l'Accord sur les règles d'origine. Cet Accord représente, en effet, une modeste tentative d'harmoniser les règles de détermination de l'origine des marchandises au niveau international. Cf. *infra*, n° 363 et ss.

⁵⁵ Du point de vue juridique l'octroi du régime préférentiel peut prendre une forme conventionnelle (réciproque) ou non conventionnelle (unilatérale).

de la nation la plus favorisée⁵⁶. Cette situation a conduit à la prolifération des régimes préférentiels. Dans ces conditions il est indispensable de savoir quelle origine prendra la marchandise si lors de sa production sont intervenues les capacités industrielles de deux ou de plusieurs pays. Il faut reconnaître la simplicité de cette question. Or la réponse rencontre en règle générale d'énormes difficultés. On reviendra plus tard dans nos développements sur cette question fondamentale pour le commerce international⁵⁷.

21. Depuis que le régime préférentiel a été introduit dans le cadre des échanges commerciaux internationaux, les difficultés n'ont fait que se multiplier. En d'autres termes, le régime d'origine préférentielle a posé plus de problèmes aux acteurs du commerce international qu'il ait apporté de solutions. Toutefois, il est difficile de nier le fait que depuis l'introduction de ce régime dans le circuit commercial international il est devenu une donnée principale de l'opération d'importation. Par conséquent, les opérateurs économiques sont conduits souvent à se poser la question concernant l'obtention pour leurs marchandises d'un régime préférentiel par rapport au pays d'importation, ce qui leur permettrait de réduire la dette douanière⁵⁸ et surtout de bénéficier d'un régime non tarifaire moins contraignant.

22. Il est à noter que dans le cadre du commerce international, l'exigence de la désignation de l'origine est liée à la mise en place d'une politique commerciale⁵⁹ par les Etats, qui sélectionnent les marchandises pour les soumettre à des traitements différenciés. Elle est donc une manifestation de leur souveraineté, ce qui explique pourquoi l'origine ne peut jamais être fixée unilatéralement par celui qui produit une

⁵⁶ Cf. *supra*, n° 10 ; *infra*, n° 135 ; n° 278.

⁵⁷ Cf. *infra*, n° 241 et ss. ; n° 280 et ss.

⁵⁸ Cf. *infra*, n° 333.

⁵⁹ Cf. *infra*, n° 99 et ss.

marchandise. Il est très important de comprendre que c'est le pays d'accueil qui définit les conditions d'attribution de l'origine⁶⁰.

23. Cette situation n'est pas sans inconvénients pour les opérateurs économiques, car le même produit peut se voir attribuer plusieurs origines selon le pays vers lequel ils l'exportent⁶¹. Mais cela est en quelque sorte inévitable : un accord international tel que celui qui a conduit à l'adoption du système de classement des marchandises quasi-universel⁶² ou à une définition unanimement admise de la valeur⁶³ est difficilement envisageable. La question est devenue capitale avec les nouvelles techniques de production éclatée entre de nombreux pays, chacun d'entre eux apportant sa part et rendant la désignation d'une seule origine de plus en plus difficile. Cela est d'autant plus vrai dans la mesure où on ajoute ici les intérêts géostratégiques actuels (rapports Nord-Sud, aide au développement, etc.), les attitudes des firmes (délocalisations, comportements frauduleux), l'incapacité de certains pays à gérer le problème (manque de moyens, corruption).

24. L'objectif de cette recherche est d'attirer l'attention des acteurs du commerce international sur les changements qu'il faudrait entreprendre dans le domaine de l'origine des marchandises. Or, il ne pourrait pas être question dans le cadre limité de cette étude d'analyser toutes les facettes de ce sujet. Ce travail ne concerne donc que les aspects douaniers des échanges commerciaux internationaux des marchandises. Seuls les problèmes les plus importants seront relevés. Il sera donc nécessaire de procéder à une sélection rigoureuse, savoir retenir et résoudre les problèmes essentiels. D'une part, le sujet de cette recherche ne devrait se concentrer que sur une analyse juridique. Or le développement d'un sujet si complexe demeure difficile sans prendre en compte les aspects politiques et économiques de la question. D'autre part, on essaiera d'éviter tout

⁶⁰ Cf. *infra*, n° 234.

⁶¹ Cf. *infra*, n° 315.

⁶² Cf. *infra*, n° 74 et ss.

⁶³ Cf. *infra*, n° 85 et ss.

développement trop technique pour que les lecteurs moins initiés en matière douanière et de commerce international puissent trouver plus facilement les réponses aux questions qu'ils se posent.

25. La présente recherche possèdera nécessairement un caractère interdisciplinaire. Elle concerne notamment le droit douanier, le droit du commerce international, le droit international économique, le droit international public, le droit communautaire. L'interdisciplinarité de ce travail ne peut jouer qu'en sa faveur malgré le fait que l'examen d'un sujet interdisciplinaire est une tâche plus délicate car il faut toujours tenir compte de plusieurs matières à la fois. De plus, l'expérience acquise par l'auteur de cette thèse qui relève du domaine du droit de certains pays de l'ex-bloc soviétique (il s'agit notamment de la Moldavie, de la Russie et de la Roumanie) a influencé la décision de présenter quelques aspects de droit comparatif. Cette approche pourrait permettre d'apprendre davantage sur le problème de l'origine des marchandises dans les pays en transition.

26. Au vu de tous les éléments présentés ci-dessus, on admettra que s'impose une réflexion générale visant à mettre en lumière **l'importance de la notion douanière d'origine dans les échanges commerciaux internationaux** (*Première Partie*) et à dénoncer **les aléas de la détermination de l'origine des marchandises** (*Deuxième Partie*).

PREMIERE PARTIE

L'IMPORTANCE DE LA NOTION DOUANIERE D'ORIGINE DANS LES ECHANGES COMMERCIAUX INTERNATIONAUX

PREMIERE PARTIE

L'importance de la notion douanière d'origine dans les échanges commerciaux internationaux

27. La notion douanière d'origine est d'une importance capitale pour les échanges commerciaux internationaux. Elle vise pour l'essentiel l'attribution aux marchandises d'une origine nationale afin d'appliquer les réglementations commerciales. Or cette notion est d'une grande complexité, ce qui nécessite un examen très attentif. On peut s'intéresser d'abord aux notions connexes à la notion douanière d'origine (*Titre premier*), puis à l'application des mesures tarifaires et de certaines mesures non tarifaires qui reposent sur cette notion. Cela conduira à l'examen de la fonction de l'origine dans le traitement douanier des marchandises (*Titre Second*).

Titre Premier

Les notions connexes à la notion douanière d'origine

Titre Premier

Les notions connexes à la notion douanière d'origine

28. Pour bien comprendre une notion, il faut observer le milieu dans lequel elle évolue. Il apparaît alors que l'examen des notions connexes à la notion douanière d'origine pourrait s'avérer très utile. Cet examen peut permettre de saisir le sens de certaines notions qui gravitent dans la sphère de la notion douanière d'origine et avec laquelle elles sont en étroite relation. Dans cette optique il convient d'examiner d'abord les notions voisines de celle d'origine douanière des marchandises (*Chapitre I*), puis de procéder à l'analyse des autres instruments d'encadrement des échanges qui sont souvent liés à l'origine douanière des marchandises (*Chapitre II*).

Chapitre I.

L'origine douanière des marchandises et les notions voisines

29. Les notions voisines de celle d'origine douanière des marchandises peuvent être regroupées en deux catégories : celles qui sont liées à la commercialisation des marchandises (*Section 1*) et celles qui relèvent des techniques douanières (*Section 2*).

Section 1.

Les notions liées à la commercialisation des marchandises

30. Parmi les notions liées à la commercialisation des marchandises figurent l'appellation d'origine (§1) et le marquage d'origine (« made in ») (§2), notions qui depuis plusieurs décennies sont bien présentes dans la pratique commerciale.

§1. L'appellation d'origine

I. La notion de l'appellation d'origine

31. L'appellation d'origine (A.O.) fait partie des signes distinctifs⁶⁴ tout comme la marque⁶⁵ et l'indication de provenance⁶⁶. Malgré le fait que

⁶⁴ Le signe distinctif permet de maintenir et d'élargir la clientèle. Ainsi, lorsque les clients sont satisfaits du produit, un capital de confiance se forme en faveur du produit représenté par un signe distinctif concret. Par conséquent cela apporte une valeur ajoutée importante au produit commercialisé.

⁶⁵ Par sa valeur économique, la marque constitue le droit de propriété industrielle le plus important. En France, par exemple, l'article L.711-1 du Code de la propriété intellectuelle indique que « la marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale ». Sur le plan international, l'article 15, §1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Annexe 1 C de l'Accord instituant l'O.M.C. signé à Marrakech le 15 avril 1994), prévoit que « tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises sera propre à constituer une marque de fabrique ou de commerce ». Les marques ont une importance économique considérable car elles permettent d'attirer de nouveaux clients et, par conséquent, faire de la concurrence aux autres entreprises du même secteur. Pour qu'une marque soit considérée valable, le signe choisi doit être disponible, distinctif, il ne doit pas être déceptif, ni contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs. De plus, la marque doit être enregistrée auprès des organismes compétents. Voir à ce sujet BECQUÉ P., *La protection des signes distinctifs dans le Marché Commun*, Montpellier, Ed. AGEM, Travaux du Centre du droit de l'entreprise, 1968, n° 6, pp. 3-6 ; ILARDI Alfredo, *Propriété intellectuelle. Principes et dimension internationale*, Paris, Ed. l'Harmattan, 2005, pp. 22-28 ; LE TALLEC Georges, *La primauté des appellations d'origine contrôlée sur les marques*, Mélanges dédiés à MATHÉLY Paul, Paris, Ed. Litec, 1990, pp. 249-255 ; PIOTRAUT Jean-Luc, *Droit de la propriété intellectuelle*, Paris, Ed. Ellipses, 2004, pp. 175-226 ; TAFFOREAU Patrick, *Droit de la propriété intellectuelle*, Ed. Gualino, 2004, pp. 349-385 ; ZHANG Shu, *De l'OMPI au GATT. La protection internationale des droits de la propriété intellectuelle*, Paris, Ed. Litec, 1994, pp. 334-336.

⁶⁶ L'indication de provenance se caractérise par la dénomination géographique du produit qui reflète le lieu de son élaboration. A ce titre le produit peut acquérir une certaine renommée. Or, l'indication de l'aire géographique d'élaboration peut s'avérer extrêmement vague et couvrir une zone de plusieurs départements. Dans les réglementations nationales, l'importance de la notion d'« indication de provenance » varie considérablement d'un pays à l'autre. Par exemple, en France l'indication de provenance est largement ignorée et ne possède pas un statut juridique à part. En Allemagne, par contre, cette notion présente une grande importance. En revanche, sur le plan international, la protection de l'indication de provenance est très limitée malgré le fait que la notion en question fait partie de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses et fallacieuses du 14 avril 1891. Il est à noter que le terme d'« indication de provenance » doit être employé avec un maximum de précaution (voir BECQUÉ P., *op. cit.*, pp. 6-8 ; DENIS Dominique, *Appellation d'origine et indication de provenance*, Paris, Ed. Dalloz, 1995, pp. 113-116). Ainsi, il faut distinguer le terme d'« indication de provenance » qui représente un signe distinctif relevant du droit de la propriété industrielle du terme de « provenance des marchandises » qui est employé par le

l'A.O. et le pays d'origine des marchandises soient des notions voisines, elles proviennent cependant de domaines différents. La première notion relève du droit de la propriété industrielle, du droit de la consommation et du droit rural. Elle se propose comme objectif d'individualiser un produit (en règle générale agro-alimentaire) en lui donnant de la valeur. La seconde notion est employée par le droit douanier et le droit du commerce international afin de permettre principalement l'application des mesures tarifaires et non tarifaires ainsi que l'établissement des statistiques du commerce extérieur.

32. L'utilisation des A.O. est très ancienne⁶⁷. Depuis l'Antiquité, la dénomination de certains produits est liée au nom géographique de production⁶⁸. En d'autres termes, il s'agit du fait qu'un certain produit acquiert la notoriété⁶⁹ sous un nom géographique. En France, par exemple, les premières réglementations concernant les A.O. remontent au XIV^{ème} siècle : le fromage « Roquefort » était protégé par une Charte Royale accordée par Charles V ; en 1350 les ordonnances de Jean Le Bon interdisaient aux taverniers de donner au vin « le nom d'un autre pays que celui où il est récolté »⁷⁰. Cependant, le concept d'A.O. a connu un développement spectaculaire dès que le producteur s'est mis lui-même à commercialiser⁷¹ ses produits notamment à partir de la fin du XIX^{ème} siècle.

droit douanier et le droit du commerce international afin de préciser le pays d'où a commencé la dernière opération de transport direct vers le pays d'importation (cf. *infra*, n° 58 et ss.).

⁶⁷ Par exemple, dans ses travaux HÉRODOTE mentionne les parfums d'Arabie et la porcelaine de Chine. Voir sur ce point RONGA Giulio, *L'arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international*, R.T.D.C., 1967, p. 425.

⁶⁸ Le fait d'utiliser le nom géographique de production permet de créer le lien entre la qualité du produit et son origine géographique.

⁶⁹ Voir DENIS D., *op. cit.*, pp. 14-16 ; OLSZAK Norbert, *Droit des appellations d'origine et indications de provenance*, Paris, Ed. Tec&Doc, 2001, pp. 40-50.

⁷⁰ Voir BIENAYME Marie-Hélène, *L'appellation d'origine contrôlée*, Paris, Ed. JurisClasseur, R.D.R., n° 236, oct. 1995, p. 420.

⁷¹ Aujourd'hui, comme le note le Professeur LORVELLEC, « il ne suffit pas de produire en agriculture mais il faut vendre ». Voir LORVELLEC Louis, *Les aspects*

33. La notion d'A.O.⁷² présente deux caractéristiques importantes. La première montre qu'il existe des collectivités (syndicats, unions, etc.) de producteurs⁷³ qui ont intérêt à enregistrer⁷⁴ et par la suite à protéger⁷⁵ les A.O. A leur tour, les A.O. permettent de protéger non seulement les produits mais également leurs producteurs. Par exemple, il est extrêmement difficile de concevoir dans la région de Bordeaux un projet d'aménagement urbain qui toucherait la parcelle d'un vigneron dont le vin possède l'A.O., car cette appellation, une fois octroyée, est protégée par l'Etat. Cela explique en partie l'augmentation considérable du nombre de demandes d'enregistrement déposées auprès de l'Institut National des Appellations d'Origine⁷⁶, surtout pour le vin et le fromage. La seconde caractéristique tient au fait que la protection de l'A.O. intéresse également les consommateurs (unions de consommateurs) car ils obtiennent la garantie de

récents de la protection internationale des appellations d'origine contrôlées, Mélanges offerts à BURST Jean-Jacques, Paris, Ed. Litec, 1997, p. 315. On ajoute également que l'art de vendre s'est imposé comme un moyen important du succès économique, où l'A.O. joue un rôle non négligeable.

⁷² La notion d'A.O. concerne particulièrement le vin et le fromage. Les A.O. hors ces deux secteurs sont peu nombreux.

⁷³ Le terme de « producteur » couvre « tous ceux qui participent à la chaîne de fabrication du produit : le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif (exemple des grandes surfaces) ». Voir CHRISTIANOS Vassili, PICOD Fabrice, *Répertoire de droit communautaire*, Paris, Ed. Dalloz, rubrique *Consommateurs*, section 12, n° 421, janv. 2003, p. 55.

⁷⁴ La naissance de l'A.O. trouve sa source dans un « accord de volonté des producteurs. Ce n'est qu'après qu'un consensus professionnel soit atteint, que l'autorité publique est appelée à parfaire le droit naissant par un acte de reconnaissance ». Voir PIATTI Marie-Christine, *L'appellation d'origine. Essai de qualification*, Paris, Ed. Dalloz, R.T.D.C., n° 52 (3), juil. - sept. 1999, p. 560.

⁷⁵ Il est à noter que « dans la mesure où l'origine géographique d'un produit suffit à définir sa qualité, et sa spécificité, il est légitime d'organiser juridiquement une consécration et une défense du signe qui évoque cette origine ». Voir sur ce point DENIS D., *op. cit.*, pp. 6 et s.

⁷⁶ L'Institut National des Appellations d'Origine (I.N.A.O.) a été institué en France par le Décret-loi du 30 juil. 1935. Il s'agit d'un établissement public administratif qui a reçu pour mission l'enregistrement et la défense des A.O. tant en France qu'à l'étranger. Voir sur ce sujet OLSZAK N., *op. cit.*, pp. 156-162. A consulter également le site <http://www.inao.gouv.fr>

trouver dans le commerce un produit de qualité⁷⁷ originale, donc un produit unique.

34. L'examen de la notion d'A.O. permet d'observer qu'elle donne des indications sur la qualité du produit tout en permettant de l'identifier par le sol, le climat et le savoir-faire. Cependant, on constate l'absence d'une définition commune de l'A.O. En effet, le contenu technique de celle-ci varie en fonction de la réglementation nationale, communautaire ou internationale dans ce domaine.

II. L'encadrement juridique

35. La législation française, par exemple, définit l'A.O. de manière confuse⁷⁸. D'une part, l'article L. 115-1 du Code de la Consommation indique que « constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs géographiques et des facteurs humains ». D'autre part, l'article L. 115-5 réserve l'appellation d'origine contrôlée⁷⁹ (A.O.C.) aux produits agricoles ou alimentaires à condition qu'ils « répondent aux dispositions de l'article L. 115-1, possèdent une notoriété dûment établie et fassent l'objet de procédures d'agrément ». En conséquence, les produits agro-alimentaires pourraient obtenir une A.O.C. lorsque leur spécificité résulte de facteurs géographiques (climat, micro climat, pédologie, etc.) et de facteurs humains (traditions ancestrales de production, savoir-faire, etc.). Il faut également que les produits possèdent une notoriété et qu'ils fassent l'objet d'un agrément de la part des autorités.

⁷⁷ La qualité d'un produit s'exprime généralement par plusieurs caractéristiques : il s'agit de savoir quel est l'effet positif du produit sur l'organisme du consommateur ; la consommation du produit doit exclure le risque d'intoxication ; le produit doit apporter un plaisir de nature sensorielle ; et, finalement, il doit présenter une commodité d'utilisation. Voir sur ce point LORVELLEC L., *op. cit.*, p. 313.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 311.

⁷⁹ L'A.O.C. est une notion introduite dans le circuit normatif français pour désigner l'A.O.

Or le cadre normatif confus et les intérêts économiques majeurs⁸⁰ ont donné naissance en France à une riche jurisprudence en matière d'A.O.C.⁸¹

36. Sur le plan communautaire il existe deux Règlements du Conseil n° 2081/92⁸² et n° 2082/92⁸³, adoptés le 14 juillet 1992 qui constituent l'aboutissement d'une démarche fortement soutenue par la France⁸⁴ engagée auprès des autorités européennes dès 1988. L'originalité de ces normes communautaires tient à la distinction faite entre les appellations d'origine protégées (A.O.P.) et les indications géographiques protégées (I.G.P.)⁸⁵. Cette distinction a retenu comme critère l'intensité différente du lien au terroir⁸⁶.

⁸⁰ Jusqu'à fin février 2005 en France ont été reconnues plus de 467 A.O.C. dans le secteur viticole et des eaux de vie, 47 A.O.C. fromagères ou laitières et 25 A.O.C. pour des produits agroalimentaires autres que le vin et les produits laitiers. La vente de ces produits représente plus de 17 milliards d'euros par an. Source : http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.alimentationconsommation.signes/egalite.lappellationdoriginecontroleeaoc_r172.html

⁸¹ Voir, par exemple, Cass. crim., 17 déc.1969, Aff. n° 69-90938, Bull. crim., n° 350 ; Cass. crim., 17 janv. 1974, Aff. n° 73-90094, Bull. crim., n° 28, p. 66 ; Cass. com., 12 juin 1978, Aff. n° 76-13980, Bull. civ., n° 160, p. 137 ; Cass. com., 18 mai 1981, Aff. n° 79-13806, Bull. civ., n° 238 ; Cass. com., 9 nov. 1981, Aff. n° 80-12943, Bull. civ., n° 386 ; Cass. com., 6 nov. 1984, Aff. n° 82-16708, Bull. civ., IV, n° 297 ; Cass. crim., 16 avr. 1985, Aff. n° 84-92541, Bull. crim., n° 139 ; Cass. 3^{ème} civ., 23 fév. 1994, Aff. n° 92-13253, Bull. civ., III, n° 37, p. 22 ; Cass. com., 5 juil. 1994, Aff. n° 92-17534, Bull. civ., IV, n° 249, p. 197 ; Cass. 1^{re} civ., 30 oct. 1995, Aff. n° 93-17830, Bull. civ., I, n° 386, p. 270 ; Cass. crim., 18 juin 1997, Aff. n° 96-83018, Bull. crim., n° 242, p. 802 ; Cass. crim., 18 juin 1998, Aff. n° 97-82138, Bull. crim. n° 201, p. 569 ; Cass. crim., 7 déc. 1999, Aff. n° 98-82252, Bull. crim., n° 293, p. 904 ; Cass. crim., 26 avr. 2000, Aff. n° 98-87547, Bull. crim., n° 165, p. 481 ; Cass. crim., 6 fév. 2001, Aff. n° 99-85219, Bull. crim., n° 36, p. 98 ; Cass. crim., 21 janv. 2003, Aff. n° 02-81660, Bull. crim., n° 15, p. 51 ; Cass. com., 11 janv. 2005, Aff. n° 98-17761, Bull. civ., IV, n° 6, p. 5.

⁸² Règlement (C.E.E.) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juil. 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, J.O.C.E. n° L 208 du 24 juil. 1992, p. 0001-0008.

⁸³ Règlement (C.E.E.) n° 2082/92 du Conseil, du 14 juil. 1992, relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires, J.O.C.E. n° L 208 du 24 juil. 1992, p. 0009-0014.

⁸⁴ Voir sur ce point BIENAYME M.-H., *op. cit.*, p. 419.

⁸⁵ L'A.O.P. et l'I.G.P. ne sont que des notions employées par la réglementation communautaire pour désigner, en effet, l'A.O. et respectivement l'indication géographique (I.G.). Cf. *infra*, n° 40.

⁸⁶ Par « terroir » il faut entendre non seulement le sol mais également le climat et les techniques spécifiques concernant l'élaboration des produits (savoir-faire).

37. L'A.O.P. peut être protégée lorsqu'elle correspond « au nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit [...] originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays et dont la qualité ou les caractéristiques sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée »⁸⁷. En d'autres termes, l'A.O.P. se traduit par une relation entre le produit et son origine marquée par de nombreux facteurs naturels et humains. Ainsi le produit ne doit pas être reproduit en dehors de son terroir. Autrement dit, le processus de production, de transformation et d'élaboration doit avoir lieu dans l'aire géographique où sont concentrés les facteurs naturels et humains. Par exemple, l'eau de vie « Cognac » pourrait obtenir une A.O.P. car les processus de production, de transformation et d'élaboration ont lieu dans une zone géographique bien délimitée.

38. Concernant l'I.G.P., elle représente « le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit [...] originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays et dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée »⁸⁸. Il s'ensuit que l'I.G.P. se traduit par une liaison entre le produit et son origine qui est moins forte que dans le cas d'une A.O.P. : l'I.G.P. porte sur une aire géographique à l'intérieur de laquelle seulement certaines phases de production, de transformation et d'élaboration doivent avoir lieu. Par exemple, le « Scotch Whisky » se contenterait d'avoir le statut d'I.G.P., parce que les malts qui constituent l'élément essentiel de sa production, arrivent de divers pays⁸⁹.

⁸⁷ L'article 2, § 2, point a), du Règlement (C.E.E.) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juil. 1992.

⁸⁸ L'article 2, § 2, point b), du Règlement (C.E.E.) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juil. 1992.

⁸⁹ Bien que ces deux exemples soient très illustratifs (« Cognac » et « Whisky »), ils ne relèvent pas des Règlements (C.E.E.) n° 2081/92 et n° 2082/92. Ces règlements ne

39. En résumant, l'I.G.P. se fonde uniquement sur les facteurs naturels tandis que l'A.O.P. s'appuie sur les facteurs naturels et les facteurs humains. Il s'ensuit que, pour une collectivité de producteurs, il est beaucoup plus difficile d'obtenir pour leurs produits le statut d'A.O.P que celui d'une simple I.G.P. La jurisprudence communautaire témoigne un vif intérêt économique pour l'application de la réglementation dans ce domaine.⁹⁰

40. Sur le plan international, après les grandes expositions universelles qui ont eu lieu dans les années 1870, il est devenu nécessaire de protéger les indications géographiques (I.G.)⁹¹ et notamment les A.O. C'est ainsi qu'une série de conventions internationales ont été adoptées. Le point de départ remonte à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883⁹². Celle-ci a connu un succès considérable, étant adoptée par 157 pays. On mentionnera également l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses⁹³ du 14 avril 1891, qui n'a été signé que par 32 pays. Or les normes internationales entièrement dédiées à la protection de l'A.O. figurent dans le texte de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement

concernent que les produits agricoles ainsi que les denrées alimentaires et non pas les vins et les produits spiritueux.

⁹⁰ Voir, par exemple, C.J.C.E., 9 juin 1992, Aff. n° C-47/90, *Etablissement Delhaize frères et Compagnie Le Lion SA c/Promalvin SA et AGE Bodegas Unidas SA*, Rec. 1992, p. I-03669 ; C.J.C.E., 10 nov. 1992, Aff. n° C-3/91, *Exportur SA c/LOR SA*, Rec. 1992, p. I-05529 ; C.J.C.E., 4 mars 1999, Aff. n° C-87/97, *Consorzio per la tutela del formaggio c/Kaserei Champignon GmbH*, Rec. 1999, p. I-01301 ; C.J.C.E., 16 mars 1999, Aff. jtes n° C-289/96, n° C-293/96, n° C-299/96, *Danemark, Allemagne, France c/Commission*, Rec. 1999, p. I-01541 ; C.J.C.E., 16 mai 2000, Aff. n° C-388/95, *Belgique c/Espagne*, Rec. 2000, p. I-03123 ; C.J.C.E., 7 nov. 2000, Aff. n° C-312/98, *Schutzverband c/Warsteiner*, Rec. 2000, p. I-09187 ; C.J.C.E., 20 mai 2003, Aff. n° C-469/00, *Ravil Sarl c/Bellon import Sarl et Biraghi SpA*, Rec. 2003, p. I-05053 ; C.J.C.E., 20 mai 2003, Aff. n° C-108/01, *Consorzio del Prosciutto di Parma c/Asda Stores Ltd et Hygrade Foods Ltd*, Rec. 2003, p. I-05121 ; C.J.C.E., 18 nov. 2003, Aff. n° C-216/01, *Budějovický Budvar, narodni podnik c/Rudolf Ammersin GmbH*, Rec. 2003, p. I-13617.

⁹¹ L'I.G. n'est qu'une notion ancienne qui a été reprise par le législateur communautaire afin d'élaborer la notion d'I.G.P.

⁹² Voir à ce sujet ILARDI A., *op. cit.*, pp. 45-57 ; OLSZAK N., *op. cit.*, pp. 108 et s ; TAFFOREAU P., *op. cit.*, pp. 429-433 ; ZHANG S., *op. cit.*, pp. 162-170.

⁹³ Voir à ce sujet OLSZAK N., *op. cit.*, pp. 109 et s. ; TAFFOREAU P., *op. cit.*, pp. 436-438.

international⁹⁴. Cet arrangement a été signé le 31 octobre 1958 puis révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979. Il comporte un Règlement d'exécution qui est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002. L'article 2, §1 de l'Arrangement entend par A.O. « la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ». Cette définition de l'A.O. a été reprise pour l'essentiel par la réglementation communautaire et notamment par les Règlements du Conseil (C.E.E.) n° 2081/92 et n° 2082/92 mentionnés ci-dessus. Cependant, l'application de l'Arrangement de Lisbonne reste très limitée, car celui-ci n'a été signé que par 23 pays dont la France⁹⁵ et la Moldavie⁹⁶.

41. A l'heure actuelle, en matière de signes distinctifs (I.G. dont les A.O.⁹⁷ ; marques), les Etats se regroupent en deux camps. Le premier est constitué par les pays qui ont épousé le concept français. Celui-ci a été accepté au sein de l'U.E. et met l'accent sur le développement et la protection de l'A.O. On constate avec satisfaction que la vision française en matière de signes distinctifs s'est répandue bien au-delà des frontières européennes⁹⁸. Le second camp regroupe les Etats qui mettent l'accent sur la marque du produit. Il s'agit principalement de pays tels que les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, l'Afrique du Sud, la Nouvelle Zélande, le Chili, le Mexique, etc. Lors des travaux de l'Uruguay Round (1986-1994), les Etats membres du G.A.T.T. ont dû trouver une formule qui leur

⁹⁴ Voir OLSZAK N., *op. cit.*, pp. 110-114 ; RONGA G., *op. cit.*, pp. 425-441.

⁹⁵ La France est devenue partie à l'Arrangement de Lisbonne le 25 septembre 1966.

⁹⁶ La Moldavie est le seul pays de la Communauté des Etats Indépendants (C.E.I.) qui a ratifié l'Arrangement de Lisbonne. L'Arrangement est en vigueur pour ce pays à partir du 5 avril 2001. Voir la Loi moldave n° 1328-XIV du 27 oct. 2000, publiée au Monitorul Oficial n° 144-145 du 16 nov. 2000.

⁹⁷ Voir LE TALLEC G., *op. cit.*, pp. 249-255.

⁹⁸ Voir, par exemple : la Loi moldave n° 588-XIII du 22 sept. 1995, publiée au Monitorul Oficial n° 8-9 de 1996 ; la Loi fédérale russe n° 3520-I du 23 sept. 1992, publiée au Rossiiskaia gazeta, n° 228 du 17 oct. 1992.

permette de réconcilier les représentants de ces deux camps. Finalement un compromis a été trouvé qui s'est traduit par l'adoption de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁹⁹ (A.D.P.I.C.) qui fait partie de l'Annexe 1 C de l'Accord instituant l'O.M.C. En fonction de l'article 22, §1 de l'A.D.P.I.C., par « indications géographiques » il faut entendre « des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un (pays) Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ». En effet, l'A.D.P.I.C. assure une protection élémentaire de l'I.G. notamment en ce qui concerne la lutte contre les contrefaçons. Or l'amélioration substantielle du cadre normatif international dans le domaine de l'I.G. en général et de l'A.O. en particulier n'empêche pas l'apparition de conflits¹⁰⁰.

42. Enfin, et malgré un cadre normatif international solide (Convention de Paris, Arrangement de Madrid et de Lisbonne, A.D.P.I.C.), il n'est pas rare que la protection de l'A.O. et de l'I.G. fasse l'objet de conventions étatiques bilatérales¹⁰¹

⁹⁹ Voir *Droit et économie de la propriété intellectuelle*, sous la direction de FRISON-ROCHE Marie Anne et ABELLO Alexandra, Paris, Ed. L.G.D.J., 2005, pp. 135-183 ; ILARDI A., *op. cit.*, pp. 85-101 ; LORVELLEC L., *op. cit.*, pp. 331-336 ; OLSZAK N., *op. cit.*, pp. 118-123 ; TAFFOREAU P., *op. cit.*, pp. 419-423 ; ZHANG S., *op.cit.*, pp. 251-352.

¹⁰⁰ Voir, par exemple, le Rapport du Groupe spécial adopté le 15 mars 2005, (DS 290), C.E. – *protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires* ; le Rapport du Groupe spécial adopté le 15 mars 2005, (DS 174), C.E. – *mesures relatives à la protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires*.

¹⁰¹ De nombreux pays préfèrent protéger les A.O. et les I.G. par la voie des conventions ou des accords bilatéraux qui sont publiés, en règle générale, dans le *Recueil des traités* de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O.M.P.I.). A titre d'exemple on peut citer quelques conventions et accords dont l'objet est la protection réciproque des A.O. Il peut s'agir de la Convention du 20 sept. 1932 conclue entre El Salvador et la France, de l'Accord du 10 juil. 1933 signé entre le Costa Rica et la France, de l'Accord du 14 mai 1974 signé entre la France et la Suisse. D'autres conventions et accords ont comme objet la protection des I.G. qui concernent notamment les vins et les produits spiritueux. C'est le cas, par exemple, de l'Accord du 24 juin 2003 signé entre la C.E. et le Canada, où la C.E. s'est engagée à protéger le « rye whisky », produit considéré exclusivement originaire du Canada. En revanche, le Canada s'est engagé à protéger les 21 I.G. européennes qui concernent le vin. La C.E. a signé des accords similaires avec l'Afrique du Sud (janv. 2002), le Chili (mai 2002), etc.

ou multilatérales¹⁰².

§ 2. Le marquage d'origine (« made in »)

I. L'objectif du marquage d'origine

43. Avant de procéder à l'analyse du marquage d'origine, il convient d'observer que cette notion relève du droit de la consommation. Afin d'exercer pleinement sa liberté de choix le consommateur doit être bien informé¹⁰³ sur les produits qui lui sont proposés à la vente. Le marquage d'origine se propose donc comme objectif d'informer les consommateurs sur le pays dans lequel le produit a été obtenu. Cette technique est considérée comme l'un des facteurs de transparence du marché¹⁰⁴. Elle contribue, en effet, au développement de la concurrence qui est le moteur du développement économique¹⁰⁵. L'information des consommateurs apparaît alors comme l'un des moyens de prévention des inconvénients et des déconvenues

¹⁰² Voir, par exemple, le Chapitre XVII concernant les I.G. de l'Accord de libre-échange nord américain (A.L.E.N.A.) de 1992. Les normes de ce chapitre correspondent pour l'essentiel aux articles 22-24 de l'A.D.P.I.C.

¹⁰³ Voir sur ce point BEAUCHARD Jean, *Droit de la distribution et de la consommation*, Paris, Ed. P.U.F., 1996, pp. 302-322 ; BONJEAN Bernanrd, *Le droit à l'information du consommateur*, Travaux de la conférence d'agrégation sous la direction de LOUSSOUARN Yvon et LAGARDE Paul, Paris, Ed. L.G.D.J., 1978, pp. 345-397 ; FABRE-MAGNAN Muriel, *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, Paris, Ed. L.G.D.J., 1992 ; JUGLART Michel, *L'obligation de renseignements dans les contrats*, R.T.D.Civ., Paris, Ed. Sirey, 1945, pp. 1-22 ; LUCAS de LEYSSAC C., *L'obligation de renseignement dans les contrats*, Travaux de la conférence d'agrégation sous la direction de LOUSSOUARN Yvon et LAGARDE Paul, Paris, Ed. L.G.D.J., 1978, pp. 305-341.

¹⁰⁴ Par exemple, au niveau communautaire, l'information des consommateurs fait l'objet de l'article 153 (ex-article 129 A) du Traité instituant la C.E. qui montre qu'« afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, la Communauté contribue à la protection [...] ainsi qu'à la promotion de droit à l'information ». Il est à noter que la politique de protection des consommateurs est un sujet prioritaire au sein de l'U.E.

¹⁰⁵ Voir sur ce point CALAIS-AULOY Jean, STEINMETZ Frank, *Droit de la consommation*, Paris, Ed. Dalloz, 7^{ème} éd. 2006, p. 53.

de l'opération de consommation¹⁰⁶. Historiquement, le devoir de se renseigner sur un produit appartient à l'acheteur (*emptor debet curiosus*). Or aujourd'hui l'obligation d'informer incombe aux professionnels (producteurs, vendeurs, etc.). Il est considéré qu'ils sont bien placés pour informer les consommateurs sur les produits. Cette information doit être exacte et ne doit en aucun cas être trompeuse ou mensongère car toute information précontractuelle de nature « obscure ou ambiguë s'interprète contre le vendeur »¹⁰⁷.

44. Le terme de « consommation » relève du domaine économique. Il se réfère au dernier stade du processus économique et se situe après les phases de production et de distribution. Partant de ce point, les juristes ont tenté de définir le terme de « consommateur », sans avoir trouvé jusqu'à présent une formule universelle. D'une façon générale par le terme de « consommateur » on désigne une personne physique ou morale (associations sans but lucratif, par exemple) qui se procure ou qui utilise un bien ou un service pour un usage non professionnel¹⁰⁸. Diverses normes internationales¹⁰⁹, communautaires¹¹⁰

¹⁰⁶ Voir sur ce point BEAUCHARD J., *op. cit.*, p. 302.

¹⁰⁷ Voir, par exemple, l'article 1602 du Code civil français.

¹⁰⁸ Voir à ce sujet CALAIS-AULOY J., STEINMETZ F., *op. cit.*, p. 7 ; MALINVAUD Philippe, CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, Ed. P.U.F., 7^{ème} éd., 2006, voir le terme de « consommateur » ; MESTRE Jacques, *Des notions de consommateur*, R.T.D.Civ., Paris, Ed. Sirey, n° 1, 1989, pp. 62-65 ; PAISANT Giles, *Essai sur la notion de consommateur en droit positif*, JurisClasseur périodique, La semaine juridique, Paris, Ed. Techniques, 1993.I.3655.

¹⁰⁹ Voir l'article 13 de la Convention de Bruxelles du 27 sept. 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, texte publié au J.O.C.E. n° C 189 du 28 juil. 1990, p. 0002-0024 ; voir également l'article 5 de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles du 19 juin 1980, texte publié au J.O.C.E. n° L 266 du 9 oct. 1980, p. 0001-0019.

¹¹⁰ Voir, par exemple, la Directive (C.E.E.) du Conseil du 22 déc. 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, n° 87/102, J.O.C.E. n° L 42 du 12 fév. 1987 ; la Directive (C.E.E.) du Conseil du 5 avr. 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, n° 93/13, J.O.C.E. n° L 95 du 21 avr. 1993 ; la Directive (C.E.) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, n° 97/7, J.O.C.E. n° L 144 du 4 juin 1997 ; la Directive (C.E.) du Parlement européen et du Conseil du 16 févr. 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs, n° 98/6, J.O.C.E. n° L 80 du 18 mars 1998 ; le

et la jurisprudence¹¹¹ dans le domaine se sont efforcées de préciser le contenu de ce terme.

45. Le marquage d'origine n'est qu'un élément parmi ceux (poids, date de fabrication, délai d'expiration, prix, etc.) qui informent les consommateurs¹¹². Or dans la plupart des pays le marquage d'origine n'est pas obligatoire. L'apposition de la mention « made in » est alors laissée à la libre appréciation des entreprises. En d'autres termes celles-ci sont libres d'apposer une telle mention sur leurs produits lorsqu'elles y trouvent un avantage commercial. En revanche, lorsqu'il fait l'objet de l'attention des pouvoirs publics, le marquage d'origine relève d'une réglementation qui trouve ses sources sur le plan international, communautaire et national.

II. L'encadrement juridique

46. Au niveau international, la notion du marquage d'origine a été fixée par l'article IX du G.A.T.T. de 1947. Il résulte du texte de cet article que cette notion relève de la politique commerciale¹¹³ de chaque pays ou union de pays. Le §1 de l'article en question prévoit qu'en matière de marquage d'origine le pays membre du G.A.T.T./O.M.C. « accordera aux

Règlement (C.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 déc. 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.C.E. n° L 012 du 16 janv. 2001.

¹¹¹ Voir, par exemple, C.J.C.E., 21 juin 1988, Aff. n° 416/85, *Commission des Communautés européennes c/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Rec. 1988, p. 3127 ; C.J.C.E., 14 mars 1991, Aff. n° C-361/89, *Procédure pénale c/P. Di Pinto*, Rec. 1991, p. 1206 ; C.J.C.E., 19 janv. 1993, Aff. n° C-89/92, *Shearson Lehmann Hutton Inc. c/TVB Treuhandgesellschaft für Vermögensverwaltung und Beteiligungen mbH*, Rec. 1993, p. I-0139 ; C.J.C.E., 3 juil. 1997, Aff. n° C-269/95, *Francesco Benincasa c/Dentalkit Srl.*, Rec. 1997, p. I-3767 ; C.J.C.E., 17 mars 1998, Aff. n° C-45/96, *Bayerische Hypotheken- und Wechselbank AG c/Edgar Dietzinger*, Rec. 1998, p. I-1199.

¹¹² Il n'est pas rare de trouver dans la presse quotidienne des articles concernant le marquage d'origine. Par exemple, dans l'article « *D'où sont les cèpes ?* » l'auteur se demande « que préférez-vous lire sur un panneau annonçant la vente de champignons : cèpes de Corrèze ou bien cèpes d'Ukraine cueillis dans la région de Tchernobyl, girolles du Morvan ou bien girolles de Biélorussie ? » Voir le Journal *Sud Ouest* du 15 sept. 2005. De même il peut s'avérer utile de s'informer sur le pays d'origine (dans certains cas même sur la région ou le département) du bois de chauffage vu que les importations de ces marchandises d'origine ukrainienne vers les pays membres de l'U.E. augmentent constamment.

¹¹³ Cf. *infra*, n° 99 et ss.

produits du territoire des autres parties contractantes un traitement qui ne devra pas être moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires de tout pays tiers». Il est à noter également que les pays membres du G.A.T.T./O.M.C. devraient «réduire au minimum les difficultés et les inconvénients que les mesures de marquage d'origine pourraient entraîner pour le commerce et la production des pays exportateurs, en tenant dûment compte de la nécessité de protéger les consommateurs contre les indications frauduleuses ou de nature à induire en erreur» (§2 de l'article IX). A part quelques exceptions non significatives¹¹⁴ l'article IX du G.A.T.T. de 1947 n'a pas posé de problèmes d'application.

47. Sur le plan communautaire le marquage d'origine n'est pas obligatoire¹¹⁵ qu'il s'agisse de produits de la Communauté ou encore de produits d'origine tierce. Cette règle n'est pas applicable dans le cas où il existe un risque de confusion qui peut induire en erreur l'acheteur sur l'origine réelle des marchandises. A titre d'exemple, l'apposition de divers signes (drapeau espagnol, représentation de la Tour Eiffel, carte de l'Italie, etc.), peut devenir une source de confusion. A cet égard, il faut préciser qu'aucun signe ne doit laisser penser que le produit a été fabriqué dans le pays de destination. Au regard du droit communautaire, lorsqu'une réglementation nationale prévoit le marquage obligatoire d'origine elle peut être considérée comme une entrave au commerce intracommunautaire et de ce fait contraire à l'article 28¹¹⁶ (ex-article 30) du Traité instituant la C.E.

¹¹⁴ Par exemple, le Rapport du Groupe spécial adopté le 10 nov. 1987 (L/6216 – 34S/92), *Japon – droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés*, voir *G.A.T.T./O.M.C. Recueil des contentieux du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1999*, sous la direction de CANAL-FORGUES Eric, FLORY Thiébaud, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2001, Aff. n° 45, pp. 204-209.

¹¹⁵ La réglementation communautaire prévoit que le marquage d'origine n'est pas obligatoire à l'exception des denrées alimentaires, du vin de table, des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle. Voir la Directive (C.E.) du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, n° 2000/13, J.O.C.E. n° L 109 du 6 mai 2000, p. 0029-0042 ; la Directive (C.E.) du Parlement européen et du Conseil du 3 déc. 2001 relative à la sécurité générale des produits, n° 2001/95, J.O.C.E. n° L 011 du 15 janv. 2002, p. 0004-0017.

¹¹⁶ En fonction de l'article 28 (ex-article 30) du Traité instituant la C.E., qui constitue l'un des piliers de la construction communautaire, « les restrictions quantitatives

Par exemple, dans l'affaire « Souvenirs d'Irlande »¹¹⁷, la C.J.C.E. a condamné l'Irlande qui avait interdit la vente au détail de certains produits qui ne comportaient pas le marquage d'origine. Cette mesure prise par le gouvernement irlandais a été qualifiée d'entrave au commerce intracommunautaire et de ce fait considérée comme mesure d'effet équivalent¹¹⁸ au sens de l'article 28 (ex-article 30). Il est important de noter que la Cour a condamné les réglementations nationales irlandaises en matière de marquage d'origine et non pas la mention « made in » apposée par les entreprises. Cette jurisprudence communautaire a conduit les

à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Etats membres ». L'élimination des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent entre les pays membres de la C.E. complète la suppression des droits de douane et des taxes d'effet équivalent afin de réaliser la libre circulation intracommunautaire des marchandises. Voir sur ce sujet BERNARD René Christian, *Les mesures d'effet équivalent au sens des articles 30 et suivants du Traité de Rome*, R.T.D.E., Paris, Ed. Sirey, 1968, pp. 265-292 ; *Traité instituant la C.E.E. Commentaire article par article*, sous la direction de CONSTANTINESCO Vlad, JACQUE Jean-Paul, KOVAR Robert, SIMON Denys, Paris, Ed. Economica, 1992, pp. 147-158 ; DANIELE Luigi, *Réflexions d'ensemble sur la notion de mesures ayant un effet équivalent à des restrictions quantitatives*, R.M.C., Paris, Ed. Techniques et économiques, 1984, pp. 477-486 ; DUBOUIS Louis, BLUMANN Claude, *Droit matériel de l'Union européenne*, Paris, Ed. Montchrestien, 4^{ème} éd., 2006, pp. 241-280 ; MASCLET Jean Claude, *Les articles 30, 36 et 100 du Traité C.E.E. à la lumière de l'arrêt « cassis de Dijon »*. *Cour de justice des communautés européennes, 20 février 1979*, R.T.D.E., Paris, Ed. Sirey, 1980, pp. 612-634 ; MASCLET J.C., *L'élimination des entraves techniques dans les échanges intracommunautaires de marchandises*, D.P.C.I., Paris, Ed. Masson, vol. 15, 1989, pp. 9-33 ; MATTERA A., *Libre circulation des marchandises et articles 30 à 36 du Traité C.E.E.*, R.M.C., Paris, Ed. Techniques et économiques, 1976, pp. 500-521 ; voir également C.J.C.E., 8 juil. 1975, Aff. n° 4/75, *Rewe c/Landwirtschaftskammer*, Rec. 1975, p. 00843 ; C.J.C.E., 22 mars 1977, Aff. n° 74/76, *Iannelli c/Ditta Paolo Meroni*, Rec. 1977, p. 00557 ; C.J.C.E., 10 janv. 1985, Aff. n° 229/83, *Edouard Leclerc c/SARL « Au blé vert »*, Rec. 1985, p. 00001.

¹¹⁷ C.J.C.E., 17 juin 1981, Aff. n° 113/80, *Commission c/Irlande*, Rec. 1981, p. 01625.

¹¹⁸ Selon l'Arrêt de la C.J.C.E. du 11 juil. 1974, par « mesure d'effet équivalent » il faut entendre « toute réglementation commerciale des Etats membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement le commerce intracommunautaire », (C.J.C.E., 11 juil. 1974, Aff. n° 8/74, *Procureur du Roi c/Benoît et Gustave Dassonville*, Rec. 1974, p. 00837). Voir sur ce sujet DAUSES Manfred A., *Mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*, R.T.D.E., Paris, Ed. Sirey, 1992, pp. 607-629 ; MARENCO G., *Pour une interprétation traditionnelle de la notion de mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative*, C.D.E., Bruxelles, 1984, pp. 291-364 ; MOLINIER Joël, *Droit du marché intérieur européen*, Paris, Ed. L.G.D.J., 1995, pp. 55-60 ; PICOD Fabrice, *La nouvelle approche de la Cour de justice en matière d'entraves aux échanges*, R.T.D.E., Paris, Ed. Sirey, 1998, pp. 169-189 ; VAQUÉ Luis González, *La jurisprudence relative à l'article 28 C.E. (ex. article 30) après l'arrêt « Keck et Mithouard »*, R.D.U.E., Paris, Ed. Clément Juglar, n° 2, 2000, pp. 395-419.

autorités françaises à supprimer le Décret n° 86-985 du 21 août 1986 concernant le marquage d'origine de certains produits textiles¹¹⁹.

48. Au niveau communautaire on constate aujourd'hui un vif intérêt par rapport au marquage d'origine. Selon l'avis du Comité économique et social de la C.E. du 25 septembre 1996, la question du marquage d'origine et de la politique d'information des consommateurs est d'actualité¹²⁰. En effet, il s'agit de sensibiliser les consommateurs quant à l'achat des produits originaires de la Communauté et de cette manière soutenir l'emploi au sein de la C.E. Le Comité économique et social propose donc d'introduire le marquage obligatoire d'origine pour les produits d'origine communautaire ainsi que pour ceux originaires des pays tiers et qui sont importés ensuite sur le territoire de la C.E. La même proposition a été faite à la fin d'un rapport du Conseil national (français) de la Consommation (C.N.C.) du 8 avril 1998¹²¹. Dans ce rapport il a été rappelé qu'aux Etats-Unis, par exemple, le texte de loi de 1930 (« The tariff act », sec. 1304) prévoit que « tout produit d'origine étrangère importé aux Etats-Unis doit porter bien en évidence et d'une manière lisible, indélébile ou permanente que la nature du produit le permet, le nom (en anglais) du pays où il a été fabriqué¹²² ». Ces initiatives ont été reprises par la Commission européenne qui a présenté le 16 décembre 2005 une proposition de règlement du Conseil sur l'indication du pays d'origine de certains produits importés de pays tiers¹²³. En effet, le marquage doit être apposé de telle façon qu'il soit

¹¹⁹ Décret en Conseil d'Etat n° 86-985, du 21 août 1986, J.O.R.F. du 27 août 1986, p. 10429.

¹²⁰ Voir le point 5.1 de l'avis du Comité économique et social de la C.E. du 25 sept. 1996, J.O.C.E. n° C 030 du 30 janv. 1997, p. 0039.

¹²¹ Rapport du Conseil national de la Consommation relatif à l'information des consommateurs sur l'origine des produits manufacturés, du 8 avr. 1998, publié au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (B.O.C.C.R.F.) du 15 mai 1998.

¹²² Aux Etats-Unis la notion de « made in » est regardée depuis longue date comme un élément important de la doctrine de patriotisme économique.

¹²³ Voir la proposition de règlement du Conseil sur l'indication du pays d'origine de certains produits importés de pays tiers du 16 déc. 2005 {SEC (2005) 1657}. La liste complète de produits concernés par le marquage obligatoire de l'origine figure à l'annexe de la proposition en question. Il s'agit, par exemple, des articles en cuir, des vêtements, des chaussures, des produits céramiques, des articles de bijouterie, des meubles, des balais,

visible, lisible, indélébile et dans l'une des langues officielles de l'U.E. Il est également prévu que le pays d'origine à indiquer sur le produit doit correspondre à la définition douanière de l'origine. Or cette proposition de règlement ne porte que sur le marquage obligatoire de l'origine de certains produits importés de pays tiers et ne concerne pas les produits originaires de la C.E.

49. La proposition de règlement du 16 décembre 2005 a provoqué de vives réactions tant au sein du Comité économique et social européen¹²⁴ que dans le cercle des universitaires¹²⁵. Pour résumer, parmi les arguments favorables à la proposition de règlement figure le fait que le marquage de l'origine des produits importés permet d'introduire le même système que celui déjà appliqué par les Etats-Unis, le Japon et le Canada ; d'assurer la transparence de l'origine des produits importés ; d'améliorer l'information des consommateurs en réduisant l'incidence et les effets des indications d'origine frauduleuses ou trompeuses ; d'améliorer la compétitivité des entreprises européennes en mettant à leur disposition un instrument supplémentaire leur permettant de protéger leur réputation ; etc. Les arguments défavorables à la proposition de règlement montrent qu'il est déraisonnable de recourir à la notion douanière d'origine dont l'applicabilité est difficile ; il est peu clair comment procéder au marquage de l'origine en se fondant seulement sur les règles d'origine non préférentielle tandis que la plus grande part des échanges commerciaux internationaux de la C.E. se déroule dans un cadre préférentiel ; l'indication obligatoire de l'origine des produits importés ne permet pas de lutter contre les contrefaçons ; pour combattre les indications fausses et mensongères il suffit de sanctionner sur la base des dispositions déjà existantes ; la compétitivité des producteurs européens ne sera guère renforcée suite au

etc. Cette liste ne concerne pas les produits de la pêche, de l'aquaculture ainsi que la plupart des denrées alimentaires.

¹²⁴ Voir l'avant-projet d'avis du Comité économique et social européen sur les problèmes liés à la délocalisation des entreprises européennes vers des pays tiers et à l'indication d'origine devant figurer sur leurs produits lorsqu'ils sont commercialisés au sein de l'U.E. du 11 mai 2006, (INT/310).

¹²⁵ Voir, par exemple, BERR C.J., *Le marquage d'origine obligatoire, une fausse bonne idée européenne*, M.O.C.I., n° 1170, 28 sept. 2006, pp. 53-55.

marquage obligatoire de l'origine des produits importés ; le marquage d'origine conduira à l'augmentation des prix ; etc. Il va de soi que les débats qui portent sur la proposition de règlement s'annoncent difficiles. On se réjouit cependant de constater qu'en ce qui concerne la proposition en question le Comité économique et social européen dans son avant-projet d'avis du 11 mai 2006 insiste sur la nécessité d'entreprendre des études supplémentaires et de consulter « au moins deux instituts ou centres de recherche qualifiés afin de disposer d'avis scientifiquement objectifs ».

50. On a mentionné plus haut que le marquage d'origine ressortît de la réglementation nationale de chaque Etat. En France, par exemple, l'obligation d'informer le consommateur relève du texte de l'article L.113-3 du Code de la Consommation qui indique que « tout vendeur de produit [...] doit par voie de marquage [...] informer le consommateur ». Il est à noter que par exception à l'emploi obligatoire de la langue française afin d'informer le consommateur¹²⁶, l'expression « made in » a été officiellement admise par la circulaire du 19 mars 1996¹²⁷.

51. La législation française n'impose pas aux opérateurs économiques l'obligation du marquage d'origine. Autrement dit, il est laissé à la charge de l'entreprise de prendre la décision de l'apposer ou non. Reste donc l'obligation de ne rien mentionner de nature à induire en erreur le consommateur. Ainsi, l'administration douanière française se réserve le droit d'intervenir en application de l'article 39 du C.D.¹²⁸ afin de vérifier que les marchandises ne comportent pas de marquage laissant supposer

¹²⁶ Voir la Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, J.O.R.F. du 5 août 1994, p. 11392.

¹²⁷ Voir la circulaire ministérielle du 19 mars 1996 concernant l'application de la Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, J.O.R.F. du 20 mars 1996, p. 4258.

¹²⁸ En fonction de l'article 39, §1, du C.D. « sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française ».

qu'un certain produit a été fabriqué en France, alors qu'en réalité il est d'origine étrangère¹²⁹.

52. Une norme similaire au contenu de l'article 39, §1 du C.D. figure dans le texte de l'article L. 217-6 du Code de la Consommation¹³⁰ qui renvoie quant à l'application des sanctions à l'article L. 213-1 du même code. Ainsi, dans le cas où une personne a trompé ou a tenté de tromper le consommateur sur l'origine des marchandises, celle-ci encourt une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 37500 euros. On observe une approche similaire dans les législations nationales des autres pays dont on essayera par la suite de présenter un bref aperçu.

53. Dans le droit moldave, l'obligation d'informer les consommateurs est prévue par l'article 19 de la Loi n° 105-XV du 13 mars 2003 concernant la protection des consommateurs¹³¹. Tout comme dans le droit français, le marquage d'origine n'est pas obligatoire pour les opérateurs économiques. Cela découle de l'article 20, §3 de la même loi. Or le marquage frauduleux de l'origine sur des emballages, enveloppes, étiquettes, etc., est sanctionné par une amende d'au moins 300 unités conventionnelles¹³² (article 28, §2, point b, de la Loi n° 105-XV).

54. On observe la même approche dans le droit de la Fédération russe. Selon l'article 10, §1 de la Loi fédérale russe concernant la protection des consommateurs, n° 212 du 17 décembre 1999, le consommateur a le droit d'être informé sur le produit (date de production, prix, adresse du producteur, etc.). Quant au marquage d'origine il n'est pas

¹²⁹ La modalité d'application des dispositions de l'article 39 du C.D. figure au Bulletin Officiel des Douanes (B.O.D.), n° 6567 du 8 mars 2003.

¹³⁰ En fonction de l'al. 1, de l'article L. 217-6 du Code de la Consommation, «quiconque, sur des produits naturels ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus en France, ou sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, etc., aura apposé ou sciemment utilisé une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française et, dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère, sera puni des peines prévues par l'article L. 213-1, sans préjudice des dommages intérêts, s'il y a lieu ».

¹³¹ Voir la Loi moldave concernant la protection des consommateurs, n° 105-XV, du 13 mars 2003, publiée au Monitorul Oficial, n° 126-131/507 du 27 juin 2003.

¹³² En droit moldave une unité conventionnelle est équivalente à environ 1 euro.

obligatoire pour les opérateurs économiques, à l'exception des produits alimentaires (article 10, §2 de la Loi n° 212). Cependant, le marquage d'une fausse origine peut entraîner des sanctions administratives. Ainsi, l'article 14.8, §1 du Code des contraventions administratives¹³³ précise que les personnes responsables des faits encourtent une amende de 5 à 10 salaires minimaux¹³⁴, tandis que les opérateurs économiques peuvent se voir appliquer une amende comprise entre 50 et 100 salaires minimaux.

55. La législation roumaine reste solidaire avec les législations française, moldave et russe concernant l'obligation d'informer le consommateur. Cette obligation fait l'objet de l'article 18 de l'Ordonnance n° 21/1992 du gouvernement de la Roumanie concernant la protection des consommateurs¹³⁵. Il découle de l'article 20 de cette ordonnance que le marquage du pays d'origine n'est pas obligatoire¹³⁶. Toutefois, dans le cas du marquage frauduleux de l'origine, la personne responsable encourt une amende contraventionnelle dont le montant varie entre 2 et 20 millions de lei roumains¹³⁷ (article 46, point d¹³⁸).

56. La législation canadienne a pris une position comparable à celle des pays européens. Il résulte du texte de l'article 7, §1 et §2 de la Loi canadienne n° C-38 de 1985 sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation que le fournisseur engage sa responsabilité s'il se trouve

¹³³ Le Code des contraventions administratives de la Fédération russe du 30 déc. 2001, adopté par la Loi fédérale russe n° 195, publiée au Rossiïskaia gazeta n° 256 du 31 déc. 2001.

¹³⁴ Le salaire minimal dans la Fédération russe est une notion variable qui représente actuellement 600 roubles (environ 20 euros). La modalité d'établissement du salaire minimal est prévue par l'article 133 du Code du travail de la Fédération russe. En effet le salaire minimal en Russie dépasse largement la somme de 20 euros par mois. Néanmoins, le législateur russe préfère opérer avec cette notion qui est plutôt considérée comme une sorte d'unité conventionnelle afin d'appliquer les amendes.

¹³⁵ Ordonnance n° 21/1992 du gouvernement de la Roumanie concernant la protection des consommateurs, publiée au Monitorul Oficial, n° 212 du 28 juin 1992.

¹³⁶ L'article 20 de l'Ordonnance n° 21/1992 a été modifié par la Loi de la Roumanie n° 37/2002, publiée au Monitorul Oficial, n° 91 du 2 fév. 2002.

¹³⁷ Il s'agit d'une somme qui varie entre 50 et 500 euros

¹³⁸ L'article 46, point d, de l'Ordonnance n° 21/1992 a été modifié par la Loi de la Roumanie n° 322/2002, publiée au Monitorul Oficial n° 408 du 12 juin 2002.

qu'une information fautive ou trompeuse, y compris sur l'origine des marchandises, est apposée sur le produit. Si tel est le cas, la personne responsable encourt une amende dont le montant varie entre 5000 et 10000 \$ canadiens (article 20, §1). Il est à noter également que dans les échanges commerciaux entre les pays membres de l'Accord de libre échange nord-américain (A.L.E.N.A.), le marquage d'origine est obligatoire pour certains produits. Cela est prévu par l'article 3, §1 du Règlement canadien n° 2195 du 29 décembre 1993 « concernant la détermination aux fins de marquage du pays d'origine des marchandises importées d'un pays A.L.E.N.A. et la désignation des marchandises à marquer », selon lequel certaines marchandises importées d'un pays A.L.E.N.A. « doivent être marquées de façon à en indiquer le pays d'origine »¹³⁹.

Section 2.

Les notions relevant des techniques douanières

57. Afin d'examiner la notion d'origine des marchandises il est nécessaire d'aborder la notion de provenance (§1) et celle de libre pratique (§2). Ces notions relèvent du vocabulaire douanier spécialisé et sont considérées comme les notions les plus proches de celle d'origine.

§1. L'origine et la provenance

58. L'origine d'une marchandise ne doit pas être confondue avec sa provenance¹⁴⁰. Par opposition avec la notion d'origine, qui pourrait être

¹³⁹ L'article en question concerne les produits qui figurent à l'Annexe I du Règlement canadien n° 1993-2195. Il s'agit, par exemple, de produits tels que les couvertures, les couteaux de poche, les ciseaux, les tondeuses de gazon à moteur, les allumettes, les crayons, les stylos à bille, les draps, les lames de rasoir, les parapluies, les bicyclettes, les articles de sport, les souliers et les pantoufles, les vêtements tricotés, etc.

¹⁴⁰ Voir sur ce point DEHOUSSE F., VINCENT Ph., *op. cit.*, p. 3.

regardée comme une liaison géographique entre une marchandise et un pays donné, la notion de provenance se réfère uniquement aux conditions d'acheminement de la marchandise vers le pays d'importation¹⁴¹. Cette notion n'a pas encore fait l'objet d'une définition normative rigide. D'une manière générale le pays de provenance est celui « d'où les marchandises ont été expédiées directement à destination du territoire douanier »¹⁴². Cette notion vise en effet « le pays dans lequel a commencé le dernier transport de la marchandise »¹⁴³. Autrement dit, la provenance des marchandises concerne uniquement le pays d'où a commencé la dernière opération de transport (transport direct¹⁴⁴ lorsqu'il s'agit d'importations de marchandises d'origine préférentielle) vers le pays d'importation¹⁴⁵.

59. Par exemple, les marchandises fabriquées en Chine, expédiées vers la Russie puis importées sur le territoire de la C.E. gardent toujours leur origine chinoise. En revanche elles sont considérées de provenance russe. Or le plus souvent le pays d'origine des marchandises coïncide avec le pays de provenance comme c'est le cas des marchandises fabriquées en Chine et importées directement sur le territoire communautaire.

¹⁴¹ Voir sur ce point PRAHL Hasso, *Douane et accises*, Bruxelles, Ed. Ced. Samson, 1997, p. 233.

¹⁴² FAMCHON Yves et Mireille, *L'encyclopédie douanière, la jurisprudence communautaire en matière de douane. Le classement tarifaire, l'origine, la valeur et les autres caractéristiques des marchandises*, Paris, Ed. E.D., 1992, p. 207.

¹⁴³ BERR C.J., *Union douanière*, JurisClasseur Europe, Fasc. 504, n° 15, 1998.

¹⁴⁴ Le transport direct est une exigence souvent imposée par les pays donateurs de préférences douanières aux marchandises qui prétendent bénéficier d'un régime préférentiel à l'importation. Cf. *infra*, n° 285 et s. Voir T.P.I., 3^{ème} chambre, 16 juil. 1998, Aff. T-195/97, *Kia Motors Nederland BV et Broekman Motorships BV c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 1998, p. II-02907.

¹⁴⁵ Voir C.J.C.E., 4 oct. 1972, Aff. n° 9/72, *Georg Brunner KG c/Hauptzollamt Hof*, Rec. 1972, p. 00961.

I. Les mesures sanitaires et phytosanitaires

60. La provenance d'une marchandise est prise en compte surtout lorsqu'il s'agit d'appliquer les mesures sanitaires et phytosanitaires¹⁴⁶. Sur le plan international, c'est l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires¹⁴⁷ (Accord sur les M.S.P.) qui est entièrement consacré à ce problème. Il régit l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent être regardées comme une barrière supplémentaire pour les échanges commerciaux internationaux. Toutefois ces mesures doivent être non discriminatoires¹⁴⁸, nécessaires à la protection

¹⁴⁶ En fonction du §1, de l'Annexe A, de l'Accord sur les M.S.P. de 1994, par « mesures sanitaires et phytosanitaires » il faut entendre « ... toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final ; les procédés et méthodes de production ; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation ; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport ; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes ; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires ». En vertu du même paragraphe de la même annexe, il est prévu que ces mesures peuvent être appliquées : « a) pour protéger [...] la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes ; b) pour protéger [...] la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux ; c) pour protéger [...] la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites ; d) pour empêcher ou limiter [...] d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites ».

¹⁴⁷ L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires fait partie de l'Annexe 1A (Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises) de l'Accord instituant l'O.M.C. signé à Marrakech le 15 avril 1994.

¹⁴⁸ Le fait que l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ne doit pas générer des discriminations résulte de l'article 5, §4 de l'Accord sur les M.S.P. qui prévoit que « lorsqu'ils (Etats Membres de l'Accord sur les M.S.P.) détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce », y compris les effets discriminatoires. A vrai dire, les mesures sanitaires et phytosanitaires sont utilisées assez souvent dans le commerce international comme des techniques déguisées dont l'objectif consiste à cacher l'« appétit » protectionniste des Etats. Dans ce cas, l'application de ces techniques entre en contradiction avec la clause de la nation la plus favorisée (cf. *supra*, n° 10 ; *infra* n° 135). Or il est extrêmement difficile de démontrer le fait que l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires porte un caractère discriminatoire.

de la santé publique¹⁴⁹ et fondées sur des principes scientifiques¹⁵⁰.

61. Il est vrai que les mesures sanitaires et phytosanitaires sont fréquemment employées dans la pratique du commerce international ce qui a généré une riche jurisprudence ; cela a été confirmé par de nombreuses affaires¹⁵¹ portées devant l'Organe de Règlement des Différends (O.R.D.) de l'O.M.C. Parmi les affaires les plus connues figurent « les mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés

¹⁴⁹ L'article XX (b) du G.A.T.T. de 1947 prévoit que « sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures :

[...] b) *nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux* ».

L'article XX (b) cité ci-dessus vise non seulement la protection de la santé et de la vie des personnes, mais aussi celle des animaux et des végétaux. Cette norme peut être également utilisée pour justifier l'application des mesures de politique environnementale qui peuvent avoir comme conséquence la restriction des échanges commerciaux internationaux. Par exemple, les Etats-Unis légitimaient l'application des prohibitions à l'importation de thon car ce poisson était pêché avec des filets qui mettaient en danger la vie des dauphins. Voir sur ce point IYNEDJIAN Marc, *L'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Une analyse juridique*, Paris, Ed. E.J.A., 2002, pp. 11 et s.

¹⁵⁰ En ce qui concerne le fait de fonder l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires sur des principes scientifiques et par la suite avoir la possibilité de recourir à une éventuelle décision protectionniste, l'Accord sur les M.S.P. fournit quelques normes précieuses. En fonction de l'article 2, §2 de l'Accord sur les M.S.P., « les (Etats) Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5 ». En vertu de l'article 5, §2 de l'Accord sur les M.S.P., « dans l'évaluation des risques, les (Etats) Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles ; des procédés et méthodes de production pertinents ; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes ; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques ; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies ; des conditions écologiques et environnementales pertinentes ; et des régimes de quarantaine ou autres ». Sur le même sujet se prononce l'article 5, §7 du même Accord. Ainsi « dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront *insuffisantes*, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable ».

¹⁵¹ « Au 1^{er} janvier 2005, un peu plus du tiers des affaires portées devant l'O.R.D. concernait l'agriculture et les mesures sanitaires ou phytosanitaires de protection ». Voir, CARREAU D., JUILLARD P., *Droit international économique, op. cit.*, p. 142.

(hormones) »¹⁵² et « l’Australie – mesures visant les importations de saumon non cuit »¹⁵³.

II. Les affaires « hormones » et « saumon non cuit »

62. Au début des années 1980 la C.E. a adopté une série de directives¹⁵⁴ dont l’objectif était la prohibition de la viande traitée aux hormones¹⁵⁵. En l’absence de preuves scientifiques qui justifient l’effet

¹⁵² Voir le Rapport de l’Organe d’appel et le Rapport du Groupe spécial (18 août 1997) - Etats-Unis (WT/DS26/R/USA) ; le Rapport du Groupe spécial (18 août 1997) - Canada (WT/IDS48/R/Canada) tels que modifiés par les Rapports de l’Organe d’appel (16 janv. 1998) adoptés le 13 fév. 1998 (WT/DS26/AB/R; WT/DS48/AB/R) ; l’Arbitrage au titre de l’article 21.3 point c) du Mémoire d’accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends rendu le 29 mai 1998 (WT/DS26/15; WT/DS48/13) ; l’Arbitrage au titre de l’article 22.6 du Mémoire d’accord sur les règles et les procédures régissant le règlement des différends rendu le 12 juil. 1999 (WT/DS48/ARB; WT/DS26/ARB).

¹⁵³ Voir le Rapport de l’Organe d’appel et le Rapport du Groupe spécial (12 juin 1998) (WT/DS18/R) tel que modifié par le Rapport de l’Organe d’appel (20 oct. 1998) (WT/DS18/AB/R) adopté le 6 nov. 1998 ; l’Arbitrage au titre de l’article 21.3 point c) du Mémoire d’accord sur les règles et les procédures régissant le règlement des différends rendu le 23 fév. 1999 (WT/DS18/9).

¹⁵⁴ Voir la Directive (C.E.E.) n° 81/602 du Conseil, du 31 juil. 1981 concernant l’interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique, J.O.C.E. n° L 222 du 7 août 1981, p. 32 ; la Directive (C.E.E.) n° 88/146 du Conseil du 7 mars 1988, interdisant l’utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales, J.O.C.E. n° L 070 du 16 mars 1988, p. 16 ; la Directive (C.E.E.) n° 88/299 du Conseil du 17 mai 1988, relative aux échanges des animaux traités à certaines substances à effet hormonal et de leurs viandes, visés à l’article 7 de la Directive (C.E.E.) n° 88/146, J.O.C.E. n° L 128 du 21 mai 1988, p. 36. Ces directives ont comme objet d’interdire la commercialisation sur le marché de la C.E. de la viande ou des produits carnés qui proviennent d’animaux auxquels on a administré les six hormones suivantes : l’oestradiol-17 β , la progestérone, la testostérone, l’acétate de trenbolone, la zéranol et l’acétate de mélangestrol.

¹⁵⁵ Les prohibitions à l’importation sur le territoire de la C.E. de la viande traitée aux hormones ont généré de nombreux cas de fraude, dont l’objectif était de contourner les dispositions légales en vigueur. Par exemple, suite à un contrôle douanier de sept importations de jeunes bovins en provenance de Yougoslavie, les autorités douanières ont constaté qu’ils avaient été commandés à une société américaine pour le compte d’une société italienne dont le prévenu (entreprise française) détenait 20% des parts sociales (sachant que les Etats-Unis autorisent l’administration des hormones à l’élevage des animaux, les autorités douanières communautaires se montraient plus vigilantes par rapport à la viande d’origine américaine). Après avoir été expédiées en Yougoslavie, où elles ont fait l’objet d’un reconditionnement et d’un nouvel étiquetage, les marchandises ont été vendues à une société ayant son siège sur l’île de Man. Par la suite ces marchandises ont été revendues à une société de droit français. Celle-ci a recouru à la fausse déclaration de l’origine afin d’éviter les mesures de prohibition communautaires à l’importation des viandes bovines (Décision (C.E.E.) n° 89/15 de la Commission, J.O.C.E. n° L008 du 11 janv. 1989, p. 0011 – 0012) originaires des Etats-Unis. Le cas présenté ci-

dangereux de ces hormones pour la santé, les Etats-Unis ont pris des mesures de rétorsion par rapport à certaines marchandises originaires des pays membres de la C.E. En avril 1996 la C.E. a décidé de contester les mesures américaines devant l'O.R.D. de l'O.M.C. Par conséquent, les Etats-Unis ont renoncé à l'application des mesures de rétorsion en juillet 1996. En revanche, la C.E. a préféré maintenir l'interdiction d'importation de la viande traitée aux hormones, ce qui continuait à affecter les producteurs américains. Après avoir été saisi par la partie américaine, le 13 février 1998, l'O.R.D. a adopté le Rapport de l'organe d'appel qui montrait que les mesures prises par la C.E. concernant les prohibitions sur le marché de la viande traitée aux hormones n'étaient pas conformes à l'Accord sur les M.S.P.

63. Les parties au différend ne se sont pas entendues sur le délai dont pouvait disposer la C.E. pour mettre ses mesures sanitaires en conformité avec l'Accord sur les M.S.P. En fonction de l'article 21.3 point c) du Mémoire d'accord¹⁵⁶, un arbitre a été désigné par le Directeur général de l'O.M.C. pour trancher sur la question. Il a fixé ce délai à quinze mois à partir du 13 février 1998. A son expiration, le 13 mai 1999, la C.E. a reconnu ne pas avoir modifié ses mesures concernant l'importation de viande traitée aux hormones. Par conséquent, en vertu de l'article 22.2 du Mémoire d'accord, les Etats-Unis et le Canada¹⁵⁷ ont demandé à l'O.R.D. de les autoriser à suspendre, à l'égard de la C.E., certaines concessions tarifaires¹⁵⁸ qui ont été concédées dans le cadre du G.A.T.T. Ainsi, les Etats-Unis et le Canada ont estimé que les « mesures

dessus montre, une fois de plus, l'intérêt qui s'attache à l'origine des marchandises dans le commerce international. Ainsi, la viande des jeunes bovins originaires des Etats-Unis dont l'importation dans la C.E. a été prohibée a dû se « naturaliser » yougoslave pour pouvoir être importée sur le territoire communautaire. Cette opération a eu comme objectif de contourner les prohibitions communautaires à l'importation. Voir Cass. Crim., 3 mai 2001, Aff. n° 00-81691 et n° 94-82951.

¹⁵⁶ Il s'agit du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends appliqué par l'O.R.D. de l'O.M.C.

¹⁵⁷ Le Canada, étant un important exportateur de viande traitée aux hormones, a demandé à son tour, le 28 juin 1996, l'ouverture des consultations avec la C.E. sur le même sujet que les Etats-Unis.

¹⁵⁸ Voir les articles XXVII et XXVIII du G.A.T.T. de 1947.

communautaires leur causaient un préjudice annuel de respectivement 202 millions de dollars américains et 75 millions de dollars canadiens »¹⁵⁹. Ils ont demandé que la suspension de leurs concessions tarifaires puisse porter, chaque année, sur un montant équivalent. La C.E. a contesté ces chiffres qui ont été réduits à respectivement « 116,8 millions de dollars américains et 11,3 millions de dollars canadiens »¹⁶⁰. Par la suite, le 26 juillet 1999, en s'appuyant sur l'article 22.7 du Mémoire d'accord, l'O.R.D. a pris la décision qui a permis aux Etats-Unis et au Canada de suspendre, à l'égard de la C.E., leurs concessions tarifaires à la hauteur du préjudice subi.

64. Au lendemain de l'adoption par l'O.R.D. du rapport sur l'affaire « hormones », la plupart des commentateurs ont soutenu que la C.E. avait perdu ce contentieux. L'O.R.D. a estimé que l'argumentation apportée par la C.E. manquait de preuves scientifiques suffisantes concernant le danger que pouvaient présenter les hormones utilisées pour l'élevage des animaux. On admet cependant que la C.E. aurait dû construire sa ligne de défense sur une base juridique plus adéquate. En effet, au lieu de se « laisser enfermer »¹⁶¹ dans l'accord technique sur les M.S.P., elle aurait dû invoquer l'article III du G.A.T.T. de 1947 selon lequel les Membres de l'O.M.C. restent souverains quant à l'application des standards nationaux à condition de traiter de façon identique les marchandises importées et les marchandises autochtones similaires. En d'autres termes, chaque Etat membre de l'O.M.C. a le droit de fixer son niveau national de protection sanitaire qui peut s'avérer plus élevé que celui fixé au niveau international.

65. Concernant la seconde affaire, celle du « saumon non cuit », en 1996 l'Australie a pris la décision d'appliquer les prohibitions à l'importation du saumon frais, réfrigéré ou congelé, c'est-à-dire du saumon non cuit, en se fondant sur les normes sanitaires nationales. L'objectif de

¹⁵⁹ IYNEDJIAN M., *op. cit.*, p. 24.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 25.

¹⁶¹ Voir PESCATORE P., intervention au colloque de Bordeaux de la S.F.D.I., *Droit international et droit communautaire - Perspectives actuelles*, Ed. Pedone, Paris, 2000, p. 433.

cette mesure consistait à empêcher le développement sur son territoire des maladies qui auraient pu être transmises aux poissons indigènes. Or le Canada n'a pas apprécié la mesure prise par l'Australie et a demandé, le 5 octobre 1995, l'ouverture des consultations avec ce pays. La partie canadienne contestait vivement les mesures sanitaires australiennes au regard du G.A.T.T. de 1947 et de l'Accord sur les M.S.P. Toutefois, les consultations entre les parties n'ont pas permis de régler ce différend et l'O.R.D. a été saisi. Dans son rapport du 5 mai 1998 il a estimé que les mesures australiennes violaient l'Accord sur les M.S.P. Par conséquent, en fonction de l'article 21.3 point c) du Mémorandum d'accord, le Directeur général de l'O.M.C. a désigné un arbitre pour fixer un délai raisonnable qui permettrait à l'Australie de mettre ses mesures sanitaires en conformité avec l'Accord sur les M.S.P. Le délai a été fixé à huit mois à partir du 6 novembre 1998. A son expiration, le 6 juillet 1999, la partie canadienne a estimé que l'Australie n'a pas tenu compte des décisions et recommandations de l'O.R.D. En conséquence, en vertu de l'article 22.2 du Mémorandum d'accord, le Canada a requis de l'O.R.D. l'autorisation de suspendre à l'égard de l'Australie « certaines concessions tarifaires à concurrence d'un montant annuel de 45 millions de dollars canadiens »¹⁶². Or malgré les mesures de défense procédurale prises par l'Australie, elle n'a pas pu convaincre l'O.R.D. Le fait d'avoir adopté, le 19 juillet 1999, de nouvelles mesures sanitaires concernant les importations de saumon non cuit n'a pas eu l'effet attendu. Enfin, le 16 mai 2000, le Canada et l'Australie ont conclu un accord concernant la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'O.R.D. qui ont eu comme résultat la modification des mesures sanitaires australiennes par rapport à l'importation sur son territoire du saumon frais, réfrigéré ou congelé.

66. Les affaires présentées ci-dessus montrent que l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires n'emploie qu'indirectement la notion d'origine des marchandises. L'application des prohibitions fondées sur des mesures sanitaires a eu pour but et pour effet d'empêcher l'importation de certaines marchandises. En appliquant les prohibitions il serait naïf de croire

¹⁶² IYNEDJIAN M., *op. cit.*, 2002, p. 26.

que les Etats qui ont pris ces décisions - qui consistent à interdire l'accès de certaines marchandises sur leur territoire - n'ont pas pu prévoir les conséquences de ces mesures. A vrai dire, avant d'imposer les mesures prohibitives, ces Etats ont pu même réaliser un pronostic, non officiel bien entendu, concernant la réduction du volume des importations et cela par rapport au critère d'origine des marchandises tout en commençant par les pays qui sont les plus gros exportateurs des marchandises en question. Autrement dit, les Etats qui ont pris la décision d'appliquer les prohibitions ont pu prévoir, avec une quasi certitude, les pays dont les intérêts commerciaux seraient atteints.

67. L'hypothèse qui consiste à démontrer l'existence d'une liaison indirecte entre la notion d'origine des marchandises d'un côté et l'application des prohibitions fondée sur des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'autre côté, peut trouver un support supplémentaire. En effet, il s'agit de l'application des mesures de rétorsion prises par les Etats exportateurs suite à l'introduction des prohibitions en question. On a mentionné plus haut que les pays exportateurs, c'est-à-dire les Etats-Unis et le Canada dans l'affaire des « hormones » et le Canada dans l'affaire du « saumon non cuit » ont pris la décision de réduire la liste des concessions tarifaires concernant les pays qui ont imposé ces prohibitions : dans le premier cas il s'agissait des Etats membres de la C.E et dans le second cas de l'Australie. Les mesures de rétorsion prises sous la forme de réduction de la liste des concessions tarifaires se fondent entièrement sur la notion d'origine des marchandises. Ces réductions, comme on l'a vu dans les affaires examinées ci-dessus, ont eu pour but de réduire le volume des marchandises importées originaires des pays qui ont imposé les mesures sanitaires. Toutefois, dans certaines situations exceptionnelles, par exemple l'épidémie de la vache folle ou celle de la grippe aviaire¹⁶³, l'application des mesures sanitaires est

¹⁶³ La grippe aviaire (ou la grippe du poulet ou l'Influenza aviaire) est une infection due à un virus de la famille des Orthomyxoviridae qui comprend plusieurs genres (ou types) dont l'Influenzavirus-A. Celui-ci est divisé en sous-types parmi lesquels les sous-types H5 et H7. Cette infection peut toucher presque toutes les espèces d'oiseaux, sauvages ou domestiques. Elle peut être fortement contagieuse surtout chez les poulets et les dindes, et être susceptible d'entraîner une mortalité extrêmement élevée de ces espèces. Le virus Influenza aviaire peut éventuellement infecter d'autres espèces animales comme le porc et/ou d'autres mammifères. Source : la Direction générale de la santé SD5-C, Bureau des maladies infectieuses et de la politique vaccinale de la France.

justifiée. Dans ce cas, un pays « non contaminé » peut prendre des mesures de prohibition tout en spécifiant le (ou les) pays d'où l'importation est prohibée. Ces mesures retiendront comme critère le pays d'origine des marchandises mais également le pays de provenance¹⁶⁴.

§ 2. L'origine et la libre pratique

68. La libre pratique est une notion strictement communautaire. Elle fait l'objet des articles 79 à 83 du Code des douanes communautaire¹⁶⁵ (C.D.C.) et des articles 290 à 308 des dispositions d'application de ce code¹⁶⁶ (D.A.C.). L'article 79, al. 1, du C.D.C. définit la mise en libre

¹⁶⁴ Suite à l'apparition des premiers cas de grippe aviaire, la plupart des pays y ont réagi en introduisant des prohibitions fondées sur des mesures sanitaires exceptionnelles prises en vue de protéger la santé publique. Les Etats qui ont introduit ces prohibitions d'ordre exceptionnel aient utilisé la notion d'origine des marchandises mais également celle de provenance. Par exemple, l'importation des poulets américains sur le territoire communautaire se verra refusée dans le cas où ces animaux auront séjourné pendant quelques jours au Vietnam (pays contaminé à l'époque) avant d'être abattus et cela pendant l'épidémie de la grippe aviaire.

¹⁶⁵ Règlement (C.E.E.) n° 2913/92 du Conseil du 12 oct. 1992 établissant le Code des douanes communautaire, J.O.C.E. n° L 302 du 19 nov. 1992, p. 0001-0050. Il est à noter qu'une réforme profonde de l'actuel C.D.C. est en cours de préparation. C'est ainsi que le 30 novembre 2005, la Commission européenne a adopté sa proposition de « Code des douanes modernisé » (COM(2005) 608 final). Le même jour la Commission a adopté une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil « relative à un environnement sans support papier pour la douane et le commerce » (Com(2005) 609 final). Ces propositions ont comme objectif de promouvoir le concept de « douane électronique » afin d'accroître la compétitivité des entreprises européennes et de contribuer ainsi à la croissance économique en U.E. Selon les auteurs de la réforme, la proposition du Code des douanes modernisé ne constitue pas une simple refonte mais un remaniement profond du C.D.C. actuellement appliqué. Les changements proposés peuvent en principe être repartis en deux grandes catégories : il s'agit de mettre en place un système douanier électronique interopérable à l'échelle communautaire afin de simplifier et rationaliser les formalités douanières, tout en renforçant le caractère communautaire du droit douanier ; il s'agit également de mettre l'accent sur une meilleure protection des acteurs qui participent aux échanges commerciaux internationaux. Voir sur ce sujet LUX Michael, LARRIEU Pierre-Jacques, *La réforme du Code des douanes communautaire, tentative réussie de concilier progrès technique et simplification du droit ?*, R.A.E., n° 4, 2005, pp. 553-574.

¹⁶⁶ Règlement (C.E.E.) n° 2454/93 de la Commission du 2 juil. 1993 fixant certaines dispositions d'application du Règlement (C.E.E.) n° 2913/92 du Conseil établissant le Code des douanes communautaire, J.O.C.E. n° L 253 du 11 oct. 1993, p. 0001-0766.

pratique¹⁶⁷ comme une opération qui « confère le statut douanier de marchandise communautaire¹⁶⁸ à une marchandise non communautaire¹⁶⁹ ». Autrement dit, la mise en libre pratique d'une marchandise non communautaire a comme conséquence l'octroi du statut de marchandise communautaire. Il est à noter que l'al. 2 du même article précise que la mise en libre pratique « comporte l'application des mesures de politique commerciale, l'accomplissement des autres formalités prévues pour l'importation d'une marchandise ainsi que l'application des droits légalement dus »¹⁷⁰.

I. Les marchandises d'origine communautaire et les marchandises communautaires

69. Il est important de ne pas confondre les marchandises considérées comme d'origine communautaire (article 24 du C.D.C.) et les marchandises communautaires qui sont définies par l'article 4, §7 du C.D.C. En d'autres termes il faut distinguer une marchandise d'origine communautaire (ce qui veut dire marchandise produite ou obtenue sur le territoire communautaire)

¹⁶⁷ La mise en libre pratique d'une marchandise non communautaire produit des effets sur l'ensemble du territoire douanier de la C.E. Voir sur ce point URBINO-SOULIER François, *L'entreprise et la douane face au grand marché européen*, Paris, Ed. P.U.F., collection Fiscalité, 1992, pp. 110 et s.

¹⁶⁸ En fonction de l'article 4, § 7, du C.D.C. par « marchandises communautaires » il faut entendre les marchandises :

- « - entièrement obtenues ;
- « - importées de pays ou territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté et mises en libre pratique ;
- « - obtenues, dans le territoire douanier de la Communauté, soit à partir de marchandises visées au deuxième tiret exclusivement, soit à partir de marchandises visées aux premier et deuxième tirets ».

¹⁶⁹ Il résulte du texte de l'article 4, §8 du C.D.C. que sont considérées comme marchandises non communautaires toutes les marchandises autres que les marchandises communautaires.

¹⁷⁰ L'article 79, al. 2, du C.D.C. s'est inspirée du texte de l'article 24 (ex-article 10) du Traité instituant la C.E. En vertu de cet article « sont considérés comme étant en libre pratique dans un Etat membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet Etat membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes ». Voir sur ce point *Traité instituant la C.E.E. Commentaire article par article*, sous la direction de CONSTANTINESCO V., JACQUE J.-P., KOVAR R., SIMON D., *op. cit.*, pp. 93-95.

d'une marchandise tierce qui acquiert le statut de marchandise communautaire grâce à sa mise en libre pratique¹⁷¹ et qui garde son origine initiale. Par exemple, un micro-ordinateur d'origine japonaise est introduit sur le territoire communautaire par le port de Rotterdam et mis en libre pratique aux Pays-Bas (cela signifie que par rapport à cette marchandise toutes les formalités douanières ont été accomplies) ; cédée ensuite à un revendeur français, à l'expédition ou bien à la destination, cette marchandise garde son origine japonaise.

70. La mise en libre pratique accorde aux marchandises non communautaires la liberté de circuler à l'intérieur du territoire douanier de la C.E.¹⁷² Ainsi la mise en libre pratique « communautarise [...] la marchandise (non communautaire) et lui permet [...] d'accéder à la libre circulation sur l'ensemble du territoire douanier quel que soit son point d'entrée »¹⁷³. Ce régime douanier¹⁷⁴ se propose comme objectif de permettre à tous les opérateurs économiques « d'avoir accès aux mêmes conditions de taxation, quelque soit leur situation géographique dans la Communauté »¹⁷⁵. Il faut également mentionner qu'après avoir été mise en libre pratique, la marchandise doit ensuite être placée sous un autre régime douanier. Souvent il s'agit de la mise à la consommation.

¹⁷¹ Il résulte du texte de l'article 23 (ex-article 9), §2, du Traité instituant la C.E. que seuls les produits d'origine communautaire et les produits d'origine tierce qui se trouvent en libre pratique sur les territoires des pays membres de la C.E. peuvent bénéficier de la libre circulation dans les échanges intracommunautaires. Voir sur ce point *Traité instituant la C.E.E. Commentaire article par article*, sous la direction de CONSTANTINESCO V., JACQUE J.-P., KOVAR R., SIMON D., *op. cit.*, pp. 85-91.

¹⁷² Voir sur ce point URBINO-SOULIER F., *op. cit.*, pp. 109 et s.

¹⁷³ NATAREL Elisabeth, *Le phénomène douanier dans le marché intérieur : A propos de l'exemple français*, R.A.E., n° 4, 2005, p. 638.

¹⁷⁴ Le C.D.C. ne définit pas le régime douanier. On propose alors de retenir la définition selon laquelle par « régime douanier » on peut entendre le statut de la marchandise qui franchit la frontière douanière.

¹⁷⁵ NASSIET Jean-Raymond, *La réglementation douanière européenne*, Toulouse, Ed. Jupiter, 1988, p. 94.

II. La mise en libre pratique et la mise à la consommation

71. L'importation des marchandises non communautaires¹⁷⁶ s'effectue sous le régime communautaire de la mise en libre pratique, puis sous le régime national de la mise à la consommation¹⁷⁷. La mise à la consommation exige donc l'application de différentes dispositions nationales et notamment d'ordre fiscal (T.V.A., par exemple). Elle doit se produire dans l'un des Etats membres où la marchandise est effectivement consommée. En d'autres termes la mise à la consommation correspond au versement d'une marchandise non communautaire sur le marché national d'un pays membre de la C.E.

72. La mise à la consommation est un régime douanier définitif appliqué aux marchandises utilisées ou consommées sur le territoire douanier d'un Etat. Au niveau international, la définition de la « mise à la consommation » figure dans le texte de la Convention de Kyoto sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières, dont la variante révisée est entrée en vigueur le 3 février 2006¹⁷⁸. En fonction de l'Annexe spécifique B de la convention en question, par « mise à la consommation » il faut entendre « le régime douanier qui permet aux marchandises importées d'être mises en libre circulation dans le territoire douanier lors de l'acquittement des droits et taxes à l'importation éventuellement exigibles et de l'accomplissement de toutes les formalités douanières nécessaires ».

¹⁷⁶ Voir Cass. crim., 21 avr. 1986, Aff. n° 85-92234, Bull. crim. 1986, n° 131, p. 332.

¹⁷⁷ Concernant les rapports entre la mise en libre pratique et la mise à la consommation voir BERR C.J., TRÉMEAU H., *Le Droit douanier communautaire et national*, op. cit., n° 263 et ss.

¹⁷⁸ La Convention de Kyoto sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières est entrée en vigueur le 25 septembre 1974. Par la suite elle a été soumise à une révision approfondie et a été adoptée par le Conseil de l'O.M.D. le 30 juin 1999. La variante révisée de cette convention est entrée officiellement en vigueur le 3 février 2006, après que le 40^{ème} pays (Inde) ait ratifié son texte.

Cependant, ni la mise en libre pratique, ni la mise à la consommation ne peuvent changer l'origine des marchandises extracommunautaires. Certes, ces marchandises peuvent acquérir le statut de marchandises communautaires mais elles restent, malgré tout, des marchandises originaires des pays tiers.

Chapitre II.

L'origine douanière des marchandises et les autres instruments d'encadrement des échanges

73. Dans les échanges commerciaux internationaux le calcul des droits de douane, l'application des mesures non tarifaires et l'établissement des statistiques du commerce extérieur reposent sur trois piliers. Il s'agit du classement des marchandises selon la nomenclature, de la détermination de la valeur et de l'origine. Ces trois notions sont indispensables à la construction de la politique commerciale étatique¹⁷⁹. Concernant la notion douanière d'origine chaque Etat ou groupe d'Etats se donne ses propres définitions, tandis que la nomenclature des marchandises (*Section 1*) et la valeur des marchandises en douane (*Section 2*) font l'objet d'un encadrement international strict garanti par les interprétations de l'O.M.C. et de l'O.M.D.

¹⁷⁹ Cf. *infra*, n° 99 et ss.

Section 1.

La nomenclature des marchandises

74. Il est difficile d'imaginer qu'un simple code composé de six chiffres ou plus peut avoir un impact considérable sur l'organisation entière du commerce international. De nos jours, la nomenclature des marchandises est devenue d'une grande importance. Ce système numérique de classement des marchandises selon la position tarifaire apporte une souplesse considérable aux échanges commerciaux internationaux. En effet il s'agit d'un gain non négligeable de temps, car le même produit se voit attribuer le même code selon la nomenclature dans la plupart des pays du monde. En simplifiant, la nomenclature permet de s'assurer que le produit étant désigné comme « X » dans un pays n'est pas devenu « Y » dans un autre. On propose dans un premier temps de s'intéresser à la structure de la nomenclature des marchandises (§1) et dans un deuxième temps à l'opération de classement tarifaire (§2).

§1. La structure de la nomenclature

75. La nomenclature¹⁸⁰, représente une sorte de catalogue où toutes les marchandises sont classées selon des principes bien établis. Autrement dit, la nomenclature est « une liste exhaustive de produits de toute nature énumérés dans un certain ordre »¹⁸¹. De même, la nomenclature pourrait être définie comme « une liste détaillée de marchandises qui sont classées

¹⁸⁰ Pour désigner une marchandise concrète dans la nomenclature, les normes françaises emploient le terme d'« espèce » des marchandises, terme qui ne fait pas partie du vocabulaire international et communautaire. Ainsi l'article 28, §1 de C.D.C. prévoit que « l'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif douanier commun ». Aux termes du même code, la fausse déclaration d'espèce des marchandises constitue une infraction douanière, fait prévu par les articles 412, §2 et 426, §3.

¹⁸¹ BERR C.J., TRÉMEAU H., *Le Droit douanier communautaire et national*, op. cit., n° 164.

en fonction des règles bien déterminées »¹⁸². La nomenclature comporte en effet « les désignations littérales des produits et des codes numériques afférents à ces descriptions »¹⁸³.

I. La nécessité d'une nomenclature internationale

76. L'idée d'une nomenclature internationale des marchandises n'est pas nouvelle. Malgré les efforts internationaux entrepris, ce n'est que le 15 décembre 1950 que les travaux du Conseil de coopération douanière (devenu depuis 1995 l'O.M.D.¹⁸⁴) ont abouti à conclure la Convention de Bruxelles sur la nomenclature pour la classification des marchandises¹⁸⁵. Tenus par les dispositions de la convention, les Etats signataires perdent toute initiative unilatérale concernant la modification de la nomenclature.

77. Toutefois, après quelques décennies d'utilisation de la nomenclature en question, les Etats se sont progressivement rendu compte qu'elle ne pouvait pas faire face aux classements non douaniers des marchandises (classement statistique, par exemple). Néanmoins, la Convention de 1950 a été appliquée jusqu'au 1^{er} janvier 1988, date à laquelle est entrée en vigueur la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises¹⁸⁶ (Convention sur le S.H.), faite à Bruxelles le 14 juin 1983.

78. L'article 1^{er} de la Convention sur le S.H. fournit quelques définitions précieuses. Ainsi par « S.H.¹⁸⁷ » il faut comprendre « la

¹⁸² DRAGANOV V.G., *Osnovi tamojnennogo dela*, Moscou, Ed. Economica, 1998, p. 246.

¹⁸³ Dossiers pratiques, *Douane. Réglementation communautaire et nationale*, Paris, Ed. Francis Lefebvre, 1993, p. 429.

¹⁸⁴ Cf. *infra*, n° 359.

¹⁸⁵ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 347, pp. 127 et ss.

¹⁸⁶ Le texte de la Convention a été reproduit dans le J.O.C.E. n° L du 20 juil. 1987, p. 0003-0010.

¹⁸⁷ Plus de 98 % des marchandises échangées dans le monde sont classées en fonction du S.H. Ce système est employé aujourd'hui par plus de 200 pays afin d'élaborer leurs tarifs douaniers et établir les statistiques commerciales internationales. On signale

nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les règles générales pour l'interprétation du S.H. ». La « nomenclature tarifaire » est « une nomenclature établie selon la législation de la Partie contractante pour la perception des droits de douane à l'importation ». Par « nomenclature statistique » il faut entendre « la nomenclature de marchandises élaborée par la Partie contractante pour recueillir les données servant à l'établissement des statistiques du commerce d'importation et d'exportation ». Enfin, la « nomenclature tarifaire et statistique » est « une nomenclature combinée¹⁸⁸ intégrant la nomenclature tarifaire et les nomenclatures statistiques et juridiquement prescrite par la Partie contractante aux fins de la déclaration des marchandises à l'importation ».

II. L'emploi de la nomenclature par la C.E.

79. Au niveau communautaire, la Convention sur le S.H.¹⁸⁹ a été approuvée par la Décision (C.E.E.) du Conseil n° 87/369 du 7 avril 1987. Cette décision montre que la convention en question « est destinée à remplacer, comme base internationale pour les tarifs douaniers et les nomenclatures statistiques, la Convention sur la nomenclature signée à Bruxelles le 15 décembre 1950, [...] utilisée comme base du tarif douanier commun et de la Nimexe¹⁹⁰ ».

qu'un remaniement important du S.H. concernant principalement les produits de la haute technologie est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il s'agit notamment des chapitres 84, 85 et 90, qui concernent les machines et appareils mécaniques, électroniques, de mesure et de contrôle ainsi que les équipements de fabrication des matériels semi-conducteurs. Voir CREUSILLET Sophie, *Réglementation douanière mondiale : les nouveautés pour 2007*, M.O.C.I., n° 1785, du 11 janv. 2007, p. 49.

¹⁸⁸ La plupart des pays du monde emploient la nomenclature combinée.

¹⁸⁹ Voir la Décision (C.E.E.) du Conseil n° 87/369 du 7 avr. 1987 concernant la conclusion de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que son protocole d'amendement, J.O.C.E. n° L 198 du 20 juil. 1987, pp. 0001-0002.

¹⁹⁰ La Nimexe représente la nomenclature des marchandises employée à des fins statistiques du commerce extra et intracommunautaire. Cette nomenclature a été instaurée par le Règlement (C.E.E.) n° 1445 du Conseil du 24 avr. 1972, J.O.C.E. n° L 161 du 17

80. Sur le fond la nomenclature du S.H. est comparable à la nomenclature de la Convention de Bruxelles de 1950. Cependant, la nomenclature du S.H. est considérée comme beaucoup plus élaborée et peut être employée à des fins douanières et non douanières (statistiques, fiscales, etc.). Le S.H. comporte donc 21 sections, 97 chapitres, 1250 positions et 5000 sous-positions à 6 chiffres.

81. Le classement des produits tient généralement compte de leur degré d'élaboration, le changement de position tarifaire coïncidant souvent avec une opération industrielle déterminée¹⁹¹. Il va de soi que les Etats qui se sont engagés à respecter la structure rigide de la nomenclature du S.H. n'ont pas la possibilité d'introduire unilatéralement des modifications. En revanche, les pays signataires de la Convention de Bruxelles du 14 juin 1983 peuvent affiner la nomenclature existante selon leurs besoins (statistiques, par exemple), en ajoutant plusieurs chiffres après le sixième. C'est ainsi qu'a été adopté le Règlement (C.E.E.) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun¹⁹² (Nomenclature Combinée ou « N.C. »). La N.C.¹⁹³ a introduit des codes de marchandises à huit chiffres qui comportent les dispositions préliminaires et les notes complémentaires. Finalement, sur la base de la N.C. la Commission européenne a établi le tarif intégré des Communautés européennes (T.A.R.I.C.) qui fixe pour chaque marchandise le taux de droit de douane ainsi que l'application des mesures communautaires complémentaires (licence à l'importation, restrictions

juil. 1972, p. 0001. Elle n'est plus utilisée depuis le 1^{er} janvier 1988, date à laquelle est entrée en vigueur la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

¹⁹¹ Voir sur ce point BERR C.J., TRÉMEAU H., *Le Droit douanier communautaire et national*, op. cit., n° 169.

¹⁹² J.O.C.E. n° L 256 du 7 sept. 1987, pp. 0001-0675.

¹⁹³ En ce qui concerne le S.H. la publication des notes explicatives et des avis de classement qui permettent de préciser qu'une marchandise rentre dans une certaine position tarifaire relève de la compétence de l'O.M.D. En revanche, les interprétations de la N.C. sont à la charge des autorités communautaires. A cet égard la C.J.C.E. a affirmé que les notes explicatives et les avis de classement émis par l'O.M.D. ne lient pas la C.E. Cependant ils représentent des éléments d'interprétation non négligeables. Voir la C.J.C.E., 19 nov. 1975, Aff. n° 38/75, *Douaneagent der Nederlandse Spoorwegen c/Inspecteur des invoerrechten en accijnzen*, Rec. 1975, p. 01439.

quantitatives, etc.). Le T.A.R.I.C. comprend environ 13 000 lignes tarifaires qui comportent un code à onze chiffres, où les six premiers relèvent des positions et sous-positions du S.H., le septième et le huitième concernent les sous-positions de la N.C., le neuvième est réservé à l'usage des Etats membres de la C.E. à des fins statistiques, et enfin les dixième et onzième chiffres permettent de codifier les mesures communautaires complémentaires.

§2. L'opération de classement tarifaire

82. Le classement tarifaire consiste à trouver la position tarifaire qui correspondrait au mieux à une marchandise donnée. En d'autres termes l'opération de classement se réduit à la recherche de la position tarifaire sous laquelle la marchandise est reprise dans la nomenclature. Il faut tenir compte du fait que le classement tarifaire de la marchandise est d'une importance considérable car il conditionne le montant des droits de douane et l'application des mesures non tarifaires.

83. L'opération de classement intéresse particulièrement la présente recherche. En effet, il n'est pas rare d'observer un lien entre le classement des marchandises selon la nomenclature et l'application des mesures tarifaires et de certaines mesures non tarifaires qui se fondent sur l'origine. En fait, l'opération de classement devient d'une importance majeure lorsque les doutes s'installent quant au classement de la marchandise sous une position tarifaire ou sous une autre. Dans ce cas l'importateur peut se trouver facilement dans une situation très délicate¹⁹⁴. Il pourrait s'agir du

¹⁹⁴ Voir la C.J.C.E., 24 sept. 1998, Aff. n° C-413/96, *Skatteministeriet c/Sportgoods*, Rec. 1998, p. I-05285. Dans cette affaire il s'agit de l'importation de cinq lots de chaussures de sport originaires de Thaïlande par la société danoise « Sportgoods ». Ces chaussures auraient dû être classées sous la position tarifaire 6402 du tarif douanier commun (« autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique ») qui à l'époque n'offrait pas le bénéfice du régime préférentiel. Suite à une erreur commise par l'expéditeur agissant pour le compte de « Sportgoods » les cinq lots de chaussures ont été classés sous la position tarifaire 6403 (« chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel ») qui accordait le droit à un traitement préférentiel à l'importation. Suite à un contrôle entrepris par les services douaniers à la fin de l'année 1992, l'erreur de classement a été découverte. Par conséquent l'administration douanière danoise a exigé le

fait que l'une des deux positions tarifaires en concurrence n'accorde pas le bénéfice du régime d'origine préférentielle. Par conséquent, cela peut changer toutes les données de l'opération d'importation, mettant directement en cause sa rentabilité. Il suffit d'imaginer, par exemple, qu'un produit d'origine chinoise classé comme « accessoire musical » soit classé comme « appareil destiné à mesurer la fréquence du son », ce nouveau classement l'empêchant de bénéficier d'un traitement préférentiel. De même on peut se demander si le fromage frais qui se présentait en forme emballée comme pâte ou une masse compacte est une « pâte à tartiner laitière » ou bien un « fromage râpé »¹⁹⁵ ? Que penser alors du classement selon la N.C. de certains vêtements qui prétendaient à être classés comme « pyjamas » mais qui finalement ont été reclassés comme « pantalons et hauts », ce nouveau reclassement conduisant au recalcul à la hausse des droits dus¹⁹⁶. Selon un autre exemple, il est relativement facile de se tromper sur la position tarifaire à déclarer lorsque le même produit prétend à être classé comme « chemise de nuit » ou comme « robe de fibres textiles synthétiques »¹⁹⁷. Dans la même logique on peut se poser la question si la carte réseau relève de la catégorie des « ordinateurs » ou du « matériel de télécommunication »¹⁹⁸ ? On peut se demander enfin comment procéder

paiement des droits de douane *a posteriori*, ce qui a mis l'opérateur économique dans une situation très délicate.

¹⁹⁵ Dans cette affaire, malgré le fait que le produit emballé présentait l'aspect d'une pâte ou d'une masse compacte il était classé comme « fromage râpé » relevant de la sous-position 0406 20 90 de la N.C., car après déballage et exposition à l'air ambiant, il se désagrègeait en grain irréguliers. Voir C.J.C.E., 17 juin 1997, Aff. n° C-164/95, *Fábrica de Queijo Eru Portuguesa Ld. c/Alfândega de Lisboa (Tribunal Técnico Aduaneiro)*, Rec. 1997, p. I-03441.

¹⁹⁶ C.J.C.E., 9 août 1994, Aff. n° C-395/93, *Neckermann Versand AG c/Hauptzollamt Frankfurt/Main-Ost*, Rec. 1994, p. I-04027.

¹⁹⁷ Dans cette affaire la C.J.C.E. indique qu'il « incombe à la juridiction nationale d'apprécier, compte tenu de la coupe des vêtements, de leur composition, de leur présentation et des évolutions de la mode (!) dans l'Etat membre considéré, si ces vêtements présentent des caractéristiques objectives ou si, au contraire, ils peuvent être portés indifféremment au lit et en certains autres endroits ». Voir C.J.C.E., 20 nov. 1997, Aff. n° C-338/95, *Wiener S.I. GmbH c/Hauptzollamt Emmerich*, Rec 1997, p. I-06495, le point 21.

¹⁹⁸ Malgré le fait que la Commission entendait classer la carte réseau comme relevant du domaine de la télécommunication, la justice a pris une position contraire en

pour trouver la bonne position tarifaire des appareils dites à « fonctions multiples » (téléphones qui photographient ; appareils photos qui filment ; PDA qui remplissent les fonctions d'un ordinateur mais qui peuvent aussi être dotés d'un GPS ; appareils qui peuvent à la fois imprimer, scanner, télécopier et photocopier ; etc.). Dans ce dernier cas il faudrait se poser la question concernant le « caractère essentiel »¹⁹⁹ du produit ou alors celle visant la « fonction principale »²⁰⁰ de l'appareil, s'il s'agit des marchandises relevant de la section XVI de la N.C.²⁰¹ Or, comme le montre bien M. Fabrice GOGUEL, « la seule façon objective de déterminer la fonction principale est de rechercher, à l'aide d'enquêtes fiables, l'usage concret qui en est fait »²⁰² de l'appareil. Il ajoute également que malgré le fait que « l'O.M.D. envisage de donner une importance croissante à la notion de fonction principale »²⁰³, les critères de détermination de cette fonction pour les appareils à fonctions multiples « sont aujourd'hui fort

refusant de reconnaître une « fonction propre » à ce produit. Voir C.J.C.E., 19 oct. 2000, Aff. n° C-339/98, *Peacock AG c/Hauptzollamt Paderborn*, Rec. 2000, p. I-8947 ; T.P.I., 13 fév. 2001, Aff. jtes n° T-133/98 et T-134/98, *Hewlett Packard France et Hewlett Packard Europe BV c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 2001, p. II-613 ; C.J.C.E., 10 mai 2001, Aff. n° C-463/98, *Cabletron Systems Ltd c/The Revenue Commissioners*, Rec. 2001, p. I-3495. La notion de « fonction propre » se retrouve également au centre d'attention d'autres affaires, comme par exemple celle concernant les moniteurs en couleurs destinés à l'informatique (C.J.C.E., 19 mai 1994, Aff. n° C-11/93, *Siemens Nixdorf Informationssysteme AG c/Hauptzollamt Augsburg*, Rec. 1994, p. I-01945) ; et celle concernant les cartes informatiques dédiées au traitement d'images (C.J.C.E., 18 déc. 1997, Aff. n° C-382/95, *Techex Computer c/Hauptzollamt München*, Rec. 1997, p. I-07363).

¹⁹⁹ C.J.C.E., 9 oct. 1997, Aff. n° C-67/95, *Rank Xerox Manufacturing (Nederland) BV c/Inspecteur des Invoerrechten en Accijnzen*, Rec. 1997, p. I-05401 ; T.P.I., 30 sept. 2003, Aff. n° T-243/01, *Sony Computer Entertainment Europe Ltd c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 2003, p. II-2867.

²⁰⁰ C.J.C.E., 17 mai 2001, Aff. n° C-119/99, *Hewlett Packard BV c/Direction générale des douanes et droits indirects*, Rec. 2001, p. I-3981.

²⁰¹ La section XVI de la N.C. comprend les machines et appareils, le matériel électrique et leurs parties ; les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, les appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et les parties et les accessoires de ces appareils.

²⁰² GOGUEL Fabrice, *Le classement tarifaire des appareils à fonctions multiples*, R.A.E., n° 4, 2005, p. 619.

²⁰³ *Ibid.*, p. 615.

incertains »²⁰⁴. On observe sans difficultés que dans certains cas l'opération de classement de la marchandise selon la nomenclature peut avoir une incidence directe sur le régime d'origine. En d'autres termes l'application du régime d'origine préférentielle ou non préférentielle dépend parfois de l'opération de classement tarifaire.

84. Le classement tarifaire des marchandises est soumis à des règles strictes²⁰⁵ qui figurent dans les notes de chapitres et de sections de la nomenclature. Bien que l'examen détaillé de ces règles ne s'impose pas ici, il convient néanmoins de donner quelques exemples. Un article, même incomplet ou non fini doit être classé sous la position tarifaire d'un article complet ou fini, à condition qu'il corresponde aux caractéristiques essentielles du celui-ci²⁰⁶. De même, un article démonté ou non monté est considéré comme article fini²⁰⁷. Compte tenu de diverses règles de classement tarifaire, il n'est pas rare qu'une marchandise soit susceptible d'être classée sous plusieurs positions tarifaires. Dans ce cas doit être retenue la position tarifaire la plus spécifique au lieu de la position de portée générale²⁰⁸. Or le reclassement d'une marchandise d'une position tarifaire à une autre peut complètement changer les données de l'opération d'importation. Toutefois, afin d'augmenter la sécurité des échanges internationaux des marchandises, le droit communautaire a mis en place une procédure de renseignement tarifaire contraignant (R.T.C.). Cette procédure est décrite par le texte des articles 11 et 12 du C.D.C. et

²⁰⁴ GOGUEL F., *Le classement tarifaire des appareils à fonctions multiples*, *op.cit.*, p. 619.

²⁰⁵ Voir à ce sujet Dossiers pratiques, *Douane. Réglementation communautaire et nationale*, *op. cit.*, pp. 432-435 ; FAMCHON Yves et Mireille, *op. cit.*, pp. 125-157 ; NASSIET J.R., *op. cit.*, pp. 44-46.

²⁰⁶ C.J.C.E., 8 mai 1974, Aff. n° 183/73, *Osram c/Oberfinanzdirektion*, Rec. 1974, p. 00477, relatif au classement d'ampoules et enveloppes tubulaires en verre.

²⁰⁷ C.J.C.E., 29 mai 1979, Aff. n° 165/78, *J.Michaelis c/Oberfinanzdirektion*, Rec. 1979, p. 01837, relatif au classement de crayons à bille.

²⁰⁸ C.J.C.E., 27 oct. 1977, Aff. n° 23/77, *Westfälischer Kunstverein c/Hauptzollamt Münster*, Rec. 1977, p. 01985 ; C.J.C.E., 26 fév. 1980, Aff. n° 54/79, *Firma Hako-Schuh Dietrich Bahner c/Hauptzollamt de Francfort-sur-le-Main-Est*, Rec. 1980, p. 00311.

des articles 5-15 des D.A.C. Elle est quasiment similaire à la procédure de renseignement contraignant sur l'origine²⁰⁹.

Section 2.

La valeur des marchandises en douane

85. La valeur des marchandises en douane présente un intérêt majeur pour les opérateurs économiques qui pratiquent les échanges commerciaux internationaux ainsi que pour les administrations douanières. Cet intérêt est lié au calcul des droits de douane *ad valorem*, à l'application de la T.V.A. et à l'établissement des statistiques du commerce extérieur. Dans le cadre d'un système de taxation spécifique²¹⁰ la valeur des marchandises ne présente qu'un intérêt secondaire. Cela ne va pas de même dès que le système bascule vers une taxation *ad valorem* qui se fonde sur un pourcentage à prélever sur la valeur des marchandises. Par conséquent, la détermination de la valeur se place au cœur de l'opération d'importation. Or les intérêts des pays d'importation et des importateurs sont contradictoires en la matière. Cependant, il faut tenir compte du fait que la valeur des marchandises est une notion relative où se mélangent les données du marché concernant un produit déterminé, les intérêts des vendeurs et des acheteurs ainsi que les intérêts étatiques.

86. La notion de pays d'origine peut entretenir des liens très étroits avec celle de valeur des marchandises dans la mesure où cette dernière conditionne une série de coûts qui varient d'un Etat à l'autre²¹¹ (énergie, matières premières, main d'œuvre). A cet égard, lors de l'application du critère *ad valorem* concernant la détermination de l'origine il faut prendre en compte les transformations apportées au produit par la valeur des

²⁰⁹ Cf. *infra*, n° 383 et ss.

²¹⁰ Le système de taxation spécifique s'appuie sur un montant à prélever par unité de mesure. Par exemple, 1 euro par litre, 100 euros par tonne, etc.

²¹¹ Voir sur ce point DEHOUSSE F., VINCENT Ph., *op. cit.*, p. 11.

produits non originaires²¹². Il est clair que plus la valeur des marchandises est élevée, plus le montant des droits de douane à payer est important. Ce montant dépend de l'origine (préférentielle ou non préférentielle) des marchandises.

87. En pratique la valeur soulève deux problèmes fondamentaux. Le premier est lié au coût de la marchandise. Ainsi, il faut distinguer le coût théorique, qui résulte de l'addition du coût de la matière première et des opérations d'ouvrages, d'un coût effectivement pratiqué sur le marché (coût réel). Le second concerne la prise ou non en compte de divers éléments accessoires ou complémentaires, tels que les frais de transport, d'assurance et de commercialisation²¹³.

88. La détermination de la valeur des marchandises destinées à l'exportation relève de la politique commerciale²¹⁴ du pays. Cette valeur reflète en principe le prix pour une marchandise quelconque sur le marché intérieur. Il est à noter que la définition de la valeur des marchandises à l'exportation n'a pas fait l'objet d'encadrements internationaux rigides. Il va de soi qu'à l'exportation les Etats appliquent une définition nationale distincte. En France, par exemple, l'article 36 du C.D. prévoit qu'« à l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant : des droits de sortie ; des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur ». Or la question de la valeur des marchandises qui se pose lors de l'importation est beaucoup plus complexe.

89. Pendant longtemps les échanges commerciaux internationaux se sont heurtés de l'absence d'une définition internationale de la valeur des marchandises à l'importation. En effet, chaque pays utilisait ses propres règles en la matière, ayant souvent des difficultés à cacher leur nature protectionniste.

²¹² Cf. *infra*, n° 256 point c) ; n° 275.

²¹³ Voir sur ce point DUBOUIS L., BLUMANN C., *Droit matériel de l'Union européenne, op. cit.*, p. 221.

²¹⁴ Cf. *infra*, n° 99 et ss.

90. Sur le plan international, les débats sur la recherche d'un système d'évaluation international ont été ouverts par deux conférences économiques internationales tenues à Genève en 1927 et 1930 sous les auspices de la Société des Nations. Or, ce n'est qu'en 1947 que l'article VII du G.A.T.T. a fixé les principes généraux d'un système international d'évaluation des marchandises. Ainsi, les 23 pays signataires du G.A.T.T. s'engageaient à respecter les principes suivants : la valeur en douane des marchandises importées devrait se fonder sur « la valeur réelle »²¹⁵ et non pas sur « la valeur de produits d'origine nationale ou sur des valeurs arbitraires ou fictives » ; les critères et les méthodes servant à déterminer la valeur des marchandises devraient être « constants » et devraient recevoir « la publicité nécessaire pour permettre aux commerçants de déterminer la valeur en douane avec une approximation suffisante ». Cependant, la notion de valeur réelle sur laquelle se fonde le texte de l'article VII du G.A.T.T. de 1947 ne constitue qu'une déclaration de principe. Par conséquent chaque Etat continuait à employer son propre système d'évaluation. Néanmoins, les principes énoncés par l'article VII du G.A.T.T. de 1947 devaient servir de base afin d'élaborer une définition internationale de la valeur en douane. On constate par la suite que la réglementation internationale a réalisé un progrès spectaculaire dans ce domaine, malgré la coexistence, comme on le verra dans les développements qui suivent, de deux systèmes d'évaluation concurrents, à savoir celui de Bruxelles (§1) et celui de Tokyo (§2).

§1. Le système d'évaluation de Bruxelles

91. Le 15 décembre 1950 est la date à laquelle a été signée à Bruxelles la Convention sur la valeur en douane des marchandises, entrée en vigueur le 28 juillet 1953. Jusqu'au début des années 1980 les dispositions de cette convention ont été acceptées par plus de 70 pays à

²¹⁵ En fonction de l'article VII, point 2, b), du G.A.T.T. de 1947 par « valeur réelle » il faut entendre « le prix auquel, en des temps et lieu déterminés par la législation du pays d'importation, les marchandises importées ou des marchandises similaires sont vendues ou offertes à la vente à l'occasion d'opérations commerciales normales effectuées dans des conditions de pleine concurrence ».

l'exception des Etats-Unis et du Canada. En fonction de son article 1^{er} « pour l'application des droits de douane *ad valorem*, la valeur des marchandises importées pour la mise à la consommation²¹⁶ est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises au moment où les droits de douane deviennent exigibles, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre²¹⁷ ».

92. Les Etats membres de la C.E.E. ont soutenu la définition de la valeur de Bruxelles²¹⁸ (D.V.B.) en adoptant le Règlement (C.E.E.) n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968 relatif à la valeur en douane des marchandises²¹⁹. En effet, la D.V.B. se fonde sur le concept de « prix normal »²²⁰ de la marchandise qui ne reflète pas le prix réel de vente mais un prix théorique, c'est-à-dire le prix qui pourrait être fixé lors d'une « vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un

²¹⁶ Cf. *supra*, n° 71 et s.

²¹⁷ L'article 2, al. 1^{er} de la Convention de Bruxelles apporte quelques précisions concernant le fait que la vente doit être effectuée « dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre ». En effet il s'agit du fait que :

« a) le paiement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur ;

« b) le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur et une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur ;

« c) aucune partie du produit provenant de la vente, de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée au vendeur ».

²¹⁸ Voir FAMCHON Yves et Mireille, *op. cit.*, pp. 231-249.

²¹⁹ J.O.C.E. n° L 148 du 28 juil. 1968, pp. 0006-0012.

²²⁰ L'article 1^{er}, §2, de la Convention de Bruxelles montre que le prix normal des marchandises importées est déterminé en supposant que :

« a) les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au port ou lieu d'introduction dans le territoire du pays d'importation ;

« b) le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au port ou lieu d'introduction ;

« c) l'acheteur est réputé supporter dans le pays d'importation les droits et taxes exigibles qui, dès lors, sont exclus du prix ».

acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre »²²¹. La philosophie de ce système consiste à confronter le prix réel de vente au prix théorique²²². Il est considéré que la D.V.B. s'inscrit plutôt dans le cadre d'une logique administrative que dans une logique de commerce libre.

93. La D.V.B. ne convenait pas à un grand nombre d'importateurs car la détermination du « prix normal » était laissée à l'appréciation des administrations douanières²²³. En d'autres termes, le système de la Convention de Bruxelles permet à ces administrations « d'écarter le prix convenu entre les parties et de lui substituer une évaluation suivant ses propres méthodes et ses appréciations »²²⁴. Il était clair que les échanges commerciaux internationaux avaient besoin d'un système d'évaluation plus souple que la D.V.B. Néanmoins, la Convention de Bruxelles reste toujours valable pour les Etats qui ne l'ont pas dénoncée. Il s'agit surtout des pays en développement dont la recette douanière représente souvent plus de la moitié du revenu budgétaire étatique.

§2. Le système d'évaluation de Tokyo

94. Un nouveau concept de la valeur des marchandises a été retenu lors des travaux de Tokyo Round (1973-1979). Il s'est traduit par l'adoption de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du G.A.T.T., également appelé le Code de l'évaluation de Tokyo, signé à Genève le 12 avril 1979 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981. En tant

²²¹ Voir la C.J.C.E., 17 fév. 1977, Aff. n° 82/76, *Farbwerke Hoechst c/Hauptzollamt Frankfurt am Main*, Rec. 1977, p. 00335, relatif à la valeur en douane des produits pharmaceutiques faisant l'objet de droits de distribution et de fabrication ; C.J.C.E., 13 mars 1980, Aff. n° 111/79, *SA Caterpillar Overseas c/Etat belge*, Rec. 1980, p. 00773, relatif à la valeur en douane des pièces de rechange des machines fabriquées par Caterpillar ou par d'autres fabricants.

²²² Voir sur ce point BERR C.J., TRÉMEAU H., *Le Droit douanier communautaire et national*, *op. cit.*, n° 209.

²²³ Voir sur ce point RADU Ghenadie, *Drept vamal comunitar*, Chişinău, Ed. TACIS, 2001, pp. 35 et ss.

²²⁴ URBINO-SOULIER F., *op. cit.*, p. 71.

qu'accord distinct, le Code de l'évaluation de Tokyo Round a été signé par une quarantaine de pays. Le préambule de l'accord en question note que les Etats reconnaissent l'importance des dispositions de l'article VII du G.A.T.T. de 1947 et désirent élaborer des règles afin « d'assurer plus d'uniformité et de certitude dans leur mise en œuvre ».

95. Le Code de l'évaluation de Tokyo Round se fonde sur trois éléments fondamentaux. Le premier montre que le processus d'évaluation découle d'un système positif. Celui-ci se base sur « le prix réellement payé ou à payer » pour les marchandises soumises à l'importation. Les dispositions de ce code prévoient que le prix effectif des marchandises à évaluer est indiqué, en règle générale, sur la facture. Le second élément prévoit plusieurs méthodes d'évaluation qui s'appliquent dans un ordre bien précis, dont la « valeur transactionnelle », qui représente la méthode fondamentale. En ce sens le texte de l'article 1^{er}, §1 du Code de l'évaluation de Tokyo Round précise que « la valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation ». Il convient de mentionner que la méthode de la valeur transactionnelle est assistée par des méthodes dites de « secours », à savoir la « valeur transactionnelle de marchandises identiques »²²⁵, la « valeur transactionnelle de marchandises similaires »²²⁶, la « méthode déductive »²²⁷, la « méthode de la valeur calculée »²²⁸, et finalement la « méthode de dernier recours »²²⁹. Le troisième élément montre que le système d'évaluation doit être « équitable, uniforme et neutre » ce qui exclut « l'utilisation de valeurs en douane arbitraires ou fictives ».

²²⁵ L'article 2 du Code de l'évaluation de Tokyo Round.

²²⁶ L'article 3 du Code de l'évaluation de Tokyo Round.

²²⁷ L'article 5 du Code de l'évaluation de Tokyo Round.

²²⁸ L'article 6 du Code de l'évaluation de Tokyo Round.

²²⁹ L'article 7 du Code de l'évaluation de Tokyo Round.

96. Sur le plan communautaire²³⁰ les dispositions de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du G.A.T.T. ont été transposées dans le Règlement (C.E.E.) n° 1224/80 du Conseil du 28 mai 1980 relatif à la valeur en douane des marchandises²³¹. Il est à noter que la C.E. décide d'appliquer les dispositions concernant la valeur transactionnelle²³² à partir du 1^{er} juillet 1980, tandis que pour les autres pays l'accord est entré officiellement en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Plus tard, les dispositions du Règlement (C.E.E.) n°1224/80 ont été reprises par les articles 28-36 du C.D.C. et les articles 141-181 *bis* des D.A.C.

97. A l'issue de l'Uruguay Round (1986-1994), le Code de l'évaluation de Tokyo Round a été remplacé par l'Accord de l'O.M.C. sur la mise en œuvre de l'article VII du G.A.T.T. de 1994. Cet accord est quasiment identique au Code de l'évaluation de Tokyo Round et se fonde lui aussi sur la notion de valeur transactionnelle. On ajoute également que l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du G.A.T.T. de 1994 ne se propose pas d'autres objectifs que de compléter les dispositions de l'article VII du G.A.T.T. de 1947.

98. On notera enfin qu'en matière d'évaluation des marchandises les pays se repartissent entre ceux qui appliquent la Convention de Bruxelles de 1950 (prix normal), ceux qui appliquent l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du G.A.T.T. de 1994 qui se fonde sur le Code de l'évaluation de Tokyo Round de 1979 (prix réellement payé ou à payer) et les pays qui appliquent des définitions nationales autonomes. Or, malgré

²³⁰ Voir BERR C.J., TRÉMEAU H., *Le droit douanier communautaire et national*, *op. cit.*, n° 236 et ss. ; Dossiers pratiques, *Douane. Réglementation communautaire et nationale*, *op. cit.*, pp. 349-428 ; NASSIET J.R., *op. cit.*, pp. 55-69 ; PRAHL H., *op. cit.*, pp. 250-263 ; RADU G., *Drept vamal comunitar*, *op. cit.*, pp. 38-42 ; URBINO-SOULIER F., *op. cit.*, pp. 71-77 ; VAULONT N., *L'union douanière de la Communauté économique européenne*, Bruxelles, Ed. de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, collection Perspectives européennes, 2^{ème} éd., 1985, pp. 56-59.

²³¹ J.O.C.E. n° L 134 du 31 mai 1980, pp. 0001-0009. Voir FAMCHON Yves et Mireille, *op. cit.*, pp. 251-273.

²³² Voir la C.J.C.E., 6 juin 1990, Aff. n° C-11/89, *Unifert Handels c/Hauptzollamt Münster*, Rec. 1990, p. I-02275, relatif à la valeur en douane des engrais.

les efforts internationaux d'harmonisation de la notion de la valeur des marchandises en douane, celle-ci continue à poser certains problèmes. Les difficultés liées à l'évaluation des marchandises en douane n'apparaissent que très rarement lorsqu'il s'agit d'importer sur le territoire douanier des pays développés. On peut observer que ces pays se confrontent plutôt avec les problèmes posés par l'origine des marchandises qu'avec les problèmes liés à la détermination de la valeur. En revanche cela se présente différemment pour les pays en développement et les pays en transition dont la préoccupation principale sur le plan douanier reste la valeur des marchandises. Il n'est pas rare que dans ces pays les importateurs déclarent une valeur des marchandises en douane considérablement inférieure²³³. Par conséquent, le budget étatique affiche des pertes considérables. Afin de lutter contre ce phénomène, les gouvernements des pays concernés n'ont qu'à recourir à l'une des deux solutions suivantes : soit il s'agit d'appliquer les prix indicatifs²³⁴ à l'importation, appelés également prix minimaux, mais qui entrent en contradiction avec les principes de libre

²³³ Il est difficile d'imaginer que la valeur des marchandises pourrait être diminuée d'une dizaine de fois ! Or les importateurs des pays en développement et des pays en transition recourent souvent à cette pratique. Par exemple, début novembre 2002 un importateur moldave a déclaré plusieurs lots de marchandises dont des pneus pour les voitures à 20 centimes d'euro l'unité tandis qu'en réalité leur valeur était d'environ 40 euros l'unité ; de même, la batterie pour les automobiles a été déclarée à 40 centimes d'euro tandis que sa valeur réelle dépasse 50 euros ; la plaque chauffante a été déclarée à 1,4 euro tandis que sa valeur avoisine la somme de 150 euros ; etc. (Voir l'hebdomadaire moldave « Logos Press », n° 42, du 15 nov. 2002). Dans ces conditions, l'origine des marchandises perd une bonne part de sa fonction tarifaire. Ainsi, par exemple, même si les autorités douanières d'un pays en développement ou d'un pays en transition appliquaient des droits de douane préférentiels (3% de la valeur des marchandises en douane, par exemple) au lieu des droits de douane plus élevés (par exemple, 15%), cela ne changerait pas d'une manière significative l'efficacité des mesures tarifaires. Peu importe alors que le droit de douane sera fixé à 3% ou à 15%. Reprenant l'exemple du pneu, ce droit appliqué à partir de 20 centimes d'euro ne créera pratiquement pas de différence de prix sur le marché intérieur, tout en sachant que la valeur réelle du pneu est de 40 euros.

²³⁴ Par exemple, on peut admettre que le prix indicatif pour l'importation d'un litre de miel pourrait être fixé à 1 euro. Même si l'importateur fournissait les documents justifiant le fait que le prix d'un litre de miel lui revient à 50 centimes d'euro, il lui serait extrêmement difficile de faire accepter son point de vue auprès des autorités douanières du pays d'importation.

échange²³⁵ ; soit il s'agit d'introduire l'inspection avant expédition²³⁶ des marchandises, technique qui provoque souvent un vif mécontentement de la part des importateurs.

²³⁵ Voir l'O.R.D. de l'O.M.C., demande de consultation du 14 oct. 1999, Aff. n° DS183, *Brésil – Mesures concernant les licences d'importation et les prix minimaux à l'importation* ; O.R.D. de l'O.M.C., demande de consultation du 30 mai 2000, Aff. n° DS197, *Brésil – Mesures relatives à des prix minimaux à l'importation* ; O.R.D. de l'O.M.C., demande de consultation du 30 mai 2000, Aff. n° DS198, *Roumanie – Mesures concernant les prix minimaux à l'importation* ; O.R.D. de l'O.M.C., demande de consultation du 22 juil. 2003, Aff. n° DS298, *Mexique – Certaines mesures de fixation des prix aux fins de l'évaluation en douane et à d'autres fins*.

²³⁶ Cf. *infra*, n° 376 et ss.

Titre Second

La fonction de l'origine dans le traitement douanier des marchandises

Titre Second

La fonction de l'origine dans le traitement douanier des marchandises

99. Au-delà de l'intérêt qu'elle présente pour l'établissement des statistiques²³⁷ du commerce extérieur, l'origine apparaît comme un élément essentiel de la mise en œuvre de la politique commerciale des Etats ou des

²³⁷ Par « statistique » on peut entendre l'«étude méthodologique des faits» fondée sur des «procédés numériques (classements, dénombrements, inventaires chiffrés, recensements), destinée à renseigner et aider les gouvernements»; il s'agit donc d'un «ensemble de données numériques concernant une catégorie de faits», (voir le terme de «statistique», *Le nouveau Petit Robert de la langue française* de 2006). Egalement, le terme de «statistique» pourrait être défini comme un «ensemble de méthodes mathématiques qui, à partir du recueil et de l'analyse de données réelles, permettent l'élaboration de modèles probabilistes autorisant les prévisions», (voir le terme de «statistique», *Le Grand Larousse illustré*, 2005). De même, par «statistique» on peut entendre un «ensemble des méthodes qui ont pour objet la collecte, le traitement et l'interprétation de ces données»; un «ensemble des données numériques concernant un phénomène quelconque et dont on tire certaines conclusions», (voir *Grand Larousse universel* de 1997). Quant aux «statistiques du commerce extérieur» il suffit de préciser que les données recueillies concernent les opérations commerciales internationales. Ces données permettent d'analyser le volume des marchandises importées en fonction de leur origine car à chaque fois que la marchandise franchit la frontière douanière son origine doit être déclarée. Ces données offrent également aux autorités la possibilité de construire la politique commerciale et de la corriger, si besoin.

unions d'Etats. Concernant la politique²³⁸ commerciale il faut souligner le fait qu'il s'agit d'une notion très large. Étonnamment, son contenu n'a pas encore fait l'objet d'interprétations rigides. Cela pourrait s'expliquer par le fait que le concept de politique commerciale se trouve dans une constante évolution²³⁹. C'est l'impression que laisse, par exemple, la consultation des commentaires des Traités européens²⁴⁰ et des rapports de l'O.M.C. concernant l'examen récent des politiques commerciales²⁴¹ d'un certain nombre de pays²⁴².

²³⁸ Par « politique » on peut entendre « la manière de mener les relations avec d'autres Etats » ; il s'agit donc des « dispositions prises dans certains domaines par le gouvernement », (voir *Le nouveau Petit Robert de la langue française* de 2006) ; ou de l'« ensemble d'options prises par le gouvernement », (voir *Le Grand Larousse illustré* de 2005). Une définition semblable figure dans *Grand Larousse universel* de 1997. Ainsi, le terme de « politique » est défini comme un « ensemble des options prises collectivement ou individuellement par les gouvernants d'un Etat dans quelque domaine que s'exerce leur autorité ».

²³⁹ Comme le note dans sa thèse M. KIM Cae One, « la notion de politique commerciale d'un Etat implique une certaine liaison avec d'autres domaines politiques : elle est liée et influencée tant par la politique extérieure en général que par la politique économique dont elle ne constitue, en quelque sorte, que le reflet ». Voir sur ce point KIM C.O., *La Communauté économique européenne dans les relations commerciales internationales. Analyse de la politique commerciale commune*, Bruxelles, Ed. Presses Universitaires de Bruxelles, 1971, p. 56. Une trentaine d'années plus tard, M. CATTANEO Olivier estime que « la politique commerciale et la géopolitique fusionnent ». Voir sur ce sujet, CATTANEO O., *Quelles ambitions pour la politique commerciale de l'Union européenne ?*, Paris, Ed. I.F.R.I., les notes de l'I.F.R.I., 2002, pp. 24 et ss.

²⁴⁰ Voir notamment le commentaire des articles 131 (ex-article 110) – 134 (ex-article 115) du Traité instituant la C.E. *Traité instituant la C.E.E. Commentaire article par article*, sous la direction de CONSTANTINESCO V., JACQUE J.-P., KOVAR R., SIMON D., *op. cit.* ; *Traité sur l'Union Européenne. Commentaire article par article*, sous la direction de CONSTANTINESCO V., KOVAR R., SIMON D., *op. cit.* ; *Union européenne. Commentaire des traités modifiés par le traité de Nice du 26 février 2001*, sous la direction de RIDEAU Joël, Paris, Ed. L.G.D.J., 2001.

²⁴¹ La surveillance des politiques commerciales nationales est une activité fondamentale de l'O.M.C. Elle repose sur les normes de l'Accord établissant le mécanisme d'examen des politiques commerciales (M.E.P.C.), dont le texte figure à l'Annexe 3 du G.A.T.T. de 1994. Comme l'indique la norme A, point i) de cette Annexe, le M.E.P.C. a pour objet de faciliter le fonctionnement du système commercial multilatéral en améliorant la transparence des politiques commerciales appliquées par les Etats membres.

²⁴² Voir l'O.M.C., le Rapport de l'Organe d'examen des politiques commerciales (O.E.P.C.) sur les Etats-Unis, WT/TPR/S/126, du 17 déc. 2003 ; le Rapport de l'O.E.P.C. sur le Japon, WT/TPR/S/142, du 17 déc. 2004 ; le Rapport de l'O.E.P.C. sur les Philippines, WT/TPR/S/149, du 7 juin 2005 ; le Rapport de l'O.E.P.C. sur l'Egypte, WT/TPR/S/150, du 28 juin 2005 ; le Rapport de l'O.E.P.C. sur la Tunisie, WT/TPR/S/152, du 7 sept. 2005 ; le Rapport de l'O.E.P.C. sur la Bolivie, WT/TPR/S/154, du 4 oct. 2005 ; le Rapport de l'O.E.P.C. sur la Roumanie, WT/TPR/S/155, du 24 oct. 2005.

100. La politique commerciale pourrait se définir comme un ensemble de mesures qui se proposent comme objectif de restreindre les importations et d'encourager les exportations²⁴³. Cette définition peut connaître plusieurs exceptions. Dans certains cas l'Etat peut prendre des mesures pour favoriser l'importation. Il pourrait s'agir, par exemple, de l'importation de la matière première en vue de la perfectionner. Dans d'autres cas, l'Etat pourrait restreindre les exportations lorsque, par exemple, le pays se confronte avec la pénurie d'un certain produit sur son marché intérieur²⁴⁴.

101. La politique commerciale emploie divers outils tels que les mesures tarifaires et non tarifaires²⁴⁵. Ces mesures ne sont que des instruments qui permettent la réalisation de la politique commerciale. Or la politique commerciale ne repose pas uniquement sur les mesures tarifaires et non tarifaires. Elle comprend également les règles de détermination de l'origine des marchandises, de la valeur des marchandises en douane, les accords commerciaux de nature conventionnelle ou non conventionnelle, etc. En effet, toute mesure qui concerne directement ou indirectement le commerce des marchandises relève de la politique commerciale²⁴⁶.

102. Toutefois, il convient de distinguer les mesures qui touchent au commerce intérieur et celles qui touchent au commerce extérieur même si parfois cela peut s'avérer une tâche délicate. Par exemple, le subventionnement d'une branche de production nationale peut créer une

²⁴³ Voir à ce sujet l'O.C.D.E., *Politique commerciale et de la concurrence : une comparaison des objectifs et méthodes*, Paris, Ed. O.C.D.E., 1994, pp. 11 et ss.

²⁴⁴ Voir, par exemple, la Décision du gouvernement moldave du 19 mai 2000 n° 476 concernant la réglementation de l'exportation des produits céréaliers, Monitorul Oficial n° 59 du 25 mai 2000.

²⁴⁵ Voir sur ce point ARAÏ M., CABROL H., GUIRAUD A., MARTY G., OLIVIER D., POUCHARD J., ROBERT P., VELLAS P., *La nouvelle politique commerciale japonaise*, Paris, Ed. Dunod, 1973 ; DAVID François, *Les échanges commerciaux dans la nouvelle économie mondiale*, Paris, Ed. P.U.F., 1994 ; DRAGANOV V.G., *op. cit.*, pp. 277-422 ; HELFER Jean-Pierre, *Politique commerciale*, Paris, Ed. Librairie Vuibert, 1987 ; l'O.C.D.E., *Politique commerciale et processus de transition*, Paris, Ed. O.C.D.E., 1996.

²⁴⁶ Voir le terme de « politică comercială » dans le *Dicționar de Drept Internațional al Afacerilor*, sous la direction de COSTIN Mircea, Bucuresti, Ed. Lumina Lex, 1996.

barrière supplémentaire pour les marchandises similaires importées. A cet égard il faut préciser que le terme de « politique commerciale » employé dans cette étude ne concerne que les mesures qui touchent au commerce extérieur. En ce sens, le rôle de la politique commerciale se réduit au développement des relations économiques étrangères. Cette politique apparaît alors comme l'un des principaux instruments de projection des intérêts de l'Etat sur la scène internationale²⁴⁷ et se compose de la politique étatique dans le domaine des échanges extérieurs et des engagements commerciaux internationaux (conventionnels et non conventionnels) avec le monde extérieur. Afin d'atteindre ses objectifs, la politique commerciale s'appuie fréquemment sur la notion d'origine des marchandises. Ainsi, l'application des mesures tarifaires repose entièrement sur cette notion (*Chapitre I*). De plus, l'origine des marchandises joue souvent un rôle clé dans l'application de certaines mesures non tarifaires (*Chapitre II*).

²⁴⁷ Voir sur ce point CATTANEO O., *op. cit.*, pp. 10 et ss.

Chapitre I.

L'origine, élément indispensable à l'application des mesures tarifaires

103. Il est difficile de contester le fait que l'application des mesures tarifaires constitue une barrière aux échanges commerciaux internationaux. Au regard de la théorie de libre échange²⁴⁸ cette barrière empêche le développement économique des nations. Pourtant, le système actuel du commerce international est organisé de telle façon qu'il ne peut pas se passer de celle-ci. A cet égard, il est opportun de mentionner que les mesures tarifaires déterminent la perception des droits de douane, tout comme l'établissement des tarifs douaniers. Dans ces conditions, l'origine des marchandises apparaît comme un élément fondamental, car les mesures tarifaires reposent entièrement sur l'origine.

104. Les mesures tarifaires pourraient être définies comme un moyen de protection du marché national contre l'invasion du celui-ci par des marchandises d'origine étrangère en instituant des droits de douane, taxes ou autres impositions. Le but de ce mécanisme consiste à « ... imposer à la marchandise importée une taxe qui en augmente le prix et

²⁴⁸ Cf. *supra*, n° 6 et s.

censé rétablir de façon en quelque sorte mécanique l'équilibre entre les producteurs nationaux et étrangers »²⁴⁹. On propose donc de s'intéresser aux droits de douane qui constituent l'élément clé du tarif douanier (*Section 1*) et d'examiner d'une manière plus attentive l'application des droits préférentiels, où l'origine des marchandises apparaît comme un élément indispensable (*Section 2*).

Section 1.

Les droits de douane : l'élément clé du tarif douanier

105. Les droits de douane (§1) sont prévus par le tarif douanier (§2). Pour les appliquer il est nécessaire de connaître la dénomination exacte de la marchandise, ainsi que son code selon la nomenclature tarifaire²⁵⁰.

§1. La notion de droit de douane

106. Les droits de douane ont toujours été regardés comme une source de revenus pour l'Etat et un moyen de protéger les intérêts des producteurs nationaux. La perception des droits de douane porte à la fois un caractère obligatoire et unilatéral. Le caractère obligatoire se manifeste par le fait que les marchandises soumises à l'importation ne peuvent pas échapper à l'application de ces droits, sauf dans le cas des exonérations. C'est par exemple le cas des produits qui font partie de l'aide humanitaire ou de l'importation de certaines marchandises dans le cadre des accords

²⁴⁹ BERR C.J., TRÉMEAU H., *Introduction au droit douanier*, Paris, Ed. Dalloz, 1997, p. 33.

²⁵⁰ Cf. *supra*, n° 75 et ss.

préférentiels²⁵¹. Quant au caractère unilatéral, il se manifeste par le fait que suite aux droits de douane perçus l'Etat n'accorde aucun service aux importateurs.

107. Les définitions des droits de douane ne manquent pas dans la doctrine juridique et en règle générale ne posent pas problème. Selon le Professeur C.J. BERR et H. TRÉMEAU les droits de douane sont ceux « qui figurent sous ce titre dans un tarif douanier. Ils sont soumis à une unité de régime juridique et ils doivent être facilement reconnus, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur leur nature profonde »²⁵². Dans la conception de M. V.G. DRAGANOV, les droits de douane représentent « l'un des instruments importants de la réglementation économique extérieure à l'aide desquels se réalise la politique économique de l'Etat dans le domaine des échanges commerciaux internationaux »²⁵³. Selon M. G.-A. GAUTIER, « les droits de douane sont des impôts qui frappent les marchandises importées dans le territoire douanier par un opérateur du commerce extérieur en vue de leur mise en libre pratique²⁵⁴ »²⁵⁵. Le droit de douane exerce donc « un effet protecteur permettant de maintenir une compétitivité entre le prix des produits provenant du marché intérieur et le prix des produits venant de l'étranger »²⁵⁶. Selon M. N.M. ARTIOMOV « les droits de douane ne sont qu'un impôt indirect levé sur un produit à l'occasion de son franchissement de la frontière douanière »²⁵⁷. Cette dernière définition est partagée par Mme V.V.

²⁵¹ Voir, par exemple, le « S.P.G. + » de la C.E. (Cf. *infra*, n° 297) ; il est à noter également que les Etats membres de la C.E.I. n'appliquent pas les droits de douane à la quasi-totalité des marchandises, à condition qu'elles soient originaires d'un pays membre de la C.E.I. (Cf. *infra*, n° 296).

²⁵² BERR C.J., TRÉMEAU H., *Le droit douanier communautaire et national*, *op. cit.*, n° 124.

²⁵³ DRAGANOV V.G., *op. cit.*, p. 281.

²⁵⁴ Cf. *supra*, n° 68.

²⁵⁵ GAUTIER Georges-André, *Répertoire de droit communautaire*, Paris, Ed. Dalloz, rubrique *Douane (droits de douane et taxes d'effet équivalent)*, avr. 1992, p. 1.

²⁵⁶ *Idem.*

²⁵⁷ ARTIOMOV N.M. *Finansovo-pravovoi regulirovanie vnesnetorgovoi deiatelnosti*, Ed. Poligran, Moscou, 1999, pp. 46 et s.

POKROVSCAIA²⁵⁸ et M. Gh. CARAIANI qui ajoutent que « les droits de douane augmentent le prix des marchandises importées et baissent la capacité concurrentielle de celles-ci sur le marché du pays importateur »²⁵⁹. Il convient d'observer que la plupart des définitions des droits de douane présentées ci-dessus emploient la notion d'impôts indirects et de frontière douanière.

108. Il ne fait aucun doute que les droits de douane peuvent être regardés comme des impôts indirects. Cela peut signifier qu'à l'importation les opérateurs économiques s'acquittent de ces droits dont le montant est ultérieurement inclus dans le prix de vente. Ils sont ensuite « remboursés » par les consommateurs au moment de l'achat des produits. Ce sont donc les consommateurs qui paient les droits de douane.

109. Concernant la frontière douanière elle pourrait être définie comme une ligne qui délimite le territoire douanier. Cette définition ne prétend pas avoir un caractère exhaustif. Cependant, elle pourrait être acceptée à condition de prendre en considération la distinction qui doit être faite entre la frontière douanière extérieure et intérieure. Sans exception, la frontière douanière extérieure correspond à la frontière d'Etat ou d'une union d'Etats lorsque les pays forment un territoire douanier commun tel que la C.E., par exemple. Quant à la frontière douanière intérieure, c'est ici que les choses se compliquent. La question qui apparaît est de savoir si les zones franches et les entrepôts francs sont considérés comme faisant partie du territoire douanier ou non.

110. Les législations des divers pays réagissent différemment quant à la question posée. Dans le cas où les territoires des zones franches et des entrepôts francs ne font pas partie du territoire douanier, la mise en place d'une frontière douanière intérieure est tout à fait justifiée. Par exemple, cette approche est retenue souvent par les normes douanières des ex-pays

²⁵⁸ POKROVSCAIA V.V. *Organizatia i regulirovanie vnesneconomicescoi deiatelinoști*, Moscou, Ed. Iurist, 1999, p. 310.

²⁵⁹ CARAIANI Gheorghe, *Reglementări interne și internaționale privind vămuirea mărfurilor*, București, Ed. Lumina Lex, 1997, p. 25.

soviétiques²⁶⁰. Il apparaît alors que les zones franches et les entrepôts francs font partie du territoire d'Etat mais pas du territoire douanier. En revanche, lorsque les territoires des zones franches et des entrepôts francs font partie du territoire douanier – comme c'est le cas dans la C.E.²⁶¹ - il ne pourrait pas s'agir d'une frontière douanière intérieure. Or cela n'empêche pas que des frontières dites « fiscales » soient mises en place pour entourer les périmètres des zones franches et des entrepôts francs.

111. On peut s'intéresser par la suite aux classifications et aux fonctions des droits de douane, à la place que ces droits occupent dans le cadre du G.A.T.T./O.M.C. et au sort des droits de douane suite au lancement du processus d'intégration des Etats. Cela permettrait de mieux comprendre certaines particularités concernant leur application.

I. Les classifications et les fonctions des droits de douane

112. Deux classifications des droits de douane suscitent particulièrement l'attention de cette recherche tout en se distinguant par leur simplicité. La première classification concerne la modalité de calcul des droits de douane, tandis que la seconde vise la modalité d'établissement de ces droits.

113. Du point de vue de la modalité de calcul on peut distinguer les droits de douane *ad valorem*, qui représentent un pourcentage de la valeur des marchandises²⁶² ; les droits de douane spécifiques, qui se calculent en fonction de l'unité de mesure (volume, poids, etc.) des marchandises ; les droits de douane combinés, qui cumulent l'application des droits de douane *ad valorem* et spécifiques ; et enfin, les droits de douane alternatifs, qui

²⁶⁰ A titre d'exemple voir l'article 2, point 3, du Code des douanes de la Fédération russe adopté par la Loi fédérale n° 61/2003, publié au *Recueil de la législation de la Fédération russe* du 22 juin 2003, n° 22, p. 2066.

²⁶¹ L'article 166 du C.D.C. prévoit que « les zones franches et entrepôts francs sont des parties du territoire douanier de la C.E. ».

²⁶² A l'importation il s'agit de la valeur des marchandises en douane, qui est calculée selon les normes de la Convention de Bruxelles (cf. *supra*, n° 91-93) ou de Tokyo (cf. *supra*, n° 94-98). En revanche, la valeur des marchandises à l'exportation s'établit, en règle générale, en fonction des prix constatés pour les produits similaires sur le marché intérieur (cf. *supra*, n° 88).

s'appliquent lorsque les autorités douanières ont le choix entre la perception des droits de douane *ad valorem* ou spécifiques.

114. La deuxième classification a retenu comme critère la modalité d'établissement des droits de douane. Selon cette classification on peut distinguer les droits de douane autonomes, également appelés maximaux, qui s'appliquent aux marchandises originaires des pays qui ne bénéficient pas du régime de la nation la plus favorisée²⁶³ ; les droits de douane conventionnels²⁶⁴ qui sont directement concernés par ce régime ; et les droits de douane préférentiels qui s'appliquent aux marchandises dont l'origine est préférentielle par rapport au pays d'importation²⁶⁵.

115. Pour déduire les fonctions des droits de douane il suffit d'indiquer le critère qui est pris en compte lors du calcul du montant de ces droits. En fait ce montant dépend des prix de vente des marchandises sur le marché national et international²⁶⁶. Ainsi, on peut distinguer la fonction de stabilisation, celle de protection et celle de stimulation. La fonction de stabilisation a comme but d'équilibrer les conditions concurrentielles qui apparaissent entre les marchandises indigènes et les marchandises d'importation sur un marché national. La fonction de protection a comme objectif de protéger le producteur national et le marché national de l'importation de marchandises des pays tiers²⁶⁷. Enfin, la fonction de stimulation incite l'importation de certaines marchandises qui ne sont pas produites par les producteurs nationaux ou qui sont produites en quantités insuffisantes²⁶⁸.

116. Après avoir passé en revue les fonctions des droits de douane il

²⁶³ Cf. *supra*, n° 10 ; *infra*, n° 135.

²⁶⁴ Le plus souvent ces droits sont appliqués entre les pays membres de l'O.M.C.

²⁶⁵ Par exemple, il pourrait s'agir des droits de douane préférentiels prévus dans le cadre du S.P.G. de la C.E.

²⁶⁶ Voir sur ce point DRAGANOV V.G., *op. cit.*, pp. 285 et s.

²⁶⁷ Dans ce cas le montant des droits de douane est plus élevé que la différence de prix au niveau international et national.

²⁶⁸ Dans ce cas le montant des droits de douane est moins élevé que la différence de prix au niveau international et national.

serait utile d'apporter quelques précisions. Il est à noter que le même taux de droit de douane peut remplir des fonctions différentes. La différence qui apparaît entre les prix nationaux et internationaux fait que pour une certaine marchandise le même taux remplit la fonction de stabilisation, pour une autre celle de protection, tandis que pour encore une autre marchandise il remplit la fonction de stimulation. De plus, les gouvernements doivent tenir compte du fait qu'en fonction du changement des conditions de concurrence entre les marchandises importées et les marchandises indigènes d'un côté, et la corrélation entre les prix nationaux et internationaux de l'autre côté, il sera nécessaire de modifier les taux des droits de douane. Quoiqu'il en soit, la perception des droits de douane a comme effet principal l'augmentation du revenu budgétaire (rôle fiscal) et la protection du marché intérieur (rôle protectionniste). Il est à noter enfin qu'en règle générale les taux des droits de douane sont plus élevés dans les tarifs douaniers des pays en développement que dans les tarifs des pays développés.

II. La place des droits de douane dans le cadre du G.A.T.T. / O.M.C.

117. Selon le G.A.T.T. de 1947, les droits de douane sont regardés comme un élément important de la réglementation économique extérieure étatique. Cet Accord dispose d'un véritable « régime » des droits de douane qui représente un instrument légal de protection des marchés nationaux. Ainsi ces droits sont reconnus comme licites, doivent être consolidés (c'est-à-dire stables) et même dans certaines circonstances peuvent être augmentés.

118. Le caractère licite des droits de douane découle du texte de l'article XI, §1 du G.A.T.T. de 1947 qui montre « qu'aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, des prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions ». Autrement dit, si un pays membre du G.A.T.T./O.M.C. prend la décision de restreindre les échanges

commerciaux internationaux, il ne peut le faire qu'en appliquant les droits de douane ou les taxes de même nature. En d'autres termes, l'article cité ci-dessus a légalisé l'application des droits de douane au sein de l'O.M.C. Le G.A.T.T. de 1947 « ...devait tirer les conséquences de cette licéité de principe des droits de douane en les soumettant à un régime juridique particulier : les droits de douane sur lesquels ont porté des négociations tarifaires sont insérés dans les listes de concessions où ils apparaissent comme des maxima consolidés (article II, §1, b) »²⁶⁹.

119. La consolidation des droits de douane représente l'un des principes de base de leur application. Ces derniers temps, le processus de consolidation a connu une évolution spectaculaire. Ainsi, les droits de douane consolidés représentent aujourd'hui « 99% des produits couverts pour les pays développés [...] et 73% pour les pays en développement »²⁷⁰. Une fois repris par les pays dans leur liste de concessions, les droits de douane ne peuvent plus être modifiés unilatéralement, du moins à la hausse, et ce pendant une période de trois ans. Le principe de consolidation triennale des concessions tarifaires est bien apprécié par les opérateurs économiques car il représente un facteur de sécurité juridique important. Ainsi les entreprises ont l'assurance que leurs « efforts de prospection commerciale de certains marchés étrangers pourront s'inscrire dans la durée et ne risqueront pas d'être réduits à néant par des changements intempestifs de tarifs douaniers »²⁷¹.

120. Or il se peut que cette dernière affirmation soit mise en question lorsque le recours aux restrictions commerciales est tout à fait justifié comme c'est le cas, par exemple, lors d'une crise économique. Il faut tenir compte du fait que la possibilité d'augmenter légalement les taux des droits de douane par un pays qui se confronte avec une telle crise bouleverse l'application du principe de consolidation des droits de douane. Malgré cela, le pays concerné par la crise pourrait recourir à

²⁶⁹ CARREAU D., JUILLARD P., *Droit international économique, op. cit.*, p. 163.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 166.

²⁷¹ *Ibid.*, p. 164.

l'augmentation de la taxation douanière. Par exemple, tel a été le cas de la France en 1955, de la Grande-Bretagne en 1964 et des Etats-Unis en 1971, pays qui ont introduit des surtaxes pour sauvegarder l'équilibre de leur balance des paiements.

121. Reste donc à s'interroger si l'article XI, §1 du G.A.T.T. de 1947 cité ci-dessus correspond à la philosophie du G.A.T.T./O.M.C., qui consiste à réduire substantiellement, voire supprimer les droits de douane ? Cette question paraît intéressante surtout que l'article XXVIII bis, §1 du G.A.T.T. de 1947 se prononce sur la réduction de l'application des droits de douane. On observe sans difficultés que l'article XI, §1 entre en conflit avec l'article XXVIII bis, §1. La disposition de ce dernier article, dont on propose de citer le texte intégralement, prévoit que « les parties contractantes reconnaissent que les droits de douane constituent souvent de sérieux obstacles au commerce ; c'est pourquoi les négociations visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle du niveau général des droits de douane et des autres impositions perçues à l'importation et à l'exportation, en particulier à la réduction des droits élevés qui entravent les importations de marchandises même en quantités minimales, présentent, lorsqu'elles sont menées en tenant dûment compte des objectifs du présent accord et des besoins différents de chaque partie contractante, une grande importance pour l'expansion du commerce international ». Par conséquent les États membres de l'O.M.C. pourront organiser périodiquement des négociations dont l'objectif est la réduction des droits de douane.

122. La confrontation entre l'article XI, §1 du G.A.T.T. de 1947 et l'article XXVIII bis, §1 du même accord illustre bien les intérêts antagonistes qui caractérisent les pays en développement et les pays développés. A cet égard, l'application des droits de douane, légalisés par l'article XI, §1 du G.A.T.T. de 1947, reste un support protectionniste important pour les pays en développement. Il n'est pas rare, par exemple, que ces pays produisent des marchandises qui ne soient pas concurrentielles même sur leur marché intérieur. Dans ces conditions les taux élevés des droits de douane leur permettent de protéger les producteurs nationaux et d'obtenir une source non négligeable de revenus

pour le budget étatique. Par contre, les pays développés sont très intéressés par la libéralisation des échanges commerciaux internationaux²⁷². De leur point de vue, les droits de douane sont regardés comme des barrières importantes pour le commerce international et devraient être réduits, voire supprimés (article XXVIII bis, §1 du G.A.T.T. de 1947).

123. La politique des pays développés concernant la réduction substantielle des droits de douane a été connue bien avant la signature du G.A.T.T. de 1947. En France, par exemple, le déclin des droits de douane commence à se faire sentir à la fin du XIX^{ème} siècle²⁷³. Les engagements internationaux des Etats dans le cadre du G.A.T.T. n'ont fait qu'accélérer ce déclin. Il n'est pas étonnant qu'aujourd'hui 99 % des droits de douane soient consolidés. En effet, leur consolidation « entraînait [...], au moins pour certains produits, des sacrifices considérables, en empêchant l'ajustement de la protection tarifaire aux nécessités de la conjoncture économique »²⁷⁴. Sans doute, le processus de réduction des droits de douane a connu une évolution impressionnante. Ainsi « ...la moyenne des droits de douane *ad valorem* s'établissait aux alentours de 40% en 1947, celle-ci ne sera plus - pour les produits industriels - que de 3,8 % (pour les pays développés) à la suite de la mise en oeuvre des négociations du cycle de l'Uruguay »²⁷⁵.

124. Il est à noter également que dans le cadre de l'O.M.C. le rôle principal est joué par les Etats développés (Etats-Unis, Canada, Japon, Australie, pays membres de l'U.E., etc.). Il ne faut pas oublier que ces pays financent la plupart des frais de cette organisation. Même si théoriquement

²⁷² La libéralisation des échanges commerciaux internationaux se heurte toujours à la résistance de ceux qui risquent de perdre les privilèges sous forme de protection contre la concurrence des importations. Voir sur ce point O.C.D.E., *Politique commerciale et de la concurrence : une comparaison des objectifs et méthodes*, Paris, Ed. O.C.D.E., 1994, p. 16.

²⁷³ Depuis 1860 la France perd progressivement la maîtrise de son tarif douanier en raison de ses engagements internationaux. Voir sur ce point TRÉMEAU H., *Douane et économie. L'héritage du passé. Les problèmes d'aujourd'hui. Les perspectives d'avenir*, Thèse, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1967, pp. 33 et ss.

²⁷⁴ TRÉMEAU H., *op. cit.*, p. 34.

²⁷⁵ Voir CARREAU D., JUILLARD P., *Droit international économique, op. cit.*, pp. 165 et s.

tous les Etats membres de l'O.M.C. sont égaux en droits, les pays développés auront toujours plus de possibilités de promouvoir leurs propres intérêts, qui ne coïncident que rarement avec ceux des pays en développement²⁷⁶. De plus, il convient de préciser que le cadre normatif du G.A.T.T./O.M.C. permet aux Etats développés de veiller à ce que les gouvernements des pays en développement limitent ces interventions dans leurs politiques tarifaires²⁷⁷.

125. Malgré le fait qu'on assiste au déclin des droits de douane, ils resteront sans doute un outil important de la réglementation économique extérieure. En d'autres termes l'époque de la protection tarifaire, où les droits de douane apparaissent comme un élément clé, est loin d'être finie²⁷⁸.

III. Les droits de douane et le processus d'intégration des Etats

126. Lors du lancement du processus d'intégration entre deux ou plusieurs pays, le problème de l'application des droits de douane se pose inévitablement. La création d'une zone de libre échange²⁷⁹, qui constitue le

²⁷⁶ Cf. *supra*, n° 14.

²⁷⁷ Le cadre du G.A.T.T./O.M.C. permet aux pays développés de profiter de l'ouverture des marchés des pays en développement aux grands capitaux qui se réduit souvent à une politique d'expansion économique réalisée par les opérateurs économiques des pays développés sur les marchés des pays en développement ; de l'ouverture des marchés des pays en développement en vue d'un accès plus facile aux ressources naturelles et humaines de ces pays ; d'un climat d'investissement stable pour les grands capitaux ; etc.

²⁷⁸ La question des « pics tarifaires » (droits des douane supérieurs à 15%) est loin d'être résolue. Par exemple, les Etats-Unis comptent plus de 150 pics consolidés entre 26 et 58,6 % pour les textiles, le verre ou les colorants artificiels. Voir CARREAU D., JUILARD P., *Droit international économique, op. cit.*, p. 166.

²⁷⁹ Parmi les objectifs de la zone de libre échange figure le fait de réduire considérablement, voire de supprimer les droits de douane entre les pays qui forment cette zone. Cependant, la création d'une zone de libre échange ne prévoit pas l'unification des territoires douaniers des pays membres. Ainsi, chaque pays reste le maître de sa propre politique tarifaire et non tarifaire, ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une union douanière. Concernant cette dernière, elle doit s'accommoder davantage aux changements majeurs qui ont eu lieu ces dernières décennies dans le commerce international. C'est ainsi que l'union douanière doit, d'une part, continuer à faciliter les échanges commerciaux internationaux, et, d'autre part, sauvegarder les intérêts généraux des Etats qui la forment. Voir BERR C.J., *L'avenir de l'union douanière*, R.A.E., n° 4, 2005, pp. 575-585.

premier pas du processus intégrationniste, passe d'abord par la signature entre les Etats d'un accord de commerce libre. En règle générale un tel accord prévoit une liste de marchandises qui peuvent être exclues de son champ d'application. Pour toutes les autres positions tarifaires les droits de douane ne s'appliquent pas où s'appliquent à taux zéro à condition que les marchandises soient originaires d'un pays membre de la zone de libre échange et que la règle de transport direct²⁸⁰ soit respectée. En d'autres termes, le pays qui fait partie de la zone de libre échange applique au moins deux taux des droits de douane pour la même position tarifaire : un taux pour les pays qui font partie de cette zone et un autre taux pour les pays qui n'en font pas partie. Il convient d'observer également qu'en dehors des droits de douane, le processus intégrationniste soulève le problème de l'interdiction des taxes d'effet équivalent²⁸¹ entre les Etats membres qui forment la zone de libre échange. Ce problème se pose également à tous les autres niveaux d'intégration²⁸².

127. Sur le plan communautaire²⁸³, par exemple, l'interdiction des taxes d'effet équivalent²⁸⁴ à des droits de douane est expressément prévue par l'article 23 (ex-article 9) et l'article 25 (ex-article 12) du Traité instituant la C.E.E.²⁸⁵ Cependant les articles en question ne s'efforcent pas

²⁸⁰ Cf. *infra*, n° 285 et s.

²⁸¹ Voir, par exemple, l'article 3 de l'Accord de création de zone de libre échange entre les Etats membres de la C.E.I. du 15 avr. 1994.

²⁸² Après la création de la zone de libre échange le processus d'intégration des Etats passe en règle générale par trois phases : il s'agit de l'union douanière, du marché commun et de l'union économique et monétaire. Cf. *infra*, n° 228 et ss.

²⁸³ Il va de soi que l'interdiction des droits de douane au niveau intracommunautaire ne s'applique pas dans le cadre des échanges commerciaux extracommunautaires.

²⁸⁴ Voir sur ce sujet GRAVE J.-M., *L'interdiction des taxes d'effet équivalent à un droit de douane : un élément fondateur de l'union douanière au service du marché intérieur et de la politique commerciale commune*, R.A.E., n° 4, 2005, pp. 621 et ss. ; FROWEIN J., *La notion de taxe d'effet équivalent à des droits de douane*, C.D.E., 1967, pp. 301 et ss. ; VAN RAEPENBUSCH S., *Les taxes d'effet équivalent à des droits de douane*, R.M.C., 1983, pp. 493 et ss.

²⁸⁵ Voir le commentaire de l'article 23 (ex-article 9) et de l'article 25 (ex-article 12) du Traité instituant la C.E.E. *Traité instituant la C.E.E. Commentaire article par*

de définir les taxes d'effet équivalent qui peuvent être considérées comme une « forme déguisée »²⁸⁶ des droits de douane. Ce n'est qu'au terme d'un travail long et persévérant de la part de la Commission²⁸⁷ et surtout de la C.J.C.E.²⁸⁸ qu'une définition de plus en plus élaborée a pu être dégagée. Ainsi, le texte de l'Arrêt de la C.J.C.E. du 1^{er} juillet 1969, *Commission c/Italie*, prévoit « qu'une charge pécuniaire – fut-elle minimale – unilatéralement imposée, quelque soit son appellation et sa technique et frappant les marchandises nationales ou étrangères en raison du fait qu'elles franchissent la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent, alors même qu'elle ne serait pas perçue au profit de l'Etat, qu'elle n'exercerait aucun effet discriminatoire ou protecteur et que le produit imposé ne se trouverait pas en concurrence avec une production nationale »²⁸⁹.

128. La définition présentée ci-dessus, dont chaque mot compte, indique sur trois éléments indispensables qui permettent d'établir qu'une taxe d'effet équivalent a été appliquée. Il s'agit notamment du fait que cette taxe gêne les échanges intracommunautaires²⁹⁰ ; qu'elle est perçue lors du

article, sous la direction de CONSTANTINESCO V., JACQUE J.-P., KOVAR R., SIMON D., *op. cit.*

²⁸⁶ Voir NATAREL E., *Construction communautaire et mutations du droit national : le Code des douanes français en question*, Aix-en-Provence, Ed. Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p. 26.

²⁸⁷ Par exemple, du 15 oct. 1963 (Directive (C.E.E.) n° 63/600 de la Commission du 15 oct. 1963, J.O.C.E. n° L 156 du 29 oct. 1963) au 12 mars 1968 (Directive (C.E.E.) n° 68/157 de la Commission du 12 mars 1968, J.O.C.E. n° L 74 du 26 mars 1968) la Commission a arrêté neuf directives concernant les taxes d'effet équivalent.

²⁸⁸ Dans son premier arrêt sur la taxe d'effet équivalent la C.J.C.E. estime que cette taxe « peut être considérée quelque soit son appellation ou sa technique comme un droit unilatéralement imposé, soit au moment de l'importation, soit ultérieurement, et qui, frappant spécifiquement un produit importé d'un pays membre à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat en alternant son prix d'avoir ainsi sur la libre circulation des produits la même incidence qu'un droit de douane ». Voir C.J.C.E., 14 déc. 1962, Aff. jtes n° 2/62 et n° 3/62, *Commission c/Luxembourg et Belgique*, Rec. 1962, p. 813.

²⁸⁹ C.J.C.E., 1^{er} juil. 1969, Aff., n° 24/68, *Commission c/Italie*, Rec. 1969, p. 193.

²⁹⁰ C.J.C.E., 1^{er} juil. 1969, Aff. jtes n° 2/69 et n° 3/69, *Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders c/S.A. Ch. Brachfeld et Chougol Diamond Co*, Rec. 1969, p. 211.

passage d'une frontière intérieure de la C.E.²⁹¹ ; et que finalement, celle-ci représente une charge pécuniaire unilatéralement imposée²⁹², son montant s'avérant sans importance²⁹³. Peu importe alors que la taxe d'effet équivalent prenne la nature juridique d'une taxe fiscale, d'une taxe parafiscale, de la redevance, etc. Peu importe également que la perception de la taxe d'effet équivalent à un droit de douane soit assurée par les services douaniers, fiscaux, ou par d'autres organismes²⁹⁴.

§2. La notion de tarif douanier

129. Afin d'intégrer une marchandise dans le circuit économique sur un territoire douanier elle doit faire l'objet de la taxation. Pour faciliter cette opération il faut disposer d'un « catalogue qui contient l'énumération des marchandises susceptibles de faire l'objet d'échanges et les droits de douane²⁹⁵ qui se réfèrent à chacune de ces marchandises »²⁹⁶. Le catalogue, c'est le tarif douanier. Il se propose comme objectif de créer un lien entre

²⁹¹ C.J.C.E., 16 juil. 1992, Aff. n° C-163/90, *Administration des douanes et droits indirects c/Léopold Legros et autres*, Rec. 1992, p. I-04625 ; C.J.C.E., 9 août 1994, Aff. jtes n° C-363/93 et n° C-407-411/93, *Lancry S.A. c/Direction générale des douanes et droits indirects*, Rec. 1994, p. I-03957 ; C.J.C.E., 14 sept. 1995, Aff. jtes n° C-485/93 et n° C-486/93, *Maria Simitzi c/Dimos Kos*, Rec. 1995, p. I-02655 ; C.J.C.E., 15 avr. 1997, Aff. n° C-272/95, *Bundesanstalt c/Milch Kontor*, Rec. 1997, p. I-01905 ; C.J.C.E., 21 sept. 2000, Aff. jtes n° C-441/98 et n° C-442/98, *Michailidis c/Idryma Koinonikon Asfaliseon*, Rec. 2000, p. I-07145.

²⁹² C.J.C.E., 1^{er} juil. 1969, *Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders c/S.A. Ch. Brachfeld et Chougol Diamond Co*, préc. ; C.J.C.E., 26 fév. 1975, Aff. n° 63/74, *Cadsky c/Instituto nazionale per il Commercio Estero*, Rec. 1975, p. 281 ; C.J.C.E., 15 avr. 1997, *Bundesanstalt c/Milch Kontor*, préc.

²⁹³ C.J.C.E., 7 mai 1987, Aff. n° 193/85, *Frutta SRL c/Amministrazione delle finanze dello Stato*, Rec. 1987, p. 2085.

²⁹⁴ Voir sur ce point DUBOUIS L., BLUMANN C., *Droit matériel de l'Union européenne*, op. cit., pp. 231 et ss.

²⁹⁵ Cf. *supra*, n° 106 et s.

²⁹⁶ PRAHL H., op. cit., p. 163.

les marchandises qui franchissent la frontière douanière²⁹⁷ et les charges douanières qu'elles doivent supporter à cette occasion.

I. L'absence d'une définition internationale

130. Ni le texte du G.A.T.T. de 1947, ni celui de la Convention internationale sur le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises²⁹⁸, ne s'efforcent de définir le tarif douanier. Or l'absence sur le plan international de la définition recherchée ne pose pas de problèmes d'application. Cela reste possible grâce à l'éclairage de cette définition dans les législations nationales ou communautaires. Par exemple, en fonction de l'article 1^{er} de la Loi de la Fédération russe sur le tarif douanier²⁹⁹, le tarif douanier représente « un instrument de politique commerciale et de réglementation du marché intérieur qui s'applique suite aux interactions avec le marché international ». L'article 2 de la même loi précise que le tarif douanier se compose de la « nomenclature des marchandises et des droits de douane ». Sur le plan communautaire, l'article 20 du C.D.C. se prononce d'une manière indirecte sur la définition du tarif douanier en indiquant que « les droits légalement dus en cas de naissance d'une dette douanière³⁰⁰ sont fondés sur le tarif douanier des Communautés européennes ». Par la suite cet article se borne à énumérer les éléments constitutifs du tarif³⁰¹. L'analyse des articles cités ci-dessus

²⁹⁷ Cf. *supra*, n° 109 et s.

²⁹⁸ La *Convention internationale sur le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises* a été faite à Bruxelles le 14 juin 1983 et s'applique à partir du 1^{er} janv. 1988. Pour consulter le texte de la Convention voir J.O.C.E. n° L 198 du 20 juil. 1987 p. 0003-0010. Le texte de la convention est également disponible sur <http://www.wcoomd.org/ie/fr/SujetsDouaniers/sujetsdouaniers.html>

²⁹⁹ Voir l'article 1^{er} de la *Loi de la Fédération russe sur le tarif douanier*, n° 5003-1 du 21 mai 1993, publiée au *Rossiïskaia Gazeta* n° 107 du 5 juin 1993.

³⁰⁰ Cf. *infra*, n° 333.

³⁰¹ Selon l'article 20, point 3, du C.D.C. le tarif douanier des C.E. comprend :
« a) la nomenclature combinée des marchandises ;
« b) toute autre nomenclature qui reprend la nomenclature combinée en totalité ou en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des dispositions communautaires spécifiques en vue de l'application des mesures tarifaires

permet d'observer que les législateurs, au lieu de définir le tarif douanier, préfèrent mettre l'accent sur l'éclairage de ses éléments, c'est-à-dire la nomenclature des marchandises³⁰² et les droits de douane³⁰³.

II. Les buts et les classifications du tarif douanier

131. Pour mieux comprendre la nature du lien qui apparaît entre l'application du tarif douanier et la notion d'origine des marchandises il faut s'intéresser aux buts et aux classifications du tarif douanier. Parmi ces buts figurent le fait de trouver l'équilibre entre le volume de l'importation et de l'exportation des marchandises, de protéger le producteur national, de créer les conditions favorables pour l'intégration de l'économie nationale d'un pays ou d'une union de pays dans l'économie mondiale. Cette énumération ne prétend pas avoir un caractère exhaustif. Elle peut cependant contribuer à la création d'une vision générale sur le tarif douanier qui, en effet, n'est pas qu'un outil protectionniste et fiscal. Concernant les classifications des tarifs douaniers, on peut distinguer celle du point de vue de l'objet de la réglementation (tarif douanier à l'importation et à l'exportation) et celle du point de vue de la modalité de développement du tarif (tarif douanier simple et complexe).

dans le cadre des échanges de marchandises ;

« c) les taux et les autres éléments de perception normalement applicables aux marchandises couvertes par la nomenclature combinée en ce qui concerne :

- les droits de douane

et

- (modifications apportées par le Règlement C.E. n° 82/97, 19 déc. 1996, art. 1^{er}, point 5) les impositions à l'importation instituées dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ;

« d) les mesures tarifaires préférentielles contenues dans des accords que la Communauté a conclus avec certains pays ou groupes de pays et qui prévoient l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel ;

« e) les mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par la Communauté en faveur de certains pays, groupes de pays ou territoires ;

« f) les mesures autonomes de suspension prévoyant la réduction ou l'exonération des droits à l'importation applicables à certaines marchandises ;

« g) les autres mesures tarifaires prévues par d'autres réglementations communautaires ».

³⁰² Cf. *supra*, n° 74 et ss.

³⁰³ Cf. *supra*, n° 106 et s.

132. La première classification est assez répandue dans la doctrine juridique où la place du tarif douanier à l'importation reste importante. En effet, ce tarif se compose de la nomenclature des marchandises et des taux des droits de douane perçus lors de l'importation des marchandises étrangères sur le territoire douanier³⁰⁴. Une légitimité a été établie entre le niveau de développement économique de l'Etat et les taux des droits de douane qui figurent dans le tarif douanier à l'importation. En règle générale, plus le pays est développé, moins les taux des droits de douane appliqués à l'importation sont importants³⁰⁵. Cette légitimité peut trouver au moins une explication. Il s'agit du fait que les pays développés produisent des marchandises concurrentielles et en principe n'ont pas besoin d'une protection douanière supplémentaire de leur marché intérieur. En ce qui concerne le tarif douanier à l'exportation on peut mentionner que son applicabilité reste assez modeste. Ce tarif est appliqué surtout par les pays en transition et les pays en développement qui possèdent des ressources naturelles considérables : par exemple, la Fédération russe applique des droits de douane à l'exportation du gaz naturel, ce qui permet d'augmenter la partie de revenu du budget étatique. Le but d'un tel tarif consiste à maintenir à un niveau convenable le prix pour un produit donné sur le marché national et international. Il est à noter que le tarif douanier à l'exportation peut remplir la fonction protectionniste lorsque la politique économique de l'Etat se propose comme objectif d'empêcher l'exportation de certaines marchandises : par exemple, la Fédération russe applique les droits de douane à l'exportation du bois brut.

133. La deuxième classification du tarif douanier est moins connue par la doctrine juridique. Elle propose de distinguer le tarif douanier simple du tarif douanier complexe³⁰⁶. Le tarif douanier simple prévoit qu'à l'importation d'une marchandise, indifféremment du pays d'origine, un seul taux de droit de douane soit prévu. C'est la simplicité d'application de

³⁰⁴ Cf. *supra*, n° 109 et s.

³⁰⁵ Voir sur ce point CHICHAEV A.I. *O regulirovanie mejdunarodnoi trgovli tovarami*, Moscou, Centre d'économie et de marketing, 1998, p. 38.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 40.

ce tarif qui a généré sa dénomination. En revanche, dans le tarif douanier complexe la plupart des positions tarifaires disposent des taux des droits de douane différentiels qui varient en fonction du pays d'origine des marchandises. Ce tarif indique les taux autonomes (maximaux) des droits de douane qui s'appliquent aux marchandises des pays avec lesquels n'ont pas été signés des accords commerciaux spéciaux. Il prévoit également les taux conventionnels qui s'appliquent pour les marchandises bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée³⁰⁷. De plus, le tarif douanier complexe prévoit des taux préférentiels des droits de douane. Ces taux ont comme objectif de favoriser l'importation des marchandises sur le territoire douanier d'un pays ou d'un groupe de pays qui accorde des préférences tarifaires (par exemple, le S.P.G. de la C.E.). Il ne fait aucun doute que l'application du tarif douanier complexe s'appuie entièrement sur la notion d'origine des marchandises.

Section 2.

L'origine des marchandises – un élément indispensable à l'application des droits préférentiels

134. Il est difficile de contester le fait que l'application des mesures tarifaires³⁰⁸ s'appuie sur la notion d'origine des marchandises. Ainsi, «l'intérêt le plus immédiat qui s'attache à affecter à une marchandise donnée une origine déterminée est lié à la diversification géographique des taux de droits de douane prévus par un tarif douanier»³⁰⁹. Peu importe alors que les droits de douane préférentiels soient prévus par des accords de libre échange conclus entre les Etats (cadre conventionnel) ou qu'ils soient

³⁰⁷ Cf. *supra*, n° 10 ; *infra*, n° 135.

³⁰⁸ L'application des mesures tarifaires est laissée à la charge des diverses institutions étatiques (Ministère de l'économie, Douanes, etc.) qui sont responsables du commerce extérieur du pays. Ces mesures concernent directement les opérateurs économiques qui participent aux échanges commerciaux internationaux.

³⁰⁹ BERR C.J., *Union douanière, op. cit.*, Fasc. 504, n° 12 et ss.

accordés de manière autonome (cadre non conventionnel). Il est à noter que plus l'écart entre les taux des droits de douane appliqués pour la même position tarifaire³¹⁰ est important, plus l'intérêt qui s'attache à la détermination de l'origine est grand³¹¹ (§1). Par conséquent les opérateurs économiques doivent prendre en compte l'origine des marchandises bien avant l'opération d'importation (§2).

§1. Les enjeux liés à l'application des droits de douane différentiels

135. Le fait que les taux des droits de douane diffèrent pour la même position tarifaire peut paraître assez curieux, surtout que le traitement de la nation la plus favorisée³¹² est un principe clé du G.A.T.T./O.M.C.³¹³ Or

³¹⁰ Cf. *supra*, n° 74 et ss.

³¹¹ Dans le cas où les taux des droits de douane pour la même position tarifaire ne diffèrent pas ou peu, l'origine des marchandises perd alors de sa fonction tarifaire.

³¹² L'application du traitement de la nation la plus favorisée « remonte au XIII^{ème} siècle. Ainsi, dans le traité de paix et de commerce du 5 octobre 1231 entre la République de Venise et le Bey de Tunis, ce dernier s'engageait à l'égard des marchands vénitiens et pour l'imposition douanière à ne leur appliquer aucun traitement différent ou plus onéreux que ce qui était exigé des autres chrétiens ». Voir CARREAU D., JUILLARD P., *Droit international économique, op.cit.*, p. 175.

³¹³ Le traitement de la nation la plus favorisée constitue l'un des piliers des échanges commerciaux internationaux. Cette clause prévoit un traitement non discriminatoire à l'importation pour les marchandises étrangères indifféremment de leur pays d'origine. Avant 1947 le traitement de la nation la plus favorisée n'existait que dans le cadre des accords commerciaux bilatéraux. Cependant, depuis l'apparition du G.A.T.T. de 1947 cette clause s'applique entre tous les Etats membres qui ont signé ou adhéré à cet accord. Le traitement de la nation la plus favorisée pourrait être défini comme « la disposition conventionnelle selon laquelle les pays contractants acceptent de s'octroyer mutuellement le bénéfice des avantages commerciaux supplémentaires qu'ils viendraient à accorder ultérieurement à des pays tiers soit de manière inconditionnelle soit sous condition de réciprocité », voir CARREAU D., JUILLARD P., *Droit international économique, op. cit.*, p. 175. En vertu de l'article I^{er}, §1 du G.A.T.T. de 1947, le traitement de la nation la plus favorisée s'applique comme suit : « tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes ». Cette disposition concerne notamment : « les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués

actuellement il existe un écart important entre l'application de ce principe et les réalités quotidiennes. Cela est d'autant plus vrai dans la mesure où ce traitement connaît deux grandes exceptions : celle en faveur des intégrations économiques régionales³¹⁴ et celle concernant l'octroi des préférences à l'importation pour les pays en développement.

136. Il est à noter que les pays développés recourent souvent à l'établissement de mesures de discrimination positive ce qui leur permet d'accorder des préférences tarifaires aux marchandises originaires des pays en développement. Cette exception au traitement de la nation la plus favorisée trouve comme support la distinction qui se fait entre les marchandises qui bénéficient et celles qui ne bénéficient pas du régime préférentiel à l'importation. L'exception en question ne fait que légaliser l'application du régime d'origine préférentielle dans le cadre du G.A.T.T./O.M.C., régime qui se fonde sur des taux des droits de douane différentiels appliqués pour la même position tarifaire.

137. Il est vrai que ces dernières décennies les grandes nations industrialisées ont souvent mis l'accent sur l'octroi des régimes préférentiels aux pays en développement. Cependant, on peut observer qu'actuellement cette exception s'applique plus souvent que le principe lui-même. Par exemple, à présent « 60 % des échanges commerciaux externes

en règlement des importations ou des exportations ; le mode de perception de ces droits et impositions ; l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations » (article I^{er}, §1 du G.A.T.T. de 1947) ; ainsi que les mesures relatives à la fiscalité intérieure sur les produits importés et relatives à la commercialisation de ces produits (article I^{er}, §1 du G.A.T.T. de 1947 renvoi à l'article III, §2 et §4 du même Accord). L'article III, §2 du G.A.T.T. de 1947 montre que les produits d'un pays Membre de l'O.M.C. importés sur le territoire d'un autre pays membre « ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires ». Quant à l'article III, §4 du G.A.T.T. de 1947, il indique que « les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs, fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit ».

³¹⁴ Cf. *supra*, n° 126 et *infra* n° 228.

de la C.E. se déroulent dans un cadre préférentiel »³¹⁵. Ceci explique en grande partie le regain d'intérêt suscité par l'origine des marchandises.

138. Dans ces conditions l'octroi des régimes préférentiels accompagné par une position géographique favorable rend certains pays particulièrement intéressants. Il pourrait s'agir de cas comme celui de la Moldavie³¹⁶. Après avoir affirmé ces intentions intégrationnistes européennes³¹⁷, ce pays bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2006 d'un régime préférentiel (« S.P.G.+ » de la C.E.)³¹⁸. En effet, cela signifie que la barrière tarifaire a été considérablement réduite pour l'importation des marchandises d'origine moldave sur le territoire douanier de la C.E. D'ailleurs, la Moldavie et la Géorgie sont les seuls pays de la C.E.I. qui bénéficient d'un tel régime. Ainsi, la Moldavie présente aujourd'hui un avantage considérable pour les opérateurs économiques étrangers qui s'installent dans ce pays. L'argumentation tiendrait au fait que dans la plupart des cas les produits d'origine moldave pourront être importés sur le marché de la C.E. et sur celui de la C.E.I.³¹⁹ tout en bénéficiant des droits de douane réduits ou à taux zéro.

³¹⁵ DEHOUSSE F., VINCENT Ph., *op. cit.*, pp. 4 et s.

³¹⁶ Cf. *infra*, n° 298 et ss.

³¹⁷ Voir la Décision du gouvernement moldave n° 356 du 22 avr. 2005 concernant l'approbation du plan d'actions entre la Moldavie et l'U.E., Monitorul Oficial n° 65 du 29 avr. 2005.

³¹⁸ Cf. *infra*, n° 297. Voir le Règlement (C.E.) n° 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005, portant application d'un schéma de préférences généralisées, J.O.U.E. n° L 169 du 30 juin 2005. Voir également la Décision (C.E.) n° 924 de la Commission du 21 déc. 2005, relative à la liste des pays bénéficiaires remplissant les conditions pour un régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, prévue par l'article 26, point e), du Règlement (C.E.) n° 980/2005 du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées, J.O.U.E. n° L 337 du 22 déc. 2005.

³¹⁹ Cf. *infra*, n° 296 et s.

§2. L'origine des marchandises : une donnée essentielle à prendre en compte

139. Les opérateurs économiques qui pratiquent les échanges commerciaux internationaux de marchandises se trouvent souvent dans une situation assez délicate. D'un côté, les marges liées à la production sont de plus en plus modestes suite à la modernisation, à la robotisation, etc. De l'autre côté, l'uniformisation du coût de production dans divers pays oblige les entreprises à s'intéresser à la taxation préférentielle.

140. Il ne laisse aucun doute que les taux des droits de douane³²⁰ appliqués à l'importation dépendent étroitement de l'origine des marchandises : pour des marchandises similaires bénéficiant dans le premier cas d'un traitement préférentiel et dans le second cas d'un traitement non préférentiel, les taux des droits de douane ne seront pas les mêmes. Cela explique d'ailleurs la raison pour laquelle les opérateurs économiques cherchent à bénéficier d'un régime préférentiel à l'importation. Ainsi, les entreprises essaient de s'accommoder au nouveau climat qui règne dans le commerce international. Celui-ci les oblige à prendre en compte l'origine des marchandises bien avant le déroulement de l'opération d'importation.

141. Or l'octroi massif des régimes préférentiels par les pays développés peut dans certains cas conduire à la délocalisation des entreprises occidentales³²¹. Il faut prendre en considération le fait que ce processus a pris ces derniers temps une ampleur considérable. Une bonne part d'entreprises historiquement installées dans les pays développés cherchent à délocaliser vers les pays en développement ou vers ceux en

³²⁰ Les droits de douane constituent ce que l'on pourrait appeler « l'élément légal de la taxation douanière, par opposition aux caractéristiques concrètes de la marchandise qui permettent de déterminer lors de chaque opération le montant de la dette individuelle ». Voir BERR C.J., TRÉMEAU H., *Le Droit douanier communautaire et national*, op. cit., n° 122.

³²¹ La délocalisation des entreprises inquiète surtout l'électorat ouvrier des pays développés. L'octroi des préférences tarifaires, qui stimule en quelque sorte le processus de délocalisation, peut avoir des conséquences politiques, économiques et sociales graves pour ces mêmes pays. Voir sur ce point DAVID François, *Les échanges commerciaux dans la nouvelle économie mondiale*, Paris, Ed. P.U.F., 1994, pp. 185-196.

transition. Pour justifier ce choix les opérateurs économiques occidentaux avancent souvent deux arguments. Selon le premier, les coûts de production (force de travail et énergie moins chères, souvent l'absence de revendications syndicales, etc.) sont beaucoup moins élevés par rapport aux pays développés, ce qui d'ailleurs n'est pas à écarter. Par exemple, à la fin du mois, un ouvrier chinois ou indien touche un salaire qui est beaucoup moins élevé par rapport au salaire d'un ouvrier français. L'argument second tient au fait que la marchandise se verra appliquer des droits de douane préférentiels, souvent à taux zéro, à condition que l'opérateur économique apporte la preuve de l'origine préférentielle de celle-ci par rapport au pays d'importation³²². Par exemple, tout en sachant que les marchandises originaires d'un pays membre de la C.E. sont fortement taxées à leur importation sur le territoire de la Fédération russe, une entreprise française pourrait envisager de délocaliser la ligne de production en Moldavie, ce qui permettrait au produit fini d'acquérir l'origine moldave. Par la suite cette marchandise bénéficiera d'un régime préférentiel de nature conventionnelle à son importation sur le territoire douanier russe³²³.

³²² Cet argument reste également valable concernant l'application des mesures non tarifaires.

³²³ Cf. *infra*, n° 296 ; n° 305.

Chapitre II.

Le rôle de l'origine dans l'application des mesures non tarifaires

142. Comme le notent à juste titre le Professeur C.J. BERR et H. TRÉMEAU, la détermination de l'origine des marchandises est devenue aujourd'hui « une opération dont l'intérêt dépasse en effet celui qui s'attache à la simple application du tarif douanier »³²⁴. Ils ajoutent qu'« attribuer à une marchandise telle ou telle origine géographique, c'est en effet, non seulement décider du taux de droit de douane qui lui est imposé, mais également désigner le régime des mesures non tarifaires qui lui seront appliquées »³²⁵. Or il faut tenir compte du fait que l'application d'une bonne partie des mesures non tarifaires peut conduire à des situations litigieuses³²⁶.

³²⁴ BERR C.J., TRÉMEAU H., *Le Droit douanier communautaire et national*, *op. cit.*, n° 181.

³²⁵ *Idem.*

³²⁶ Par exemple, le Rapport du Groupe spécial adopté le 4 oct. 1994 (DS 44/R), *Etats-Unis – mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur*, voir *G.A.T.T./O.M.C. Recueil des contentieux du 1^{er} janvier 1948 au 31*

143. A titre d'exemple on propose d'examiner le Rapport du Groupe spécial du G.A.T.T. adopté le 10 mars 1981 (L/5099-28S/97), *Communauté européenne importation de viande de bœuf en provenance (originaire) du Canada*³²⁷, où le Canada a demandé si les Règlements (C.E.E.) n° 2972/79³²⁸ et 2957/79³²⁹ étaient conformes aux dispositions de l'article I^{er}, §1, du G.A.T.T. de 1947, qui prévoit le traitement de la nation la plus favorisée pour tout produit similaire sans distinction d'origine. Il est opportun de préciser que le Groupe spécial a établi que l'importation de la viande de boeuf marquée « choice » ou « prime » dont il s'agissait à l'article 1^{er}, §1, point d), du Règlement (C.E.E.) n° 2972/79³³⁰ était

décembre 1999, sous la direction de CANAL-FORGUES E., FLORY Th., *op. cit.*, Aff. n° 75, pp. 490-499 ; le Rapport de l'Organe d'appel et le Rapport du Groupe spécial (29 janv. 1996) tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel (22 avr. 1996) adoptés le 20 mai 1996 (WT/DS2/R et WT/DS2/AB/R), *Etats-Unis – normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formule*, *Ibid.*, Aff. n° 77, pp. 521-560 ; le Rapport de l'Organe d'appel et le Rapport du Groupe spécial (11 juil. 1996) WT/DS8/AB/R, WT/DS10/R et WT/DS11/R tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel (4 oct. 1996) adoptés le 1^{er} nov. 1996 WT/DS8/AB/R, WT/DS10/R et WT/DS11/AB/R. L'Arbitrage au titre de l'article 21, §3 c) du 14 fév. 1997, WT/DS8/15, WT/DS10/15 et WT/DS11/13, *Japon – taxes sur les boissons alcooliques*, *Ibid.*, Aff. n° 78, pp. 561-587 ; le Rapport du Groupe spécial (31 mars 1998) adopté le 22 avril 1998 (WT/DS44/R 98-0886), *Japon – mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs*, *Ibid.*, Aff. n° 87, pp. 836-864 ; le Rapport de l'Organe d'appel et Rapport du Groupe spécial (17 sept. 1998) WT/DS75/R et WT/DS84/R tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel (18 janv. 1999) adoptés le 17 fév. 1999 (WT/DS75/AB/R et WT/DS84/AB/R), *Corée – taxes sur les boissons alcooliques*, *Ibid.*, Aff. n° 94, pp. 1038-1053.

³²⁷ Voir *G.A.T.T./O.M.C. Recueil des contentieux du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1999*, sous la direction de CANAL-FORGUES E., FLORY Th., *op. cit.*, Aff. n° 31, pp. 128-132.

³²⁸ Règlement (C.E.E.) n° 2972/79 de la Commission du 21 déc. 1979, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les Règlements (C.E.E.) n° 2957/79 et n° 2958/79 dans le secteur de la viande bovine, J.O.C.E. n° L 336 du 29 déc. 1979, p. 0037

³²⁹ Règlement (C.E.E.) n° 2957/79 du Conseil du 20 déc. 1979, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun, J.O.C.E. n° L 336 du 29 déc. 1979, p. 0005.

³³⁰ Article 1^{er}, §1, point d), du Règlement (C.E.E.) n° 2972/79 prévoit que « le contingent tarifaire de viandes bovines [...] est reparti comme suit pour l'année 1980 : a)... b)... c)... d) 10 000 tonnes, en poids du produit, de viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 à II a) et 02.01 à II b) du tarif douanier commun, répondant à la définition suivante : carcasses ou toutes découpes provenant de bovins de moins de trente mois élevés pendant au moins cent jours avec une nourriture équilibrée, à haute concentration énergétique contenant au moins 70 % de grains, d'un poids total minimal de 20 livres par jour. La viande marquée *choice* ou *prime* selon les normes du

soumise à la présentation d'un certificat d'authenticité émanant d'un organisme agréé qui figure sur la liste de l'Annexe II de ce même règlement.

144. Le Groupe spécial a constaté que le Food Safety and Quality Service (F.S.Q.S.) du Département de l'agriculture des Etats-Unis (U.S.D.A.) était le seul organisme qui figure sur la liste de l'Annexe II du Règlement (C.E.E.) n° 2972/79 et qui était habilité à délivrer lesdits certificats pour la viande en question originaire des Etats-Unis. De plus, une licence d'importation était exigée à l'importation de la viande sur le territoire douanier communautaire. Par ailleurs, le Groupe spécial a noté que la viande que le Canada se proposait d'exporter vers la C.E. dans le cadre de ce contingent répondait exactement aux spécifications prescrites par l'article 1^{er}, §1, point d), du Règlement (C.E.E.) n° 2972/79, sauf que le F.S.Q.S. ne pouvait pas délivrer les certificats nécessaires, car la viande était originaire du Canada et non pas des Etats-Unis. Ensuite, le Groupe spécial a constaté que les produits correspondant à la désignation de l'article 1^{er}, §1, point d), du Règlement (C.E.E.) n° 2972/79 étaient des produits similaires aux fins de l'article I^{er} du G.A.T.T. de 1947.

145. Concernant ce cas, le Groupe spécial a conclu que l'article 1^{er}, §1, point d), du Règlement (C.E.E.) n° 2972/79 et son Annexe II avaient pour effet d'empêcher l'accès sur le marché européen des produits similaires d'origine canadienne et que de ce fait ces normes apparaissaient comme incompatibles avec le traitement de la nation la plus favorisée énoncé à l'article I^{er} du G.A.T.T. de 1947. En d'autres termes, après avoir constaté que la viande de boeuf canadienne répondait aux conditions de la définition communautaire de la viande de boeuf de grande qualité mais qu'elle n'était pas reconnue en tant que telle par les autorités douanières communautaires, le Groupe spécial a constaté la violation par la C.E. de l'article I^{er} du G.A.T.T. de 1947. On observe alors que l'origine des marchandises peut complètement changer les données de l'opération d'importation, ce qui peut conduire dans certains cas même à l'impossibilité d'importer, malgré le fait qu'il s'agit de produits similaires.

Département de l'agriculture de Etats Unis (U.S.D.A.) entre automatiquement dans la définition ci-dessus ».

146. Il convient d'analyser alors de quelle façon les mesures non tarifaires emploient la notion d'origine. Ainsi, l'application des contingents répartis par pays, des mesures anti-dumping, des mesures antisubventions, etc., serait-elle possible sans connaître avec certitude le pays d'origine des marchandises ? Certes, l'examen des mesures non tarifaires mériterait une analyse scientifique à part. Or le cadre restreint de cette étude ne permet pas de procéder à un examen si minutieux. On propose alors de ne se concentrer que sur la recherche du lien entre l'origine des marchandises et l'application de certaines mesures non tarifaires.

147. Les mesures non tarifaires, souvent appelées « barrières non tarifaires » font partie de la politique commerciale³³¹ des Etats. Celles-ci représentent de nos jours les principaux obstacles pour les échanges commerciaux internationaux. Aujourd'hui, c'est dans ce domaine que trouvent principalement refuge les mesures de protection et de défense commerciale. La particularité des barrières non tarifaires réside dans le fait que la plupart d'entre elles ne manifestent pas ouvertement leur caractère protectionniste ou défensif par rapport à l'importation des produits étrangers. C'est seulement à raison de leurs effets que ces barrières peuvent être qualifiées d'obstacles aux échanges commerciaux internationaux. De plus, la prolifération des mesures non tarifaires montre bien l'intérêt des Etats par rapport à leur application. C'est ainsi que « lorsque le G.A.T.T. en commença le recensement dans les années 1970, il arrêta une liste de quelque 855 obstacles de cette nature pour rapidement dépasser largement le millier. Dans d'autres enceintes on a pu en dénombrer quelque... 20.000 ! »³³².

148. Concernant la définition des mesures non tarifaires, on observe une approche quasiment similaire dans les écrits de divers auteurs, même s'ils viennent d'écoles juridiques bien différentes. Par exemple, selon

³³¹ Cf. *supra*, n° 99 et ss.

³³² CARREAU D., JUILLARD P., *Droit international économique, op. cit.*, p. 167.

M. V.G. DRAGANOV³³³ les barrières non tarifaires peuvent être définies comme un « complexe de mesures possédant un caractère protectionniste ou défensif qui empêchent l'introduction des marchandises étrangères sur le marché intérieur »³³⁴. D'après MM. D. CARREAU et P. JUILLARD, sous une barrière non tarifaire on peut entendre « toute mesure ou pratique, quelle qu'en soit l'origine (publique ou privée), dont l'effet (si ce n'est le but) est de freiner l'accès des produits d'origine étrangère sur un marché national donné que ce soit au stade de l'importation ou de la commercialisation »³³⁵.

149. Au niveau international, la question de l'application des mesures non tarifaires reste assez controversée³³⁶. D'un côté, l'O.M.C. mène une politique de réduction, voire d'interdiction de principe de telles mesures. De l'autre côté, tous les pays et notamment les Etats développés emploient à une large échelle les mesures non tarifaires afin de réguler leur activité économique extérieure. Il n'est pas étonnant alors que « les places dans le *championnat* de l'application des mesures non tarifaires soient partagées constamment entre les Etats-Unis, le Japon et les Etats membres de l'U.E. »³³⁷. Enfin, il est important de préciser que l'origine des marchandises ne constitue pas par elle-même un instrument du commerce. Elle permet, purement et simplement, l'application de certaines mesures non tarifaires qui peuvent prendre une forme de protection (*Section 1*) ou de défense commerciale (*Section 2*).

³³³ Il s'agit de l'ex-Directeur général du Service des douanes de la Fédération russe entre les années 1998-1999.

³³⁴ DRAGANOV V.G. *Osnovi tamojennogo dela, op. cit.*, p. 381.

³³⁵ CARREAU D., JUILLARD P., *Droit international économique, op. cit.*, p. 167.

³³⁶ Il est permis toutefois de s'interroger pour quelle raison les mesures tarifaires sont de moins en moins appliquées par rapport aux mesures non tarifaires ? L'explication tiendrait au fait que les mesures tarifaires se distinguent par leur caractère simple et transparent, ce qui n'est pas toujours le cas pour les mesures non tarifaires. Par exemple, les pays membres de l'O.M.C. ne peuvent pas augmenter les taux des droits de douane sauf dans des cas exceptionnels (il peut s'agir de l'application des droits antidumping, des droits compensateurs). En d'autres termes, la barrière tarifaire devient de plus en plus « prévisible », ce qui la rend moins efficace pour protéger le marché intérieur. En revanche, les mesures non tarifaires connaissent le succès qui est dû principalement à la complexité et souvent à la non transparence de leur caractère.

³³⁷ POKROVSKAIA V.V. *op. cit.*, p. 303.

Section 1.

Les mesures de protection

150. Les mesures de protection³³⁸ pourraient se définir comme des mesures qui consistent à protéger un marché contre l'importation ou l'exportation de marchandises³³⁹. Dans les échanges commerciaux internationaux l'application des mesures de protection est assez controversée. D'une part, selon l'article XX du G.A.T.T. de 1947³⁴⁰, ces mesures font partie des exceptions aux principes du commerce international. D'autre part, les Etats emploient fréquemment les mesures de protection³⁴¹ qui se transforment souvent en de véritables techniques

³³⁸ A consulter, par exemple, le Rapport du Groupe spécial adopté le 22 fév. 1982 (L/5198 – 29S/96), *Les Etats-Unis – interdictions des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada*, voir *G.A.T.T./O.M.C. Recueil des contentieux du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1999*, sous la direction de CANAL-FORGUES E., FLORY Th., *op. cit.*, Aff. n° 33, pp. 138-142.

³³⁹ Il va de soi que du point de vue de cette recherche les mesures de protection n'intéressent cette étude qu'en ce qui concerne les opérations d'importation des marchandises.

³⁴⁰ Les exceptions générales prévues par l'article XX du G.A.T.T. de 1947 indiquent sur quatre « grandes préoccupations » en vertu desquelles les Etats peuvent prendre des mesures de protection : il s'agit de la protection de la moralité publique (point a) ; de la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux (point b) ; du respect des droits de propriété intellectuelle (point d) ; et de la protection des consommateurs (point d *in fine*).

³⁴¹ Dans l'affaire concernant l'importation de ressorts pour automobiles, le Groupe spécial a examiné si l'arrêté d'interdiction émis par les autorités américaines était ou n'était pas appliqué de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. Il convient de mentionner que l'article XX du G.A.T.T. de 1947 prévoit l'examen de l'application de la mesure et non pas la mesure elle-même. Il faut mentionner que l'arrêté d'interdiction n'empêchait pas l'importation d'assemblages de ressorts pour automobiles produits par un producteur établi hors des Etats-Unis, auquel Kuhlman (le dépositaire du brevet aux Etats-Unis) aurait accordé une licence de production. Ainsi, le Groupe spécial a conclu que l'arrêté d'interdiction n'avait pas été appliqué de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. Voir sur ce sujet *Guide des règles et pratiques du GATT*, Genève, Ed. O.M.C., 6^{ème} éd., Vol. I, 1995, p. 611. Voir également le rapport du Groupe spécial adopté le 26 mai 1983 (L/5333 – 30S/11), *Les Etats-Unis - Importations de certains assemblages de ressorts pour automobiles*, voir *G.A.T.T./O.M.C. Recueil des contentieux du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1999*, sous la direction de CANAL-FORGUES E., FLORY Th., *op. cit.*, Aff. n° 35, pp. 146-153.

restrictives déguisées³⁴². En effet il n'est pas rare que l'application de ces techniques dans le cadre des échanges commerciaux internationaux s'avère abusive.

151. L'objectif de la présente Section consiste à démontrer le lien entre l'application de certaines mesures de protection et la notion d'origine des marchandises. Reste donc à comprendre de quelle façon ces mesures emploient la notion d'origine. Pour répondre à cette question il convient d'analyser les mesures de protection ordinaires (§1) et les mesures de protection à caractère circonstanciel (§ 2).

§1. Les mesures de protection ordinaires

152. On propose d'examiner par la suite les restrictions quantitatives et les obstacles techniques au commerce – mesures employées de plus en plus souvent dans la pratique des échanges commerciaux internationaux.

I. Les restrictions quantitatives

153. Il est rare de trouver des sources doctrinales où la notion de restrictions quantitatives (contingents, quotas) bénéficierait d'une analyse scientifique distincte³⁴³. D'une manière générale par « restrictions

³⁴² Malgré le fait que le chapeau de l'article XX du G.A.T.T. de 1947 prévoit que les mesures de protection ne doivent pas être « appliquées de façon à constituer [...] des restrictions déguisées au commerce international » on constate que la prolifération des techniques restrictives déguisées s'est accentuée ces derniers temps.

³⁴³ BERR C.J., TRÉMEAU H., *Le Droit douanier communautaire et national*, op. cit., n° 147 ; BOUËT Antoine, *Le protectionnisme. Analyse économique*, Paris, Ed. Vuibert, 1998, pp. 16-18, 29-31, 103-124 ; CARREAU D., JUILLARD P., *Droit international économique*, op. cit., p. 168 ; FLORY Th., *L'Organisation Mondiale du Commerce. Droit institutionnel et substantiel*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 1999, pp. 41-45 ; GUILLOCHON Bernard, *Le protectionnisme*, Paris, Ed. La Découverte, 2001, pp. 36-40 ; LOYER Jacques, *La douane et le commerce extérieur*, Paris, Ed. Berger-Levrault, collection L'administration nouvelle, 1977, pp. 86-90 ; PERRUCHOT Sébastien, *Protection endogène et hiérarchisation des politiques commerciales*, Université Montesquieu Bordeaux IV, Mémoire de D.E.A. Economie et finance internationales, 1998, pp. 43-55 ; RAINELLI Michel, *L'Organisation mondiale du commerce*, Paris, Ed. La

quantitatives » on pourrait entendre la réduction de la quantité de marchandises autorisées à l'exportation ou à l'importation. Cette réduction poursuit des objectifs essentiellement économiques dictés par des raisons protectionnistes. L'application des restrictions quantitatives à l'exportation se réduit souvent à la lutte contre la pénurie de certains produits sur le marché intérieur. C'est ainsi, par exemple, que le gouvernement moldave a introduit la restriction temporaire d'exporter les produits céréaliers par sa Décision n° 476 du 19 mai 2000³⁴⁴. Or l'analyse des restrictions quantitatives à l'exportation n'intéresse pas la présente étude car le problème de l'origine des marchandises ne se pose pas. En revanche, l'application des restrictions quantitatives à l'importation contribue à la protection du marché intérieur et des producteurs nationaux, à la sauvegarde de l'emploi, à l'équilibre de la balance des paiements, etc. Il apparaît que l'examen des restrictions quantitatives à l'importation présenterait un vif intérêt pour cette recherche, car le problème de l'origine se pose inévitablement lors de l'introduction des marchandises sur un territoire douanier³⁴⁵.

154. La réglementation commerciale internationale ne prévoit aucune définition positive du terme « restriction quantitative ». Pourtant, une définition négative figure dans le texte de l'article XI, §1 du G.A.T.T. de 1947 qui interdit toutes « ... restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé ». Toutefois, une série d'exceptions importantes sont prévues à la règle de l'interdiction de principe des restrictions quantitatives³⁴⁶.

Découverte, 7^{ème} éd., 2004, pp. 37-41 ; O.C.D.E., *Réformer les politiques agricoles : Les restrictions quantitatives de la production. Le soutien direct des revenus*, Paris, Ed. O.C.D.E., 1990, pp. 13-40 ; VAULONT N., *L'Union douanière de la Communauté économique européenne*, op. cit., 1980, pp. 35-37.

³⁴⁴ La Décision du gouvernement moldave du 19 mai 2000 n° 476 concernant la réglementation de l'exportation des produits céréaliers, Monitorul Oficial n° 59 du 25 mai 2000.

³⁴⁵ Cf. *supra*, n° 109 et s.

³⁴⁶ Dans certains cas les normes de l'O.M.C. admettent l'application des

155. L'absence d'une définition positive du terme en question a engendré une interprétation chaotique du celui-ci. Pour éviter ce fait, le Conseil du commerce des marchandises de l'O.M.C., dans l'annexe de sa Décision du 10 janvier 1996 (G/L/59), a fourni une liste de mesures considérées comme des restrictions quantitatives³⁴⁷. Or le cadre restreint de la présente recherche ne permet pas l'examen de toutes les mesures restrictives qui figurent dans cette liste. On se propose donc de s'arrêter sur les contingents répartis par pays, mesure dont l'application n'est pas toujours facile.

A. Les contingents répartis par pays : un élément controversé du G.A.T.T./O.M.C.

156. Les contingents répartis par pays (quotas) permettent l'importation des marchandises, mais à concurrence d'une certaine quantité, pour une période donnée³⁴⁸ et d'une origine bien précise. Le lien entre cette mesure et la notion d'origine est assez fort car l'application des contingents répartis par pays s'appuie entièrement sur l'origine des

restrictions quantitatives. Il peut s'agir, par exemple : des exceptions prévues par l'Accord sur l'agriculture (Annexe 1A de l'Accord instituant l'O.M.C. du 15 avr. 1994) ; des exceptions qui découlent de l'Accord sur les textiles et les vêtements (Annexe 1A de l'Accord instituant l'O.M.C. du 15 avr. 1994) ; des exceptions à des fins de balance de paiements prévus par les articles XII et XVIII, Section B du G.A.T.T. de 1947 ; des exceptions en faveur du développement prévu par l'article XVIII, Section C du G.A.T.T. de 1947 ; de l'application des mesures de sauvegarde sous forme de restrictions quantitatives prévues par l'article XIX du G.A.T.T. de 1947 et complété par le texte de l'Accord sur les sauvegardes (Annexe 1A de l'Accord instituant l'O.M.C. du 15 avr. 1994) ; des exceptions générales prévues par l'article XX du G.A.T.T. de 1947 ; des exceptions concernant la sécurité prévues par l'article XXI du G.A.T.T. de 1947.

³⁴⁷ La liste contient les mesures suivantes : la prohibition ; la prohibition sauf dans des conditions définies ; le contingent global ; le contingent réparti par pays ; le contingent bilatéral (contingent qui se situe en deçà d'un contingent global) ; le régime de licences automatiques ; le régime de licences non automatiques ; la restriction quantitative du fait d'un commerce d'Etat ; la réglementation concernant les mélanges ; le système de prix minima, dont le non-respect déclenche une restriction quantitative ; l'autolimitation des exportations. Voir l'annexe à la Décision du 10 janv. 1996 (G/L/59) du Conseil du commerce des marchandises de l'O.M.C. concernant *Les procédures de notification des restrictions quantitatives*. Le texte du document est disponible sur http://docsonline.wto.org/gen_home.asp?language=2

³⁴⁸ L'application des restrictions quantitatives est souvent liée au mécanisme de délivrance de licences pour les importateurs.

marchandises importées. L'avantage de cette mesure réside dans le fait qu'elle est considérée comme plus efficace que les droits de douane et beaucoup plus souple que les prohibitions à l'importation. Le contingent réparti par pays est souvent utilisé comme une « monnaie d'échange » dans le cadre des négociations étatiques des accords commerciaux. Parmi les inconvénients de l'application de cette mesure figure le fait que le pays qui introduit un contingent devrait, en principe, être en mesure d'argumenter sa position. De façon plus exacte, pour établir les contingents à l'importation l'Etat doit bien connaître les besoins de son économie nationale en marchandises contingentées. En effet il s'agit de répartir les contingents entre les pays fournisseurs, ce qui pourrait conduire à diverses erreurs ou même à des injustices.

157. Le secteur des textiles et des vêtements est l'un des ceux où l'usage des contingents répartis par pays est le plus fréquent. Les efforts de libéralisation du commerce entrepris dans le cadre du G.A.T.T./O.M.C. se sont toujours confrontés à des obstacles particuliers dans ce secteur. Ce fait est constaté par deux accords : celui à court terme concernant le commerce international des textiles de coton de 1961 et celui à long terme concernant le commerce international des textiles de coton, qui vise la période de 1962 à 1973. Ensuite, le commerce dans ce secteur a été régi par l'Arrangement multifibres de 1974 et ce jusqu'à la fin du Cycle Uruguay (1994). Ce cadre juridique permettait l'établissement des contingents par voie d'accords bilatéraux ou par voie de mesures unilatérales afin de limiter les importations dans les pays dont les branches de production nationale risquaient de subir une expansion rapide des importations.

158. Les contingents répartis par pays représentaient l'élément le plus controversé de l'Arrangement multifibres. Son texte contredit la règle du G.A.T.T. qui encourage l'application des droits de douane par rapport aux mesures de restrictions quantitatives qui devraient être éliminées (fait prévu par l'article XI du G.A.T.T. de 1947). Ces contingents constituent donc une exception au traitement de la nation la plus favorisée, leur application créant des discriminations entre les divers pays car ils précisent la quantité de marchandises admises pour l'importation et leur origine. Il

ne fait aucun doute que l'application de l'Arrangement multifibres était contraire à la philosophie du G.A.T.T., fondée sur le principe de non discrimination. Pendant la période d'application de cet arrangement, la question du pays d'origine des marchandises est devenue d'une grande importance, car pour l'Etat importateur le seul indice qui permet de connaître le volume d'importation de marchandises contingentées est le pays de leur origine.

159. Depuis le 1^{er} janvier 1995, l'Arrangement multifibres a été remplacé par l'Accord sur les textiles et les vêtements qui fait partie de l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'O.M.C. Celui-ci a mis en place un processus transitoire de dix ans en vue de la suppression définitive des contingents répartis par pays. D'ailleurs c'est le seul accord de l'O.M.C. qui prévoit sa propre disparition. A partir du 1^{er} janvier 2005 ce secteur doit s'intégrer pleinement dans le cadre des règles non discriminatoires de l'O.M.C. Il s'ensuit que depuis cette date l'application des contingents répartis par pays ne trouve pas une base légale dans ce secteur. Il va de soi que les pays importateurs n'aient plus la possibilité de discriminer les importations des textiles et des vêtements en fonction de leur origine.

160. Il est à noter que suite à la levée des quotas sur les produits textiles et les vêtements depuis début 2005, les marchés des pays développés ont été envahis par ces produits d'origine chinoise. Par exemple, l'importation dans la C.E. de chaussettes chinoises a augmenté d'une dizaine de fois par rapport à la même période de l'année précédente³⁴⁹. Par conséquent, des mesures spéciales ont été prises en vue de protéger le marché européen de l'invasion par les produits textiles et les vêtements d'origine chinoise. Ainsi, les autorités communautaires ont négocié avec la partie chinoise des accords selon lesquels la Chine sera conduite à autolimiter volontairement une partie de ses exportations des textiles et des vêtements vers la C.E. La crise des textiles et des vêtements a touché également les Etats-Unis et le Canada. Les gouvernements de ces pays ont conclu des accords similaires avec la Chine.

³⁴⁹ Il s'agit de comparer le volume des importations de produits textiles et des vêtements d'origine chinoise effectuées sur le territoire de la C.E. entre janvier - février 2004 et janvier - février 2005.

161. Le secteur des textiles et des vêtements qui avait fonctionné pendant plusieurs décennies contrairement aux principes du G.A.T.T./O.M.C. a généré une impressionnante jurisprudence³⁵⁰. L'analyse de celle-ci permet d'observer que le point commun de l'Arrangement multifibres et de l'Accord sur les textiles et les vêtements concerne le problème du contournement des contingents.

B. Le contournement des contingents

162. Le contournement des contingents a pris des proportions considérables pendant les dernières années d'application de l'Arrangement multifibres. L'entrée en vigueur de l'Accord successeur sur les textiles et les vêtements n'a pas fait disparaître ce problème. Dans son article 5 cet accord prévoit que les pays Membres du G.A.T.T./O.M.C. « conviennent que le contournement par le jeu de la réexpédition, du déroutement, de la fausse déclaration concernant le pays ou le lieu d'origine et de la falsification de documents officiels va à l'encontre de la mise en oeuvre du présent accord qui consiste à intégrer le secteur des textiles et des

³⁵⁰ Voir, par exemple : le Rapport du Groupe spécial adopté le 18 juin 1980 (L4959-27S/132), *Norvège – restriction de certains produits textiles*, voir *G.A.T.T./O.M.C. Recueil des contentieux du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1999*, sous la direction de CANAL-FORGUES E., FLORY Th., *op. cit.*, Aff. n° 30, pp. 124-127 ; le Rapport de l'Organe d'appel et le Rapport du Groupe spécial (8 nov. 1996) tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel (10 fév. 1997) adoptés le 25 fév. 1997, WT/DS24/R et WT/DS24/AB/R, *Etats-Unis – restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles en provenance de Costa Rica*, *Ibid.*, Aff. n° 79, pp. 588-621 ; le Rapport de l'Organe d'appel et le Rapport du Groupe spécial (6 janv. 1997) tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel (25 avr. 1997) adoptés le 23 mai 1997, WT/DS33/R et WT/DS33/AB/R, *Etats-Unis – mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine tissés en provenance d'Inde*, *Ibid.*, Aff. n° 81, pp. 633-647 ; le Rapport de l'Organe d'appel et le Rapport du Groupe spécial (25 nov. 1997) tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel (27 mars 1998) adoptés le 22 avr. 1998, WT/DS56/R et WT/DS56/AB/R, *Argentine – mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, *Ibid.*, Aff. n° 86, pp. 804-835 ; le Rapport de l'Organe d'appel et le Rapport du Groupe spécial (6 avr. 1999) tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel (23 août 1999) adoptés le 22 sept. 1999, WT/DS90/R et WT/DS90/AB/R, *Inde – restrictions quantitatives à l'importation de certains produits agricoles, textiles et industriels*, *Ibid.*, Aff. n° 100, pp. 1155-1171 ; le Rapport de l'Organe d'appel et le Rapport du Groupe spécial (31 mai 1999), (WT/DS34/R) tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel adoptés le 19 nov. 1999 (WT/DS34/AB/R), *Turquie – restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*, *Ibid.*, Aff. n° 102, pp. 1184-1201.

vêtements dans le cadre du G.A.T.T. de 1994 ». Par la suite les dispositions du même article montrent que les Etats Membres du G.A.T.T./O.M.C. « devraient établir les dispositions juridiques et/ou les procédures administratives nécessaires pour faire face au contournement et le combattre ». Or, malgré un cadre réglementaire clair, le problème du contournement des contingents n'a pas pu être surmonté. Il aurait dû disparaître au 1^{er} janvier 2005, date prévue pour la fin de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Comme on a vu plus haut à partir de cette date le secteur concerné doit se conformer définitivement aux règles de l'O.M.C. Le fait que le 1^{er} janvier 2005 a marqué la fin de l'application des contingents répartis par pays dans le secteur des textiles et des vêtements a fait que les Etats occidentaux, dont les marchés ont été envahis par ces produits, ont passé des accords qui imposaient aux Etats exportateurs d'autolimiter leur exportations. Or cette approche conduit pour l'essentiel aux mêmes effets que l'application des contingents répartis par pays, c'est-à-dire la limitation du volume des marchandises importées en fonction de leur pays d'origine. En d'autres termes si jusqu'au 1^{er} janvier 2005 les entreprises des pays exportateurs des textiles et des vêtements essayaient de contourner les contingents répartis par pays, à partir de cette date il ne leur reste que de tenter le contournement des autolimitations imposées par les pays importateurs.

163. Toutefois, le problème persiste dans d'autres secteurs tels que celui de l'automobile et de l'électronique. Les cas de contournement dans ces secteurs sont moins fréquents par rapport à celui des textiles et des vêtements, mais il ne faut pas les négliger. Par exemple, il peut s'agir d'un cas similaire à celui d'un opérateur économique qui a importé en France des autoradios sous la fausse origine « Singapour », ce qui lui permettait d'échapper aux contingents repartis par pays qui affectaient alors ces produits originaires du Japon³⁵¹. On propose d'inverser cet exemple en

³⁵¹ Cass. Crim., 7 juin 2000, Aff. n° 99-84486, Arrêt n° 3903. A consulter également : le Règlement (C.E.) n° 518/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le Règlement (C.E.E.) n° 288/82, J.O.C.E. n° L 067 du 10 mars 1994, p. 0077 – 0087 ; le Règlement (C.E.) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les Règlements (C.E.E.) n° 1765/82, n° 1766/82 et n° 3420/83, J.O.C.E. n° L 067 du 10 mars 1994, p. 0089 – 0103.

admettant qu'un opérateur économique de bonne foi³⁵² achète, dans des conditions similaires, les mêmes produits afin de les importer sur le territoire douanier communautaire. Au moment de l'achat le vendeur tout comme l'autorité étrangère compétente lui garantissent l'origine « Singapour », rien ne laissant penser que ces produits sont considérés comme d'origine japonaise par l'autorité douanière communautaire³⁵³. Lors de l'opération d'importation, les agents des douanes démontrent le fait que l'importateur a violé les règlements communautaires en matière d'origine des marchandises et de contingents repartis par pays. Par conséquent, des sanctions lui seront appliquées ce qui rime souvent avec de longues et lourdes procédures³⁵⁴.

II. Les obstacles techniques au commerce

164. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (O.T.C.), dont le texte figure à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'O.M.C., présente sans doute un fort caractère protectionniste. L'Accord sur les O.T.C. reconnaît le droit des pays d'adopter des normes nationales qu'ils jugent appropriées. Il pourrait s'agir d'un cadre normatif concernant la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, la protection de l'environnement ou bien la protection des intérêts des consommateurs (par exemple, les ingrédients utilisés dans la fabrication des produits doivent être mentionnés sur l'étiquette). L'accord en question encourage les pays à appliquer les normes internationales. Or l'existence d'un si grand nombre de normes techniques nationales et internationales apporte des difficultés supplémentaires aux échanges commerciaux internationaux.

165. L'Accord sur les O.T.C. dispose que les procédures d'évaluation de la conformité des produits avec les normes nationales

³⁵² Cf. *infra*, n° 317.

³⁵³ Cf. *infra*, n° 234.

³⁵⁴ Cf. *infra*, n° 312 et ss.

doivent être justes et équitables. Il décourage le recours à des méthodes qui donneraient un avantage inéquitable aux produits indigènes. En revanche, il encourage les pays à reconnaître mutuellement les procédures d'essai : c'est ainsi qu'un produit peut être soumis à des essais dans le pays où il est fabriqué en vue d'évaluer sa conformité avec les normes du pays importateur.

166. L'application des normes techniques apporte à la fois des avantages et des inconvénients pour les usagers du commerce international. Parmi les avantages figure l'harmonisation des normes techniques sur le plan international. Ce processus permet de diminuer les coûts de production et de commercialisation des marchandises. Quant aux inconvénients liés à l'application des normes techniques, il est à noter que celles-ci sont très souvent employées par les Etats à des fins protectionnistes. Par exemple, l'ancienne Loi moldave concernant la protection des consommateurs³⁵⁵ n° 1453-XII du 25 mai 1993, indiquait que toutes les marchandises nationales et étrangères devaient être accompagnées, au moment de leur vente, par des étiquettes dans la langue officielle de l'Etat (article 14, §4). Par la suite, avant d'être vendues sur les réseaux commerciaux nationaux, les marchandises étrangères devaient être étiquetées soit au stade de leur fabrication dans leur pays de production, soit sur le territoire moldave.

167. La norme mentionnée ci-dessus a complètement bouleversé les importations en Moldavie pour une période de quelques mois. Cela a permis aux producteurs nationaux de renforcer leur position sur le marché moldave. Par exemple, à cette époque-là, les producteurs moldaves de bière ont presque doublé leur chiffre d'affaires. En effet, les importations de bière, surtout d'origine russe et ukrainienne, ont chuté considérablement. Cette mesure technique prise par le gouvernement moldave a eu au moins deux conséquences. D'un côté il s'agit de la protection de la santé des consommateurs (but informatif), tandis que de

³⁵⁵ Voir la Loi moldave concernant la protection des consommateurs, n°1453-XII du 25 mai 1993, Monitorul Oficial n° 10/281 du 30 oct. 1993. Cette loi a été abrogée dès l'entrée en vigueur, le 13 juil. 2003, de la nouvelle Loi sur la protection des consommateurs, n° 105-XV du 13 mars 2003, Monitorul Oficial n° 126-131/507 du 27 juin 2003.

l'autre côté cette mesure a fait protéger le producteur autochtone tout en créant une barrière supplémentaire pour l'importation des produits étrangers similaires. Sans aller plus loin dans le développement de cet exemple, on peut mentionner qu'il est souvent difficile de constater une liaison directe entre les O.T.C. et la notion d'origine des marchandises. En revanche, on peut toujours soupçonner la présence d'un lien indirect entre ces deux éléments : dans l'exemple présenté ci-dessus l'application de la norme d'étiquetage a eu comme conséquence la chute de l'importation de bière d'origine russe et ukrainienne.

168. Parmi les autres mécanismes à caractère protectionniste la pratique internationale connaît des mesures de circonstances telles que l'embargo et le boycott. Celles-ci présentent un vif intérêt pour cette recherche, car *a priori* ces mesures emploient la notion d'origine des marchandises.

§ 2. Les mesures de protection à caractère circonstanciel

169. L'application des mesures de protection à caractère circonstanciel est un sujet délicat. Ces mesures sont souvent associées au terme de « sanctions économiques »³⁵⁶ ou à celui de « contre mesures »³⁵⁷.

³⁵⁶ Voir DEWOST Jean Louis, *La Communauté, les dix, et les « sanctions » économiques : de la crise iranienne à la crise des malouines*, A.F.D.I., 1982, pp. 215-232 ; KOSKENNIEMI Martti, *Le comité des sanctions (créé par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité)*, A.F.D.I., 1991, pp. 119-137 ; WILLAERT Philippe, *Les sanctions économiques contre la Rhodésie (1965-1979)*, R.B.D.I., 1985, pp. 218-245.

³⁵⁷ Voir ALLAND Denis, *Justice privée et ordre juridique international. Etude théorique des contre-mesures en droit international public*, Paris, Ed. A. Pedone, 1994 ; BOISSON de CHAZOURNES Laurence, *Les contre mesures dans les relations internationales économiques*, Paris, Ed. A. Pedone, 1992 ; LEBEN Charles, *Les contre-mesures interétatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale*, A.F.D.I., 1982, pp. 9-77 ; SICILIANOS Linos Alexandre, *Les réactions décentralisées à l'illicite. Des contre-mesures à la légitime défense*, Paris, Ed. L.G.D.J., 1990, Bibliothèque de Droit International, T. 102 ; STERN Brigitte, *Et si on utilisait le concept de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la C.D.I. sur la responsabilité des Etats*, A.F.D.I., 2001, pp. 3-34. A consulter également les articles 49-54 de l'annexe à la Résolution *La responsabilité de l'Etat pour le fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. (sur le rapport

Les deux termes témoignent, en effet, des tentatives entreprises au niveau international afin de trouver la formule qui correspondrait au mieux aux exigences contemporaines du droit international en général et du commerce international en particulier. On propose de les retenir, car chacun d'entre eux présente des avantages non négligeables.

170. Par « sanctions économiques » on peut entendre toute mesure à caractère commercial, financier ou monétaire, prise par un ou plusieurs Etats en vue de protéger ses intérêts d'ordre politique, économique ou social. D'une manière générale toutes les sanctions ont comme objectif de renforcer la valeur du droit, sanctionner ses violations, et par conséquent prévenir les infractions futures. Les sanctions économiques peuvent être appliquées « non seulement aux exportations et aux importations, mais également aux relations financières et aux services »³⁵⁸. Par ailleurs, le terme en question est accueilli avec des réserves par la doctrine juridique, car il est considéré comme peu satisfaisant même pour désigner « les mesures adoptées par le Conseil de Sécurité (de l'O.N.U.) qui sont juridiquement des moyens de pression, l'équivalent de mesures d'astreinte, mais qui n'ont pas authentiquement pour but de *sanctionner*, c'est-à-dire d'infliger un traitement punitif ». ³⁵⁹ Il est à noter que l'application des sanctions économiques peut se faire par voie unilatérale ou multilatérale.

171. La voie unilatérale est liée à la prise de sanctions économiques au niveau national. Par exemple : l'embargo décidé par l'Inde en novembre 1944 et mis en œuvre en juillet 1946 à l'égard de l'Union Sud Africaine comme réponse au traitement de la minorité indienne³⁶⁰ ; le gel des avoirs iraniens dans les banques américaines y compris les succursales à

de la Sixième Commission A/56/589), 85^{ème} séance plénière, le 12 déc. 2001, texte publié dans l'A.F.D.I., 2001, pp. 35-44.

³⁵⁸ DEWOST J.L., *op. cit.*, p. 216.

³⁵⁹ BASTID-BURDEAU Geneviève, *Les embargos multilatéraux et unilatéraux et leur incidence sur l'arbitrage commercial international*, Revue de l'Arbitrage, n° 3, 2003, p. 756

³⁶⁰ Cela a été un échec total pour l'Inde car l'Union Sud Africaine se procurait des produits indiens soit directement au Pakistan, soit par l'intermédiaire d'autres Etats. Voir DUBOUIS L., *L'embargo dans la pratique contemporaine*, A.F.D.I., 1967, pp. 105 et s.

l'étranger de ces banques pendant la crise iranienne³⁶¹ ; l'embargo prononcé par le gouvernement des Etats-Unis contre les livraisons à destination de l'U.R.S.S. par les filiales allemande, anglaise, française et italienne des entreprises américaines concernant le gazoduc eurosibérien en construction³⁶². Sur le plan pratique, l'application de telles mesures s'avère souvent non efficace. Cela peut s'expliquer par le fait que l'Etat auquel on applique les sanctions en question reste loin d'être isolé sur le plan international, ce qui lui permet de maintenir des relations commerciales avec les autres pays du monde.

172. Dans le cas où la voie unilatérale s'avère inefficace, les Etats peuvent recourir à la voie multilatérale pour résoudre la situation de conflit. Ils font appel alors aux organisations internationales telles que l'O.N.U. pour poser le problème à l'échelle planétaire. Tel est le cas, par exemple, des sanctions économiques prises contre la Rhodésie du Sud³⁶³ ou de

³⁶¹ La crise iranienne éclate le 4 novembre 1979 avec l'occupation des locaux de l'Ambassade des Etats-Unis à Téhéran et la prise du personnel diplomatique en otage. Voir DEWOST J.L., *op. cit.*, pp. 217-219 ; GIANVITI François, *Le blocage des avoirs officiels iraniens par les Etats-Unis (executive order du 14 novembre 1979)*, R.C.D.I.P., 1980, pp. 279-303.

³⁶² Cette mesure a été prise le 29 décembre 1981 par le gouvernement des Etats-Unis suite aux événements survenus en Pologne au mois de décembre 1981, étant invoquée la responsabilité directe de l'U.R.S.S. par rapport à la répression qui a eu lieu. Voir AUDIT Bernard, *Extra-territorialité et commerce international. L'affaire de gazoduc sibérien*, R.C.D.I.P., 1983, pp. 399-434 ; ERGEÇ Rusen, *Les pressions économiques sous l'angle du conflit du gazoduc euro sibérien*, R.B.D.I., n° 1, 1984-1985, pp. 166-170.

³⁶³ L'affaire de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) est un cas exemplaire en ce que les mesures de pression économique adoptées à cette occasion représentent un système élaboré de sanctions sans précédent dans l'histoire des Nations Unies et la première application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour l'adoption de sanctions économiques obligatoires. Il convient de rappeler qu'en 1964 et 1965 la Grande-Bretagne négocie avec des représentants rhodésiens l'évolution institutionnelle du territoire. Après la rupture des négociations entre le gouvernement britannique et la minorité blanche de la Rhodésie, M. I. Smith déclare unilatéralement l'indépendance de la Rhodésie du Sud le 11 novembre 1965. Le même jour, le Premier Ministre britannique affirme que cette déclaration unilatérale d'indépendance est illégale. Voir WILLAERT Ph., *op. cit.*, pp. 216 et s. En conséquence, le conflit est sorti du cadre interne de la Grande Bretagne. En ce sens la Résolution n° 232 du Conseil de Sécurité de l'O.N.U., adoptée le 16 décembre 1966, prévoit l'embargo partiel contre la Rhodésie du Sud (il s'agit ici de la prohibition à l'importation et à l'exportation des produits tels que l'amiante, le minerai de fer, le chrome, la fonte, le sucre, le tabac, le cuivre, la viande et les produits cornés (cuirs et peaux)). Puis, avec la Résolution n° 253 du Conseil de Sécurité adoptée le 29 mai 1968, l'embargo s'est élargi sur tous les produits et marchandises (embargo total), à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles ou autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires.

celles imposées contre l'Iraq en tant qu'Etat agresseur après l'invasion du Koweït le 2 août 1990³⁶⁴.

173. On ajoute également que lorsque les conditions de recours aux dispositions du chapitre VII de la Charte de l'O.N.U. se trouvent réunies, c'est-à-dire qu'il existe une menace contre la paix³⁶⁵, une rupture de la paix³⁶⁶ ou un acte d'agression³⁶⁷, le Conseil de Sécurité de l'O.N.U. a la possibilité de prendre des décisions instituant des sanctions économiques. Lorsqu'une telle décision est prise, celle-ci s'impose à tous les Etats membres de l'O.N.U. (article 2, § 7 de la Charte) et même aux Etats non membres (article 2, § 6). En ce sens, l'article XXI du G.A.T.T. de 1947 qui se prononce sur les exceptions concernant la sécurité, montre qu'« aucune disposition ne sera interprétée comme empêchant une partie contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale ».

³⁶⁴ A l'occasion de la crise puis de la guerre du Golfe, le Conseil de Sécurité devait décider progressivement de la mise en oeuvre de toute la panoplie des sanctions imposables au titre du Chapitre VII de la Charte à la suite de l'invasion du Koweït par les forces armées de l'Irak. Agissant tout d'abord sur le fondement des articles 39 et 40 de la Charte après avoir constaté une situation de rupture de la paix (Résolution n° 660 du 2 août 1990), le Conseil de Sécurité imposait des sanctions économiques généralisées à l'encontre de l'Irak en tant qu'Etat agresseur (embargo et boycott complets : Résolution n° 661 du 6 août 1990 ; blocus naval pour faire respecter cette rupture totale des relations économiques : Résolution n° 665 du 25 août 1990 ; blocus aérien : Résolution n° 670 du 25 sept. 1990). Voir sur ce sujet CARREAU D., *Droit International*, Paris, Ed. A. Pedone, 8^{ème} éd., 2004, pp. 73 et s.

³⁶⁵ Selon le Préambule de la Charte des Nations Unies, les Etats membres ont convenu « à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances. On peut en déduire que les menaces qui n'avaient pas un aspect militaire ne constituaient pas *a priori* des menaces contre la paix ».

³⁶⁶ Le concept de « rupture de la paix » est assez vague. Il peut être appliqué dans les cas de l'éclatement des conflits. Ce concept peut couvrir aussi bien l'acte de la « rupture » tout comme les conséquences qui en résultent.

³⁶⁷ Par « agression » il faut entendre « l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition ». Voir l'article 1^{er} de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 3314 (XXIX^{ème} session) du 14 déc. 1974. Voir également RAMBAUD Patrick, *La définition de l'agression par l'Organisation des Nations Unies*, R.G.D.I.P., 1976, pp. 835-881.

174. Concernant l'autre terme mentionné plus haut, celui de « contre mesures³⁶⁸ »³⁶⁹, on pourrait parler d'une nouveauté terminologique³⁷⁰. En revanche, on ne peut pas insister sur une nouveauté conceptuelle. En effet, le concept de contre mesures concerne les pratiques étatiques longtemps existantes. On peut ajouter également qu'« aucune des mesures en réaction exercées par un Etat n'est susceptible plus qu'une autre d'être qualifiée de contre mesure »³⁷¹.

175. Le terme en question présente un double aspect. *Stricto sensu*, il correspond à celui de « sanctions économiques », tandis que *lato sensu* la sphère du terme « contre mesures » est beaucoup plus large. Elle s'étend non seulement sur les « sanctions économiques », mais concerne également les « mesures de représailles »³⁷²

³⁶⁸ Dans le cadre de cette recherche on ne prendra en compte que l'aspect pacifique des « contre mesures » et non pas celui qui concerne l'application de la force armée.

³⁶⁹ Cette expression présente un nombre significatif d'avantages qui peuvent être tous regroupés sous la rubrique « neutralité ». En effet, « dire d'une action d'un Etat qu'elle constitue une contre mesure, c'est marquer simplement, comme l'a noté le Professeur REUTER lors d'une séance de la Commission du droit international, sa simple postériorité par rapport à une action préalable... On dispose ainsi d'un terme commode, pouvant désigner aussi bien les représailles que les rétorsions sans que l'on soit amené à se prononcer, *a priori*, sur la qualification juridique de ces mesures. Par ailleurs, les mots *représailles* (non militaires) et *rétorsion* sont très souvent utilisés dans le cadre du mécanisme de la réciprocité, tel qu'il s'exprime dans les traités bilatéraux ou multilatéraux ». Voir LEBEN Ch., *op. cit.*, p. 16.

³⁷⁰ Pour la première fois, le terme de « contre mesures », qui a des racines américaines d'ailleurs, a été employé en droit international lors d'un différend opposant les Etats-Unis et la France à propos de l'interprétation d'un accord concernant le transport aérien international. Voir l'affaire concernant l'Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les Etats-Unis et la France, Sentence arbitrale du 9 déc. 1978, *Recueil des sentences arbitrales* (O.N.U.), vol. XVIII, pp. 454-493. Ce terme a été repris par la Commission du droit international de l'O.N.U. dans le cadre de ses travaux sur la responsabilité internationale de l'Etat pour s'écouler, peu après, dans la doctrine du droit international.

³⁷¹ BOISSON de CHAZOURNES L., *op. cit.*, p. 21.

³⁷² Du point de vue de cette recherche ce n'est que l'aspect pacifique de ces mesures qui peut présenter intérêt. L'Institut du droit international définit les représailles comme « des mesures de contrainte dérogatoires aux règles ordinaires de droit des gens, prises par un Etat à la suite d'actes *illicites* commis à son préjudice par un autre Etat et ayant pour but d'imposer à celui-ci, au moyen d'un dommage, le respect du droit ». Voir L'Annuaire de l'Institut du droit international, 1934, p. 708. On pourrait apporter comme exemple le blocage des avoirs officiels iraniens par les Etats-Unis suite à la prise en otage à Téhéran du personnel diplomatique américain, le 4 novembre 1979.

et celles de « rétorsion »³⁷³.

176. Après un bref éclairage terminologique, on constate que l'application des pressions économiques sous forme de sanctions économiques ou contre-mesures dispose d'un spectre large de moyens adoptés à l'occasion des crises internationales. En outre, il faut mentionner que ces mesures, prises à partir de considérations politiques, apportent en effet des conséquences économiques. Tel est le cas de l'embargo et du boycott, mesures qui *a priori* entretiennent des liens avec la notion d'origine des marchandises.

177. Il est à noter toutefois que l'embargo et le boycott appartiennent à une grande famille de mesures de pression dont font partie d'autres mesures telles que par exemple : le blocage des avoirs financiers d'un Etat à l'étranger, la dénonciation des traités à portée économique, la suppression des crédits bancaires, le refus d'accorder l'assistance économique et l'aide mutuelle, le refus de renouveler les contrats, la suspension des échanges scientifiques et culturels, le refus d'accorder des crédits ou des prêts nouveaux, etc.

I. L'embargo

178. La notion d'embargo a considérablement évolué depuis son apparition. Aux XVIII^{ème}-XIX^{ème} siècles, elle désigne la saisie de navires étrangers pour faire pression sur l'Etat dont ces navires portaient pavillon. Cette notion a connu un développement considérable à la fin du XIX^{ème} et le début du XX^{ème} siècle. Elle a commencé à être appliquée non seulement pour la saisie des navires commerciaux étrangers, mais également aux autres moyens de transport comme aux véhicules et plus tard aux avions. Peu après, le centre de gravité de ce mécanisme s'est déplacé vers le régime d'importation et d'exportation des marchandises. A cette époque là,

³⁷³ Selon le Professeur Ch. LEBEN, si les « contre actions entreprises ne sont pas en elles-mêmes contraires au droit international (ne sont pas illicites), mais sont en principe de la compétence discrétionnaire des Etats, comme le fait de maintenir ou de suspendre des relations commerciales (ou diplomatiques), on parle plutôt de mesures de rétorsion ». Voir LEBEN Ch., *op. cit.*, p. 14.

l'embargo était devenu une forme de justice privée³⁷⁴. Par cet instrument, « une puissance prétend se rendre justice à elle-même sur le fondement de ses seules appréciations de la justice et en considération de ses seuls intérêts »³⁷⁵.

A. Les particularités concernant l'application du terme d'« embargo »

179. Le terme d'« embargo »³⁷⁶ peut être employé *lato* ou *stricto sensu*. *Lato sensu*, l'embargo désigne une mesure de restriction des échanges qu'un Etat peut prendre à l'égard d'un autre Etat ou d'un groupe d'Etats afin de répondre aux actions ou inactions des Etats qui ont provoqué la situation de conflit. Selon M. L. DUBOUIS, l'embargo peut être défini comme « l'interdiction pouvant frapper aussi bien les exportations à destination de certains Etats que les importations en provenance de ces Etats »³⁷⁷. Le même auteur ajoute que « cette acception n'est pas contraire à l'étymologie. On ne manque jamais de rappeler que l'expression embargo a une origine espagnole, le verbe *embargar*,

³⁷⁴ Afin d'éviter toutes formes de justice privée, l'article 16, §1 de la Charte fondamentale de la Société des Nations disposait que « si un Membre de la Société des Nations avait recours à la guerre allant à l'encontre de ses engagements sociétaires », les autres membres de la Société des Nations « s'engageait à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tout rapport entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture du Pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout Etat Membre ». Voir sur ce sujet ALLAND D., *op. cit.*

³⁷⁵ CHAPTAL deCHANTELOUP Bruno, *Recherche sur le régime juridique des mesures d'embargo prononcées par l'O.N.U.*, l'Université Montesquieu Bordeaux IV, Mémoire de D.E.A. de Droit Public, 1999, p. 2.

³⁷⁶ L'application de l'embargo pendant la période contemporaine connaît deux formes. Il s'agit de l'embargo sélectif et de l'embargo total. L'embargo sélectif vise une ou plusieurs marchandises : en règle générale il s'agit d'armes ou du pétrole. Par exemple, la Rhodésie du Sud, l'Afrique du Sud, le Haïti, le Yémen, le Rwanda, la Somalie, l'Ethiopie, l'Irak, l'ex-Yougoslavie, la Libye, etc., ont supporté ou supportent encore l'embargo sur les armes. Concernant l'embargo total, il s'applique pour toutes les catégories de marchandises à l'exception des fournitures médicales et des denrées alimentaires : le cas de la crise du Golfe peut en servir d'exemple.

³⁷⁷ DUBOUIS L., *L'embargo dans la pratique contemporaine*, *op. cit.*, p. 100.

signifiant saisir, arrêter»³⁷⁸. Il s'ensuit que grammaticalement il est irréprochable d'employer le terme d'« embargo » pour l'importation et l'exportation.

180. *Stricto sensu*, le terme d'« embargo » concerne la prohibition des opérations d'exportation vers un ou plusieurs pays à l'encontre desquels ces mesures sont appliquées. Il faut prendre en considération le fait qu'assez souvent le terme d'embargo peut se trouver à l'origine de certaines confusions concernant la distinction qui doit être faite entre l'embargo et le boycott. A cet égard, Mme G. BASTID-BURDEAU note que l'embargo « est sorti depuis longtemps de sa signification d'origine en droit international d'après laquelle il désignait une interdiction d'exporter vers un ou plusieurs pays désignés, pour couvrir également l'interdiction d'importation, se substituant en ce sens au terme traditionnel de boycott »³⁷⁹. On a ainsi parlé d'embargo pétrolier à l'égard de l'Iraq et non pas de boycott. Le même auteur ajoute que « cette extension sémantique (du terme embargo) s'est réalisée progressivement à partir des années 1960 dans le vocabulaire commun pour gagner au début des années 1990 le vocabulaire des textes officiels, notamment dans le cadre de l'O.N.U. et de la C.E. »³⁸⁰. Dans la même logique le journal « Le Monde » du 8 avril 1982, sous le titre : « La Grande-Bretagne a déclenché une guerre économique et financière totale », commence l'article avec la phrase : « l'embargo britannique sur les exportations argentines... ». Dans ce cas précis le terme d'embargo est utilisé *lato sensu* et pourrait sans doute être remplacé par celui de boycott.

181. Après avoir éclairé les sens large et étroit du terme d'« embargo », on constate que du point de vue de cette recherche ce terme, *stricto sensu*, ne présente pas d'intérêt car il s'agit, en effet, de l'interdiction d'exporter vers un pays déterminé - situation dans laquelle le problème concernant l'origine des marchandises exportées n'apparaît

³⁷⁸ DUBOUIS L., *L'embargo dans la pratique contemporaine*, op. cit., p. 100.

³⁷⁹ BASTID-BURDEAU G., op. cit., p.754.

³⁸⁰ *Idem.*

pas³⁸¹. En revanche, il sera utile de procéder à l'examen du terme d'« embargo » employé *lato sensu* qui vise uniquement l'aspect prohibitif à l'importation des marchandises. L'exemple le plus spectaculaire de l'utilisation du terme en question peut être celui de la crise et ensuite de la guerre du Golfe qui a commencé par l'invasion des troupes iraqiennes sur le territoire de l'Etat Koweït le 2 août 1990.

B. L'application de la notion d'embargo pendant le 1^{er} conflit du Golfe

182. Concernant cet événement on remarque l'existence de nombreuses sources doctrinales³⁸². Il n'a fallu au Conseil de Sécurité de l'O.N.U. que quatre jours après l'invasion du Koweït par les troupes iraqiennes pour adopter l'embargo économique le plus sévère à l'encontre d'un Etat souverain³⁸³. Par une décision fondée sur les articles 25, 41 et 48 de la Charte des Nations Unis, le Conseil de Sécurité de l'O.N.U. a ordonné, par sa Résolution n° 661 du 6 août 1990, à tous les Etats d'empêcher l'importation sur leur territoire de tous produits et de toutes marchandises d'origine iraqienne ou koweïtienne³⁸⁴. D'une certaine

³⁸¹ On propose de revenir sur le cas de l'Inde (cf. *supra*, n° 171), qui a appliqué l'embargo à l'encontre de l'Union Sud Africaine en 1944, en indiquant la liste des marchandises soumises à la prohibition pour l'exportation. Dans cette situation la décision de l'Inde visait uniquement les marchandises d'origine indienne et non pas celles de provenance de ce pays (cf. *supra*, n° 58 et ss.). C'est-à-dire que si les marchandises avaient été d'origine française, par exemple, introduites en Inde et après réexportées vers l'Union Sud Africaine, le gouvernement indien n'aurait pas pu s'opposer à cette opération, sauf si la France s'aurait mis à soutenir, elle aussi, l'embargo indien.

³⁸² Voir, par exemple, ACCHA Maryam, *La fin des sanctions des Nations Unis*, l'Université de Bordeaux I, Mémoire de D.E.A. de Droit Public, 1994 ; BLOTHIAUX Sylvain, *Les sanction des Nations Unis contre l'Irak*, l'Université de Bordeaux I, Mémoire de D.E.A. de Droit Public, 1992 ; CHAPTAL de CHANTELOUP B., *op. cit.* ; DUPUY Pierre-Marie, *Après la guerre du Golfe*, R.G.D.I.P., 1991, pp. 621-638 ; GRELON Bernard et GUDIN Charles Etienne, *Contrats et crise du Golfe*, J.D.I., 1991, pp. 635-677 ; KOSKENNIEMI M., *op. cit.*, pp. 119-137 ; LANDY-OSMAN Laurence, *L'embargo des Nations Unis contre l'Iraq et l'exécution des contrats internationaux*, D.P.C.I., T. 17, n° 4, 1991, pp. 597-633 ; RAMBAUD P., *op. cit.*, pp. 835-881.

³⁸³ Voir la Résolution n° 661 du Conseil de Sécurité de l'O.N.U., adoptée le 6 août 1990.

³⁸⁴ En fonction du § 3 de la Résolution n° 661 adoptée le 6 août 1990 par le Conseil de Sécurité de l'O.N.U., ont été également interdites les activités concernant le

manière, l'embargo prononcé contre l'Irak constitue un cas dont l'ampleur n'a jamais été connue auparavant sur le plan international³⁸⁵. Par la suite, une dizaine de Résolutions du Conseil de Sécurité de l'O.N.U. ont pris le relais. Parmi elles, les plus importantes sont la Résolution n° 662 du 9 août 1990 qui a déclaré la nullité de l'annexion du Koweït à l'Irak, la Résolution n° 670 du 25 septembre 1990 qui confirme que l'embargo édicté concerne également le transport aérien, la Résolution n° 678 du 29 novembre 1990 qui autorise, en effet, l'emploi de la force armée, ce qui s'est produit le 16 janvier 1991. Finalement, le 27 février 1991, le Koweït a été libéré. Quelques heures après sa libération, le gouvernement irakien a annoncé au Conseil de Sécurité sa décision de se conformer pleinement à la Résolution n° 660 du 2 août 1990 qui condamne l'invasion du Koweït par les forces militaires de l'Irak et à toutes les autres Résolutions concernant la crise et la guerre du Golfe.

183. La crise du Golfe, qui a conduit aux actions militaires a permis de revitaliser complètement l'application du chapitre VII de la Charte de l'O.N.U. (« Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ») et notamment son article 41³⁸⁶. A ce sujet, le Professeur P.-M. DUPUY note que « l'on est passé en quelques mois d'une exploitation minimale du chapitre VII, héritée de la période d'entente réduite entre les grands à une sorte de surchauffe du système de sécurité collective »³⁸⁷.

financement du gouvernement irakien, ainsi que l'exécution des contrats déjà engagés. En vertu de l'article 2, §6, de la Charte des Nations Unies, ces mesures devaient être respectées par tous les Etats, y compris non membres de l'O.N.U.

³⁸⁵ A cet égard, « le Président Bush fit remarquer au Congrès américain, peu avant le lancement de l'opération *tempête du désert*, que l'embargo réduisait de plus de 97% les exportations de l'Irak ». Voir KOSKENNIEMI M., *op. cit.*, p. 120.

³⁸⁶ L'article 41 de la Charte de l'O.N.U. prévoit que « le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communications, ainsi que la rupture des relations diplomatiques ».

³⁸⁷ DUPUY P.-M., *Sécurité collective et organisation de la paix*, *op. cit.*, p. 617.

184. L'application de l'embargo sous son aspect de prohibition à l'importation n'a pas pu être réalisée sans connaître avec certitude le pays d'origine des marchandises. A cette période là, les marchandises d'origine iraquienne ne pouvaient pas être importées, même par les pays non membres de l'O.N.U. Mais le présent travail n'a pas pour objet l'analyse d'une notion si complexe telle que l'embargo. Celle-ci n'intéresse cette recherche que dans la mesure où elle permet de comprendre que son application s'appuie sur la notion d'origine des marchandises.

185. On notera enfin que la pratique internationale ne connaît qu'une applicabilité modeste de l'embargo. Cela peut signifier que l'histoire contemporaine ne compte qu'une dizaine de cas concernant son application. Cette notion confirme donc son appartenance au groupe des mesures de circonstances. Toutefois, le terme de « boycott » est mieux adapté afin de désigner le refus d'importer.

II. Le boycott

186. L'apparition de la notion de boycott est relativement récente dans la doctrine juridique³⁸⁸. Dans la langue française le terme de « boycott » est apparu en 1889 comme dérivé du verbe « boycotter », lui-même employé vers 1880³⁸⁹. Depuis, de nombreux chercheurs ont apporté leur contribution à la compréhension de cette notion³⁹⁰.

³⁸⁸ Cette notion a pour origine bien connue « les démêlés au cours de l'année 1879 d'un officier britannique en retraite, Charles CUNNINGHAM BOYCOTT, intendant des propriétés du Comte d'ERNE en Irlande du Nord avec la Ligue des Agriculteurs. Ce groupement qui soutenait les revendications des fermiers auxquelles l'intendant se refusait à faire droit prit en effet des mesures visant à paralyser l'exploitation des domaines dont le Capitaine BOYCOTT avait la charge ». Voir BISMUTH Jean Louis, *Le boycottage dans les échanges économiques internationaux au regard du droit. Remarques autour et sur la Loi française du 7 juin 1977*, Paris, Ed. Economica, 1980, p. 5.

³⁸⁹ Voir sur ce point ROUSSEAU Ch., *Le boycottage dans les rapports internationaux*, R.G.D.I.P., 1958, p. 5.

³⁹⁰ Voir, par exemple, ALLAND D., *op. cit.* ; BISMUTH J.L., *op. cit.* ; DAHAN Maurice, *La pratique française du droit du commerce international*, Paris, Ed. Centre Français du Commerce extérieur, 1992, pp. 217-221 ; LEBEN Ch., *op. cit.*, pp. 9-77 ; LUCCHINI Laurent, *Le boycottage, in Aspects du droit international économique*, S.F.D.I., Colloque d'Orléans du 25-27 mai 1971, Paris, Ed. A. Pedone, 1972, pp. 67-101 ; MOITRY Jean Hubert, *L'arbitre international et l'obligation de boycottage imposée par un Etat*, J.D.I., 1991, pp. 349-370 ; PINON René, *Une forme nouvelle des luttes*

A. Les racines nationales du boycott

187. Les définitions du « boycott » sont liées à l'évolution de cette notion. Jusqu'à une époque récente, le boycott signifiait « le fait d'interrompre les relations commerciales avec les nationaux d'un Etat étranger »³⁹¹. Toutefois, cette définition ne se prononce pas sur la possibilité d'imposer le boycott à l'encontre d'un Etat ou d'un autre. Selon une autre définition, le « boycott désigne, d'une manière générale, l'action qui tend à empêcher une personne ou un groupe de personnes ; une entreprise ou un groupe d'entreprises de conduire, comme fournisseur, client, employeur ou salarié, des contrats relatifs aux produits, aux services ou son travail, afin de paralyser son activité économique »³⁹². Le boycott est, en effet, une mesure bien connue dans le droit interne qui affecte les rapports entre les entreprises ou les relations de travail. Selon M. L. LUCCINI, le boycott pourrait être défini comme « l'abstention organisée de relations juridiques avec un agent économique (industriel, commerçant, employeur, salarié) en vue de l'amener par la limitation ou la paralysie de son activité, à modifier son comportement professionnel »³⁹³. On observe sans difficultés que la notion de boycott a pris ses racines sur le plan interne. Petit à petit cette notion s'est « glissée » sur le plan international où elle est employée non seulement par les nationaux d'un pays mais également par les autres acteurs de la vie internationale, tels que les Etats et les organisations internationales.

internationales. Le boycottage, Revue des Deux Mondes, n° 51, 1909, pp. 199-228 ; ROUSSEAU Ch., *Le boycottage dans les rapports internationaux*, *op. cit.*, pp. 5-25 ; SICILIANOS L.A., *op. cit.* ; TANGUY de WILDE d'Estmael, *La dimension politique des relations économiques extérieures de la Communauté européenne. Sanctions et incitants économiques comme moyens de politique étrangère*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 1998.

³⁹¹ A consulter le terme de « boycott » dans le dictionnaire *Larousse Universel*, Paris, Ed. Larousse, 1948.

³⁹² Voir le terme de « boycott » dans l'*Encyclopaedia universalis* de 2002.

³⁹³ LUCCHINI L., *op. cit.*, p. 69.

B. L'application du boycott sur le plan international

188. Sur le plan international, l'application de la notion de boycott peut se faire *lato et stricto sensu*. Dans une vision large, elle pourrait signifier le boycott diplomatique³⁹⁴, scientifique³⁹⁵, culturel³⁹⁶, sportif³⁹⁷, etc. Dans une conception étroite, le boycott apparaît comme « un ensemble de mesures tendant à interrompre les échanges commerciaux avec un ou plusieurs Etats étrangers ou à éviter, sur le territoire de ces Etats, l'installation de facteurs de production »³⁹⁸. Cette action doit pouvoir modifier les relations existantes, car « il n'y aurait pas boycott s'il n'y avait transformation de l'état antérieur des rapports »³⁹⁹. On propose donc de retenir la notion de boycott⁴⁰⁰ *stricto sensu* car celle-ci est susceptible d'employer la notion d'origine des marchandises. Il est à noter que la notion de boycott peut intéresser cette étude que dans la mesure dans

³⁹⁴ Le boycott diplomatique constitue un moyen assez répandu dans la pratique internationale. La spécificité de cette mesure consiste dans le fait qu'un Etat peut suspendre ou même interrompre les liaisons diplomatiques avec un autre pays suite à la survenance de certains événements fâcheux.

³⁹⁵ Par exemple, « en 1918, la Conférence des Académies scientifiques interalliées avait demandé que les associations scientifiques internationales ne comprennent plus de représentants des Etats ennemis ». Voir LUCCHINI L., *op. cit.*, p. 70.

³⁹⁶ Par exemple, en juin 1956, la Jordanie a décidé l'application du boycott culturel contre la France en signe de protest contre la politique française en Algérie.

³⁹⁷ Voir MERTENS Pierre, *Le boycott des jeux olympiques*, R.B.D.I., n° 1, 1984-1985, pp. 195-201.

³⁹⁸ LUCCHINI L., *op. cit.*, p. 70.

³⁹⁹ *Idem.*

⁴⁰⁰ Les questions plus particulières, telle que la typologie du boycott, par exemple, est moins intéressante pour cette recherche car elle ne dévoile pas *stricto sensu* le lien entre le boycott et l'origine des marchandises. En fait la typologie vise strictement l'encadrement du boycott dans une catégorie ou dans une autre. Cependant, cela n'empêche pas de préciser les classements les plus employés par la doctrine. Il s'agit du boycott primaire et secondaire (voir LEBEN Ch., *op. cit.*, pp. 48-58) ; du boycott de repli et offensif (voir LUCCHINI L., *op. cit.*, pp. 70-71) ; de boycott émanant des personnes privées, des Etats et des Organisations internationales (voir LUCCHINI L., *op. cit.*, pp. 73-84) ; du boycott partiel et global (voir TANGUY de WILDE E., *op. cit.*, pp. 218-268) ; du boycott racial et politique (voir MOITRY J.H., *op. cit.*, pp. 365-367).

laquelle elle concerne l'interruption des échanges de marchandises et non pas de services.

189. Il faut tenir compte du fait que la technique du boycott reste toutefois peu employée sur le plan international⁴⁰¹. A cet égard, la Chine peut être considérée le pionnier du processus d'internationalisation du boycott à partir du XX^{ème} siècle. Ce pays a vécu une riche expérience concernant l'application du boycott à l'encontre des Etats-Unis⁴⁰², de la Grande-Bretagne⁴⁰³ et du Japon⁴⁰⁴. La technique du boycott a été reprise par d'autres pays tels que, par exemple, la Turquie⁴⁰⁵ et la Jordanie⁴⁰⁶. Cependant, le cas le plus spectaculaire d'application du boycott sur le plan international reste celui des Etats de la Ligue Arabe⁴⁰⁷ à l'encontre d'Israël.

⁴⁰¹ Voir sur ce sujet PINON R., *op. cit.*, pp. 199 et ss.

⁴⁰² A l'échéance du traité sino-américain du 17 mars 1894, conclu pour dix ans, la législation américaine a introduit des restrictions contre l'émigration chinoise aux Etats-Unis (message du Président ROOSEVELT du 3 décembre 1901). Par la suite un mouvement boycotteur s'est déclenché en Chine contre le commerce américain avec la complicité du gouvernement chinois. Plus exactement, ce mouvement a pris naissance à Shanghai, le 10 mai 1905. Dans une note du 7 août 1905 le gouvernement des Etats-Unis a informé le gouvernement chinois qu'il le tiendrait pour responsable de toute perte soufferte par le commerce américain suite au mouvement de boycott. En conséquence, le 4 septembre 1905, le gouvernement chinois a pris la position de condamner le boycott des marchandises d'origine américaine. Voir sur ce point ROUSSEAU Ch., *Le boycottage dans les rapports internationaux*, *op. cit.*, pp. 8 et s.

⁴⁰³ Il s'agit du boycott des marchandises anglaises qui s'est produit entre juin 1925 et octobre 1926. Suite à une confrontation entre les grévistes chinois et un détachement de policiers commandés par un inspecteur britannique « ce mouvement occasionna des pertes d'une valeur de 300 millions de dollars aux commerçants anglais ». Voir sur ce point ROUSSEAU Ch., *Le boycottage dans les rapports internationaux*, *op. cit.*, p. 9.

⁴⁰⁴ Entre 1908-1932, on peut compter 8 cas d'application du boycott par la Chine à l'encontre des marchandises d'origine japonaise.

⁴⁰⁵ En 1908 la population turque a boycotté les marchandises d'origine austro-hongroise en signe de protestation contre l'annexion, le 5 octobre de la même année, de la Bosnie-Herzégovine par le gouvernement austro-hongrois.

⁴⁰⁶ Il s'agit du boycott des marchandises d'origine française et des territoires français d'outre-mer, mesure prise par la Jordanie le 11 novembre 1956 (proclamation du Premier Ministre jordanien) suite aux événements algériens. Cette mesure a pris fin le 24 juillet 1957.

⁴⁰⁷ La Ligue Arabe est une organisation régionale avec un statut d'observateur auprès de l'O.N.U. Elle a été créée le 22 mars 1945 par l'Arabie Saoudite, l'Egypte, l'Irak, la Jordanie, le Liban et la Syrie. Les autres Etats ont adhéré à la Ligue Arabe. Parmi eux on retrouve l'Algérie (16 août 1962), l'Autorité palestinienne (9 sept. 1976), Bahreïn (11 sept. 1971), les Comores (20 nov. 1993), Djibouti (4 sept. 1977), les Emirats arabes unis (2 déc. 1967), le Koweït (20 juil. 1961), la Libye (28 mars 1953), le Maroc (1^{er} oct. 1958),

190. L'une des conséquences du conflit israélo-arabe est le boycott de l'Etat d'Israël. Du point de vue des pays boycotteurs, les mesures en cause portaient un caractère strictement défensif. La spécificité du boycott arabe consistait dans le fait de boycotter toutes les marchandises d'origine israélienne (boycott direct). Or ces mesures dites « défensives⁴⁰⁸ » allaient au delà des limites d'un boycott direct. Cela veut dire que le boycott contre Israël se répandait sur l'activité des firmes autres qu'israéliennes⁴⁰⁹ (boycott indirect). Par conséquent cela a conduit à l'apparition des « listes noires »⁴¹⁰. Par exemple, ces listes ont été à la base de la cession par certains pays arabes⁴¹¹ des livraisons de pétrole à la Grande Bretagne et aux Etats-Unis au motif que ces deux pays ont aidé Israël dans sa campagne de juin 1967. On ajoute également que les entreprises arabes insistaient souvent sur l'insertion dans les contrats avec des entreprises des

la Mauritanie (26 nov. 1973), Oman (29 sept. 1971), le Qatar (11 sept. 1971), la Somalie (14 fév. 1976), le Soudan (19 janv. 1956), la Tunisie (1^{er} janv. 1958), le Yémen (22 mai 1990).

⁴⁰⁸ En réalité, le caractère défensif pris par les pays de la Ligue Arabe sous forme de boycott à l'encontre Israël semblait avoir un caractère répressif bien organisé.

⁴⁰⁹ Les Etats de la Ligue Arabe ont pris la décision de prohiber l'importation sur le territoire des pays membres de cette organisation régionale de produits et de marchandises appartenant à des firmes relevant des catégories suivantes : 1) firmes possédant des branches de fabriques ou des industries subsidiaires en Israël ; 2) firmes possédant des usines d'assemblage en Israël ou dont les agents en Israël procèdent, même par leurs propres moyens, aux opérations d'assemblage des produits fabriqués par ces firmes (cas de la Régie Renault, dont l'importation des voitures a été prohibée par le gouvernement libanais à dater du 11 avril 1956) ; 3) firmes ayant installé en Israël leurs bureaux centraux ou leurs agences générales pour le Moyen-Orient ; 4) firmes qui accordent leurs brevets, marques de fabrique, droit réservés (copyrights) à des sociétés israéliennes ; 5) firmes, organisations publiques et privées qui acquièrent des actions ou des titres de sociétés ou d'entreprises israéliennes ; 6) experts et firmes techniques qui offrent leurs services à Israël. Voir sur ce point ROUSSEAU Ch., *Le boycottage dans les rapports internationaux*, *op. cit.*, p. 12.

⁴¹⁰ Sur les listes noires étaient inscrites les entreprises des Etats non concernés par le conflit qui ont été soupçonnées d'avoir collaboré, directement ou indirectement, avec les personnes physiques ou morales israéliennes. Par exemple, plus de 250 entreprises françaises étaient portées sur les « listes noires » des pays arabes en 1975. Voir à ce sujet LESELBAUM J.R., *Boycott arabe 250 « entreprises otages »*, *Le Nouvel Economiste*, n° 17, 9 fév. 1976, pp. 61 et ss.

⁴¹¹ Les décisions respectives ont été prises par l'Algérie, l'Arabie Saoudite, Bahreïn, l'Irak, le Koweït et la Libye (voir *Le Monde*, le 10 juin 1967).

Etats non concernés par le conflit d'une clause de « boycott intégral⁴¹² »⁴¹³.

191. Finalement, il convient d'observer que l'application du boycott s'appuie sur la notion d'origine des marchandises. En d'autres termes, il ne serait pas possible de boycotter un pays sans connaître l'origine des marchandises au moment de leur importation. Il faut souligner le fait que le boycott est avant tout une mesure à caractère politique. Toutefois, les Etats à l'encontre desquels est appliquée cette mesure ne tardent pas à supporter des conséquences économiques souvent désastreuses. Or le boycott reste malgré tout une mesure de circonstance. Son applicabilité pratique sur le plan international demeure assez modeste par rapport aux mesures de protection ordinaires⁴¹⁴.

Section 2.

La défense commerciale

192. Par « défense commerciale » on peut entendre « toutes les mesures destinées à garantir la loyauté des échanges, à savoir la lutte contre le dumping, les moyens de limiter les atteintes à la concurrence résultant de l'octroi de subventions et les mesures de sauvegarde permettant de contrer les importations dont les flux massifs désorganisent les marchés »⁴¹⁵. Il résulte de cette définition que la défense commerciale

⁴¹² Sur le plan international, l'insertion de la clause de « boycott intégral » dans les contrats commerciaux internationaux contrevient au principe de liberté du commerce et à celui de non discrimination prévus par le G.A.T.T./O.M.C.

⁴¹³ Par exemple, dans l'affaire « Götaverken » la partie suédoise avait énergiquement refusé l'insertion d'une clause de « boycott intégral » contre Israël sur laquelle insistait la partie libyenne. Finalement, les deux parties au contrat se sont mises d'accord sur une clause spéciale de boycott, par laquelle la partie suédoise contractait une « clause de garantie d'origine » en s'engageant à ne pas se procurer de matériel ou d'équipement d'origine israélienne. Voir sur ce point MOITRY J.H., *op. cit.*, p. 353.

⁴¹⁴ Cf., *supra*, n° 152 et ss.

⁴¹⁵ BOUDANT Joël, *La défense commerciale*, Travaux de la Commission pour l'étude des Communautés européennes sous la direction de FLORY Th., *La Communauté*

se fonde sur l'application des mesures anti-dumping (§1), des mesures anti-subsidies (§2) et des mesures de sauvegarde.

193. Concernant les mesures de sauvegarde⁴¹⁶, il faut mentionner que leur analyse est peu intéressante pour cette recherche. L'explication tiendrait à l'application de ces mesures. Ainsi, lorsqu'un Etat prend la décision de défendre son marché intérieur en appliquant des mesures de sauvegarde, celles-ci concerneront toutes les marchandises similaires étrangères indifféremment de leur pays d'origine. En ce sens il convient de préciser qu'en fonction de l'article 2, point 2, de l'Accord sur les sauvegardes⁴¹⁷, « des mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance ». Le terme de « provenance⁴¹⁸ » utilisé dans l'article cité ci-dessus pourrait sans doute être remplacé par celui de « pays d'origine » ce qui apporterait au texte plus de précision. En d'autres termes, les mesures de sauvegarde n'emploient pas la notion d'origine des marchandises. Cependant, il n'est pas rare que l'application du terme de « mesures de sauvegarde » soit confondue avec l'emploi des termes tels que « contingents répartis par pays⁴¹⁹ » ou celui

européenne et le GATT. Évaluation des accords du cycle d'Uruguay, Paris, Ed. APOGÉE, 1995, p. 71.

⁴¹⁶ Voir, par exemple, ALLAUX Sophie, *Les procédures de contrôle des pratiques anti-concurrentielles : la sauvegarde de l'ordre public économique*, Université de Bordeaux I, Mémoire de D.E.A. de Droit Public, 1990 ; BOURGEOIS H.J., *La clause de sauvegarde dans le commerce international de marchandises*, R.D.U.E., n° 1, 2000, pp. 101-115 ; BOURRINET Jacques, *L'accord relatif aux sauvegardes*, Travaux de la Commission pour l'étude des Communautés européennes sous la direction de FLORY Th., *La Communauté européenne et le GATT. Évaluation des accords du cycle d'Uruguay*, op. cit., 1995, pp. 85-93 ; CARREAU D., JUILLARD P., *Droit international économique*, op. cit., pp. 211-220 ; DIDIER Pierre, *Les principaux Accords de l'OMC et leur transposition dans la Communauté européenne*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 1997 ; FLORY Th., *L'Organisation Mondiale du Commerce. Droit institutionnel et substantiel*, op. cit., pp. 124-132 ; FOCSANEANU Lazar, *Les mesures de sauvegarde à propos des réfrigérateurs italiens*, R.M.C., 1963, pp. 391-397 ; FOCSANEANU L., *Clause de sauvegarde et taxes compensatoires*, R.M.C., 1964, pp. 185-188 ; MANIN Aleth, *A propos des clauses de sauvegarde*, R.T.D.E., n° 1, 1970, pp. 1-42 ; REICH Charles, *Les clauses de sauvegarde en droit international économique*, Grenoble, Thèse, Ed. Service de reproduction des thèses de l'Université des sciences sociales de Grenoble, 1979.

⁴¹⁷ L'Accord sur les sauvegardes fait partie de l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'O.M.C. du 15 avril 1994.

⁴¹⁸ Cf. *supra*, n° 58 et s.

⁴¹⁹ Cf. *supra*, n° 156 et ss.

d'«autolimitation volontaire des exportations⁴²⁰ », ces derniers s'appuyant sur la notion d'origine des marchandises et ayant comme objectif la sauvegarde de la position des producteurs autochtones.

§1. Les mesures anti-dumping

194. Concernant les mesures anti-dumping, on propose d'examiner leur application ainsi que les problèmes posés par le contournement de ces mesures.

I. L'application des mesures anti-dumping

195. Dès son apparition dans le commerce international (à la fin du XIX^{ème} - début du XX^{ème} siècle⁴²¹) et jusqu'à nos jours le phénomène de dumping⁴²² a généré un indéniable regain d'intérêt⁴²³. Le dumping est un

⁴²⁰ Cf. *supra*, n° 160 et n° 162.

⁴²¹ La première disposition légale concernant les mesures anti-dumping a été adoptée par le Canada en 1903. Elle a été suivie en 1905 par des initiatives analogues prises par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, puis par la France, le Japon et les Etats-Unis en 1910, 1911 et 1916 respectivement.

⁴²² « Le mot *dumping* est un de ces vocables et expressions anglo-saxons qui sont entrés définitivement dans la terminologie de la littérature économique internationale. Il vient du verbe *to dump* qui veut dire en français à la fois décharger, déposer, déverser, et implique déjà de ce fait, l'idée de se débarrasser, d'écouler un surplus d'un endroit à un autre et de rendre celui-ci plus disponible et plus réceptif. Le dumping qui en est l'acte, l'action, a fait son apparition pour la première fois dans son acception économique actuelle, dans les premiers ouvrages de la théorie du dumping dont les pionniers sont Viner J. (*Dumping: a problem in international trade*, Chicago, Illinois, 1923 ; *Memorandum on dumping, submitted to the preparatory Committee for the international economic conference*, Geneva, 1926), Yntema, Th. O. (*The influence of dumping on monopoly price*, Journal of political economy, Vol. 36, dec. 1926, pp. 686 et ss.) et Haberler G. (*The theory of international trade*, London, Edinburgh, Glasgow, 1936) ». Voir HUYSSER Edmond, *Théorie et pratique du dumping*, Genève, Ed. Ides et Calendes Neuchatel, 1971, p. 13.

⁴²³ Voir AUSSILLOUX Vincent, *La procédure européenne de l'anti-dumping : les risques de la politique commerciale stratégique*, Colloque du G.D.R. C.N.R.S.-E.F.I.Q., *Globalisation et politiques économiques. Les marges de manœuvre*, publié à l'initiative de BOUËT Antoine et Le CACHEUX Jacques, collection Approfondissement de la Connaissance Economique, Paris, Ed. Economica, 1999, pp. 449-464 ; BELLIS Jean-

phénomène complexe⁴²⁴. D'une façon générale il s'agit d'une pratique selon laquelle un produit est vendu sur le marché du pays d'importation à un prix inférieur à son prix normal de vente sur le marché national. Dans le cas de dumping le prix bas pratiqué sur le marché du pays d'importation ne trouve pas une justification économique et commerciale fondée.

A. Le phénomène de dumping

196. L'apparition du phénomène de dumping a suscité de sérieuses préoccupations. Comme le note M. J. BOUDANT, après le premier conflit mondial, pour faire face aux Etats-Unis dotés d'importants moyens économiques et industriels, « les Etats européens affaiblis par la baisse du pouvoir d'achat de leurs devises nationales dépréciées par rapport au dollar, ont été contraints d'exporter pour éviter une phase de récession ». Par la suite, plusieurs Etats européens ont recouru aux pratiques de dumping afin de parvenir à exporter leurs produits aux Etats-Unis. Ces derniers ont riposté en adoptant la Loi anti-dumping de 1921 (United States Code, section 160-173) qui avait comme objectif de stopper ces ventes abusives qui apportaient

François, *Le règlement « tournevis » et son application*, D.P.C.I., T. 17, n° 1, 1991, pp. 59-79 ; BERLIN Dominique, *La sanction des procédures communautaires anti-dumping*, D.P.C.I., T. 17, n° 2, 1991, pp. 268-295 ; BOUDANT J., *L'anti-dumping communautaire*, Paris, Ed. Economica, 1991 ; BOURGEOIS Jacques, *L'action anti-dumping comme moyen de défense des producteurs de la Communauté européenne*, R.M.U.E., n° 1, 1991, pp. 11-21 ; BROUWER Onno W., CARLIN Fiona, *Qualité pour agir dans les procédures anti-dumping après l'arrêt Extramet*, D.P.C.I., T. 17, n° 2, 1991, pp. 243-267 ; DAILLIER P., *La réglementation communautaire anti-dumping. Aspects matériels*, D.P.C.I., T. 17, n° 1, 1991, pp. 17-41 ; DELVOLVE Jean-Louis, *Le respect des droits de la défense dans les procédures anti-dumping, anti-subsidies*, D.P.C.I., T. 17, n° 2, 1991, pp. 226-242 ; DIDIER P., *op. cit.* ; FLORY Th., *Le code anti-dumping du G.A.T.T.*, D.P.C.I., T. 17, n° 1, 1991, pp. 6-16 ; FLORY Th., *La réglementation communautaire « tournevis », le problème de l'anti-contournement et le droit du G.A.T.T.*, D.P.C.I., T. 17, n° 2, 1991, pp. 198-205 ; HANSEN Marc, ANDERSEN Elisabeth, *Le nouveau règlement communautaire anti-dumping*, R.D.A.I., n° 4, 1995, pp. 465-492 ; HERMITTE M.A., *Les procédures anti-dumping en droit communautaire*, D.P.C.I., T. 17, n° 1, 1991, pp. 42-58 ; HUYSSEER E., *op. cit.* ; KOSTECKI M.M., *Le système anti-dumping et l'Uruguay Round*, D.P.C.I., T. 17, n° 2, 1991, pp. 206-225 ; SEPTE Nicolas, *La politique anti-dumping communautaire à l'égard des pays à commerce d'Etat*, Mémoire D.E.A. Droit communautaire, Université Montesquieu Bordeaux IV, 1997 ; VOILLEMOT Dominique, *La réglementation CEE anti-dumping et anti-subsidies*, Paris, Ed. GLN Joly, 1993.

⁴²⁴ Le terme de « dumping » employé dans la présente recherche ne concerne que le dumping de prix. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de s'intéresser aux autres formes de dumping telles que, par exemple, le dumping social, fiscal, écologique.

des dommages considérables à l'industrie américaine. Après le second conflit mondial, la question concernant le dumping était au centre d'intérêt de la Charte de la Havane, qui n'a pas apporté les résultats attendus. Ce sujet a été repris par le texte du G.A.T.T. de 1947 et notamment par son article VI. L'application de cet article posait certains problèmes à cause de son cadre laconique. Pour sortir de ce cadre, les pays membres du G.A.T.T. ont décidé de recourir à une interprétation précise et uniforme de l'article en question.

197. On remarquera avec intérêt que la nécessité d'une interprétation a fait apparaître en 1967 l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du G.A.T.T. lors des travaux de Kennedy Round. Or, dès le début de son application, l'accord en question n'a pas pu satisfaire pleinement aux exigences du commerce international en matière de dumping. C'est pour cette raison qu'un nouvel Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du G.A.T.T. a été signé en 1979 lors des travaux de Tokyo Round. Ce dernier est révisé en 1994 dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Il est vrai que l'accord révisé apporte plus de clarté et prévoit des règles plus précises⁴²⁵. Pourtant, il est loin d'avoir un caractère irréprochable (lourdeur de la procédure, par exemple) et reste ouvert aux futures améliorations.

198. Il n'entre pas dans le cadre serré de cette étude d'examiner en détail un mécanisme si complexe que le dumping. On se bornera donc à mettre en évidence les éléments nécessaires à la compréhension du problème d'ensemble. En ce sens l'article 2, point 2.1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du G.A.T.T. de 1994 (Code anti-dumping) prévoit qu'« un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale⁴²⁶, si le prix à l'exportation de ce

⁴²⁵ L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du G.A.T.T. de 1994 renforce l'obligation du pays importateur d'établir un lien de causalité entre les importations qui font l'objet d'un dumping et le préjudice causé à la branche de production nationale.

⁴²⁶ La « valeur normale » représente le prix moyen du produit vendu dans le pays exportateur au cours des opérations commerciales normales. Toutefois, l'article 2, point 2.2, du Code anti-dumping du G.A.T.T. de 1994 prévoit que « lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou

produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire⁴²⁷ destiné à la consommation dans le pays exportateur ». Il faut tenir compte du fait que l'application des mesures anti-dumping exige que le dumping soit « condamnable », ce qui veut dire qu'il doit « causer ou menacer de causer un dommage⁴²⁸ important à une branche de production établie d'une partie contractante »⁴²⁹ ou qu'il doit « retarder de façon importante la création d'une branche de production nationale⁴³⁰ »⁴³¹. Sans avoir besoin de se concentrer davantage sur l'analyse du phénomène de dumping, on propose de diriger cette recherche vers l'examen du lien entre les mesures qui sont censées de combattre ce phénomène (mesures anti-dumping) et la notion d'origine des marchandises.

du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping (la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation) sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices ».

⁴²⁷ En fonction de l'article 2, point 2.6, du Code anti-dumping du G.A.T.T. de 1994, par « produit similaire » il faut entendre « un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré ». La décision relative au produit similaire est très importante car cela permet de déterminer les opérateurs économiques qui forment la branche de production nationale.

⁴²⁸ L'article 3, point 3.1 du Code anti-dumping du G.A.T.T. de 1994 prévoit que « la détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du G.A.T.T. de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif : a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur ; b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits ».

⁴²⁹ Voir l'article VI, § 1, du G.A.T.T. de 1947.

⁴³⁰ En vertu de l'article 4, point 4.1, du Code anti-dumping du G.A.T.T. de 1994 par « branche de production nationale » on peut entendre « l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits ».

⁴³¹ Voir l'article VI, § 1, du G.A.T.T. de 1947.

B. Le lien entre l'application des mesures anti-dumping et la notion d'origine des marchandises

199. Parmi les premières préoccupations qui apparaissent en cas de dumping figure la détermination du pays d'origine des marchandises importées qui sont suspectées d'être vendues au prix de dumping. En d'autres termes il s'agit d'établir si la vente des marchandises sur le marché du pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale ou empêche la création d'une telle branche. Connaître le pays d'origine des marchandises vendues au prix de dumping permet à l'Etat importateur d'appliquer les mesures anti-dumping. Or il est important de déterminer non seulement le pays d'origine des marchandises mais également le producteur de marchandises soumises à l'enquête de dumping, car il n'est pas rare de rencontrer dans le pays exportateur plusieurs producteurs de marchandises similaires (par exemple : dans la Fédération russe il existe plusieurs entreprises spécialisées dans la production de l'acier). Ainsi, l'application des droits anti-dumping permettrait de frapper avec précision les marchandises originaires d'un pays déterminé et produites par un opérateur économique concret.

200. Dans les conditions dans lesquelles les Etats membres de l'O.M.C. sont obligés de respecter le principe de consolidation des droits de douane⁴³², l'application des droits anti-dumping sert parfois de mesure déguisée pour les pays importateurs afin de freiner l'accès sur leur territoire douanier des marchandises étrangères d'une origine « moins souhaitable⁴³³ ». Les mesures anti-dumping apparaissent alors « comme un instrument d'une politique commerciale stratégique visant à favoriser les intérêts de certains groupes les plus influents de l'industrie locale »⁴³⁴. L'application abusive de telles mesures de défense commerciale se trouve à

⁴³² Cf. *supra*, n° 119.

⁴³³ « Près de 90 % des droits anti-dumping instaurés n'offrent aucune véritable justification économique ». Voir AUSSILLOUX V., *op. cit.*, p. 451.

⁴³⁴ *Idem.*

l'origine de nombreux litiges qui n'ont pas tardé à apparaître.⁴³⁵ On se réserve le droit de présenter ici un cas concernant l'application des droits anti-dumping à l'encontre de la Moldavie.

201. Il s'agit d'une procédure d'investigation anti-dumping initiée par l'Association des producteurs des barres d'acier des Etats-Unis (Rebar Trade Action Coalition) contre l'importation de ces produits d'origine moldave. Plus exactement, l'investigation concerne la période comprise entre le 1^{er} octobre 1999 et le 31 mars 2000. Le 14 août 2000 la Commission pour le Commerce International des Etats-Unis a déterminé préliminairement qu'il existait des motifs pour soupçonner que l'importation des barres d'acier originaires de la Moldavie causerait un préjudice à la branche de production nationale des Etats-Unis. Ensuite, il restait à établir si la vente des produits soumis à l'investigation s'effectuait au prix de dumping. En se fondant sur les statistiques des importations dans les Etats-Unis, il a été constaté que l'usine sidérurgique de Rîbnița (située dans la partie transnistrienne de la Moldavie, contrôlée *de facto* par la Russie) est le seul et unique producteur et exportateur moldave de barres d'acier sur le marché des Etats-Unis. Par la suite, le 30 janvier 2001, le Département du Commerce des Etats-Unis a fait publier les résultats préliminaires de l'investigation effectuée sur l'importation des barres d'acier originaires de Moldavie. Ces résultats ont démontré que la vente de ces produits a causé un préjudice pour la branche de production nationale des Etats-Unis, ce qui a conduit à l'application des droits anti-dumping. En conséquence, le 14 juin

⁴³⁵ Voir, par exemple : le Rapport du Comité contentieux adopté le 26 fév. 1955 (L/328, 3S/95), *Droits anti-dumping en Suède*, voir *G.A.T.T./O.M.C. Recueil des contentieux du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1999*, sous la direction de CANAL-FORGUES E., FLORY Th., *op. cit.*, Aff. n° 13, pp. 39-45 ; le Rapport du Groupe spécial adopté le 18 juil. 1985 (L/5814-32S/57), *Nouvelle-Zélande – importations des transformateurs électriques en provenance de Finlande*, *Ibid.*, Aff. n° 43, pp. 189-195 ; le Rapport du Groupe spécial adopté par le Comité des pratiques anti-dumping le 27 avr. 1993 (ADP/92, S40/236), *Groupe spécial des droits anti-dumping appliqués par la Corée aux importations de polyacétals en provenance des Etats-Unis*, *Ibid.*, Aff. n° 71, pp. 446-454 ; le Rapport du Groupe spécial adopté par le Comité des pratiques anti-dumping le 30 oct. 1995 (ADP/137 ; IBDD, S42/16), *Communauté économique européenne - imposition de droits anti-dumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, *Ibid.*, Aff. n° 76, pp. 500-518 ; le Rapport de l'Organe d'appel et le Rapport du Groupe spécial (19 juin 1998) tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel (2 nov. 1998) adoptés le 25 nov. 1998 (WT/DS60/R) et (WT/DS60/AB/R), *Guatemala - enquête anti-dumping concernant le ciment portland en provenance de Mexique*, *Ibid.*, Aff. n° 93, pp. 1019-1037 ; le Rapport du Groupe spécial (le 29 janv. 1999) adopté le 19 mars 1999 (WT/DS99/R), *Etats-unis – droits anti-dumping sur les semi-conducteurs pour mémoire RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaire de Corée*, *Ibid.*, Aff. n° 95, pp. 1054-1066.

2001, le Département du Commerce des Etats-Unis a pris la décision d'appliquer les droits anti-dumping à 232,86% pour l'importation dans les Etats-Unis des barres d'acier originaires de Moldavie. Cette décision départementale n'a pas été contestée, ce qui a conduit à son application pour une période de 5 ans⁴³⁶.

202 La présentation du litige entre les producteurs des barres d'acier des Etats-Unis et de la Moldavie permet de démontrer l'existence d'un lien direct entre l'application des mesures anti-dumping et le pays d'origine des marchandises. On observe sans difficultés que l'institution tout comme la perception des droits anti-dumping s'appuie sur la notion d'origine. Il est à noter également que l'augmentation des investigations anti-dumping⁴³⁷ qui se termine souvent avec l'application des droits anti-dumping fait penser à une applicabilité de plus en plus fréquente de la notion d'origine des marchandises.

203. Or la vente des marchandises au prix de dumping n'est pas strictement interdite. Cela résulte du texte de l'article VI, §6 du G.A.T.T. de 1947 qui n'oblige pas un pays importateur à percevoir un droit anti-dumping dans tous les cas où la vente au prix de dumping aurait lieu ni à traiter de la même façon tous les pays fournisseurs qui ont recouru à une telle pratique. Le pays importateur ne pourrait donc percevoir les droits anti-dumping que lorsque la vente des marchandises au prix de dumping cause ou menace de causer un préjudice important à une branche de production nationale. En revanche, si tel n'est pas le cas, le contenu de la même norme empêche l'Etat de recourir à l'application des mesures anti-dumping. En d'autres termes, la vente des marchandises au prix de dumping n'est pas interdite, à condition que le volume de marchandises représente une « vente non significative »⁴³⁸ sur le marché du pays d'importation. Dans le cas

⁴³⁶ Voir à ce propos, FOLTEA Mariana, *Prezentarea investigațiilor anti-dumping inițiate de autoritățile americane împotriva Republicii Moldova*, Bulletin Moldova în O.M.C., n° 2, 2002, pp. 8 et s.

⁴³⁷ Selon les données du Secrétariat de l'O.M.C., pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2001 ont été initiées 134 investigations anti-dumping présentées par un nombre de 41 Etats membres de l'O.M.C. Par rapport à la même période de l'année 2000, les Etats membres ont initié seulement 93 investigations. Voir FOLTEA M., *Numărul investigațiilor anti-dumping crește pe an ce trece*, Bulletin Moldova în O.M.C., n° 2, 2002, p. 5.

⁴³⁸ L'article 5, point 5.8 du Code anti-dumping du G.A.T.T. de 1994 indique que « la marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2%. Le volume des importations faisant l'objet

où les marchandises vendues au prix de dumping dépassent un certain volume (article 5, point 5.8 du Code anti-dumping du G.A.T.T. de 1994), une enquête anti-dumping sera engagée à l'initiative du pays importateur avec le risque de se terminer par l'application des droits anti-dumping. Par conséquent, afin de déterminer le volume de la « vente non significative », l'Etat importateur se fonde entièrement sur la notion d'origine, ce qui lui permet, en effet, de réaliser un contrôle permanent et rigoureux sur la vente des marchandises commercialisées au prix de dumping.

II. Le contournement des mesures anti-dumping et la question du pays d'origine. L'exemple de la Communauté européenne

204. L'article VI du G.A.T.T. de 1947, le Code anti-dumping du G.A.T.T. de 1979, ainsi que celui de 1994 d'ailleurs, ne s'appliquent qu'aux pratiques de dumping résultant de l'exportation d'un « produit fini » vers le pays importateur. A cet égard, le Professeur Th. FLORY note que « jusqu'à la fin de la décennie 70, les exportations de produits manufacturés se faisaient en effet principalement sous la forme de produits finis. C'est à partir du début de la décennie 80 que certains pays - notamment le Japon et les nouveaux pays industrialisés (N.P.I.) asiatiques - ont eu systématiquement recours à la délocalisation de la fabrication et à l'exportation de pièces détachées qu'ils assemblaient ensuite sur le territoire du pays importateur (usines tournevis, transplants) »⁴³⁹.

d'un dumping sera normalement considéré comme négligeable s'il est constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays particulier représente moins de 3% des importations du produit similaire dans le Membre importateur, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de 3% aux importations du produit similaire dans le Membre importateur n'y contribuent collectivement pour plus de 7% ».

⁴³⁹ FLORY Th., *La réglementation communautaire « tournevis », le problème de l'anti-contournement et le droit du G.A.T.T.*, op. cit., p. 198.

A. Le caractère lacunaire des normes du G.A.T.T.

205. L'article VI du G.A.T.T. de 1947, y compris les normes de sa mise en œuvre (Code anti-dumping du G.A.T.T. de 1979 et de 1994), ont un caractère lacunaire par rapport au contournement des dispositions anti-dumping en utilisant la technique d'« usines tournevis ». Par conséquent, l'industrie de certains pays⁴⁴⁰, y compris celle des pays membres de la C.E., se retrouvait dans la situation dans laquelle les produits soumis aux droits anti-dumping étaient assemblés sur le territoire communautaire. Le secteur le plus touché par la technique « tournevis » était celui de la haute technologie. Cela a conduit à l'apparition de plusieurs affaires concernant, par exemple, la production de photocopieurs⁴⁴¹, de machines à écrire électroniques⁴⁴², d'excavateurs hydrauliques⁴⁴³, de balances électroniques⁴⁴⁴, etc. Cette technique de contournement, qui emploie la

⁴⁴⁰ A part l'industrie communautaire, la technique « tournevis » a fortement touché l'industrie des Etats-Unis et du Canada qui ont pris des mesures nécessaires en introduisant dans leur législation nationale des normes concernant la lutte contre ces pratiques de contournement. Voir, par exemple, les sections 781 et 782 du Tariff Act incorporées dans la Loi des Etats-Unis sur le commerce du 23 août 1988.

⁴⁴¹ Dans l'affaire concernant l'assemblage des photocopieurs sur le territoire douanier communautaire à l'aide de la technique « tournevis », la Commission a pris la décision d'écarter plusieurs entreprises du champ de l'extension du droit anti-dumping, à condition que la valeur des pièces non japonaises dans le produit fini soit supérieure à 40%. Voir le Règlement (C.E.E.) n° 3205/88 du Conseil du 17 oct. 1988, J.O.C.E. n° L 284 du 19 oct. 1988, p. 36. Voir également AUSSILLOUX V., *op. cit.*, pp. 451-455 ; VOILLEMOT D., *op. cit.*, p. 64.

⁴⁴² Dans l'affaire concernant l'assemblage des machines à écrire électroniques sur le territoire de la C.E. la Commission a établi, suite à une enquête effectuée sur la période janvier-juillet 1987, que la valeur des pièces et composants provenant des entreprises japonaises frappées par un droit anti-dumping variait entre 75 % et 96 %. Par la suite, le droit anti-dumping relatif aux machines à écrire électroniques originaires du Japon a été étendu aux produits issus de la technique d'assemblage « tournevis ». Voir le Règlement (C.E.E.) n° 1022/88 du Conseil du 18 avr. 1988, J.O.C.E. n° L 101 du 20 avr. 1988, p. 4. Voir VOILLEMOT D., *op. cit.*, pp. 62 et s.

⁴⁴³ Concernant l'assemblage des excavateurs hydrauliques sur le territoire de la C.E., la Commission a décidé de mettre fin à la procédure sans recourir à la prise de mesures d'extension du droit anti-dumping. En effet, l'enquête avait démontré que la valeur des pièces originaires du Japon n'excédait pas 50 % de celle des autres pièces utilisées. Voir la Décision (C.E.E.) n° 88/225 de la Commission du 18 avr. 1988, J.O.C.E. n° L 101 du 20 avr. 1988, p. 24. Voir VOILLEMOT D., *op. cit.*, p. 63.

⁴⁴⁴ A l'issue de l'enquête, la Commission avait constaté que la valeur des pièces japonaises représentait 92,8 % de la valeur totale des pièces utilisées dans la production des balances électroniques par une filiale d'une compagnie japonaise dont les produits étaient frappés par ce droit. Par conséquent, le droit anti-dumping concernant les balances

notion d'origine des marchandises, permettait aux producteurs étrangers d'échapper à l'application des mesures anti-dumping. C'est pour cette raison que la réglementation communautaire concernant les mesures anti-dumping a dû réagir en sanctionnant les importations faisant l'objet de pratiques déloyales⁴⁴⁵. L'introduction des normes spécifiques dans la réglementation communautaire afin de lutter contre les tentatives de contournement des droits anti-dumping date de 1987. C'est dans ce contexte qu'a été adopté le Règlement (C.E.E.) n° 1761/87 du 22 juin 1987⁴⁴⁶ (usuellement dénommé « règlement des usines tournevis »), ces dispositions essentielles étant incorporées ultérieurement à l'article 13, §10 du Règlement (C.E.E.) n° 2423/88 du 2 août 1988⁴⁴⁷.

B. Le cadre communautaire en matière de lutte contre les « usines tournevis »

206. Les dispositions de l'article 13, §10 du Règlement (C.E.E.) n° 2423/88 ont touché directement les intérêts économiques de l'industrie nipponne. Etant le principal pays visé par les dispositions communautaires « tournevis », le Japon a demandé en juillet 1988 l'ouverture de consultations bilatérales avec la C.E. La partie demanderesse, le Japon, a invoqué l'incompatibilité de l'article 13, § 10 du Règlement (C.E.E.) n° 2423/88 avec les articles VI ; II § 1 ; III § 1, 2 et 4; X § 1 et 3, du G.A.T.T. de 1947. La C.E. a défendu sa position en précisant que les normes du G.A.T.T. sont lacunaires en matière d'anti-contournement des mesures

électroniques originaires du Japon a été étendu aux produits assemblés sur le territoire communautaire. Voir le Règlement (C.E.E.) n° 1021/88 du Conseil du 18 avr. 1988, J.O.C.E. n° L 101 du 20 avr. 1988, p. 1. Voir VOILLEMOT D., *op. cit.*, p. 63.

⁴⁴⁵ On partage la position de M. J.-F. BELLIS qui note que « la tentation est alors grande pour une entreprise dont les produits importés sont sujets à des droits anti-dumping de tenter de contourner ces droits en important sur le territoire communautaire les pièces nécessaires à la fabrication du produit en cause et en les assemblant dans des usines qualifiées parfois d'usines tournevis ». Voir BELLIS J.-F., *op. cit.*, p. 61.

⁴⁴⁶ J.O.C.E. n° L 167 du 26 juin 1987, p. 009.

⁴⁴⁷ J.O.C.E. n° L 209 du 2 août 1988, p. 0001-0017.

anti-dumping. Selon la C.E., l'application de l'article 13, § 10 du Règlement (C.E.E.) n° 2423/88 était justifiée au titre de l'article XX, point d) du G.A.T.T. de 1947⁴⁴⁸. Finalement, le Conseil du G.A.T.T. a adopté le rapport du Groupe spécial du 16 mai 1990 qui demandait à la C.E. de rendre l'application de l'article 13, § 10 conforme aux obligations de l'Accord général. En d'autres termes, la C.E. devait cesser d'appliquer les dispositions anti-contournement en matière de dumping⁴⁴⁹.

207. Or les dispositions de l'article 13, §10 du Règlement (C.E.E.) n° 2423/88 ont été reprises avec certaines modifications non significatives, par l'article 13 (« le contournement ») du Règlement (C.E.) n° 384/96 du 22 décembre 1995⁴⁵⁰. Cet article a subi, lui aussi, quelques modifications (uniquement les points 1, 3 et 4) introduites par le Règlement (C.E.) n° 461/2004 du 8 mars 2004⁴⁵¹. Ainsi, l'article 13.1 du Règlement (C.E.) n°384/96 définit le contournement comme « une modification de la configuration des échanges entre les pays tiers et la Communauté découlant de pratiques, d'opérations ou d'ouvrages pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit, la preuve étant par ailleurs établie que les effets correctifs du droit sont compromis en termes de prix et/ou de quantités de produits similaires et qu'il y a dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies pour les produits similaires ». Les

⁴⁴⁸ L'article XX, point d) du G.A.T.T. de 1947 prévoit que « sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures [...] ; d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur ; [...] ».

⁴⁴⁹ Voir sur ce point KOSTECKI M.M., *op. cit.*, pp. 220-222. Voir également FLORY Th., *La réglementation communautaire « tournevis », le problème de l'anti-contournement et le droit du G.A.T.T.*, *op. cit.*, pp. 202 et s.

⁴⁵⁰ J.O.C.E. n° L 056 du 6 mars 1996, p. 0001-0020.

⁴⁵¹ J.O.U.E. n° L 077 du 13 mars 2004, p. 0012-0020.

dispositions de ce même article prévoient que « les droits anti-dumping [...] peuvent être étendus aux importations en provenance de pays tiers de produits similaires ou de parties de ces produits lorsque les mesures en vigueur sont contournées ».

208. Il convient de mentionner également que « si un produit subit dans un autre pays (intermédiaire ou dans la Communauté) une transformation telle qu'elle lui permet d'acquérir l'origine de ce pays sur la base des règles communes de l'origine ou si le produit perd l'origine du pays visé, le droit n'est plus dû et l'on ne saurait parler de contournement⁴⁵² »⁴⁵³. Il faut donc en conclure que l'application des mesures anti-dumping et des mesures concernant leur contournement se fonde entièrement sur la notion d'origine des marchandises.

§2. Les mesures anti-subsidies

209. En règle générale, par mesures anti-subsidies on entend les actions de l'Etat importateur qui consistent à freiner l'importation des marchandises subventionnées, c'est-à-dire des marchandises qui ont reçu lors de la production des aides publiques. L'application des subsides⁴⁵⁴ fait partie de la politique

⁴⁵² En fonction de l'article 13.2 du Règlement (C.E.) n° 384/96 du Conseil du 22 déc. 1995, « une opération d'assemblage dans la Communauté ou dans un pays tiers est considérée comme contournant les mesures en vigueur lorsque : a) l'opération a commencé ou s'est sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête anti-dumping et que les pièces concernées proviennent du pays soumis aux mesures ; b) les pièces constituent 60 % ou plus de la valeur totale des pièces du produit assemblé ; cependant, il ne sera en aucun cas considéré qu'il y a contournement lorsque la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication est supérieure à 25% du coût de fabrication ; c) les effets correctifs du droit sont compromis en termes de prix et/ou de quantités de produit similaire assemblé et qu'il y a la preuve d'un dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies pour les produits similaires ».

⁴⁵³ DIDIER P., *op. cit.*, p. 141.

⁴⁵⁴ Voir BENITAH Marc, *Fondement juridique du traitement des subsides dans les systèmes GATT et OMC*, Genève, Ed. DROZ, 1998 ; BOUDANT J., *La défense commerciale*, *op. cit.*, pp. 5-83 ; CARREAU D., JUILLARD P., *Droit international économique*, *op. cit.*, pp. 202-211 ; CHICHAEV A.I., *op. cit.*, pp. 119-132 ; DELVOLLE J.-L., *Le respect des droits de la défense dans les procédures anti-dumping, anti-subsidies*, *op. cit.*, pp. 226-242 ; DIDIER P., *op. cit.* ; FLORY Th., *L'Organisation*

commerciale⁴⁵⁵ de l'Etat. Si certaines d'entre elles peuvent apparaître comme légitimes (par exemple, la lutte contre le chômage), d'autres se montrent plus agressives lorsqu'elles sont orientées vers le développement des exportations. Cette affirmation permet de distinguer deux formes de subventions : celles internes et celles liées à l'exportation. Toute la difficulté réside ici « dans le tracé de la ligne de partage entre les *bonnes* et les *mauvaises* aides publiques, les premières étant acceptables tandis que les secondes doivent être combattues »⁴⁵⁶.

210. L'octroi des subventions internes consiste à accorder des aides publiques aux producteurs autochtones à condition que les produits obtenus restent sur le territoire de ce même pays. Cette technique conduit vers la réduction des coûts de production et entraîne la baisse des prix sur le marché intérieur. Comme résultat, les produits similaires étrangers, qui n'ont pas bénéficié de subventions à leur production, se verront moins concurrentiels sur le marché du pays importateur⁴⁵⁷. Or l'examen des subventions internes est peu intéressant pour cette étude car les marchandises subventionnées restent à l'intérieur du pays qui les accorde. En d'autres termes, dans le cas d'application des subventions internes la question de l'origine des marchandises subventionnées ne se pose pas. En revanche, l'analyse des subventions liées à l'exportation⁴⁵⁸ serait très utile.

Mondiale du Commerce. Droit institutionnel et substantiel, op. cit., pp. 106-124 ; LESGUILLONS Henry, DINTILHAC Franc, *CEE dumping : subventions et autres mesures de défense commerciale*, Paris, Ed. Ferlex, 1989 ; THOUVENIN Jean-Marc, *Droit international et communautaire des subventions. Le cas de l'aéronautique civile*, Paris, Ed. P.U.F., 2001 ; TRÉMEAU H., *Douane et économie. L'héritage du passé. Les problèmes d'aujourd'hui. Les perspectives d'avenir, op. cit.*, pp. 89-101 ; VOILLEMOT D., *op. cit.*

⁴⁵⁵ Cf. *supra*, n° 99 et ss.

⁴⁵⁶ CARREAU D., JUILLARD P., *Droit international économique, op. cit.*, p. 202.

⁴⁵⁷ Cf. *supra*, n° 14.

⁴⁵⁸ Une liste de subventions à l'exportation figure à l'Annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Annexe 1A de l'Accord instituant l'O.M.C. du 15 avr. 1994). Il s'agit, par exemple : du système de non rétrocession des devises ; des tarifs de transport intérieur pour des expéditions destinées à l'exportation plus favorables que pour les expéditions similaires en trafic intérieur ; de la fourniture par les pouvoirs publics de produits ou de services destinés à l'exportation à des conditions plus favorables que celles existant pour la fourniture de produits ou de services similaires destinés à la

I. L'encadrement juridique

211. Sur le plan international, la question des subventions a été soulevée par les normes du G.A.T.T. de 1947, s'agissant notamment des articles VI, XVI et XXIII. Le caractère lacunaire de ceux-ci était complété par le Code sur les subventions et droits compensateurs conclu lors du Tokyo Round. Ce document, officiellement appelé l'« Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII du G.A.T.T. » est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980. Cet accord s'est révélé défectueux et n'a fait qu'attiser l'opposition déjà existante dans ce domaine entre les Etats-Unis et la C.E. De plus, le nombre peu élevé de signataires du Code sur les subventions et droits compensateurs (24 pays au total), réduisait d'une manière significative son aire d'application. Pour ces raisons, un nouvel Accord sur les subventions et les mesures compensatoires a été conclu lors des négociations de l'Uruguay Round, le 15 avril 1994, pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Il est plus connu sous le nom de « Code des subventions de 1994 » et fait partie de l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'O.M.C.

212. Le Code des subventions de 1994 présente plusieurs particularités, dont deux sortent en évidence. D'abord, les dispositions du code sont obligatoires pour tous les pays membres de l'O.M.C., ce qui permet l'obtention d'un cadre normatif uniforme. Puis le code en question essaye de définir la subvention⁴⁵⁹, ce qui n'a pas été fait par les accords précédents. Ainsi, une subvention sera réputée exister :

consommation intérieure ; de l'exonération d'impôts directs ou de cotisations de sécurité sociale accordée spécialement au titre des exportations ; des déductions spéciales, portant sur l'assiette taxable, directement liées aux exportations ; de l'exonération discriminatoire, en ce qui concerne les produits exportés, de taxes indirectes à la production ou à la distribution, ou de taxes indirectes en cascade ; de la remise d'un montant d'impositions à l'importation supérieur à celui des impositions perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté ; de la mise en place par les pouvoirs publics de programmes de garantie ou d'assurance à l'exportation ; de l'octroi par les pouvoirs publics de crédits à l'exportation à des taux inférieurs à ceux qui existent sur le marché.

⁴⁵⁹ Ni le G.A.T.T. de 1947, ni le Code sur les subventions et droits compensateurs issu des négociations du Tokyo Round n'ont défini les subventions.

« a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un (pays) Membre (de l'O.M.C.) ; [...]

« a) 2) s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994 ; et

« b) si un avantage est ainsi conféré »⁴⁶⁰.

213. Le Code des subventions de 1994 prévoit deux possibilités concernant l'application des mesures anti-subventions : il s'agit soit d'appliquer les droits compensateurs, soit d'obtenir l'engagement du pays exportateur de réduire l'octroi des subventions. Cette dernière possibilité intéresse moins la présente recherche, car cet engagement relève de la politique intérieure de l'Etat exportateur et ne présente qu'un lien indirect avec la notion d'origine des marchandises : les négociations qui précèdent la prise de cet engagement ont comme point de départ le volume des marchandises subventionnées qui ont été importées - critère qui se fonde sur l'origine des marchandises.

214. Il n'entre pas dans le cadre de cette recherche d'engager une étude minutieuse du mécanisme d'application des mesures anti-subventions. Ce mécanisme de défense commerciale n'intéresse ce travail que pour comprendre comment ces mesures emploient la notion d'origine des marchandises. Ce n'est qu'au terme de cette exploration que l'on pourra tenter d'apporter la preuve de l'existence des liens entre les mesures anti-subventions et l'origine des marchandises.

215. Pour simplifier la tâche on propose de regrouper les éléments de réponse autour de deux axes. Premièrement, l'application des mesures anti-subventions sous forme d'institution de droits compensateurs par le pays d'importation suppose le déroulement d'une enquête. Son point de départ est la détermination du pays d'origine des marchandises subventionnées ainsi que de leur producteur. Deuxièmement, pour être condamnable et justifier le recours à des mesures de défense commerciale, l'importation des marchandises subventionnées doit causer ou tout simplement menacer de causer un dommage important à une branche de

⁴⁶⁰ Voir l'article 1 de Code des subventions de 1994.

production nationale ou retarder d'une façon importante la création d'une telle branche. Dans le cas où l'Etat importateur prendra la décision d'instituer les droits compensateurs, ils s'appuieront alors sur la notion d'origine afin de pouvoir toucher les marchandises d'un pays déterminé. Sur ce point, l'application des mesures anti-subsidies est identique à celle des mesures anti-dumping⁴⁶¹.

216. Les intérêts contradictoires qui apparaissent entre les pays importateurs d'un côté et les Etats exportateurs de marchandises subventionnées de l'autre côté ont donné naissance à une riche jurisprudence en la matière⁴⁶². Celle-ci est révélatrice des énormes difficultés qui sont liées à l'application de ces mesures. Un cas mériterait ici d'être exposé. Il s'agit du Rapport du Groupe spécial adopté par le Comité des subventions et mesures compensatoires du 26 mars 1992 (SCM/140; 39 S/460), « Canada - droits compensateurs sur les importations de maïs en grain en provenance des Etats-Unis »⁴⁶³.

⁴⁶¹ Cf. *supra*, n° 198.

⁴⁶² Par exemple, le Rapport du Groupe de travail adopté le 3 avr. 1950 (G.A.T.T./C.P., 4/39, 2S/204), *Les subventions australiennes aux importations de sulfate d'ammonium*, voir *G.A.T.T./O.M.C. Recueil des contentieux du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1999*, sous la direction de CANAL-FORGUES E., FLORY Th., *op. cit.*, Aff. n° 6, pp. 15-21 ; le Rapport du Groupe spécial adopté le 11 juil. 1991 (DS7/R; 38 S/21), *Etats-Unis – droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada*, *Ibid.*, Aff. n° 63, pp. 375-379 ; le Rapport du Groupe spécial adopté par le Comité des subventions et mesures compensatoires le 28 avr. 1994 (SCM/153), *Etats-Unis – droits compensateurs sur les importations de saumons de l'Atlantique frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, *Ibid.*, Aff. n° 73, pp. 469-480 ; le Rapport du Groupe spécial adopté le 23 juil. 1998 (WT/DS54, WT/DS55, WT/DS59, WT/DS64), *Indonésie – certaines mesures affectant l'industrie automobile*, *Ibid.*, Aff. n° 90, pp. 898-976 ; le Rapport de l'Organe d'Appel et le Rapport du Groupe spécial du 17 mai 1999 (WT/DS103/R et WT/DS113/R) tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'Appel (13 oct. 1999) adoptés le 27 oct. 1999 (WT/DS103/AB/R et WT/DS113/AB/R), *Canada – mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, *Ibid.*, Aff. n° 101, pp. 1172 -1183.

⁴⁶³ Le Rapport du Groupe spécial adopté par le Comité des subventions et mesures compensatoires le 26 mars 1992 (SCM/140; 39 S/460), *Canada - droits compensateurs sur les importations de maïs en grain en provenance des Etats-Unis*, voir *G.A.T.T./O.M.C. Recueil des contentieux du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1999*, sous la direction de CANAL-FORGUES E., FLORY Th., *op. cit.*, Aff. n° 65, pp. 389-395.

II. L'affaire « maïs en grain »

217. En appliquant la Loi canadienne sur les mesures spéciales d'importation (1984, ch. 25, S-15), le gouvernement du Canada a ouvert une enquête en matière de droits compensateurs concernant les importations de maïs en grain originaire des Etats-Unis. L'affaire a été transmise au Tribunal canadien qui a conclu que le subventionnement des importations au Canada de maïs en grain a causé, cause et est susceptible de causer un préjudice grave à la branche de production canadienne de marchandises similaires. Par la suite, les Etats-Unis ont porté le différend devant l'O.R.D., afin de trancher si la décision du Tribunal canadien est conforme aux dispositions de l'article 6 du Code sur les subventions et droits compensateurs du Tokyo Round.

218. Le Groupe spécial du G.A.T.T. devait établir si les dispositions de l'article 6, § 1 de ce code ont été respectées à la lumière des paragraphes 2, 3 et 4 de ce même article. Il découle de l'article 6, §1 du code en question que l'existence d'un préjudice doit être démontrée sur la base d'éléments de preuve positifs et comprendre un examen objectif du volume des importations subventionnées et son incidence sur les producteurs nationaux de produits similaires. Ainsi, le Tribunal canadien devait d'abord établir le lien de causalité entre l'octroi des subventions par les Etats-Unis aux producteurs américains de maïs en grain et l'augmentation du volume des importations de ces marchandises sur le territoire canadien. Ce Tribunal devait également se prononcer sur l'incidence de ces importations sur la branche de production canadienne.

219. Le Groupe spécial du G.A.T.T. a établi que les subventions américaines n'ont augmenté que très modestement le volume d'importation de maïs en grain au Canada, ce qui a eu un impact non significatif sur la branche de production canadienne de marchandises similaires. Finalement, ce Groupe a conclu que la décision du Tribunal canadien n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 6 du Code sur les subventions et droits compensateurs du Tokyo Round.

220. L'affaire présentée ci-dessus permet d'observer que l'application des droits compensateurs relève d'une matière assez délicate. L'institution de ces droits représente l'un des moyens légaux d'augmenter les taux des droits de douane qui ont comme but d'empêcher l'importation des marchandises d'une origine « moins souhaitable » comme c'était le cas du maïs en grain originaire des Etats-Unis. Si le Canada avait institué des droits compensateurs, ils n'auraient touché que le maïs en grain originaire des Etats-Unis et non pas le maïs en grain originaire d'un autre pays. En d'autres termes, si des produits similaires, d'origine ukrainienne ou moldave, par exemple, étaient importés au Canada, les droits compensateurs ne pouvaient leur être appliqués sous aucun motif. Il faudrait alors en toute logique pouvoir conclure que le mécanisme d'application des mesures anti-subsidies se fonde entièrement sur la notion d'origine des marchandises, l'efficacité même de ces mesures en dépendant étroitement. Autrement dit, les mesures anti-subsidies ne pourraient pas être appliquées sans connaître le pays d'origine des marchandises importées.

221. L'examen des notions connexes à la notion douanière d'origine (appellation d'origine ; marquage d'origine ; provenance ; libre pratique ; nomenclature des marchandises ; valeur des marchandises en douane) permet d'observer l'intérêt qui s'attache par rapport à cette notion dans le commerce international. Il s'agit donc d'une notion indispensable pour le bon déroulement des échanges commerciaux internationaux. L'importance de la notion douanière d'origine est directement liée à ses fonctions. Ainsi la notion douanière d'origine remplit pleinement la fonction tarifaire. En d'autres termes l'application des droits de douane dépend entièrement de l'origine des marchandises : comme on a pu constater un produit bénéficiant d'un régime d'origine préférentiel sera moins taxé à son importation par rapport à un produit similaire d'origine non préférentielle. La notion douanière d'origine remplit également la fonction non tarifaire, ce qui permet l'application d'un certain nombre de mesures telles que les restrictions quantitatives, l'embargo, le boycott, les mesures anti-dumping, les mesures anti-subsidies, etc. Il va de soi que les mesures non tarifaires, qu'elles soient de nature protectionniste ou de nature défensive,

sont plus restrictives par rapport aux marchandises d'origine non préférentielle que par rapport aux marchandises qui bénéficient d'un régime d'importation préférentiel. Or bien que la notion douanière d'origine joue un rôle capital dans les échanges commerciaux internationaux, la détermination de l'origine comporte des aléas importants.

DEUXIEME PARTIE

LES ALEAS DE LA DETERMINATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES

DEUXIEME PARTIE

Les aléas de la détermination de l'origine des marchandises

222. Les aléas de la détermination de l'origine sont principalement liés au fait que c'est le pays d'accueil qui définit les conditions d'attribution de l'origine et non pas le pays où la marchandise a été produite (extraite ; récoltée ; fabriquée). Ainsi la « non transparence », l'« applicabilité difficile », la « fausse déclaration de l'origine⁴⁶⁴ » sont des termes qu'on entend souvent lorsque le régime d'origine se trouve au centre de l'attention. Les opérateurs économiques, tout comme les institutions étatiques qui veillent sur les échanges commerciaux internationaux se confrontent avec la complexité des règles de détermination de l'origine : les acteurs du commerce international ont besoin de règles claires. Or pour que ces règles puissent voir le jour il faudrait commencer par s'intéresser aux incertitudes actuelles qui accompagnent la détermination de l'origine des marchandises (*Titre Premier*).

⁴⁶⁴ Il s'agit de la déclaration d'une origine différente de celle réelle.

223. La notion actuelle d'origine des marchandises n'arrive plus à satisfaire aux exigences modernes du commerce international. Il n'est pas étonnant que cette notion qui a purement et simplement « épuisé ses ressources » rencontre aujourd'hui des difficultés. Sa réforme, engagée au sein de l'O.M.C. et de l'O.M.D., n'est qu'une tentative de revitaliser le système actuel agonisant. En même temps, l'absence de solutions au problème de l'origine apporte de fortes tensions aux échanges commerciaux internationaux. Il est compréhensible alors que dans ces conditions les acteurs du commerce international demandent des remèdes aux insatisfactions actuelles (*Titre Second*).

Titre Premier

Les incertitudes actuelles

Titre Premier

Les incertitudes actuelles

224. Avec la division internationale du travail⁴⁶⁵ il est devenu difficile de déterminer l'origine géographique de la plupart des marchandises, à l'exception des celles obtenues dans un seul pays (par exemple, produits minéraux, produits de la chasse, etc.). Cela peut signifier que lorsqu'à la production d'une marchandise sont intervenues les capacités industrielles de deux ou de plusieurs pays (il s'agit, par exemple, de la quasi-totalité des produits électroniques, des produits textiles, etc.) une question fondamentale se pose : le produit transformé conservera-t-il son origine initiale ou prendra-t-il l'origine du pays où la transformation a eu lieu ?

225. Il n'est pas toujours facile de répondre à la question posée

⁴⁶⁵ Cf. *supra*, n° 19.

ci-dessus car le critère technique⁴⁶⁶ actuellement employé pour déterminer l'origine des marchandises est d'une grande complexité. De plus, l'application de ce critère est accompagnée par diverses règles⁴⁶⁷ aussi complexes que difficiles à mettre en œuvre. Déclarer l'origine des marchandises devient donc une opération à grand risque⁴⁶⁸. En effet, les importateurs ne peuvent jamais être sûrs de l'origine réelle des marchandises soumises à l'importation ; une enquête pourrait être engagée suite à une fausse déclaration de l'origine même quelques années plus tard.

226. Il ne laisse aucun doute que la notion d'origine se trouve en retard par rapport aux exigences modernes du commerce international. Cela peut signifier qu'aujourd'hui les règles de détermination de l'origine des marchandises posent de plus en plus de problèmes, ce qui apporte un fort degré d'incertitude aux échanges commerciaux internationaux. On ne peut que partager le point de vue des opérateurs économiques qui signalent depuis longue date le fait que les règles d'origine des marchandises sont de moins en moins transparentes et difficilement maîtrisables. Cette affirmation, qui est révélatrice de grands problèmes qui existent dans ce domaine, concerne en égale mesure les règles d'origine non préférentielle et préférentielle.

227. Au vu des éléments exposés ci-dessus on propose d'examiner d'abord l'encadrement des régimes d'origine communautaires (C.E. ; C.E.I.), car cette approche concernerait plusieurs pays à la fois (*Chapitre I*), puis on poursuivra cette étude avec l'analyse des conséquences pour les opérateurs économiques suite à la déclaration de l'origine (*Chapitre II*).

⁴⁶⁶ Le critère technique regroupe plusieurs notions telles que la « transformation substantielle », la « transformation suffisante » et les « produits suffisamment ouvrés ou transformés ».

⁴⁶⁷ Cf. *infra*, n° 256 ; n° 281 et s.

⁴⁶⁸ Le point de vue des entreprises est un élément essentiel en la matière. Il est à noter qu'il n'est pas possible de poursuivre la construction du système d'origine en s'appuyant sur les opérateurs économiques qui fraudent sur l'origine – technique qui consiste à « jongler » avec l'origine afin de « passer » une marchandise d'origine non préférentielle sous une origine préférentielle.

Chapitre I.

Les régimes d'origine communautaires

228. Dans l'introduction formulée par M. Henri GUAINO à l'ouvrage « L'intégration régionale. Une nouvelle voie pour l'organisation de l'économie mondiale ? », il notait que « poser la question de la régionalisation, c'est formuler d'une certaine manière l'interrogation centrale à laquelle nous sommes collectivement confrontés, à savoir comment les formidables mutations qui bouleversent l'économie mondiale vont redistribuer les cartes entre les Etats, les continents, et même les civilisations »⁴⁶⁹. Dans le même ouvrage, M. Claude MATHIEU écrivait que « la montée du régionalisme constitue aujourd'hui l'un des traits marquants des relations internationales »⁴⁷⁰. A titre d'exemple on peut mentionner la création de la Communauté européenne (C.E.), de l'Association européenne de libre-échange (A.E.L.E.), de l'Accord de libre échange nord-américain (A.L.E.N.A.), de l'Association des Nations d'Asie

⁴⁶⁹ Commissariat général du Plan, *L'intégration régionale. Une nouvelle voie pour l'organisation de l'économie mondiale ?*, Bruxelles, Ed. De Boeck&Larcier, 2001, p. 15.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 20.

du Sud-Est (A.N.A.S.E.), de la Communauté des Etats Indépendants (C.E.I.), etc.

229. Ces derniers temps la question du régionalisme se pose de plus en plus souvent, d'où de nombreuses tentatives de définir ce phénomène⁴⁷¹. En règle générale le régionalisme n'est qu'une « réponse collective aux besoins et problèmes que les Etats ne peuvent satisfaire par leurs propres moyens »⁴⁷². Cette définition conduit à s'interroger sur les « besoins » et les « problèmes » que les Etats ne sont pas en mesure de satisfaire par eux-mêmes. On peut distinguer ici au moins trois éléments. Il pourrait s'agir de la sécurité collective régionale, de l'unification politique régionale et du développement économique régional (régionalisme économique⁴⁷³). Ce dernier élément intéresse particulièrement la présente recherche.

230. Il est vrai que l'utilisation par chaque Etat de ses propres règles d'origine complique d'une manière significative les échanges commerciaux internationaux. En vue de surmonter ces difficultés, dans le

⁴⁷¹ Voir à ce sujet BÉLANGER Michel, *Institutions économiques internationales*, Paris, Ed. Economica, 6^{ème} éd., 1997, pp. 185-195 ; Commissariat général du Plan, *L'intégration régionale. Une nouvelle voie pour l'organisation de l'économie mondiale ?*, op. cit. ; *Intégration européenne et régionalisme dans les pays en développement*, sous la direction de KAUFFMANN Pascal et YVARS Bernard, Paris, Ed. l'Harmattan, 2004 ; MASSART-PIERARD Françoise, *Pour une doctrine de la région en Europe*, Centre d'études européennes, Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Ed. Bruylant, 1974 ; *Mondialisation et régionalisation. Un défi pour l'Europe*, Colloque du G.D.R. C.N.R.S.-E.F.I.Q., publié à l'initiative de MUCCHIELLI Jean-Louis, CÉLIMÈNE Fred, collection Approfondissement de la Connaissance Economique, Paris, Ed. Economica, 1993 ; OHMAE Kenichi, *De l'Etat-nation aux Etats-régions. Comprendre la logique planétaire pour conquérir les marchés régionaux*, traduction française Michel le SEAC'H, Paris, Ed. DUNOD, 1996 ; *Monde, Région, Nation : Intrication et perspectives à l'aube du troisième millénaire*, sous la direction de REDSLOB Alain, Paris, Ed. Panthéon-Assas, 2001 ; *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Colloque de Bordeaux organisé par S.F.D.I., Paris, Ed. A. Pedone, 1977 ; SCOTT J. Allen, *Les régions et l'économie mondiale. La nouvelle géopolitique globale de la production et de la compétition économique*, traduction française LERICHE Frédéric, Paris, Ed. l'Harmattan, 2001 ; SEMUHIRE Innocent, *Les organisations internationales, le régionalisme international, le régionalisme international africain. Présentation générale, évolution et perspectives d'avenir*, Série publications universitaires européennes, Bern, Ed. Peter Lang S.A., 1996.

⁴⁷² GAUTRON Jean-Claude, *Le fait régional dans la société internationale*, Colloque de Bordeaux, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, organisé par S.F.D.I., Paris, Ed. A. Pedone, 1977, p. 13.

⁴⁷³ Le « régionalisme économique » pourrait être défini comme « le traitement des problèmes économiques à un niveau interétatique limité géographiquement ». Voir BÉLANGER M., op. cit., p. 185.

cadre du processus d'intégration économique régionale⁴⁷⁴, les Etats membres d'un groupement intégrationniste essayent d'harmoniser les règles d'origine. Par conséquent, l'harmonisation, voire la communautarisation des règles d'origine dans le cadre d'une union d'Etats devient à long terme un processus inévitable⁴⁷⁵. Dans ces conditions, l'examen des règles d'origine de la C.E. paraît un choix raisonnable, surtout que cette structure régionale représente la tentative intégrationniste la plus ambitieuse du XX^{ème} siècle (*Section 1*). On s'intéressera également au régime de l'origine de la C.E.I., ce qui permettra d'avoir un bref aperçu comparatif (*Section 2*).

Section 1.

Le régime de l'origine des marchandises de la Communauté européenne

231. La C.E. fournit sans doute la meilleure illustration d'une intégration économique régionale. En même temps, ses règles d'origine sont d'une complexité impressionnante. Peu importe alors qu'il s'agisse des règles d'origine non préférentielle qui emploient la notion de « transformation substantielle », ou des règles d'origine préférentielle qui

⁴⁷⁴ En règle générale, le processus d'intégration des Etats connaît plusieurs phases successives : il s'agit de la création de la zone de libre échange, de l'union douanière, du marché commun et de l'union économique et monétaire. Cf. *supra*, n° 126.

⁴⁷⁵ Il convient de prendre un exemple. On peut admettre qu'un appareil photo fabriqué aux Etats-Unis dans les années 1960 a intégré lors de sa fabrication des pièces japonaises. Cet appareil est considéré d'origine américaine par les services douaniers belges et, à ce titre, admis sur le territoire des autres pays membres de l'union douanière (à l'époque il s'agissait de la France, de l'Italie, de la République Fédérative d'Allemagne, de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas), alors que les services douaniers français lui aurait conféré une origine japonaise, ce qui conduisait, en effet, à l'application des mesures non tarifaires, telles que les restrictions quantitatives, par exemple. Dans ce cas le détournement du trafic se réalisait par l'intermédiaire de la Belgique. Ces raisons ont conduit les Etats membres de la C.E. à abandonner les définitions nationales de l'origine pour adopter une définition commune des règles d'origine par le Règlement (C.E.E.) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises, J.O.C.E. n° L 148 du 28 juin 1968, p. 0001-0005.

utilisent les notions de « transformation suffisante » et de « produits suffisamment ouvrés ou transformés ». Il est à noter que les diverses définitions de l'origine qui s'appliquent en fonction de la nature des échanges commerciaux (non préférentiels ou préférentiels) emploient le critère technique⁴⁷⁶ de détermination de l'origine. En ce sens, il convient de distinguer, d'une part, les définitions « communes » applicables aux échanges entre les pays membres de la C.E., tout comme entre ceux-ci et les pays tiers (*L'origine non préférentielle. Sous-section 1*) et, d'autre part, les définitions « particulières » de l'origine applicables, dans un premier cas, aux accords d'association entre les pays de la Communauté et les pays tiers et, dans un deuxième cas, arrêtées unilatéralement par la Communauté (*L'origine préférentielle. Sous-section 2*).

Sous-section 1.

L'origine non préférentielle

232. Au niveau communautaire, les règles concernant la détermination de l'origine non préférentielle ont été définies par le Règlement (C.E.E.) n° 802/68⁴⁷⁷. Ses normes régissaient aussi bien les échanges entre les Etats membres de la C.E., que les échanges entre ces Etats et les pays tiers. En revanche, les dispositions de ce règlement ne s'appliquaient pas à la détermination de l'origine des marchandises originaires des pays avec lesquels la C.E. entretenait des relations économiques préférentielles. Ensuite, le Règlement (C.E.E.) n° 802/68 a

⁴⁷⁶ Cf. *supra*, n° 225.

⁴⁷⁷ La définition de droit commun de l'origine a été fixée en 1968 par le Règlement (C.E.E.) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises, J.O.C.E. n° L 148 du 28 juin 1968, p. 0001-0005. Cette définition a été modifiée ultérieurement par le Règlement (C.E.E.) n° 1318/71 du Conseil, du 21 juin 1971, J.O.C.E. n° L 139 du 25 juin 1971, p. 0006-0007 et le Règlement (C.E.E.) n° 456/91 du Conseil du 25 fév. 1991, J.O.C.E. n° L 054 du 28 fév. 1991, p. 0004-0004. Le Règlement (C.E.E.) n° 802/68 a été abrogé le 1^{er} janv. 1994, date d'entrée en vigueur du C.D.C. et de son Règlement d'application.

été abrogé, ses normes étant reprises pour l'essentiel par le C.D.C. et les D.A.C. qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

233. Il résulte de ces textes que les normes concernant l'origine non préférentielle s'appliquent aussi bien pour les marchandises⁴⁷⁸ produites sur le territoire communautaire que pour celles produites dans un pays en dehors de la C.E. et ensuite mises en libre pratique⁴⁷⁹ sur ce territoire. Plus exactement ce sont les articles 22-26 du C.D.C. et les articles 35-65 des D.A.C. qui se prononcent au sujet de l'origine non préférentielle des marchandises. Ainsi, l'article 22 du C.D.C. définit l'origine non préférentielle aux fins de « l'application du tarif douanier (à l'exception des mesures tarifaires préférentielles) », « l'application des mesures autres que tarifaires⁴⁸⁰ établies par des dispositions communautaires spécifiques dans le cadre des échanges des marchandises », et enfin « l'établissement et la délivrance des certificats d'origine ». Autrement dit, les normes de cet article lient le régime de l'origine non préférentielle à l'application des mesures tarifaires et non tarifaires, ainsi qu'à l'établissement et à la délivrance des certificats d'origine.

234. L'absence d'une définition internationale de l'origine complique la situation d'une manière significative⁴⁸¹. Les critères employés par différents pays afin de déterminer l'origine sont loin d'être identiques à ceux qui sont fixés par la réglementation communautaire en domaine. A l'importation il appartient donc aux opérateurs économiques de déclarer l'origine des marchandises qu'ils veulent mettre en libre pratique sur le territoire douanier communautaire sans tenir forcément compte de

⁴⁷⁸ Dans le droit communautaire le terme de « marchandise » tel qu'il figure dans l'article 23 (ex-article 9) du Traité instituant la C.E. a été interprété par la C.J.C.E. le 10 déc. 1968 (*Commission c/République italienne*, Aff. n° 7/68, Rec. 1968, p. 617), qui précise que par « marchandise » il faut entendre « les produits appréciables en argent et susceptibles, comme tels, d'être l'objet de transactions commerciales ».

⁴⁷⁹ Cf. *supra*, n° 68 et ss.

⁴⁸⁰ Il s'agit, en effet, de l'application des mesures non tarifaires telles que, par exemple, les restrictions quantitatives (cf. *supra*, n° 153 et ss.), les obstacles techniques au commerce (cf. *supra*, n° 164 et ss.), les mesures anti-dumping (cf. *supra*, n° 195 et ss.), les mesures anti-subsidies (cf. *supra*, n° 209 et ss.), etc.

⁴⁸¹ Cf. *infra*, n° 355 et ss.

l'origine attribuée à ces marchandises par les fournisseurs étrangers. Il s'ensuit qu'un certificat d'origine délivré dans un pays tiers en fonction des règles applicables dans ce pays ne lie pas l'appréciation de l'administration douanière communautaire. Celle-ci contrôle, en effet, que l'origine déclarée est conforme aux critères fixés par la réglementation communautaire. A l'inverse, les pays tiers peuvent à leur tour considérer comme sans valeur les certificats d'origine délivrés à l'exportation par les autorités communautaires pour les produits qui en sont réputés originaires.

235. Il est à noter également que la notion d'origine non préférentielle est employée dans les relations préférentielles avec des pays associés dès lors que le produit n'est pas visé par l'accord ou que son mode d'obtention n'a pas satisfait aux règles d'origine préférentielle prévues pour le produit en question. De plus cette notion peut être utilisée par les opérateurs économiques qui désirent apposer un marquage d'origine⁴⁸² sur leurs produits.

236. La notion d'origine non préférentielle se fonde sur deux critères fondamentaux : les marchandises entièrement obtenues dans un pays (§1) et les marchandises dans la production desquelles sont intervenus deux ou plusieurs pays (§2).

§1. Les marchandises entièrement obtenues dans un pays

237. Le §2 de l'article 23 du C.D.C., « l'héritier » de l'article 4 du Règlement (C.E.E.) n° 802/68, fournit une liste exhaustive des marchandises considérées comme entièrement obtenues dans un pays. Cette liste comprend :

- « a) les produits minéraux extraits dans ce pays ;
- « b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- « c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

⁴⁸² Cf. *supra*, n° 43 et ss.

« d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage⁴⁸³ ;

« e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;

« f) les produits de la pêche maritime et les autres produits extraits de la mer en dehors de la mer territoriale⁴⁸⁴ d'un pays par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans ledit pays et battant pavillon de ce même pays ;

« g) les marchandises obtenues à bord de navires-usines à partir de produits visés au point f) originaires de ce pays, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés dans ledit pays et qu'ils battent pavillon⁴⁸⁵ de celui-ci ;

« h) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de la mer territoriale, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol⁴⁸⁶ ;

« i) les rebuts et déchets résultant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;

« j) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir des marchandises visées aux points a) à i) ou de leurs dérivés, à quelque stade que ce soit. »

⁴⁸³ Le point d) de l'article 23 du C.D.C. concerne les produits tels que le lait, les oeufs, la laine obtenue par la tonte des moutons, etc. Les animaux dont proviennent ces produits doivent faire l'objet d'un élevage dans le pays concerné pour que lesdits produits puissent être considérés comme originaires.

⁴⁸⁴ Par « mer territoriale » on peut entendre « un espace maritime intermédiaire entre la haute mer et le territoire ». Voir à ce propos ROUSSEAU Ch., DUPUY Pierre-Marie, *Droit international public*, Paris, Ed. Dalloz, 11^{ème} éd., 1987, pp. 256 et ss. Voir également DUPUY P.-M., *Droit international public*, Paris, Ed. Dalloz, 8^{ème} éd., 2006, pp. 759 et ss.

⁴⁸⁵ Selon les points f) et g) du §2 de l'article 23 du C.D.C., le simple enregistrement ou l'immatriculation dans le registre d'un Etat et le fait de battre pavillon de cet Etat suffisent à attribuer une nationalité à un navire. En effet, il ne s'agit que d'un critère politique de détermination de la nationalité du navire tout comme des marchandises obtenues à son bord.

⁴⁸⁶ L'origine des produits extraits du sol ou du sous-sol sous-marin dépend de l'endroit de leur extraction par rapport aux eaux territoriales. Ainsi, l'origine des produits extraits hors des eaux territoriales est liée au pays qui exerce des droits exclusifs sur le sol ou le sous-sol. Inversement, lorsque le produit est extrait dans les eaux territoriales, il est considéré originaire du pays dont dépendent ces eaux. Voir sur ce point BERR C.J., TRÉMEAU H., *Le Droit douanier communautaire et national*, op. cit., n° 189.

238. Le critère des marchandises entièrement obtenues dans un pays ne pose généralement pas de problèmes d'application, à l'exception des produits maritimes. Il s'agit surtout du point f) de l'article 23 cité ci-dessus. Par exemple, cette norme s'est trouvée au milieu d'un contentieux opposant la Commission de la C.E. au Royaume-Uni dans une affaire concernant l'origine du poisson pêché dans les eaux internationales conjointement par des navires communautaires et extracommunautaires⁴⁸⁷.

239. Sans qu'il soit nécessaire ici d'entrer dans le détail de cette affaire, il importe de préciser que les opérations conjointes de pêche se sont déroulées au printemps 1980 dans les eaux internationales de la mer Baltique, à quelques 40-80 milles de la côte polonaise. Les chalutiers britanniques ont mis à l'eau des filets vides qui ont été chalutés par des bateaux polonais sans que ceux-ci ne pénètrent à aucun moment dans les eaux territoriales. Après l'achèvement de cette opération, les bateaux polonais ont transmis les filets aux chalutiers britanniques qui ont recueilli le contenu puis ont ramené le poisson au Royaume-Uni⁴⁸⁸. Par la suite, les autorités du Royaume-Uni ont considéré qu'au moment de l'introduction du poisson sur le territoire douanier communautaire, celui-ci était d'origine britannique. Or, la C.J.C.E., saisie par les parlementaires britanniques a décidé que « le poisson doit se voir attribuer son origine en fonction du pavillon du navire qui a accompli l'essentiel de l'opération de capture de ce poisson »⁴⁸⁹. Ainsi, la Cour a arrêté que le poisson pêché était d'origine polonaise et a demandé aux autorités britanniques de percevoir les droits de douane *a posteriori*.

240. On notera enfin qu'en pratique l'application du critère des marchandises entièrement obtenues dans un pays pose beaucoup moins de problèmes par rapport au critère de détermination de l'origine lorsqu'à la production des marchandises interviennent deux ou plusieurs pays.

⁴⁸⁷ Voir C.J.C.E., 28 mars 1985, *Commission c/Royaume-Uni*, Aff. n° 100/84, Rec., 1985, p. 1169.

⁴⁸⁸ Voir FAMCHON Yves et Mireille, *op. cit.*, p. 175.

⁴⁸⁹ C.J.C.E., 28 mars 1985, *Commission c/Royaume-Uni*, *préc.*

§2. Les marchandises dans la production desquelles sont intervenus deux ou plusieurs pays. La transformation substantielle

241. A l'heure de la mondialisation de l'économie, le processus de fabrication de la plupart des marchandises nécessite l'intervention des capacités industrielles de deux ou plusieurs pays. On se retrouve donc devant certaines questions inévitables. Dans le cas où dans la production d'une marchandise ont participé deux ou plusieurs pays, quelle origine prendra le produit fini ? Est-ce que le produit transformé conservera son origine initiale ou prendra-t-il l'origine du pays de transformation ? On espère bien trouver une réponse claire aux questions posées ci-dessus. Or la détermination de l'origine des marchandises lorsque deux ou plusieurs pays participent à leur production relève d'un domaine extrêmement complexe.

242. Aux termes de l'incontournable article 24 du C.D.C., « une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays, est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison⁴⁹⁰ substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important ». Selon cet article il s'agit de quatre conditions indispensables pour que la transformation soit considérée comme substantielle et notamment :

- il doit s'agir de la dernière transformation substantielle ;
- la transformation doit être économiquement justifiée ;
- la transformation doit avoir lieu dans une entreprise équipée à cet effet ; et finalement
- la transformation doit aboutir à la fabrication d'un produit nouveau ou elle doit représenter un stade de fabrication important.

⁴⁹⁰ Il faut préciser que « si l'on met à part le terme vieilli d'ouvraison, qui suggère plus qu'il ne décrit, l'essentiel des difficultés que suscite l'interprétation de cette définition réside dans l'expression transformation substantielle... ». Voir à ce propos BERR C.J., *Union douanière, op. cit.*, Fasc. 504, n° 29.

243. En d'autres termes, pour qu'une marchandise acquière une autre origine, la transformation effectuée doit répondre simultanément aux quatre conditions précitées. Si, selon l'article 24 du C.D.C., l'une de ces conditions n'est pas respectée, cela met entièrement en question la procédure communautaire de détermination du pays d'origine des marchandises.

244. Il n'est pas étonnant que la notion de transformation substantielle se trouve à l'origine de certaines difficultés dues à son caractère largement arbitraire. C'est pour cette raison que la C.J.C.E. a dû se prononcer à plusieurs reprises afin d'apporter quelques précisions⁴⁹¹. En effet, l'apparition des difficultés est due principalement au fait que ni le Règlement (C.E.E.) n° 802/68⁴⁹² appliqué à l'époque, ni le C.D.C., ni son règlement d'application, ne s'efforcent de préciser la modalité d'application de ces quatre conditions indispensables afin de conférer le caractère originaire à un produit non originaire. De plus, la réglementation communautaire reste très complexe concernant les transformations conférant l'origine, d'où la critique de la transformation substantielle.

I. Les quatre conditions indispensables

245. Afin de mieux comprendre l'application du critère de la transformation substantielle employé par le régime non préférentiel il est

⁴⁹¹ Voir, par exemple, C.J.C.E., 26 janv. 1977, *Gesellschaft für Überseehandel m.b.H. c/Handelskammer Hamburg*, Aff. n° 49/76, Rec. 1977, p. 41, relatif à l'origine de la caséine brute ayant été soumise au nettoyage et à la mouture ; C.J.C.E., 31 janv. 1979, *Yoshida Nederland BV c/Kamer Van koophandel en Fabrieken voor Friesland*, Aff. n° 34/78, Rec. 1979, p. 115, relatif à l'origine des fermetures à glissière ; C.J.C.E., 31 janv. 1979, *Yoshida GmbH c/Chambre de Commerce et d'Industrie de Kassel*, Aff. n° 114/78, Rec. 1979, p. 151, relatif à l'origine de fermetures à glissière ; C.J.C.E., 23 mars 1983, *Procédure Pénale contre Paul Cousin et autres*, Aff. n° 162/82, Rec. 1983, p. 1101, relatif à l'origine de fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, soumis à différentes opérations de finissage ; C.J.C.E., 23 fév. 1984, *Zentralgenossenschaft des Fleischgewerbes e G. (Zentrag) c/Hauptzollamt Bochum*, Aff. n° 93/83, Rec. 1984, p. 1095, relatif à l'origine des viandes désossées, dénervées, dégraissées, découpées en morceaux et emballées ; C.J.C.E., 13 déc. 1989, *Brother International GmbH c/Hauptzollamt Giessen*, Aff. n° C-26/88, Rec. 1990, p. 4253, relatif à l'origine de machines à écrire électroniques faites d'assemblage d'éléments séparés préalablement fabriqués.

⁴⁹² Règlement (C.E.E.), n° 802/68, *préc.*

nécessaire de procéder à l'examen des quatre conditions prévues par l'article 24 du C.D.C. cité ci-dessus.

A. La dernière transformation substantielle

246. Dès sa première décision concernant la dernière transformation substantielle - il s'agit de l'arrêt « Caséine »⁴⁹³ - la C.J.C.E. a dû trancher sur une controverse fondamentale. Cette controverse opposait les adeptes du critère temporel à ceux du critère matériel. Comme le notent MM. F. DEHOUSSE et Ph. VINCENT, « les premiers mettaient l'accent sur l'adjectif *dernière* plutôt que sur l'adjectif *substantielle*⁴⁹⁴. Les seconds considéraient qu'il fallait d'abord examiner la substantialité de la transformation, ce qui constituait évidemment un test plus technique »⁴⁹⁵. Finalement, la C.J.C.E. a retenu ce second point de vue. Selon elle, « la dernière transformation ou ouvraison visée à l'article 5 du Règlement n° 802/68 n'est substantielle que si le produit qui en résulte présente des propriétés et des compositions spécifiques propres qu'il ne possédait pas

⁴⁹³ C.J.C.E., 26 janv. 1977, *Gesellschaft für Überseehandel m.b.H. c/ Handelskammer Hamburg*, préc. Il convient d'exposer ici brièvement les faits de cette affaire. La « Société Gesellschaft für Überseehandel mbH (G.U.H.) importait régulièrement d'U.R.S.S. et de Pologne de la caséine brute sous forme de particules de tailles diverses. Le produit était ensuite moulu à différents degrés de finesse, trié et emballé avant d'être vendu en vue de son utilisation dans l'industrie. Jusqu'en 1972, la Handelskammer (Chambre de Commerce de Hambourg) avait délivré des certificats d'origine désignant la R.F.A. comme pays d'origine de la caséine traitée par la société G.U.H., mais à partir de juin 1972, elle a considéré que le nettoyage, la mouture, le triage et l'emballage du produit ne constituent pas des opérations qui lui confèrent une origine déterminée, selon l'article 5 du Règlement n° 802/68. La Cour saisie du litige rappelait qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi qu'il n'est pas contesté que l'ouvraison ou la transformation à laquelle est soumise la caséine brute constitue une opération effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et qui est économiquement justifiée puisqu'elle s'avère nécessaire pour l'utilisation industrielle du produit. Le litige portait donc essentiellement sur la question de savoir si ladite opération constitue une transformation ou ouvraison substantielle au sens de l'article 5 du Règlement n° 802/68, aboutissant à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade important de fabrication ». Voir FAMCHON Yves et Mireille, *op. cit.*, p. 177.

⁴⁹⁴ Voir sur ce point les conclusions de l'avocat général Warner concernant l'affaire « Caséine » présentées le 12 janv. 1977. C.J.C.E., 26 janv. 1977, *Gesellschaft für Überseehandel m.b.H. c/ Handelskammer Hamburg*, préc.

⁴⁹⁵ DEHOUSSE F., VINCENT Ph., *op. cit.*, pp. 53 et s.

avant cette opération »⁴⁹⁶ (point 6 de l'arrêt « Caséine »). Le même point de l'arrêt ajoute que « les opérations affectant la présentation du produit aux fins de son utilisation, mais n'entraînant pas une modification qualitative importante de ses propriétés, ne sont pas susceptibles de déterminer l'origine dudit produit »⁴⁹⁷. Finalement, la C.J.C.E. a conclu que « le nettoyage et la mouture d'un produit de base, tel que la caséine brute importée de pays tiers dans un Etat membre, ainsi que le triage et le conditionnement du produit obtenu, ne constituent pas une transformation ou ouvraison substantielle au sens de l'article 5 du Règlement n° 802/68 et ne confèrent pas audit produit une origine communautaire selon ce règlement »⁴⁹⁸.

247. Le fait que la C.J.C.E. ait mis l'accent sur l'adjectif « substantielle » et non pas sur l'adjectif « dernière » a été réaffirmé dans l'arrêt « Zentrag »⁴⁹⁹. Recourant à une analyse similaire, la Cour a décidé que « le fait de désosser, dénervier, dégraisser, découper en morceaux et emballer sous vide la viande de bœuf (d'origine hongroise) ne confère pas à celle-ci l'origine du pays où ces opérations ont eu lieu (Autriche) »⁵⁰⁰. Autrement dit, selon la Cour, toutes ces opérations n'apportaient aucun changement substantiel à la viande de bœuf d'origine hongroise. Le seul fait que « ces opérations avaient apportées 22 % de valeur ajoutée à la viande ne suffisait pas pour justifier l'attribution à celle-ci d'une origine autrichienne (il fallait au minimum 45%). Cette viande ne

⁴⁹⁶ C.J.C.E. 26 janv. 1977, *Gesellschaft für Überseehandel m.b.H. c/Handelskammer Hamburg*, préc.

⁴⁹⁷ *Idem.*

⁴⁹⁸ C.J.C.E. 26 janv. 1977, *Gesellschaft für Überseehandel m.b.H. c/Handelskammer Hamburg*, préc.

⁴⁹⁹ C.J.C.E. 23 fév. 1984, *Zentralgenossenschaft des Fleischergewerbes e G. (Zentrag) c/Hauptzollamt Bochum*, préc.

⁵⁰⁰ *Idem.*

pouvait donc bénéficier des préférences tarifaires concédées par la Communauté à l'Autriche dans leur accord de libre-échange de 1972 »⁵⁰¹.

B. La justification économique de la transformation

248. La condition suivante qui figure dans le texte de l'article 24 du C.D.C. prévoit que toute transformation substantielle en vue d'acquérir une autre origine doit être « économiquement justifiée »⁵⁰². Cependant, comme le notent à juste titre le Professeur C.J. BERR et H. TRÉMEAU, l'interprétation officielle de ce terme est bien absente. Il semble d'après ces auteurs que « l'on doive voir dans cette condition le souci des autorités communautaires de déjouer les détournements de trafic dictés uniquement par des considérations financières, administratives, politiques, etc., qui aboutiraient à fausser la politique commerciale de la C.E. »⁵⁰³. Ils ajoutent également que « s'il apparaissait que la transformation d'une marchandise originaire d'un certain pays a été effectuée dans un autre pays sans que l'opération ait une justification économique (coûts inférieurs, meilleure technicité du traitement par exemple), l'origine du pays de transformation ne serait pas acquise »⁵⁰⁴.

249. L'idée d'un possible détournement des dispositions communautaires en matière d'origine a inspiré les auteurs de l'article 25 du C.D.C. qui prévoit l'hypothèse de l'acquisition frauduleuse de l'origine. Aux termes de cet article, « une transformation pour laquelle il est établi, ou pour laquelle les faits constatés justifient la présomption, qu'elle a eu pour seul objet de tourner les dispositions applicables, dans la Communauté, aux marchandises de pays déterminés, ne peut en aucun cas

⁵⁰¹ DEHOUSSE F., VINCENT Ph., *op. cit.*, p. 55.

⁵⁰² Une transformation peut être considérée comme économiquement justifiée sans pour autant être substantielle.

⁵⁰³ BERR C.J., TRÉMEAU H., *Le Droit douanier communautaire et national*, *op. cit.*, n° 194.

⁵⁰⁴ *Idem.*

être considérée comme conférant, au titre de l'article 24 de C.D.C., aux marchandises ainsi obtenues l'origine du pays où elle est effectuée ».

250. Pour donner un exemple, on propose de s'intéresser à l'affaire « Brother »⁵⁰⁵ qui a soulevé la question du contournement des dispositions communautaires en matière d'origine par des procédés d'assemblage. On remarquera avec intérêt que dans cette affaire la C.J.C.E. devait se prononcer sur le transfert de l'assemblage des composants (d'origine japonaise) des machines à écrire électroniques dans un autre pays (Taiwan), à savoir s'il a eu pour seul objet de tourner les dispositions communautaires applicables concernant les droits antidumping. On constate par la suite que l'article 24 du C.D.C. ne précise pas dans quelle mesure les diverses opérations, y compris celles d'assemblage, sont susceptibles d'être qualifiées de transformation substantielle. Cependant, il résulte du texte de l'article 38 des D.A.C. que ne doit pas être considérée comme transformation substantielle, les opérations qui ne contribuent en rien ou qui ne contribuent que faiblement à donner aux marchandises leurs caractéristiques ou propriétés essentielles⁵⁰⁶. Il pourrait s'agir, par exemple, des « manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage » ; des « opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment, de lavage, de découpage » ; du « changement d'emballage » ; de la « simple mise en sacs, en étuis, en boîtes » ; de la « simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet ».

⁵⁰⁵ Voir C.J.C.E., 13 déc. 1989, *Brother International GmbH c/Hauptzollamt Giessen, préc.* Concernant cette affaire il faut mentionner qu'en effectuant des vérifications en septembre 1986 auprès de la société Brother International, les autorités allemandes ont établi que les machines à écrire électroniques importées par cette société du Taiwan et déclarées sous origine taiwanaise au moment de leur introduction sur le territoire douanier communautaire étaient en réalité d'origine japonaise. Voir le Règlement (C.E.E.) n° 1698/85 du Conseil du 19 juin 1985, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de machines à écrire électroniques originaires du Japon, J.O.C.E. n° L 163 du 22 juin 1985 p. 0001 – 0011.

⁵⁰⁶ Les opérations simples d'assemblage sont celles qui « n'exigent pas de personnel possédant une qualification particulière pour les travaux en cause, ni un outillage perfectionné ni des usines spécialement équipées aux fins de l'assemblage. De telles opérations ne sauraient, en effet, être considérées comme susceptibles de contribuer à donner aux marchandises en cause leurs caractéristiques ou propriétés essentielles ». Voir C.J.C.E., 13 déc. 1989, *Brother International GmbH c/Hauptzollamt Giessen, préc.*, point 17.

251. Toutefois, il est possible qu'une opération d'assemblage soit regardée comme constitutive d'origine lorsqu'elle représente « le stade de production déterminant au cours duquel est concrétisée la destination des composants utilisés et au cours duquel sont conférées à la marchandise en cause ses propriétés qualitatives spécifiques »⁵⁰⁷. Or, compte tenu de la variété des opérations relevant de la notion d'assemblage, il y a des situations où « l'examen sur la base de critères d'ordre technique peut ne pas être concluant pour la détermination de l'origine d'une marchandise. Dans ces cas, il y a lieu de prendre en considération la valeur ajoutée⁵⁰⁸ par l'assemblage comme critère subsidiaire »⁵⁰⁹.

252. Finalement, dans l'affaire « Brother » la Cour a établi que le transfert de l'assemblage dans un autre pays « ne justifie pas à lui seul la présomption selon laquelle ce transfert a eu pour seul objet de tourner les dispositions applicables, sauf s'il existe une coïncidence temporelle entre l'entrée en vigueur de la réglementation pertinente et le transfert de l'assemblage »⁵¹⁰. Dans ce dernier cas, il appartiendra à l'opérateur économique concerné d'apporter la preuve d'un « motif raisonnable »⁵¹¹, autre que celui d'échapper aux conséquences découlant des dispositions en cause, pour la réalisation des opérations d'assemblage dans le pays à partir duquel les marchandises ont été exportées.

⁵⁰⁷ Voir C.J.C.E., 13 déc. 1989, *Brother International GmbH c/Hauptzollamt Giessen, préc.*, point 19.

⁵⁰⁸ Concernant l'application du critère de la valeur ajoutée, le point 22 de l'arrêt de la C.J.C.E., 13 déc. 1989, *Brother International GmbH c/Hauptzollamt Giessen, préc.*, précise que l'ensemble des opérations d'assemblage doit « entraîner une augmentation sensible de la valeur marchande, au stade départ usine, du produit fini. A cet égard, il convient d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si l'importance de la valeur ajoutée dans le pays d'assemblage justifie, par comparaison avec la valeur ajoutée dans d'autres pays, l'attribution d'origine du pays d'assemblage ».

⁵⁰⁹ Voir C.J.C.E., 13 déc. 1989, *Brother International GmbH c/Hauptzollamt Giessen, préc.*, point 20.

⁵¹⁰ Voir C.J.C.E., 13 déc. 1989, *Brother International GmbH c/Hauptzollamt Giessen, préc.*, point 29.

⁵¹¹ *Idem.*

C. La réalisation des transformations dans une entreprise équipée à cet effet

253. La troisième condition prévue par l'article 24 du C.D.C. concerne la réalisation des transformations dans une entreprise équipée à cet effet. Cette condition a pour but « d'empêcher que ne soit présentée comme originaire d'un pays une marchandise provenant d'une entreprise qui, manifestement, n'aurait pas pu effectuer dans ce pays la transformation correspondante »⁵¹². Or, cette condition ne joue qu'un rôle peu significatif dans le processus de détermination de la substantialité d'une transformation. Cela a été mentionné à plusieurs reprises lors des procédures devant la C.J.C.E.⁵¹³

D. L'aboutissement du processus de transformation

254. La dernière condition prévue par l'article 24 du C.D.C. concerne l'aboutissement du processus de transformation à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important. La réalisation de cette condition implique, en effet, deux cas alternatifs. Dans le premier cas, pour qu'une transformation soit considérée comme substantielle, elle doit aboutir à la fabrication d'un produit nouveau. Cela peut signifier que suite à la fabrication, les propriétés originelles des produits composants disparaissent, ce qui fait que le nouveau produit acquière des propriétés spécifiques nouvelles. Dans le second cas, même si un produit nouveau n'a pas été obtenu, la transformation peut être considérée comme substantielle lorsqu'elle présente un stade de fabrication important.

⁵¹² Dossiers pratiques, *Douane. Réglementation communautaire et nationale*, op. cit., p. 305.

⁵¹³ Voir, par exemple, les conclusions de l'avocat général Warner dans l'affaire « Caséine » (C.J.C.E., 26 janv. 1977, *Gesellschaft für Überseehandel m.b.H. c/ Handelskammer Hamburg*, préc.), présentées le 12 janv. 1977 et de l'avocat général Slynn dans l'affaire « Cousin » (C.J.C.E., 23 mars 1983, *Procédure Pénale contre Paul Cousin et autres*, préc.), présentées le 9 fév. 1983.

II. Les transformations conférant l'origine

255. On a mentionné plus haut que lorsque dans la production d'une marchandise ont participé deux ou plusieurs pays, l'origine de celle-ci sera considérée le pays dans lequel a eu lieu la dernière transformation substantielle⁵¹⁴. Or comment déterminer le « degré » de la substantialité d'une transformation au regard de l'article 24 du C.D.C. ? En d'autres termes comment déterminer le « degré » de transformation considéré comme substantiel ?

256. La notion de « transformation substantielle » présente de sérieuses difficultés d'application. En effet, le « degré » de la transformation substantielle est lié à trois critères, appelés souvent des « règles », qui résultent du Règlement (C.E.E.) n° 2454/93 concernant l'application des dispositions du C.D.C. Il s'agit notamment :

a) de la règle du changement de position tarifaire dans une Nomenclature des marchandises⁵¹⁵. En règle générale, le régime de l'origine non préférentielle emploie le changement de position tarifaire comme critère primaire, sauf dans certains cas qui concernent les produits « autres que les matières textiles » qui relèvent de l'Annexe 11 des D.A.C. Selon ce critère, si à la fin des processus de transformation l'un des premiers quatre chiffres de la Nomenclature des marchandises change, cela permet d'affirmer que le pays d'origine des marchandises sera considéré le pays où le « saut de la position tarifaire »⁵¹⁶ s'est produit. Il est à noter que

⁵¹⁴ Cf. *supra*, n° 242.

⁵¹⁵ Cf. *supra*, n° 74 et ss.

⁵¹⁶ Par exemple, on peut admettre que la « laine peignée en vrac » (position tarifaire 5105 selon S.H.) d'origine australienne a été soumise aux processus de transformation dans l'un des pays membres de la C.E. afin d'obtenir des « tissus de laine peignée », (position tarifaire 5112 selon S.H.). On observe que suite au processus de transformation, le troisième et le quatrième chiffre de la position tarifaire ont changés. Il suffit d'ailleurs que l'un des premiers quatre chiffres soit différent pour que le changement de l'origine ait lieu. Ainsi, le tissu obtiendra l'origine communautaire. Dans un autre exemple, les « planches » (qui correspondent à la position 4413 selon S.H.) d'origine canadienne sont exportées vers la Moldavie pour la production de meuble et son ultérieure importation sur le territoire douanier communautaire. Dans le cadre du processus de fabrication, les planches canadiennes ont été transformées en « meuble en bois des types utilisés dans les cuisines », (position 9403 40 selon S.H.). La question qui se pose est de

la Nomenclature des marchandises sur laquelle se fonde le critère du changement de position tarifaire a été conçue en fonction des « exigences propres et non en fonction de la détermination de l'origine des produits⁵¹⁷ »⁵¹⁸. En effet, la Nomenclature garde toujours son propre objectif qui se réduit, en principe, au classement tarifaire des marchandises⁵¹⁹. Par conséquent, on observe que le critère du changement de position tarifaire est loin de satisfaire aux exigences modernes du commerce international⁵²⁰. Pour remédier en quelque sorte à ce problème,

savoir quelle origine prendra le produit fini, canadienne ou moldave ? En comparant les deux codes de la Nomenclature tarifaire pour les « planches » et les « meubles en bois des types utilisés dans les cuisines », 4413 (S.H.) et respectivement 9403 40 (S.H.), on observe qu'après le processus de transformation les premiers quatre chiffres de la Nomenclature tarifaire ont complètement changé. Donc, au moment de l'importation du meuble sur le territoire douanier communautaire, il sera déclaré sous origine moldave.

⁵¹⁷ Comme le notent à juste titre le Professeur C.J. BERR et H. TRÉMEAU, le critère du changement de position tarifaire pourrait être accepté lorsque « la Nomenclature tarifaire tenait compte du caractère plus ou moins élaboré de la marchandise et lui attribuait des positions tarifaires différentes selon qu'elle se présentait à l'état brut, de produit semi-fini ou fini, ce système présentait l'inconvénient de ne pas tenir compte du fait que certaines distinctions des nomenclatures modernes se fondent sur des critères n'ayant aucun rapport avec le degré d'élaboration d'un produit (des critères de destination ou d'utilisation par exemple). Il pouvait donc aboutir, soit à permettre arbitrairement l'acquisition d'une nouvelle origine sans justification véritable, soit à refuser cette nouvelle origine à des produits qui avaient pourtant fait l'objet d'un traitement important mais insuffisant toutefois pour entraîner un changement de position tarifaire ». Voir sur ce point BERR C.J., TRÉMEAU H., *Le Droit douanier communautaire et national*, op. cit., n° 192.

⁵¹⁸ C.J.C.E., 26 janv. 1977, *Gesellschaft für Überseehandel m.b.H. c/Handelskammer Hamburg*, préc., point 5.

⁵¹⁹ Cf. *supra*, n° 82-84.

⁵²⁰ Par exemple, du point de vue de la Nomenclature tarifaire, une boîte en bois d'origine française (valeur de 100 euros) ne changera pas de position tarifaire même après son laquage au Japon (valeur de 500 euros). En revanche, elle changera d'origine de française en nipponne. Selon un autre exemple, un agenda américain est gravé en or dans un atelier français, la valeur de la gravure étant dix fois supérieure à la valeur de l'agenda. Cela peut signifier que l'agenda acquerra l'origine française. Dans la même logique, un diamant d'origine Sud-africaine (valeur de 10000 euros) est accroché à un chapeau brésilien (valeur de 10 euros) en Chine. Selon la Nomenclature tarifaire, le chapeau, même avec le diamant accroché, ne reste qu'un chapeau, ce qui veut dire que cette marchandise n'a pas changé de position tarifaire. Par contre, la valeur du diamant confèrera au produit fini l'origine Sud-africaine. Des exemples similaires à ceux présentés ci-dessus sont nombreux. Ils permettent de montrer que le critère du changement de position tarifaire est loin de satisfaire aux exigences modernes du commerce international, car dans un bon nombre de cas même si le produit fini ne change pas de position tarifaire, il change d'origine. On ne peut que conclure que par rapport aux exemples similaires à ceux présentés ci-dessus, le critère du changement de position tarifaire s'avère inapplicable.

le critère en question s'est vu accompagné par d'interminables listes d'exceptions (voir l'Annexe 10 des D.A.C.) ;

b) des transformations conférant ou non aux marchandises qui les ont subies l'origine du pays dans lequel celles-ci ont été effectuées. Ce critère renvoie à l'application des listes décrivant produit par produit les procédés techniques qui confèrent ou non le caractère originaire aux produits transformés⁵²¹ (voir l'Annexe 11 des D.A.C.) ;

c) de la règle du pourcentage *ad valorem*, lorsque la valeur des produits utilisés atteint un pourcentage déterminé. Pour déterminer l'origine en appliquant ce critère, il faut prendre en compte la transformation apportée au produit par la valeur ajoutée. Lorsque cette valeur est égale ou supérieure à un pourcentage donné, le produit acquiert l'origine du pays où cette transformation a eu lieu⁵²². Inversement, si le producteur ne veut pas perdre l'origine initiale des produits, la valeur des composants étrangers ne doit pas dépasser un certain pourcentage. En effet, l'application de ce critère implique toujours une comparaison entre, d'une part, la valeur des produits étrangers utilisés et, d'autre part, la valeur des produits finis.

257. La complexité du critère de transformation substantielle a conduit le législateur communautaire à apporter quelques précisions concernant la modalité de détermination du pays d'origine pour certaines catégories de marchandises qui ont posé le plus de problèmes⁵²³. Tel est le

⁵²¹ Par exemple, pour que la viande bovine issue de l'abattage des animaux non originaires acquière l'origine communautaire, il faut qu'auparavant les animaux passent par une période d'engraissement d'au moins trois mois sur le territoire communautaire. Voir l'Annexe 11 des D.A.C.

⁵²² Par exemple, dans la fabrication des appareils récepteurs de télévision la valeur des pièces originaires doit représenter au moins 45% du prix départ usine des appareils. Voir l'Annexe 11 des D.A.C.

⁵²³ Les normes des D.A.C. prévoient qu'une distinction doit être faite entre la détermination de l'origine pour les matières textiles qui relèvent de la Section XI (Chapitres 50 à 63) de la Nomenclature Combinée (articles 36-38 des D.A.C. et l'Annexe 10 des D.A.C.) et les produits autres que les matières textiles (article 39 des D.A.C. et l'Annexe 11 des D.A.C.). Cette distinction se fonde sur le fait que le législateur communautaire a employé des critères primaires différents concernant la détermination de l'origine pour les matières textiles et pour les produits autres que les matières textiles. Ainsi, dans le cas des matières textiles comme critère primaire a été retenu le changement de position tarifaire accompagné par des critères subsidiaires tels que la liste de

cas de certains produits textiles de l'Annexe 10 des D.A.C., de certains produits autres que les matières textiles de l'Annexe 11 des D.A.C., et des pièces de rechange.

A. Les matières textiles de l'Annexe 10 des D.A.C.

258. Le critère primaire de détermination de la substantialité d'une transformation concernant certains produits textiles⁵²⁴ qui figurent à l'Annexe 10 des D.A.C.⁵²⁵ est le changement de position tarifaire. Dans la réglementation communautaire ce critère est fixé par le § 1 de l'article 37 des D.A.C. qui prévoit que « constituent des transformations complètes les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les produits obtenus sous une position de la nomenclature combinée autre que celle afférente à chacune des matières non originaires utilisées ». Pour adapter la nomenclature des marchandises à des fins de détermination de l'origine, le critère du changement de position tarifaire a été accompagné par de longues listes d'exceptions (critères subsidiaires) qui indiquent quelles transformations et de quelle nature confèrent ou non le caractère originaire à un produit non originaire⁵²⁶. Cela a été confirmé par le §2 de l'article 37 des D.A.C. Ainsi, les exceptions au critère du changement de position

transformations et la règle *ad valorem*. En revanche, dans le cas des produits autres que les matières textiles, comme critère primaire est employée la liste de transformations. Dans ce cas, le rôle de critères subsidiaires est joué par le changement de position tarifaire et par la règle *ad valorem*.

⁵²⁴ Par exemple, les laines, le coton, les tissus, les tapis, les revêtements muraux en matières textiles, les vêtements et accessoires en vêtements, les couvertures, le linge de lit.

⁵²⁵ Voir l'Annexe 10 des D.A.C. concernant la *Liste des ouvraisons ou transformations conférant ou ne conférant pas au produit transformé le caractère originaire lorsqu'elles sont appliquées aux matières non originaires. Matières textiles et ouvrages en ces matières de la section XI* (de la Nomenclature Combinée). Voir également l'Annexe 9 des D.A.C., concernant les *Notes introductives aux listes des ouvraisons ou transformations conférant ou ne conférant pas au produit transformé le caractère originaire lorsqu'elle sont appliquées aux matières non originaires*.

⁵²⁶ Voir C.J.C.E., 23 mars 1983, *Procédure Pénale contre Paul Cousin et autres*, préc.

tarifaire concernent les produits qui figurent à l'Annexe 10 des D.A.C.⁵²⁷ En d'autres termes, le §2 de l'article 37 des D.A.C. souligne le caractère restreint d'application du critère du changement de position tarifaire comme critère primaire⁵²⁸. Cela ne peut trouver qu'une seule explication - le critère du changement de position tarifaire est loin d'avoir un caractère universel et doit nécessairement être accompagné par de longues listes d'exceptions, ce qui complique énormément son application. En ce sens, deux parades peuvent ici être présentées.

259. Selon la première parade, les listes d'exceptions qui figurent à l'Annexe 10 des D.A.C. prévoient l'attribution ou la non attribution du caractère originaire aux matières textiles non originaires suite au processus de transformation spécifique subi. Ainsi, dans certains cas concernant, par exemple, les produits prévus aux Chapitres 61 et 62 de la Nomenclature Combinée (il s'agit de manteaux, chemises, costumes, etc.), les opérations doivent être réalisées en totalité dans un pays pour que la transformation puisse être qualifiée de « complète » et pour que le produit soit considéré comme originaire de ce pays. Dans ce cas, si la confection d'un manteau, par exemple, est répartie entre deux ou plusieurs pays membres de la C.E., le produit fini obtiendra l'origine communautaire. En revanche, si cette confection est répartie entre les pays communautaires et les pays tiers, l'origine communautaire du manteau ne sera pas reconnue. Dans d'autres cas, pour que la transformation soit considérée comme substantielle, elle

⁵²⁷ Lors de l'élaboration de l'Annexe 10 des D.A.C., celle-ci a repris dans son texte les dispositions du Règlement (C.E.E.) n° 1364/91 de la Commission du 24 mai 1991, déterminant l'origine des matières textiles et ouvrages en ces matières de la section XI de la Nomenclature Combinée, J.O.C.E., 1991, n° L 130/18 ; et du Règlement (C.E.E.) n° 1365/91 de la Commission du 24 mai 1991, relatif à la détermination de l'origine des linters de coton, des feutres et nontissés imprégnés, des vêtements de cuir, des chaussures et des bracelets de montre en textile, J.O.C.E., 1991, n° L 130/28. On peut ajouter que les dispositions de ces deux règlements précités ont remplacé les dispositions de trois règlements antérieurs. Il s'agit du Règlement (C.E.E.) n° 1039/71 de la Commission du 24 mai 1971, relatif à la détermination de l'origine de certains produits textiles, J.O.C.E., 1971, n° L 113/13 ; du Règlement (C.E.E.) n° 1480/77 de la Commission du 24 juin 1977, relatif à l'origine de certains articles de bonneterie, certains vêtements et chaussures, J.O.C.E., 1977, n° L 164/16 ; et du Règlement (C.E.E.) n° 749/78 de la Commission du 10 avr. 1978, relatif à l'origine de certains produits textiles, J.O.C.E., 1978, n° L 101/7.

⁵²⁸ En vertu du §2, de l'article 37 des D.A.C., « pour les produits énumérés à l'Annexe 10 des D.A.C., seules peuvent être considérées comme complètes les transformations particulières reprises dans la colonne 3 de ladite annexe en face de chaque produit obtenu, qu'elles s'accompagnent ou non d'un changement de position ».

doit apporter au produit fini une certaine valeur ajoutée. Cette valeur, exprimée en pourcentage, varie d'un produit à l'autre. Par exemple : 50% pour les laines, le coton et les broderies ; 48% pour les fils et mono filaments imprimés ou teints ; 40% pour les mouchoirs, foulards, voiles et articles similaires brodés. Parfois le choix du critère de transformation substantielle est laissé aux producteurs. Par exemple, dans la production des couvertures brodées, le producteur pourrait choisir entre la confection complète dans un pays ou bien l'addition d'une valeur ajoutée d'au moins 60%. Dans d'autres cas il a le choix entre deux critères techniques : pour que les revêtements muraux en matière textile obtiennent le caractère originaire, le producteur est en droit de choisir entre la fabrication à partir de « tissus écrus » ou à partir de « tissus imprimé écrus ou préblanchis ».

260. La seconde parade s'appuie sur l'article 38 des D.A.C. qui fournit une liste d'opérations considérées comme insuffisantes pour acquérir le caractère originaire, même s'il s'agit ou non du changement de position tarifaire⁵²⁹ (opérations de triage, par exemple).

261. On notera enfin que l'inconvénient des listes d'exceptions réside dans le fait qu'elles sont difficiles à mettre au point car les intérêts de l'administration et des importateurs sont souvent contradictoires. De plus, les listes d'exceptions doivent être périodiquement mises à jour pour suivre l'évolution du progrès technique et des conditions économiques. On ajoute également que les descriptions des procédés de transformation qui figurent dans ces listes sont trop complexes, ce qui augmente

⁵²⁹ En fonction de l'article 38 des D.A.C., « les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position tarifaire :

« a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;

« b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de produits), de lavage, de découpage ;

« c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis,

ii) la simple mise en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;

« d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs ;

« e) la simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet ;

« f) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points a) à e) ».

considérablement le risque pour les opérateurs économiques de commettre des erreurs lors de la déclaration de l'origine.

B. Les produits autres que les matières textiles de l'Annexe 11 des D.A.C.

262. Dans le cas de certains produits autres que les matières textiles⁵³⁰ prévus par l'Annexe 11 des D.A.C.⁵³¹, comme critère primaire de détermination de l'origine est retenu la liste de transformations qui confère ou non le caractère originaire aux produits non originaires. Cette liste de produits constitue, en effet, un mélange assez hétéroclite⁵³². Elle

⁵³⁰ Par exemple, la viande, le vermouth, les roulements à billes, les magnétophones, les appareils récepteurs pour la radio diffusion, les appareils récepteurs de télévision, les circuits intégrés, les appareils de photocopiers à système optique ou par contact.

⁵³¹ Voir l'Annexe 11 des D.A.C. concernant la *Liste des ouvrages ou transformations conférant ou ne conférant pas au produit transformé le caractère originaire lorsqu'elles sont appliquées aux matières non originaires. Produits autres que les matières textiles et ouvrages en ces matières de la section XI* (de la Nomenclature Combinée).

⁵³² Lors de son élaboration l'Annexe 11 des D.A.C. a repris les dispositions de plusieurs règlements. Il s'agit notamment du Règlement (C.E.E.) n° 2632/70 de la Commission du 23 déc. 1970, relatif à la détermination de l'origine des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, J.O.C.E., 1970, n° L 279/35 ; du Règlement (C.E.E.) n° 315/71 de la Commission du 12 fév. 1971, relatif à la détermination de l'origine des vins de base destinés à l'élaboration des vermouths et de l'origine des vermouths, J.O.C.E., 1971, n° L 36/10 ; du Règlement (C.E.E.) n° 861/71 de la Commission du 27 avr. 1971, relatif à la détermination de l'origine des magnétophones, J.O.C.E., 1971, n° L 95/11 ; du Règlement (C.E.E.) n° 288/89 de la Commission du 3 fév. 1989, concernant la détermination de l'origine des circuits intégrés, J.O.C.E., 1989, n° L 33/23 ; du Règlement (C.E.E.) n° 2071/89 de la Commission du 11 juil. 1989, relatif à la détermination de l'origine des appareils de photocopie à système optique ou par contact, J.O.C.E., 1989, n° L 196/24 ; du Règlement (C.E.E.) n° 2883/90 de la Commission du 5 oct. 1990, relatif à la détermination de l'origine des jus de raisin, J.O.C.E., 1990, n° L 276/13 ; du Règlement (C.E.E.) n° 2884/90 de la Commission du 5 oct. 1990, relatif à la détermination de l'origine de certaines marchandises obtenues à base d'œufs, J.O.C.E., 1990, n° L 276/14 ; du Règlement (C.E.E.) n° 3561/90 de la Commission du 11 déc. 1990, relatif à la détermination de l'origine de certains produits céramiques, J.O.C.E., 1990, n° L 347/10 ; du Règlement (C.E.E.) n° 3620/90 de la Commission du 14 déc. 1990, relatif à la détermination de l'origine des viandes et abats, frais, réfrigérés ou congelés, de certains animaux des espèces domestiques, J.O.C.E., 1990, n° L 351/25 ; du Règlement (C.E.E.) n° 3672/90 de la Commission du 18 déc. 1990, relatif à la détermination de l'origine des roulements à billes, à rouleaux ou à aiguilles, J.O.C.E., 1990, n° L 356/30. Il faut souligner le fait que les règlements cités ci-dessus n'ont jamais fait l'objet d'un programme de systématisation. Ces règlements ne sont que le résultat de la confrontation des intérêts d'une part des opérateurs économiques et de l'autre part des autorités étatiques. On peut constater également que la reprise de ces règlements par l'Annexe 11 n'a pas changé, sur le fond, l'approche générale.

admet cependant l'application des critères subsidiaires tels que le changement de position tarifaire et le critère *ad valorem*.

263. La liste de transformations prévue par l'Annexe 11 des D.A.C. est souvent difficile à mettre en œuvre. Cette liste doit être accompagnée par une analyse *in concreto* concernant la fabrication d'un certain produit. Ces opérations « peuvent s'avérer très diverses pour un même type de produit en fonction du mode de fabrication choisi »⁵³³. De plus, parfois il n'est pas facile « de déterminer parmi toutes les opérations intervenant dans la fabrication d'un produit celles qui présentent ou non un caractère substantiel »⁵³⁴, même si l'Annexe 11 des D.A.C. s'efforce de présenter la liste de transformations en s'appuyant sur le critère positif⁵³⁵ et négatif⁵³⁶.

264. Le critère positif de la liste de transformations concerne les opérations minimales qui doivent avoir lieu en vue de conférer le caractère originaire à un produit non originaire. Par exemple : pour que la viande acquière l'origine du pays où l'animal a été abattu, il est nécessaire que celui-ci passe par une période d'engraissement de deux à trois mois suivant le cas⁵³⁷ ; les circuits intégrés seront considérés originaires du pays où l'opération de diffusion⁵³⁸ a eu lieu.

⁵³³ DEHOUSSE F., VINCENT Ph., *op. cit.*, p. 73.

⁵³⁴ *Idem*.

⁵³⁵ Il s'agit de l'ensemble d'opérations considérées comme suffisantes pour conférer l'origine à un produit suite aux transformations subies.

⁵³⁶ Il s'agit de l'ensemble d'opérations considérées comme insuffisantes pour conférer l'origine du pays dans lequel ces opérations ont eu lieu.

⁵³⁷ C.J.C.E., 23 fév. 1984, *Zentralgenossenschaft des Fleischergewerbes e G. (Zentrag) c/Hauptzollamt Bochum, préc.*

⁵³⁸ En règle générale par « diffusion » on entend l'opération au cours de laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur. Il est à noter que l'Annexe 11 des D.A.C. a repris dans son texte les dispositions du Règlement (C.E.E.) n° 288/89 de la Commission du 3 fév. 1989, concernant la détermination de l'origine des circuits intégrés, J.O.C.E., 1989, n° L 33/23. Il résulte du texte de cette annexe que les opérations d'assemblage et de testage des circuits intégrés ne pouvaient pas être considérées comme suffisantes en vue de conférer aux produits non originaires le caractère originaire. Il faut souligner le fait que le recours au critère de diffusion a été critiqué à plusieurs égards. « D'une part, certains auteurs considèrent que l'assemblage et le test exigent plus de travail. Il arrive que la valeur ajoutée par ces deux opérations soit élevée, et parfois même plus élevée que celle du processus de diffusion. D'autre part, le Règlement (C.E.E.) n° 288/89 avait été taillé sur mesure pour protéger les producteurs

265. Le critère négatif de la liste de transformations, tel qu'il figure à l'Annexe 11 des D.A.C., indique sur les opérations qui ne peuvent pas être considérées comme suffisantes pour conférer l'origine. Le recours à une telle technique est moins souhaitable car les opérations qui doivent être effectuées pour conférer le caractère originaire à un produit non originaire ne sont pas spécifiées. Néanmoins, l'Annexe 11 des D.A.C. a employé cette technique à plusieurs reprises. Par exemple : la fabrication du jus de raisin à partir de moûts de raisin ne confère pas le caractère de produit originaire ; également, la fabrication des vins de raisins frais additionnés de moûts de raisin, concentrés ou non, ou d'alcool, pour la fabrication du vermouth à partir de vin de raisins frais ne confère pas le caractère de produit originaire ; enfin, le caractère originaire n'est pas conféré aux appareils de photocopie⁵³⁹ à système optique ou par contact fondés sur les opérations d'assemblage d'appareils de photocopie accompagné de la fabrication des câbles, du tambour, des rouleaux, des panneaux latéraux, des roulements à billes, des écrous et de vis.

communautaires. Ceux-ci avaient l'habitude de réaliser la diffusion à l'intérieur de la C.E., laissant ensuite effectuer l'assemblage et le test dans des pays à main d'oeuvre bon marché. Les constructeurs japonais, quant à eux, avaient plutôt tendance à effectuer la diffusion au Japon. Ils effectuaient seulement l'assemblage et le test dans un Etat membre de la Communauté, afin de conférer l'origine communautaire à leurs circuits intégrés. Le fait que les autorités douanières de certains Etats membres considéraient que l'assemblage et le test constituaient la *dernière ouvraison substantielle* au sens de l'article 5 du Règlement (C.E.E.) n° 802/68 avait inquiété les industriels européens. Le Règlement (C.E.E.) n° 288/89 avait pleinement satisfait leurs revendications. » Voir DEHOUSSE F., VINCENT Ph., *op. cit.*, pp. 83 et s.

⁵³⁹ Les dispositions du Règlement (C.E.E.) n° 2071/89 de la Commission du 11 juil. 1989, relatif à la détermination de l'origine des appareils de photocopie à système optique ou par contact, J.O.C.E., 1989, n° L 196/24, ont été intégralement reprises par l'Annexe 11 des D.A.C. En effet, l'adoption de ce règlement a eu comme but de contrecarrer les manœuvres du fabricant japonais Ricoh. Sans qu'il soit utile ici d'en retracer en détail l'histoire, il faut mentionner que « en 1987, des droits antidumping avaient été instaurés sur l'importation des photocopieuses d'origine japonaise. Suite à cette décision, la compagnie japonaise Ricoh avait installé une usine de montage en Californie, afin de voir reconnaître une origine américaine aux photocopieuses produites aux Etats-Unis. Elle espérait échapper ainsi aux droits antidumping imposés par la C.E. Après enquête, la Commission décida que ces photocopieuses ne pouvaient se voir reconnaître qu'une origine japonaise, en raison de l'insuffisance des opérations effectuées sur le territoire américain. Elle adopta par conséquent le Règlement (C.E.E.) n° 2071/89, qui utilisait un critère technique négatif d'attribution de l'origine. Ce règlement se bornait à décrire sommairement les opérations effectuées par Ricoh aux Etats-Unis et à les déclarer insuffisantes pour conférer l'origine aux photocopieuses produites. L'Annexe 11 des D.A.C. a repris ce critère. Celui-ci constitue sans nul doute un bel exemple de législation sur mesure. Il souleva d'ailleurs de vives protestations de la part des Etats-Unis. Ceux-ci craignaient en effet de voir Ricoh abandonner son siège californien. » Voir DEHOUSSE F., VINCENT Ph., *op. cit.*, pp. 85 et s.

266. A part l'application par l'Annexe 11 des D.A.C. de la liste de transformations comme critère primaire, cette annexe prévoit également l'application du changement de position tarifaire⁵⁴⁰ comme critère subsidiaire. En effet, ce critère ne concerne que la détermination de l'origine de certains produits céramiques (vaisselle ; statuettes ; bijouterie de fantaisie ; lampes) et du vermouth.

267. Le critère de la valeur ajoutée a été, lui aussi, employé à plusieurs reprises par l'Annexe 11 des D.A.C. comme critère subsidiaire. Celui-ci comporte un caractère largement arbitraire et peut facilement apparaître comme une source de litiges. Il s'agit du fait que la notion communautaire de valeur ajoutée⁵⁴¹ inclut les frais généraux et la marge bénéficiaire du fabricant. Il s'ensuit que « des variations même faibles de ces éléments peuvent, dans certains cas, contribuer à modifier l'origine des produits dont le processus de fabrication ne change pas »⁵⁴². On ajoute que le critère de la valeur ajoutée peut prendre, lui aussi, un aspect positif ou négatif. Dans le premier cas il s'agit d'indiquer une valeur ajoutée minimale des produits originaires. Par exemple, dans la fabrication des magnétophones, appareils récepteurs de radio et de télévision⁵⁴³, la valeur des pièces originaires doit représenter au moins 45% du prix départ usine

⁵⁴⁰ L'application du critère du changement de position tarifaire nécessite la connaissance approfondie de la Nomenclature tarifaire des marchandises par les opérateurs économiques, ce qui est loin d'être toujours le cas.

⁵⁴¹ Voir l'article 40 des D.A.C.

⁵⁴² Dossiers pratiques, *Douane. Réglementation communautaire et nationale*, op. cit., p. 309.

⁵⁴³ Il n'est pas toujours facile pour les entreprises de comprendre la position des autorités douanières en matière d'origine. Par exemple, dans le cadre des deux affaires jointes examinées par la C.J.C.E. le 8 mars 2007, n° C-447/05 et n° C-448/05, *Thomson Multimedia Sales Europe et Vestel France c/Administration des douanes et droits indirects*, deux entreprises (Thomson et Vestel) qui commercialisaient en France des appareils récepteurs de télévision, après avoir vu leur demande d'annulation du R.C.O. rejetée par le Tribunal d'instance, ont interjeté l'appel devant la Cour d'Appel de Paris. Celle-ci a émis des doutes sur la validité des dispositions litigieuses de l'Annexe 11 des D.A.C. au regard de l'article 24 du C.D.C. Par la suite la Cour d'Appel de Paris a décidé de surseoir à statuer et de poser à la C.J.C.E. la question préjudicielle sur la validité de ces dispositions litigieuses. Finalement la C.J.C.E. a tranché en précisant que « l'examen de la question posée n'a relevé aucun élément de nature à affecter la validité des dispositions de l'Annexe 11 des D.A.C. ».

des appareils⁵⁴⁴. Dans le second cas il s'agit d'indiquer la valeur ajoutée maximale des produits non originaires. Par exemple, dans la fabrication des bracelets de montres, la valeur ajoutée de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 40%.

C. L'origine des pièces de rechange

268. L'origine des pièces de rechange est définie par les articles 41-46 des D.A.C. Aux termes du §1 de l'article 41 des D.A.C., « les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage livrés en même temps qu'un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule⁵⁴⁵ et faisant partie de son équipement normal sont réputés avoir la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré ». Cette norme se propose comme objectif de rendre l'application du mécanisme de détermination de l'origine des pièces de rechange plus transparente. Or, cet objectif est loin d'être atteint.

269. On trouve étonnant que l'expression « équipement normal », qui figure dans l'article précité, n'ait pas fait l'objet d'interprétations officielles surtout qu'elle possède un caractère largement imprécis. Par exemple, un appareil photo reflex boîtier nu d'origine chinoise, livré avec un objectif d'origine japonaise est importé sur le territoire communautaire. On peut admettre que l'objectif livré avec le boîtier fait partie de l'équipement normal de celui-ci. Cela peut signifier que, lors de l'importation du boîtier et de l'objectif, le tout sera déclaré sous origine chinoise. Or parfois la valeur de l'objectif peut s'avérer beaucoup plus importante par rapport à la valeur du boîtier. Dans ce cas serait-il correct de déclarer le boîtier et l'objectif sous l'origine chinoise ? Dans un autre exemple, le même boîtier reflex est livré en kit avec deux objectifs à focale différente d'origine japonaise, une « poignée » pour l'emplacement de la

⁵⁴⁴ Il est à noter que « lorsque la règle des 45% n'est pas satisfaite, l'origine des appareils est celle du pays d'où sont originaires les pièces dont le prix départ usine représente plus de 35% du prix départ usine des appareils ». Voir l'Annexe 11 des D.A.C.

⁵⁴⁵ Au sens de l'article 41 des D.A.C., par « matériel, machine, appareil ou véhicule », il faut entendre « les marchandises reprises dans les Sections XVI, XVII et XVIII de la Nomenclature Combinée ». Voir le point a) de l'article 43 des D.A.C.

deuxième batterie d'origine thaïlandaise et un flash d'origine japonaise lui aussi. On peut se demander ensuite si tous ces produits « satellites » peuvent être considérés comme faisant partie de l'équipement normal du boîtier. On peut se demander également si ce kit pourrait être déclaré sous origine chinoise ou bien si chacun de ces produits « satellites » devrait être déclaré à part sous propre origine, puis reconstitués en kit après leur mise en libre pratique⁵⁴⁶ sur le territoire communautaire. Ces exemples essayent de montrer que l'interprétation de l'expression « équipement normal » est laissée à la charge des autorités douanières. Il n'est pas étonnant alors que l'absence d'une interprétation officielle de celle-ci apporte un degré d'insécurité supplémentaire aux importateurs lors de la déclaration de l'origine.

270. En fonction du §2 de l'article 41 des D.A.C., « les pièces de rechange essentielles⁵⁴⁷ destinées à un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule [...] sont réputées avoir la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considérés », sous réserve de respecter certaines conditions⁵⁴⁸. Concernant l'emploi de l'expression « pièces de rechange essentielles »⁵⁴⁹ la situation semble être un peu plus claire. La même norme prévoit que les pièces de rechange essentielles peuvent être

⁵⁴⁶ Cf. *supra*, n° 68.

⁵⁴⁷ Dans le droit communautaire le terme de « pièces de rechange essentielles » a été employé pour la première fois par l'article 1^{er} du Règlement (C.E.E.) n° 37/70 de la Commission du 9 janv. 1970, relatif à la détermination de l'origine des pièces de rechange essentielles destinées à un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule expédiés précédemment, J.O.C.E., 1970, n° L 7/6, qui complétait l'article 7 du Règlement (C.E.E.), n° 802/68 du Conseil du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises, J.O.C.E. 1968 n° L 148.

⁵⁴⁸ Cette présomption d'origine prévue par le §2 de l'article 41 des D.A.C., n'est toutefois admise que :

- « - si elle est nécessaire pour l'importation dans le pays de destination ;
- « - dans les cas où l'utilisation desdites pièces de rechange essentielles au stade de la production du matériel, de la machine, de l'appareil ou du véhicule considérés n'aurait pas été de nature à empêcher que l'origine communautaire ou celle du pays de production soit conférée auxdits matériel, machine, appareil ou véhicule. » Voir l'article 42 des D.A.C.

⁵⁴⁹ Les « pièces de rechange essentielles » sont celles qui à la fois :

- « - constituent des éléments sans lesquels le bon fonctionnement des marchandises mises en libre pratique ou exportées précédemment ne peut être assuré ;
- « - sont caractéristiques de ces marchandises ; et
- « - sont destinées à leur entretien et à remplacer des pièces de même espèce endommagées ou devenues inutilisables ». Voir le point b) de l'article 43 des D.A.C.

« mises en libre pratique ou exportées précédemment ». Cela peut signifier que la notion de pièces de rechange essentielles s'applique aussi bien pour les exportations de produits livrés en même temps qu'un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule tout comme pour les produits exportés postérieurement. Par exemple, on peut admettre qu'un ordinateur d'origine chinoise a intégré, lors de sa production, un disque dur d'origine américaine. Ce dernier tombe en panne après la mise en libre pratique de l'ordinateur sur le territoire communautaire. Il est considéré comme irréparable et doit être remplacé. Dans ce cas, même si le disque dur est d'origine américaine il sera déclaré comme pièce de rechange essentielle de l'ordinateur dont il fait partie et cela sous origine chinoise.

III. La critique de la transformation substantielle

271. La notion de transformation substantielle, qui est censée déterminer le pays d'origine des marchandises dans la production desquelles sont intervenues les capacités industrielles de deux ou plusieurs pays, est la pierre d'achoppement des échanges commerciaux non préférentiels. Cette notion s'avère difficilement applicable en pratique et dispose d'un caractère largement arbitraire au bon sens du terme. Cela n'a rien d'étonnant car les règles d'origine non préférentielle se sont formées pour l'essentiel dans une grande confusion suite aux confrontations incessantes d'intérêts entre les opérateurs économiques d'une part et les autorités étatiques de l'autre part.

272. Le fait que la réglementation communautaire essaye de délimiter la détermination de l'origine pour certaines matières textiles qui relèvent de l'Annexe 10 des D.A.C., de produits autres que les matières textiles qui relèvent de l'Annexe 11 des D.A.C. et de pièces de rechange dénote une fois de plus l'imperfection de la notion de transformation substantielle et de ses critères : le changement de position tarifaire, la liste de transformations et la règle *ad valorem*.

273. L'application du critère du changement de position tarifaire engendre beaucoup de difficultés, liées principalement au fait que la

Nomenclature des marchandises⁵⁵⁰ n'a pas été conçue pour servir la notion d'origine. Par conséquent, il n'est pas rare que le critère du changement de position tarifaire ne puisse pas satisfaire aux exigences modernes du commerce international. De plus, l'application de ce critère nécessite la connaissance approfondie de la Nomenclature des marchandises par les opérateurs économiques, ce qui est loin d'être toujours le cas.

274. Les listes interminables de transformations sont, elles aussi, difficilement applicables car souvent à la production d'une marchandise, diverses techniques peuvent être utilisées. Il est à noter que ces listes doivent être périodiquement mises à jour pour tenir compte du progrès technique.

275. L'application du critère *ad valorem* présente également des difficultés dues principalement au fait que le pourcentage à appliquer se trouve souvent à la limite entre l'attribution ou non de l'origine, de quoi alimenter les inquiétudes des importateurs. Celles-ci portent notamment sur les différences de coûts de la main-d'œuvre entre les pays développés et les pays en développement ; sur les fluctuations monétaires ; ainsi que sur les fluctuations des cours mondiaux des matières premières (tel est le cas, par exemple, de la hausse du prix du pétrole enregistrée au début de l'année 2006 qui a dépassé le seuil de 70 dollars américains pour un baril). Or les inquiétudes des opérateurs économiques peuvent se voir multipliées davantage, car la notion de valeur ajoutée peut différer d'un pays à l'autre⁵⁵¹. C'est pour ces raisons que le critère *ad valorem* se voit moins appliqué et moins recommandé pour la détermination de l'origine par rapport au critère du changement de position tarifaire ou à celui des listes de transformations.

⁵⁵⁰ Cf. *supra*, n° 74 et ss.

⁵⁵¹ En effet, il s'agit de savoir quels frais il faut prendre en compte pour calculer la valeur ajoutée.

Sous-section 2.

L'origine préférentielle

276. Il ne fait aucun doute que la notion d'origine préférentielle des marchandises a pris une place clé dans le commerce international. Les intérêts qui s'attachent à cette notion tiennent à l'application des mesures d'ordre tarifaire et non tarifaire qui diffèrent considérablement en fonction de l'origine des marchandises. Il va de soi que les opérateurs économiques sont toujours à la recherche d'un régime d'origine préférentielle par rapport au pays d'importation.

277. Les règles communautaires concernant la détermination de l'origine préférentielle découlent de l'article 27 du C.D.C. Cet article prévoit qu'une distinction fondamentale soit faite entre les règles d'origine conventionnelles et celles non conventionnelles. D'une part, l'article en question renvoie aux accords conclus par la C.E. avec certains pays ou groupes de pays (règles d'origine conventionnelles). Il s'agit notamment des accords conclus avec les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.)⁵⁵² ; l'Afrique du Sud⁵⁵³ ; l'Algérie⁵⁵⁴ ; l'Andorre⁵⁵⁵ ; la Ceuta et Melilla⁵⁵⁶ ; le Chili⁵⁵⁷ ; la Cisjordanie et la Bande de Gaza⁵⁵⁸ ; la Croatie⁵⁵⁹ ; l'Egypte⁵⁶⁰ ; l'Espace Economique

⁵⁵² J.O.C.E., n° L 317 du 15 déc. 2000 et J.O.C.E., n° C 228 du 25 déc. 2002.

⁵⁵³ J.O.C.E., n° L 311 du 4 déc. 1999.

⁵⁵⁴ J.O.C.E., n° L 263 du 27 sept. 1978.

⁵⁵⁵ J.O.C.E., n° L 191 du 23 juil. 1999 et J.O.C.E., n° L 310 du 28 nov. 2001.

⁵⁵⁶ J.O.C.E., n° L 20 du 20 janv. 2001.

⁵⁵⁷ J.O.C.E., n° L 352 du 30 déc. 2002 et J.O.U.E., n° C 321 du 31 déc. 2003.

⁵⁵⁸ J.O.C.E., n° L 187 du 16 juil. 1997.

⁵⁵⁹ J.O.C.E., n° L 330 du 14 déc. 2001.

⁵⁶⁰ J.O.U.E., n° L 304 du 30 sept. 2004.

européen⁵⁶¹ (E.E.E.) ; les Iles Féroé⁵⁶² ; l'Israël⁵⁶³ ; la Jordanie⁵⁶⁴ ; le Liban⁵⁶⁵ ; la Macédoine⁵⁶⁶ ; le Maroc⁵⁶⁷ ; le Mexique⁵⁶⁸ ; les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté (P.T.O.M.)⁵⁶⁹ ; la Suisse⁵⁷⁰ ; la Syrie⁵⁷¹ ; la Tunisie⁵⁷² ; la Turquie⁵⁷³. D'autre part, l'article 27 du C.D.C. renvoie aux règles établies unilatéralement par la C.E. (règles d'origine non conventionnelles). Ces dernières concernent les échanges

⁵⁶¹ J.O.U.E., n° L 137 du 5 juin 2003. L'Accord sur l'E.E.E. a été signé à Porto le 2 mai 1992 et est entré en vigueur le 1^{er} janv. 1994. Cet accord regroupe les Etats membres de l'U.E., l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. L'accord prévoit la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes. Il encadre également certains aspects concernant la politique de concurrence, la protection des consommateurs et l'éducation. Les pays membres de l'E.E.E. sont tenus à respecter les règles en vigueur dans l'U.E. en matière d'aides publiques et d'ouverture des marchés publics. L'accord prévoit également qu'une coopération soit établie entre les Etats membres de l'E.E.E. en matière d'éducation, de recherche et de développement. Les secteurs tels que l'agriculture, la pêche, la politique fiscale et la politique commerciale commune à l'égard des pays tiers sont exclus de l'accord.

⁵⁶² J.O.C.E., n° L 53 du 22 fév. 1997.

⁵⁶³ J.O.C.E., n° L 147 du 21 juin 2000.

⁵⁶⁴ J.O.C.E., n° L 129 du 15 mai 2002.

⁵⁶⁵ J.O.C.E., n° L 262 du 30 sept. 2002.

⁵⁶⁶ J.O.C.E., n° L 124 du 24 mai 2001, modifié par J.O.C.E., n° L 56 du 27 fév. 2002.

⁵⁶⁷ J.O.C.E., n° L 70 du 18 mars 2000.

⁵⁶⁸ J.O.C.E., n° L 157 du 30 juin 2000.

⁵⁶⁹ Décision (C.E.) n° 2001/822 du Conseil du 27 nov. 2001, J.O.C.E., n° L 314 du 30 nov. 2001 et J.O.C.E., n° L 324 du 7 déc. 2001.

⁵⁷⁰ J.O.C.E., n° L 195 du 23 juin 1997 modifié par J.O.C.E., n° L 249 du 22 sept. 1999 ; J.O.C.E., n° L 323 du 15 déc. 1999 ; et J.O.C.E., n° L 51 du 21 fév. 2001.

⁵⁷¹ J.O.C.E., n° L 269 du 27 sept. 1978.

⁵⁷² J.O.C.E., n° L 97 du 30 mars 1998.

⁵⁷³ J.O.C.E., n° L 86 du 20 mars 1998.

dans le cadre du système des préférences généralisées (S.P.G)⁵⁷⁴ (articles 67-97 des D.A.C.) et les échanges entre la C.E. et certains pays et territoires bénéficiaires des mesures préférentielles⁵⁷⁵ (articles 98-123 des D.A.C.).

278. Conçus sous forme de dérogations à la clause de la nation la plus favorisée⁵⁷⁶, les régimes préférentiels se proposent comme objectif principal de soutenir les pays pauvres dans le développement de leur potentiel exportateur pour l'orienter vers les marchés des Etats développés. Or la prolifération des régimes préférentiels, vivement encouragée par la C.E., fait que cette matière devient de plus en plus difficilement maîtrisable par les opérateurs économiques. De ce fait, les importateurs recourent souvent aux intermédiaires « dont il leur est difficile de s'assurer qu'ils ont une parfaite connaissance des règles du jeu »⁵⁷⁷. Par conséquent, les entreprises courent le risque de se voir reprocher, même quelques années plus tard, d'avoir présenté une fausse déclaration d'origine auprès des autorités douanières du pays d'importation.

279. Il n'entre pas dans le cadre de cette recherche d'analyser tous les accords préférentiels de la C.E. D'ailleurs, ce n'est pas le but car chaque accord concernant les échanges préférentiels, de nature conventionnelle ou non conventionnelle, comporte sa propre notion de produits originaires qui, en règle générale, diffère peu d'un accord à l'autre. Ces différentes notions font toutefois appel aux règles communes concernant notamment l'obtention des produits originaires (§1) et à la règle de transport direct (§ 2). Il faudra également s'intéresser à la position de la Commission de la C.E. concernant l'avenir du régime d'origine préférentielle (§3).

⁵⁷⁴ Règlement (C.E.) n° 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005, portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées, J.O.U.E. n° L 169, du 30 juin 2005, p. 1.

⁵⁷⁵ La liste des pays et territoires bénéficiaires des mesures préférentielles est modifiée régulièrement. Voir le point 2 du Règlement (C.E.) n° 444/2002 de la Commission du 11 mars 2002, J.O.C.E., n° L 068, du 12 mars 2002, p. 0011-0017.

⁵⁷⁶ Cf. *supra*, n° 10 et n° 135.

⁵⁷⁷ BERR C.J., *Union douanière, op. cit.*, Fasc. 504, n° 37.

§ 1. L'obtention des produits originaires

280. En règle générale, on ne rencontre pas de difficultés lors de la détermination de l'origine préférentielle des produits entièrement obtenus dans un seul Etat, sauf dans certains cas concernant les produits de la mer. En ce sens, la réglementation communautaire⁵⁷⁸ et la jurisprudence⁵⁷⁹ fournissent quelques précisions quant à l'immatriculation ou l'enregistrement des navires, tout comme à la composition de l'état-major et de l'équipage. En revanche, lorsque le produit qui prétend à une origine préférentielle résulte de transformations effectuées dans deux ou plusieurs pays, les règles applicables s'avèrent d'une grande complexité⁵⁸⁰. Pourtant, tous les accords préférentiels de la C.E. emploient des règles comparables et concernent une bonne centaine de pays. Ces accords peuvent être globalement répartis en deux groupes : ceux qui emploient la notion de « transformation suffisante » et ceux qui utilisent la notion de « produits suffisamment ouverts ou transformés ».

I. La transformation suffisante

281. Les accords qui font partie du premier groupe ont été signés entre d'une part la C.E. et d'autre part l'Algérie, le Maroc, la Syrie et la Tunisie. Le texte de ces accords prévoit qu'une transformation est

⁵⁷⁸ Voir le §2 de l'article 68 des D.A.C.

⁵⁷⁹ Voir, par exemple, C.J.C.E., 14 mai 1996, Affaires jtes, *The Queen c/Commissioners of Customs & Excise, ex parte Faroe Seafood Co. Ltd, Føroya Fiskasøla L/F*, n° C-153/94, Rec. 1996, p. I-02465 et *Commissioners of Customs & Excise, ex parte John Smith et Celia Smith opérant sous la raison sociale Arthur Smith*, n° C-204/94, Rec. 1996, p. I-02465, à propos de la composition de l'équipage d'un navire des îles Féroé.

⁵⁸⁰ Le caractère à la fois complexe et incertain des règles d'origine préférentielle résulte même de la jurisprudence communautaire. Par exemple, dans l'affaire *S.R. Industrie* (Voir C.J.C.E., 8 oct. 1986, *S.R. Industrie c/Administration des Douanes*, Aff. n° 385/85, Rec. 1986, p. 02929, relatif à l'origine des voiles d'embarcation), les voiles destinées à des bateaux devaient être considérées originaires du Hong-Kong (pays bénéficiaire de préférences) lorsqu'ils faisaient l'objet d'une « fabrication à partir de fils simples écrus » d'origine japonaise. Or, même si le processus de transformation répondait à tous les critères d'une transformation suffisante, les autorités communautaires se sont réservées le droit d'appliquer « la notion de produits originaires d'une manière différente et plus stricte » (point 7 de l'Arrêt). Finalement, les voiles se sont vus refuser l'origine Hong-Kong.

considérée comme « suffisante » lorsqu'on constate un changement de position tarifaire⁵⁸¹ entre les produits obtenus et les produits non originaires utilisés dans la fabrication. Cependant, la règle du changement de position tarifaire souffre de nombreuses exceptions reprises dans une liste⁵⁸² qui figure à l'Annexe II du « Protocole relatif à la définition de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative » (Protocole d'origine) annexé à chaque accord⁵⁸³. Ainsi, dans le cas où le critère du changement de position tarifaire est inapplicable, des critères subsidiaires (listes de transformations et règle *ad valorem*) peuvent être employés. On ajoute également que même si une transformation a entraîné le changement de position tarifaire elle ne peut être considérée comme « suffisante » qu'après la consultation de l'Annexe II du Protocole d'origine afin d'établir si d'autres conditions n'ont pas été requises pour l'obtention du caractère originaire. L'Annexe II de ce Protocole doit être consultée également même dans le cas où le processus de transformation n'a pas entraîné un changement de position tarifaire afin de vérifier si la réalisation d'autres conditions pouvait permettre l'attribution du caractère originaire au produit fini.

⁵⁸¹ Cf., *supra* n° 256, point a). Il est à noter que « le changement de position tarifaire a été initialement conçu – dès la Convention d'association des Etats Africains et Malgache, l'ancêtre de l'Accord de Cotonou avec les ACP, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1966 – comme le critère de référence de la transformation suffisante. Toutefois, dès lors que la Nomenclature tarifaire n'avait pas été prévue pour être utilisée à cette fin, il a fallu immédiatement définir les cas dans lesquels le simple passage d'une position tarifaire à une autre ne pouvait être considéré comme suffisant (liste « négative ») et les cas dans lesquels il était trop exigeant, lorsqu'une même position tarifaire regroupait des produits à des stades de fabrication très différents (liste « positive »). Dans les deux cas, il a fallu trouver des critères additionnels ou alternatifs. Cette approche fut reprise dans les accords préférentiels ultérieurs [...] et n'a jamais véritablement été inspirée par la recherche d'une notion transversale de transformation suffisante, faisant appel pour sa mise en œuvre à des critères adaptés aux différents secteurs. » GRAVE J.-M., *L'origine dans les régimes commerciaux préférentiels de la Communauté : une réforme impossible ?*, *op. cit.*, p. 593.

⁵⁸² Il s'agit de la *Liste des ouvraisons ou des transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire*.

⁵⁸³ Les dispositions applicables aux produits repris par la liste de l'Annexe II ne sont pas nécessairement identiques dans tous les systèmes d'origine préférentielle.

II. Les produits suffisamment ouvrés ou transformés

282. Le deuxième groupe d'accords concerne tous les autres pays ou unions de pays avec lesquels la C.E. entretient des relations préférentielles d'ordre conventionnel⁵⁸⁴ ou non conventionnel⁵⁸⁵, sauf les Etats qui font partie du premier groupe (l'Algérie, le Maroc, la Syrie et la Tunisie). La particularité de ces accords réside dans le fait qu'ils abandonnent la notion de « transformation suffisante » qui emploie comme critère primaire le changement de position tarifaire au profit de la notion de « produits suffisamment ouvrés ou transformés ». Ainsi, un produit est considéré comme « suffisamment ouvert ou transformé » lorsque les conditions prévues par l'Annexe II du Protocole d'origine ou l'Annexe 15 des D.A.C. concernant le S.P.G. sont remplies⁵⁸⁶. Ces annexes ne doivent pas être regardées comme un moyen de présenter une liste d'exceptions au critère du changement de position tarifaire, car la notion de « produits suffisamment ouvrés ou transformés » ne recourt pas à la distinction entre les critères primaires et ceux subsidiaires. Ces annexes précisent donc produit par produit la règle applicable afin de déterminer le caractère originaire : soit il s'agit des transformations ou d'ouvrages conférant l'origine⁵⁸⁷, soit du changement de position tarifaire⁵⁸⁸, soit de la règle *ad valorem*⁵⁸⁹.

⁵⁸⁴ Cf. *supra*, n° 277.

⁵⁸⁵ *Idem*.

⁵⁸⁶ L'Annexe II du Protocole d'origine et l'Annexe 15 des D.A.C. concernant le S.P.G. s'appuient sur la *Liste des ouvrages ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire*. Ces annexes sont précédées par l'Annexe I et respectivement l'Annexe 14 des D.A.C. concernant le S.P.G. qui précisent le mode d'emploi de la liste en question.

⁵⁸⁷ Par exemple, pour que les « tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés » (position tarifaire 3201) obtiennent le caractère originaire, ces produits doivent être fabriqués à partir « d'extraits tannants d'origine végétale ». Voir l'Annexe 15 des D.A.C.

⁵⁸⁸ Par exemple, dans la fabrication du « chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao » (position tarifaire 1806) les matières utilisées doivent être « classées dans une position tarifaire différente de celle du produit fini ». Voir l'Annexe 15 des D.A.C.

⁵⁸⁹ Par exemple, pour que les « cigares (y compris ceux à bout coupé), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac » (position tarifaire 2402) obtiennent le

III. Les exceptions à prendre en compte

283. Plusieurs exceptions doivent être prises en compte lors de l'application de la notion de « transformation suffisante » et de celle de « produits suffisamment ouvrés ou transformés ». Il pourrait s'agir, par exemple, de la règle de tolérance⁵⁹⁰ présente dans la quasi-totalité des accords préférentiels de la C.E.⁵⁹¹ Cette règle permet l'utilisation des produits non originaires à condition que la valeur de ces produits n'excède pas un certain pourcentage du prix départ usine⁵⁹² du produit final (à titre général 10% ou 15%) et que l'obtention du produit soit le résultat d'une transformation allant au-delà des « opérations insuffisantes » pour lui conférer l'origine. Il pourrait s'agir aussi du cumul d'origine⁵⁹³ qui constitue, en effet, un assouplissement⁵⁹⁴ aux règles de base et notamment pour celles qui exigent un degré élevé de transformation dans le pays dont

caractère originaire il faut que « 70% au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac (position tarifaire 2401) utilisés doivent être déjà originaires ». Voir l'Annexe 15 des D.A.C.

⁵⁹⁰ La « règle de tolérance » n'est pas applicable aux produits textiles relevant des chapitres 50 à 63 du S.H.

⁵⁹¹ A titre d'exemple voir l'article 71 des D.A.C.

⁵⁹² En fonction du point f) de l'article 66 des D.A.C., par « prix départ usine » il faut entendre « le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en oeuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ».

⁵⁹³ « Au regard de l'ensemble des principes de base de la détermination de l'origine (entière obtention, transformation suffisante, ...), le cumul d'origine est une aberration, un *monstre juridique*. Avec le cumul, tout ce qui est vrai pour les matières importées dans le pays de fabrication des produits devient faux pour certaines d'entre elles, dès lors qu'elles sont originaires d'un pays *partenaire*. Le cumul est en quelque sorte un club d'amis permettant à un pays de traiter les marchandises originaires des pays partenaires *comme si* elles étaient originaires du pays même ; ceci moyennant un minimum d'ouvraison (matérialisé par une opération *plus que minimale* et/ou une certaine valeur ajoutée), sans que cela aille jusqu'à exiger une transformation suffisante. » GRAVE J.-M., *L'origine dans les régimes commerciaux préférentiels de la Communauté : une réforme impossible ?*, op. cit., p. 594 et s.

⁵⁹⁴ Il est à noter que « la volonté d'introduire des assouplissements (cumul, tolérances, dérogations, ...) a souvent conduit à rendre les règles plus complexes ». GRAVE J.-M., *L'origine dans les régimes commerciaux préférentiels de la Communauté : une réforme impossible ?*, op. cit., p. 591.

l'origine est revendiquée⁵⁹⁵. Le cumul d'origine emploie trois règles, à savoir : les matières originaires des pays partenaires ne sont pas soumises à l'obligation d'être suffisamment transformées ; le produit obtenu par cumul acquiert l'origine du pays où a eu lieu la dernière transformation allant au-delà des opérations insuffisantes ou, à défaut, l'origine du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires ; les produits ne subissant aucune ouvraison dans un pays partenaire conservent leur origine lorsqu'ils sont réexportés vers un autre pays partenaire. Or quoi qu'il puisse paraître, le mécanisme du cumul d'origine est d'une grande complexité. Ainsi on peut distinguer plusieurs formes de cumul l'une plus complexe que l'autre : le cumul bilatéral⁵⁹⁶ ; le cumul multilatéral partiel⁵⁹⁷ (ou le cumul diagonal) ; le cumul multilatéral total⁵⁹⁸.

⁵⁹⁵ Par exemple, le cumul d'origine permet aux produits originaires du pays « X » de subir une transformation supplémentaire ou d'être incorporés à des produits originaires du pays « Y », comme s'ils étaient originaires du pays « Y ». Il va de soi que le produit final prendra l'origine du pays « Y ».

⁵⁹⁶ Le cumul est bilatéral lorsque son champ d'application est limité aux échanges préférentiels entre la C.E. et un pays donné. Aux termes de ce dispositif, les produits originaires de l'une des parties (Communauté ou pays partenaire) qui font l'objet d'une transformation dans l'autre partie (pays considéré ou Communauté) sont assimilés aux produits originaires de cette dernière. Par voie de conséquence, seuls les produits non originaires de la Communauté et du pays partenaire considéré sont soumis à l'obligation de transformation suffisante ou doivent être suffisamment ouverts pour l'attribution au produit fini le caractère originaire. Le cumul bilatéral a donc pour conséquence évidente d'accroître l'intégration industrielle et commerciale entre les deux parties de l'accord dès lors qu'il incite chacune des parties de cet accord à s'approvisionner en matières premières auprès de l'autre partie, l'acquisition du caractère originaire étant facilitée par cette règle de cumul. Par exemple, cette forme de cumul s'applique dans le cadre du S.P.G. de la C.E. (voir l'article 72 des D.A.C.).

⁵⁹⁷ Le cumul multilatéral est partiel lorsque dans les échanges entre des pays appartenant à une même zone, les produits originaires d'un ou d'autres pays appartenant à cette zone, ne sont pas soumis à la règle de « transformation suffisante » ou de « produits suffisamment ouverts » imposée aux seuls produits tiers. Cette forme de cumul permet d'accroître l'intégration économique au sein d'une zone précise car le pays de fabrication de la marchandise est incité de diversifier ses sources d'approvisionnement auprès de différents pays partenaires de la zone. Par exemple, le cumul multilatéral partiel s'applique dans la zone pan-euro-med regroupant les pays membres de la C.E. ; les pays membres de l'A.E.L.E. (l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse) ; les Iles Féroé ; la Turquie pour les produits industriels ; les pays méditerranéens concernés par le processus de Barcelone qui a pris naissance lors de la conférence du 27 au 28 nov. 1995 sur le partenariat méditerranéen (l'Algérie ; la Cisjordanie et la Bande de Gaza ; l'Egypte ; la Jordanie ; l'Israël ; le Liban ; le Maroc ; la Tunisie ; la Syrie). Pour mieux comprendre l'application du cumul pan-euro-med des notes explicatives ont été publiées au J.O.U.E. n° C 16 du 21 janv. 2006.

⁵⁹⁸ Le cumul multilatéral est total lorsque, dans un même système préférentiel regroupant plusieurs pays, tous les éléments fournis par un ou plusieurs de ces pays - non

284. Il est à noter également que dans le texte de chaque accord préférentiel, soit-il de nature conventionnelle ou non conventionnelle, une liste quasi similaire pour tous les accords est prévue qui concerne les opérations jugées comme insuffisantes⁵⁹⁹ pour conférer le caractère originaire même si le changement de position tarifaire a eu lieu ou les conditions de l'Annexe II du Protocole d'origine ou celles de l'Annexe 15 des D.A.C. concernant le S.P.G. ont été remplies.

seulement les produits qui en sont originaires mais également les ouvraisons ou transformations qui y sont effectuées - sont pris en compte pour l'attribution au produit finalement obtenu du caractère de « produit originaire » tel que défini par les règles de base. Ce dispositif permet donc à un produit d'origine tierce subissant des ouvraisons successives dans plusieurs pays de la même zone préférentielle d'acquérir le caractère de « produit originaire » dès lors que l'ensemble de ces ouvraisons constitue une transformation suffisante. En d'autres termes la règle d'origine peut être satisfaite si toutes les ouvraisons cumulées dans plusieurs pays de la zone constituent une transformation suffisante. L'objectif du cumul multilatéral total est de faire en sorte que les pays qui ne disposent pas de lignes de production diversifiées et performantes puissent assurer un processus de fabrication complet. Par exemple, cette forme de cumul s'applique entre d'une part la C.E. et d'autre part les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.) ; l'Afrique du Sud ; les pays et territoires d'outre-mer (P.T.O.M.) ; les pays du Maghreb.

⁵⁹⁹ En fonction du point 1 de l'article 70 des D.A.C., les ouvraisons ou les transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire :

- « a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;
- « b) les divisions et réunions de colis ;
- « c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;
- « d) le repassage ou le pressage des textiles ;
- « e) les opérations simples de peinture et de polissage ;
- « f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou total, le lissage, le glaçage (pour les céréales et le riz) ;
- « g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre ; mouture totale ou partielle du sucre ;
- « h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes ;
- « i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;
- « j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) ;
- « k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- « l) l'apposition ou l'impression sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- « m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions fixées par la présente section pour pouvoir être considérés comme originaires d'un pays bénéficiaire ou de la Communauté ;
- « n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties ;
- « o) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à n) ;
- « p) l'abattage des animaux ».

§ 2. La règle du transport direct

285. Le système d'échanges préférentiels repose sur la règle du transport direct des produits originaires entre les pays partenaires. C'est une exigence imposée aux marchandises qui prétendent bénéficier du régime d'origine préférentielle par rapport au pays d'importation. La règle du transport direct a comme objectif de garantir que les marchandises qui ont été déclarées à l'exportation sont bien les mêmes au moment de leur importation. Le non respect de cette règle peut conduire les autorités douanières du pays d'importation au refus d'accorder le régime préférentiel⁶⁰⁰. Par exemple, le régime préférentiel communautaire se verra refusé aux marchandises moldaves qui sont passées par le territoire américain. Cependant, la règle du transport direct est souvent difficile à respecter en raison de l'éloignement géographique de la plupart des pays avec lesquels la C.E. entretient des relations préférentielles. De plus, le point 1 de l'article 78 des D.A.C prévoit que le transbordement ou l'entreposage dans un pays transitaire des marchandises qui prétendent avoir une origine préférentielle doit satisfaire plusieurs conditions comme, par exemple, « rester sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit », « ne pas avoir subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état ». On note également que la preuve du transport direct doit revêtir une forme bien précise⁶⁰¹.

⁶⁰⁰ Voir, par exemple, C.J.C.E., 7 mai 1986, Aff. n° 156/85, *Procureur de la République c/Perles Eurotool et autres*, Rec. 1986, p. 01595.

⁶⁰¹ En fonction du point 2 de l'article 78 des D.A.C. la preuve du transport direct doit revêtir la forme suivante :

« a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

« b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :

- une description exacte des produits,
- la date du déchargement et du rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés, et

286. Toutefois, la vente des produits entreposés sur le territoire du pays transitaire est autorisée sans toutefois compromettre le régime du transport direct à condition que cette transaction commerciale ne puisse pas avoir comme conséquence le changement de la destination des marchandises et de leur origine. Par exemple, au printemps 1994, un importateur établi en Turquie, IHLAS Industry and Foreign Trade, ci-après «IHLAS», a commandé à Kia Motors Corporation, ci-après «Kia Motors», constructeur automobile établi en Corée du Sud, un lot de 300 voitures d'entreprise⁶⁰². Or avant l'arrivée des véhicules, IHLAS s'est rendu compte qu'ils étaient invendables en Turquie en raison de la mauvaise conjoncture économique. Lors de l'arrivée des véhicules, IHLAS les a placés sous surveillance douanière et a pris contact avec Kia Motors afin de trouver une solution. Les véhicules sont restés sous surveillance douanière et n'ont donc pas été dédouanés en Turquie. Lorsque Kia Motors Nederland a pris connaissance de cette situation, elle s'est montrée intéressée par la distribution de ces véhicules aux Pays-Bas, et les a rachetés. Par souci d'efficacité, les véhicules n'ont pas été repris matériellement par Kia Motors avant d'être livrés à Kia Motors Nederland, mais ont été expédiés directement de la Turquie vers les Pays-Bas le 1^{er} juillet 1994. Bien que dans ce cas la reprise matérielle des véhicules n'a pas eu lieu par le constructeur sud-coréen, il est considéré que la règle de transport direct a été respectée.

- la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit ;

« c) soit, à défaut, de tous les documents probants ». La non production de ces documents conduit au refus d'octroyer le régime préférentiel sollicité.

⁶⁰² Voir T.P.I., 16 juil. 1998, *Kia Motors Nederland BV et Broekman Motorships BV c/Commission des Communautés européennes*, préc.

§3. La position de la Commission de la C.E. concernant l'avenir du régime d'origine préférentielle

287. La C.E. dispose de l'un des meilleurs « laboratoires législatifs » du monde. L'« hybride » d'une culture juridique anglo-saxonne et continentale donne souvent des résultats spectaculaires. Il est vrai que la C.E. pourrait sans doute être considérée comme le promoteur de nouveaux concepts. Or certaines erreurs peuvent parfois se glisser même dans les documents communautaires. Ainsi, par exemple, en matière d'origine préférentielle des marchandises une Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité Economique et Social européen sur « Les règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels. Orientations pour l'avenir »⁶⁰³ (communication) peut attirer l'attention. Il convient d'exposer brièvement les traits essentiels de ce document.

288. Dans la note de synthèse faite au début de la communication il est expliqué qu'« assurer une meilleure intégration des pays en développement dans l'économie mondiale, en particulier grâce à un meilleur accès aux marchés des pays développés, reste la priorité la plus élevée en matière de relations commerciales communautaires et motive la révision des règles d'origine préférentielles » car la situation actuelle qui « combine très souvent des règles complexes avec des faiblesses dans leur mise en oeuvre, n'est pas satisfaisante »⁶⁰⁴. Selon ce document des mesures doivent être prises dans trois directions.

289. Premièrement, il faudra « réviser les conditions permettant à un produit d'être considéré comme originaire d'un pays ». L'objectif de cette révision est de simplifier d'une manière significative l'application de la

⁶⁰³ Voir la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité Economique et Social européen sur *Les règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels. Orientations pour l'avenir*, Bruxelles, le 16 mars 2005, COM (2005) 100 final. Le texte de cette communication figure à l'Annexe I de la présente recherche. Voir également GRAVE J.-M., *L'origine dans les régimes commerciaux préférentiels de la Communauté : une réforme impossible ?*, op. cit., pp. 598-602.

⁶⁰⁴ Voir l'introduction à la Communication du 16 mars 2005.

notion d'origine des marchandises. Par conséquent, le processus de simplification doit apporter « plus de la clarté, faire mieux comprendre les règles, faciliter leur application et leur respect et renforcer l'impact sur le développement au sein des blocs commerciaux régionaux et entre ces blocs »⁶⁰⁵. A cette fin, la Commission propose comme point de départ « le recours à une méthode d'évaluation de la transformation suffisante basée sur un *critère de la valeur ajoutée* »⁶⁰⁶. Il est difficile de cacher l'inquiétude par rapport à la position de la Commission car le critère de la valeur ajoutée est largement critiquable⁶⁰⁷ et en aucun cas ne peut servir de critère primaire pour déterminer l'origine des marchandises. En effet, il vaut mieux préférer le critère du changement de position tarifaire car il apparaît comme plus adapté aux échanges commerciaux préférentiels par rapport au critère *ad valorem* proposé par la Commission. De plus, on trouve étonnant le fait que dans le texte de la communication il s'agit seulement de la notion de « transformation suffisante », tandis que la notion de « produits suffisamment ouvrés ou transformés » est absente. Cela paraît assez surprenant car la plupart des accords préférentiels emploient cette dernière notion. Par conséquent, en acceptant la position de la Commission on risque de prendre une direction qui ne peut que conduire vers la complication des règles d'origine préférentielle.

290. Deuxièmement, selon cette communication, il faudra « modifier les procédures douanières nécessaires à la bonne mise en œuvre et au contrôle de l'utilisation des préférences par les opérateurs économiques ». Ces mesures doivent être accompagnées « par la mise en place de procédures, de contrôles et de méthodes de coopération administrative »⁶⁰⁸

⁶⁰⁵ Voir le point 1 de la Communication du 16 mars 2005.

⁶⁰⁶ Voir le point 1.1.2. de la Communication du 16 mars 2005.

⁶⁰⁷ Cf. *supra*, n° 275.

⁶⁰⁸ Le point 2.3. de la Communication du 16 mars 2005 prévoit que « le contrôle des importations préférentielles par les autorités du pays importateur doit également être amélioré et ciblé au moyen d'une analyse de risques afin de ne pas empêcher les flux commerciaux légitimes. L'échange d'informations et la coopération administrative entre les autorités des pays exportateurs ou importateurs, chargées de contrôler l'origine préférentielle, doivent être basés sur des obligations et procédures bien précises et renforcés d'un point de vue légal et opérationnel ».

appropriés entre les autorités compétentes des parties à un régime, ce qui assure le respect des conditions, prévient les abus et protège les intérêts économiques et financiers légitimes qui sont en jeu »⁶⁰⁹. De plus, il s'agit de partager la responsabilité concernant la déclaration de l'origine préférentielle entre l'importateur⁶¹⁰ qui sollicite la préférence et l'exportateur⁶¹¹. En clair, la procédure s'alourdit, voire se complique et cela malgré le fait que l'objectif de simplification des règles d'origine préférentielle figure au premier plan de la communication.

291. Troisièmement, la communication en question propose de « développer des instruments garantissant que les pays bénéficiaires satisfont à leurs obligations ». Malgré la critique apportée plus haut, on salue le fait que le texte du document prévoit qu'« en contrepartie de l'application correcte des règles et obligations, les opérateurs économiques doivent bénéficier d'un environnement sécurisé dans l'exécution de leurs opérations commerciales effectuées dans le cadre des régimes préférentiels »⁶¹². Afin d'atteindre cet objectif, plusieurs actions sont proposées par la communication. Il s'agit notamment de mettre en place

⁶⁰⁹ Voir le point 2 de la Communication du 16 mars 2005.

⁶¹⁰ Le point 2.1. de la Communication du 16 mars 2005 indique que « l'importateur est responsable des renseignements contenus dans sa déclaration douanière et de la dette douanière éventuelle née en raison d'une déclaration erronée, sans préjudice du non recouvrement de droits justifié par des *erreurs actives* des autorités compétentes. Comme d'autres éléments à prendre en compte lors de la déclaration douanière de marchandises, une déclaration incorrecte du caractère originaire des produits pour lesquels des préférences sont sollicitées ferait partie du risque commercial encouru par l'importateur ».

⁶¹¹ Le point 2.2. de la Communication du 16 mars 2005 montre qu'« il faut une immatriculation préalable par les autorités du pays exportateur, afin de recenser les exportateurs autorisés à opérer dans un régime préférentiel donné. L'immatriculation des exportateurs doit nécessiter l'accès aux états et comptes financiers concernés. Sans affaiblir les contrôles, elle doit également empêcher la discrimination contre les petits opérateurs. Les autorités douanières du pays exportateur doivent être tenues de tenir une liste de données actualisées des exportateurs immatriculés et de sanctionner, par une exclusion temporaire ou définitive de la liste, les exportateurs qui ne se conforment pas aux règles. Cette liste doit pouvoir être consultée par les autorités douanières du pays importateur, à l'aide de moyens électroniques sécurisés afin de préserver la confidentialité et de prévenir les abus ».

⁶¹² Voir le point 3 de la Communication du 16 mars 2005.

une procédure d'évaluation préalable⁶¹³ de la capacité du pays bénéficiaire à « maîtriser » le régime d'origine préférentielle. Egalement, une « formation » et une « assistance technique » au sujet de l'origine préférentielle pourraient être mises à la disposition des bénéficiaires. De plus, un « contrôle réciproque de l'activité des autorités compétentes » des pays donateurs et des pays bénéficiaires du régime préférentiel pourrait avoir lieu. Enfin, un « mécanisme de sauvegarde » pourrait être employé dans les cas où les contrôles de l'origine s'avèreraient insuffisants ou l'absence de coopération administrative sera constatée.

292. On ne peut que souligner le caractère contradictoire de cette communication. D'un côté, elle se propose de simplifier le mécanisme d'origine préférentielle. Par conséquent, les règles préférentielles devraient devenir plus transparentes et plus compréhensibles pour les usagers. De l'autre côté, on constate que la procédure s'alourdirait considérablement dans le cas où les Etats membres de la C.E. acceptent les recommandations qui figurent dans le texte de la communication. Cela peut signifier que l'effet de la réforme proposée pourrait se situer bien au dessous des attentes. Pourtant, l'apparition d'un tel document montre qu'après des années, voire des décennies de silence, le problème de l'origine des marchandises est pris très au sérieux.

⁶¹³ Le point 3.1.1. de la Communication prévoit qu'« une évaluation préalable concerne les pays avec lesquels un nouveau régime ou une extension ou révision du régime existant a été mis en place. Des résultats satisfaisants constituent une condition préalable à la mise sur pied du régime avec le pays en cause. S'agissant de nouveaux accords préférentiels, l'évaluation doit faire partie intégrante du processus de négociation ».

Section 2.

Le régime de l'origine des marchandises de la Communauté des Etats Indépendants

293. La Communauté des Etats Indépendants⁶¹⁴ (C.E.I.) est une structure régionale fondée à l'initiative de la Fédération russe juste après l'effondrement de l'Union soviétique, le 21 décembre 1991⁶¹⁵. Les échanges commerciaux internationaux entre les douze ex-Républiques soviétiques qui font partie de la C.E.I. sont très politisés. En effet, depuis sa création, cette Communauté cherche à maintenir l'influence de la Russie sur les anciennes Républiques soviétiques, sauf sur les pays Baltes⁶¹⁶. Toutefois, il faut tenir compte du fait que la stabilité politique de la C.E.I. est souvent mise en question. Cela témoigne de la présence de fortes tensions au sein de cette structure régionale. Ces tensions s'avèrent parfois si importantes que l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Moldavie, et l'Ukraine ont décidé de créer en 1997 une structure parallèle à la C.E.I. qui porte la

⁶¹⁴ Née en décembre 1991, la C.E.I. représente une structure régionale plutôt floue qui se propose comme objectif de se substituer en quelque sorte à l'Union soviétique désintégrée. Cette structure compte parmi ses membres les douze ex-Républiques de l'Union soviétique, à savoir l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldavie, l'Ouzbékistan, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine. Voir BREAUULT Yann, JOLICOEUR Pierre, LEVESQUE Jacques, *La Russie et son ex-empire. Reconfiguration géopolitique de l'ancien espace soviétique*, Paris, Ed. Presses de Sciences Po, 2003 ; *La fin d'un empire. De l'U.R.S.S. à la C.E.I.*, collectif d'auteurs sous la direction de GORCE Paul-Marie, Paris, Ed. FEDN, 1992 ; *L'Etat de toutes les Russies. Les Etats et les Nations de l'ex-U.R.S.S.*, collectif d'auteurs sous la direction de FERRO Marc, Paris, Ed. La Découverte, 1993 ; *Les Etats postsoviétiques. Identités en construction, transformations politiques, trajectoires économiques*, collectif d'auteurs sous la direction de RADVANYI Jean, Paris, Ed. Armand Colin, 2004 ; ROUBINSKI Youri, *Les éclats de l'empire ou la Communauté des Etats indépendants*, Les cahiers de l'I.F.R.I., n° 33, 2001, Paris, Ed. I.F.R.I. ; *La Russie et les autres pays de la C.E.I. 2001-2002*, Le courrier des pays de l'Est, n° 1030, nov.-déc. 2002 ; *La Russie et les autres pays de la C.E.I. en 2003*, Le courrier des pays de l'Est, n° 1041, janv.-fév. 2004.

⁶¹⁵ Il s'agit de l'Acte signé à Alma-Ata.

⁶¹⁶ Les pays Baltes ont pu échapper à l'influence russe en proclamant fermement leur attachement aux valeurs européennes dès la chute du régime soviétique.

dénomination de « G.U.A.M. »⁶¹⁷. Cette structure régionale, parrainée par les Etats-Unis est « une association dont l'objectif central est de réduire l'influence russe dans l'espace de la C.E.I. »⁶¹⁸. Or ce bloc régional ne reste que peu actif sur la scène politique et économique de la région.

294. Il est opportun de mentionner qu'un bon nombre de règles adoptées au sein de la C.E.I. se présentent sous forme de normes à caractère fortement « recommandées » ayant comme objectif d'« aider » les pays membres à la création de leur propre cadre législatif dans un certain domaine. Cette technique juridique dite de « recommandation » trouve ses racines dans la construction législative soviétique où en fonction d'une charte en matière pénale, par exemple, chaque République soviétique adoptait son propre code pénal national tout en introduisant des ajustements infimes par rapport au texte de la charte unioniste. Ainsi, par exemple, la « Charte portant sur les réglementations douanières des pays membres de la C.E.I. » approuvée par la Décision du Conseil des Chefs d'Etats de la C.E.I. à Alma-Ata le 10 février 1995 représente un document qui a servi de base (de référence) pour que les pays membres adoptent leurs propres codes des douanes nationaux. L'objectif de ce document est de parvenir à un certain degré d'harmonisation de la législation douanière, chaque Etat membre de la C.E.I. se dotant d'un code des douanes à l'exemple de la charte. Or cette charte est la copie conforme, à part quelques légères modifications, de l'ancien Code des douanes de la Fédération russe du 18 juin 1993⁶¹⁹. En d'autres termes la Russie, comme dans le temps soviétique, a « exporté » son code des douanes à l'adresse des ex-Républiques soviétiques.

295. Il convient de rappeler ici le sort d'un autre document qui selon la Fédération russe, aurait dû connaître un succès immédiat. Il s'agit de l'« Accord portant sur la création d'une zone de libre échange » entre les

⁶¹⁷ L'Ouzbékistan qui a adhéré à cette organisation en 1999 s'est retiré de cette structure régionale le 24 mai 2005.

⁶¹⁸ BREault Y., JOLICOEUR P., LEVESQUE J., *op. cit.*, p. 49.

⁶¹⁹ Voir la Loi de la Fédération russe n° 5221-1, publiée au Rossiïskaia gazeta, n° 138 du 21 juil. 1993.

Etats membres de la C.E.I., signé à Moscou le 15 avril 1994. En effet c'est le document économique clé de la Communauté (au moins c'est l'impression que laisse sa lecture). Cependant, la ratification de cet accord⁶²⁰ par les Etats membres de la C.E.I., tout comme de son Protocole d'amendements du 2 avril 1999⁶²¹ se passe à un rythme incroyablement lent. Ainsi, par exemple, quelques onze années plus tard, le 1^{er} octobre 2005, le Turkménistan n'a pas encore ratifié l'accord en question. Quant au Protocole du 2 avril 1999, il a refusé de le signer. Etonnamment, on constate une approche similaire de la part de la Fédération russe. Ainsi, au 1^{er} octobre 2005 l'accord et le protocole d'amendements ne s'appliquent toujours pas pour ce pays faute de ratification. Cependant, le fait que le Turkménistan et la Fédération russe ne fassent pas encore officiellement partie de la zone de libre échange de la C.E.I. est loin de signifier que ces deux pays sont isolés. En effet, le Turkménistan, la Russie, tout comme les autres pays membres de la C.E.I. d'ailleurs, ont procédé à la conclusion d'une série d'accords bilatéraux portant sur la création de zone de libre échange avec chaque pays membre de la C.E.I.⁶²²

296. En matière de règles d'origine la situation semble être un peu plus transparente. L'approbation par le Conseil des Premiers ministres de la C.E.I. des « Règles portant sur la détermination de l'origine des marchandises » du 24 septembre 1993 permet d'appliquer la notion

⁶²⁰ L'« Accord portant sur la création d'une zone de libre échange » dans l'espace de la C.E.I. signé à Moscou le 15 avr. 1994 par les Chefs d'Etats des pays membres de la C.E.I. est entré en vigueur pour le Kazakhstan, la Moldavie et l'Ouzbékistan le 30 déc. 1994 ; pour le Kirghizstan le 28 déc. 1995 ; pour l'Azerbaïdjan le 18 déc. 1996 ; pour le Tadjikistan le 7 mai 1997 ; pour la Biélorussie le 24 nov. 1999 ; pour l'Ukraine le 15 déc. 1999 ; pour l'Arménie le 22 janv. 2000 ; pour la Géorgie le 21 janv. 2003. Le texte de l'accord est publié au Buleteni mejdounarodnih dogovorof, [Bulletin des accords internationaux], Moscou, n° 9, 1994.

⁶²¹ Le Protocole du 2 avr. 1999 concernant les amendements à l'« Accord portant sur la création d'une zone de libre échange du 15 avril 1994 » s'applique pour la Biélorussie, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan à partir du 24 nov. 1999 ; pour la Moldavie à partir du 13 déc. 1999 ; pour l'Ukraine à partir du 15 déc. 1999 ; pour l'Arménie à partir du 22 janv. 2000 ; pour le Kazakhstan à partir du 27 janv. 2000 ; pour le Kirghizstan à partir du 1^{er} fév. 2000 ; pour l'Azerbaïdjan à partir du 12 juil. 2000 ; et pour la Géorgie à partir du 21 janv. 2003. Au 1^{er} oct. 2005 la Fédération russe n'a pas encore ratifié ce protocole, tandis que le Turkménistan ne l'a pas signé.

⁶²² Voir, par exemple, l'Accord portant sur la création de la zone de libre échange signé entre la Russie et la Moldavie le 9 février 1993.

commune d'origine entre les pays membres de la C.E.I. Récemment, ces règles ont été remplacées par des règles au contenu quasiment similaire, adoptées par le Conseil des Premiers ministres de la C.E.I. le 30 novembre 2000⁶²³. Le préambule de ces règles précise que ces dispositions s'appliquent entre les pays membres de la C.E.I. En revanche, ils ne s'appliquent pas dans le cadre des échanges commerciaux internationaux entre un Etat membre de la C.E.I. et un Etat tiers. Dans ce dernier cas le pays membre de la C.E.I. appliquera ses normes nationales en matière d'origine. En fonction du point 1 des règles, par « pays d'origine des marchandises » il faut entendre le pays où la marchandise a été « entièrement fabriquée » ou le pays où celle-ci a subi « une transformation suffisante ». Par la suite, le point 2 des règles fournit une liste complète des marchandises considérées comme entièrement fabriquées dans un pays. Cette liste ne diffère pas d'une manière significative de la liste qui figure à l'article 23 du C.D.C. (produits de l'élevage, produits du règne végétal, produits de la chasse et de la pêche, etc.). Quant au critère de la transformation suffisante appliqué lorsque deux ou plusieurs pays ont participé à la production de la marchandise, on constate une approche similaire que l'on retrouve dans la législation de la C.E. Ainsi, le point 4 des règles montre que le critère de la transformation suffisante se fonde sur la règle du changement de position tarifaire, sur les listes des opérations de transformations considérées comme suffisantes pour que le produit non originaire puisse acquérir l'origine du pays où ces opérations ont eu lieu, et la règle *ad valorem*. Il convient d'ajouter que le point 5 des règles concerne la liste des opérations de transformations insuffisantes pour que le produit

⁶²³ Les « Règles portant sur la détermination de l'origine » adoptées par le Conseil des Premiers ministres de la C.E.I. le 30 nov. 2000 ont été publiées au Rossiiskaia gazeta, n° 9, du 16 janv. 2001. Les règles en question sont relativement vite entrées en vigueur. Ce fait est très probablement dû à la reprise en mains de la C.E.I. par le Président de la Fédération russe, Vladimir POUTIN. Ainsi, ces règles s'appliquent pour la Géorgie, le Kazakhstan et la Russie, à partir de la date de signature, c'est-à-dire le 30 nov. 2000 ; pour le Kirghizstan à partir du 5 avr. 2001 ; pour l'Azerbaïdjan à partir du 20 juin 2001 ; pour la Moldavie à partir du 3 août 2001 ; pour l'Ukraine à partir du 5 déc. 2001 ; pour la Biélorussie à partir du 1^{er} août 2002 ; pour l'Arménie à partir du 31 oct. 2002 ; et finalement pour le Tadjikistan à partir du 9 janv. 2003. Il convient de préciser que l'Ouzbékistan et le Turkménistan ont déjà engagé la procédure de ratification des règles en question.

puisse obtenir le caractère originaire. Il s'agit, par exemple, des opérations de montage, d'assemblage, d'abatage des animaux, etc.

297. Dans le cadre de cette étude il est opportun de procéder à une brève présentation des régimes d'origine moldave et russe. En effet, l'examen des régimes d'origine de la Moldavie (§1) et de la Fédération russe (§2) ne fait pas partie d'un choix spontané. La Russie représente sans doute un énorme marché avec des consommateurs qui sont souvent peu exigeants et très dépensiers. Ce pays se prépare depuis quelques années à adhérer à l'O.M.C. Par conséquent, tôt ou tard cela conduira à l'ouverture complète du marché russe. Or aujourd'hui l'économie russe est encore peu diversifiée et ne se fonde pour l'essentiel que sur l'exportation du gaz et du pétrole. Pour soutenir les exportations russes, autres que les produits énergétiques, la C.E. a accordé le bénéfice du S.P.G. à la plupart des marchandises d'origine russe⁶²⁴. A l'inverse, les marchandises d'origine européenne se voient appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à leur importation sur le territoire de la Fédération russe. Dans ces conditions, la position géographique de la Moldavie (qui se trouve entre la Roumanie et l'Ukraine), tout comme son régime d'origine particulièrement intéressant, présentent un double avantage. D'un côté, la Moldavie qui fait partie de la C.E.I. bénéficie du « S.P.G.+ »⁶²⁵. En effet il s'agit d'un régime préférentiel accordé par la C.E. à une quinzaine de pays, ce qui permet

⁶²⁴ Certains produits d'origine russe ne bénéficient pas du S.P.G. accordé par la C.E. Il s'agit notamment des produits des industries chimiques ou des industries connexes ; des pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; du papier ou du carton à recycler (déchets et rebuts) ; du papier et ses applications ; des métaux communs et ouvrages en ces métaux. Voir l'Annexe I du Règlement (C.E.) n° 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005, portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées, J.O.U.E. n° L 169, du 30 juin 2005, p. 1.

⁶²⁵ Le « S.P.G.+ » est un régime spécial d'encouragement au développement durable et à la bonne gouvernance qui permet d'octroyer des bénéfices supplémentaires importants aux Etats qui respectent les droits de l'homme et des travailleurs, qui protègent l'environnement et qui luttent contre le trafic de drogues. Le « S.P.G.+ » s'applique du 1^{er} janv. 2006 au 31 déc. 2008 aux importations dans la C.E. de marchandises originaires de Bolivie, de Colombie, de Costa Rica, d'Equateur, de Georgie, de Guatemala, de Honduras, de Moldavie, de Mongolie, de Nicaragua, de Panama, de Pérou, d'El Salvador, de Sri Lanka, de Venezuela. Voir la Décision (C.E.) n° 924 de la Commission du 21 déc. 2005, relative à la liste des pays bénéficiaires remplissant les conditions pour un régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, prévue par l'article 26, point e), du Règlement (C.E.) n° 980/2005 du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées, J.O.U.E. n° L 337 du 22 déc. 2005.

d'importer les marchandises originaires des pays bénéficiaires sans que les droits de douane soient appliqués et tout en bénéficiant d'un régime non tarifaire peu contraignant. Il convient d'observer qu'il serait très avantageux pour les entreprises étrangères (européennes, américaines, asiatiques, russes, etc.) d'installer la ligne de production en Moldavie afin d'exporter vers la C.E. Par conséquent, les autorités moldaves s'attendent à une explosion des investissements étrangers dans l'économie de la Moldavie. De l'autre côté, les entreprises étrangères installées en Moldavie pourront exporter leurs produits, qui bénéficieront d'un régime préférentiel à l'importation, non seulement sur le marché européen, mais également sur le marché des autres pays membres de la C.E.I. De plus, le régime préférentiel s'appliquera à l'importation des marchandises moldaves sur le territoire des pays membres du Pacte de Stabilité pour l'Europe de l'Est⁶²⁶ avec lesquels la Moldavie a signé des accords bilatéraux de création de zone de libre échange.

§1. Le régime d'origine de la Moldavie

298. La Moldavie, qui fait partie des nouveaux pays indépendants, a proclamé son indépendance le 27 août 1991, peu avant l'effondrement de l'Union soviétique. En quelques années ce pays a dû passer de l'économie planifiée aux réalités du marché libre. Il s'agit d'un pays jeune et dynamique qui a adhéré à l'O.M.C. le 8 mai 2001⁶²⁷. Récemment la

⁶²⁶ Le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-est a été adopté à Cologne le 10 juin 1999. Il a pour objectif d'assurer la paix, la stabilité, le bon voisinage, la démocratie (séparation des pouvoirs, indépendance de la justice et des médias, loi électorale), le respect des droits de l'homme et des minorités, le retour des réfugiés et la prospérité économique dans la région. Le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-est compte parmi ses pays membres l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la Macédoine, la Moldavie, la Roumanie, la Serbie et le Monténégro, et la Turquie. L'Ukraine se contente pour le moment de son statut d'observateur. Cf. *infra*, n° 306.

⁶²⁷ Voir la Loi moldave n° 218 du 1^{er} juin 2001 concernant l'adhésion de la Moldavie à l'O.M.C., Monitorul Oficial n° 59 du 7 juin 2001. Officiellement la Moldavie est devenue membre de l'O.M.C. le 26 juil. 2001.

Moldavie a proclamé fermement ses intentions d'adhérer à l'U.E. En ce sens un plan d'action a été signé entre la Moldavie et l'U.E.⁶²⁸.

299. Les autorités moldaves, assistées par divers experts internationaux, ont entrepris des efforts importants pour créer un cadre normatif en matière d'origine des marchandises. Toutefois, on constate que les moyens financiers nécessaires afin d'assurer le bon respect de ces normes manquent souvent. Il peut arriver, par exemple, qu'une marchandise d'origine étrangère se « naturalise » moldave au niveau des certificats d'origine pour bénéficier d'un traitement préférentiel à son importation sur le territoire de la C.E. ou sur le territoire d'un pays membre de la C.E.I. Ainsi, le sucre russe pourrait se « naturaliser » moldave pour être exporté vers la C.E. ; le vin bulgare, lui aussi, pourrait se « naturaliser » moldave pour être ensuite exporté vers la Russie. Or il faut tenir compte du fait que le problème de l'origine des marchandises est spécifique aux pays développés, tandis que les pays en développement et les pays en transition sont plutôt préoccupés par les difficultés liées à la détermination de la valeur des marchandises en douane⁶²⁹.

300. L'article 215 du Code des douanes moldave⁶³⁰ du 20 juillet 2000 renvoie quant aux règles de détermination du pays d'origine des marchandises aux articles 18-26 de la « Loi sur le tarif douanier »⁶³¹ (Loi tarifaire) n° 1380 du 20 novembre 1997. L'article 18, §1 de cette loi prévoit que « le pays d'origine des marchandises se détermine afin d'appliquer les mesures tarifaires et non tarifaires ». L'article suivant précise que par « pays d'origine de marchandise » il faut entendre « soit le pays où la marchandise a été entièrement obtenue soit le pays où elle a été soumise à

⁶²⁸ Décision du gouvernement moldave n° 356 du 22 avr. 2005 concernant l'approbation du plan d'actions entre la Moldavie et l'U.E., Monitorul Oficial n° 65 du 29 avr. 2005.

⁶²⁹ Cf. *supra*, n° 98.

⁶³⁰ Code des douanes moldave, adopté par la Loi n° 1149 du 20 juil. 2000, Monitorul oficial n° 160 du 23 déc. 2000.

⁶³¹ Loi sur le tarif douanier n° 1380 du 20 nov. 1997, Monitorul oficial n° 40 du 7 mai 1998.

une transformation suffisante » (article 19, §1). Il est à noter que la législation moldave emploie le terme de « transformation suffisante » afin de désigner la détermination de l'origine non préférentielle et préférentielle dans le cas où dans la production de la marchandise ont participé deux ou plusieurs pays. A cet égard la législation communautaire préfère appliquer par rapport à la détermination de l'origine non préférentielle le terme de « transformation substantielle⁶³² » et par rapport à la détermination de l'origine préférentielle les termes de « transformation suffisante⁶³³ » et de « produits suffisamment ouvrés ou transformés⁶³⁴ ».

301. Le contenu de la loi tarifaire a été considérablement renforcé par la Décision du gouvernement moldave n° 1599 du 13 décembre 2002 qui a approuvé le Règlement n° 1599/2002 concernant les règles d'origine des marchandises. Ce règlement prévoyait, par exemple, que la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moldavie soit l'autorité compétente en matière de délivrance des certificats d'origine⁶³⁵. Cependant, depuis le 26 août 2005 cette attribution a été transférée au Service douanier⁶³⁶. Le règlement mentionné ci-dessus prévoit également qu'une distinction claire et nette doit être faite entre les règles d'origine non préférentielle et celles d'origine préférentielle.

I. Les règles d'origine non préférentielle

302. En fonction du point 17 du Règlement n° 1599/2002 sous « règles d'origine non préférentielle » il faut entendre « toutes lois et actes

⁶³² Cf. *supra*, n° 246 et s.; n° 255 et ss.

⁶³³ Cf. *supra*, n° 281.

⁶³⁴ Cf. *supra*, n° 282.

⁶³⁵ Voir sur ce point RADU Gh., *Studiu comparativ privind regulile de origine*, Chişinău, Ed. TACIS, 2002, p. 41.

⁶³⁶ Voir la Décision du gouvernement moldave n° 909/2005 du 26 août 2005, Monitorul oficial n° 119 du 9 sept. 2005. La décision de transférer les attributions concernant la délivrance des certificats d'origine des marchandises de la Chambre de Commerce et d'Industrie au Service douanier a été prise suite aux propositions faites par les experts européens en matière douanière.

normatifs de la Moldavie concernant la détermination du pays d'origine des marchandises à condition que ces règles d'origine ne soient pas liées aux régimes commerciaux préférentiels ». Le point 18 du même règlement ajoute que les règles d'origine seront utilisées en tant qu'« instruments de la politique commerciale⁶³⁷ non préférentielle » concernant notamment l'application du « traitement de la nation la plus favorisée⁶³⁸ », des « droits anti-dumpings⁶³⁹ », des « droits compensatoires⁶⁴⁰ », du « marquage d'origine⁶⁴¹ », des « restrictions quantitatives⁶⁴² ». Selon ce même point les règles d'origine seront également employées afin d'établir les « statistiques du commerce extérieur⁶⁴³ ».

303. Du point de vue structurel, le Règlement n° 1599/2002 permet de distinguer la catégorie des marchandises qui ont été entièrement obtenues dans un pays de la catégorie des marchandises dont la production a entraîné les capacités industrielles de deux ou de plusieurs pays. La liste des marchandises entièrement obtenues dans un pays est prévue par le point 5. Elle concerne, par exemple, les animaux vivants nés et élevés dans un pays, les produits de la chasse et de la pêche pratiquées sur le territoire d'un pays, les produits du règne végétal qui y ont été élevés et récoltés, etc. En effet, cette liste est quasi identique à celle qui figure à l'article 23 du C.D.C.

304. Dans le cas où dans la production d'un produit ont participé deux ou plusieurs Etats, l'origine finale du celui-ci sera déterminée en fonction du critère de la transformation suffisante (point 6 du règlement). Par similitude avec les règles communautaires, le critère de la

⁶³⁷ Cf. *supra*, n° 99 et ss.

⁶³⁸ Cf. *supra*, n° 10 et 135.

⁶³⁹ Cf. *supra*, n° 195 et ss.

⁶⁴⁰ Cf. *supra*, n° 209 et ss.

⁶⁴¹ Cf. *supra*, n° 43 et ss.

⁶⁴² Cf. *supra*, n° 153 et ss.

⁶⁴³ Cf. *supra*, n° 99.

transformation suffisante se fonde sur la règle du changement de position tarifaire, sur la réalisation de certaines opérations de transformation considérées comme suffisantes pour que le produit non originaire puisse acquérir l'origine du pays où ces opérations ont eu lieu, et la règle *ad valorem*. Curieusement, le législateur moldave ne donne pas de précisions concernant l'application de ces trois règles de détermination de l'origine non préférentielle des marchandises. On ne peut que conclure que dans ce domaine le cadre normatif moldave n'est pas encore achevé. Or du point de vue des autorités moldaves les règles non préférentielles sont moins importantes que les règles qui sont prévues par les accords de commerce libre ratifiés par la Moldavie (article 19, §3, de la Loi tarifaire).

II. Les règles d'origine préférentielle

305. Pour des raisons de sécurité économique, la Moldavie a signé avec la plupart des pays membres de la C.E.I. des accords bilatéraux de commerce libre (appelés également accords de création de zones de libre échange), qui emploient la notion d'origine préférentielle. Il s'agit notamment des accords signés avec l'Arménie⁶⁴⁴, l'Azerbaïdjan⁶⁴⁵, la Biélorussie⁶⁴⁶, la Georgie⁶⁴⁷, le Kazakhstan⁶⁴⁸, le Kirghizstan⁶⁴⁹,

⁶⁴⁴ Décision du Parlement de la Moldavie n° 575 du 20 sept. 1995, concernant la ratification de l'Accord de commerce libre entre la Moldavie et l'Arménie, signé le 24 déc. 1995, Monitorul Oficial n° 59 du 26 oct. 1995.

⁶⁴⁵ Décision du Parlement de la Moldavie n° 576 du 20 sept. 1995, concernant la ratification de l'Accord de commerce libre entre la Moldavie et l'Azerbaïdjan, signé le 26 mai 1995, Monitorul Oficial n° 59 du 26 oct. 1995.

⁶⁴⁶ Décision du gouvernement de la Moldavie n° 682 du 4 nov. 1993 concernant l'approbation de l'Accord de commerce libre entre la Moldavie et la Biélorussie, Monitorul Oficial du 4 nov. 1993.

⁶⁴⁷ Décision du Parlement de la Moldavie n° 1513 du 18 fév. 1998, concernant la ratification de l'Accord de commerce libre entre la Moldavie et la Georgie, signé le 28 nov. 1997, Monitorul Oficial n° 22 du 12 mars 1998.

⁶⁴⁸ Décision du Parlement de la Moldavie n° 714 du 1^{er} fév. 1996, concernant la ratification de l'Accord de commerce libre entre la Moldavie et le Kazakhstan, signé le 26 mai 1995, Monitorul Oficial n° 10 du 15 fév. 1996.

⁶⁴⁹ Décision du Parlement de la Moldavie n° 863 du 5 juin 1996, concernant la ratification de l'Accord de commerce libre entre la Moldavie et le Kirghizstan, signé le 26 mai 1995, Monitorul Oficial n° 46 du 11 juil. 1996.

l'Ouzbékistan⁶⁵⁰, la Russie⁶⁵¹, le Turkménistan⁶⁵² et l'Ukraine⁶⁵³. Ces accords ont repris pour l'essentiel les dispositions concernant la détermination de l'origine des marchandises qui figurent dans les Règles signées au niveau de la C.E.I. le 24 septembre 1993 et remplacées le 30 novembre 2000⁶⁵⁴. En effet, la signature de ces accords bilatéraux double les dispositions de l'Accord portant sur la création de zone de libre échange entre les pays membres de la C.E.I. du 15 avril 1994. Or la particularité juridique de ces accords bilatéraux réside dans le fait que leur action est suspendue dès que les deux pays signataires (par exemple : la Moldavie et l'Ukraine ; la Moldavie et le Kazakhstan ; etc.) ratifient l'accord signé au sein de la C.E.I. le 15 avril 1994. De plus, la signature de ces accords bilatéraux qui ont comme objet la création d'une zone de libre échange permet de s'assurer qu'en cas d'une éventuelle sortie de la zone de commerce libre de la C.E.I. d'un pays ou d'un autre cela ne perturbera pas la dynamique des exportations car l'accord bilatéral resté suspendu s'appliquera à nouveau.

306. La Moldavie a signé également des accords bilatéraux concernant la création de zone de libre échange avec tous les pays qui font partie du Pacte de stabilité pour l'Europe de l'Est à l'exception de la Turquie. Il s'agit notamment des accords signés avec l'Albanie⁶⁵⁵, la

⁶⁵⁰ Décision du Parlement de la Moldavie n° 539 du 19 juil. 1995, concernant la ratification de l'Accord de commerce libre entre la Moldavie et l'Ouzbékistan, signé le 30 mars 1995, Monitorul Oficial n° 44 du 10 août 1995.

⁶⁵¹ Accord entre la Russie et la Moldavie concernant le commerce libre, signé le 9 fév. 1993.

⁶⁵² Décision du Parlement de la Moldavie n° 538 du 19 juil. 1995, concernant la ratification de l'Accord de commerce libre entre la Moldavie et le Turkménistan, signé le 24 déc. 1995, Monitorul Oficial n° 44 du 10 août 1995.

⁶⁵³ Décision du Parlement de la Moldavie n° 715 du 1^{er} fév. 1996, concernant la ratification de l'Accord de commerce libre entre la Moldavie et l'Ukraine, signé le 29 août 1995, Monitorul Oficial n° 11 du 22 fév. 1996.

⁶⁵⁴ Cf. *supra*, n° 296.

⁶⁵⁵ Loi n° 215 du 24 juin 2004, concernant la ratification de l'Accord de commerce libre entre la Moldavie et l'Albanie, signé le 13 nov. 2003, Monitorul Oficial n° 112 du 16 juil. 2004.

Bulgarie⁶⁵⁶, la Bosnie et la Herzégovine⁶⁵⁷, la Croatie⁶⁵⁸, la Macédoine⁶⁵⁹, la Roumanie⁶⁶⁰, la Serbie et le Monténégro⁶⁶¹. Du fait que la Bulgarie et la Roumanie ont intégré l'U.E. le 1^{er} janvier 2007, ces deux pays sont désormais obligés d'appliquer les normes communautaires en matière d'origine avec les pays tiers, y compris dans leurs échanges commerciaux internationaux avec la Moldavie.

307. Les textes de tous ces accords bilatéraux prévoient la liste de produits entièrement obtenus dans un pays ainsi que la modalité d'application du critère de transformation suffisante et de ses règles (changement de position tarifaire, liste de transformations et règle *ad valorem*). Toutefois, les marchandises originaires des pays signataires des accords de libre échange bénéficient, en règle générale, de l'exonération totale des droits de douane et d'un régime non tarifaire moins contraignant par rapport aux marchandises d'origine non préférentielle. On tient à rappeler également que la Moldavie est bénéficiaire d'un régime préférentiel accordé unilatéralement par la C.E. (« S.P.G.+ »⁶⁶²) lors de l'importation des marchandises d'origine moldave sur le territoire douanier communautaire.

⁶⁵⁶ Loi n° 308 du 23 sept. 2004, concernant la ratification de l'Accord de commerce libre entre la Moldavie et la Bulgarie, signé le 20 mai 2004, Monitorul Oficial n° 178 du 1^{er} oct. 2004.

⁶⁵⁷ Loi n° 194 du 8 mai 2003, concernant la ratification de l'Accord de commerce libre entre la Moldavie et la Bosnie et la Herzégovine, signé le 23 déc. 2002, Monitorul Oficial n° 91 du 30 mai 2003.

⁶⁵⁸ Loi n° 281 du 22 juil. 2004, concernant la ratification de l'Accord de commerce libre entre la Moldavie et la Croatie, signé le 27 fév. 2004, Monitorul Oficial n° 132 du 6 août 2004.

⁶⁵⁹ Loi n° 194 du 17 juin 2004, concernant la ratification de l'Accord de commerce libre entre la Moldavie et la Macédoine, signé le 28 janv. 2004, Monitorul Oficial n° 108 du 9 juil. 2004.

⁶⁶⁰ Décision du Parlement de la Moldavie n° 21 du 22 sept. 1994, concernant la ratification de l'Accord de commerce libre entre la Moldavie et la Roumanie signé le 15 fév. 1994, Monitorul Oficial n° 9 du 13 oct. 1994.

⁶⁶¹ Loi n° 193 du 17 juin 2004, concernant la ratification de l'Accord de commerce libre entre la Moldavie et la Serbie et le Monténégro, signé le 13 nov. 2003, Monitorul Oficial n° 108 du 9 juil. 2004.

⁶⁶² Cf. *supra*, n° 297.

§2. Le régime d'origine de la Fédération russe

308. Malgré le fait que les ex-Républiques soviétiques ont proclamé leur indépendance au début des années 1990, la technique législative russo-soviétique influence considérablement le processus de création législative dans les nouveaux pays indépendants. Faute de moyens, les ex-Républiques soviétiques se contentent souvent de la qualité des normes russes pour élaborer leurs législations. En d'autres termes, lors de l'élaboration d'un code, d'une loi, d'un règlement, etc., les juristes moldaves, ukrainiens, ouzbèks, géorgiens, etc., commencent souvent par chercher un texte au contenu similaire qui figure dans la législation de la Fédération russe. Il est alors compréhensible qu'en matière de règles d'origine des marchandises, la qualité des règles des ex-Républiques soviétiques ne diffère pas d'une manière significative d'un pays membre de la C.E.I. à un autre.

309. En matière de détermination du pays d'origine des marchandises la législation de la Fédération russe distingue deux groupes de pays. Le premier est constitué par les Etats membres de la C.E.I. Par rapport aux marchandises originaires de ces pays, les autorités russes appliquent les « Règles portant sur la détermination de l'origine des marchandises » adoptées par le Conseil des Premiers ministres de la C.E.I. le 30 novembre 2000⁶⁶³. La modalité d'application de ces règles sur le territoire de la Fédération russe a fait l'objet de l'Ordre du Service des douanes russe n° 1587 du 31 décembre 2003. Toutefois, il convient de rappeler que la Fédération russe n'a pas encore ratifié l'Accord du 15 avril 1994 (qui possède un caractère multilatéral) portant sur la création de la zone de libre échange entre les pays membres de la C.E.I. En revanche, ce pays a conclu une série d'accords bilatéraux au contenu similaire (concernant la création d'une zone de libre échange) avec la plupart des pays membres de la C.E.I., y compris avec la Moldavie (Accord du 9 février 1993). Ces accords bilatéraux prévoient la notion d'origine qui s'applique dans les relations commerciales entre les pays signataires et qui ne diffère que peu d'un accord à l'autre. Cette approche, qui consiste à

⁶⁶³ Cf. *supra*, n° 296.

signer des accords bilatéraux avec les autres pays membres de la C.E.I., permet à la Fédération russe de profiter pleinement des avantages de la zone de libre échange (exonération des droits de douane, régime non tarifaire peu contraignant, procédure de dédouanement simplifiée, etc.). Le groupe second concerne tous les autres pays qui ne font pas partie de la C.E.I. En d'autres termes, les marchandises qui sont originaires des pays membres de la C.E.I. bénéficieront d'un traitement préférentiel à leur importation sur le territoire douanier de la Fédération russe. En revanche, toutes les autres marchandises originaires des pays autres que ceux de la C.E.I. se verront appliquer un régime non préférentiel.

310. L'application du régime d'origine non préférentiel est réglementée par les articles 29-38 du nouveau Code des douanes russe du 28 mai 2003⁶⁶⁴. Par conséquent, depuis l'entrée en vigueur de ce code, les articles 25-33 de la Loi tarifaire russe n° 5003-1 du 21 mai 1993 qui concernent la détermination de l'origine des marchandises ne s'appliquent pas. Ainsi, l'article 31 du C.D. fournit une liste de marchandises qui sont considérées comme entièrement obtenues dans un seul pays. Il s'agit, par exemple, des produits du règne végétal qui sont récoltés dans un pays, des animaux qui y sont nés et élevés, des produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées, etc. Dans le cas où à la production d'une marchandise ont participé deux ou plusieurs pays, l'origine de la marchandise sera déterminée en fonction du critère de la transformation suffisante⁶⁶⁵ (article 32 du C.D.). Tout comme dans la réglementation de la C.E., ce critère emploie trois règles, à savoir celle du changement de la position tarifaire, celle concernant la réalisation de certaines opérations de transformations considérées suffisantes pour que le produit non originaire puisse acquérir le

⁶⁶⁴ Voir le Code des douanes de la Fédération russe adopté par la Loi fédérale n° 61/2003, publié au Recueil de la législation de la Fédération russe du 22 juin 2003, n° 22, p. 2066.

⁶⁶⁵ Il est à noter qu'au lieu d'employer le terme de « transformation substantielle » dans un cadre non préférentiel, le législateur russe préfère d'opérer avec le terme de « transformation suffisante » en ce qui concerne la détermination de l'origine préférentielle et non préférentielle.

caractère originaire et la règle *ad valorem*. Toutefois, le législateur russe ne fournit pas de précisions quant à l'application de ces trois règles de détermination de l'origine.

311. L'examen des régimes d'origine communautaires (C.E. ; C.E.I.) permet de se rendre compte de leur imperfection. Les critères actuellement employés pour déterminer l'origine des marchandises sont peu compréhensibles et difficilement maîtrisables par les acteurs du commerce international. Or malgré les critiques apportées, les règles de la C.E. en matière d'origine peuvent être considérées comme assez progressistes, vu que le cadre normatif des autres pays est beaucoup moins élaboré dans ce domaine.

Chapitre II.

Les conséquences pour les opérateurs économiques

312. L'activité des opérateurs économiques est sérieusement perturbée à cause de la complexité des règles d'origine. Ni le critère de « transformation substantielle » employé par les règles non préférentielles, ni le critère de « transformation suffisante » ou celui de « produits suffisamment ouverts ou transformés » employés par les règles préférentielles, ne satisfont aux exigences actuelles du commerce international. Ainsi la déclaration de l'origine peut entraîner un sérieux handicap pour l'opérateur économique dans le cas où les autorités douanières établiraient que l'origine déclarée ne correspond pas à celle réelle. Déclarer l'origine des marchandises devient donc une opération à grand risque⁶⁶⁶ (*Section 1*), surtout que la fausse déclaration de l'origine est sévèrement punie (*Section 2*).

⁶⁶⁶ *Le Grand Robert de la langue française* de 2003 fournit plusieurs définitions du terme de « risque ». Ainsi par « risque » on peut entendre « le danger éventuel plus ou moins prévisible », « l'éventualité d'un événement futur, incertain [...] ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties et pouvant causer la perte d'un objet ou tout autre dommage », « l'événement contre la survenance duquel on s'assure ». De même, le *Grand*

Section 1.

La prise de risque

313. L'importateur est entièrement responsable de la déclaration d'origine. Les législations nationales ou communautaires dans le domaine lui imposent sévèrement cette obligation. Dans ces conditions, la détermination de l'origine apparaît comme un élément clé. Elle porte sur le pays d'origine des marchandises, ce qui permet ensuite d'appliquer les mesures tarifaires et non tarifaires. Il n'est donc pas étonnant que les intérêts liés à la détermination de l'origine soient si grands que les autorités de la C.E., par exemple, aient adopté un ensemble de normes dans ce domaine. Pourtant, ces normes sont dispersées dans les textes des différents règlements et protocoles d'origine. Cette dispersion ne joue pas en faveur de la compréhension générale du mécanisme concernant la détermination de l'origine. L'absence de clarté constitue, entre autres, l'un des motifs principaux de mécontentement des opérateurs économiques. En effet, les importateurs demandent des règles claires et compréhensibles, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui. On peut observer cependant que la complexité du mécanisme concernant la détermination de l'origine se reflète souvent sur la preuve de l'origine qui devrait en principe sécuriser et faciliter les échanges commerciaux internationaux.

314. La preuve dont il est question ici présente deux particularités. La première particularité réside dans le fait que la preuve de l'origine peut prendre de multiples formes. Par exemple, en ce qui concerne les échanges non préférentiels de la C.E. il s'agit des certificats universels⁶⁶⁷, des

Larousse universel de 1997 définit le terme de « risque » comme « possibilité, probabilité d'un fait, d'un événement considéré comme un mal ou un dommage ».

⁶⁶⁷ Voir les articles 47-54 des D.A.C.

certificats d'origine pour les produits textiles⁶⁶⁸ ou agricoles⁶⁶⁹. Dans le cas des échanges préférentiels de la C.E. on trouve des certificats d'origine « formule A »⁶⁷⁰ (utilisés dans le cadre du S.P.G.), des « certificats de circulation »⁶⁷¹ tels que EUR1, EUR 2, EUR 1 LT, des certificats ATR et la déclaration de l'origine sur facture. Ces diverses formes que les certificats d'origine peuvent prendre compliquent la compréhension du mécanisme de la preuve de l'origine. De plus, il faut tenir compte de certaines particularités concernant l'application des certificats d'origine telles que, par exemple, « le statut de l'exportateur agréé », « l'exemption de la preuve de l'origine », « l'importation par envois échelonnés », etc.

315. La seconde particularité consiste dans le fait que la preuve de l'origine présente une double nature. A l'importation dans la C.E., par exemple, le certificat d'origine émane d'une autorité étrangère. On admet que cette autorité maîtrise les critères selon lesquels les services douaniers communautaires peuvent accepter les certificats d'origine extracommunautaires⁶⁷². Toutefois, la présentation d'un certificat d'origine

⁶⁶⁸ Voir le Règlement (C.E.) n° 1541/98 du Conseil du 13 juil. 1998, relatif aux justifications de l'origine de certains produits textiles relevant de la section XI de la Nomenclature Combinée mis en libre pratique dans la Communauté ainsi qu'aux conditions selon lesquelles ces justifications peuvent être acceptées, J.O.C.E. n° L 202 du 18 juil. 1998, p. 0011 – 0014.

⁶⁶⁹ Voir les articles 55-65 des D.A.C.

⁶⁷⁰ Voir les articles 81-88 des D.A.C.

⁶⁷¹ Les certificats de circulation attestent le caractère originaire des produits faisant l'objet des échanges préférentiels communautaires. Voir, par exemple, les articles 89-95 et 110-121 des D.A.C. ; les articles 18-29 du Protocole n° 4 relatif à la définition des produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, de l'Accord Euro Méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État Israël, de l'autre part, J.O.C.E. n° L 147 du 21 juin 2000.

⁶⁷² En fonction de l'article 47 des D.A.C., le certificat d'origine extracommunautaire doit répondre à certaines conditions et notamment :

« a) être établi, soit par une autorité, soit par un organisme présentant les garanties nécessaires et dûment habilité à cet effet par le pays de délivrance ;

« b) comporter toutes les indications nécessaires à l'identification de la marchandise à laquelle il se rapporte, notamment :

- le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,
- l'espèce de la marchandise,

- les poids brut et net de la marchandise ; ces indications peuvent toutefois être remplacées par d'autres, telles que le nombre ou le volume, lorsque la marchandise est sujette à des variations sensibles de poids pendant le transport ou lorsque son poids ne

délivré par un pays tiers ne lie pas l'appréciation de l'administration douanière communautaire⁶⁷³. A l'exportation, en revanche, il est possible d'imposer des règles strictes aux autorités communautaires qui sont chargées de délivrer les certificats d'origine communautaires⁶⁷⁴. Cependant, la force probante de ces certificats relève de l'appréciation souveraine des Etats tiers. Il existe donc un risque réel que l'exportateur se trouve devant plusieurs définitions d'origine en fonction du pays où il s'apprête à exporter⁶⁷⁵. Par exemple, les imprimantes Hewlett-Packard, dont l'un des sites de production se trouve à Grenoble, peuvent être considérées comme d'origine française à leur importation aux Etats-Unis mais d'origine chinoise au regard des autorités moldaves.

316. La présentation d'un certificat d'origine ou d'un certificat de circulation établis par l'autorité compétente du pays d'exportation ne met pas l'opérateur économique à l'abri des poursuites lorsque des irrégularités concernant la déclaration de l'origine sont constatées. Dans ce cas la responsabilité de l'opérateur économique sera directement mise en jeu, même s'il a fait appel aux services d'un intermédiaire spécialisé tel qu'un commissionnaire en douane. Par conséquent, la fausse déclaration de l'origine peut conduire l'opérateur économique à de sérieux problèmes.

peut pas être déterminé ou encore lorsque son identification est normalement assurée par ces autres indications,

- le nom de l'expéditeur ;

« c) certifier sans ambiguïté que la marchandise à laquelle il se rapporte est originaire d'un pays déterminé. »

Cependant, il existe des normes spécifiques concernant, par exemple, les certificats d'origine pour les produits agricoles (voir les articles 55-65 des D.A.C.), les certificats d'origine de « formule A » employés dans le cadre des échanges non conventionnels entre la C.E. et les pays bénéficiaires du S.P.G. (voir les articles 80-95 des D.A.C.).

⁶⁷³ Cf. *supra*, n° 234.

⁶⁷⁴ Ces certificats attestent l'origine communautaire des marchandises. En effet, ils doivent répondre aux mêmes exigences que les certificats d'origine extracommunautaires (voir, par exemple, l'article 48 des D.A.C.) à condition, bien entendu, de revêtir une forme bien précise (voir, par exemple, l'Annexe 12 des D.A.C.). Il faut tenir compte du fait que sur les certificats d'origine communautaire il est possible de préciser que les marchandises sont originaires d'un pays membre de la C.E., si une telle exigence est demandée par les autorités du pays d'importation. Par exemple, pendant la crise de la vache folle, il fallait préciser l'Etat membre de la C.E. dont la viande bovine était originaire.

⁶⁷⁵ Cf. *supra*, n° 22 et s.

317. Même si la bonne foi⁶⁷⁶ d'un importateur pouvait être prouvée, ce qui est extrêmement difficile à faire, les droits à l'importation seront appliqués *a posteriori*⁶⁷⁷. La procédure de contrôle de l'origine *a posteriori* peut être engagée même quelques années plus tard après l'opération d'importation. Son objectif consiste à trouver des irrégularités⁶⁷⁸ commises par les opérateurs économiques ou bien par les autorités habilitées à délivrer les justificatifs d'origine.

318. Il est à noter qu'aujourd'hui le seul moyen viable de se protéger contre le risque lié à la déclaration de l'origine est d'inclure dans le contrat de vente internationale une « clause d'origine⁶⁷⁹ » selon laquelle le vendeur sera tenu responsable dans le cas où il fournit des renseignements conduisant à une fausse déclaration de l'origine. Or une telle clause n'est que très rarement acceptée.

⁶⁷⁶ La « bonne foi » pourrait être définie comme un « état actif et structuré d'honnêteté : actif parce qu'il implique toujours des initiatives de la part de celui qui l'invoque ; structuré parce qu'il n'est efficace que dans la mesure où il est enserré dans un ensemble de conditions qui le valorise et le limite à la fois ». Voir KORNPROBST Emmanuel, *La notion de bonne foi application au droit fiscal français*, Paris, Ed. L.G.D.J., 1980, pp. 43 et ss.

⁶⁷⁷ La C.J.C.E. a établi qu'« il faut reconnaître que la possibilité de contrôle postérieur à l'importation, sans que l'importateur ait été averti préalablement, peut causer des difficultés à celui-ci lorsqu'il a, de bonne foi, cru importer des marchandises bénéficiant de préférences tarifaires sur la foi de certificats inexacts ou falsifiés à son insu. Il y a lieu cependant de relever à ce propos, en premier lieu, que la Communauté n'a pas à supporter les conséquences préjudiciables des agissements incorrects des fournisseurs de ses ressortissants, en second lieu, que l'importateur peut tenter d'agir en réparation contre l'auteur de la falsification, et, en troisième lieu, qu'en supputant les avantages que peut procurer le commerce de marchandises susceptibles de bénéficier de préférences tarifaires, un opérateur économique avisé et averti de l'état de la réglementation doit pouvoir évaluer les risques inhérents au marché qu'il prospecte et les accepter comme rentrant dans la catégorie des inconvénients normaux du négoce. » Voir à ce propos le point 8 de l'Arrêt de la C.J.C.E. du 11 déc. 1980, *Administration des Finances c/Entreprise Ciro Acampora*, Aff. n° 827/79, Rec. 1980, p. 373, relatif à l'origine des appareils radio à transistors.

⁶⁷⁸ Les irrégularités concernant l'origine des marchandises peuvent prendre diverses formes. Par exemple, il peut s'agir du fait que l'importateur n'est pas au courant de l'origine réelle des marchandises au moment de l'importation, ce qui se traduit, en effet, par une fausse déclaration de l'origine ; les autorités du pays d'exportation peuvent arriver à commettre des erreurs lors de la délivrance du justificatif de l'origine ; également, il pourrait s'agir du fait que la preuve de l'origine est le résultat de certains « arrangements » entre les opérateurs économiques et certains employés corrompus des autorités du pays d'exportation ; la preuve de l'origine pourrait être purement et simplement falsifiée ; etc.

⁶⁷⁹ Cf. *infra*, n° 395.

319. On propose de s'intéresser par la suite aux risques courus par les entreprises en cas de fraude sur l'origine (§1). Mais on reste surtout inquiets quant au sort des opérateurs économiques qui, malgré le fait d'avoir agi de bonne foi, courent des risques en dehors de toute fraude sur l'origine (§2). De plus il faut toujours prendre en compte les risques liés à l'erreur commise par l'administration douanière (§3).

§1. Les risques courus par les entreprises en cas de fraude sur l'origine

320. Il relève de l'intérêt de l'importateur de faire en sorte que les marchandises soumises à l'importation puissent passer plus facilement la barrière tarifaire et la barrière non tarifaire. Il apparaît alors que l'origine des marchandises joue un rôle capital car, comme on l'a vu dans le Titre Second de la Première Partie, l'application des mesures tarifaires et de certaines mesures non tarifaires repose sur l'origine. Par conséquent, certains opérateurs économiques prennent le risque de frauder sur l'origine afin de pouvoir afficher des prix plus compétitifs : cette technique consiste à faire passer une marchandise d'origine non préférentielle pour une marchandise d'origine préférentielle⁶⁸⁰. On observe sans difficultés qu'un simple « changement » d'origine peut s'avérer très « rentable ». On peut même dire que l'intérêt de frauder lors de la déclaration de l'origine caractérise les échanges commerciaux internationaux modernes. Il est à noter cependant que les opérateurs économiques qui fraudent sur l'origine prennent plus de soin lorsqu'ils organisent une opération d'importation. Or malgré leurs efforts organisationnels, il n'est pas rare qu'ils se retrouvent devant les tribunaux. En ce sens, plusieurs exemples pourraient être apportés.

⁶⁸⁰ Cf. *supra*, n° 299.

321. Dans l'affaire « chemisettes »⁶⁸¹, un entrepreneur français a été poursuivi car il a importé en France, le 23 juillet 1982, en connaissance de cause, 23000 chemisettes en les déclarant originaires d'Italie. En réalité ces marchandises n'avaient fait que transiter par le territoire italien. L'enquête a établi que ces marchandises étaient d'origine turque. Cette déclaration frauduleuse a eu pour but d'échapper à l'application des mesures d'ordre tarifaire et non tarifaire. Il faut préciser également qu'en vue de dissimuler l'origine turque des marchandises, l'opérateur économique a apposé des étiquettes portant les mots « made in Italy ».

322. Dans le contexte d'une autre affaire, « langues de bœuf »⁶⁸², le contrôle des services vétérinaires du port du Havre a établi que les langues de bœuf congelées ont été destinées à la société française « Brittonia » et qu'elles étaient déclarées originaires d'Argentine. En réalité cette marchandise était originaire du Brésil d'où son importation était interdite aux termes des décisions prises par la Commission européenne pour des raisons sanitaires. L'enquête a constaté vingt cinq autres importations de la même marchandise pour le compte de la même société et cela au cours de la période comprise entre le 25 avril 1994 et le 23 août 1995. Ces importations n'ont pu être réalisées qu'en déclarant une fausse origine des marchandises.

323. Toujours sur le même thème, mais avec une variation. Dans l'affaire de la « porcelaine chinoise »⁶⁸³ la société de droit français « SMT » a été poursuivie car elle a importé à plusieurs reprises entre 1995 et 1999 de la porcelaine d'origine chinoise tout en la déclarant originaire du Bangladesh, d'Inde et de Singapour. Les déclarations frauduleuses de l'origine ont eu pour but et pour effet d'obtenir des avantages à l'importation et d'éluder l'application des mesures de prohibition liées à la production d'une licence à l'importation.

⁶⁸¹ Cass. Crim., 3 fév. 1986, Aff. n° 84-95024.

⁶⁸² Cass. Crim., 22 sept. 2004, Aff. n° 03-83356.

⁶⁸³ Cass. Crim., 29 juin 2005, Aff. n° 04-82614.

324. L'importation du « linge de table » se trouve au centre de l'attention d'une autre affaire⁶⁸⁴. A l'époque des faits deux sociétés liées en affaires, « Kaufmann frères » et « Meslay textiles », ont procédé à de nombreuses importations en France entre le 2 janvier 1964 et le 4 juillet 1966 de linge de table, en déclarant ces marchandises sous origine Hong-Kong. En réalité, les linges de table étaient originaires de l'Irlande. Ces marchandises ont été temporairement admises à Hong-Kong en vue de leur apposer une légère broderie. Toutefois, pour que le linge de table acquière l'origine Hong-Kong, apposer une légère broderie est considéré comme insuffisant. En effet il fallait démontrer que la broderie apposée a fait augmenter d'au moins 50% la valeur de la marchandise, ce qui n'était pas le cas. Néanmoins, en toute connaissance de cause les importateurs ont recouru à des fausses déclarations de l'origine.

325. Les affaires présentées ci-dessus montrent « l'ingéniosité » de certains opérateurs économiques qui déclarent, purement et simplement, l'origine la plus avantageuse par rapport au pays d'importation. Ces entreprises sont bien conscientes des risques qu'elles prennent en déclarant la fausse origine. Les importateurs qui agissent ainsi violent les normes en matière de déclaration de l'origine, ce qui peut conduire à des poursuites. En revanche, la « rentabilité » d'une telle opération peut s'avérer si élevée que certains opérateurs économiques n'hésitent pas à frauder.

326. Il est vrai que le mécanisme actuel de déclaration de l'origine fonctionne de telle façon que certains opérateurs économiques ne résistent pas à la tentation de frauder. Le phénomène en question gagne de plus en plus de terrain. Dans ces conditions le fait de ne s'appuyer que sur la politique coercitive est insuffisant pour stopper ce phénomène. Il faudrait sérieusement réfléchir à l'application de mécanismes de nature économique. Pour commencer, il serait peut être utile de revoir, par exemple, le statut d'importateur agréé. Ce statut accorde le bénéfice des procédures de dédouanement simplifiées. Il faudrait alors trouver des formules spécifiques qui permettraient de renforcer ce statut, tout en précisant que l'absence des fausses déclarations de l'origine offrirait des

⁶⁸⁴ Cass. Crim., 14 avr. 1982.

avantages supplémentaires aux importateurs. Selon cette logique, afin de réduire l'intérêt par rapport à la fausse déclaration de l'origine, l'Etat importateur pourrait même recourir à la stimulation de la « bonne conduite » des entreprises.

§2. Les risques courus par les entreprises en dehors de toute fraude sur l'origine

327. Il ne laisse aucun doute que le mécanisme de déclaration de l'origine des marchandises présente un fort degré d'insécurité pour les opérateurs économiques. Ce mécanisme fonctionne de telle façon que les importateurs ne sont pas à l'abri des poursuites. Dans la plupart des cas les opérateurs économiques ignorent même que les problèmes liés à la déclaration de l'origine peuvent les concerner directement. Plusieurs exemples en témoignent.

328. Dans le cadre de l'affaire « appareils radio à transistors »⁶⁸⁵, au cours des années 1971 et 1972, une entreprise italienne a procédé à l'importation en Italie depuis Hong-Kong de plusieurs lots d'appareils radio à transistors. Chaque fois que ces marchandises franchissaient la frontière douanière communautaire elles étaient déclarées originaires de Hong-Kong ; les certificats d'origine correspondants justifiaient ce fait. Ces certificats étaient émis par l'autorité compétente du pays d'exportation. C'est pour cette raison que l'importateur ne pouvait pas se douter du fait que les marchandises importées ne correspondaient pas aux critères nécessaires en vue d'acquérir l'origine Hong-Kong. Il faut préciser qu'à l'époque des faits l'origine Hong-Kong concernant les appareils radio à transistors donnait droit à un traitement préférentiel à l'importation sur le territoire de la C.E. Suite à un contrôle *a posteriori* effectué par l'administration italienne, il a été établi que les marchandises en question

⁶⁸⁵ C.J.C.E., le 11 déc. 1980, *Administration des Finances c/Entreprise Ciro Acampora*, préc.

ne correspondaient pas aux critères communautaires leur permettant d'acquérir l'origine Hong-Kong. En conséquence, l'importateur s'est vu reprocher d'avoir déclaré une fausse origine, d'où les poursuites correspondantes.

329. Toujours sur le même thème, la société « Carrefour France » a acheté des bicyclettes à la société française « Veleclair ». Les certificats d'origine attestaient le fait que ces marchandises étaient d'origine chinoise. Suite à une vérification, le service des douanes françaises a constaté que la proportion de composants non chinois des bicyclettes excédait le seuil fixé par la réglementation douanière européenne. Par conséquent, la société « Carrefour » a reçu un procès-verbal valant notification d'infraction pour avoir indûment obtenu une exonération des droits de douane. Par la suite, la société « Carrefour » a conclu un accord avec l'administration, tout en s'engageant à régler le montant des droits et taxes éludés, puis a assigné la société « Veleclair » en paiement de cette somme d'argent. Le problème résidait dans le fait que la société « Veleclair » a été mise en redressement judiciaire, ce qui a empêché la société « Carrefour » de satisfaire la créance⁶⁸⁶.

330. Dans une autre affaire, dans le courant des années 1991 et 1992, un opérateur économique français a effectué 43 importations d'autoradios en les déclarant sous origine indonésienne. L'importateur était en possession des certificats d'origine délivrés par les autorités indonésiennes compétentes, rien n'indiquant sur une autre origine. Suite à une mission effectuée par les représentants de la Commission européenne, il a été constaté que les autoradios en question étaient fabriqués à 55% à partir de composants d'origine de la Corée du Sud. Par conséquent, l'origine sud-coréenne des autoradios a été reconnue. Ce fait a mis l'importateur français dans une situation difficile. Il s'est vu reprocher le fait d'avoir déclaré la fausse origine des marchandises. Par la suite la Cour de Cassation a reconnu que « l'origine des marchandises répond à un ensemble de critères complexes ce qui échappe à tout contrôle d'un

⁶⁸⁶ Voir Cass. Com., 7 avr. 2004, Aff. n° 02-14941.

importateur »⁶⁸⁷. Malgré cela la Cour n'a pas jugé nécessaire de prendre en compte la bonne foi de l'opérateur économique.

331. En 1993, une société « X » a importé en France 438 bicyclettes d'origine vietnamienne. Lors de l'importation, l'opérateur économique a présenté les certificats d'origine délivrés par la Chambre de Commerce d'une région vietnamienne. L'origine déclarée a permis à l'importateur de bénéficier de l'exemption des droits de douane, fait prévu par le S.P.G. de la C.E. Une enquête menée par les représentants de la Commission européenne a établi que la valeur des pièces vietnamiennes représentait seulement 1% du coût du produit fini. Ensuite, les enquêteurs ont conclu que les bicyclettes étaient d'origine chinoise. Malgré le fait que la Cour de Cassation a reconnu la bonne foi de l'importateur qui « ne disposait pas d'éléments d'analyses lui permettant de douter de la validité de certificats »⁶⁸⁸ elle a préféré de retenir les accusations concernant la fausse déclaration de l'origine tout en ajoutant « qu'il appartient à un professionnel de s'assurer que l'origine indiquée est exacte » !

332. Les affaires présentées ci-dessus montrent les difficultés qui peuvent être rencontrées suite à la déclaration de l'origine, même si l'importateur se croit en dehors de toute fraude sur l'origine. On ajoute également que le droit douanier français qualifie d'infraction tous agissements qui ont conduit à la violation des dispositions en matière douanière, y compris la moindre irrégularité⁶⁸⁹. Or des doutes de plus en plus profonds s'installent quant à la position prise par le législateur

⁶⁸⁷ Voir Cass. Crim., 15 juin 2005, Aff. n° 04-86190.

⁶⁸⁸ Voir Cass. Crim., 8 sept. 2004, Aff. n° 03-84201.

⁶⁸⁹ Il faut mentionner le fait qu'en France si le terme d'« irrégularité » est bien présent dans la réglementation fiscale, il se montre absent dans les dispositions douanières. On se réjouit cependant que les normes communautaires en matière de protection des intérêts financiers de la C.E. ont tenté d'apporter quelques précisions. Au regard de ces normes, par « irrégularité » on peut entendre « toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés ou à des budgets gérés par celles-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte des Communautés, soit par une dépense indue ». Voir l'art. 1^{er}, §2 du Règlement (C.E., Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 déc. 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des C.E., J.O.C.E. n° L 312 du 23 déc. 1995, p. 0001-0004.

français. Il paraît plus conforme à la réalité que les irrégularités dans ce domaine soient sanctionnées par voie administrative et non pas par voie pénale comme c'est le cas aujourd'hui⁶⁹⁰. Il est à noter également que ces dernières années le nombre de cas similaires à ceux présentés ci-dessus ne cesse d'augmenter⁶⁹¹. Or le plus inquiétant dans cette situation est le fait que les entreprises doivent assumer dans la plupart des cas les erreurs commises par leur administration douanière.

§ 3. L'erreur de l'administration douanière

333. Il n'est pas rare que la dette douanière⁶⁹² soit remise en question⁶⁹³. Ainsi les autorités douanières peuvent procéder au recouvrement *a posteriori* des droits dans les cas où elles estiment qu'elles n'ont pas perçu la totalité de ce qui leur est réellement dû. Les opérateurs économiques, de leur côté, estimant parfois qu'ils se sont acquittés d'un montant supérieur à celui dont ils étaient redevables, chercheront à en obtenir le remboursement ou, s'il en est encore temps, la remise des droits. Or, on ne peut parler que d'une apparente symétrie entre, d'une part, le mécanisme de recouvrement *a posteriori* et, de l'autre part, le mécanisme

⁶⁹⁰ Voir NATAREL E., *Construction communautaire et mutations du droit national : le Code des douanes français en question, op. cit.*, pp. 320 et ss.

⁶⁹¹ Voir par exemple : Cass. Com., 8 nov. 1988, Aff. n° 86-18539 ; Cass. Crim., 6 nov. 1989, Aff. n° 89-80607 ; Cass. Crim., 20 juin 1996, Aff. n° 94-83382 ; Cass. Crim., 5 fév. 1998, Aff. n° 96-86137 ; Cass. Crim., 13 juin 2001, Aff. n° 00-85285 ; Cass. Crim., 27 fév. 2002, Aff. n° 01-80307.

⁶⁹² En fonction de l'article 4, §9 du C.D.C. la dette douanière est définie comme « l'obligation pour une personne de payer les droits à l'importation [...] ou les droits à l'exportation [...] qui s'appliquent à des marchandises déterminées selon les dispositions communautaires en vigueur ». Il résulte de l'article 4, §10 et s. du C.D.C. que par droits à l'importation ou à l'exportation il faut entendre les droits de douane, les taxes d'effet équivalent et les impositions relevant de la politique agricole commune. Malgré le fait que la T.V.A. et les accises (taxes nationales prévues par les législations des Etats membres de l'U.E.) sont, en règle générale, perçues en même temps que la dette douanière, en aucun cas elles ne font partie de cette dernière.

⁶⁹³ Sur les incidents relatifs à la dette douanière voir BERR C.J., *Union douanière, op. cit.*, Fasc. 506, n° 49 et ss., 1998.

de remboursement ou de remise, car les intérêts budgétaires communautaires seront toujours privilégiés par rapport aux intérêts des entreprises.

I. Le recouvrement a posteriori

334. Il est relativement facile pour l'administration douanière de prendre la décision liée au recouvrement *a posteriori* des droits. En fonction du §1 de l'article 220 du C.D.C. le recouvrement *a posteriori* peut avoir lieu « lorsque le montant des droits résultant d'une dette douanière n'a pas été pris en compte [...] ou a été pris en compte à un niveau inférieur au montant légalement dû ». Cette situation est souvent due à une erreur commise par l'administration douanière lors du calcul des droits. Dès que l'administration s'aperçoit de cette irrégularité elle doit établir dans un délai de deux jours (une prolongation éventuelle des délais étant possible) le montant légalement dû ainsi que déterminer le débiteur. Elle est tenue de communiquer le montant de la dette dans un délai qui ne peut pas dépasser trois ans à compter de la date de naissance de la dette⁶⁹⁴.

335. Les normes communautaires fournissent quelques précisions concernant le recouvrement *a posteriori* des droits. Ainsi, les administrations douanières des Etats membres de la C.E. sont dispensées de prendre en compte les montants des droits inférieurs à 10 euros⁶⁹⁵. Il est également prévu que les autorités douanières ne doivent pas procéder au recouvrement *a posteriori*, lorsque « la décision initiale de ne pas prendre en compte les droits ou les prendre en compte à un niveau inférieur au montant légalement dû a été prise sur la base de dispositions de caractère général ultérieurement invalidées par une décision judiciaire »⁶⁹⁶. La précision suivante est fixée par l'article 869 des D.A.C. dont il résulte que les droits ne doivent pas être perçus *a posteriori* en raison de l'application

⁶⁹⁴ Voir l'article 221, §3 du C.D.C.

⁶⁹⁵ Voir l'article 868 des D.A.C.

⁶⁹⁶ Voir l'article 220, §2, point a) du C.D.C.

d'un régime tarifaire préférentiel qui aurait été épuisé à l'époque mais dont la caducité n'aurait pas été publiée officiellement ou portée à la connaissance de l'intéressé. De même, il faut prendre en considération le fait que le recouvrement *a posteriori* des droits ne doit pas avoir lieu lorsque « le montant des droits légalement dus n'avait pas été pris en compte par suite d'une erreur des autorités douanières elles-mêmes, qui ne pouvait raisonnablement être décelée par le redevable, ce dernier ayant pour sa part agi de bonne foi et observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne la déclaration en douane »⁶⁹⁷. Enfin, dans le cas où une demande de recouvrement *a posteriori* lui est adressée, le redevable a la possibilité d'invoquer sa bonne foi lorsqu'il peut démontrer que toutes les conditions pour le traitement préférentiel ont été respectées. Or la bonne foi ne peut pas être invoquée lorsque « la Commission a publié au J.O. un avis signalant des doutes fondés en ce qui concerne la bonne application du régime préférentiel par le pays bénéficiaire »⁶⁹⁸.

336. La notion d'erreur des autorités douanières elles-mêmes ne pouvant être décelée par le redevable a donné lieu à une jurisprudence généralement peu favorable aux opérateurs économiques⁶⁹⁹. Cette

⁶⁹⁷ Voir l'article 220, §2, point b) du C.D.C. Le Règlement (C.E.) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 nov. 2000 (J.O.C.E. n° L 311 du 12 déc. 2000, p. 17-20) a introduit un nouveau alinéa à l'article 220, §2, point b) du C.D.C. selon lequel « lorsque le statut préférentiel d'une marchandise est établie sur la base d'un système de coopération administrative impliquant les autorités d'un pays tiers, la délivrance d'un certificat par ces autorités, s'il se relève incorrect, constitue une erreur qui n'était pas raisonnablement décelable (par l'opérateur économique). Toutefois, la délivrance d'un certificat incorrect ne constitue pas une erreur lorsque le certificat a été établi sur la base d'une présentation incorrecte des faits par l'exportateur ».

⁶⁹⁸ Voir l'article 220, §2, point b) du C.D.C.

⁶⁹⁹ Voir, par exemple, C.J.C.E., 26 juin 1990, Aff. n° C-64/89, *Hauptzollamt Giessen c/Deutsche Fernsprecher GmbH*, Rec. 1990, p. I-02535 ; C.J.C.E., 1^{er} avr. 1993, Aff. n° C-250/91, *Société Hewlett Packard France c/Directeur général des douanes*, Rec. 1993, p. I-01819 ; T.P.I., 5 juin 1996, Aff. n° T-75/95, *Günzler Aluminium GmbH c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 1996, p. II-00497 ; T.P.I., 19 fév. 1998, Aff. n° T-42/96, *Eyckeler & Malt AG c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 1998, p. II-00401 ; T.P.I., 17 sept. 1998, Aff. n° T-50/96, *Primex Produkte Import-Export GmbH c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 1998, p. II-03773 ; C.J.C.E., 26 nov. 1998, Aff. n° C-370/96, *Covita AVE c/Elliniko Dimosio (Etat hellénique)*, Rec. 1998, p. I-07711 ; C.J.C.E., 7 sept. 1999, Aff. n° C-61/98, *De Haan Beheer c/Inspecteur des Invoerrechten en Accijnzen te Rotterdam*, Rec. 1999, p. I-05003 ; T.P.I., 18 janv. 2000, Aff. n° T-290/97, *Mehibas Dordtselaan BV c/Commission*

affirmation est également valable pour les erreurs commises par les administrations douanières concernant l'origine des marchandises⁷⁰⁰. Par exemple, un opérateur économique italien a importé en Italie, au cours des années 1990 et 1991, des lots de morues au bénéfice du traitement préférentiel de l'A.E.L.E.⁷⁰¹ Ces importations étaient accompagnées par des certificats EUR 1 qui attestaient l'origine norvégienne de la marchandise. Quelques années plus tard, l'administration norvégienne a contesté ces certificats d'origine émis par elle-même. Pire encore, le Tribunal de première instance des C.E. a rappelé qu'en déclarant l'origine l'opérateur économique « doit tenir compte des risques inhérents au marché qu'il prospecte et les accepter comme rentrant dans la catégorie des inconvénients normaux du commerce »⁷⁰² ! Il est à noter que si les juges doivent tenir compte de l'inexpérience professionnelle du redevable ou admettre que l'administration douanière d'un pays tiers a pu commettre une erreur, « on ne peut exiger d'un importateur qu'il ait des connaissances plus étendues que celles des fonctionnaires des douanes »⁷⁰³ l'erreur ayant

des Communautés européennes, Rec. 2000, p. II-00015 ; T.P.I., 17 sept. 2003, Aff. jtes n° T-309/01 et T-239/02, *Peter Biegi Nahrungsmittel GmbH et Commonfood Handelsgesellschaft für Agrar-Produkte mbH c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 2003, p. II-03147.

⁷⁰⁰ Voir, par exemple, C.J.C.E., 4 mai 1993, Aff. n° C-292/91, *Gebrüder Weis GmbH c/Hauptzollamt Würzburg*, Rec. 1993, p. I-02219 ; C.J.C.E., 14 mai 1996, *The Queen c/Commissioners of Customs & Excise, ex parte Faroe Seafood Co. Ltd, Føroya Fiskasøla L/F et Commissioners of Customs & Excise, ex parte John Smith et Celia Smith opérant sous la raison sociale Arthur Smith*, préc.

⁷⁰¹ L'Association européenne de libre-échange (A.E.L.E.) a été fondée par l'Autriche, le Danemark, la Grande-Bretagne, la Norvège, la Suède et la Suisse en 1960 par le biais de la Convention de Stockholm. Par la suite, la Finlande (en 1961 en qualité de membre associé et en 1986 en tant que membre à part entière), l'Islande (en 1970) et le Liechtenstein (en 1991) ont rejoint l'A.E.L.E. Actuellement, l'A.E.L.E. ne compte que quatre membres. Il s'agit de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse. Les autres pays ont en effet quitté l'A.E.L.E. pour rejoindre l'U.E. Il est à noter que tous les pays de l'A.E.L.E., à l'exception de la Suisse, font partie de l'Espace économique européen (E.E.E.).

⁷⁰² Voir le point 62 de l'Arrêt du T.P.I., 9 juin 1998, Affaires jtes n° T-10/97 et n° T-11/97, *Unifrigo Gadus SRL et CPL Impérial 2 SPA c/ Commission des Communautés européennes*, Rec. 1998, p. II-02231.

⁷⁰³ BERR C.J., TRÉMEAU H., *Le Droit douanier communautaire et national*, op. cit., n° 427.

« toujours nécessairement été commise par un fonctionnaire compétent qui n'a pas examiné sous tous ses aspects une situation de fait ou de droits donnée »⁷⁰⁴.

337. Il est clair que les décisions de ne pas procéder au recouvrement *a posteriori* ont une incidence directe sur les recettes destinées à alimenter le budget communautaire. Les conditions nécessaires et la procédure de prise de ces décisions sont réglementées par les articles 869 et suivantes des D.A.C. Ces normes ont subi des modifications importantes introduites notamment par le Règlement (C.E.) n° 1335/2003⁷⁰⁵ qui se propose comme objectif de « décharger » la Commission donnant aux autorités nationales des Etats membres plus de responsabilités en matière de prise de décisions concernant le recouvrement *a posteriori*. Ainsi, par exemple, les administrations nationales ne sont tenues de transmettre à la Commission que les cas où les sommes en jeu dépassent 500.000 euros⁷⁰⁶.

II. Le remboursement ou la remise des droits

338. Vu que les intérêts financiers de l'U.E. sont en jeu, il n'est pas étonnant que les demandes de remboursement⁷⁰⁷ ou de remise⁷⁰⁸ des droits

⁷⁰⁴ C.J.C.E., 14 mai 1996, *The Queen c/Commissioners of Customs & Excise, ex parte Faroe Seafood Co. Ltd, Føroya Fiskasøla L/F et Commissioners of Customs & Excise, ex parte John Smith et Celia Smith opérant sous la raison sociale Arthur Smith, préc.*

⁷⁰⁵ Règlement (C.E.) n° 1335/2003 de la Commission du 25 juil. 2003, J.O.U.E n° L 187 du 26 juil. 2003, p. 16-20.

⁷⁰⁶ Article 871, §1 des D.A.C.

⁷⁰⁷ En fonction de l'article 235, a) du C.D.C., par « remboursement » il faut entendre « la restitution totale ou partielle des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui ont été acquittés ».

⁷⁰⁸ Aux termes de l'article 235, b) du C.D.C., par « remise » on entend « soit une décision de non-perception en totalité ou en partie d'un montant de dette douanière, soit une décision d'invalidation, en tout ou en partie, de la prise en compte d'un montant de droits à l'importation ou de droits à l'exportation qui n'a pas été acquitté ».

formulées par les opérateurs économiques ne soient que rarement acceptées par les autorités. L'acceptation des demandes, y compris de celles où l'origine des marchandises se trouve au centre de l'attention, est souvent conditionnée par le fait que les autorités doivent reconnaître leur erreur. En même temps, il n'est pas rare que l'administration douanière essaye de décourager les opérateurs économiques de porter l'affaire devant la justice. Cette situation ne facilite guère les démarches des entreprises qui prétendent au remboursement ou à la remise des droits. Aux termes de l'article 236, §1 du C.D.C., il est possible de « procéder au remboursement des droits [...] dans la mesure où il est établi qu'au moment de son paiement leur montant n'était pas légalement dû ou que le montant a été pris en compte contrairement à l'article 220, §2 (du C.D.C.) ». Le même paragraphe prévoit qu'« aucun remboursement ni remise n'est accordé, lorsque les faits ayant conduit au paiement ou à la prise en compte d'un montant qui n'était pas légalement dû résultent d'une manœuvre de l'intéressé⁷⁰⁹ ». La réglementation communautaire dispose également qu'aucun remboursement ou remise ne peut avoir lieu lorsque les droits en jeu sont inférieurs à 10 euros⁷¹⁰.

339. Les normes du C.D.C. et des D.A.C. prévoient deux cas qui peuvent conduire au remboursement ou à la remise des droits. Dans le premier cas le remboursement des droits peut avoir lieu lorsque la déclaration en douane est invalidée et que les droits ont été payés⁷¹¹. Dans le second cas il est possible que l'intéressé demande le remboursement ou la remise des droits à l'importation lorsque les marchandises importées présentent des défauts ou ne sont pas conformes aux stipulations du contrat en vertu duquel elles ont été importées⁷¹². En dehors de ces deux cas, l'article 239 du C.D.C. prévoit la possibilité d'analyser la demande de

⁷⁰⁹ L'article 352 bis du C.D. français dispose que « lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits et taxes nationaux [...] elle peut en obtenir le remboursement, à moins que les droits et taxes n'aient été répercutés sur l'acheteur ».

⁷¹⁰ Voir l'article 240 du C.D.C. et l'article 898 des D.A.C.

⁷¹¹ Voir l'article 237 du C.D.C.

⁷¹² Voir l'article 238 du C.D.C.

remboursement ou de remise des droits au cas par cas lorsqu'il s'agit de circonstances particulières⁷¹³ n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifesté⁷¹⁴ de la part de l'intéressé.

Section 2.

Les sanctions encourues

340. Il est difficile aujourd'hui de mesurer avec précision l'ampleur des conséquences qui peuvent survenir suite à la déclaration de l'origine. Or il est clair que les entreprises qui fraudent sur l'origine profitent des faiblesses du système en déclarant l'origine la plus avantageuse par rapport au pays d'importation. Comme on a vu plus haut, ces entreprises prennent le soin de préparer minutieusement l'opération d'importation dont l'élément clé est la fausse déclaration de l'origine. Faute de moyens, les contrôles *a posteriori* de l'origine concernent un nombre peu élevé d'opérations d'importation. Or le commerce international ne repose pas sur les opérateurs économiques malhonnêtes. La complexité des règles d'origine, leur caractère non transparent et difficilement compréhensible perturbent d'une manière significative l'activité des entreprises de bonne foi. Déclarer l'origine des marchandises s'avère pour elles synonyme d'une

⁷¹³ Les dispositions spécifiques relatives à l'application de l'article 239 du C.D.C. font l'objet des articles 899-909 des D.A.C. C'est dans ce cadre que l'article 900, §1 des D.A.C. présente une liste des cas de « circonstances particulières » qui peuvent permettre de procéder au remboursement ou à la remise des droits.

⁷¹⁴ C.J.C.E., 26 nov. 1998, *Covita AVE c/Elliniko Dimosio (Etat hellénique)*, préc. ; C.J.C.E., 25 fév. 1999, Aff. n° C-86/97, *Reiner Woltmann c/Hauptzollamt Potsdam*, Rec. 1999, p. I-01041 ; C.J.C.E., 7 sept. 1999, *De Haan Beheer c/Inspecteur des Invoerrechten en Accijnzen te Rotterdam*, préc. ; C.J.C.E., 11 nov. 1999, Aff. n° C-48/98, *Firma Söhl c/Hauptzollamt Bremen*, Rec. 1999, p. I-07877 ; T.P.I., 10 mai 2001, Aff. n° T-186/97 et ss., *Kaufring AG et autres c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 2001, p. II-01337 ; T.P.I., 7 juin 2001, Aff. n° T-330/99, *Spedition Wilhelm Rotermund GmbH c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 2001, p. II-01619 ; C.J.C.E., 27 sept. 2001, Aff. n° C-253/99, *Bacardi GmbH c/Hauptzollamt Bremerhaven*, Rec. 2001, p. I-06493 ; T.P.I., 11 juil. 2002, Aff. n° T-205/99, *Hyper Srl c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 2002, p. II-03141.

opération à grand risque : l'origine des marchandises est une notion tellement abstraite que la fausse déclaration d'origine tombe sous le sens. Par conséquent, ces entreprises sont convoquées souvent devant les tribunaux, des sanctions sévères leur étant appliquées pour la fausse déclaration de l'origine. Il s'ensuit que toute l'activité économique de l'entreprise est mise en danger. Pire encore, les entreprises sanctionnées n'arrivent que rarement à se remettre.

341. Il est opportun de mentionner que l'harmonisation internationale en matière douanière représente un acquis non négligeable (nomenclature des marchandises⁷¹⁵ ; valeur des marchandises en douane⁷¹⁶) mais limité. Ainsi les infractions en matière douanière continuent d'être réglementées par les normes nationales. Cependant, lors du processus d'élaboration de ces normes, les législateurs nationaux tiennent souvent compte des recommandations qui figurent dans l'Annexe H de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, signée à Kyoto le 18 mai 1973 et dont la variante révisée en 1999 est entrée en vigueur le 3 février 2006. Le texte de cette annexe entend par infraction douanière « toute violation ou tentative de violation de la législation douanière ».

342. Au niveau de la C.E. le problème de l'harmonisation des normes douanières répressives⁷¹⁷ se pose de longue date⁷¹⁸. Or chaque pays reste le maître de sa propre politique en matière de qualification et de

⁷¹⁵ Cf. *supra*, n° 74 et ss.

⁷¹⁶ Cf. *supra*, n° 85 et ss.

⁷¹⁷ Voir sur ce sujet WEYEMBERGH Anne, *L'harmonisation des législations : condition de l'espace pénal européen et révélateur de ses tensions*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 2004 ; LUX M., LARRIEU P-J., *La réforme du Code des douanes communautaire, tentative réussie de concilier progrès technique et simplification du droit ?*, *op. cit.*, pp. 564 et s.

⁷¹⁸ Voir la Communication aux membres du comité des problèmes douaniers, *Nécessité d'une harmonisation des sanctions réprimant les infractions au droit douanier communautaire et les conditions de leur application*, document interne de la Commission des C.E. (SUD/217/81-FR), Bruxelles, le 13 fév. 1981. Le texte de cette Communication est reproduit dans l'Annexe 2 de l'ouvrage de RAVILLARD Patrick, *La répression des infractions douanières dans le cadre du Grand marché intérieur*, Paris, Ed. GLN Joly, 1992.

sanction des infractions. Il s'ensuit que la fausse déclaration de l'origine peut être qualifiée différemment d'un pays à l'autre. Les sanctions encourues diffèrent elles aussi mais en règle générale sont très sévères. On propose d'examiner d'abord la façon dont le droit français réagit par rapport à la fausse déclaration de l'origine (§1), puis on poursuivra cette recherche en essayant de présenter un aspect comparatif (§2).

§ 1. L'exemple du droit français

343. Il faut se souvenir que le droit douanier français connaît deux catégories d'infractions : il s'agit des contraventions et des délits. Les contraventions sont des infractions pour lesquelles ne sont prévues que des peines pécuniaires (amendes, confiscations), à l'exception de l'article 413 *bis* du C.D. qui prévoit un mois d'emprisonnement. Quant aux délits, ce sont des infractions punies de peines d'emprisonnement, de confiscations et d'amendes. Les infractions douanières sont classifiées en fonction de la sévérité des peines encourues qui varient entre un minimum et un maximum. Elles comportent quatre classes de contraventions⁷¹⁹ et deux classes de délits⁷²⁰.

⁷¹⁹ L'article 410 du C.D. se réfère à la première classe de contraventions douanières. Les faits prévus par cet article sont passibles d'une amende comprise entre 300 et 3000 euros. La deuxième classe est prévue par l'article 411 du même code. L'article en question prévoit une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés. L'article 412 du C.D. héberge la troisième classe de contraventions. Cet article prévoit la confiscation des marchandises litigieuses et une amende comprise entre 150 et 1500 euros. Il convient de préciser que l'article 25-III de la Loi n° 87-502 du 8 juil. 1987 a abrogé l'article 413 du C.D. Cela signifie que la quatrième classe de contraventions douanières a été supprimée. La cinquième classe de contraventions est régie par l'article 413 *bis* qui prévoit un mois d'emprisonnement et une amende de 90 à 450 euros. La suppression par le législateur français de la quatrième classe de contraventions douanières ne se traduit pas comme une volonté de laisser sans peines les auteurs des agissements incriminés par l'ancien article 413. En effet, l'incrimination prévue par cet article a migré vers la nouvelle conception des délits douaniers qui permet d'englober l'ancienne définition de la contravention de quatrième classe.

⁷²⁰ La première classe de délits douaniers (article 414 du C.D.) a vu son contenu se renforcer par la fusion avec l'ancien article 413 (quatrième classe de contraventions récemment supprimée). L'article 414 du C.D. qui régit la première classe de délits douaniers prévoit une peine d'emprisonnement qui peut aller jusqu'à trois ans, la confiscation de l'objet de fraude et une amende comprise entre une et deux fois la valeur

344. La qualification de la fausse déclaration de l'origine est un travail de haute précision juridique car la moindre erreur peut entraîner des conséquences désastreuses. Par exemple, l'article 412 du C.D. pourrait être appliqué (contravention de troisième classe) lorsqu'il s'agit de la fausse déclaration de l'origine des marchandises qui ne sont ni prohibées, ni fortement taxées. Selon l'article 419 du C.D., la fausse déclaration de l'origine est qualifiée de contrebande lorsque cette déclaration concerne des marchandises telles que les armes, les explosifs, l'alcool, les tabacs, les bijoux, etc.⁷²¹ Les faits prévus par l'article 419 sont sanctionnés par l'article 414 du C.D. (délit de première classe).

345. En vue de contrecarrer la fausse déclaration de l'origine, la justice française recourt souvent à l'article 426 du C.D. qui incrimine la fausse déclaration des marchandises prohibées indifféremment du fait que l'opérateur économique a fraudé sur l'origine⁷²² ou que selon lui il est resté en dehors de toute fraude⁷²³. Les agissements prévus par l'article 426 du C.D. sont sanctionnés par l'article 414 du C.D. (délit de première classe). Il est à noter également que contrairement au principe général du droit français où la bonne foi est présumée, en droit pénal douanier c'est au prévenu de prouver sa bonne foi⁷²⁴.

de l'objet de fraude. La deuxième classe de délits est prévue par l'article 415 du C.D., qui punit les agissements relatifs au blanchiment d'argent par une peine d'emprisonnement de deux à dix ans, par la confiscation des sommes en infraction et par une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction. La troisième classe de délits qui faisait l'objet de l'article 416 du C.D. a été abrogée par l'article 25-III de la Loi du 8 juil. 1987.

⁷²¹ La liste des marchandises résulte du texte de l'article 215 du C.D.

⁷²² Voir, par exemple, Cass. Crim., 14 avr. 1982 (Art. 426-3 du C.D.) ; Cass. Crim., 3 fév. 1986, Aff. n° 84-95024 (Art. 426-2 du C.D.) ; Cass. Crim., 22 sept. 2004, Aff. n° 03-83356 (Art. 426 (2 ; 3) du C.D.).

⁷²³ Voir, par exemple, Cass. Crim., 6 nov. 1989, Aff. n° 89-80607 (Art. 426-3 du C.D.) ; Cass. Crim., 20 juin 1996, Aff. n° 94-83382 (Art. 426-4 du C.D.) ; Cass. Crim., 13 juin 2001, Aff. n° 00-85285 (Art. 426-3 du C.D.) ; Cass. Crim., 27 fév. 2002, Aff. n° 01-80307 (Art. 426-4 du C.D.) ; Cass. Crim., 15 juin 2005, Aff. n° 04-86190 (Art. 426 (3 ; 6) du C.D.).

⁷²⁴ Voir Cass. Crim., 29 fév. 1988, Aff. n° 87-80047 ; Cass. Crim., 1^{er} oct. 1990, Aff. n° 89-85326.

§2. L'aspect comparatif

346. On propose d'analyser à titre comparatif les législations moldave, russe et roumaine concernant la fausse déclaration de l'origine. L'influence du droit soviétique est encore forte sur la législation de la Moldavie, de la Fédération russe et de la Roumanie malgré les changements démocratiques qui ont eu lieu dans ces pays. En règle générale, les normes répressives moldaves, russes et roumaines en matière douanière mettent l'accent sur la responsabilité des particuliers⁷²⁵. Or les modifications récentes qui ont été apportées aux législations de ces trois pays montrent l'intérêt des législateurs concernant la distinction qui doit être faite en matière douanière entre la responsabilité des particuliers et celle des entreprises.

I. L'exemple du droit moldave

347. Selon le droit moldave la violation des normes en matière douanière peut être qualifiée de contravention ou d'infraction. La distinction se fait en fonction du degré de danger social⁷²⁶ que représentent les actes illicites. Ainsi la fausse déclaration de l'origine constitue une contravention douanière qui peut entraîner la responsabilité administrative des particuliers à condition que la valeur des marchandises ne dépasse pas 500 unités conventionnelles⁷²⁷ (environ 500 euros). Cette norme découle

⁷²⁵ A l'époque de l'Union soviétique, toutes les opérations d'importation (sauf celles effectuées par des particuliers) passaient par une structure étatique (une sorte de Ministère de commerce extérieur). En d'autres termes l'Etat était le seul et unique importateur. Par conséquent, l'Etat ne pouvait pas s'appliquer des sanctions, même si au moment de l'importation l'origine des marchandises ne correspondait pas à l'origine réelle. En revanche, cela n'empêchait pas que les sanctions soient appliquées aux personnes responsables de l'opération d'importation.

⁷²⁶ La notion de « danger social » est l'héritage laissé par le droit pénal et administratif soviétique qui a été repris par le droit moldave. En fait, même si tous les éléments de l'infraction ou de la contravention sont réunis (sujet, objet, partie subjective et objective), la sanction ne peut pas être appliquée lorsque le degré de danger pour la société est non significatif.

⁷²⁷ Une unité conventionnelle est équivalente à environ 1 euro.

du texte de l'article 230 (points 30 et 31) du C.D. moldave⁷²⁸, la sanction étant prévue par l'article 193 du Code des contraventions administratives⁷²⁹ (C.C.A.) sous forme d'amende.

348. Dans le cas où la fausse déclaration de l'origine concerne les marchandises dont la valeur est comprise entre 500 et 1500 unités conventionnelles, l'auteur des faits peut se voir incriminer l'al. 1 de l'article 248 du Code pénal⁷³⁰ (C.P.), c'est-à-dire la contrebande. Cette norme prévoit la sanction soit sous forme d'amende comprise entre 150 et 300 unités conventionnelles soit sous forme d'emprisonnement qui peut aller jusqu'à deux ans. Le même article indique que la fausse déclaration de l'origine commise soit en mode répété, soit en complicité avec deux ou plusieurs personnes, soit lorsque la valeur des marchandises dépasse 1500 unités conventionnelles est sanctionnée par emprisonnement de 3 à 10 ans.

349. Quant aux agissements des opérateurs économiques qui ont fraudé sur l'origine, ils peuvent être qualifiés de contraventions douanières ce qui entraîne la responsabilité matérielle de l'entreprise. Cela est prévu par l'article 231, point 2 du C.D., la sanction figurant à l'article 232, point a) du même code. Dans ce cas les autorités peuvent appliquer soit une amende comprise entre 40 % et 100% de la valeur des marchandises qui ont constitué l'objet de la contravention, soit procéder à la confiscation des marchandises en cause.

II. L'exemple du droit russe

350. Selon le droit de la Fédération russe la fausse déclaration de l'origine peut entraîner la responsabilité administrative ou pénale.

⁷²⁸ Code des douanes moldave du 20 juil. 2000, adopté par la Loi n° 1149-XIV, publié au Monitorul Oficial n° 160-162 du 23 déc. 2000.

⁷²⁹ Code des contraventions administratives moldave du 29 mars 1985, publié aux Vestile Sovietului Suprem al R.S.S.M. [Moniteur Officiel] n° 3 du 29 avr. 1985.

⁷³⁰ Code pénal moldave du 18 avr. 2002, adopté par la Loi n° 985-XV, publié au Monitorul Oficial n° 128-129 du 13 sept. 2002.

L'article 16.2, al. 2 du C.C.A.⁷³¹ prévoit que la fausse déclaration de l'origine des marchandises qui a pour but et pour effet l'exonération ou la réduction des paiements douaniers peut entraîner, pour les particuliers tout comme pour les opérateurs économiques, une amende comprise entre 50 % et 200% de la somme des paiements éludés (ou envisagés d'être éludés), la confiscation des marchandises litigieuses et du moyen de transport.

351. La fausse déclaration des marchandises qui a eu pour but et pour effet la non application des prohibitions peut entraîner les sanctions suivantes : les particuliers peuvent encourir une amende d'un montant qui varie entre 15 et 25 salaires minimaux⁷³² suivie par la confiscation des marchandises faussement déclarées et du moyen de transport ; quant aux opérateurs économiques, ils encourent une amende qui varie entre 1000 et 3000 salaires minimaux avec la confiscation des marchandises litigieuses et du moyen de transport (article 16.2, al. 3 du C.C.A.).

352. La fausse déclaration de l'origine concernant les marchandises dont la valeur excède 200 salaires minimaux (environ 4000 euros) peut être qualifiée de contrebande (article 188, al. 1 du C.P.⁷³³). Les auteurs des faits encourent soit une amende comprise entre 100000 et 300000 roubles russes, soit une amende égale au revenu de la personne inculpée sur un à deux ans, soit jusqu'à 5 ans d'emprisonnement. La fausse déclaration de l'origine effectuée par un groupe de personnes organisé est punie soit par emprisonnement de 7 à 12 ans avec une amende d'un montant d'un million de roubles russes, soit avec une amende équivalente à 5 ans de revenus de la personne inculpée (article 188, al. 4 du C.P.).

⁷³¹ Voir le Code des contraventions administratives de la Fédération russe du 30 déc. 2001, adopté par la Loi fédérale n° 195.

⁷³² Cf. *supra*, n° 54.

⁷³³ Code pénal de la Fédération russe du 13 juin 1996, adopté par la Loi fédérale n° 63.

III. L'exemple du droit roumain

353. Selon la législation roumaine la fausse déclaration de l'origine peut être qualifiée, en fonction de la gravité des faits⁷³⁴, de contravention ou d'infraction. Concernant les contraventions douanières, l'article 184 du C.D. roumain⁷³⁵ renvoie aux articles 384-389 du Règlement douanier⁷³⁶. Ainsi, la fausse déclaration de l'origine peut entraîner pour les particuliers une amende comprise entre 700000 – 1 million de lei roumains (environ 20-30 euros) tout comme la confiscation des marchandises litigieuses (article 386, point k, du Règlement douanier). Dans le cas où la fausse déclaration de l'origine a des conséquences graves, cela peut être qualifié d'infraction douanière, d'importantes peines d'emprisonnement étant prévues pour les auteurs des faits. Ainsi, pour la fausse déclaration de l'origine l'article 178 du C.D. prévoit une sanction d'emprisonnement pour une période de 3 à 10 ans. La même action commise par une bande organisée est punie par emprisonnement de 5 à 15 ans (article 179 du C.D.).

⁷³⁴ Il convient d'observer que dans la législation roumaine la « gravité des faits » est une notion très vague.

⁷³⁵ Code des douanes roumain du 24 juil. 1997, approuvé par la Loi n° 141.

⁷³⁶ Il s'agit du Règlement d'application du Code des douanes approuvé par la Décision du gouvernement de la Roumanie n° 626/1997.

Titre Second

Les remèdes aux insatisfactions actuelles

Titre Second

Les remèdes aux insatisfactions actuelles

354. L'un des objectifs principaux de la présente recherche est d'attirer l'attention des acteurs qui participent aux échanges commerciaux internationaux sur les changements à entreprendre dans le domaine de l'origine des marchandises. Quels sont alors les remèdes qui peuvent être apportés aux insatisfactions actuelles concernant l'application de la notion d'origine des marchandises ? Il s'agit d'une question très complexe. On peut cependant essayer de contribuer à la réflexion générale. On propose d'examiner d'abord les tentatives de réforme concernant l'origine des marchandises (*Chapitre I*), puis de s'intéresser aux solutions innovantes qui pourraient être appliquées dans ce domaine (*Chapitre II*).

Chapitre I.

Les tentatives de réforme

355. Dans un article paru en 1966⁷³⁷, dont un passage a été cité par M. J.-M. GRAVE, il était écrit que « la définition de l'origine est un problème difficile à appréhender ; il n'a d'ailleurs jamais reçu de solutions satisfaisantes dans aucun pays : les règles en la matière procèdent généralement d'une création administrative dictée par les besoins et les circonstances, marquée par le pragmatisme et l'arbitraire »⁷³⁸. Une quarantaine d'années plus tard, cela reste encore vrai⁷³⁹. Il est compréhensible alors que dans ces conditions la recherche d'une définition internationale de l'origine se heurte à de nombreuses difficultés (*Section 1*). En attendant que cette définition voie le jour, il faudra mettre l'accent sur la

⁷³⁷ TOUZELET M., *L'origine des marchandises et le Marché commun*, La vie de la douane, sept.-oct. 1966.

⁷³⁸ GRAVE J.-M., *L'origine dans les régimes commerciaux préférentiels de la Communauté : une réforme impossible ?*, *op. cit.*, p. 589.

⁷³⁹ Aujourd'hui, selon M. J.-M. GRAVE, l'origine peut se comparer à un « pilote dans un avion sans plan de vol ». Dans le même article l'auteur se demande : « sans plan de vol et dans le brouillard, comment le *pilote-origine* pourrait-il amener l'avion [...] à destination ? », *Ibid*, pp. 589 et 591.

sécurisation de l'origine (*Section 2*), ce qui permettrait aux opérateurs économiques d'avoir plus de confiance lors de la déclaration de l'origine des marchandises.

Section 1.

La recherche d'une définition internationale et ses difficultés

356. Plus haut on a mentionné que ces dernières décennies le commerce international s'est proposé d'harmoniser la nomenclature⁷⁴⁰ et la valeur des marchandises en douane⁷⁴¹. Toutefois, la question de l'harmonisation des règles d'origine aurait dû passer avant tout au premier plan⁷⁴². En même temps, le retard considérable pris par la notion d'origine apporte un fort degré d'insécurité aux échanges commerciaux internationaux.

357. Il ne fait aucun doute que le G.A.T.T. de 1947, qui est considéré à juste titre comme le fondement juridique moderne des échanges commerciaux internationaux, a sous-estimé la question de l'origine des marchandises. L'article IX de cet accord ne se prononce que sur le marquage de l'origine⁷⁴³ à des fins de protection des consommateurs. Cependant, ce n'est pas uniquement sur le marquage que devaient se concentrer les efforts internationaux.

358. Comme on le sait, actuellement chaque pays ou union de pays applique ses propres règles d'origine qui restent difficilement compréhensibles et largement arbitraires. On comprend bien la position des

⁷⁴⁰ Cf. *supra*, n° 74 et ss.

⁷⁴¹ Cf. *supra*, n° 85 et ss.

⁷⁴² Voir sur ce point GRAVE J.-M., *L'origine dans les régimes commerciaux préférentiels de la Communauté : une réforme impossible ?*, *op. cit.*, p. 588.

⁷⁴³ Cf. *supra*, n° 43 et ss.

opérateurs économiques qui demandent des règles claires et transparentes. Les acteurs du commerce international mettent beaucoup d'espoir dans l'harmonisation internationale des règles d'origine. Logiquement, dès que les travaux d'harmonisation seront achevés, ils devront tous appliquer les mêmes règles. Or ces travaux avancent avec d'énormes difficultés. On propose de s'intéresser d'abord à l'Annexe spécifique K de la Convention de Kyoto (§1), puis de procéder à l'examen de l'Accord sur les règles d'origine (§ 2).

§ 1. L'Annexe spécifique K de la Convention de Kyoto

359. D'une manière plus ambitieuse, la question de l'origine a été soulevée par la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers⁷⁴⁴, conclue à Kyoto sous les auspices du Conseil de coopération douanière - actuellement l'Organisation Mondiale des Douanes⁷⁴⁵ (O.M.D.) - le 18 mai 1973 et entrée en vigueur le 25 septembre 1974. Il s'agit plus exactement des Annexes D1 et D2 qui se prononçaient sur les règles de détermination du pays d'origine des

⁷⁴⁴ Cette convention n'a pas reçu une approbation planétaire étant signée, avec des réserves considérables, par un nombre réduit de pays. Voir l'O.M.D., Secrétariat Général, le document n° SGO112F1 / T1-092, *La situation des ratifications et adhésions (au 30 juin 2001) de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, conclue à Kyoto, le 18 mai 1973 et entrée en vigueur le 25 sept. 1974*, Bruxelles, le 5 juil. 2001.

⁷⁴⁵ Cf. *supra*, n° 12. L'histoire de l'O.M.D. a commencé en 1947, date à laquelle les treize gouvernements représentés au sein du Comité de coopération économique européenne ont convenu de former un Groupe d'étude concernant la possibilité de créer une ou plusieurs unions douanières entre les différents pays européens en tenant compte des principes exposés dans le G.A.T.T. de 1947. En 1948 ce Groupe d'étude a créé deux comités, à savoir le comité économique et le comité douanier. Par la suite, le comité économique a donné naissance à l'Organisation de coopération et de développement économiques (O.C.D.E.), tandis que le comité douanier est devenu le Conseil de coopération douanière (C.C.D.), appelé depuis 1995 O.M.D. Sous l'égide de l'O.M.D. ont été signées une série de conventions internationales en matière douanière qui ont un impact considérable sur les échanges commerciaux internationaux. Parmi les plus importantes figurent la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983 et la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, signée à Kyoto le 18 mai 1973.

marchandises⁷⁴⁶. Ensuite les dispositions de cette convention ont été révisées le 26 juin 1999 pour entrer en vigueur le 3 février 2006⁷⁴⁷. Il est à noter que les normes et les recommandations qui figuraient dans les Annexes D1 et D2 ont été pour la plupart intégrées dans les dispositions de l'Annexe spécifique K de la Convention de Kyoto révisée⁷⁴⁸.

I. La question de l'origine soulevée par la Convention de Kyoto

360. Selon le Chapitre 1 de l'Annexe spécifique K, les règles⁷⁴⁹ employées afin de déterminer le pays d'origine des marchandises⁷⁵⁰ recourent à une distinction traditionnelle entre les marchandises entièrement obtenues dans un pays⁷⁵¹ et les marchandises à la production

⁷⁴⁶ Pour consulter le texte de l'Annexe D.1 (concernant les règles d'origine) et de l'Annexe D.2 (concernant les preuves documentaires de l'origine) de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto), voir la Décision (C.E.E.) n° 77/415 du Conseil du 3 juin 1977, portant acceptation, au nom de la Communauté, de plusieurs annexes de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douanier, J.O.C.E. n° L 166 du 4 juil. 1977 p. 0001-0039.

⁷⁴⁷ La Convention de Kyoto dans sa variante révisée s'applique à une quarantaine de pays.

⁷⁴⁸ Le texte de l'Annexe spécifique K de la Convention de Kyoto dans sa variante révisée est disponible à l'Annexe II de la présente recherche.

⁷⁴⁹ L'annexe spécifique K de la Convention de Kyoto révisée comprend par « règles d'origine » « les dispositions spécifiques appliquées par un pays pour déterminer l'origine des marchandises et faisant appel à des principes établis par la législation nationale ou par des accords internationaux (*critères d'origine*) ».

⁷⁵⁰ L'annexe spécifique K de la Convention de Kyoto révisée indique que le pays d'origine des marchandises est considéré « le pays dans lequel les marchandises ont été produites ou fabriquées, selon les critères énoncés aux fins de l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives, ainsi que de toute autre mesure relative aux échanges ».

⁷⁵¹ En fonction de la Norme 2, du Chapitre 1, de l'Annexe spécifique K de la Convention de Kyoto révisée, peuvent être considérés comme entièrement obtenus dans un pays :

- « a) les produits minéraux extraits de son sol, de ses eaux territoriales ou de son fond de mers ou d'océans ;
- « b) les produits du règne végétal récoltés dans ce pays ;
- « c) les animaux vivants nés et élevés dans ce pays ;
- « d) les produits provenant d'animaux vivant dans ce pays ;
- « e) les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans ce pays ;

desquelles sont intervenues deux ou plusieurs pays. Dans ce dernier cas la détermination de l'origine se fonde sur le critère de la transformation substantielle⁷⁵² qui emploie la règle du changement de position tarifaire, les listes de transformations qui confèrent ou non le caractère originaire aux produits non originaires, et la règle *ad valorem*. Ensuite, le même chapitre de l'Annexe spécifique K essaye d'apporter quelques précisions concernant, par exemple, les opérations qui ne contribuent en rien ou qui ne contribuent que faiblement à donner aux marchandises leurs caractéristiques ou propriétés essentielles (pratique recommandée 6), l'origine des accessoires et des pièces de rechange (pratique recommandée 7), l'origine des emballages (pratique recommandée 9), la règle du transport direct (pratique recommandée 12), etc. Le texte de l'annexe spécifique K apporte également des recommandations concernant la preuve documentaire de l'origine (Chapitre 2) et le contrôle de ces preuves (Chapitre 3).

II. Une approche conservatrice

361. L'examen des normes de l'Annexe spécifique K de la Convention de Kyoto révisée permet d'observer qu'elles restent fort vagues pour servir de fondement au processus d'harmonisation des règles

« f) les produits de la pêche maritime et autres produits, extraits de la mer à partir de bateaux de ce pays ;

« g) les marchandises obtenues à bord de navires-usines de ce pays à partir exclusivement de produits visés sous f) ;

« h) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol ;

« i) les rebuts et déchets résultant d'opérations de transformation ou d'ouvraison et les articles hors d'usage, recueillis dans ce pays, et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières ;

« j) les marchandises qui sont obtenues dans ce pays exclusivement à partir de produits visés aux paragraphes a) à i). »

⁷⁵² L'annexe spécifique K de la Convention de Kyoto révisée entend par « critère de la transformation substantielle » le « critère selon lequel l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine celui où a été effectuée la dernière transformation ou ouvraison substantielle réputée suffisante pour conférer à la marchandise son caractère essentiel ».

d'origine. Ainsi le texte de cette annexe ne se prononce pas sur le critère primaire à employer concernant la transformation substantielle (changement de position tarifaire ; liste de transformations qui confèrent ou non le caractère originaire aux produits non originaires ; critère *ad valorem*). Il en résulte que chaque pays est libre de choisir et d'appliquer le critère primaire qu'il préfère et de la façon qu'il préfère. A cet égard, par exemple, la C.E. emploie des critères primaires différents concernant les produits textiles⁷⁵³ (changement de position tarifaire) et les produits autres que les matières textiles⁷⁵⁴ (liste de transformations qui confèrent ou non le caractère originaire aux produits non originaires).

362. En effet, on ne constate pas une différence de principe entre les normes de l'Annexe D1 et D2 entrées en vigueur le 25 septembre 1974 et les normes de l'Annexe spécifique K qui s'appliquent depuis le 3 février 2006. On ajoute que ni les normes de l'Annexe D1 et D2, ni celles de l'Annexe spécifique K n'ont apporté de réponses concrètes au problème posé par la détermination de l'origine des marchandises. Il n'est pas étonnant alors que la question des règles d'origine ait été placée au centre de l'attention lors des travaux de l'Uruguay Round (1986-1994), ce qui s'est traduit finalement par la signature de l'Accord sur les règles d'origine.

§ 2. L'Accord sur les règles d'origine

363. L'Accord sur les règles d'origine⁷⁵⁵ (accord) qui fait partie de l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'O.M.C. du 15 avril 1994 représente l'aboutissement de longues années de négociations entre les pays Membres

⁷⁵³ Cf. *supra*, n° 258 et ss. A consulter également l'Annexe 10 des D.A.C.

⁷⁵⁴ Cf. *supra*, n° 262 et ss. A consulter également l'Annexe 11 des D.A.C.

⁷⁵⁵ Le texte de l'Accord est publié au J.O.C.E. n° L 336 du 23 déc.1994 p. 0144 – 0150. Ce texte est également disponible à l'Annexe III de la présente recherche.

du G.A.T.T./O.M.C. dans ce domaine. Or cet accord ne représente qu'une modeste tentative de résoudre la question de l'origine.

I. La tentative d'harmoniser les règles d'origine non préférentielle

364. Les Etats Membres du G.A.T.T./O.M.C. ont convenu que par « règles d'origine non préférentielle » s'entendront « des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale appliquées par tout Membre pour déterminer le pays d'origine des marchandises, à condition que ces règles d'origine ne soient pas liées à des régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'octroi de préférences tarifaires »⁷⁵⁶. Le texte de l'accord prévoit que les travaux d'harmonisation des règles d'origine doivent être réalisés par le Comité technique des règles d'origine⁷⁵⁷ (C.T.R.O.) de l'O.M.D. et le Comité des règles d'origine (C.R.O.) de l'O.M.C.

365. L'objectif de l'accord est de parvenir à une harmonisation des règles d'origine non préférentielle⁷⁵⁸ et de faire en sorte que ces règles ne créent pas d'obstacles au commerce international. Selon le texte du §1 de l'article 9 de l'accord, les règles d'origine harmonisées devraient : « être appliquées de manière égale » ; « être objectives, compréhensibles et prévisibles » ; « ne pas être utilisées comme des instruments visant à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation des objectifs en matière de commerce » ; « pouvoir être administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable » ; « être cohérentes et fondées sur un critère positif ».

⁷⁵⁶ Voir le §1 de l'article 1^{er} de l'Accord sur les règles d'origine.

⁷⁵⁷ Voir l'Annexe I de l'Accord sur les règles d'origine.

⁷⁵⁸ Les règles d'origine non préférentielle sont employées pour l'application « du traitement de la nation la plus favorisée au titre des articles I^{er}, II, III, XI et XIII du GATT de 1994 ; de droits antidumping et de droits compensateurs au titre de l'article VI du GATT de 1994 ; de mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994 ; de la réglementation relative au marquage de l'origine au titre de l'article IX du GATT de 1994 ; et de restrictions quantitatives ou de contingents tarifaires discriminatoires. Elles comprendront aussi les règles d'origine utilisées pour les marchés publics et les statistiques commerciales ». Voir le §2 de l'article 1^{er} de l'Accord sur les règles d'origine.

366. Pour mener à bien le programme d'harmonisation des règles d'origine le C.T.R.O., d'un commun accord avec le C.R.O., a mis au point une architecture globale. Celle-ci sert à établir la façon dont les critères concernant la détermination de l'origine seront appliqués. Il est à noter que, sur le fond, l'Accord sur les règles d'origine a repris la structure de l'Annexe D1 de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers. Selon l'accord, les règles d'origine non préférentielle s'appuieront sur deux critères. Il s'agit du critère des « marchandises entièrement obtenues dans un pays » qui ne pose pas, en règle générale, de problèmes d'application à l'exception des produits maritimes⁷⁵⁹ et celui de la « transformation substantielle » appliqué lorsque deux ou plusieurs pays interviennent à la production d'une marchandise. Quant à la transformation substantielle, l'accord se prononce en faveur de l'emploi du changement de position tarifaire comme critère primaire. Toutefois, l'accord prévoit également des critères subsidiaires tels que la règle *ad valorem* et la liste des opérations de fabrication ou d'ouvrage conférant ou non le caractère originaire (article 9, §2, point c). Les règles d'origine harmonisées feront partie de l'Annexe III qui se verra annexée à l'accord dès que les travaux seront achevés. La future annexe sera composée de définitions, de règles générales, de l'Appendice 1 (définitions des marchandises entièrement obtenues dans un seul pays) et de l'Appendice 2 (règles d'origine par produit spécifique – la transformation substantielle).

367. Jusqu'à ce que le processus d'harmonisation soit mené à son terme, les pays Membres de l'O.M.C. sont soumis au respect d'un certain nombre de règles qui résultent de l'article 2 de l'accord (période de transition). Il s'agit, par exemple, du fait que les conditions concernant le critère de la transformation substantielle doivent être clairement définies (point a) ; que les règles d'origine ne doivent pas être utilisées comme instrument de politique commerciale (point b) ; que les règles d'origine

⁷⁵⁹ Le C.T.R.O. chargé d'élaborer la liste des marchandises entièrement obtenues dans un pays a pris comme base une liste similaire qui figure dans le texte de la norme 2 de l'Annexe D1 de la Convention de Kyoto. Il convient d'observer que pendant les travaux d'harmonisation, plusieurs variantes de la notion de « produits maritimes » ont été présentées par divers pays ou unions de pays comme l'Argentine, le Brésil, la C.E., l'Inde et les Philippines. Cf. *supra*, n° 238 et s.

doivent être administrées de manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable (point e) ; que les règles d'origine doivent être fondées sur un critère positif, tandis que le critère négatif ne pourra être admis que pour clarifier un critère positif (point f) ; que les règles d'origine doivent être rapidement publiées (point g) ; un renseignement contraignant sur l'origine pourrait être demandé par l'opérateur économique bien avant (150 jours) le déroulement de l'opération d'importation⁷⁶⁰ (point h) ; etc. Ensuite, l'article 3 de l'accord précise les règles applicables après la période de transition. Ces règles se fondent sur le critère de la transformation substantielle et sont en principe similaires aux règles à respecter pendant la période de transition qui figurent à l'article 2 de l'accord.

II. L'impossibilité d'harmoniser les règles d'origine préférentielle

368. Quant aux règles d'origine préférentielle, la question est si complexe qu'actuellement le processus d'harmonisation ne pourrait même pas être envisagé. L'explication tient principalement au fait que chaque pays préfère employer sa propre notion d'origine ce qui relève du domaine de la souveraineté étatique. Toutefois, l'accord comporte une « Déclaration commune concernant les règles d'origine préférentielle » (Annexe II de l'accord). Le point 2 de cette déclaration essaye au moins de définir les règles d'origine préférentielle qui représentent « des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale appliquées par tout Membre (de l'O.M.C.) pour déterminer si des marchandises sont admises à bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre de régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'octroi de préférences tarifaires allant au-delà de l'application du §1 de l'article 1^{er} du G.A.T.T. de 1994 (clause de la nation la plus favorisée⁷⁶¹) ».

⁷⁶⁰ Le renseignement contraignant sur l'origine constitue l'innovation la plus marquante de l'Accord sur les règles d'origine du G.A.T.T. de 1994. Cf. *infra*, n° 383 et ss.

⁷⁶¹ Cf. *supra*, n° 10 et n° 135.

III. Un avenir incertain

369. On ne peut se montrer que sceptique par rapport au processus actuel d'harmonisation des règles d'origine non préférentielle. En effet, ce scepticisme est nourri par la présence dans ce domaine d'intérêts contradictoires exprimés par divers Etats et cela indifféremment du fait qu'il s'agisse de pays développés, de pays en transition ou de pays en développement. Il s'ensuit que sur le plan international il sera extrêmement difficile de s'entendre sur une notion commune de l'origine. On peut comprendre alors que les travaux d'harmonisation des règles d'origine entrepris dans le cadre de l'O.M.D./O.M.C. avancent avec d'énormes difficultés. On observe même un certain essoufflement de ces travaux. Pour se rendre compte de leur « avancement » on propose de citer, par exemple, le Rapport du Président du Comité des règles d'origine de l'O.M.C. n° G/RO/52 du 15 juillet 2002. Il résulte du point 2.1 de ce document qu'en juin 1999, lorsque le C.T.R.O. de l'O.M.D. a présenté les résultats provisoires de ses travaux techniques sur le programme de travail pour l'harmonisation, 486 questions concernant les produits spécifiques devaient être encore examinées. On apprend que le rythme avec lequel progresse le travail d'harmonisation a commencé à s'accélérer depuis novembre 2000. Ainsi, le point 2.2 de ce document montre que 8 questions ont été résolues en 2000, 300 questions en 2001 et 18 questions dans la 1^{ère} moitié de 2002. Toutefois à la fin du mois de juin 2002, parmi les questions résolues 138 devaient encore être approuvées par le C.R.O. de l'O.M.C.

370. Il est à noter que la nature des travaux, souvent confidentielle, ne permet pas d'indiquer le nombre exact de questions résolues depuis juillet 2002. Cette situation est compréhensible car les intérêts les plus intimes des Etats en matière de commerce international sont en jeu. Il va de soi que les informations émanant de l'O.M.D. et de l'O.M.C. sur ce sujet sont indisponibles pour les chercheurs. Or un fait est sûr : la finalisation des travaux d'harmonisation des règles d'origine non préférentielle prévue pour le 20 juillet 1998 est repoussée sans cesse à cause de la nature

extrêmement complexe des ceux-ci. Ce retard considérable témoigne de l'impasse dans lequel se trouvent ces travaux.

371. Le fait que les règles d'origine soient liées à la souveraineté des Etats complique d'une manière significative le processus d'harmonisation. Même si l'Annexe III de l'Accord concernant les règles d'origine non préférentielle verra le jour, il est vraisemblable que celle-ci devienne la pierre d'achoppement des échanges commerciaux internationaux. De plus, il faut tenir compte du fait que la mise en œuvre de cette annexe demanderait des dizaines de milliers de pages d'interprétation. Cela compliquerait énormément son utilisation, ce que inquiète beaucoup les acteurs du commerce international.

Section 2.

La sécurisation de l'origine

372. En matière douanière les inquiétudes des Etats développés d'un côté et des pays en transition et des pays en développement de l'autre côté ne sont pas toujours les mêmes. Les Etats développés mettent l'accent sur l'origine des marchandises car, en règle générale, ils ont réussi à maîtriser la technique de la détermination de la valeur des marchandises en douane. Il n'en va pas de même pour les pays en transition et les pays en développement, où cette technique est loin d'être bien mise au point. Comme on a vu plus haut, dans ces pays la valeur déclarée a de sérieuses tendances à être réduite par les importateurs⁷⁶². Dans ces conditions la question de l'origine des marchandises importées apparaît de moindre importance par rapport à celle de la valeur.

373. Les accords de coopération économique conclus entre les Etats mettent souvent l'accent sur la coopération administrative en matière

⁷⁶² Cf. *supra*, n° 98.

douanière⁷⁶³, qui concerne également la question de l'origine des marchandises. L'objectif de cette coopération consiste à renforcer la collaboration entre les structures étatiques compétentes des pays signataires des accords. Cependant, il n'est pas toujours facile de comprendre comment fonctionnent les institutions des pays partenaires qui sont responsables des échanges commerciaux internationaux, surtout lorsque les organismes qui délivrent les certificats d'origine sont bien différents (Ministère de l'économie, Chambre de Commerce et d'Industrie, Douane, etc.). Il s'ensuit que les critères de délivrance et de contrôle des certificats d'origine varient d'une manière significative d'un pays à l'autre.

374. La coopération administrative en matière douanière s'appuie sur le principe de la confiance. Toutefois, il est parfois difficile de se fier aux données qui figurent dans les certificats d'origine délivrés par les autorités étrangères⁷⁶⁴. Par exemple, jusqu'en 2003 les certificats d'origine de « formule A », qui donnent le droit à un traitement préférentiel à l'importation sur le territoire douanier communautaire, étaient délivrés en Moldavie par un seul employé du Ministère de l'Economie. Peut-on imaginer que tous les certificats d'origine, fondés uniquement sur les données présentées par les opérateurs économiques, reflètent l'origine réelle des marchandises ? Or la Moldavie est loin d'être le seul pays qui rencontre des problèmes liés à la certification de l'origine des marchandises. En principe, la non transparence de la procédure de délivrance des certificats d'origine caractérise la plupart des pays en transition et des pays en développement.

375. Comment procéder alors pour sécuriser l'origine et par conséquent renforcer la crédibilité des certificats ? Il pourrait s'agir, par exemple, d'adapter la procédure d'inspection avant expédition aux nécessités des pays développés en matière d'origine (§1), d'améliorer l'efficacité du mécanisme de renseignement contraignant sur l'origine (§2), ou même de recourir à la confirmation de l'origine par les autorités

⁷⁶³ L'efficacité réelle de la coopération administrative en matière douanière est loin d'être à la hauteur des attentes. Souvent d'importants délais de la procédure réduisent considérablement le rendement de ce mécanisme.

⁷⁶⁴ Cf. *supra*, n° 299.

consulaires (§3). On reste toutefois conscients que les solutions proposées présentent bien des avantages et des inconvénients. Elles ne pourraient qu'apporter un soulagement temporaire au problème de l'origine.

§1. L'inspection avant expédition

376. L'inspection avant expédition (I.A.E.) est la pratique selon laquelle les gouvernements recourent aux services des sociétés privées spécialisées (par exemple, la Société Générale de Surveillance) pour vérifier la qualité, la quantité, le prix, l'admissibilité à l'importation (quotas, prohibitions, etc.), le classement selon la position tarifaire, l'origine des marchandises. A l'heure actuelle l'I.A.E. est introduite dans plus de 35 pays du monde et concerne uniquement les pays en développement. L'objectif principal de l'I.A.E. est d'établir la valeur réelle des marchandises afin d'éviter la déclaration d'une valeur fictive au moment de l'importation des marchandises sur le territoire d'un pays où cette inspection est introduite. Par conséquent cette mesure permet d'augmenter d'une manière significative la recette douanière.

I. Le fonctionnement de l'inspection avant expédition

377. Les sociétés d'inspection (S.I.) doivent remplir essentiellement deux fonctions. La première consiste à vérifier la conformité des marchandises avec les modalités du contrat de vente. Autrement dit, les S.I. doivent s'assurer que les marchandises sont conformes à ce qui était prévu dans le contrat ou dans la facture. Cette vérification demande souvent une inspection physique des marchandises. La seconde fonction concerne la vérification du prix facturé. Cela signifie que les S.I. doivent vérifier que le prix déclaré n'est pas sous ou surfacturé. De plus, les S.I. peuvent fournir divers services supplémentaires tels que la collecte de données à des fins statistiques, le classement des marchandises selon le S.H., la détermination de l'origine, etc.

378. Pour rendre la procédure de vérification plus transparente, un Accord sur l'inspection avant expédition (accord) a été signé lors du cycle de l'Uruguay⁷⁶⁵. Il résulte du préambule de l'accord que les pays en développement (Membres utilisateurs) ont besoin de recourir à l'I.A.E. aussi longtemps et pour autant que cela leur est nécessaire pour vérifier la qualité, la quantité et surtout la valeur des marchandises importées. L'accord montre que les activités d'I.A.E. doivent être menées d'une manière non discriminatoire, les procédures et les critères employés doivent être objectifs et appliqués sur une base égale à tous les exportateurs (article 2:1). L'article 2:3 prévoit que l'I.A.E. doit avoir lieu sur le territoire du pays d'exportation. L'accord prévoit également que les S.I. s'engagent à protéger les renseignements commerciaux confidentiels (articles 2:9 à 2:13). De plus l'accord met en place une procédure d'examen indépendant pour régler les différends entre les S.I. et les exportateurs (article 4). Cette procédure est administrée conjointement par la Fédération internationale des sociétés d'inspection, qui représente les S.I., et la Chambre de commerce internationale, qui représente les exportateurs.

379. L'avantage de l'I.A.E. réside dans le fait que moyennant un coût de service d'inspection (environ 1% de la valeur des marchandises) les importateurs et les autorités du pays d'importation acquièrent une quasi certitude concernant plusieurs éléments qui figurent dans la déclaration douanière : la valeur des marchandises, le classement selon la nomenclature, le pays d'origine, etc. Cependant, il faut préciser que les rapports présentés par les S.I. n'ont qu'un caractère de recommandation. Or les données qui figurent dans ces rapports ne sont que très rarement contestées par les importateurs ou les autorités douanières.

380. Le désavantage de l'I.A.E. consiste dans le fait que l'introduction de l'inspection double, par définition, l'activité de contrôle des services douaniers. Cela se traduit par une perte considérable de temps, car la marchandise ne pourra pas être exportée avant de recevoir un « avis favorable » de la part de la société qui réalise l'inspection. Il faut également préciser que l'« avis favorable » arrive souvent avec des retards

⁷⁶⁵ L'Accord sur l'inspection avant expédition fait partie de l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'O.M.C. du 15 avril 1994.

importants, ce qui augmente le temps de livraison et par conséquent le coût de transport. Tout cela, y compris le paiement pour le service d'inspection, augmente le prix de vente des marchandises sur le marché d'importation. De plus, il faut tenir compte du fait que l'introduction de l'I.A.E. est souvent mal accueillie par les importateurs. Par exemple, depuis l'année 2000 l'introduction de l'I.A.E. en Moldavie a échoué deux fois. En effet, elle a été introduite chaque fois dans ce pays sous la pression de la Banque Mondiale et du Fonds monétaire international, qui mettaient le gouvernement moldave dans une situation délicate. D'un côté, l'introduction de l'I.A.E. était accompagnée par la promesse d'accorder des crédits internationaux si nécessaires pour l'économie moldave. De l'autre côté, le refus d'introduire l'inspection équivalait au blocage de ces crédits.

II. Une approche différente : l'introduction de l'inspection avant expédition dans les pays développés

381. Afin de sécuriser l'origine, les pays développés pourraient recourir, eux aussi, aux services de l'I.A.E. Cette inspection aurait comme objectif principal de certifier le fait de fabrication en vérifiant les données qui figurent dans les certificats d'origine des marchandises émis notamment par les autorités des pays en transition et des pays en développement. Sous réserve que l'I.A.E. soit introduite dans les pays développés, elle pourrait fournir, par exemple, des renseignements supplémentaires concernant la valeur des marchandises, le classement selon la nomenclature, etc. Or, pour que ces pays puissent introduire l'I.A.E., il faudrait d'abord revoir en profondeur l'actuel Accord sur l'I.A.E. En fait, les éventuelles modifications devraient se concentrer sur l'«ouverture» de l'accord aux pays développés, ce qui leur permettrait d'exercer un contrôle plus intense sur l'origine des marchandises importées. Ainsi, par exemple, avant d'importer dans la C.E. des produits présumés moldaves, l'office de liaison d'une compagnie d'inspection devra vérifier leur origine. Le but de cette démarche consiste à réduire d'une manière significative les cas où les produits non originaires (par exemple,

russes, ukrainiens) se font passer pour des produits originaires⁷⁶⁶ (dans ce cas moldaves).

382. Sous réserve d'être acceptée, l'introduction de l'I.A.E. dans les pays développés pourrait prendre une forme obligatoire ou facultative. Cette distinction pourrait retenir comme critère l'«indice de confiance» attribué au pays exportateur (pays en transition ou pays en développement). Cela signifie que les Etats développés pourraient recourir à la création d'une liste selon laquelle les pays en transition et les pays en développement seront classés en fonction du risque lié à la production des certificats qui ne reflètent pas l'origine réelle. Dans le cas où ce risque serait jugé trop élevé, l'I.A.E. prendrait alors une forme obligatoire. En revanche, si le risque diminue, l'I.A.E. se contentera d'une forme facultative : l'inspection ne pourrait se faire alors qu'à la demande de l'importateur en cas de doutes concernant l'origine des marchandises. Il faut cependant admettre que l'introduction de l'I.A.E. dans les pays développés pourrait avoir certaines conséquences négatives. Il est à prévoir que le temps nécessaire pour effectuer une opération d'importation aurait tendance à augmenter, d'où la hausse du coût de transport international. Si l'on ajoute ici le coût du service d'inspection, il faut s'attendre alors à une hausse des prix inévitable qui, comme c'est toujours le cas, sera supportée par les consommateurs.

§2. Le renseignement contraignant sur l'origine

383. Le renseignement contraignant sur l'origine (R.C.O.) constitue, sans doute, la plus importante innovation de l'Accord sur les règles d'origine⁷⁶⁷. Cet accord prévoit l'obligation pour les pays membres de l'O.M.C. de fournir, « à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine

⁷⁶⁶ Cf. *supra*, n° 299.

⁷⁶⁷ Cf. *supra*, n° 363 et ss.

qu'ils attribueraient à une marchandise aussitôt que possible, mais 150 jours (!) au plus tard après qu'une telle appréciation aura été demandée, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués »⁷⁶⁸.

I. L'application du renseignement contraignant sur l'origine dans la C.E.

384. Les normes en matière douanière de la C.E.⁷⁶⁹ ont repris pour l'essentiel les dispositions concernant le R.C.O. de l'Accord sur les règles d'origine. Cette innovation est relativement récente dans la réglementation douanière communautaire. Elle n'a commencé à être appliquée que depuis le 1^{er} janvier 1997. D'une manière plus précise, par « R.C.O. » on entend un renseignement en matière d'origine qui lie les administrations de tous les Etats membres de la C.E. (article 5 des D.A.C.). Séduisante dans son principe, cette procédure permet également d'uniformiser à l'intérieur de la C.E. tous les renseignements sur l'origine des marchandises délivrés dans tous les Etats membres de la Communauté. Il faut préciser qu'en matière douanière le R.C.O. est considéré comme une décision⁷⁷⁰, ce qui fait qu'elle peut faire l'objet d'un recours⁷⁷¹.

385. Il est à noter que le titulaire du R.C.O. doit être en mesure de prouver qu'il existe correspondance à tous les égards entre la marchandise déclarée et celle décrite dans le R.C.O. (article 12, §3, du C.D.C.). Il faut également prendre en compte le fait que la demande de R.C.O. ne peut porter que sur un seul type de marchandises et de circonstances permettant

⁷⁶⁸ Voir l'article 2, point h) ; l'article 3, point f) ; et l'Annexe II, §3, point d) de l'Accord sur les règles d'origine.

⁷⁶⁹ Voir les articles 12 et 243 du C.D.C. Voir également les articles 5-12 des D.A.C.

⁷⁷⁰ En fonction de l'article 4, point 5 du C.D.C., par « décision » il faut entendre « tout acte administratif concernant la réglementation douanière pris par une autorité douanière statuant sur un cas individuel, qui a des effets de droit sur une ou plusieurs personnes déterminées ou susceptibles d'être déterminées ; ce terme couvre, entre autres, un renseignement contraignant au sens de l'article 12 du C.D.C. ».

⁷⁷¹ En vertu de l'article 243, §1, du C.D.C., « toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions prises par les autorités douanières qui ont trait à l'application de la réglementation douanière et qui la concernent directement et individuellement ».

d'acquérir l'origine (article 6, §2, des D.A.C.). Concernant le lieu de dépôt de la demande de R.C.O., l'article 6, §1, des D.A.C. dispose que celle-ci doit être adressée soit aux autorités compétentes de l'Etat membre (des Etats membres) où ces renseignements seront utilisés, soit aux autorités de l'Etat membre dans lequel le demandeur est établi. La demande de R.C.O. doit être formulée par écrit en 2 exemplaires et comporter certaines informations (article 6, §3, point B des D.A.C.) telles que, par exemple : le nom et l'adresse du demandeur ; une description détaillée des marchandises et leur classement tarifaire ; le critère d'origine employé (changement de position tarifaire, liste de transformations, règle *ad valorem*) ; un échantillon, une photographie, un plan, un catalogue ou d'autres documents disponibles relatifs à la composition des marchandises ; etc.

386. Les appréciations des autorités en matière de R.C.O. resteront valables 3 ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine, demeurent comparables (article 12, § 4, du C.D.C.). La même norme précise que le R.C.O. peut être annulé s'il a été délivré en se fondant sur des éléments inexacts ou incomplets fournis par le demandeur. Le texte de l'article 12, §5, du C.D.C. prévoit qu'un R.C.O. cesse d'être valable lorsque ultérieurement sont adoptées des dispositions qui le rend invalide, ou lorsque la C.J.C.E. a pris une position contraire. Or, pour tenir compte des nécessités des opérateurs économiques, le titulaire du R.C.O. pourra continuer de s'en prévaloir pendant une période de six mois après la date de publication ou de notification de la décision de cession de la validité de cet acte administratif. Cela peut avoir lieu à condition que le titulaire du R.C.O. ait conclu, sur la base du renseignement contraignant et avant l'adoption de la mesure en question, des contrats fermes et définitifs relatifs à l'achat ou à la vente des marchandises en question (article 12, §6 du C.D.C.).

II. La critique de la procédure de renseignement contraignant sur l'origine

387. Bien que le R.C.O. permette en quelque sorte de sécuriser l'origine, cette procédure conduit à une perte considérable de temps et par conséquent de moyens des opérateurs économiques. Il n'est pas étonnant alors que ceux-ci se soient montrés méfiants par rapport à cette innovation. Actuellement le commerce international demande aux entreprises de prendre rapidement les décisions adéquates. Conclure ou non un contrat de vente internationale de marchandises est souvent une question de quelques heures, voire de minutes. Dans ces conditions, les opérateurs économiques ne disposent pas, purement et simplement, du temps nécessaire (150 jours !) pour demander un R.C.O. à l'administration douanière. Ils prennent alors le risque d'importer les marchandises, tout en faisant confiance aux certificats délivrés par les autorités compétentes du pays d'exportation qui, il faut le souligner, ne reflètent pas toujours l'origine réelle des produits. Par la suite, comme on l'a vu plus haut, l'importateur peut se voir reprocher même quelques années plus tard d'avoir déclaré une fausse origine, d'où l'application d'importantes sanctions⁷⁷².

388. Finalement, le R.C.O. « n'en présente pas moins pour l'importateur le risque de voir son administration pencher, en cas de doute, pour l'attribution d'une origine moins avantageuse que celle sur laquelle il avait compté. Or il est évident que, si le renseignement est bien contraignant pour l'administration, il l'est *a fortiori* pour celui qui l'utilise »⁷⁷³. De plus, déclarer la marchandise sous une autre origine que celle retenue par l'administration serait « courir à coup sûr à de graves déconvenues, l'importateur ne pouvant même plus invoquer sa bonne foi puisqu'il aurait été parfaitement averti »⁷⁷⁴. Il est à noter également que du point de vue procédural il serait plus efficace que le R.C.O. soit donné par

⁷⁷² Cf. *supra*, n° 340 et ss.

⁷⁷³ Intervention du Professeur C.J. BERR lors d'un débat sur le pays d'origine des marchandises à la Chambre de Commerce et Industrie de Grenoble, le 17 déc. 2002.

⁷⁷⁴ *Idem.*

la Commission de la C.E. et non pas par les structures nationales des Etats-membres comme c'est le cas aujourd'hui. Cette approche permettrait aux opérateurs économiques d'avoir un seul et unique interlocuteur ce qui doit faciliter les démarches.

§3. La confirmation de l'origine par les autorités consulaires

389. Il résulte de l'article 5, point a) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires que les autorités consulaires doivent protéger les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses opérateurs économiques dans l'Etat de résidence⁷⁷⁵. On peut alors admettre que dans le processus de sécurisation de l'origine, qui relève de la protection des intérêts étatiques mais également des opérateurs économiques, un rôle important pourrait être joué par les sections consulaires des pays développés. Suivant cette logique, les marchandises devraient recevoir une confirmation de leur origine délivrée par le consulat du pays où se trouvent les marchandises à exporter. Cette technique peut trouver comme fondement l'idée selon laquelle les marchandises, tout comme les particuliers d'ailleurs, auraient besoin d'une sorte de « visa » pour entrer sur le territoire d'un pays étranger.

390. La confirmation de l'origine pourrait prendre alors soit une forme dite de « droit commun » (procédure générale), soit une forme simplifiée, ce qui est déjà connu en matière de dédouanement des marchandises. Ainsi, par exemple, dans le cas où la bonne foi d'un opérateur économique ne laisse aucun doute, une procédure de confirmation simplifiée de l'origine pourrait lui être appliquée. Or la procédure de confirmation des certificats d'origine par les consulats des

⁷⁷⁵ Voir la Convention de Vienne sur les relations consulaires, signée le 24 avr. 1963 et entrée en vigueur le 19 mars 1967, *Nations Unies, Rec. des Traités*, vol. 596, p. 261. Voir également DAILLIER Patrick, PELLET Alain, *Droit international public*, Paris, Ed. L.G.D.J., 7^{ème} éd., 2002, pp. 757-760 ; SALMON Jean, *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 1994, pp. 515-534.

pays développés nécessiterait une augmentation considérable des effectifs pour faire face à cette nouvelle mission.

391. La nouveauté de cette approche conduit à s'intéresser sur la « rentabilité » de la mise en place d'une telle structure. En effet on demande souvent aux services consulaires de dépenser moins par rapport à ce que ces services apportent. Par conséquent les dépenses des autorités consulaires liées à la confirmation de l'origine devraient en principe être couvertes par les opérateurs économiques. Il faut également prendre en compte le fait que la confirmation de l'origine par les autorités consulaires conduirait sans doute à l'augmentation du temps nécessaire pour organiser une opération d'importation ce qui, avec les sommes versées aux consulats pour les services apportés, augmenterait le prix des marchandises sur le marché du pays d'importation. Il est clair que ce surcoût sera supporté par les consommateurs.

Chapitre II.

La nécessité d'innover

392. Il est vrai que la fausse déclaration de l'origine, commise par préméditation ou par imprudence, peut entièrement paralyser l'activité d'une entreprise, voire la détruire, car les sanctions appliquées s'avèrent souvent assez élevées⁷⁷⁶. En cas de fausse déclaration de l'origine les autorités doivent faire en sorte que l'importateur soit conduit à assumer l'application des sanctions d'ordre financier. Il n'est pas rare que les comptes bancaires soient gelés pour la période de l'enquête puis du procès qui peuvent prendre plusieurs semaines, voire des mois ou des années. La situation se complique si l'on ajoute ici les pertes considérables que peut subir l'importateur pour les contrats non réalisés ou perdus⁷⁷⁷. Par conséquent, la réputation de l'entreprise dans le monde des affaires peut être sérieusement compromise, d'où une perte importante du chiffre d'affaires. Il faut ajouter que suite à une fausse déclaration de l'origine, les

⁷⁷⁶ Cf. *supra*, n° 340 et ss.

⁷⁷⁷ La perte de la chance de développement économique pourrait, elle aussi, être invoquée.

entreprises, surtout les petites et les moyennes, n'arrivent que rarement à se remettre.

393. Comme on a vu dans les développements antérieurs, l'énorme complexité et la non transparence des règles d'origine augmentent d'une manière significative les insatisfactions des acteurs du commerce international. Un soupçon généralisé de fraude pèse sur les opérateurs économiques au moment de la déclaration de l'origine des marchandises et bien après. Quelles sont alors les réactions possibles face à ces insatisfactions dans les conditions où chaque pays ou union de pays applique sa propre notion d'origine tandis qu'au niveau international les intérêts des Etats sont trop contradictoires pour que l'on parvienne à une notion d'origine harmonisée ?

394. On propose donc de s'intéresser aux solutions innovantes concernant la notion d'origine. Il pourrait s'agir, par exemple, d'assurer le risque lié à la déclaration de l'origine (*Section 1*). Cependant cette solution ne pourrait pas être retenue comme solution d'ensemble. Pour faire face aux exigences modernes du commerce international la notion d'origine doit être repensée en profondeur. Autrement dit, la remise en question des fondements du système actuel d'origine demeure nécessaire (*Section 2*).

Section 1.

La conception d'une formule d'assurance adaptée

395. On a mentionné plus haut que la meilleure façon de se protéger contre les risques liés à la déclaration de l'origine est d'inclure dans le contrat de vente internationale⁷⁷⁸ une clause supplémentaire dite « clause

⁷⁷⁸ Voir AUDIT B., La vente internationale de marchandises : convention des Nations Unies du 11 avril 1980, Paris, Ed. L.G.D.J., 1990 ; LAMAZEROLLES Eddy, REMY Philippe, Les apports de la Convention de Vienne au droit interne de la vente, Paris, Ed. L.G.D.J., 2003 ; NEUMAYER Karl Heinz, MING Catherine, Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises : commentaire, Paris, Ed. Litec, 1993.

d'origine »⁷⁷⁹. Selon cette clause le vendeur s'engage par rapport à l'importateur (acheteur) quant à l'exactitude des renseignements concernant l'origine des marchandises vendues. Si malgré les renseignements fournis les autorités du pays d'importation constatent que l'origine des marchandises est bien différente de celle qui a été déclarée, l'importateur pourra alors se retourner contre le vendeur. Or les cas où la clause d'origine est acceptée par les vendeurs sont rares dans le commerce international. Il est très difficile pour l'importateur d'arriver à convaincre le vendeur de la nécessité d'inclure une telle clause dans le contrat. Ainsi, dans le cas où des problèmes liés à l'origine apparaissent, l'importateur se voit seul à les affronter, même si sa bonne foi ne laisse pas de doutes. D'où l'intérêt de recourir à l'assurance du risque lié à la déclaration de l'origine ce qui relève de questions de fond (§1), approche qui incite à procéder à l'examen de l'organisation de cette opération (§2).

§1. Les questions de fond

396. Les cas où les opérateurs économiques courent des risques en déclarant l'origine des marchandises sont de plus en plus nombreux⁷⁸⁰. Le risque lié à la déclaration de l'origine ne peut pas être écarté malgré le fait que l'importateur se trouve en possession des certificats d'origine délivrés par les autorités des pays d'exportation (Chambres de Commerce, Douanes, etc.). Comme on a vu plus haut, une fausse déclaration de l'origine peut suffire pour conduire l'entreprise soit au dépôt du bilan, soit générer un

⁷⁷⁹ Cf. *supra*, n° 318.

⁷⁸⁰ Voir, par exemple, C.J.C.E., 11 déc. 1980, *Administration des Finances c/Entreprise Ciro Acampora*, préc. ; C.J.C.E., 8 oct. 1986, *S.R. Industrie c/Administration des Douanes*, préc. ; T.P.I., 9 juin 1998, *Unifrigo Gadus SRL et CPL Impérial 2 SPA c/Commission des Communautés européennes*, préc. Voir également Cass. Com., 8 nov. 1988, Aff. n° 86-18539 ; Cass. Crim., 6 nov. 1989, Aff. n° 89-80607 ; Cass. Crim., 20 juin 1996, Aff. n° 94-83382 ; Cass. Crim., 5 fév. 1998, Aff. n° 96-86137 ; Cass. Crim., 13 juin 2001, Aff. n° 00-85285 ; Cass. Crim., 27 fév. 2002, Aff. n° 01-80307 ; Cass. Com., 7 avr. 2004, Aff. n° 02-14941 ; Cass. Crim., 8 sept. 2004, Aff. n° 03-84201 ; Cass. Crim., 15 juin 2005, Aff. n° 04-86190 ; Cass. Crim., 29 juin 2005, Aff. n° 04-82614.

sérieux handicap pour l'avenir⁷⁸¹. Or ce risque qui apparaît lors de l'opération d'importation⁷⁸² pourrait être assuré.

397. La notion de risque est fondamentale pour l'assurance⁷⁸³. Elle domine, sans doute, toute la matière réservée au droit des assurances. L'événement constituant le risque doit posséder un caractère aléatoire⁷⁸⁴, c'est-à-dire qu'il doit être incertain, voire dépendant du hasard. Ainsi, le risque pourrait être défini comme « un événement incertain qui sera le fait générateur d'un sinistre »⁷⁸⁵. Il s'ensuit que « si un événement n'a aucune chance de se réaliser, ou au contraire s'il est totalement prévisible ou déjà réalisé, il est exclu du champ de l'assurance »⁷⁸⁶. Autrement dit, le risque doit être assurable⁷⁸⁷, ce qui veut dire qu'il pourrait être pris en charge par l'assureur. Or avant que l'assureur ne se prononce sur l'assurabilité d'un risque, celui-ci doit faire l'objet d'analyses précises et être statistiquement maîtrisable. Il importe également que « la probabilité de sa réalisation ne soit pas trop élevée, faute de quoi l'opération d'assurance perdrait de son intérêt économique »⁷⁸⁸.

⁷⁸¹ Cf. *supra*, n° 312 et ss. ; n° 392.

⁷⁸² Toute opération d'importation comporte trois sortes d'effets : les effets voulus, les effets prévisibles et les effets imprévisibles. On peut déduire que plus le nombre d'opérations d'importation augmente, plus la somme des effets imprévisibles augmente elle aussi, d'où le besoin de sécurité qui constitue, quant à lui, le moteur de l'assurance.

⁷⁸³ Voir LAMBERT-FAIVRE Yvonne, *Risques et assurances des entreprises*, Paris, Ed. Dalloz, 3^{ème} éd. 1991 ; NICOLAS Véronique, *Essai d'une nouvelle analyse du contrat d'assurance*, Paris, Ed. L.G.D.J., 1996, pp. 53-67 ; NICOLAS V., *Contribution à l'étude du risque dans le contrat d'assurance*, R.G.D.A., n° 4, 1998 ; PICARD P., *Perception du risque*, Risques, n° 39, juil.-sept. 1989, pp. 65-119.

⁷⁸⁴ Cass., 1^{ère} civ., 4 nov. 2003, R.G.D.A., 2004, p. 338, note crit. KULLMANN J.

⁷⁸⁵ LAMBERT-FAIVRE Y., LEVENEUR L., *Droit des assurances*, Paris, Ed. Dalloz, 12^{ème} éd., 2005, p. 253.

⁷⁸⁶ BERR C.J., GROUDEL H., *Droit des assurances*, Paris, Ed. Dalloz, 10^{ème} éd. 2004, p. 15.

⁷⁸⁷ Un risque assurable est avant tout un risque aléatoire. Voir sur ce point le *Traité de droit des assurances*, sous la direction de BIGOT Jean, Paris, Ed. L.G.D.J., T. 3, *Le contrat d'assurance*, 2002, pp. 763-845.

⁷⁸⁸ BERR C.J., GROUDEL H., *Droit des assurances*, *op. cit.*, pp. 15 et ss.

398. Rechercher si un risque est assurable c'est avant tout s'intéresser aux conditions techniques et juridiques de sa couverture par l'assurance. Du point de vue technique, avant de prendre en charge un risque, l'assureur doit avoir la certitude que cette opération est économiquement intéressante pour lui. Du point de vue juridique, le risque peut devenir assurable à condition que son assurabilité ne contrevienne pas à l'ordre public⁷⁸⁹. En d'autres termes, le risque assurable doit avoir un caractère licite. On peut alors supposer que le risque lié à la déclaration de l'origine pourrait réunir facilement les conditions techniques et juridiques pour être assurable. Ce risque, sous réserve d'être pris en charge par l'assureur, s'inspire des assurances de responsabilité.

I. Le principe de garantie

399. L'assurance du risque lié à la déclaration de l'origine permettrait aux importateurs d'« amortir » dans une certaine mesure le choc financier reçu lors de la survenance du sinistre. Il est à noter qu'en matière douanière, l'assurance ne pourrait prendre en charge que les droits dus, c'est-à-dire les droits qui forment la différence entre les droits à payer calculés en fonction de l'origine réelle des marchandises et les droits payés, mais en aucun cas les sanctions encourues (amendes, confiscations). L'importateur abordera alors la question de l'origine non pas avec le vendeur mais avec son assureur. L'objectif de cette démarche est de parvenir à la signature d'un contrat d'assurance de l'origine⁷⁹⁰ selon lequel

⁷⁸⁹ L'ordre public est une notion très complexe. La doctrine distingue « un ordre public international et un ordre public interne ; un ordre public communautaire voire européen et un ordre public national ; un ordre public substantiel et un ordre public procédural ; un ordre public matériel et un ordre public moral ; un ordre public politique et un ordre public économique ; [...] ; etc. ». Voir VINCENT-LEGOUX Marie Caroline, *L'ordre public. Etude de droit comparé interne*, Paris, Ed. P.U.F., 2001, p. 13. Par exemple, dans certains pays l'assurance vie n'est pas possible car elle contrevient à l'ordre public national qui se fonde, dans ce cas, sur des préjugés religieux.

⁷⁹⁰ Ainsi conçu le contrat d'assurance de l'origine est avant tout un accord de volontés. Il est soumis aux mêmes conditions que tout autre contrat civil (voir, par exemple, l'article 1108 du Code civil français). Ce contrat reprend également tous les caractères d'un contrat d'assurance classique (vol, incendie, etc.). Ainsi, le contrat d'assurance de l'origine peut être considéré comme un contrat aléatoire, consensuel, synallagmatique, successif, un contrat d'adhésion et enfin un contrat à titre onéreux. Le

l'assureur prendra en charge le risque (assumera les conséquences en cas de sinistre) lié à la déclaration de l'origine (sous réserve que l'importateur apporte la preuve de sa bonne foi) contre une prime d'assurance⁷⁹¹ versée par le souscripteur (importateur). Or l'assureur reste toujours maître d'accepter ou de ne pas accepter un risque. C'est finalement à lui de

contrat est considéré comme aléatoire « lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain. Autrement dit chaque partie assume un risque de gain ou de perte équivalent » (voir sur ce point STARCK Boris, ROLAND Henri, BOYER Laurent, *Droit civil. Les obligations*, Paris, Ed. Litec, 6^{ème} éd., 1998, p. 40). En d'autres termes, sans aléa l'existence du contrat d'assurance de l'origine ne serait pas possible. Le contrat consensuel est considéré parfait dès la rencontre des volontés entre l'assureur et le souscripteur. Or la volonté est un phénomène psychologique interne qui doit être extériorisé pour produire des effets juridiques. L'extériorisation de la volonté peut se faire sous une forme écrite, verbale ou même par un simple geste (dans la vente aux enchères, par exemple, le geste de lever la main peut suffire pour conclure le contrat). La nature du contrat consensuel suppose que chaque partie donne son consentement à cet effet (voir sur ce sujet STARCK B., ROLAND H., BOYER L., *op. cit.*, pp. 57-151). Le caractère synallagmatique du contrat d'assurance de l'origine se traduit par l'engagement réciproque entre les parties. D'un côté l'assureur s'engage à couvrir le risque lié à la déclaration de l'origine prévu par le contrat. De l'autre côté le souscripteur s'oblige à verser la prime sur le compte de l'assureur. Par caractère successif du contrat d'assurance de l'origine on peut entendre l'échelonnement de ce contrat dans le temps, plus précisément dans un futur inconnu. Il faut souligner que « la garantie qui fait l'objet du contrat se prolonge toujours après l'instant de sa conclusion ou de sa prise d'effet » (voir sur ce point LAMBERT-FAIVRE Y., LEVENEUR L., *op. cit.*, p. 193). A présent le contrat d'adhésion est devenu le contrat le plus couramment employé. Dans la doctrine juridique le contrat d'assurance en est souvent donné d'exemple. Il est vrai que le contrat d'assurance est élaboré, imprimé et rédigé par l'assureur où le souscripteur (assuré) se contente de remplir les blancs de l'imprimé. Autrement dit, le contrat d'assurance est regardé souvent comme un produit « standardisé » (assurance vie, incendie, vol, responsabilité civile, etc.). Or à ce stade le contrat d'assurance de l'origine n'est qu'une formule possible d'assurance. Cela suppose que le contrat en question doit passer par une période d'adaptation par rapport aux exigences des parties au contrat. Ainsi, et surtout au début, le contrat d'assurance de l'origine pourrait prendre un statut intermédiaire entre un contrat négocié, dont les clauses contractuelles sont discutées entre les parties, et un contrat d'adhésion. Finalement, le contrat d'assurance de l'origine aura sans doute un caractère onéreux. Cela montre que chaque partie au contrat doit donner ou faire quelque chose. Le contrat d'assurance de l'origine s'encadre parfaitement dans cette logique où le souscripteur (assuré) achète contre une prime d'assurance la sécurité concernant la déclaration de l'origine, vendue par l'assureur.

⁷⁹¹ Voir sur ce sujet BEIGNIER Bernard, *Droit du contrat d'assurance*, Paris, Ed. P.U.F., 1999, pp. 191-211 ; *Traité de droit des assurances*, sous la direction de BIGOT J., T. 3, *op. cit.*, pp. 605-665 ; LAMBERT-FAIVRE Y., LEVENEUR L., *Droit des assurances*, *op. cit.*, pp. 328-359 ; Cass., 1^{ère} civ., 18 nov. 2003, R.G.D.A., 2004, p. 60, note crit. BAREIRE M., LANDEL J. ; Cass., 2^{ème} civ., 22 janv. 2004, R.G.D.A., 2004, p. 406, note crit. MAYAUX L. ; Cass., 1^{ère} civ., 24 fév. 2004, R.G.D.A., 2004, p. 408, note crit. KULLMANN J. La prime d'assurance peut être définie comme « la contrepartie de l'obligation de l'assureur. C'est le prix que le contractant de l'assureur est tenu de lui verser pour prétendre bénéficier des prestations lui ayant été promises en cas de survenance de l'événement envisagé au contrat » (*Traité de droit des assurances*, sous la direction de BIGOT J., T. 3, *op. cit.*, p. 607). En d'autres termes, la prime est le prix de l'assurance.

prendre la décision concernant l'appréciation du risque lié à la déclaration de l'origine. Il peut se fier aux données présentées par l'assuré, mais il pourrait également procéder à leur vérification. De même, l'assureur pourrait prendre certaines mesures de précaution comme la clause de déchéance⁷⁹², par exemple.

400. Dans le cas où le risque est assurable et qu'il est inclus dans le contrat d'assurance, il est considéré alors comme un risque garanti⁷⁹³. Autrement dit, le risque garanti n'est que le risque défini par le contrat d'assurance. Si l'on admet que le risque lié à la déclaration de l'origine est assurable et qu'il est garanti, il faudrait ensuite poser la question relative à l'objet de garantie. Il importe donc d'établir avec précision que l'objet de garantie⁷⁹⁴ définit le risque pris en charge par l'assureur (risque lié à la déclaration de l'origine). Cela peut signifier que si malgré la bonne foi de l'importateur il est déclaré responsable d'une fausse déclaration d'origine, l'assureur devrait alors procéder à son dédommagement.

II. Les éléments à prendre en compte

401. Certaines limitations de garanties pourraient être appliquées selon la nature des marchandises. Il s'agit de classer les marchandises en plusieurs groupes en fonction du risque lié à la déclaration de l'origine (du moins élevé au plus élevé). Ainsi, par exemple, les marchandises entièrement obtenues dans un pays posent, en règle générale, peu de problèmes, à l'exception des produits maritimes⁷⁹⁵. En revanche, le risque lié à la déclaration de l'origine concernant les marchandises à la production

⁷⁹² La clause de déchéance prévoit que dans le cas où l'assuré reconnaît son erreur l'assureur pourrait alors dégager sa responsabilité.

⁷⁹³ Voir le *Traité de droit des assurances*, sous la direction de BIGOT J., T. 3, *op. cit.*, pp. 847-970.

⁷⁹⁴ Cass. 1^{ère} civ., 1^{er} juin 1999, R.C.A., 1999, n° 345.

⁷⁹⁵ Cf. *supra*, n° 238 et s.

desquelles sont intervenus deux ou plusieurs pays⁷⁹⁶ sera sans doute plus difficile à gérer. Il se peut que certains assureurs préféreraient ne pas prendre en charge le risque lié à la déclaration de l'origine concernant certains produits qui posent plus de problèmes (produits de haute technologie, par exemple) ou de le prendre en charge contre une surprime d'assurance.

402. D'autres limitations de garanties pourraient être appliquées selon le pays d'origine des marchandises. Il s'agit plus exactement de classer les pays en fonction de l'indice de confiance attribué par les assureurs. Ainsi, certains Etats pourraient même se voir temporairement exclus du champ de l'assurance car du point de vue de la certification de l'origine ils peuvent présenter des risques très élevés. Il s'agit notamment des pays en transition et des pays en développement dont les autorités, souvent faute de moyens, n'arrivent pas toujours à assurer le bon déroulement du processus de certification de l'origine. Toutefois, il faut prendre en considération le fait que l'indice de confiance attribué aux pays par les assureurs n'est qu'une donnée variable. Il faut donc prévoir que certains pays, après avoir renforcé le contrôle sur la chaîne de certification de l'origine, pourront quitter le groupe des Etats dits « inassurables ». D'autres pays, en revanche, pourront passer d'un indice de confiance plus élevé à un autre moins élevé. A cet égard le classement des pays en fonction de l'indice de confiance par rapport au risque lié à la déclaration de l'origine peut retenir comme modèle celui appliqué par la Banque Mondiale afin de classer les pays du point de vue du risque lié à la sécurité des investissements.

403. D'autres éléments importants doivent être pris en compte. Le plafond de garantie d'assurance du risque lié à la déclaration de l'origine est une donnée variable. Ce plafond dépend, en effet, de la somme qui représente la différence entre les droits dus et les droits payés par l'importateur⁷⁹⁷. Il est à noter que selon la formule choisie, l'opérateur

⁷⁹⁶ Cf. *supra*, n° 241 et ss ; n° 281 et s.

⁷⁹⁷ Cf. *supra*, n° 399.

économique pourrait souscrire à un paquet complet de risque concernant la déclaration de l'origine⁷⁹⁸ ou bien opter pour un paquet de base. Dans ce dernier cas une franchise resterait à la charge de l'importateur si le sinistre survenait.

404. La durée de la garantie couvrira la période comprise entre le moment de la déclaration de l'origine par l'importateur et le moment où le contrôle *a posteriori* de l'origine ne pourrait plus être entrepris par les autorités douanières. En règle générale il s'agit d'une période de trois ans⁷⁹⁹ qui peut, cependant, varier d'un pays à l'autre.

405. Le montant de la prime est le résultat des calculs mathématiques⁸⁰⁰ où plusieurs éléments doivent être pris en compte pour déterminer le montant de la prime pure⁸⁰¹, nette⁸⁰² et totale⁸⁰³. Le contrat

⁷⁹⁸ En cas de sinistre, l'assureur prendra alors en charge la somme entière qui représente la différence entre les droits dus et les droits payés par l'opérateur économique.

⁷⁹⁹ Par exemple, l'article 354 du C.D. français prévoit que « l'administration des douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, trois ans après que lesdits droits auraient dû être payés ». Dans des cas exceptionnels la prescription de trois ans peut devenir trentenaire (art. 355 du C.D.).

⁸⁰⁰ Les techniques de l'assurance sont soumises à la loi des grands nombres.

⁸⁰¹ La « prime pure », également appelée prime technique, « consiste dans la détermination des sommes que l'assureur doit exiger de chaque souscripteur pour pouvoir régler l'ensemble des engagements qu'il doit assumer, c'est-à-dire les sinistres susceptibles de se produire au cours d'une période d'assurance ainsi que les frais correspondants, en raison d'un risque donné » (voir le *Traité de droit des assurances*, sous la direction de BIGOT J., T. 3, *op. cit.*, p. 608). La prime pure est donc le coût de la couverture du risque. Pour réussir le calcul, l'assureur se fonde sur deux éléments fondamentaux. Le premier concerne la probabilité de la réalisation de l'événement. Concernant le contrat d'assurance de l'origine il s'agirait de déterminer, pendant une période donnée, le nombre de fois où les autorités douanières auraient établi que l'origine déclarée ne correspond pas à celle réelle. Autrement dit il faut se demander quelle est la probabilité de la réalisation du risque. L'élément second concerne l'intensité dommageable. En clair, l'assureur doit se poser la question relative à la fréquence de réalisation du risque. Cette fréquence dépend de multiples circonstances telles que, par exemple, le pays d'exportation des marchandises.

⁸⁰² La « prime nette », appelée souvent prime commerciale, est en effet la prime pure à laquelle s'ajoutent diverses charges. Il s'agit des charges qui sont liées à la gestion commerciale (par exemple, les commissions des intermédiaires) et administrative (par exemple, les frais de dossier) du contrat d'assurance de l'origine.

⁸⁰³ Par « prime totale » on peut entendre la prime nette à laquelle s'ajoutent diverses taxes de nature fiscale. En France, par exemple, celles-ci varient considérablement (de 0,25 à 30%) en fonction de la nature du risque (voir à titre d'exemple l'Annexe 1, *Taxes sur les conventions d'assurances*, de l'ouvrage de

d'assurance de l'origine ne pourrait donc pas échapper à cette règle. Cependant, au lieu d'établir à chaque fois une prime fixe, il serait peut être plus utile de fixer une prime liée à un pourcentage à prélever par rapport à la somme qui figure dans le contrat de vente internationale des marchandises. Enfin, après avoir été fixée, la prime d'assurance doit être payée, c'est-à-dire son montant doit être versé sur le compte de l'assureur. Du point de vue juridique, le versement de la prime est la principale obligation du souscripteur/assuré.

406. Finalement, c'est la production du sinistre⁸⁰⁴ qui génère les obligations pour les parties⁸⁰⁵. D'un côté, l'assuré est tenu de déclarer le sinistre à l'assureur. Cela signifie que l'importateur doit informer son assureur le plus vite possible. En règle générale il dispose de cinq jours dès le moment où les autorités douanières constatent (procès-verbal d'infraction relevé par les douaniers) que l'origine réelle des marchandises ne correspond pas à celle déclarée. Toutefois, pour que le sinistre soit juridiquement reconnu, un avis de mise en recouvrement⁸⁰⁶ (A.M.R.) serait nécessaire. De l'autre côté, l'assureur doit prendre soin de payer la prestation due en cas de sinistre⁸⁰⁷ (dédommager l'assuré). Or il faut tenir compte du fait que l'assurance ne peut pas jouer en cas de faute volontaire

LAMBERT-FAIVRE Y., LEVENEUR L., *Droit des assurances, op. cit.*, p. 353). Il est clair que le contrat d'assurance de l'origine n'échappera pas à cette taxation. Le montant de cette taxe reste à être fixé par la législation fiscale.

⁸⁰⁴ Le sinistre pourrait être défini comme la réalisation du risque garanti par l'assureur. Voir sur ce sujet BEIGNIER B., *op. cit.*, pp. 285-334 ; BERR C.J., GROUTEL H., *Droit des assurances, op. cit.*, pp. 81-89 ; *Traité de droit des assurances*, sous la direction de BIGOT J., T. 3, *op. cit.*, pp. 971-1037 ; LAMBERT-FAIVRE Y., LEVENEUR L., *Droit des assurances, op. cit.*, pp. 360-391.

⁸⁰⁵ Il est à noter que selon la clause de direction du procès à la survenance du sinistre l'assureur pourrait défendre l'assuré.

⁸⁰⁶ En France, par exemple, la procédure douanière de mise en recouvrement est réglementée par les articles 220 et s., 243 et s. du C.D.C. et les articles 345-349 *bis* du C.D. français. L'article 345, §1 de ce dernier code dispose que « les créances de toute nature constatées et recouvrées par l'administration des douanes font l'objet d'un A.M.R. sous réserve, le cas échéant, de la saisine du juge judiciaire ». Cette procédure fait également l'objet du B.O.D. n° 6568 du 10 mars 2003 et B.O.D. n° 6578 du 18 juil. 2003.

⁸⁰⁷ La réalisation du risque pose inévitablement la question de la preuve en cas d'infraction relevée.

de l'assuré ce qui pose, par conséquent, la question de la preuve⁸⁰⁸ en cas d'infraction relevée. On ajoute également qu'une expertise d'assurance⁸⁰⁹ pourrait être engagée en cas de besoin. En d'autres termes la bonne foi de

⁸⁰⁸ La question de la preuve est capitale pour le droit (voir sur ce point LAGARDE Xavier, *Réflexions critiques sur le droit de la preuve*, Paris, Ed. L.G.D.J., 1994). Cette matière est si immense qu'elle dépasse largement le cadre de cette recherche. Néanmoins il faut rappeler ici deux principes fondamentaux du droit des obligations. Le premier concerne la personne sur laquelle pèse l'obligation d'apporter la preuve (voir sur ce sujet CORONE S., *La preuve pèse sur les épaules de l'assuré*, Argus, 19 avr. 2002 ; ZUSCEK L., *Les bonnes et mauvaises surprises de la preuve*, Trib. Ass., avr. 2002 ; voir également Cass. 3^{ème} civ., 18 févr. 1981, Bull. civ. III.36 ; Cass. 1^{ère} civ., 3 nov. 1981, Bull. civ. I.322 ; Cass. 1^{ère} civ., 12 juil. 1989, Bull. civ. I.284 ; Cass. 1^{ère} civ., 15 nov. 1989, Bull. civ. I.349 ; Cass. 1^{ère} civ., 13 nov. 1996, Bull. civ. I. 396). Ainsi, l'article 1315 du Code civil français énonce que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ». Le principe second s'intéresse aux modes de preuve acceptées. A cet égard il convient de préciser qu'une distinction s'établit entre les matières commerciales, où la preuve dispose d'un caractère libre (Cass. 1^{ère} civ., 16 déc. 1980, Bull. civ. IV.1425 ; Cass. 1^{ère} civ., 21 avr. 1982, Bull. civ. I.143 ; Cass. com., 12 oct. 1982, Bull. civ. IV.313 ; Cass. 1^{ère} civ., 21 févr. 1984, Bull. civ. I.66 ; Cass. com., 19 janv. 1993, Bull. civ. IV, 21 juin 1994 ; Cass. com., 11 janv. 1994, Bull. civ. IV.16) et les matières civiles, où elle reste réglementée. Dans ce dernier cas la preuve est admise soit sous forme écrite (Cass. 1^{ère} civ., 8 janv. 1955, Bull. civ. I.13 ; Cass. 1^{ère} civ., 15 juil. 1957, Bull. civ. I.331 ; Cass. 1^{ère} civ., 17 janv. 1961, Bull. civ. I.41 ; Cass. 1^{ère} civ., 6 déc. 1972, Bull. civ. I.279 ; Cass. 3^{ème} civ., 15 mai 1973, Bull. civ. III.346 ; Cass. 1^{ère} civ., 27 juin 1973, Bull. civ. I.220 ; Cass. 1^{ère} civ., 22 juil. 1975, Bull. civ. I.246 ; Cass. 1^{ère} civ., 5 oct. 1976, Bull. civ. I.282 ; Cass. 1^{ère} civ., 27 apr. 1978, Bull. civ. I.160 ; Cass. 1^{ère} civ., 17 juil. 1980, Bull. civ. I.225 ; Cass. com., 1^{er} déc. 1981, Bull. civ. IV.422 ; Cass. 1^{ère} civ., 9 déc. 1981, Bull. civ. I.376 ; Cass. 3^{ème} civ., 7 janv. 1983, Bull. civ. III.7 ; Cass. 1^{ère} civ., 31 mai 1994, Bull. civ. IV.192 ; Cass. 2^{ème} civ., 15 juin 1994, Bull. civ. II.156 ; Cass. 1^{ère} civ., 23 juin 1996, Bull. civ. I.41 ; Cass. 1^{ère} civ., 25 juin 1996, Bull. civ. I.270 ; Cass. com., 26 nov. 1996, Bull. civ. IV.285 ; Cass. 1^{ère} civ., 9 déc. 1997, Bull. civ. I.360 ; Cass. 1^{ère} civ., 16 déc. 1997, Bull. civ. I.374), soit sous forme de témoignages ou présomptions sur lesquels le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation (Cass. 1^{ère} civ., 20 janv. 1969, Bull. civ. I.30 ; Cass. 1^{ère} civ., 20 janv. 1969, Bull. civ. I.30 ; Cass. 3^{ème} civ., 22 janv. 1970, Bull. civ. III.50 ; Cass. 2^{ème} civ., 18 févr. 1970, Bull. civ. II.54 ; Cass. 3^{ème} civ., 28 nov. 1972, Bull. civ. III.636 ; Cass. 3^{ème} civ., 21 nov. 1973, Bull. civ. III.597 ; Cass. 3^{ème} civ., 15 mai 1974, Bull. civ. III.202 ; Cass. 1^{ère} civ., 26 avr. 1978, Bull. civ. I.152 ; Cass. 1^{ère} civ., 7 mai 1980, Bull. civ. I.142 ; Cass. 1^{ère} civ., 15 déc. 1982, Bull. civ. I.365 ; Cass. 2^{ème} civ., 18 janv. 1984, Bull. civ. II.8 ; Cass. 1^{ère} civ., 25 janv. 1989, Bull. civ. I.42 ; Cass. 3^{ème} civ., 17 avr. 1991, Bull. civ. III.124 ; Cass. 3^{ème} civ., 10 mars 1993, Bull. civ. III.33 ; Cass. 1^{ère} civ., 9 mai 1996, Bull. civ. I.189). Les deux principes énoncés ci-dessus (personne sur laquelle pèse l'obligation d'apporter la preuve et le mode de preuve acceptée) sont naturellement applicables à l'assurance, y compris pour le contrat d'assurance de l'origine. Ces principes concernent la preuve du contrat d'assurance, la preuve du sinistre, la preuve du paiement, etc.

⁸⁰⁹ Il pourrait s'agir d'une expertise amiable d'assurance, d'une expertise privée ou judiciaire. Voir à ce sujet COLONEL Chomard, *De l'expertise civile et des experts*, Paris, Ed. Berger-Levrault, 2 vol., 1990 / 1995 ; LAMBERT-FAIVRE Y., LEVENEUR L., *Droit des assurances*, op. cit., pp. 372-378 ; MOUSSA Tony, *Expertise civile et pénale*, Paris, Ed. Dalloz, 2^{ème} éd., 1988 ; PINCHON François, CANIVET Guy, MILLO François, *L'expertise judiciaire en Europe : études des systèmes allemand, anglais, espagnol, français et italien en matière de procédure civile*, Paris, Ed. d'Organisation, 2002 ; Cass., 1^{ère} civ., 27 janv. 2004, R.G.D.A., 2004, p. 361, note crit. BIGOT J.

l'importateur ne doit pas laisser de doutes ; si tel n'est pas le cas, le paiement de la prestation par l'assureur ne pourrait pas avoir lieu.

§2. L'organisation de l'opération

407. Lors de l'organisation de l'opération d'assurance de l'origine il sera nécessaire de trouver une branche d'assurance adéquate⁸¹⁰. Cela permettrait aux assureurs d'obtenir l'agrément administratif nécessaire en vue d'exercer leur activité. La variante optimale serait alors d'inclure l'assurance de l'origine dans la branche d'assurance de responsabilité civile générale⁸¹¹ qui comprend la responsabilité civile de l'entreprise.

I. Les acteurs

408. Les acteurs du contrat d'assurance de l'origine pourraient former deux groupes. Le premier pourrait être constitué par les professionnels de l'assurance, tandis que le deuxième concernerait les consommateurs d'assurance. Le droit français en matière d'assurances est connu pour la rigidité de ses normes. Il va de soi que les professionnels de l'assurance sont soumis à des réglementations strictes. Il convient de distinguer alors les assureurs (c'est-à-dire les entreprises⁸¹² et les organismes d'assurances⁸¹³) et les intermédiaires d'assurances⁸¹⁴ qui assument la distribution de l'assurance auprès des clients.

⁸¹⁰ Par exemple, le droit français compte actuellement 26 branches d'assurances. Cela est prévu par l'article R. 321-1 du Code des assurances.

⁸¹¹ Selon l'article R 321-1 du Code des assurances français la responsabilité civile générale est la 13^{ème} branche d'assurances. Elle fait partie des assurances de dommages.

⁸¹² Voir le Code des assurances français, le Livre III.

⁸¹³ *Ibid.*, le Livre IV.

⁸¹⁴ *Ibid.*, le Livre V.

409. Les entreprises et les organismes d'assurances⁸¹⁵ s'engagent à garantir l'assuré contre le risque qui figure dans le contrat (risque lié à la déclaration de l'origine) et à régler la prestation due en cas de sinistre. Ils peuvent prendre diverses formes d'organisation juridique : des sociétés anonymes d'assurance, des sociétés d'assurance mutuelle et des sociétés d'assurance du secteur public. Dans le cas où le risque d'assurance de l'origine serait jugé trop élevé en raison de son importance et de la valeur qu'il met en jeu, l'assureur pourrait recourir à la réassurance⁸¹⁶ ou à la coassurance⁸¹⁷ du risque.

410. Rares sont les contrats d'assurance conclus directement entre l'assureur d'un côté et le souscripteur d'assurance de l'autre côté. Il est d'usage que les entreprises et les organismes d'assurances soient représentés par des intermédiaires d'assurances⁸¹⁸ et notamment par les courtiers et les agents généraux d'assurances. En fait, les courtiers d'assurances ne sont que des commerçants indépendants qui vendent les produits d'assurance auprès des clients, tandis que les agents généraux

⁸¹⁵ Voir BERR C.J., GROUDEL H., *Droit des assurances, op. cit.*, pp. 30-32 ; *Traité de droit des assurances*, sous la direction de BIGOT J., Paris, Ed. L.G.D.J., 2^{ème} éd., T. 1, *Entreprises et organismes d'assurance*, 1996 ; LAMBERT-FAIVRE Y., LEVENEUR L., *Droit des assurances, op. cit.*, pp. 165-170.

⁸¹⁶ La réassurance peut être définie comme « un contrat selon lequel l'assureur se décharge sur une autre personne, le réassureur, de tout ou partie du ou des risques qu'il a assumés » (voir le *Traité de droit des assurances*, sous la direction de BIGOT J., T. 1, *op. cit.*, pp. 513 et ss.). En d'autres termes « une entreprise d'assurance (cédant) se fait assurer auprès d'une autre entreprise (cessionnaire) pour des risques dont elle demeure tenue auprès de son assuré » (voir BERR C.J., GROUDEL H., *Droit des assurances, op. cit.*, p. 19). Voir également BEIGNIER B., *op. cit.*, pp. 26-28 ; EWALD François, LORENZI Jean-Hervé, *Encyclopédie de l'assurance*, Paris, Ed. Economica, 1998, pp. 1327-1487 ; HAGOPIAN Mikaël, *Quo vadis réassurance ?*, R.G.D.A., n° 1, 2001, pp. 253-267.

⁸¹⁷ Dans le cas de coassurance « plusieurs compagnies garantissent le risque, chacune pour une certaine part et sans solidarité entre elles, et se répartissent proportionnellement les primes. L'assuré n'est en rapport qu'avec un seul interlocuteur : l'apériteur (ou compagnie apéritrice) qui gère la police unique collective » (voir BERR C.J., GROUDEL H., *Droit des assurances, op. cit.*, p. 19). En d'autres termes « la coassurance est la division de la garantie d'un gros risque entre plusieurs assureurs, chacun étant garant de la seule part qu'il a acceptée » (voir LAMBERT-FAIVRE Y., LEVENEUR L., *Droit des assurances, op. cit.*, pp. 46 et s.). Voir également BEIGNIER B., *op. cit.*, pp. 305 et s.

⁸¹⁸ Voir BEIGNIER B., *op. cit.*, pp. 59-86 ; BERR C.J., GROUDEL H., *Droit des assurances, op. cit.*, pp. 33-35 ; *Traité de droit des assurances*, sous la direction de BIGOT J. et LANGE Daniel, Paris, Ed. L.G.D.J., T. 2, *La distribution de l'assurance*, 1999 ; LAMBERT-FAIVRE Y., LEVENEUR L., *Droit des assurances, op. cit.*, pp. 171-180.

d'assurances sont les mandataires de la société d'assurance. Ces derniers remplissent leurs fonctions dans l'indépendance qui est spécifique à la profession libérale.

411. Parmi les professionnels d'assurances il existe une structure qui suscite une attention particulière. Il s'agit de la Compagnie française pour l'assurance du commerce extérieur (C.O.F.A.C.E.⁸¹⁹). La C.O.F.A.C.E. a pour objectif de soutenir le commerce extérieur de la France⁸²⁰. Il convient de souligner que toute opération de commerce international expose les parties aux risques spécifiques liés au facteur d'extranéité⁸²¹. Il faut également observer que plus l'acheteur est éloigné du vendeur, plus ce risque augmente ; celui-ci ne change pas de nature, mais de degré. Or l'importateur doit avoir la possibilité d'assurer convenablement les risques liés aux échanges commerciaux internationaux. Formée par la Loi du 2 décembre 1945, la C.O.F.A.C.E. développe aujourd'hui des activités pour son compte propre et pour le compte de l'Etat. Les activités pour le compte propre de la C.O.F.A.C.E. ne diffèrent en rien de celles menées par les assureurs privés. Quant à l'activité pour le compte de l'Etat, celle-ci tend à se réduire aujourd'hui aux risques difficilement assurables par les assureurs privés. Il s'agit surtout de risques politiques et catastrophiques. L'expérience accumulée par cet organisme pourrait être très utile afin de « lancer » l'assurance du risque lié à la déclaration de l'origine.

412. Quant aux consommateurs d'assurance, on observe qu'aujourd'hui cette notion reste encore vague. Elle permet néanmoins de regrouper deux situations juridiques différentes, celle du souscripteur du contrat d'assurance et celle de l'assuré. Le souscripteur de l'assurance est la partie du contrat au nom duquel est signée la police

⁸¹⁹ Voir le *Traité de droit des assurances*, sous la direction de BIGOT J., T. 1, *op. cit.*, pp. 69-87.

⁸²⁰ L'article 442-1 du Code des assurances.

⁸²¹ Il pourrait s'agir de risques commerciaux, politiques, catastrophiques, monétaires, ainsi que de certains risques liés aux échanges internationaux dits extraordinaires. Voir le *Traité de droit des assurances*, sous la direction de BIGOT J., T. 1, *op. cit.*, pp. 71 et s.

d'assurance⁸²². Il s'engage à verser la prime d'assurance sur le compte de l'assureur, tandis que l'assuré est celui qui est proprement exposé au risque. En d'autres termes l'assuré est l'opérateur économique qui est menacé par le risque couvert (risque lié à la déclaration de l'origine). Il est à noter que dans le cadre du contrat d'assurance de l'origine la qualité de souscripteur coïncidera, en règle générale, avec celle d'assuré. Or il n'est pas à exclure le fait que l'opérateur économique délègue la tâche liée à la déclaration de l'origine à un professionnel de la représentation douanière – le commissionnaire en douane. Ainsi l'importateur pourrait prendre la qualité de souscripteur du contrat d'assurance de l'origine, tandis qu'au commissionnaire en douane⁸²³ (dans le cas où il agit en son nom propre et pour le compte de son client – représentation indirecte) soit réservée la qualité d'assuré. Inversement, on peut envisager que pour un surcoût (honoré par l'importateur) le commissionnaire en douane prenne la qualité de souscripteur, tandis que l'importateur se contentera de la qualité d'assuré. De plus, il n'est pas à écarter la voie selon laquelle la qualité de souscripteur et celle d'assuré n'appartiennent qu'au commissionnaire en douane – situation où le prix pour le service accordé par le commissionnaire en douane sera revu à la hausse. Enfin, on peut s'interroger sur la possibilité pour le commissionnaire en douane de distribuer le produit d'assurance (assurance du risque lié à la déclaration de

⁸²² La police d'assurance « constate l'accord des parties et son contenu. En outre, elle comporte l'indication de règles et de prescriptions, assorties de sanctions, qui régiront la relation établie » (voir BERR C.J., GROUDEL H., *Droit des assurances, op. cit.*, p. 51). La police d'assurance est « le document, signé des parties, qui constate l'existence et les conditions du contrat d'assurance, et qui en constitue donc l'élément de preuve » (voir LAMBERT-FAIVRE Y., LEVENEUR L., *Droit des assurances, op. cit.*, p. 199). La police d'assurance est « l'*instrumentum* constatant l'existence et le contenu du contrat d'assurance. La police suppose légalement la rédaction d'un écrit, celui-ci pouvant indifféremment avoir un support papier ou électronique. Si la police suppose nécessairement un écrit, matérialisé ou dématérialisé, le contrat en lui-même étant consensuel, et peut exister en l'absence de police proprement dite ; la police en tant qu'*instrumentum* n'est donc pas une condition de validité du contrat » (voir le *Traité de droit des assurances*, sous la direction de BIGOT J., T. 3, *op. cit.*, pp. 374 et s.).

⁸²³ Au regard de la législation douanière française et communautaire (art. 95, §3 du C.D. ; art. 4, §18 du C.D.C.), l'opérateur économique apparaît comme déclarant. Or il peut déléguer la tâche liée à la déclaration de l'origine à un commissionnaire en douane qui peut agir soit en représentation indirecte (commission) soit en représentation directe (mandat).

l'origine), technique proche de celle utilisée par les intermédiaires d'assurances (courtiers et agents généraux d'assurances). L'avantage de cette formule réside dans le fait que l'importateur aura un seul et unique interlocuteur⁸²⁴ - le commissionnaire en douane - qui s'occupera non seulement de la vente du produit d'assurance mais aussi de la déclaration de l'origine. Toutefois la question qui s'impose est de savoir si la réglementation actuelle qui encadre l'activité du commissionnaire en douane se montrera suffisamment souple pour que ce professionnel de la représentation douanière puisse s'occuper de cette nouvelle mission liée à la mise en marche du contrat d'assurance de l'origine.

II. Les particularités du contrat d'assurance de l'origine

413. Les particularités du contrat d'assurance de l'origine⁸²⁵ relèvent de contrat d'assurance en général. Le droit des assurances ne dispose pas

⁸²⁴ Il s'agit du concept de « guichet unique » qui gagne, surtout ces derniers temps, la sympathie de l'administration mais également celle des opérateurs économiques. Voir sur ce point LUX M., LARRIEU P.-J., *La réforme du Code des douanes communautaire, tentative réussie de concilier progrès technique et simplification du droit ?*, op. cit., p. 557.

⁸²⁵ La procédure de conclusion du contrat d'assurance de l'origine sera, sans doute, quasiment identique à celle de conclusion d'un contrat d'assurance traditionnel (assurance vol, incendie, etc.) La conclusion du contrat passe obligatoirement par la formation et la prise d'effet. La formation d'un contrat d'assurance s'avère souvent une procédure complexe. Deux phases peuvent ici être distinguées. La première est celle d'information. Il faut mentionner que toute conclusion du contrat d'assurance est précédée par une préparation minutieuse. Ainsi, par exemple, la loi française (voir l'article L. 112-2 al. 1 du Code de assurances, issu de la Loi n° 89-1014 du 31 déc. 1989), oblige l'assureur de remettre au souscripteur (assuré) une « fiche d'information » concernant le montant de la prime d'assurance et le risque couvert, tout comme un exemplaire du « projet de contrat » qui sera plus détaillé que la fiche d'information. La phase seconde concerne l'expression du consentement par les parties qui se concrétise par la signature de la police d'assurance. En clair, lorsque le risque est clairement identifié, évalué et accepté par l'assureur et la prime a été fixée, les parties sont en position de conclure le contrat. Il convient de mentionner que le contrat d'assurance prend effet, c'est-à-dire que l'assureur est engagé en cas de sinistre, dès le moment de sa signature (Cass., 1^{ère} civ., 2 déc. 2003, R.G.D.A., 2004, p. 70, note crit. MAYAUX L.). Cependant, le moment même de la signature est souvent difficile à déterminer. Ainsi, pour éviter toute confusion, la police d'assurance peut prévoir différentes formules pour que le contrat prenne effet. Il pourrait s'agir, par exemple, que la prise d'effet commence le lendemain à midi du jour qui suit la conclusion du contrat, ou que le contrat prenne effet à une date précise. De plus, il est nécessaire de souligner le fait que le contrat d'assurance, dont la prise d'effet a eu lieu, peut être modifié. Les modifications au contrat sont demandées soit par l'assuré, soit proposées par l'assureur ; la preuve de la modification sert l'avenant au contrat. La nature de ces modifications peut être assez diverse. Il pourrait s'agir, par exemple, de l'augmentation ou de la réduction de la prime d'assurance.

d'une définition majoritairement acceptable du contrat d'assurance. Malgré plusieurs tentatives législatives et doctrinales de définir ce contrat, elles n'ont pas pu apporter toutes les réponses qu'on attend d'une définition. Chaque fois que les législateurs⁸²⁶ ou les scientifiques⁸²⁷ s'efforçaient de définir le contrat d'assurance, ces définitions étaient rapidement contredites

⁸²⁶ En France, la première tentative législative de définir le contrat d'assurance date de 1902. Celle-ci a été élaborée par une commission ministérielle présidée par LYON-CAEN qui énonçait que « l'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant une rémunération appelée prime ou cotisation, à indemniser l'assuré des pertes ou dommages que celui-ci peut éprouver par la suite de la réalisation de certains risques relatifs à ses biens ou à sa personne » (notion reproduite dans le *Traité de droit des assurances*, sous la direction de BIGOT J., T. 3, *op. cit.*, p. 24.). Cette définition a été vite abandonnée, car jugée trop restrictive. Une seconde commission, présidée par CAPITANT, a été mise en place en 1924. Selon elle « l'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant une rémunération appelée prime ou cotisation à certaines prestations, au cas où se réaliseraient certaines éventualités relatives aux biens ou à la personne de l'assuré » (*Ibid.*, pp. 24 et s.). Cette définition a été également abandonnée, car jugée trop vague. Finalement, la Loi du 13 juil. 1930, dont les dispositions ont été reprises pour l'essentiel par le Livre I du Code des assurances, a abandonné toute tentative de définition du contrat d'assurance. A l'étranger certains pays se sont également rendus compte de l'incommodité d'avoir une définition législative du contrat d'assurance. Ainsi, le Portugal, par exemple, a abrogé cette définition en 1967. En revanche, d'autres pays ont préféré poursuivre les tentatives législatives de définir le contrat d'assurance. Parmi eux la Belgique, par exemple, qui prévoit cette définition dans la Loi du 25 juin 1992. Au sens de cette loi, on entend par « contrat d'assurance » « un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un élément incertain que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire a l'intérêt à ne pas voir se réaliser » (voir la Loi belge du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, article 1, point A, Moniteur belge du 20 août 1992). Malgré le caractère moderne de ses dispositions, la loi belge n'a pas pu éviter certaines critiques concernant notamment le manque de souplesse. On suppose que cette définition du contrat d'assurance sera, elle aussi, dépassée par les faits. Le législateur québécois a préféré, lui aussi, de définir le contrat d'assurance. Selon lui « le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise » (voir le nouveau Code civil québécois, Chap. XV, Sect. I, §V, Art. 2389). Il est considéré que cette définition législative est assez réussie. Toutefois, elle court le même risque que les autres définitions, c'est-à-dire celui d'être dépassée.

⁸²⁷ Rares sont les auteurs qui ont essayé de dégager une définition doctrinale du contrat d'assurance. Selon Mme V. NICOLAS « le contrat d'assurance peut être défini comme le contrat aléatoire par lequel la prestation d'une des parties, ayant la qualité d'assureur, est conditionnée par la réalisation, dépendant du hasard, de l'événement prévu au contrat par les parties, et par lequel ces parties contractent en vue de prémunir l'assuré contre les effets dommageables, eux aussi prévus au contrat, de la réalisation de cet événement » (voir NICOLAS V., *Essai d'une nouvelle analyse du contrat d'assurance*, *op. cit.*, p. 241). Toutefois, on reste plus attachés à la définition du contrat d'assurance dégagée par M. L. MAYAUX. Selon lui « le contrat d'assurance peut être défini comme la convention par laquelle l'une des parties, appelée assureur, s'engage envers l'autre, appelée souscripteur ou preneur d'assurance, en contrepartie du paiement d'une prime, à couvrir un risque, en fournissant au souscripteur ou à un tiers, une prestation en cas de réalisation de ce risque » (notion reproduite dans le *Traité de droit des assurances*, sous la direction de BIGOT J., T. 3, *op. cit.*, p. 29).

ou dépassées par les faits. Il a été convenu par la suite de ne pas « enfermer » le contrat d'assurance dans des définitions rigides. Cette approche permet d'éviter de définir le contrat d'assurance de l'origine. Cependant, il faut préciser le fait que la réglementation des techniques d'assurance trouve essentiellement ses sources dans le droit national⁸²⁸. Or on n'exclut pas la possibilité que certains aspects du contrat d'assurance de l'origine fassent l'objet de réglementations communautaires⁸²⁹. Il convient d'ajouter également que ce contrat possède une double fonction. D'un côté, le contrat d'assurance de l'origine prévoit l'introduction d'un risque pour l'assureur. De l'autre côté, un lien individuel s'établit entre l'assureur et le souscripteur (assuré).

414. Concernant la forme du contrat d'assurance d'origine, il pourrait s'agir d'un contrat adossé à un contrat de responsabilité plus générale de l'entreprise. Cette formule peut paraître intéressante dans la mesure où l'opérateur économique procède à des importations fréquentes. En revanche, s'il s'agit d'importations occasionnelles, un contrat spécifique à chaque opération serait préférable. Il pourrait s'agir également d'un contrat global ou « à alimenter » lorsque les données principales (classement selon la nomenclature, pays d'origine, vendeur, etc.) restent inchangées d'une opération à l'autre. Dans ce dernier cas, avant de procéder à l'opération d'importation, l'opérateur économique met au courant son assureur tout en « alimentant » le compte du celui-ci avec la prime correspondante.

415. Comme tout contrat d'assurance, le contrat d'assurance de l'origine devrait contenir des clauses concernant la durée du contrat⁸³⁰, la

⁸²⁸ Il s'agit des codes ou lois des assurances, des conventions professionnelles, des usages tout comme de la jurisprudence nationale en matière d'assurance.

⁸²⁹ Il peut s'agir ici des ex-articles 54-57 et 63 du Traité de Rome qui concernent le secteur de l'assurance (liberté d'établissement et de prestation des services). Quant au droit dérivé en matière d'assurance il pourrait être représenté par des règlements, directives, décisions, recommandations et avis du Conseil et de la Commission. Enfin, la C.J.C.E. pourrait prendre le soin d'interpréter certains aspects du contrat d'assurance de l'origine, ses interprétations s'imposant aux Etats membres et à leurs juridictions.

⁸³⁰ Voir sur ce sujet LITTY Olivier, *Inégalité des parties et durée du contrat*, Paris, Ed. L.G.D.J., 1999. La durée du contrat d'assurance de l'origine sera fixée par la police d'assurance. Les contrats d'assurance sont conclus habituellement soit pour une durée indéterminée (la « durée de vie » de la société, par exemple) cas dans lequel le souscripteur/assuré se réserve le droit de résiliation, soit pour une durée déterminée (par exemple, un an renouvelable).

tacite reconduction⁸³¹ et la résiliation⁸³². De plus, dès la signature du contrat il faut tenir compte des règles de compétence⁸³³ en matière d'assurance si un éventuel litige opposerait les parties.

⁸³¹ Il est devenu presque une habitude de trouver dans un contrat d'assurance la clause de tacite reconduction. Selon cette clause, les contrats à durée déterminée peuvent être automatiquement reconduits après l'expiration de la durée du contrat. Autrement dit, pour que les conditions de la tacite reconduction se réunissent, il faut être en présence d'un contrat à durée déterminée qui arrive à son expiration et dont la police d'assurance prévoit la clause de tacite reconduction. Cette clause a comme effet le renouvellement du contrat pour une durée au moins égale à celle initiale. Or, il ne sera pas toujours facile d'intégrer la clause de tacite reconduction dans un contrat d'assurance de l'origine. Il faut se souvenir que chaque opération d'importation est unique dans son genre. Par exemple, l'objet de la vente peut changer par rapport au contrat initialement conclu, le pays d'exportation peut changer lui aussi, etc. Autrement dit les « données de l'équation » de l'assurance peuvent changer. Par conséquent, le risque lié à la déclaration de l'origine peut augmenter ou diminuer. Il se peut alors que les clauses du contrat initial d'assurance de l'origine ne soient pas applicables à une autre opération d'importation, même similaire.

⁸³² Voir sur ce sujet *Traité de droit des assurances*, sous la direction de BIGOT J., T. 3, *op. cit.*, pp. 536-553 ; GROUDEL H., *Le contrat d'assurance*, Paris, Ed. Dalloz, 2^{ème} éd. 1997, pp. 67-74 ; KULLMANN J., *La sanction d'une résiliation licite*, R.G.D.A., 2000, p. 1033 ; LAMBERT-FAIVRE Y., LEVENEUR L., *Droit des assurances, op. cit.*, pp. 212-224 ; Cass., 2^{ème} civ., 10 mars 2004, R.G.D.A., 2004, p. 350, note crit. BIGOT J. La résiliation du contrat d'assurance de l'origine ne pourrait pas échapper à la logique générale qui concerne tous les contrats d'assurance. Il s'agit de la forme de résiliation, des délais de préavis, etc. En fait, résilier un contrat signifie mettre fin à celui-ci par la manifestation unilatérale de volonté. Autrement dit, les parties se réservent le droit de se dégager du contrat avant sa date normale d'expiration. Peu importe alors que le contrat a été conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

⁸³³ Les règles de compétence en matière d'assurance concernent la compétence d'attribution (voir le *Traité de droit des assurances*, sous la direction de BIGOT J., T. 3, *op. cit.*, pp. 1201-1204 ; CORONE S., *Les règles de compétence en droit des assurances*, Argus, 12 déc. 1997, p. 28. ; GUINCHARD Serge, FERRAND Frédérique, *Procédure civile. Droit interne et droit communautaire*, Paris, Ed. Dalloz, 28^{ème} éd., 2006, pp. 301 et ss. ; LAMBERT-FAIVRE Y., LEVENEUR L., *Droit des assurances, op. cit.*, pp. 226-230 ; Cass. 1^{ère} civ., 5 mai 1987, R.G.A.T., 1987, p. 388, note crit. BIGOT J. ; Cass. 1^{ère} civ., 22 oct. 1996, R.G.D.A., 1996, p. 941, note crit. BIGOT J. ; Cass. 1^{ère} civ., 14 oct. 1997, R.C.A., 1997, n° 384) et la compétence territoriale (voir le *Traité de droit des assurances*, sous la direction de BIGOT J., T. 3, *op. cit.*, pp. 1204-1210 ; GUINCHARD S., FERRAND F., *op. cit.*, pp. 332 et ss. ; LAMBERT-FAIVRE Y., LEVENEUR L., *Droit des assurances, op. cit.*, pp. 230-232). On peut s'interroger sur la compétence d'attribution lorsque les doutes s'installent sur la nature civile ou commerciale du contrat d'assurance. Il faut prendre en considération le fait que les problèmes liés à la compétence d'attribution ne sont spécifiques qu'aux pays qui distinguent la réglementation civile de celle commerciale. Il convient de mentionner que dans le cas du contrat d'assurance de l'origine il sera difficile de contester la nature commerciale de l'opération. Cette affirmation se fonde sur le fait que l'importateur qui apparaît dans le contrat en tant que souscripteur, d'un côté, et l'entreprise d'assurance (assureur), de l'autre côté, sont soumis à la réglementation commerciale. Or cette règle peut présenter une exception lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance d'une nature mixte conclu entre un commerçant (importateur) et un non commerçant. Il s'agit de la situation dans laquelle l'assureur est une Mutuelle d'assurance qui, par définition, ne possède pas le statut de commerçant car elle n'a pas pour objet la réalisation de bénéfices. Dans ce cas, la compétence civile et celle commerciale entrent en concurrence. Ainsi, la compétence civile pourrait être attribuée dans le cas où la partie défenderesse est la Mutuelle d'assurance. Cependant, si la Mutuelle d'assurance (non commerçant) était la partie demanderesse, elle pourrait choisir entre le

416. Le contrat d'assurance de l'origine peut être regardé comme une innovation qui concerne le droit du commerce international, le droit douanier, ainsi que le droit des assurances. Sous réserve d'être accepté un jour, ce contrat pourrait présenter un fort degré d'intérêt pour les assureurs tout comme pour les importateurs. Les deux parties au contrat pourront tirer des avantages considérables. D'un côté, l'importateur retrouvera la confiance lors de la déclaration de l'origine, tandis que de l'autre côté, l'assureur encaissera la prime d'assurance. En principe il n'aurait pas de difficultés majeures pour introduire cette nouvelle forme d'assurance qui remplit non seulement la fonction de dédommagement mais également la fonction de prévention.

Section 2.

La remise en question des fondements du système actuel

417. Partant du fait que la notion d'origine se fonde sur le critère technique qui s'avère peu satisfaisant par rapport aux exigences modernes du commerce international et que les règles employées par ce critère (changement de position tarifaire, liste de transformations conférant ou non le caractère originaire aux produits non originaires, règle *ad valorem*) sont de plus en plus complexes et difficilement applicables, on peut se demander si le temps n'est pas venu de remettre en question les fondements du système actuel. Une telle réforme nécessiterait des efforts considérables car la notion d'origine des marchandises constitue sans doute l'élément clé de l'opération d'importation. Il faudrait sortir d'un cadre strictement technique pour repenser le mécanisme de détermination de l'origine à partir d'autres

tribunal commercial et celui civil. Quant à la compétence territoriale la règle est extrêmement simple dans son principe. Elle indique, en fait, que le litige sera soumis à la compétence du tribunal où l'assuré est domicilié (voir, par exemple, Cass. 1^{ère} civ., 31 janv. 1995, R.G.A.T., 1995, p. 77, note crit. BEAUCHARD J. ; Cass. com., 8 juin 1999, R.G.D.A., 2000, p. 214, note crit. LATRON P. ; Cass. 1^{ère} civ., 6 juin 2001, R.G.D.A., 2001, p. 793, note crit. BEAUCHARD J.).

considérations. Il pourrait s'agir, par exemple, de rattacher l'origine des marchandises à un critère économique (§1), ou de recourir à la notion « pluraliste » d'origine (§2).

§1. Le rattachement de l'origine à un critère économique

418. Le rattachement de l'origine à un critère économique (concept économique) permet de porter un regard différent sur le problème d'origine des marchandises. On propose de partir d'une analyse économique des données actuelles du commerce international⁸³⁴. La plus grande part des échanges commerciaux internationaux est le fait d'entreprises liées en affaires. A l'échelle planétaire, les chiffres concernant le processus de fusion entre les opérateurs économiques⁸³⁵ sont impressionnants. Ainsi, le nombre global de fusions a connu une hausse de 350% entre 1975 et 2000⁸³⁶. A cet égard le Comité de l'O.C.D.E. sur le droit et la politique de

⁸³⁴ Le commerce international repose en principe sur les opérateurs économiques qui pourraient former deux groupes, à savoir : le groupe des importateurs occasionnels et le groupe des entreprises qui importent régulièrement. En règle générale, les importateurs occasionnels sont les entreprises auxquelles manquent, pour diverses raisons, un certain produit. Ces entreprises n'apparaissent que rarement dans les statistiques d'importation. Elles confèrent souvent la tâche de dédouanement, y compris la déclaration de l'origine, à une structure spécialisée telle qu'un commissionnaire en douane. Or le fait de confier la procédure de dédouanement à un professionnel ne met pas l'opérateur économique à l'abri des poursuites en cas de fausse déclaration de l'origine. En revanche, les opérateurs économiques qui importent régulièrement sont les plus touchés par la complexité et la non transparence des règles d'origine. Cette catégorie d'importateurs est la plus nombreuse. En effet, la réforme du régime actuel d'origine devrait soulager les inquiétudes des entreprises qui font partie de ce dernier groupe.

⁸³⁵ L'entreprise qui reçoit l'offre de fusion pourrait espérer un partenariat basé sur un axe horizontal. Les deux entreprises fusionnées décideront ensemble quant à leur future politique commerciale commune tout en ancrant le centre de prise de décisions du complexe économique dans un pays déterminé. Cependant, il faut reconnaître l'excessif optimisme du scénario présenté. Souvent, une grosse entreprise propose à une entreprise moins grande de joindre sa « famille ». Par conséquent, il est très probable que l'entreprise la plus puissante « absorbera », purement et simplement, l'entreprise la plus petite. Ce processus peut continuer à l'infini et reste pratiquement incontrôlable. Sa force motrice n'est que l'envie de s'agrandir et de s'enrichir. Il est évident que l'entreprise « absorbée » se contentera d'avoir le même centre de prise de décisions du complexe économique que la grosse entreprise dont désormais elle fait partie.

⁸³⁶ IDOT Laurence, *Le contrôle des concentrations*, R.I.D.E., n° 2-3, 2002, p. 176.

concurrence note que « les deux grandes tendances actuelles sont la croissance ininterrompue des opérations de fusion à travers le monde et l'augmentation des fusions transnationales »⁸³⁷.

I. Le principe

419. Le concept économique d'origine pourrait être attaché à la conduite de l'opération et non pas aux procédés techniques qu'elle a mis en oeuvre. En d'autres termes, lorsqu'une marchandise est produite dans un pays sous la direction économique d'une entreprise établie dans un autre Etat, il est plus conforme à la réalité de considérer cette marchandise comme originaire de cet Etat. Par exemple, lorsque « I.B.M. Chine » exporte des ordinateurs portables vers la C.E., ne peut-on imaginer que ces ordinateurs, conçus aux Etats-Unis, fabriqués selon la technologie américaine et sous contrôle américain, soient considérés comme d'origine américaine ? Selon la même logique il en résulte que les voitures de marque « Mercedes » fabriquées en Turquie et exportées ensuite vers les Etats-Unis pourraient être considérées comme d'origine allemande. Il s'agirait alors de rattacher l'origine des marchandises au pays du « maître de l'opération économique ».

420. On propose de retenir provisoirement ce terme le temps de trouver une formule mieux adaptée. Il est à noter cependant que par « maître de l'opération économique » on pourrait entendre le centre de prise de décisions du complexe économique qui peut signifier le point d'« ancrage » (lieu où les décisions du complexe économique sont prises habituellement) de ce centre par rapport à un pays. Par exemple, l'entreprise américaine « Coca-Cola » commande la production de la boisson à une unité de production au Brésil. Selon le critère technique employé actuellement le produit fini obtiendra l'origine brésilienne. Or la décision de produire cette boisson appartient à un opérateur économique américain. Le contrôle de la chaîne de production et la technologie sont

⁸³⁷ Clark J., *Evolution récente du droit et de la politique de la concurrence concernant les fusions*, Rev. O.C.D.E. Droit et politique de concurrence, vol. 3, n° 1, 2001, p. 116.

américaines. Ainsi, selon le concept économique d'origine, le produit fini sera considéré comme d'origine américaine. En d'autres termes la boisson « Coca-Cola » prendra la même origine que le pays du « maître de l'opération économique ». Par conséquent, à l'importation de « Coca-Cola » sur le territoire douanier communautaire, par exemple, cette marchandise sera déclarée sous origine américaine, d'où l'application des mesures d'ordre tarifaire et non tarifaire liées au régime d'origine non préférentielle.

421. On objectera évidemment que cette approche ruine en grande partie l'intérêt lié aux régimes préférentiels. Par exemple, les appareils photos de la marque japonaise Canon fabriqués à Singapour en vue d'être importés dans la C.E. s'en verraient exclus. Mais ne s'agit-il pas de restituer aux régimes préférentiels leur véritable vocation d'encouragement au développement des industries des pays en développement ? En tout cas, cela limiterait le risque de fraude (quel est alors l'intérêt de produire dans un pays exotique tout en sachant que le produit fini ne pourra pas bénéficier de l'origine de ce pays ?) et découragerait les délocalisations, en tout cas celles qui ne visent qu'à profiter des régimes préférentiels actuels.

II. Quelques précisions

422. L'application du concept économique d'origine des marchandises représente une tâche extrêmement difficile. En ce sens il conviendrait d'apporter quelques précisions. Pour commencer il faut se demander comment procéder lorsque le produit sera importé dans le pays du « maître de l'opération économique » ? Revenant à l'exemple « Coca-Cola », il s'agirait d'importer cette boisson produite au Brésil mais considérée tout de même d'origine américaine selon le nouveau concept. Aujourd'hui le régime d'importation prévoit l'introduction des marchandises étrangères sur un territoire douanier en appliquant des mesures tarifaires et non tarifaires. Or le régime douanier d'importation ne permet pas d'appliquer ces mesures par rapport aux marchandises indigènes. Il est compréhensible que ce régime douanier n'ait pas été conçu

pour répondre à ces besoins, ce qui nécessitera sans doute certains ajustements.

423. La mise en marche du concept économique d'origine pourrait se heurter également à de nombreuses difficultés liées notamment à l'application des mesures de protection et de défense commerciale. On peut admettre, par exemple, qu'un complexe métallurgique situé sur le territoire de la Fédération russe fasse partie d'un groupe américain. Les barres d'acier produites par ce complexe peuvent faire l'objet de l'application des droits antidumping à leur importation sur le territoire des Etats-Unis. Selon le concept économique d'origine les barres d'acier se verront attribuer une origine américaine. Comment procéder alors au moment de l'importation de ces marchandises d'origine américaine (produites en Russie) aux Etats-Unis ? Il est clair que l'Etat importateur préfère de ne pas perdre l'occasion de percevoir les droits antidumping⁸³⁸. Pourtant, le mécanisme antidumping ne prévoit pas l'application de ces droits par rapport aux marchandises indigènes. Autrement dit, les autorités américaines ne peuvent pas appliquer les droits antidumping aux produits américains. Il en résulte que le passage d'un concept technique d'origine vers celui économique devrait être accompagné par une réforme globale concernant la plupart des mécanismes du commerce international. En principe, l'application des mesures antidumping, mesures compensatoires, contingents répartis par pays, etc., se verront concernés.

424. Il faut ensuite poser une question fondamentale quant à l'application de ce nouveau concept. Il s'agit de comprendre comment procéder dans le cas où dans la production des marchandises ont participé deux ou plusieurs entreprises chacune d'entre elles possédant son propre centre de prise de décisions. On propose de prendre l'exemple de fabrication d'un appareil photo reflex dont l'objectif est de marque « Carl Zeiss » (société allemande) alors que le boîtier est de marque « Canon » (société japonaise). Ces deux éléments constitutifs de l'appareil photo ont été fabriqués en Chine. Selon le concept technique d'origine employé

⁸³⁸ Les droits antidumping peuvent être appliqués même rétroactivement, leur taux pouvant dépasser largement 200% de la valeur des marchandises importées. Cf. *supra*, n° 201.

actuellement, l'appareil sera considéré comme d'origine chinoise. Or, selon le concept économique, l'origine des deux pays - à savoir celle de l'Allemagne et du Japon - se mettrait en concurrence.

425. Il est à noter que l'un des buts du concept économique d'origine est d'échapper aux procédés techniques complexes afin de déterminer l'origine des marchandises. Il faudrait alors, surtout si les conditions techniques le permettent, écarter la voie selon laquelle il serait nécessaire de s'intéresser à la valeur de chaque pièce constitutive de la marchandise⁸³⁹. Revenant à l'exemple présenté ci-dessus, au moment de l'importation l'objectif pourrait alors être déclaré sous origine allemande, tandis que le boîtier sous origine japonaise. Dans des cas similaires, il est plus conforme à la réalité que chaque élément constitutif de la marchandise garde sa propre origine, à condition qu'à lui seul cet élément puisse être qualifié de produit fini⁸⁴⁰.

426. Or cette dernière approche pourrait rencontrer des difficultés lorsqu'il s'agit de produits dont les éléments constitutifs ne peuvent pas être séparés. Par exemple, dans la production d'une crème parfumée de visage, le parfum vient d'une société chilienne alors que les autres ingrédients sont fournis par une société française, le tout étant mélangé et emballé en Inde. La question est de savoir quelle origine prendra le produit fini selon le concept économique d'origine des marchandises ? L'origine des deux pays est en concurrence : il s'agit d'attribuer au produit fini soit l'origine chilienne, soit l'origine française. Soit les deux !

427. Il est vrai que les acteurs du commerce international se sont habitués à une origine unique des marchandises. Suivant cette logique la marchandise devrait acquérir l'origine d'un seul pays, ce qui renvoie directement dans un cadre technique de détermination de l'origine. En d'autres termes on risque de revenir en arrière sans pour autant atteindre l'objectif de la réforme. Or, pourquoi ne pas s'intéresser alors à une double

⁸³⁹ Concernant l'exemple donné ci-dessus, il s'agirait de calculer la valeur du boîtier, puis passer à la valeur de l'objectif pour attribuer une origine unique allemande ou nipponne

⁸⁴⁰ En règle générale par « produit fini » on entend un produit dont la transformation est terminée et qui a acquis, lors de cette transformation, des qualités et des propriétés propres.

origine, ce qui est connu depuis longtemps dans le domaine de la nationalité des personnes ?

428. Selon l'exemple donné ci-dessus, la marchandise produite en Inde se verra attribuer une origine franco-chilienne. Il faut reconnaître la nouveauté de cette approche. Cependant, le problème qui apparaît est de savoir comment appliquer les mesures d'ordre tarifaire et non tarifaire au moment de l'importation de la marchandise possédant une double origine (franco-chilienne) sur le territoire douanier canadien, par exemple. Il pourrait s'agir de taxer séparément à la frontière canadienne la valeur française puis celle chilienne trouvées dans le produit fini. La situation peut s'avérer plus complexe sur le plan de l'application des mesures de politique commerciale. Par exemple, l'interdiction par le Canada des produits d'entretien de la peau d'origine française conduira inévitablement vers l'interdiction complète d'importer la « crème de visage » même si une partie de ce produit est d'origine chilienne. Cependant, l'occasion de voir une marchandise possédant une double origine ne se présentera que très rarement car la plupart des opérations économiques sont le fait des entreprises liées en affaires, celles-ci ayant en règle générale un seul et unique centre de prise de décisions du complexe économique « ancré » dans un pays déterminé.

429. Au regard du paragraphe précédent, il n'est pas inutile de rappeler que le rattachement de l'origine à un critère économique permet d'aller beaucoup plus loin. Il s'agirait de rattacher l'origine non pas au territoire du pays du « maître de l'opération économique » mais à l'entreprise qui conduit l'opération de fabrication. Toutefois il faut reconnaître le fait que lier l'origine de la marchandise à une entreprise bouleversera profondément l'organisation entière des échanges commerciaux internationaux. Cependant cette approche paraît avoir certaines chances de trouver sa place dans le paysage économique contemporain. A cet égard il suffit de mentionner que la politique ultra-libérale qui favorise les privatisations massives des entreprises d'Etat (compagnies de chemins de fer, autoroutes, compagnies de télécommunications, médias, compagnies énergétiques, etc.) tout comme la prolifération du nombre d'entreprises privées dans des secteurs

traditionnellement étatiques (prison, sécurité, santé, etc.) diminuera inévitablement, à long terme, le rôle et le pouvoir de l'Etat dont la notion se vide progressivement de sa substance⁸⁴¹. Il faut donc s'attendre à ce que les gros groupes financiers aient plus de pouvoir que les pays, qui deviennent quant à eux de plus en plus affaiblis (dette extérieure, déficit démocratique, etc.). Dans ces conditions il n'est pas à écarter le recours à la notion d'« entreprise d'origine des marchandises ». Par exemple, selon cette notion la boisson Coca-Cola prendra l'origine de l'entreprise Coca-Cola (made in Coca-Cola), de même que l'acier produit par l'entreprise Mital acquerra l'origine de cet opérateur économique (Made in Mital). Or bien que le rattachement de l'origine à un critère économique paraît une solution séduisante dans son principe, elle reste malgré tout assez difficile à mettre en œuvre et ne peut pas être envisagée comme solution d'ensemble.

§2. Vers une notion « pluraliste » d'origine

430. Malgré le fait qu'il existe dans le détail de grandes différences entre les règles d'origine appliquées par les divers Etat qui participent au commerce international, on peut observer qu'elles partagent une certaine communauté d'inspiration. Tout d'abord, l'origine est universellement considérée comme découlant du lien entre une marchandise et un territoire. Elle se prétend donc une notion objective. Sa fonction principale, ensuite, est de permettre le traitement douanier tarifaire et non tarifaire des marchandises. Elle constitue enfin le principal outil de mise en œuvre de la politique commerciale des Etats. Or la notion actuelle d'origine n'est pas compatible avec le principe de la simplicité et celui de la sécurité des entreprises.

431. On ajoute également que les évolutions politiques, économiques et sociales qui se sont produites sur la scène internationale ces derniers décennies montrent que de nouveaux intérêts s'attachent à la connaissance de certaines caractéristiques des marchandises, parmi lesquelles figure

⁸⁴¹ Du point de vue douanier la notion d'origine des marchandises représente le dernier îlot de souveraineté des Etats.

l'« histoire » de la marchandise : à partir de quels composants est-elle fabriquée ? Qui a participé à son élaboration ? Sa fabrication respecte-t-elle l'environnement, etc. ? Tout cela doit permettre d'effectuer des choix qualitatifs et d'exprimer des préférences fondées sur d'autres considérations que l'idée traditionnelle de protection ou de défense commerciale. En d'autres termes on peut parler de l'insuffisance de la notion actuelle d'origine pour satisfaire toutes les notions du commerce international.

432. Plutôt que d'abandonner la totalité du système actuel, il vaudrait mieux imaginer de lui apporter des correctifs. Alors pourquoi de ne pas avoir pour une même marchandise plusieurs notions d'origine appliquées en fonction de mesures que l'on souhaite prendre ? Rien n'empêcherait, par exemple, de considérer que, pour l'application d'un tarif douanier, une marchandise est « géographiquement » originaire de Chine, mais que, du point de vue de l'application des droits anti-dumping, elle est considérée comme canadienne, puisqu'elle est fabriquée en Chine par une filiale d'une entreprise canadienne. Si l'on établit qu'une entreprise indienne emploie des prisonniers ou des enfants, pourquoi ne pas prohiber purement et simplement l'importation de ses produits au nom de préoccupations « humanitaires » ? De même, s'il s'agit d'une marchandise entièrement fabriquée au Maroc mais par une entreprise détenue par des capitaux irakiens, rien ne s'oppose à ce qu'un embargo frappant l'Iraq soit applicable à ces marchandises. Enfin, si les marchandises sont originaires des Etats qui n'ont pas ratifié le Protocole de Kyoto⁸⁴² (Etats-Unis ; Australie ; etc.), pourquoi ne pas leur appliquer une « taxe carbone » ? Cette proposition de taxe fortement soutenue par la France permettrait de lutter plus efficacement contre le phénomène de réchauffement climatique ; ainsi la notion d'origine des marchandises pourrait être employée à des fins écologiques.

⁸⁴² Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unis sur les changements climatiques a été signé le 11 déc. 1997 et entré en vigueur le 16 fév. 2005. Ce protocole prévoit la réduction de gaz à effet de serre qui est considéré comme la cause du réchauffement climatique.

433. Cela étant, une telle conception « pluraliste »⁸⁴³ de la notion d'origine devrait entraîner la révision complète des règles qui gouvernent les obligations de l'importateur : actuellement il lui est demandé d'indiquer la seule origine « géographique » de la marchandise et cela sous sa responsabilité. On peut imaginer qu'il lui soit demandé de fournir – au moins dans certains cas qu'il faudrait préciser – toute une série de renseignements « qualitatifs », notamment sous la forme de certificats établis par des organismes indépendants qui permettraient aux autorités douanières de décider en toute connaissance de cause du sort réservé à la marchandise. Ce n'est pas à dire que les difficultés actuelles seraient apaisées. Mais au moins les règles seraient plus adaptées aux exigences contemporaines des échanges commerciaux internationaux.

⁸⁴³ La notion « pluraliste » d'origine rappelle en quelque sorte le concept « inoxydable » de « couteau suisse » où pour chaque tâche bien précise correspond une lame dédiée.

CONCLUSION GENERALE

CONCLUSION GENERALE

434. Ces dernières décennies le commerce international s'est proposé d'harmoniser la notion de la valeur des marchandises en douane ainsi que de créer le Système Harmonisé de désignation et codification des marchandises. Toutefois, le problème de l'origine aurait dû passer avant tout au premier plan. Jamais la notion d'origine des marchandises n'a été si importante comme c'est le cas aujourd'hui. Cette notion remplit une fonction stratégique pour les Etats comme pour les entreprises. Or à l'heure actuelle la notion d'origine est peu adaptée aux échanges commerciaux internationaux où elle reste souvent peu maîtrisable par les acteurs qui participent à ces échanges. Cela peut expliquer la raison pour laquelle la notion en question possède un caractère controversé : d'un côté elle est employée de plus en plus fréquemment par les usagers du commerce international, tandis que de l'autre côté la notion d'origine des marchandises s'avère souvent difficile à appliquer.

435. La détermination de l'origine reste effectivement une question majeure pour le commerce international pour trois raisons parfaitement connues. Premièrement, la révolution industrielle a entraîné la spécialisation internationale, ce qui signifie que la plupart des marchandises comportent des éléments d'origine différente, les opérations d'assemblage étant effectuées successivement dans plusieurs pays. Or, il s'agit d'attribuer à ces marchandises une origine unique, d'où des critères variés mais dont aucun ne peut être réellement satisfaisant : le changement de position tarifaire, la liste de transformations ou ouvraisons, la valeur ajoutée.

Deuxièmement, le développement des techniques protectionnistes et de défense commerciale (restrictions quantitatives ; obstacles techniques au commerce ; embargo ; boycott ; mesures anti-dumping ; mesures anti-subsidies ; etc.) a renforcé considérablement l'intérêt lié à l'attribution de l'origine, l'efficacité même de ces techniques en dépendant étroitement. Troisièmement, la prolifération des régimes préférentiels qui ruine pour une bonne part le mythe de la clause de la nation la plus favorisée a accru l'importance de la détermination de l'origine et fait naître de nouvelles règles : l'exigence du transport direct, la nécessité de documents particuliers d'accompagnement et surtout un éclatement de la notion d'origine, chaque accord ou système autonome (S.P.G., par exemple) fixant une notion d'origine particulière. Il est vrai que l'application de plus en plus fréquente des régimes préférentiels a complètement bouleversé la nature des échanges commerciaux internationaux. Ainsi, au lieu d'améliorer la qualité des marchandises, augmenter le niveau de traçabilité de la chaîne de production, investir dans la recherche de nouveaux produits, enfin baisser les prix, les opérateurs économiques dépensent souvent leur énergie pour faire en sorte que les marchandises soumises à l'importation puissent bénéficier d'un traitement préférentiel.

436. Il est à noter que le problème de l'origine concerne dans une mesure plus importante les pays développés, tandis que les pays en transition et les pays en développement se confrontent plutôt avec la réduction de la valeur des marchandises en douane, ce qui se traduit souvent par des pertes considérables pour le budget étatique. Cela peut signifier qu'en matière d'origine les intérêts des pays riches et des pays pauvres ne coïncident que très rarement.

437. Le système actuel d'origine des marchandises présente un fort degré d'insécurité pour les opérateurs économiques. Déclarer l'origine devient une opération à grand risque, surtout que les règles d'origine sont d'une grande complexité. Ainsi l'exportateur peut se trouver devant plusieurs définitions d'origine en fonction du pays où il s'apprête à exporter. Par conséquent les entreprises peuvent encourir des sanctions sévères s'il se trouve que l'origine déclarée ne correspond pas à celle réelle.

438. Au niveau national et régional, on reste sur le schéma traditionnel qui emploie le critère technique pour déterminer l'origine des marchandises qui est difficilement applicable et largement arbitraire. Au niveau international, les intérêts en conflit sont trop divergents pour que l'on parvienne à une seule notion d'origine acceptable pour tous : les travaux de l'O.M.D./l'O.M.C. s'essoufflent. Même en supposant que ces travaux aboutissent un jour, il faut donc s'attendre à ce que le processus d'harmonisation lancé par l'Accord sur les règles d'origine depuis 1995 fournisse des règles d'une plus grande complexité encore. Il est à noter que ce volume gigantesque de travail ne concerne que les règles d'origine non préférentielle, tandis que l'harmonisation des règles préférentielles est aujourd'hui pratiquement irréalisable.

439. Dans ces conditions il est extrêmement difficile d'apporter des remèdes aux insatisfactions actuelles. Il y aurait donc à fournir des efforts de révision en profondeur du système actuel d'origine. A court terme il pourrait s'agir d'améliorer ou d'adapter le fonctionnement de certains mécanismes : l'introduction de l'inspection avant expédition dans les pays développés ; le renseignement contraignant sur l'origine ; la confirmation de l'origine par les autorités consulaires ; l'assurance du risque lié à la déclaration de l'origine. A long terme pourquoi ne pas s'intéresser au rattachement de l'origine à un critère économique ? Ainsi la marchandise pourrait prendre l'origine du pays du « maître de l'opération économique ». L'avantage de cette formule réside dans le fait qu'elle permet de sortir d'un cadre traditionnel où se trouvent actuellement les travaux d'harmonisation des règles d'origine. Mais elle permet également d'aller beaucoup plus loin en rattachant l'origine à l'entreprise qui a procédé à la fabrication du produit. De même, pourquoi ne pas s'intéresser à la notion « pluraliste » d'origine ? Cette approche permettrait d'avoir pour une même marchandise plusieurs notions d'origine appliquées en fonction des mesures que l'on souhaite prendre : il s'agirait alors de s'orienter vers des remèdes qui auront comme objectif de diversifier l'origine. Or il faut toujours tenir compte du fait que dans le domaine de l'origine des marchandises des solutions incontestables n'existent pas.

ANNEXES

ANNEXE I.

La Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité Economique et Social européen sur *Les règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels. Orientations pour l'avenir*, Bruxelles, le 16 mars 2005, COM(2005) 100 final.

ANNEXE II.

L'Annexe spécifique K de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, conclue à Kyoto le 18 mai 1973 dont la variante révisée le 26 juin 1999 est entrée en vigueur le 3 février 2003.

ANNEXE III.

L'Accord sur les règles d'origine du 15 avril 1994 de l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'O.M.C.

ANNEXE I.

La Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité Economique et Social européen sur *Les règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels. Orientations pour l'avenir*, Bruxelles, le 16 mars 2005, COM(2005) 100 final.

TABLE DES MATIÈRES

NOTE DE SYNTHÈSE

INTRODUCTION

Objectifs de la présente communication

Livre vert sur l'avenir des règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels

Résultats du processus de consultation

PRINCIPES DE BASE POUR UNE NOUVELLE APPROCHE DE L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE

1. DES RÈGLES PLUS SIMPLES ET PLUS FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT : DÉTERMINATION DE L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE ET CUMUL DE L'ORIGINE

1.1. Règles de base pour la détermination de l'origine préférentielle

1.1.1. Produits de la pêche entièrement obtenus

1.1.2. Produits suffisamment ouverts ou transformés

1.2. Cumul de l'origine comme composante de l'intégration régionale

1.2.1. Champ d'application du cumul et conditions de son application et extension

1.2.2. Conventions régionales sur l'origine

1.2.3. Simplification et assouplissement des conditions de cumul

2. DES PROCÉDURES EFFICACES : RESPONSABILITÉS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES DANS L'ÉTABLISSEMENT ET LE CONTRÔLE DE L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE

2.1. Déclaration de l'origine par l'importateur qui sollicite la préférence

2.2. Déclaration de l'origine par l'exportateur

2.3. Contrôle de l'origine des produits et des opérateurs économiques par les autorités douanières – coopération administrative

3. UN ENVIRONNEMENT SÉCURISÉ : MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

3.1. Création des conditions de conformité

3.1.1. Évaluation préalable de la capacité du pays/groupement de pays bénéficiaires à gérer le régime et les règles et procédures qui y ont trait

3.1.2. Information, formation et assistance technique au sujet des règles d'origine préférentielle

3.2. Suivi de la conformité dans le partenariat

3.2.1. Suivi par les autorités publiques du respect des obligations découlant des régimes

3.2.2. Respect des règles par les opérateurs économiques – lutte contre la fraude et assistance mutuelle en matière de fraude

3.3. Utilisation des mécanismes de sauvegarde

NOTE DE SYNTHÈSE

- Les réponses fournies lors du processus de consultation lancé par le Livre vert de la Commission sur l'avenir des règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels ont fait ressortir des attentes spécifiques en ce qui concerne ces régimes et règles tant à l'égard de leurs objectifs que de leur présentation formelle.

- Ces attentes – souvent contradictoires – doivent être mises en adéquation avec les engagements internationaux et les orientations déjà soumises par la Commission, en particulier les récentes communications sur l'avenir du secteur textile et le nouveau régime du système de préférences généralisées (S.P.G.).

- Dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, assurer une meilleure intégration des pays en développement dans l'économie mondiale, en particulier grâce à un meilleur accès aux marchés des pays développés, reste la priorité la plus élevée en matière de relations commerciales communautaires et motive la révision des règles d'origine préférentielles. De ce fait, les modifications à apporter au contenu des règles et conditions devraient s'accompagner d'une adaptation des procédures de gestion et de contrôle, afin de veiller à ce que les préférences profitent effectivement à ceux qui en ont besoin.

- Dans cette perspective, des actions doivent être prises dans trois domaines :

Révision des conditions permettant à un produit d'être considéré comme originaire d'un pays

Afin de rendre les règles plus simples et, en tant que de besoin, plus favorables au développement, la Commission tend à soutenir :

- une simplification des notions et des méthodes utilisées aux fins de la détermination de l'origine, notamment le libellé des dispositions en la matière ; cette simplification doit apporter plus de clarté, faire mieux comprendre les règles et faciliter leur application et leur respect ; l'impact d'une telle simplification devrait être pleinement mesuré afin de garantir que les objectifs généraux sont atteints et, à défaut, la Commission adoptera une approche différente.

- un ajustement des conditions imposées aux processus de production conférant le caractère originaire dans la mesure où la politique d'aide au développement et les pays en développement sont concernés, le but étant de garantir un accès plus aisé au marché communautaire par un traitement tarifaire préférentiel correspondant aux capacités réelles de production et d'exportation des pays bénéficiaires, en particulier en ce qui concerne les pays les moins développés et les plus petits pays ;

- un assouplissement supplémentaire des conditions afin d'appliquer le cumul de l'origine au sein de groupements régionaux cohérents, sous réserve que soient en place des mécanismes appropriés pour la coopération administrative entre les partenaires du cumul.

Modification des procédures douanières nécessaires à la bonne mise en oeuvre et au contrôle de l'utilisation des préférences par les opérateurs économiques :

Pour mieux équilibrer les responsabilités entre les opérateurs économiques et les instances publiques et protéger les intérêts légitimes en jeu, la Commission doit favoriser un système basé sur les composantes suivantes :

– établissement du caractère originaire par les exportateurs eux-mêmes, sous réserve d'une immatriculation préalable auprès des autorités du pays d'exportation fondée sur des normes communes préétablies ;

– amélioration de l'échange d'informations entre les exportateurs et les autorités des pays exportateurs sur l'utilisation du régime préférentiel et le renforcement de la fiabilité des contrôles des exportateurs par ces autorités ;

– énoncé clair des droits et obligations fondamentaux des importateurs qui sollicitent le traitement préférentiel sur la base des déclarations de l'origine établies par les fournisseurs étrangers ;

– inclusion de clauses spéciales sur le respect des conditions d'origine dans les opérations commerciales entre exportateurs et importateurs, y compris la possibilité de transmettre les preuves de l'origine par voie électronique ;

– renforcement de l'échange d'informations et de la coopération administrative entre les autorités des pays exportateurs et importateurs lorsqu'il y a vérification de l'origine, sur la base des obligations et de procédures précis.

Développement d'instruments garantissant que les pays bénéficiaires satisfont à leurs obligations :

Pour garantir que les autorités publiques s'acquittent de leur obligation qui est d'appliquer correctement les régimes et les règles d'origine et coopèrent pleinement dans la prévention et la lutte contre les abus, les actions suivantes sont proposées :

– assistance technique aux pays bénéficiaires (essentiellement les pays les moins avancés et les petits pays) qui ont besoin d'un soutien en ce qui concerne l'application correcte des régimes préférentiels afin de maximiser leurs bénéfices ;

– surveillance ciblée du fonctionnement des régimes préférentiels basée sur un plan d'action ;

– recours selon leur caractère judicieux aux mesures de précaution et aux mécanismes de sauvegarde dans le cas d'un contrôle insuffisant ou de l'échec de la co-opération.

• La révision des règles d'origine selon ces critères constituera une importante composante pour le nouveau régime du S.P.G.

• Cette nouvelle approche des règles d'origine et de la coopération administrative devrait également être suivie prochainement, de manière prioritaire, pour les accords de partenariat économique (A..P.E.) en cours de négociation avec six groupements régionaux de pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A..C.P.), dans le plein respect des bénéfices actuels de l'accord de Cotonou. Elle pourrait alors être progressivement étendue aux accords de libre-échange existants. Cela favoriserait un niveau suffisant d'harmonisation des règles dans le cadre d'un ensemble de régimes préférentiels ayant une cohérence régionale, y compris le groupement dans un cadre unique (une convention régionale, par exemple) de règles communes à une région donnée.

• En proposant ces nouveaux mécanismes à ses partenaires commerciaux, la Commission s'assurera que les points qui ont déjà été réglés dans le cadre de négociations en cours ne seront pas remis en cause et abordera les nouvelles négociations dans un esprit ouvert et constructif.

INTRODUCTION

Objectifs de la présente communication

- Les règles d'origine sont une composante essentielle de la politique commerciale de la Communauté, tout particulièrement lorsque les préférences tarifaires doivent être octroyées à des produits qui ne sont originaires que dans des pays ou groupes de pays donnés. Elles doivent être conformes à l'objectif général de ces préférences, à savoir renforcer l'intégration économique entre les partenaires et, en particulier, faciliter l'insertion totale des pays en développement dans l'économie mondiale et soutenir leur développement économique et social.

- Ces règles doivent être le reflet de la nature et de l'importance du lien qui doit exister entre les produits et les pays en cause, en particulier le niveau de transformation sur les composants externes dans un pays donné, qui est nécessaire pour que les produits obtenus soient considérés comme originaires de ce pays. Les procédures douanières doivent être établies de manière à montrer et vérifier que ces exigences ont été effectivement remplies. La situation actuelle, qui combine très souvent des règles complexes avec des faiblesses dans leur mise en oeuvre, n'est pas satisfaisante.

- La présente communication vise à fournir des orientations générales sur les principes de base que la Commission entend suivre pour améliorer les règles d'origine dans les différents accords de libre-échange et les régimes préférentiels autonomes.

- Une telle amélioration comprendra une simplification et un assouplissement adéquat de la notion d'origine, un resserrement des procédures en la matière et le développement des outils nécessaires pour assurer la conformité. Pour chacun de ces trois aspects, la Commission a l'intention de promouvoir la transparence et d'ajuster les règles aux objectifs des régimes.

- La nécessité de tels changements a été mise en lumière, en particulier, dans le contexte de la préparation du nouveau système des préférences généralisées (S.P.G.) pour la période 2006-2015¹, l'ouverture des négociations au sujet des nouveaux accords régionaux de partenariat économique (A..P.E.) avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A..C.P.), et les réflexions sur l'avenir du secteur textile².

- Selon sa communication intitulée « Pays en développement, commerce international et développement soutenable : le rôle du système de préférences généralisées (S.P.G.) de la Communauté pour la décennie 2006/2015 », la Commission a l'intention de concentrer le S.P.G. « *sur les pays qui en ont le plus besoin et doit encourager, de diverses manières, la coopération régionale entre les pays en développement. Le S.P.G. devrait aider ces pays à atteindre un niveau de compétitivité qui les rendrait économiquement autosuffisants et en ferait des partenaires à part entière dans le commerce international* ».

- Pour poursuivre cet objectif, le S.P.G. fournira dès lors la première occasion d'appliquer ces lignes d'orientation générales permettant d'améliorer les règles d'origine, sous

¹ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen – COM(2004) 461 du 7 juil. 2004.

² Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen ainsi qu'au Comité des régions sur l'avenir du secteur textile et de l'habillement dans l'Union européenne élargie – COM(2003) 649 du 29 oct. 2003.

réserve d'une mise au point des détails de leur mise en oeuvre. Pour ce faire, les dispositions fixées dans les dispositions d'application du code des douanes communautaire seront modifiées¹.

Livre vert sur l'avenir des règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels

• Dans le contexte de la libéralisation des échanges internationaux, la Commission a adopté un Livre vert² qui prévoit :

– une évaluation globale des difficultés actuelles de l'origine dans les accords préférentiels ;

– un ciblage sur des aspects qui nécessitent une approche cohérente afin de les tenir sous contrôle;

– une étude des options disponibles, en particulier pour ce qui est de systèmes de certification, de déclaration et de contrôle du caractère originaire des produits et des moyens de recibler le système actuel de coopération administrative.

Résultats du processus de consultation

• Le processus de consultation concernant le Livre vert a eu lieu de janvier 2004 au 15 mars 2004 et a fait appel aux opérateurs internationaux ainsi qu'aux autorités compétentes des États membres, des pays adhérents et candidats et aux pays prenant part aux différents régimes préférentiels conclus avec l'Union européenne.

• La Commission a établi en septembre 2004 un rapport sommaire des résultats de ce processus de consultation, dont le principal objectif était de donner un aperçu clair et une synthèse des opinions et des observations des contributeurs.

• Ayant à l'esprit la nécessité d'un équilibre entre les différents intérêts en cause, les contributions reçues représentent une source précieuse d'informations pour la Commission dans la préparation de la présente communication.

PRINCIPES DE BASE POUR UNE NOUVELLE APPROCHE DE L'ORIGINE PREFERENTIELLE

Comme le souligne le Livre vert, toute amélioration des règles d'origine préférentielle implique une association de dispositions appropriées; il s'agit de remplir les objectifs des régimes et les besoins des intervenants, de mettre en oeuvre des procédures efficaces, allouant de manière optimale les responsabilités de gestion et de contrôle de l'origine et d'obtenir un

¹ Règlement (C.E.E.) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993, J.O. n° L 253 du 11 oct. 1993, modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion, J.O. L 236 du 23 sept. 2003.

² Livre vert sur l'avenir des règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels – COM(2003) 787 du 18 déc. 2003.

strict respect des obligations et conditions légales par des instruments de mise en oeuvre¹. L'approche globale d'une révision pourrait être résumée comme suit : des règles judicieuses, des procédures efficaces, un environnement sûr.

1. DES REGLES PLUS SIMPLES ET PLUS FAVORABLES AU DEVELOPPEMENT : DETERMINATION DE L'ORIGINE PREFERENTIELLE ET CUMUL DE L'ORIGINE

- Sous réserve des principaux objectifs de régimes donnés (meilleur accès réciproque au marché, développement des pays pauvres, sécurité, coopération et intégration régionales), les différences dans la définition du traitement préférentiel et aussi dans les conditions permettant à un produit de bénéficier de cette préférence seront maintenues étant donné que cela est conforme au remplacement ultime de tels régimes par une approche multilatérale.

- La Commission est favorable à la fois à une simplification formelle des notions et des méthodes utilisées aux fins de la détermination de l'origine, et notamment à la reformulation des dispositions légales appropriées et à un assouplissement de fait, particulièrement en ce qui concerne les pays en développement. La simplification doit apporter plus de la clarté, faire mieux comprendre les règles, faciliter leur application et leur respect et renforcer l'impact sur le développement au sein des blocs commerciaux régionaux et entre ces blocs. L'assouplissement doit améliorer l'accès aux marchés.

- Selon le contexte et les objectifs du régime préférentiel, une telle adaptation des règles d'origine peut être atteinte par :

- une révision des règles de base imposées aux produits, afin d'être considérés comme originaires étant donné qu'ils sont «entièrement obtenus» dans un pays ou «suffisamment transformés» dans ce pays à partir d'éléments externes, et

- une révision des conditions du cumul de l'origine entre pays appartenant à des entités régionales économiquement intégrées.

1.1. Règles de base pour la détermination de l'origine préférentielle

1.1.1. Produits de la pêche entièrement obtenus

- Dans la mesure où les «produits entièrement obtenus» sont concernés, le principal aspect qui doit être amélioré est la détermination de l'origine des produits de la pêche au moyen de la «nationalité» du navire : certains des critères actuels pourraient nécessiter une révision à la lumière des nouveaux développements dans le secteur de la pêche. La Commission estime que l'origine du poisson devrait être fondée sur le pavillon, l'immatriculation et des conditions simplifiées - tout en étant adéquates - concernant la propriété, tandis que les conditions relatives à l'équipage devraient être supprimées.

¹ COM(2004) 461 concernant le S.P.G., point 6.6 : « Condition d'accès aux préférences, les règles d'origine ont été établies à une époque où l'environnement économique et les conditions de production étaient différents. Suite aux travaux réalisés récemment (Livre vert mentionné ci-dessus, paragraphe 6.3), la nécessité d'une adaptation à la fois formelle (simplification), de substance (adaptation des critères ou des règles de cumul) et de procédures (formalités et contrôles) est reconnue comme étant nécessaire ».

- En outre, dans le contexte d'un système de cumul de l'origine, ces conditions peuvent être remplies dans n'importe quel pays appartenant à ce système.

1.1.2. Produits suffisamment ouverts ou transformés

- Les règles d'origine de base dans les régimes préférentiels en cause doivent traduire à la fois les capacités de production des pays et les opérations de transformation constituant une réelle valeur ajoutée dans le pays.

- A cette fin, la Commission favorise, comme point de départ, le recours à une méthode d'évaluation de la transformation suffisante basée sur un « critère de valeur ajoutée ». Selon cette méthode, un produit résultant de l'ouvraison ou de la transformation de matières non originaires importées serait considéré comme originaire si la valeur ajoutée dans le pays (ou dans la région en cas de cumul) est au moins égale à un certain seuil (une «teneur en valeur locale ou régionale» minimale), exprimé en pourcentage du coût de production net du produit final.

- L'importance de l'apport requis, indiqué par le pourcentage de la valeur ajoutée demandée, doit être déterminée sur la base d'une analyse économique saine et selon les objectifs du régime et, si cela ne nuit pas à ces objectifs, selon le degré requis de libéralisation des échanges.

- L'impact probable de l'approche fondée sur la valeur ajoutée devrait être attentivement évalué au regard des principes directeurs de simplification et de contribution au développement. Cette évaluation peut être réalisée par des simulations de l'évaluation et des pourcentages effectuées sur des échantillons représentatifs basés sur des situations réelles dans les pays développés, en particulier les plus pauvres, ce qui permet de procéder à une comparaison avec la situation actuelle. Il est impératif que les niveaux actuels d'accès des pays en développement au marché communautaire ne soient pas réduits du fait de cette nouvelle approche.

- Le pourcentage requis de valeur ajoutée doit, en particulier être fixé de manière à ne pas dépasser les capacités de production des pays en développement tout en décourageant le transfert de produits provenant de pays non éligibles et la transformation virtuelle ou minimale. En outre, il ne doit pas nuire à une amélioration de l'efficacité et de la compétitivité en réduisant les frais de production.

- Des pourcentages différents pourraient être fixés dans différents secteurs à cet effet et, au titre du S.P.G., des seuils spécifiques pourraient également être fixés pour les pays les moins développés bénéficiant de l'initiative « Tout sauf les armes ».

- De plus, dans plusieurs secteurs incluant les produits agricoles, de la pêche ou textiles, le passage à une nouvelle méthode de détermination de l'origine représentera un changement majeur dont l'impact doit être correctement évalué à l'avance. Si cette évaluation devait démontrer que l'approche fondée sur la valeur ajoutée n'est pas à même de produire les résultats escomptés, en termes de développement et de simplification pour certains secteurs, la Commission adopterait une autre approche afin de mieux satisfaire ces objectifs. En outre, si nécessaire pour empêcher toute mauvaise application ou détournement des préférences, le critère de la valeur ajoutée pourra être complété par des conditions ou des critères supplémentaires soutenant un développement effectif.

- Associant clarté, maniabilité et souplesse dans l'établissement des pourcentages, cette méthode permettrait d'évaluer le niveau de transformation subi par différents produits au moyen d'une unité unique de mesure et éviterait ainsi le traitement inéquitable; elle rendrait

aussi superflue la «liste négative» des opérations insuffisantes et le recours aux tolérances en valeur.

1.2. Cumul de l'origine comme composante de l'intégration régionale

1.2.1. Champ d'application du cumul et conditions de son application et extension

• Le cumul ne doit prendre ses effets qu'au sein de zones ou groupements régionaux cohérents où :

– le commerce préférentiel et le cumul font partie d'un processus global de réelle intégration économique ;

– le cumul est fondé sur des accords de libre-échange ou résulte de régimes autonomes;

– le traitement préférentiel est octroyé aux produits selon l'application de règles d'origine identiques ;

– un cadre administratif légal a été développé dans les pays concernés et entre eux pour gérer et contrôler, par une coopération administrative appropriée, l'origine des produits bénéficiant du cumul.

Les mêmes conditions devraient s'appliquer à toute extension du cumul ou au cumul entre différentes régions.

• En ce qui concerne le renforcement réciproque de l'accès au marché, il y a lieu de mettre l'accent sur l'approche régionale (notamment de bloc à bloc, comme c'est le cas avec l'accord de Cotonou, dont les bénéfices devraient être maintenus) au moyen du cumul de l'origine sans exclure les nécessaires adaptations aux règles d'origine de base qui revêtent un intérêt mutuel en termes d'approvisionnement externe et d'accès aux marchés respectifs des parties.

• En ce qui concerne le développement, le cumul au sein de groupements régionaux cohérents offre des possibilités supplémentaires permettant aux pays en développement, en particulier les moins développés, de maximiser les bénéfices qui résultent d'une adaptation équilibrée des règles de base.

• Actuellement, il y a trois groupements régionaux au titre du S.P.G., à savoir l'A.N.A.S.E., l'A.S.A.C.R. et la récente fusion de la Communauté andine et du marché commun centre américain en un groupement unique. La Commission est prête à examiner toute demande d'établissement de groupements nouveaux, fusionnés ou élargis, dans la mesure où la complémentarité économique existe, que les différences en matière de régimes préférentiels applicables aux divers pays et le risque connexe de contournement tarifaire sont pris en compte et que les structures et procédures nécessaires de coopération pour la gestion et le contrôle de l'origine sont en place.

1.2.2. Conventions régionales sur l'origine

• Les règles d'origine communes à un groupe donné de partenaires commerciaux associés dans une zone de cumul doivent être fixées dans un instrument international unique auquel se référeraient les différents accords préférentiels.

• Dans la zone paneuroméditerranéenne, un tel instrument international unique doit prendre la forme d'une convention régionale sur l'origine entre les partenaires commerciaux.

Elle doit non seulement rendre plus aisée la gestion de l'origine, mais aussi contribuer à renforcer l'intégration entre les parties des différents accords de libre-échange au moyen d'un ensemble unique de règles d'origine permettant le cumul.

- La même approche devrait être préconisée pour soutenir le cumul éventuel entre d'autres pays ou régions soumis à des accords de libre-échange séparés.

1.2.3. Simplification et assouplissement des conditions de cumul

- Par souci de clarté et de mise en oeuvre, la juxtaposition de différentes formes de cumul (bilatéral, diagonal, intégral) faisant appel aux mêmes pays dans différents contextes préférentiels, doit être évitée.

- Une extension progressive du cumul intégral aux différents cadres préférentiels peut être envisagée, dans la mesure où la traçabilité du statut des matières peut être assurée. Autant que possible et en prenant en compte les différents niveaux de préférences appliquées aux membres respectifs du groupe, le cumul intégral doit comporter la mise en place d'une origine commune pour le groupement. De telles exigences excluent toutefois le cumul intégral dans le contexte du S.P.G.

- En ce qui concerne le cumul régional au titre du S.P.G., il est proposé de remplacer la double condition actuelle pour l'attribution de l'origine à un pays membre d'un groupe (une opération plus qu'insuffisante et la valeur ajoutée la plus élevée sont exigées) par une condition unique, fondée sur la même méthode (le critère de la valeur ajoutée) que celle qui est utilisée pour déterminer si, oui ou non, une transformation sur des matières non originaires est suffisante. Un produit sera considéré comme originaire dans le pays du groupement où a eu lieu la transformation finale sur des matières originaires des autres pays du même groupement si la valeur qui y est ajoutée est supérieure à un pourcentage normalisé.

- Pour soutenir le cumul et l'intégration régionale, ce pourcentage doit généralement être fixé à un niveau beaucoup plus bas que celui qui est imposé pour le même produit lorsqu'il résulte d'une transformation de matières non originaires. Toutefois, pour tenir compte de situations particulières dans certains secteurs, pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus, le seuil de la valeur de cumul peut, le cas échéant, être défini et/ou complété par des conditions ou critères supplémentaires pour empêcher toute mauvaise application ou détournement des préférences.

2. DES PROCÉDURES EFFICACES : RESPONSABILITÉS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES DANS L'ÉTABLISSEMENT ET LE CONTRÔLE DE L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE

- Quels que soient les objectifs spécifiques, les régimes préférentiels ne peuvent pas être remodelés correctement par la simple révision des conditions légales à remplir pour bénéficier du traitement préférentiel. Une telle révision doit être accompagnée par la mise en place de procédures, de contrôles et de méthodes de coopération administrative appropriés entre les autorités compétentes des parties à un régime, ce qui assure le respect des conditions, prévient les abus et protège les intérêts économiques et financiers légitimes qui sont en jeu.

- Ceci peut être atteint par un partage des responsabilités entre les opérateurs économiques responsables de la détermination et des déclarations concernant l'origine des produits et les autorités douanières qui doivent effectuer les audits et contrôles nécessaires, en se fondant sur les capacités administratives appropriées ainsi que l'assistance mutuelle. Dans ce nouveau contexte, les « preuves de l'origine » seraient remplacées par des « déclarations » de l'origine à accepter ou à réfuter.

2.1. Déclaration de l'origine par l'importateur qui sollicite la préférence.

- L'importateur est responsable des renseignements contenus dans sa déclaration douanière et de la dette douanière éventuelle née en raison d'une déclaration erronée, sans préjudice du non recouvrement de droits justifié par des « erreurs actives » des autorités compétentes. Comme d'autres éléments à prendre en compte lors de la déclaration douanière de marchandises, une déclaration incorrecte du caractère originaire des produits pour lesquels des préférences sont sollicitées ferait partie du risque commercial encouru par l'importateur.

- Les droits et obligations fondamentaux des importateurs qui sollicitent le traitement préférentiel sur la base de déclarations établies par les fournisseurs étrangers doivent être clarifiés. Il s'ensuit qu'il faut définir :

- les conditions dans lesquelles les autorités douanières du pays d'importation peuvent mettre en doute l'origine déclarée et imposer des preuves supplémentaires ;

- la charge de la preuve dans le cas où les autorités douanières mettent en cause l'origine déclarée ;

- l'obligation imposée à ces autorités, dans ce cas et à la demande de l'importateur, de demander une vérification ultérieure par les autorités du pays exportateur ;

- les situations où les autorités douanières sont en droit de refuser le traitement préférentiel, sans préjudice des procédures d'appel auxquelles peut recourir l'importateur.

- Ces éléments de procédure, valables au moment où une préférence est sollicitée, doivent être adaptés à l'éventualité de contrôles ultérieurs de la déclaration douanière en vertu de laquelle les préférences ont déjà été octroyées.

- Pour aider l'importateur à garantir sa déclaration d'origine, des clauses spécifiques sur la conformité aux conditions d'origine doivent être introduites dans les opérations commerciales entre exportateurs et importateurs, y compris la définition des responsabilités dans l'hypothèse de défaillances et la possibilité de transmettre des déclarations d'origine par des moyens électroniques.

2.2. Déclaration de l'origine par l'exportateur

- Il faut une immatriculation préalable par les autorités du pays exportateur, afin de recenser les exportateurs autorisés à opérer dans un régime préférentiel donné. L'immatriculation des exportateurs doit nécessiter l'accès aux états et comptes financiers concernés. Sans affaiblir les contrôles, elle doit également empêcher la discrimination contre les petits opérateurs.

- Le caractère originaire doit être établi, et l'attestation d'origine doit être produite par les exportateurs enregistrés eux-mêmes.

- L'exportateur doit être en mesure de prouver à l'importateur qu'il est immatriculé dans le pays d'exportation.

- Les déclarations doivent préciser pourquoi les produits exportés peuvent être considérés comme originaires dans le pays bénéficiaire, en utilisant des formulaires normalisés ou – s'ils sont sous forme électronique – des documents électroniques ou des messages normalisés. L'accomplissement de ces formalités doit être facilité par une simplification des règles.

- Les flux d'informations au sujet des exportations préférentielles entre exportateurs et autorités des pays exportateurs doivent être améliorés afin de favoriser le suivi adéquat des activités de l'exportateur et permettre les contrôles ultérieurs.

- Les autorités douanières du pays exportateur doivent être tenues de tenir une liste de données actualisées des exportateurs immatriculés et de sanctionner, par une exclusion temporaire ou définitive de la liste, les exportateurs qui ne se conforment pas aux règles. Cette liste doit pouvoir être consultée par les autorités douanières du pays importateur, à l'aide de moyens électroniques sécurisés afin de préserver la confidentialité et de prévenir les abus.

2.3. Contrôle de l'origine des produits et des opérateurs économiques par les autorités douanières – coopération administrative

- Le contrôle des importations préférentielles par les autorités du pays importateur doit également être amélioré et ciblé au moyen d'une analyse de risques afin de ne pas empêcher les flux commerciaux légitimes.

- Sur la base du statut de l'exportateur immatriculé et de la communication adéquate des informations au sujet des exportations préférentielles, les contrôles des exportateurs par les autorités du pays exportateur doivent être renforcés et ciblés au moyen d'une analyse de risques.

- L'échange d'informations et la coopération administrative entre les autorités des pays exportateurs ou importateurs, chargées de contrôler l'origine préférentielle, doivent être basés sur des obligations et procédures bien précises et renforcés d'un point de vue légal et opérationnel.

3. UN ENVIRONNEMENT SECURISE : MISE EN OEUVRE DES REGLES PAR LES AUTORITES COMPETENTES

- En contrepartie de l'application correcte des règles et obligations, les opérateurs économiques doivent bénéficier d'un environnement sécurisé dans l'exécution de leurs opérations commerciales effectuées dans le cadre des régimes préférentiels.

- Pour assurer le respect par les autorités publiques de leurs obligations qui sont d'appliquer correctement les régimes et les règles d'origine et de coopérer pleinement à la prévention et à la lutte contre les abus, les actions suivantes sont proposées :

3.1. Création des conditions de conformité

3.1.1. Évaluation préalable de la capacité du pays/groupement de pays bénéficiaires à gérer le régime et les règles et procédures qui y ont trait

- Une telle évaluation préalable concerne les pays avec lesquels un nouveau régime ou une extension ou révision du régime existant a été mis en place. Des résultats satisfaisants constituent une condition préalable à la mise sur pied du régime avec le pays en cause. S'agissant de nouveaux accords préférentiels, l'évaluation doit faire partie intégrante du processus de négociation.

- L'évaluation doit montrer que le pays en cause dispose de l'organisation, du cadre légal et des capacités opérationnelles pour gérer et contrôler le fonctionnement du régime et fournir de façon adéquate l'aide et la coopération administrative.

- Dans l'hypothèse de régimes 'bloc à bloc', l'évaluation doit être ciblée sur chaque région en cause, qui doit faire rapport sur la capacité du groupe et de chacun de ses membres à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du régime.

3.1.2. Information, formation et assistance technique au sujet des règles d'origine préférentielle

- Des informations mises à jour et une formation au sujet des règles d'origine préférentielles, des conditions à remplir, des perspectives offertes et les obligations à remplir relèvent de la responsabilité des pays eux-mêmes. Toutefois, une aide aux pays bénéficiaires peut être fournie au niveau régional (lorsque le pays appartient à un groupement régional), au niveau international (O.M.C. et O.M.D.) et au niveau communautaire.

- La Commission a déjà mis sur le site Europa les pages consacrées aux règles d'origine où des informations de base, des manuels (sur le S.P.G. et sur les règles d'origine paneuropéennes) et des liens avec les textes légaux sont disponibles. D'autre part, la base de données « Expanded Exports Helpdesk » fournit, pour chaque position tarifaire, les règles d'origine à respecter dans le cadre de divers régimes préférentiels.

- En ce qui concerne le soutien technique de la Communauté, il doit essentiellement être centré sur les pays qui ont besoin de davantage d'aide dans le domaine de l'origine (les pays les moins développés et les plus petits pays ainsi que les pays en phase de transition ou reconstruction politique).

- À cet effet, une assistance technique peut être fournie par le volet commercial et douanier des programmes existants tels que MEDA, TACIS ou CARDS, à partir du nouvel instrument de la politique européenne de nouveau voisinage ou par les instruments à développer dans le contexte des nouveaux accords régionaux de partenariat européen avec les A.C.P. Une meilleure coordination avec l'assistance bilatérale fournie par certains États membres doit néanmoins être assurée.

3.2. Suivi de la conformité dans le partenariat

3.2.1. Suivi par les autorités publiques du respect des obligations découlant des régimes

- Le bon fonctionnement des régimes revêt un intérêt mutuel car il s'agit d'assurer un commerce équitable entre la Communauté et ses partenaires commerciaux. Le suivi adéquat de ce bon fonctionnement doit dès lors être assuré en partenariat.

- Pour avoir un aperçu général de la manière dont fonctionnent les régimes, un système de rapport périodique de la part des pays bénéficiaires au sujet de la gestion et du contrôle de l'origine préférentielle doit être prévu dans le régime en cause. Des rapports similaires doivent aussi être mis en place de la part des États membres vers la Commission afin de permettre à la Communauté d'avoir une vue d'ensemble de la situation et d'être en mesure de faire rapport à ses partenaires.

- Un plan d'action de la Commission pour le suivi des régimes préférentiels doit être mis en place, en coordination avec les États membres. Il doit être basé sur la collecte d'informations concernant l'utilisation des régimes préférentiels et le fonctionnement des procédures. Ces informations doivent être dirigées vers un point central afin d'être analysées et traitées de manière à recenser – de préférence dans le cadre d'un programme annuel – les produits et/ou pays pour lesquels un suivi plus en profondeur paraît nécessaire. Ce suivi doit être réalisé en utilisant les contacts avec le pays en cause, les questionnaires et, le cas échéant, des visites de contrôle dans le pays.

- Les bases légales, les modalités techniques et le financement des réponses qu'entraîne cet exercice de suivi doivent être recensés au début.

3.2.2. *Respect des règles par les opérateurs économiques – lutte contre la fraude et assistance mutuelle en matière de fraude.*

- La lutte contre la fraude relève essentiellement de la responsabilité des autorités compétentes dans les pays exportateurs et importateurs.

- Toutefois, des actions communes sont nécessaires dans un domaine tel que le traitement préférentiel et l'origine où ces autorités doivent jouer des rôles complémentaires. A cet effet, une assistance mutuelle dans les questions de fraude doit être utilisée au maximum et une contribution active aux enquêtes de la Communauté, de la part des pays tiers bénéficiant des préférences, est attendue.

3.3. Utilisation des mécanismes de sauvegarde

- Les mesures de précaution et les mécanismes de sauvegarde doivent être utilisés selon les besoins dans l'hypothèse de contrôles insuffisants ou d'une absence de coopération, y compris l'assistance aux enquêtes anti-fraude.

- Ces mesures comportent des notes aux importateurs, la suspension des préférences lorsque c'est prévu et éventuellement la responsabilité financière du pays en défaut à introduire.

- Les régimes préférentiels confèrent des obligations aux autorités officielles en matière de mise en oeuvre et de contrôle du respect des conditions liées à l'octroi du traitement préférentiel. Tout manquement à leurs obligations par ces autorités risque d'engager leur responsabilité financière, chaque fois que le non-respect des obligations par l'une des parties porte atteinte aux intérêts financiers de l'autre partie (perte de recettes liées à des droits de douane qui ne peuvent être recouverts auprès de l'importateur) et qu'un lien de causalité est établi entre la faute (ou le manquement) et le préjudice financier qui en résulte. Il va de soi qu'avant d'introduire une clause de responsabilité financière externe, la Commission et les États membres devraient s'accorder sur la responsabilité financière interne des États membres pour leurs erreurs actives.

ANNEXE II.

L'Annexe spécifique K de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, conclue à Kyoto le 18 mai 1973 dont la variante révisée le 26 juin 1999 est entrée en vigueur le 3 février 2006.

CHAPITRE 1

REGLES D'ORIGINE

Définitions

Pour l'application du présent Chapitre, on entend par :

F1./E3.

« **critère de la transformation substantielle** » : le critère selon lequel l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine celui où a été effectuée la dernière transformation ou ouvraison substantielle réputée suffisante pour conférer à la marchandise son caractère essentiel ;

F2./E1.

« **pays d'origine des marchandises** » : le pays dans lequel les marchandises ont été produites ou fabriquées, selon les critères énoncés aux fins de l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives, ainsi que de toute autre mesure relative aux échanges ;

F3./E2.

« **règles d'origine** » : les dispositions spécifiques appliquées par un pays pour déterminer l'origine des marchandises et faisant appel à des principes établis par la législation nationale ou par des accords internationaux (« critères d'origine »).

Principe

1. Norme

Les règles d'origine nécessaires à la mise en oeuvre des mesures que la douane est chargée d'appliquer tant à l'importation qu'à l'exportation, sont fixées conformément aux dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

Règles d'origine

2. Norme

Les marchandises entièrement obtenues dans un pays ont pour origine ce pays. Sont considérés comme entièrement obtenus dans un pays uniquement :

- a. les produits minéraux extraits de son sol, de ses eaux territoriales ou de son fond de mers ou d'océans ;
- b. les produits du règne végétal récoltés dans ce pays ;

- c. les animaux vivants nés et élevés dans ce pays ;
- d. les produits provenant d'animaux vivant dans ce pays ;
- e. les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans ce pays ;
- f. les produits de la pêche maritime et autres produits, extraits de la mer à partir de bateaux de ce pays ;
- g. les marchandises obtenues à bord de navires-usines de ce pays à partir exclusivement de produits visés sous f) ;
- h. les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol ;
- i. les rebuts et déchets résultant d'opérations de transformation ou d'ouvroison et les articles hors d'usage, recueillis dans ce pays, et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- j. les marchandises qui sont obtenues dans ce pays exclusivement à partir de produits visés aux paragraphes a) à i).

3. Pratique recommandée

Lorsque deux ou plusieurs pays interviennent dans la production d'une marchandise, l'origine de cette dernière devrait être déterminée d'après le critère de la transformation substantielle.

4. Pratique recommandée

Pour l'application du critère de la transformation substantielle, il devrait être fait appel à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

5. Pratique recommandée

Lorsque le critère de la transformation substantielle est exprimé par la règle du pourcentage ad valorem, les valeurs à prendre en considération devraient être :

- en ce qui concerne les produits importés, leur valeur en douane à l'importation ou en ce qui concerne les produits d'origine indéterminée, le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire du pays où la fabrication a eu lieu, et
- en ce qui concerne les marchandises obtenues, soit le prix à l'usine, soit le prix à l'exportation, selon les dispositions de la législation nationale.

6. Pratique recommandée

Ne devraient pas être considérées comme transformation ou ouvraison substantielle, les opérations qui ne contribuent en rien ou qui ne contribuent que faiblement à donner aux marchandises leurs caractéristiques ou propriétés essentielles et notamment les opérations constituées exclusivement d'un ou de plusieurs éléments suivants :

- a. manipulations nécessaires pour assurer la conservation des marchandises durant leur transport ou leur stockage ;
- b. manipulations destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des produits ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage ;
- c. opérations simples d'assemblage ;
- d. mélanges de marchandises d'origines diverses, pour autant que les caractéristiques du produit obtenu ne soient pas essentiellement différentes des caractéristiques

des marchandises qui ont été mélangées.

Cas particuliers d'attribution de l'origine

7. Pratique recommandée

Les accessoires, pièces de rechange et outillage destinés à être utilisés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule devraient être considérés comme ayant la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule, pour autant qu'ils soient importés et normalement vendus avec celui-ci et qu'ils correspondent en espèce et en nombre à son équipement normal.

8. Pratique recommandée

Sur demande de l'importateur, devraient être considérés comme un seul et même article aux fins de la détermination de l'origine, les articles démontés ou non montés qui sont importés en plusieurs envois parce qu'ils ne peuvent, pour des raisons afférentes au transport ou à la production, être importés en un seul envoi.

9. Pratique recommandée

Pour la détermination de l'origine, les emballages devraient être considérés comme ayant la même origine que les marchandises qu'ils contiennent, à moins que la législation nationale du pays d'importation n'exige que les emballages soient déclarés séparément à des fins tarifaires, auquel cas leur origine devrait être déterminée indépendamment de celle des marchandises.

10. Pratique recommandée

Pour la détermination de l'origine des marchandises, lorsque des emballages sont considérés comme ayant l'origine de celles-ci, seuls devraient entrer en ligne de compte, notamment en cas d'application de la méthode du pourcentage, les emballages dans lesquels les marchandises sont ordinairement vendues au détail.

11. Norme

Pour la détermination de l'origine des marchandises, il n'est pas tenu compte de l'origine des produits énergétiques, installations, machines et outils utilisés au cours de leur transformation ou de leur ouvraison.

Règle du transport direct

12. Pratique recommandée

Lorsque des dispositions imposant le transport direct des marchandises depuis le pays d'origine sont prévues, des dérogations devraient être accordées, notamment pour des raisons géographiques (cas des pays sans littoral, par exemple), ainsi que dans le cas des marchandises qui restent sous le contrôle de la douane dans les pays tiers (marchandises exposées dans les foires ou expositions ou placées en entrepôt de douane, par exemple).

Renseignements concernant les règles d'origine

13. Norme

Les modifications aux règles d'origine ou à leurs modalités d'application n'entrent en vigueur qu'à l'expiration d'un délai suffisant pour donner aux intéressés, aussi bien sur les marchés d'exportation que dans les pays fournisseurs, le temps de tenir compte des nouvelles dispositions applicables.

CHAPITRE 2

PPEUVES DOCUMENTAIRES DE L'ORIGINE

Définitions

Pour l'application du présent Chapitre, on entend par :

F1./E5.

« **certificat d'appellation régionale** » : un certificat établi selon les formes prescrites par une autorité ou par un organisme agréé et attestant que les marchandises qu'il vise répondent aux conditions prévues pour bénéficier d'une dénomination propre à une région déterminée (vins de Champagne, de Porto, fromage de Parmigiano, etc.) ;

F2./E1.

« **certificat d'origine** » : une formule déterminée qui permet d'identifier les marchandises et dans laquelle l'autorité ou l'organisme habilité à la délivrer certifie expressément que les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sont originaires d'un pays donné. Ce certificat peut également comporter une déclaration du fabricant, du producteur, du fournisseur, de l'exportateur ou de toute autre personne compétente ;

F3./E2.

« **déclaration certifiée de l'origine** » : une « déclaration d'origine » certifiée par une autorité ou un organisme habilité à le faire ;

F4./E3.

« **déclaration d'origine** » : une mention appropriée relative à l'origine des marchandises portée, à l'occasion de l'exportation, par le fabricant, le producteur, le fournisseur, l'exportateur ou toute autre personne compétente, sur la facture commerciale ou tout autre document relatif aux marchandises ;

F5./E4.

« **preuve documentaire de l'origine** » : un certificat d'origine, une déclaration certifiée de l'origine ou une déclaration d'origine.

Principe

1. Norme

Les conditions dans lesquelles sont exigées, établies et délivrées les preuves documentaires relatives à l'origine des marchandises sont régies par les dispositions du présent

Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

Cas d'exigibilité des preuves documentaires de l'origine

2. Pratique recommandée

Une preuve documentaire de l'origine devrait être exigée uniquement lorsqu'elle est nécessaire pour l'application de droits de douane préférentiels, de mesures économiques ou commerciales adoptées unilatéralement ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou de toute mesure d'ordre public ou sanitaire.

3. Pratique recommandée

Une preuve documentaire de l'origine ne devrait pas être exigée dans les cas suivants :

a. marchandises expédiées dans de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial et que la valeur globale de l'importation ne dépasse pas un montant qui ne doit pas être inférieur à 100 dollars des Etats-Unis ;

b. marchandises faisant l'objet d'envois commerciaux dont la valeur globale ne dépasse pas un montant qui ne doit pas être inférieur à 60 dollars des Etats-Unis ;

c. marchandises en admission temporaire ;

d. marchandises transportées sous le régime du transit douanier ;

e. marchandises accompagnées d'un certificat d'appellation régionale ainsi que certaines marchandises déterminées, lorsque les conditions imposées aux pays fournisseurs dans le cadre des accords bilatéraux ou multilatéraux visant ces marchandises permettent de ne pas exiger une preuve documentaire.

Lorsque plusieurs envois mentionnés dans les alinéas a) ou b) du paragraphe précédent sont expédiés simultanément, par la même voie, au même destinataire, par le même expéditeur, la valeur totale de ces envois constitue la valeur globale.

4. Pratique recommandée

Les règles relatives à l'exigibilité des preuves documentaires de l'origine devraient, lorsqu'elles ont été fixées unilatéralement, être revues au moins tous les trois ans, afin de vérifier si elles restent adaptées à l'évolution des conditions économiques et commerciales dans le cadre desquelles elles ont été imposées.

5. Pratique recommandée

Des preuves documentaires émanant des autorités compétentes du pays d'origine ne devraient être exigées que dans les cas où la douane du pays d'importation a des soupçons de fraude.

Cas d'application et forme des différentes preuves documentaires de l'origine

(a) Certificat d'origine

Forme et contenu

6. Pratique recommandée

Lorsque les Parties contractantes réviseront les formules existantes ou élaboreront de nouvelles formules de certificat d'origine, elles devraient recourir au modèle de formule figurant à l'appendice I du présent Chapitre, conformément aux notes figurant à l'appendice II et compte tenu des règles mentionnées à l'appendice III.

Les Parties contractantes ayant aligné leurs formules de certificat d'origine sur le modèle figurant à l'appendice I du présent Chapitre devraient le notifier au Secrétaire général du Conseil.

Langues à utiliser

7. Pratique recommandée

Les formules de certificats d'origine devraient être imprimées dans la ou les langues choisies par le pays d'exportation et, s'il ne s'agit ni du français ni de l'anglais, elles devraient être imprimées également en français ou en anglais.

8. Pratique recommandée

Lorsque la langue utilisée pour remplir le certificat d'origine est différente de celle(s) du pays d'importation, les autorités douanières de ce pays ne devraient pas systématiquement exiger une traduction des mentions portées sur le certificat d'origine.

Autorités ou organismes habilités à délivrer les certificats d'origine

9. Norme

Les Parties contractantes qui acceptent le présent Chapitre indiquent, dans leur notification d'acceptation ou ultérieurement, quels sont les autorités ou organismes habilités à délivrer les certificats d'origine.

10. Pratique recommandée

Lorsque les marchandises ne sont pas importées directement du pays d'origine mais parviennent par la voie d'un pays tiers, les certificats d'origine devraient pouvoir être établis par les autorités ou par les organismes habilités à les délivrer dans ce pays tiers, sur la base d'un certificat d'origine délivré précédemment dans le pays d'origine des marchandises.

11. Pratique recommandée

Les autorités ou organismes habilités à délivrer les certificats d'origine devraient conserver, pendant une période d'au moins deux ans, les demandes ou les exemplaires de contrôle relatifs aux certificats d'origine qu'ils ont délivrés.

(b) Preuves documentaires autres que le certificat d'origine

12. Pratique recommandée

Lorsqu'une preuve documentaire de l'origine est exigée, une déclaration d'origine devrait être acceptée dans les cas suivants :

a. marchandises expédiées dans de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial et que la valeur globale de l'importation ne dépasse pas un montant qui ne doit pas être inférieur à 500 dollars des Etats-Unis ;

b. marchandises faisant l'objet d'envois commerciaux dont la valeur globale ne dépasse pas un montant qui ne doit pas être inférieur à 300 dollars des Etats-Unis.


Lorsque plusieurs envois mentionnés dans les alinéas a) ou b) du paragraphe précédent sont expédiés simultanément, par la même voie, au même destinataire, par le même expéditeur, la valeur totale de ces envois constitue la valeur globale.

Sanctions

13. Norme

Des sanctions sont prévues à l'encontre de toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir une preuve documentaire de l'origine.

APPENDICE I

1. Exporter (name, address, country) Exportateur (nom, adresse, pays)	2. Numéro Number Numéro		
3. Consignee (name, address, country) Destinataire (nom, adresse, pays)	CERTIFICATE OF ORIGIN CERTIFICAT D'ORIGINE		
4. Particulars of transport (where required) Renseignements relatifs au transport (le cas échéant)			
5. Marks & Numbers : Number and kind of packages : Description of the goods Marques et numéros : Nombre et nature des colis : Désignation des marchandises	6. Gross weight Poids brut	7.	
8. Other information – Autres renseignements <div style="text-align: center;"> Stamp – Timbre  </div>	It is hereby certified that the above-mentioned goods originate in : Il est certifié par la présente que les marchandises mentionnées ci-dessus sont originaires de : ----- CERTIFYING BODY ORGANISME AYANT DELIVRE LE CERTIFICAT. ----- Place and date of issue – Lieu et date de délivrance ----- Authorised signature – Signature autorisée		

APPENDICE II

Notes

1. Le format du certificat devrait être le format international ISO/A4 (210 X 297 mm). La formule devrait être pourvue d'une marge supérieure de 10 mm et à gauche d'une marge de 20 mm pour permettre le classement. L'espacement des lignes devrait correspondre à des multiples de 4,24 mm et les espacements transversaux à des multiples de 2,54 mm. La présentation devrait être conforme à la formule-cadre de la C.E.E., suivant le modèle donné à l'appendice I. Les faibles écarts par rapport aux dimensions exactes des cases, etc. devraient être autorisés, s'ils répondent à des raisons particulières dans le pays d'émission, telles l'existence de systèmes de mesure autres que le système métrique, les particularités d'une série normalisée de documents nationaux, etc.

2. Lorsqu'il est nécessaire de prévoir une demande de certificat d'origine, les deux formules devraient être compatibles de manière qu'elles puissent être remplies en une seule frappe.

3. Les pays peuvent fixer des normes concernant le poids au m² du papier à utiliser et l'emploi de guillochage afin d'éviter les falsifications.

4. Les règles à observer par les utilisateurs pour l'établissement du certificat d'origine peuvent être imprimées au verso du certificat.

5. Lorsque les demandes de contrôle a posteriori peuvent être adressées en application d'un accord d'assistance mutuelle administrative, un emplacement peut être prévu à cette fin au verso du certificat.

6. Les observations ci-après se rapportent aux cases figurant dans le modèle de formule :

Case n° 1 : La mention « exportateur » peut être remplacée par « expéditeur », « producteur », « fournisseur », etc.

Case n° 2 : Il ne devrait y avoir qu'un seul exemplaire de certificat d'origine identifié par la mention « original » placée à côté du titre du document. En cas de perte du certificat original, l'exemplaire éventuellement établi pour remplacer ce document devra porter la mention « duplicata » à côté du titre du document. Sur les exemplaires supplémentaires de l'original ou du duplicata du certificat d'origine, la mention « copie » devra figurer à côté du titre du document. Cette case est destinée, d'autre part, à recevoir le nom (logotype, emblème, etc.) de l'autorité émettrice. Il y a lieu, en outre, de disposer d'un espace libre pour usage officiel.

Case n° 3 : Les indications prévues dans cette case peuvent être remplacées par la mention « à ordre » suivie, éventuellement, du nom du pays de destination.

Case n° 4 : Cette case peut être utilisée pour fournir des renseignements supplémentaires sur le moyen de transport, l'itinéraire, etc., qui peuvent être insérés, en cas de besoin, notamment par l'autorité émettrice.

Case n° 5 : S'il est nécessaire de numéroter des articles différents, cette indication peut être insérée de préférence dans la marge ou au début de chaque ligne dans la case elle-même. Il est possible de prévoir une ligne verticale afin de séparer les « Marques et numéros des colis » du « Nombre et nature des colis » et « Désignation des marchandises ». A défaut de ligne verticale, ces mentions devraient être séparées par des intervalles suffisants. La désignation des marchandises peut être complétée par le numéro de la position adéquate du Système harmonisé, de préférence dans la partie droite de la colonne. Lorsqu'elles sont requises, les indications relatives aux critères d'origine devraient figurer dans cette case. Ces indications devraient alors être séparées des autres indications par une ligne verticale.

Case n° 6 : D'ordinaire, le poids brut devrait suffire pour assurer l'identification des marchandises.

Case n° 7 : Cette colonne est laissée en blanc pour recevoir les indications complémentaires telles que le cubage, ou pour les renvois à d'autres documents (facture commerciale, par exemple).

Cases n° 6 et 7 : Les autres quantités que l'exportateur peut indiquer en vue de faciliter l'identification des marchandises peuvent être portées dans l'une ou l'autre case, selon le cas.

Case n° 8 : Cette partie est réservée à l'apposition de l'attestation de l'autorité compétente (libellé de l'attestation, cachets, signatures, date, lieu de délivrance, etc.). Le libellé exact des textes, etc. est laissé à l'appréciation de l'autorité émettrice, le libellé du modèle de formule n'étant donné qu'à titre d'exemple. Eventuellement, cette case peut contenir aussi une déclaration signée, faite par l'exportateur (ou le fournisseur ou le fabricant).

APPENDICE III

Règles à observer pour l'établissement du certificat d'origine

Les règles pour l'établissement du certificat d'origine et la demande éventuelle sont laissées, compte tenu des notes précédentes, à l'appréciation des autorités nationales. Toutefois, il serait peut-être nécessaire de prévoir, entre autres, les dispositions suivantes :

1. La formule peut être remplie par n'importe quel procédé, à condition que les mentions qui y sont portées soient indélébiles et lisibles.
2. Le certificat et la demande éventuelle ne peuvent comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités ou organismes habilités.
3. Un trait doit être tracé dans les espaces non utilisés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
4. Si les nécessités du commerce d'exportation le requièrent, il peut être établi, en plus de l'original, une ou plusieurs copies.

CHAPITRE 3

CONTROLE DES PREUVES DOCUMENTAIRES DE L'ORIGINE

Définitions

Pour l'application du présent Chapitre, on entend par :

F1./E1.

« **certificat d'origine** » : une formule déterminée qui permet d'identifier les marchandises et dans laquelle l'autorité ou l'organisme habilité à la délivrer certifie expressément que les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sont originaires d'un pays donné. Ce certificat peut également comporter une déclaration du fabricant, du producteur, du fournisseur, de l'exportateur ou de toute autre personne compétente ;

F2./E2.

« **déclaration certifiée de l'origine** » : une « déclaration d'origine » certifiée par une autorité ou un organisme habilité à le faire ;

F3./E3.

« **déclaration d'origine** » : une mention appropriée, relative à l'origine des marchandises, portée, à l'occasion de l'exportation, par le fabricant, le producteur, le fournisseur, l'exportateur ou toute autre personne compétente, sur la facture commerciale ou tout autre document relatif aux marchandises ;

F4./E4.

« **preuve documentaire de l'origine** » : un certificat d'origine, une déclaration certifiée de l'origine ou une déclaration d'origine.

Principe

1. Norme

Les conditions dans lesquelles s'exerce l'assistance administrative pour le contrôle des preuves documentaires de l'origine sont régies par les dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

Réciprocité

2. Norme

Faculté est laissée à l'autorité compétente de la Partie contractante à qui une demande de contrôle est adressée de ne pas donner suite à cette demande si l'autorité compétente de la Partie contractante requérante n'est pas en mesure, dans le cas inverse, de fournir l'assistance demandée.

Demandes de contrôle

3. Pratique recommandée

L'administration des douanes d'une Partie contractante ayant accepté le présent Chapitre peut demander à l'autorité compétente d'une autre Partie contractante ayant également accepté le présent Chapitre et sur le territoire de laquelle a été établie une preuve

documentaire de l'origine, de procéder à un contrôle de ce document :

- a. lorsqu'il y a un doute fondé au sujet de l'authenticité du document;
- b. lorsqu'il y a un doute fondé au sujet de l'exactitude des renseignements qu'il renferme;
- c. à titre de sondage.

4. Norme

Les demandes de contrôle par sondage visées à la pratique recommandée 3, paragraphe c) ci-dessus sont formulées en tant que telles et sont limitées au minimum nécessaire pour assurer un contrôle adéquat.

5. Norme

La demande de contrôle :

- a. indique les raisons sur lesquelles l'administration des douanes requérante se fonde pour douter de l'authenticité du document présenté ou de l'exactitude des renseignements qu'il renferme, sauf lorsqu'il s'agit d'une demande de contrôle à titre de sondage ;
- b. précise, en cas de besoin, les règles d'origine applicables aux marchandises dans le pays d'importation, ainsi que, éventuellement, les éléments d'information complémentaires souhaités par ce pays ;
- c. est accompagnée de la preuve documentaire de l'origine à contrôler, ou d'une photocopie de celle-ci, ainsi qu'éventuellement de documents tels que factures, correspondance, etc., susceptibles de faciliter le contrôle.

6. Norme

L'autorité compétente qui reçoit une demande de contrôle émanant d'une Partie contractante ayant accepté le présent Chapitre répond à cette demande après avoir procédé elle-même au contrôle demandé ou avoir confié les enquêtes à effectuer soit à d'autres autorités administratives, soit à des organismes habilités à cet effet.

7. Norme

L'autorité requise répond aux questions posées par l'administration des douanes requérante dans la demande de contrôle et fournit tous les autres renseignements qu'elle juge utiles.

8. Norme

Il est répondu aux demandes de contrôle dans un délai déterminé d'un maximum de six mois. Lorsque l'autorité requise n'est pas en mesure de répondre dans un délai de six mois, elle en informe l'administration des douanes requérante.

9. Norme

La demande de contrôle doit être faite dans un délai déterminé qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne devrait pas dépasser un an à compter de la date de présentation du document au bureau de douane de la Partie contractante requérante.

Mainlevée des marchandises

10. Norme

La demande de contrôle ne fait pas obstacle à la mainlevée des marchandises, pour autant que ces marchandises ne soient pas considérées comme étant frappées de prohibitions ou de restrictions à l'importation et qu'il n'existe pas de soupçon de fraude.

Dispositions diverses

11. Norme

Les renseignements communiqués en application des dispositions du présent Chapitre sont considérés comme confidentiels et ne doivent être utilisés qu'à des fins douanières.

12. Norme

Les documents permettant d'effectuer les contrôles des preuves documentaires de l'origine délivrés par les autorités compétentes ou les organismes habilités sont conservés par eux pendant un délai suffisant qui ne devrait pas être inférieur à deux ans à compter de la délivrance desdites preuves.

13. Norme

Les Parties contractantes qui acceptent le présent Chapitre spécifient quelles sont les autorités qui sont compétentes pour recevoir les demandes de contrôle et en communiquent l'adresse au Secrétaire général du Conseil. Le Secrétaire général du Conseil transmet les notifications reçues à cet égard aux autres Parties contractantes ayant accepté le présent Chapitre.

ANNEXE III.

L'Accord sur les règles d'origine du 15 avril 1994 de l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'O.M.C.

Les Membres,

Prenant acte de ce que, le 20 septembre 1986, les Ministres sont convenus que les Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay auront pour objectifs « d'assurer une libéralisation accrue et une expansion du commerce mondial », « de renforcer le rôle du G.A.T.T. » et « d'accroître la capacité du système du G.A.T.T. de s'adapter à l'évolution de l'environnement économique international »,

Désireux de favoriser la réalisation des objectifs du G.A.T.T. de 1994,

Reconnaissant que des règles d'origine claires et prévisibles et leur application facilitent les courants d'échanges internationaux,

Désireux de faire en sorte que les règles d'origine ne créent pas en soi d'obstacles non nécessaires au commerce,

Désireux de faire en sorte que les règles d'origine n'annulent ni ne compromettent les droits que les Membres tiennent du G.A.T.T. de 1994,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'assurer la transparence des lois, réglementations et pratiques en matière de règles d'origine,

Désireux de faire en sorte que les règles d'origine soient élaborées et appliquées d'une manière impartiale, transparente, prévisible, cohérente et neutre,

Reconnaissant qu'il existe un mécanisme de consultation et des procédures pour le règlement rapide, efficace et équitable des différends qui pourraient survenir dans le cadre du présent accord,

Désireux d'harmoniser et de clarifier les règles d'origine,

Conviennent de ce qui suit :

PARTIE I

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Règles d'origine

1. Aux fins des Parties I à IV du présent accord, les règles d'origine s'entendront des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale appliquées par tout Membre pour déterminer le pays d'origine des marchandises, à condition que ces règles d'origine ne soient pas liées à des régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'octroi de préférences tarifaires allant au-delà de l'application du paragraphe 1 de l'article premier du G.A.T.T. de 1994.

2. Les règles d'origine visées au paragraphe 1 comprendront toutes les règles d'origine utilisées dans les instruments non préférentiels de politique commerciale, pour l'application, par exemple, du traitement de la nation la plus favorisée au titre des articles premier, II, III, XI et XIII du G.A.T.T. de 1994 ; de droits antidumping et de droits compensateurs au titre de l'article VI du G.A.T.T. de 1994 ; de mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX du G.A.T.T. de 1994 ; de la réglementation relative au marquage de l'origine au titre de l'article IX du G.A.T.T. de 1994 ; et de restrictions quantitatives ou de contingents tarifaires discriminatoires. Elles comprendront aussi les règles d'origine utilisées pour les marchés publics et les statistiques commerciales.¹

PARTIE II

DISCIPLINES DEVANT REGIR L'APPLICATION DES REGLES D'ORIGINE

Article 2

Disciplines applicables pendant la période de transition

Jusqu'à ce que le programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine défini dans la Partie IV soit achevé, les Membres veilleront à ce qui suit :

a) lorsqu'ils établiront des déterminations administratives d'application générale, les conditions à satisfaire seront clairement définies. En particulier :

i) dans les cas où le critère du changement de classification tarifaire sera appliqué, une telle règle d'origine, et toute exception à la règle, devront indiquer clairement les sous-positions ou positions de la nomenclature tarifaire qui sont visées par la règle ;

¹ Il est entendu que cette disposition est sans préjudice des déterminations établies aux fins de la définition des expressions « branche de production nationale » ou « produits similaires d'une branche de production nationale », ou d'expressions analogues partout où elles s'appliquent.

ii) dans les cas où le critère du pourcentage ad valorem sera appliqué, la méthode de calcul de ce pourcentage sera également indiquée dans les règles d'origine ;

iii) dans les cas où le critère de l'opération de fabrication ou d'ouvrage sera prescrit, l'opération qui confèrera son origine à la marchandise en question sera indiquée de manière précise ;

b) nonobstant la mesure ou l'instrument de politique commerciale auxquels elles seront liées, leurs règles d'origine ne seront pas utilisées comme des instruments visant à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation des objectifs en matière de commerce ;

c) les règles d'origine ne créeront pas en soi d'effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international. Elles n'imposeront pas de prescriptions indûment rigoureuses ni n'exigeront, comme condition préalable à la détermination du pays d'origine, le respect d'une certaine condition non liée à la fabrication ou à l'ouvrage. Toutefois, les coûts non directement liés à la fabrication ou à l'ouvrage pourront être pris en compte aux fins d'application du critère du pourcentage ad valorem, conformément à l'alinéa a) ;

d) les règles d'origine qu'ils appliqueront aux importations et aux exportations ne seront pas plus strictes que celles qu'ils appliqueront pour déterminer si une marchandise est ou non d'origine nationale et ils n'établiront pas de discrimination entre les autres Membres, quelle que soit l'affiliation des fabricants de la marchandise en question¹ ;

e) leurs règles d'origine seront administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable ;

f) leurs règles d'origine seront fondées sur un critère positif. Les règles d'origine qui énonceront ce qui ne confèrera pas l'origine (critère négatif) pourront être admises comme élément de clarification d'un critère positif ou dans les cas particuliers où une détermination positive de l'origine ne sera pas nécessaire ;

g) leurs lois, réglementations, et décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine seront publiées comme si elles étaient soumises aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X du G.A.T.T. de 1994 et conformément à celles-ci ;

h) à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine qu'ils attribueraient à une marchandise seront fournies aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard² après qu'une telle appréciation aura été demandée, à condition que tous les éléments nécessaires aient été

¹ En ce qui concerne les règles d'origine appliquées aux fins des marchés publics, cette disposition ne créera pas d'obligations en sus de celles qui sont déjà assumées par les Membres au titre du G.A.T.T. de 1994.

² En ce qui concerne les demandes faites pendant la première année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'O.M.C., les Membres seront seulement tenus de fournir ces appréciations aussitôt que possible.

communiqués. Les demandes d'appréciations seront acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent et pourront être acceptées à tout moment par la suite. Les appréciations demeureront valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine, demeurent comparables. A condition que les parties concernées en soient informées à l'avance, les appréciations ne seront plus valables lorsqu'une décision qui leur sera contraire sera rendue dans le cadre d'une révision prévue à l'alinéa j). Les appréciations seront rendues publiques sous réserve des dispositions de l'alinéa k) ;

i) lorsqu'ils apporteront des modifications à leurs règles d'origine ou introduiront de nouvelles règles d'origine, ils n'appliqueront pas ces changements rétroactivement comme leurs lois ou réglementations le prévoiraient et sans préjudice de celles-ci ;

j) toute décision administrative qu'ils prendront en matière de détermination de l'origine pourra être révisée dans les moindres délais par des tribunaux ou selon des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, indépendants de l'autorité qui aura établi la détermination, qui pourront modifier ou infirmer cette détermination;

k) tous les renseignements qui seront de nature confidentielle ou qui seront fournis à titre confidentiel aux fins d'application des règles d'origine seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées, qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où leur divulgation pourra être requise dans le contexte d'une procédure judiciaire.

Article 3

Disciplines applicables après la période de transition

Compte tenu du fait qu'ils ont tous pour objectif, à la suite du programme de travail pour l'harmonisation défini dans la Partie IV, d'établir des règles d'origine harmonisées, les Membres, dès la mise en oeuvre des résultats de ce programme, veilleront à ce qui suit :

a) ils appliqueront des règles d'origine de manière égale pour toutes les fins visées à l'article premier ;

b) dans le cadre de leurs règles d'origine, le pays à déterminer comme étant l'origine d'une marchandise particulière sera soit celui où la marchandise aura été entièrement obtenue, soit, lorsque plus d'un pays interviendra dans la production de ladite marchandise, celui où la dernière transformation substantielle aura été effectuée ;

c) les règles d'origine qu'ils appliqueront aux importations et aux exportations ne seront pas plus strictes que celles qu'ils appliqueront pour déterminer si une marchandise est ou non d'origine nationale et ils n'établiront pas de discrimination entre les autres Membres, quelle que soit l'affiliation des fabricants de la marchandise en question ;

d) les règles d'origine seront administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable ;

e) leurs lois, réglementations, et décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine seront publiées comme si elles étaient soumises aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X du G.A.T.T. de 1994 et conformément à celles-ci ;

f) à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine qu'ils attribueraient à une marchandise seront fournies aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard après qu'une telle appréciation aura été demandée, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués. Les demandes d'appréciations seront acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent et pourront être acceptées à tout moment par la suite. Les appréciations demeureront valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine, demeurent comparables. A condition que les parties concernées en soient informées à l'avance, les appréciations ne seront plus valables lorsqu'une décision qui leur sera contraire sera rendue dans le cadre d'une révision prévue à l'alinéa h). Les appréciations seront rendues publiques sous réserve des dispositions de l'alinéa i) ;

g) lorsqu'ils apporteront des modifications à leurs règles d'origine ou introduiront de nouvelles règles d'origine, ils n'appliqueront pas ces changements rétroactivement comme leurs lois et réglementations le prévoiraient et sans préjudice de celles-ci ;

h) toute décision administrative qu'ils prendront en matière de détermination de l'origine pourra être révisée dans les moindres délais par des tribunaux ou selon des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, indépendants de l'autorité qui aura établi la détermination, qui pourront modifier ou infirmer cette détermination ;

i) tous les renseignements qui seront de nature confidentielle ou qui seront fournis à titre confidentiel aux fins d'application des règles d'origine seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées, qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où leur divulgation pourra être requise dans le contexte d'une procédure judiciaire.

PARTIE III

ARRANGEMENTS CONCERNANT LES PROCEDURES DE NOTIFICATION, D'EXAMEN, DE CONSULTATION ET DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 4

Institutions

1. Il est institué un Comité des règles d'origine (dénommé dans le présent accord le « Comité ») composé des représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président et se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, afin de ménager aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant le fonctionnement des Parties I, II, III et IV ou la réalisation des objectifs définis dans ces Parties,

et afin d'exercer les autres attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par le Conseil du commerce des marchandises. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité demandera des renseignements et des avis au Comité technique visé au paragraphe 2 sur les questions en rapport avec le présent accord. Le Comité pourra aussi demander au Comité technique d'effectuer les autres travaux qu'il jugera appropriés pour la réalisation des objectifs susmentionnés du présent accord. Le Secrétariat de l'O.M.C. assurera le secrétariat du Comité;

2. Il sera institué un Comité technique des règles d'origine (dénommé dans le présent accord le « Comité technique »), placé sous les auspices du Conseil de coopération douanière (C.C.D.), ainsi qu'il est indiqué à l'Annexe I. Le Comité technique effectuera les travaux techniques prévus dans la Partie IV et prescrits à l'Annexe I. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité technique demandera des renseignements et des avis au Comité sur les questions en rapport avec le présent accord. Il pourra aussi demander au Comité d'effectuer les autres travaux qu'il jugera appropriés pour la réalisation des objectifs susmentionnés de l'Accord. Le Secrétariat du C.C.D. assurera le secrétariat du Comité technique.

Article 5

Information et procédures de modification et d'introduction de nouvelles règles d'origine

1. Chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'O.M.C. entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. Pendant la période visée à l'article 2, les Membres qui apporteront des modifications autres que *de minimis* à leurs règles d'origine, ou qui introduiront de nouvelles règles d'origine qui, aux fins du présent article, comprendront toute règle d'origine visée au paragraphe 1 et non communiquée au Secrétariat, feront paraître un avis à cet effet au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la règle modifiée ou nouvelle, de manière que les parties intéressées puissent avoir connaissance de leur intention de modifier une règle d'origine ou d'introduire une nouvelle règle d'origine, à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent ou ne risquent d'apparaître pour un Membre. Dans ces circonstances exceptionnelles, ledit Membre publiera la règle modifiée ou nouvelle aussitôt que possible.

Article 6

Examen

1. Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement des Parties II et III du présent accord eu égard à ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

2. Le Comité examinera les dispositions des Parties I, II et III et proposera les modifications nécessaires pour tenir compte des résultats du programme de travail pour l'harmonisation.

3. En collaboration avec le Comité technique, le Comité établira un mécanisme permettant d'étudier et de proposer des modifications à apporter aux résultats du programme de travail pour l'harmonisation, compte tenu des objectifs et principes énoncés à l'article 9. Il pourra s'agir notamment des cas où les règles devront être rendues plus pratiques ou devront être actualisées pour tenir compte des nouveaux procédés de production résultant d'un changement technologique.

Article 7

Consultations

Les dispositions de l'article XXII du G.A.T.T. de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, sont applicables au présent accord.

Article 8

Règlement des différends

Les dispositions de l'article XXIII du G.A.T.T. de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, sont applicables au présent accord.

PARTIE IV

HARMONISATION DES REGLES D'ORIGINE

Article 9

Objectifs et principes

1. En vue d'harmoniser les règles d'origine et, notamment, d'assurer plus de certitude dans la conduite du commerce mondial, la Conférence ministérielle exécutera conjointement avec le C.C.D. le programme de travail défini ci-après, en se fondant sur les principes suivants:

a) les règles d'origine devraient être appliquées de manière égale pour toutes les fins visées à l'article premier ;

b) les règles d'origine devraient disposer que le pays à déterminer comme étant l'origine d'une marchandise particulière sera soit celui où la marchandise aura été entièrement obtenue, soit, lorsque plus d'un pays interviendra dans la production de ladite marchandise, celui où la dernière transformation substantielle aura été effectuée ;

c) les règles d'origine devraient être objectives, compréhensibles et prévisibles ;

d) nonobstant la mesure ou l'instrument auxquels elles pourront être liées, les règles d'origine ne devraient pas être utilisées comme des instruments visant à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation des objectifs en matière de commerce. Elles ne devraient pas créer en soi d'effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international. Elles ne devraient pas imposer de prescriptions indûment rigoureuses ni exiger, comme condition préalable à la détermination du pays d'origine, le respect d'une certaine condition non liée à la fabrication ou à l'ouvrage. Toutefois, les coûts non directement liés à la fabrication ou à l'ouvrage pourront être pris en compte aux fins d'application du critère du pourcentage ad valorem ;

e) les règles d'origine devraient pouvoir être administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable ;

f) les règles d'origine devraient être cohérentes ;

g) les règles d'origine devraient être fondées sur un critère positif. Des critères négatifs pourront être utilisés pour clarifier un critère positif.

Programme de travail

2. a) Le programme de travail sera entrepris aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'O.M.C. et sera achevé dans un délai de trois ans.

b) Le Comité et le Comité technique visés à l'article 4 seront les organes appropriés pour la conduite de ces travaux.

c) Afin que le C.C.D. contribue dans le détail à ces travaux, le Comité demandera au Comité technique de faire part de ses interprétations et de ses avis résultant des travaux décrits ci-après, sur la base des principes énoncés au paragraphe 1. Afin que le programme de travail pour l'harmonisation soit achevé dans le délai prescrit, ces travaux seront conduits par secteur de produits, sur la base des divers chapitres ou sections de la nomenclature du Système harmonisé (S.H.).

i) *Marchandises entièrement obtenues dans un pays et opérations ou procédés minimales*

Le Comité technique établira des définitions harmonisées :

- des marchandises devant être considérées comme étant entièrement obtenues dans un pays. Ces travaux seront aussi détaillés que possible ;

- des opérations ou procédés minimales qui ne confèrent pas en soi l'origine à une marchandise.

Les résultats de ces travaux seront communiqués au Comité dans les trois mois à compter de la réception de la demande présentée par celui-ci.

ii) *Transformation substantielle - Changement de classification tarifaire*

- Le Comité technique envisagera et étudiera dans le détail, sur la base du critère de la transformation substantielle, la possibilité d'utiliser la notion de changement de sous-position ou de position tarifaire lors de l'élaboration de règles d'origine pour des produits particuliers ou pour un secteur de produits, ainsi que, s'il y a lieu, le concept de changement minimal dans la nomenclature qui répond à ce critère.

- Le Comité technique fractionnera les travaux susmentionnés par produit en tenant compte des chapitres ou sections de la nomenclature du S.H., de façon à communiquer les résultats de ses travaux au Comité au moins tous les trimestres. Le Comité technique achèvera les travaux susmentionnés dans un délai d'un an et trois mois à compter de la réception de la demande du Comité.

iii) *Transformation substantielle - Critères supplémentaires*

Après avoir achevé les travaux visés à l'alinéa ii) pour chaque secteur ou catégorie de produits pour lesquels l'utilisation exclusive de la nomenclature du S.H. ne permet pas de dire qu'il y a transformation substantielle, le Comité technique :

- envisagera et étudiera dans le détail, sur la base du critère de la transformation substantielle, la possibilité d'utiliser, en sus ou exclusivement, d'autres critères, y compris celui du pourcentage ad valorem¹ et/ou celui de l'opération de fabrication ou d'ouvrage², lors de l'élaboration de règles d'origine pour des produits particuliers ou pour un secteur de produits ;

- pourra fournir des explications concernant ses propositions ;

- fractionnera les travaux susmentionnés par produit en tenant compte des chapitres ou sections de la nomenclature du S.H., de façon à communiquer les résultats de ses travaux au Comité au moins tous les trimestres. Le Comité technique achèvera les travaux susmentionnés dans un délai de deux ans et trois mois à compter de la réception de la demande du Comité.

¹ Si c'est le critère du pourcentage ad valorem qui est prescrit, la méthode de calcul de ce pourcentage sera également indiquée dans les règles d'origine.

² Si c'est le critère de l'opération de fabrication ou d'ouvrage qui est prescrit, l'opération qui conférera l'origine au produit en question sera indiquée de manière précise.

Rôle du Comité

3. Sur la base des principes énoncés au paragraphe 1:

a) le Comité étudiera périodiquement les interprétations et avis du Comité technique dans les délais prévus aux alinéas i), ii) et iii) du paragraphe 2 c) en vue d'approuver ces interprétations et avis. Le Comité pourra demander au Comité technique d'affiner ou d'approfondir ses travaux et/ou de concevoir de nouvelles approches. Pour aider le Comité technique, le Comité devrait indiquer les raisons de ses demandes de travaux additionnels et, selon qu'il sera approprié, suggérer d'autres approches possibles;

b) après avoir achevé tous les travaux visés aux alinéas i), ii) et iii) du paragraphe 2 c), le Comité en examinera les résultats du point de vue de leur cohérence globale.

Résultats du programme de travail pour l'harmonisation et travaux ultérieurs

4. La Conférence ministérielle reprendra les résultats du programme de travail pour l'harmonisation dans une annexe qui fera partie intégrante du présent accord.¹ La Conférence ministérielle fixera un délai pour l'entrée en vigueur de cette annexe.

ANNEXE I

COMITE TECHNIQUE DES REGLES D'ORIGINE

Attributions

1. Les attributions permanentes du Comité technique seront les suivantes :

a) à la demande d'un membre du Comité technique, examiner les problèmes techniques spécifiques qui se poseront dans l'administration courante des règles d'origine des Membres et donner des avis consultatifs concernant les solutions appropriées, sur la base des faits présentés;

b) donner les renseignements et les avis qui pourraient être demandés par tout Membre ou par le Comité au sujet de toute question concernant la détermination de l'origine de marchandises;

c) établir et distribuer des rapports périodiques sur les aspects techniques du fonctionnement du présent accord et de la situation en ce qui le concerne; et

d) procéder chaque année à un examen des aspects techniques de la mise en oeuvre et du fonctionnement des Parties II et III.

¹ En même temps, on étudiera les arrangements relatifs au règlement des différends se rapportant à la classification douanière.

2. Le Comité technique exercera toutes autres attributions que le Comité pourra lui demander d'exercer.

3. Le Comité technique s'efforcera de mener à leur terme dans un délai raisonnablement court ses travaux sur des questions spécifiques, notamment celles dont il aura été saisi par des Membres ou par le Comité.

Représentation

4. Chaque Membre aura le droit d'être représenté au Comité technique. Chaque Membre pourra désigner un délégué et un ou plusieurs suppléants pour le représenter au Comité technique. Tout Membre ainsi représenté au Comité technique est dénommé dans la présente annexe «membre» du Comité technique. Les représentants des membres du Comité technique pourront se faire assister par des conseillers aux réunions du Comité. Le Secrétariat de l'O.M.C. pourra également assister à ces réunions en qualité d'observateur.

5. Les membres du C.C.D. qui ne sont pas Membres de l'O.M.C. pourront se faire représenter aux réunions du Comité technique par un délégué et un ou plusieurs suppléants. Ces représentants assisteront aux réunions du Comité technique en qualité d'observateurs.

6. Sous réserve de l'agrément du Président du Comité technique, le Secrétaire général du C.C.D. (ci-après dénommé « le Secrétaire général ») pourra inviter des représentants de gouvernements qui ne sont ni Membres de l'O.M.C., ni membres du C.C.D., ainsi que des représentants d'organisations gouvernementales et professionnelles internationales, à assister aux réunions du Comité technique en qualité d'observateurs.

7. Les noms des délégués, suppléants et conseillers qui auront été désignés pour participer aux réunions du Comité technique seront communiqués au Secrétaire général.

Réunions

8. Le Comité technique se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an.

Procédures

9. Le Comité technique élira son Président et établira son règlement intérieur.

ANNEXE II

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT LES REGLES D'ORIGINE PREFERENTIELLES

1. Reconnaissant que certains Membres appliquent des règles d'origine préférentielles distinctes des règles d'origine non préférentielles, les Membres *conviennent* de ce qui suit.

2. Aux fins de la présente déclaration commune, les règles d'origine préférentielles s'entendront des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale appliquées par tout Membre pour déterminer si des marchandises sont admises à bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre de régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'octroi de préférences tarifaires allant au-delà de l'application du paragraphe 1 de l'article premier du G.A.T.T. de 1994.

3. Les Membres *conviennent* de veiller à ce qui suit :

a) lorsqu'ils établiront des déterminations administratives d'application générale, les conditions à satisfaire seront clairement définies. En particulier :

i) dans les cas où le critère du changement de classification tarifaire sera appliqué, une telle règle d'origine préférentielle, et toute exception à la règle, devront indiquer clairement les sous-positions ou positions de la nomenclature tarifaire qui sont visés par la règle ;

ii) dans les cas où le critère du pourcentage ad valorem sera appliqué, la méthode de calcul de ce pourcentage sera également indiquée dans les règles d'origine préférentielles ;

iii) dans les cas où le critère de l'opération de fabrication ou d'ouvraison sera prescrit, l'opération qui confèrera son origine préférentielle à la marchandise en question sera indiquée de manière précise ;

b) leurs règles d'origine préférentielles seront fondées sur un critère positif. Les règles d'origine préférentielles qui énonceront ce qui ne confèrera pas l'origine préférentielle (critère négatif) pourront être admises comme élément de clarification d'un critère positif ou dans les cas particuliers où une détermination positive de l'origine préférentielle ne sera pas nécessaire ;

c) leurs lois, réglementations, et décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine préférentielles seront publiées comme si elles étaient soumises aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X du G.A.T.T. de 1994 et conformément à celles-ci ;

d) à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine préférentielle qu'ils attribueraient à une

marchandise seront fournies aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard¹ après qu'une telle appréciation aura été demandée, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués. Les demandes d'appréciations seront acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent et pourront être acceptées à tout moment par la suite. Les appréciations demeureront valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine préférentielles, demeurent comparables. A condition que les parties concernées en soient informées à l'avance, les appréciations ne seront plus valables lorsqu'une décision qui leur sera contraire sera rendue dans le cadre d'une révision prévue à l'alinéa f). Les appréciations seront rendues publiques sous réserve des dispositions de l'alinéa g) ;

e) lorsqu'ils apporteront des modifications à leurs règles d'origine préférentielles ou introduiront de nouvelles règles d'origine préférentielles, ils n'appliqueront pas ces changements rétroactivement comme leurs lois ou réglementations le prévoiraient et sans préjudice de celles-ci ;

f) toute décision administrative qu'ils prendront en matière de détermination de l'origine préférentielle pourra être révisée dans les moindres délais par des tribunaux ou selon des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, indépendants de l'autorité qui aura établi la détermination, qui pourront modifier ou infirmer cette détermination ;

g) tous les renseignements qui seront de nature confidentielle ou qui seront fournis à titre confidentiel aux fins d'application des règles d'origine préférentielles seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées, qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où leur divulgation pourra être requise dans le contexte d'une procédure judiciaire.

4. Les Membres *conviennent* de communiquer leurs règles d'origine préférentielles au Secrétariat dans les moindres délais, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles applicables à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'O.M.C. pour le Membre concerné. En outre, les Membres conviennent de communiquer aussitôt que possible au Secrétariat toutes modifications qu'ils auront apportées à leurs règles d'origine préférentielles ou les nouvelles règles d'origine préférentielles qu'ils auront introduites. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

¹ En ce qui concerne les demandes faites pendant la première année à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'O.M.C., les Membres seront seulement tenus de fournir ces appréciations aussitôt que possible.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie rassemble l'essentiel des références citées en notes de bas de page. Cependant, certaines références, citées de façon très ponctuelle, n'y figurent pas ; en revanche des ouvrages généraux, qui servent de soubassement à la réflexion sans pour autant figurer en note, y sont recensés.

I. OUVRAGES

A. Dictionnaires / Manuels / Ouvrages généraux / Ouvrages de référence / Traités

AUDIT (Bernard), *Droit international privé*, Paris, Ed. Economica, 4^{ème} Ed., 2006, 930 p.

BATIFFOL (Henri), LAGARDE (Paul), *Traité de droit international privé*, Paris, Ed. L.G.D.J., 8^{ème} éd., T. 1, 1993, 656 p.

BEAUCHARD (Jean), *Droit de la distribution et de la consommation*, Paris, Ed. P.U.F., 1996, 420 p.

BÉLANGER (Michel), *Institutions économiques internationales*, Paris, Ed. Economica, collection Droit International, 6^{ème} éd., 1997, 218 p.

BERR (Claude J.), TRÉMEAU (Henri), *Introduction au droit douanier*, Paris, Ed. Dalloz, 1997, 100 p.

BERR (Claude J.), TRÉMEAU (Henri), *Le Droit douanier communautaire et national*, Paris, Ed. Economica, collection Droit des Affaires et de l'Entreprise, 7^{ème} éd., 2006, 621 p.

BERR (Claude J.), GROUDEL (Hubert), *Droit des assurances*, Paris, Ed. Dalloz, 10^{ème} éd. 2004, 114 p.

BLAUG (Mark), *La pensée économique*, Paris, Ed. Economica, 5^{ème} éd., 1999, 950 p.

BLUMANN (Claude), DUBOUIS (Louis), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, Ed. Litec, 2^{ème} éd., 2005, 605 p.

BOUTAYEB (Chahira), BARAV (Ami), PHILIP (Christian), *Dictionnaire juridique des Communautés européennes*, Paris, Ed. P.U.F., 1993, 1180 p.

CALAIS-AULOY (Jean), STEINMETZ (Frank), *Droit de la consommation*, Paris, Ed. Dalloz, 7^{ème} éd. 2006, 681 p.

CARREAU (Dominique), *Droit International*, Paris, Ed. A. Pedone, 8^{ème} éd., 2004, 688 p.

CARREAU (Dominique), JUILLARD (Patrick), *Droit international économique*, Paris, Ed. Dalloz, 2^{ème} éd., 2005, 718 p.

GUILLIEN (Raymond), VINCENT (Jean), MONTAGNIER (Gabriel), GUINCHARD (Serge), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Ed. Dalloz, 15^{ème} éd., 2005, 662 p.

GUINCHARD (Serge), FERRAND (Frédérique), *Procédure civile. Droit interne et droit communautaire*, Paris, Ed. Dalloz, 28^{ème} éd., 2006, 1449 p.

DAILLIER (Patrick), PELLET (Alain), *Droit international public*, Paris, Ed. L.G.D.J., 7^{ème} éd., 2002, 1510 p.

DAVID (René), *Le droit du commerce international*, Paris, Ed. Economica, 1987, 152 p.

DESPORTES (Frédéric), Le GUNEHEC (Francis), *Droit pénal général*, Paris, Ed. Economica, 13^{ème} éd., 2006, 1171 p.

Dicționar de Drept Internațional al Afacerilor, sous la direction de COSTIN (Mircea), Bucaresti, Ed. Lumina Lex, 1996, 1060 p.

Dictionnaire de droit international public, sous la direction de SALMON (Jean), Bruxelles, Ed. Bruylant, 2001, 1198 p.

Dictionnaire de la culture juridique, sous la direction de ALLAND (Denis), RIALS (Stéphane), Paris, Ed. Lamy, 2003, 1649 p.

Dictionnaire de la Mondialisation, sous la direction de LOROT (Pascal), Paris, Ed. Ellipses, 2001, 496 p.

DREYFUS (Simone), NICOLAS-VULLIERME (Laurence), *La thèse de doctorat et le mémoire. Etude méthodologique*, Paris, Ed. Cujas, 3^{ème} éd., 2000, 486 p.

Droit et économie de la propriété intellectuelle, sous la direction de FRISON-ROCHE (Marie Anne) et ABELLO (Alexandra), Paris, Ed. L.G.D.J., 2005, 449 p.

DUBOUIS (Louis), BLUMANN (Claude), *Droit matériel de l'Union européenne*, Paris, Ed. Montchrestien, 4^{ème} éd., 2006, 676 p.

DUPUY (Pierre-Marie), *Droit international public*, Paris, Ed. Dalloz, 8^{ème} éd., 2006, 849 p.

DUTHEIL de la ROCHÈRE (Jacqueline), *Droit matériel de l'Union européenne*, Paris, Ed. Hachette, 3^{ème} éd., 2006, 159 p.

Encyclopaedia universalis, Paris, Ed. Encyclopaedia universalis, 2002, 28 vol., 2002, 4968 p.

EWALD (François), LORENZI (Jean-Hervé), *Encyclopédie de l'assurance*, Paris, Ed. Economica, 1998, 1782 p.

FLORY (Thiébaud), *L'Organisation Mondiale du Commerce. Droit institutionnel et substantiel*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 1999, 249 p.

GAVALDA (Christian), PARLEANI (Gilbert), *Droit des affaires de l'Union européenne*, Paris, Ed. Litec, 5^{ème} éd., 2006, 570 p.

GIDE (Charles), RIST (Charles), *Histoire des doctrines économiques depuis les physiocrates jusqu'à nos jours*, Paris, Ed. Dalloz, 6^{ème} éd., 2000, 896 p.

GOURION (Pierre-Alain), PEYRARD (Georges), *Droit du commerce international*, Paris, Ed. L.G.D.J., 3^{ème} éd., 2001, 216 p.

Grand Larousse universel, sous la direction de VINCIGUERRA (Mady), Paris, Ed. Larousse, 15 vol., 1997, 11038 p.

GUYON (Yves), *Droit des affaires*, Paris, Ed. Economica, 12^{ème} éd., T. 1, 2003, 1060 p.

HÉRAUD (Alain), MAURIN (André), *Institutions judiciaires*, Paris, Ed. Sirey, 6^{ème} éd., 2006, 302 p.

JACQUET (Jean-Michel), DELEBECQUE (Philippe), CORNELOUP (Sabine), *Droit du commerce international*, Paris, Ed. Dalloz, 2007, 851 p.

JAME (Luce), *Dictionnaire de douane français - anglais*, Paris, Ed. de Janus, 2001, 547 p.

KENFACK (Hugues), *Droit du commerce international*, Paris, Ed. Dalloz, 2^{ème} éd., 2006, 165 p.

LAMBERT-FAIVRE (Yvonne), LEVENEUR (Laurent), *Droit des assurances*, Paris, Ed. Dalloz, 12^{ème} éd., 2005, 918 p.

Lamy assurances, Paris, Ed. Lamy, 2006, 2440 p.

LANDES (David S.), *Richesse et pauvreté des nations. Pourquoi des riches ? Pourquoi des pauvres ?*, Paris, Ed. Albin Michel S.A., 2000, 758 p.

LAROCHE (Josépha), STRANGE (Susan), *Politique internationale*, Paris, Ed. L.G.D.J., 2^{ème} éd., 2000, 616 p.

Le Grand Larousse illustré, sous la direction de MERLET (Philippe), Paris, Ed. Larousse, 2005, 3 Vol., 2763 p.

Le Grand Robert de la langue française, sous la direction de REY (Alain), Paris, Ed. Le Robert, 2003, 6 Vol., 2227 p.

Le nouveau Petit Robert de la langue française, sous la direction de REY-DEBOVE (Josette), REY (Alain), Paris, Ed. Le Robert, 2006, 2837 p.

LOUSSOUARN (Yvon), VAREILLES-SOMMIERES (Pascal de), BOUREL (Pierre), *Droit international privé*, Paris, Ed. Dalloz, 8^{ème} éd., 2004, 979 p.

LOUSSOUARN (Yvon), BREDIN (Jean-Denis), *Droit du commerce international*, Paris, Ed. Sirey, 1969, 1033 p.

LUFF (David), *Le droit de l'organisation mondiale du commerce. Analyse critique*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2004, 1277 p.

MALAURIE-VIGNAL (Marie), *Droit de la concurrence interne et communautaire*, Paris, Ed. A. Colin, 2005, 273 p.

MALINVAUD (Philippe), CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Paris, Ed. P.U.F., 7^{ème} éd., 2006, 970 p.

MOLIÉRAC (J.), *Traité de législation douanière*, Paris, Ed. Librairie du Recueil Sirey, 1930, 396 p.

MOUSSERON (Jean Marc), FABRE (Régis), RAYNARD (Jacques), PIERRE (Jean-Luc), *Droit du commerce international. Droit international de l'entreprise*, Paris, Ed. Litec, 2^{ème} éd., 2000, 446 p.

MOUSSERON (Pierre), *Droit des sociétés*, Paris, Ed. Montchrestien, 2^{ème} éd., 2005, 323 p.

PIOTRAUT (Jean-Luc), *Droit de la propriété intellectuelle*, Paris, Ed. Ellipses, 2004, 240 p.

PLAGNET (Bernard), *Droit fiscal international*, Paris, Ed. Litec, 1986, 349 p.

RICARDO (David), *Essai sur l'influence d'un bas prix du blé sur les produits, Présentation et commentaires de JARRET (M.F.) et MAHIEU (F.R.)*, Paris, Ed. Economica, 1988, 64 p.

RIDEAU (Joël), *Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes*, Paris, Ed. L.G.D.J., 5^{ème} éd., 2006, 1281 p.

ROCHE (Jean-Jacques), *Relations internationales*, Paris, Ed. L.G.D.J., 3^{ème} éd., 2005, 392 p.

ROUSSEAU (Charles), DUPUY (Pierre-Marie), *Droit international public*, Paris, Ed. Dalloz, 11^{ème} éd., 1987, 495 p.

SALMON (Jean), *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 1994, 678 p.

SMITH (Adam), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations. Les grands thèmes. Ouvrage édité et préfacé par MAIRET (Gérard)*, Paris, Ed. Gallimard, 1976, 445 p.

STARCK (Boris), ROLAND (Henri), BOYER (Laurent), *Droit civil. Les obligations*, Paris, Ed. Litec, 6^{ème} éd., 1998, 837 p.

TAFFOREAU (Patrick), *Droit de la propriété intellectuelle*, Ed. Gualino, 2004, 554 p.

Traité de droit des assurances, sous la direction de BIGOT (Jean), Paris, Ed. L.G.D.J., 2^{ème} éd., T. 1, *Entreprises et organismes d'assurance*, 1996, 777 p.

Traité de droit des assurances, sous la direction de BIGOT (Jean) et LANGE (Daniel), Paris, Ed. L.G.D.J., T. 2, *La distribution de l'assurance*, 1999, 769 p.

Traité de droit des assurances, sous la direction de BIGOT (Jean), Paris, Ed. L.G.D.J., T. 3, *Le contrat d'assurance*, 2002, 1645 p.

Traité instituant la CEE. Commentaire article par article, sous la direction de CONSTANTINESCO (Vlad), JACQUE (Jean-Paul), KOVAR (Robert), SIMON (Denys), Paris, Ed. Economica, 1992, 1648 p.

Traité sur l'Union Européenne. Commentaire article par article, sous la direction de CONSTANTINESCO (Vlad), KOVAR (Robert), SIMON (Denys), Paris, Ed. Economica, 1995, 1000 p.

VAN RAEPENBUSCH (Sean), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Ed. Larcier, 4^{ème} éd., 2005, 757 p.

WILFRID (Jeandidier), *Droit pénal des affaires*, Paris, Ed. Dalloz, 6^{ème} éd., 2005, 673 p.

B. Ouvrages spécialisés / Monographies / Thèses / Mémoires

ACCHA (Maryam), *La fin des sanctions des Nations Unis*, l'Université de Bordeaux I, Mémoire de D.E.A. de Droit Public, 1994, 116 p.

ALLAIS (Maurice), *La mondialisation, la destruction des emplois et de la croissance. L'évidence empirique*, Paris, Ed. Clément Juglar, 1999, 647 p.

ALLAND (Denis), *Justice privée et ordre juridique international. Etude théorique des contre-mesures en droit international public*, Paris, Ed. A. Pedone, 1994, 503 p.

ALLAUX (Sophie), *Les procédures de contrôle des pratiques anti-concurrentielles : la sauvegarde de l'ordre public économique*, Université de Bordeaux I, Mémoire de D.E.A. de Droit Public, 1990, 102 p.

ARAÏ (M.), CABROL (H.), GUIRAUD (A.), MARTY (G.), OLIVIER (D.), POUCHARD (J.), ROBERT (P.), VELLAS (P.), *La nouvelle politique commerciale japonaise*, Paris, Ed. Dunod, 1973, 158 p.

ARTIOMOV (N.M.) *Finansovo-pravovoie regulirovanie vnesnetorgovoi deiatelinosti*, Moscou, Ed. Poligran, 1999, 479 p.

AUDIT (Bernard), *La vente internationale de marchandises : convention des Nations Unies du 11 avril 1980*, Paris, Ed. L.G.D.J., 1990, 224 p.

BEIGNIER (Bernard), *Droit du contrat d'assurance*, Paris, Ed. P.U.F., 1999, 447 p.

BENICHI (Régis), *Histoire de la mondialisation*, Paris, Ed. Vuibert, 2^{ème} éd., 2006, 346 p.

BENITAH (Marc), *Fondement juridique du traitement des subventions dans les systèmes GATT et OMC*, Genève, Ed. D.R.O.Z., 1998, 371 p.

BEQUET (Paul), *Contrebande et contrebandiers*, Paris, Ed. P.U.F., 1959, 128 p.

BERR (Claude J.), GROUTEL (Hubert), *Les assurés face aux assureurs dans le monde contemporain*, Paris, Ed. Sirey, 1983, 311 p.

BERR (Claude J.), GROUTEL (Hubert), *Les grands arrêts du droit de l'assurance*, Paris, Ed. Sirey, 1978, 260 p.

BERTHELOT (Erwan), *La Communauté européenne et le règlement des différends au sein de l'OMC*, Rennes, Ed. Apogée, 2001, 151 p.

BERTHELOT (Jacques), *L'agriculture. Talon d'Achille de la mondialisation. Clés pour un accord agricole solidaire à l'OMC*, Paris, Ed. L'Harmattan, 2001, 509 p.

BHAGWATI (Jagdish), *Eloge du libre échange*, Paris, Ed. d'organisation, 2005, 128 p.

BISMUTH (Jean Louis), *Le boycottage dans les échanges économiques internationaux au regard du droit. Remarques autour et sur la Loi française du 7 juin 1977*, Paris, Ed. Economica, 1980, 92 p.

BLOTHIAUX (Sylvain), *Les sanction des Nations Unis contre l'Irak*, l'Université de Bordeaux I, Mémoire de D.E.A. de Droit Public, 1992, 85 p.

BOISSON de CHAZOURNES (Laurence), *Les contre mesures dans les relations internationales économiques*, Paris, Ed. Pedone, 1992, 246 p.

BOUDANT (Joël), *L'anti-dumping communautaire*, Paris, Ed. Economica, 1991, 334 p.

BOUËT (Antoine), *Le protectionnisme. Analyse économique*, Paris, Ed. Vuibert, 1998, 300 p.

BOUVIER (Paule), *L'Europe et la coopération au développement*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1980, 191 p.

BRAYER (Gérard), *Europe – tiers monde. Une nouvelle coopération douanière ?*, Paris, Ed. L.G.D.J., 1989, 718 p.

BREAULT (Yann), JOLICOEUR (Pierre), LEVESQUE (Jacques), *La Russie et son ex-empire. Reconfiguration géopolitique de l'ancien espace soviétique*, Paris, Ed. Presses de Sciences Po, 2003, 347 p.

CABELLO PEREZ (Miguel), *Las aduanas y el comercio internacional*, Madrid, Ed. E.S.I.C., 2000, 281 p.

CARAIANI (Gheorghe), *Reglementări interne și internaționale privind vămuirea mărfurilor*, București, Ed. Lumina Lex, 1997, 552 p.

CARPENTIER (Vincent), *Guide pratique du contentieux douanier*, Paris, Ed. Litec, 1996, 201 p.

CARRON de la CARRIÈRE (Guy), *La diplomatie économique : le diplomate et le marché*, Paris, Ed. Economica, 1998, 224 p.

CATTANEO (Olivier), *Quelles ambitions pour la politique commerciale de l'Union européenne ?*, Paris, Ed. I.F.R.I., les notes de l'I.F.R.I., 2002, 98 p.

CHAPTAL de CHANTELOUP (Bruno), *Recherche sur le régime juridique des mesures d'embargo prononcées par l'ONU*, l'Université Montesquieu Bordeaux IV, Mémoire de D.E.A. de Droit Public, 1999, 131 p.

CHAUMET (Francis), *Les assurances de responsabilité de l'entreprise*, Paris, Ed. l'Argus de l'assurance, 3^{ème} éd., 2001, 489 p.

CHESNAIS (François), *La mondialisation du capital*, Paris, Ed. Syros, 332 p.

CHICHAEV (A.I.) *Regulirovanie mejdunarodnoi trgovli tovarami*, Moscou, Ed. du Centre d'économie et de marketing, 1998, 173 p.

CIABRINI (Sylvie), *Les services dans le commerce international*, Paris, Ed. P.U.F., 127 p.

CODE des DOUANES, commenté et annoté par MORDANT DE MASSIAC (Brieuc de) et SOULARD (Christophe), Paris, Ed. Litec, 4^{ème} éd., 2006, 688 p.

COHEN (Daniel), *Richesse du monde, pauvreté des nations*, Paris, Ed. Flammarion, 1997, 165 p.

COHEN (Daniel), *La mondialisation et ses ennemis*, Paris, Ed. Grasset, 2004, 264 p.

COHEN (Élie), *L'ordre économique mondial. Essai sur les autorités de régulation*, Paris, Ed. Fayard, 2001, 315 p.

COLARD (Daniel), *Les Relations internationales de 1945 à nos jours*, Paris, Ed. Armand Colin, 8^{ème} éd., 1999, 425 p.

COLONEL (Chomard), *De l'expertise civile et des experts*, Paris, Ed. Berger-Levrault, 2 vol., 1990/1995, 387 p. et 402 p.

COMBES-LEBOURG (Arlette), *Les opérations douanières*, Paris, Ed. ESKA, 1996, 182 p.

COMBLIN (José), *Le néolibéralisme. Pensée unique*, Paris, Ed. L'Harmattan, 2003, 198 p.

CONDILLAC (Etienne Bonnot de), *Le commerce et le gouvernement*, ouvrage présenté par ROMEYER-DHERBEY (Gilbert), Genève, Ed. Slatkine, 1980, 380 p.

DAHAN (Maurice), *La pratique française du droit du commerce international*, Paris, Ed. du Centre Français du Commerce extérieur, 1992, 706 p.

DALLENNE (Pierre), BENJAMIN (Didier), NONJON (Alain), *La mondialisation : genèse, acteurs et enjeux*, Paris, Ed. Ellipses, 2004, 572 p.

DANIS-FATÔME (Anne), *Apparence et contrat*, Paris, Ed. L.G.D.J., collection Bibliothèque de droit privé, T. 414, 2004, 676 p.

DAVID (François), *Les échanges commerciaux dans la nouvelle économie mondiale*, Paris, Ed. P.U.F., 1994, 215 p.

DECHAUME (Jacques), VENTURELLI (Walter), *La gestion des procédures douanières*, Chambéry, Ed. Le génie des glaciers, 2001.

DEHOUSSE (Franklin), VINCENT (Philippe), *Les règles d'origine de la Communauté européenne*, Bruxelles, Ed. Bruylant, collection Pratique du droit communautaire, 1999, 202 p.

DELAPIERRE (Michel), MILELLI (Christian), *Les firmes multinationales. Des entreprises au cœur d'industries mondialisées*, Paris, Ed. Librairie Vuibert, 1995, 191 p.

DENIS (Dominique), *Appellation d'origine et indication de provenance*, Paris, Ed. Dalloz, 1995, 121 p.

DESCAMPS (Eugène), DESCAMPS (Bernard), *Les sociétés multinationales. Pouvoir et contre-pouvoir*, Lyon, Ed. Chronique sociale, collection Synthèse, 1985, 164 p.

DE VLETIAN (A.), *Appellation d'origine. Indication de provenance. Indication d'origine*, Paris, Ed. Masson, 1989, 335 p.

DIDIER (Pierre), *Les principaux Accords de l'OMC et leur transposition dans la Communauté européenne*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 1997, 646 p.

Dossiers pratiques, *Douane. Réglementation communautaire et nationale*, Paris, Ed. Francis Lefebvre, 1993, 805 p.

DRAGANOV (V.G.) *Osnovi tamojennogo dela*, Moscou, Ed. Economica, 1998, 687 p.

L'entreprise multinationale face au droit, sous la direction de GOLDMAN (Berthold), Paris, Ed. Litec, 1977, 453 p.

L'Etat de toutes les Russies. Les Etats et les Nations de l'ex-URSS, collectif d'auteurs sous la direction de FERRO (Marc), Paris, Ed. La Découverte, 1993, 446 p.

Les Etats postsoviétiques. Identités en construction, transformations politiques, trajectoires économiques, collectif d'auteurs sous la direction de RADVANYI (Jean), Paris, Ed. Armand Colin, 2004, 240 p.

FABRE-MAGNAN (Muriel), *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, Paris, Ed. L.G.D.J., 1992, 573 p.

FAMCHON (Yves) et (Mireille), *L'encyclopédie douanière, la jurisprudence communautaire en matière de douane. Le classement tarifaire, l'origine, la valeur et les autres caractéristiques des marchandises*, Paris, Ed. E.D., 1992, 286 p.

FEREYDOUN (A. Khavand), *Le nouvel ordre commercial mondial. Du GATT à l'OMC*, Paris, Ed. Nathan, 1995, 192 p.

FEUER (Guy), *Les états ACP face au marché unique européen*, Paris, Ed. Economica, 1994, 223 p.

La fin d'un empire. De l'URSS à la CEI, collectif d'auteurs sous la direction de GORCE (Paul-Marie), Paris, Ed. FEDN, 1992, 206 p.

FORRESTER (Viviane), *L'horreur économique*, Paris, Ed. Fayard, 1996, 215 p.

FORRESTER (Viviane), *Une étrange dictature*, Paris, Ed. Fayard, 2000, 223 p.

FRANK (Isaiah), *Multinationales et développement*, Paris, Ed. Masson, 1981, 209 p.

GABAS (Jean-Jacques), *l'Union européenne et les pays ACP*, Paris, Ed. Karthala, 1999, 459 p.

GALERA RODRIGO (Susana), *Derecho aduanero español y comunitario*, Madrid, Ed. Civitas, 1995, 442 p.

GATT/OMC Recueil des contentieux du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1999, sous la direction de CANAL-FORGUES (Eric), FLORY (Thiébaut), Bruxelles, Ed. Bruylant, 2001, 1229 p.

GROUDEL (Hubert), *Le contrat d'assurance*, Paris, Ed. Dalloz, 2^{ème} éd. 1997, 147 p.

Guide des procédures douanières, Ed. Lamy, Paris, 1992.

Guide des règles et pratiques du GATT, Genève, Ed. de l'O.M.C., 6^{ème} éd., Vol. I et II, 1995, 1252 p.

GUILLOCHON (Bernard), *Le protectionnisme*, Paris, Ed. La Découverte, 2001, 125 p.

HELPER (Jean-Pierre), *Politique commerciale*, Paris, Ed. Librairie Vuibert, 1987, 191 p.

HERMITTE (Marie-Angèle), PEDROT (Philippe), *Traçabilité et responsabilité*, Paris, Ed. Economica, 2003, 323 p.

HUYSSER (Edmond), *Théorie et pratique du dumping*, Genève, Ed. Ides et Calendes Neuchatel, 1971, 226 p.

ILARDI (Alfredo), *Propriété intellectuelle. Principes et dimension internationale*, Paris, Ed. l'Harmattan, 2005, 209 p.

Intégration européenne et régionalisme dans les pays en développement, sous la direction de KAUFFMANN (Pascal) et YVARS (Bernard), Paris, Ed. l'Harmattan, 2004, 344 p.

IYNEDJIAN (Marc), *L'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Une analyse juridique*, Paris, Ed. L.G.D.J., 2002, 262 p.

JENNAR (Raoul Marc), *Europe, la trahison des élites*, Paris, Ed. Fayard, 2004, 251 p.

KIM (Cae One), *La Communauté économique européenne dans les relations commerciales internationales. Analyse de la politique commerciale commune*, Bruxelles, Ed. Presses Universitaires de Bruxelles, 1971, 549 p.

KORHL (Jean-Luc), *Le droit de la consommation*, Paris, Ed. Foucher, 2002, 127 p.

KORNPROBST (Emmanuel), *La notion de bonne foi application au droit fiscal français*, Paris, Ed. L.G.D.J., 1980, 409 p.

LAFAY (Gérard), SIROËN (Jean-Marc), *Maîtriser le libre échange*, Paris, Ed. Economica, 1994, 111 p.

LAGARDE (Xavier), *Réflexions critiques sur le droit de la preuve*, Paris, Ed. L.G.D.J., 1994, 448 p.

LAMAZEROLLES (Eddy), REMY (Philippe), *Les apports de la Convention de Vienne au droit interne de la vente*, Paris, Ed. L.G.D.J., 2003, 464 p.

LAMBERT-FAIVRE (Yvonne), *Risques et assurances des entreprises*, Paris, Ed. Dalloz, 3^{ème} éd. 1991, 920 p.

LAMY (Pascal), *La démocratie-monde. Pour une autre gouvernance globale*, Paris, Ed. du Seuil et la République des Idées, 2004, 90 p.

LANDAU (Alice), *Conflits et coopération dans les relations économiques internationales. Le cas de l'Uruguay Round*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 1996, 210 p.

LANDEL (JAMES), CHARRE-SERVEAU (Martine), LAMBERT-FAIVRE (Yvonne), *Lexique des termes d'assurance*, Paris, Ed. Argus, 4^{ème} éd., 2003, 490 p.

LEMAHIEU (Magali), *La protection internationale d'une appellation d'origine : l'exemple du Cognac dans les pays du MERCOSUR*, Mémoire D.E.S.S., Université Montesquieu Bordeaux 4, 1994/1995, 135 p.

LESGUILLONS (Henry), DINTILHAC (Franc), *CEE dumping : subventions et autres mesures de défense commerciale*, Paris, Vol. I et II, Ed. Ferlex, 1989, Publication sur feuillets mobiles, Mise à jour permanente.

LE TALLEC (Georges), *La primauté des appellations d'origine contrôlée sur les marques*, Mélanges dédiés à MATHELY Paul, Paris, Ed. Litec, 1990, pp. 249-255.

LEVY (Laurent), *La nationalité des sociétés*, Paris, Ed. L.G.D.J., collection Bibliothèque de droit privé, T. 181, 1984, 319 p.

LIONTAS (Alexandre), *Préférences tarifaires et développement*, Paris, Ed. Economica, 1973, 155 p.

LITTY (Olivier), *Inégalité des parties et durée du contrat*, Paris, Ed. L.G.D.J., 1999, 484 p.

LORVELLEC (Louis), *Les aspects récents de la protection internationale des appellations d'origine contrôlées*, Mélanges offerts à BURST Jean-Jacques, Paris, Ed. Litec, 1997, pp. 311-340.

LOYER (Jacques), *La douane et le commerce extérieur*, Paris, Ed. Berger-Levrault, collection L'administration nouvelle, 1977, 324 p.

LUX (Michael), *Guide to Community Customs Legislation*, Bruxelles, Ed. Bruyant, 2002.

MASSART-PIERARD (Françoise), *Pour une doctrine de la région en Europe*, Bruxelles, Centre d'études européennes, Université Catholique de Louvain, Ed. Bruylant, 1974, 160 p.

MERCIAI (Patrizio), *Les entreprises multinationales en droit international*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 1993, 414 p.

MESSERLIN (Patrick), *La nouvelle organisation mondiale du commerce*, Paris, Ed. I.F.R.I., collection Ramses, 1995, 366 p.

MESTRUM (Francine), *Mondialisation et pauvreté. De l'utilité de la pauvreté dans le nouvel ordre mondial*, Paris, Ed. L'Harmattan, 2002, 300 p.

MOLINIER (Joël), *Droit du marché intérieur européen*, Paris, Ed. L.G.D.J., 1995, 165 p.

Monde, Région, Nation : Intrication et perspectives à l'aube du troisième millénaire, sous la direction de REDSLOB (Alain), Paris, Ed. Panthéon-Assas, 2001, 590 p.

Mondialisation et régulations. Europe et Japon face à la singularité américaine, sous la direction de BOYER (Robert) et SOUYRI (Pierre-François), Paris, Ed. La Découverte, 2001, 179 p.

La mondialisation. Origines, développement et effets, sous la direction de THWAITES (James D.), Paris, Ed. l'Harmattan, 2000, 874 p.

MOUSSA (Tony), *Expertise civile et pénale*, Paris, Ed. Dalloz, 2^{ème} éd., 1988, 403 p.

MOUSSERON (Jean-Marc), MOUSSERON (Pierre), RAYNARD (Jacques), SEUBE (Jean-Baptiste), *Technique contractuelle*, Paris, Ed. Francis Lefebvre, 3^{ème} éd., 2005, 718 p.

MUCCHIELLI (Jean-Louis), *Les firmes multinationales : mutations et nouvelles perspectives*, Paris, Ed. Economica, 1987, 310 p.

MUCCHIELLI (Jean-Louis), *Multinationales et mondialisation*, Paris, Ed. du Seuil, 1998, 373 p.

NASSIET (Jean-Raymond), *La réglementation douanière européenne*, Toulouse, Ed. Jupiter, 1988, 336 p.

NATAREL (Elisabeth), *Construction communautaire et mutations du droit national : le Code des douanes français en question*, Marseille, collection du Centre d'études fiscales, Ed. Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, 401 p.

NÉEL (Brigitte), PLAGNET (Bernard), *La fiscalité du commerce extérieur. TVA - Droits de douane*, Paris, Ed. Economica, collection Législations fiscales et douanières, 1992, 161 p.

NEUMAYER (Karl Heinz), MING (Catherine), *Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises : commentaire*, Paris, Ed. Litec, 1993, 763 p.

NICOLAS (Véronique), *Essai d'une nouvelle analyse du contrat d'assurance*, Paris, Ed. L.G.D.J., 1996, 391 p.

NUSBAUMER (Jacques), *Les services. Nouvelle donne de l'économie*, Paris, Ed. Economica, 142 p.

OHMAE (Kenichi), *De l'Etat-nation aux Etats-régions. Comprendre la logique planétaire pour conquérir les marchés régionaux*, traduction française SEAC'H (Michel le), Paris, Ed. D.U.N.O.D., 1996, 214 p.

OLSZAK (Norbert), *Droit des appellations d'origine et indications de provenance*, Paris, Ed. Tec&Doc, 2001, 189 p.

PACE (Virgile), *L'Organisation Mondiale du Commerce et le renforcement de la réglementation juridique des échanges commerciaux internationaux*, Paris, Ed. L'Harmattan, 2000, 480 p.

PALLAIN (Georges), *Les douanes françaises. Régime général. Organisation - fonctionnement*, Paris, T. 1^{er}, Ed. Librairie administrative Paul Dupont, 1913.

PANNIER (Jean), *Jurisprudence française, douanes et changes*, Paris, Ed. Litec, 1990, 451 p.

PERRUCHOT (Sébastien), *Protection endogène et hiérarchisation des politiques commerciales*, Université Montesquieu Bordeaux IV, Mémoire de D.E.A. Economie et finance internationales, 1998, 71 p.

PEYRELEVADE (Jean), *Le capitalisme total*, Paris, Ed. du Seuil et la République des Idées, 2005, 94 p.

PINCHON (François), CANIVET (Guy), MILLO (François), *L'expertise judiciaire en Europe : études des systèmes allemand, anglais, espagnol, français et italien en matière de procédure civile*, Paris, Ed. d'Organisation, 2002, 449 p.

PITÉ (Philippe), *Les restrictions volontaires à l'exportation sur le marché de l'automobile*, Université Montesquieu Bordeaux IV, Mémoire de D.E.A. Economie et finance internationales, 1992, 84 p.

POKROVSCAIA (V.V.) *Organizatia i regulirovanie vnesneeconomicescoi deiatelinosti*, Moscou, Ed. Iurist, 1999, 456 p.

POLIN (Raymond), *L'ordre public*, Paris, Ed. P.U.F., 1995, 116 p.

Politiques économiques, sous la direction de DUTHIL (Gérard) et MAROIS (William), Paris, Ed. Ellipses, 1997, 543 p.

PRAHL (Hasso), *Douane et accises*, Bruxelles, Ed. Ced. Samson, 1997, 505 p.

PUEYO LOSA (Jorge), REY CARO (Ernesto J.), *MERCOSUR : nuevos ambitos y perspectivas en el desarrollo del proceso de integracion*, Buenos Aires, Ed. Universidad del Salvador U.S.A.L., 2000, 392 p.

RACINE (Jean-Baptiste), *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, Ed. L.G.D.J., 1999, 623 p.

RADU (Ghenadie), *Drept vamal comunitar*, Chişinău, Ed. TACIS, 2001, 98 p.

RADU (Ghenadie), *Studiu comparativ privind regulile de origine*, Chişinău, Ed. TACIS, 2002, 44 p.

RAGHAVAN (C.), *Recolonisation. L'avenir du Tiers-monde et les négociations commerciales du GATT*, Bruxelles, Ed. Artel, 303 p.

RAINELLI (Michel), *L'Organisation mondiale du commerce*, Paris, Ed. La Découverte, 7^{ème} éd., 2004, 122 p.

RAVILLARD (Patrick), *La répression des infractions douanières dans le cadre du Grand marché intérieur*, Paris, Ed. G.L.N. Joly, 1992, 444 p.

REDOR (Marie-Joëlle), *L'ordre public : Ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2001, 436 p.

REICH (Charles), *Les clauses de sauvegarde en droit international économique*, Grenoble, Thèse, Ed. Service de reproduction des thèses de l'Université des sciences sociales de Grenoble, 1979, 423 p.

RENOUE (Jean-Claude), *La douane*, Paris, Ed. P.U.F., collection Que sais-je ?, 1989, 127 p.

RIFKIN (Jeremy), *La fin du travail*, Paris, Ed. La Découverte, 2006, 460 p.

ROUILLE d'ORFEUIL (Henri), *Economie, le réveil des citoyens. Les alternatives à la libéralisation libérale*, Paris, Ed. La Découverte, 2002, 193 p.

SCHNERB (Robert), *Libre échange et protectionnisme*, Paris, Ed. P.U.F., collection Que sais-je ?, 3^{ème} éd., 1970, 127 p.

SCOTT (J. Allen), *Les régions et l'économie mondiale. La nouvelle géopolitique globale de la production et de la compétition économique*, traduction française LERICHE (Frédéric), Paris, Ed. l'Harmattan, 2001, 187 p.

SEMEDO (Gervasio), VILLIEU (Patrick), *Mondialisation, intégration économique et croissance. Nouvelles approches*, Paris, Ed. l'Harmattan, 1998, 367 p.

SEMUHIRE (Innocent), *Les organisations internationales, le régionalisme international, le régionalisme international africain. Présentation générale, évolution et perspectives d'avenir*, Série publications universitaires européennes, Bern, Ed. Peter Lang S.A., 1996, 430 p.

SEPTE (Nicolas), *La politique anti-dumping communautaire à l'égard des pays à commerce d'Etat*, Mémoire D.E.A. Droit communautaire, Université Montesquieu Bordeaux IV, 1997, 175 p.

SICILIANOS (Linos Alexandre), *Les réactions décentralisées à l'illicite. Des contre-mesures à la légitime défense*, Paris, Bibliothèque de Droit International, T. 102, Ed. L.G.D.J., 1990, 532 p.

TANGUY de WILDE (d'Estmael), *La dimension politique des relations économiques extérieures de la Communauté européenne. Sanctions et incitants économiques comme moyens de politique étrangère*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 1998, 445 p.

TEULE-MARTIN (Catherine), *La douane instrument de la stratégie internationale*, Paris, Ed. Economica, 1995, 182 p.

THOMAS (Jérôme Nirmal), *Le contrôle fiscal des opérations internationales*, Paris, Ed. l'Harmattan, 2004, 393 p.

THOUVENIN (Jean-Marc), *Droit international et communautaire des subventions. Le cas de l'aéronautique civile*, Paris, Ed. P.U.F., 2001, 184 p.

TIXIER (Gilbert), ROHMER (Xavier), *Fiscalité internationale des personnes physiques. Imposition des revenus et du patrimoine des résidents, non-résidents et expatriés*, Paris, Ed. du Centre français du commerce international, 1995, 356 p.

TRÉMEAU (Henri), *Douane et économie. L'héritage du passé. Les problèmes d'aujourd'hui. Les perspectives d'avenir*, Thèse, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1967, 404 p.

TUCNY (Edwige), *L'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale : la conditionnalité politique*, Paris, Ed. L'Harmattan, 2000, 185 p.

Union européenne. Commentaire des traités modifiés par le traité de Nice du 26 février 2001, sous la direction de RIDEAU (Joël), Paris, Ed. L.G.D.J., 2001, 511 p.

URBINO-SOULIER (François), *L'entreprise et la douane face au grand marché européen*, Paris, Ed. P.U.F., collection Fiscalité, 1992, 280 p.

VAULONT (Nicolaus), *L'union douanière de la Communauté économique européenne*, Bruxelles, Ed. de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, collection Perspectives européennes, 2^{ème} éd., 1985, 118 p.

VERNON (Raymond), *Les entreprises multinationales*, Paris, Ed. Calmann-Lévy, 1973, 345 p.

VINCENT-LEGOUX (Marie Caroline), *L'ordre public. Etude de droit comparé interne*, Paris, Ed. P.U.F., 2001, 558 p.

VOILLEMOT (Dominique), *La réglementation CEE anti-dumping et anti-subsidiation*, Paris, Ed. G.L.N. Joly, 1993, 270 p.

WEYEMBERGH (Anne), *L'harmonisation des législations : condition de l'espace pénal européen et révélateur de ses tensions*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 2004, 404 p.

ZHANG (Shu), *De l'OMPI au GATT. La protection internationale des droits de la propriété intellectuelle*, Paris, Ed. Litec, 1994, 383 p.

II. TRAVAUX DES INSTITUTIONS / RAPPORTS / DOCUMENTS OFFICIELS

AUSSILLOUX (Vincent), *La procédure européenne de l'anti-dumping : les risques de la politique commerciale stratégique*, Colloque du G.D.R. C.N.R.S.-E.F.I.Q., *Globalisation et politiques économiques. Les marges de manœuvre*, publié à l'initiative de BOUËT (Antoine) et Le CACHEUX (Jacques), collection Approfondissement de la Connaissance Economique, Paris, Ed. Economica, 1999, pp. 449-464.

BECQUÉ (P.), *La protection des signes distinctifs dans le Marché Commun*, Montpellier, Ed. AGEM, Travaux du Centre du droit de l'entreprise, 1968, n° 6, 235 p.

BONJEAN (Bernard), *Le droit à l'information du consommateur*, Travaux de la conférence d'agrégation sous la direction de LOUSSOUARN (Yvon) et LAGARDE (Paul), Paris, Ed. L.G.D.J., 1978, pp. 345-397.

BOUDANT (Joël), *La défense commerciale*, Travaux de la Commission pour l'étude des Communautés européennes sous la direction de FLORY (Thiébaud), *La Communauté européenne et le GATT. Évaluation des accords du cycle d'Uruguay*, Paris, Ed. APOGÉE, 1995, pp. 71-83.

BOURRINET (Jacques), *L'accord relatif aux sauvegardes*, Travaux de la Commission pour l'étude des Communautés européennes sous la direction de FLORY (Thiébaud), *La Communauté européenne et le GATT. Évaluation des accords du cycle d'Uruguay*, Paris, Ed. APOGÉE, 1995, pp. 85-93.

Centre de droit international, *Les paradis fiscaux et l'évasion fiscale. Droit belge et droit international*, collection de la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2001, 434 p.

Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux (C.R.E.D.I.M.I.), *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20^{ème} siècle*, Dijon, Ed. Litec-CREDIMI, 2000, Vol. 20, 728 p.

Centre européen d'étude et d'information sur les sociétés multinationales (C.E.E.I.M. – Bruxelles), *La division internationale du travail et les entreprises multinationales*, Paris, Ed. P.U.F., 1979, 195 p.

Commissariat Général du Plan, *La nouvelle nationalité de l'entreprise*, Rapport du groupe présidé par BIGAY (Jean-François), Paris, Ed. La documentation française, 1999, 271 p.

Commissariat général du Plan, *L'intégration régionale. Une nouvelle voie pour l'organisation de l'économie mondiale ?*, Bruxelles, Ed. De Boeck&Larcier, 2001, 267 p.

Commission européenne, *GATS 2000. L'ouverture des marchés de services*, Luxembourg, Ed. Office de publications officielles des C.E., 77 p.

Commission européenne, *La Convention de Lomé en questions*, Paris, Ed. Karthala, 1998, 600 p.

G.E.M.D.E.V., *Mondialisation. Les mots et les choses*, travaux coordonnés par BEAUD (Michel), DOLLFUS (Olivier), GRATALOUP (Christian), HUGON (Philippe), KEBABDJIAN (Gérard), LEVY (Jacques), Paris, Ed. Karthala, 1999, 358 p.

LUCAS de LEYSSAC (C.), *L'obligation de renseignement dans les contrats*, Travaux de la conférence d'agrégation sous la direction de LOUSSOUARN (Yvon) et LAGARDE (Paul), Paris, Ed. L.G.D.J., 1978, pp. 305-341.

Mondialisation et régionalisation. Un défi pour l'Europe, Colloque du G.D.R. C.N.R.S.-E.F.I.Q., publié à l'initiative de MUCCHIELLI (Jean-Louis), CÉLIMÈNE (Fred), collection Approfondissement de la Connaissance Economique, Paris, Ed. Economica, 1993, 550 p.

O.C.D.E., *Indicateurs des barrières tarifaires et non tarifaires*, Paris, Ed. O.C.D.E., 1997, 73 p.

O.C.D.E., *L'accès au Marché après le Cycle d'Uruguay. Perspectives sur l'investissement, la concurrence et la technologie*, Paris, Ed. O.C.D.E., 1996, 272 p.

O.C.D.E., *L'Accord d'Uruguay sur l'agriculture et les produits agricoles transformés*, Paris, Ed. O.C.D.E., 1997, 127 p.

O.C.D.E., *L'Accord sur l'agriculture du cycle d'Uruguay. Une évaluation de sa mise en œuvre dans les pays de l'O.C.D.E.*, Paris, Ed. O.C.D.E., 2001, 191 p.

O.C.D.E., *La mondialisation de l'industrie. Vue d'ensemble et rapports sectoriels*, Paris, Ed. O.C.D.E., 1996, 401 p.

O.C.D.E., *Le coût des restrictions à l'importation. L'industrie automobile*, Paris, Ed. O.C.D.E., 1987, 194 p.

O.C.D.E., *Les régimes douaniers après l'Uruguay Round. Bilan et perspectives*, Paris, Ed. O.C.D.E., 1999, 179 p.

O.C.D.E., *Mondialisation, migration et développement*, Paris, Ed. O.C.D.E., 2000, 211 p.

O.C.D.E., *Politique commerciale et de la concurrence : une comparaison des objectifs et méthodes*, Paris, Ed. O.C.D.E., 1994, 60 p.

O.C.D.E., *Politique commerciale et processus de transition*, Paris, Ed. O.C.D.E., 1996, 276 p.

O.C.D.E., *Réformer les politiques agricoles : Les restrictions quantitatives de la production. Le soutien direct des revenus*, Paris, Ed. O.C.D.E., 1990, 92 p.

O.R.D.F., *Les défis de la police des marchandises et des frontières*, M.O.C.I., n° 1787, du 8 fév. 2007, p. 60.

PESCATORE (P.), intervention au colloque de Bordeaux de la S.F.D.I., *Droit international et droit communautaire - Perspectives actuelles*, Ed. Pedone, Paris, 2000.

Le protectionnisme, Colloque du G.R.E.C.O. C.N.R.S.-E.F.I.Q., publié à l'initiative de LASSUDRIE-DUCHÊNE (Bernard), REIFFERS (Jean-Louis), collection Approfondissement de la Connaissance Economique, Paris, Ed. Economica, 1985, 801 p.

Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain, Colloque de Bordeaux organisé par S.F.D.I., Paris, Ed. A. Pedone, 1977, 358 p.

Travaux de la Commission pour l'étude des Communautés européennes (C.E.D.E.C.E.) sous la direction de FLORY (Thiébaut), *La Communauté européenne et le GATT. Évaluation des accords du cycle d'Uruguay*, Paris, Ed. APOGÉE, 1995, 171 p.

III. REVUES ET ARTICLES

AUDIT (Bernard), *Extra-territorialité et commerce international. L'affaire de gazoduc sibérien*, R.C.D.I.P., 1983, pp. 399-434.

ABDELGAWAD (Walid), *Le commerce équitable et la société civile internationale : une chance pour la mondialisation d'un droit de l'économie solidaire*, R.I.D.E., n° 2, 2003, pp. 197-232.

AYRAL (Michel), *La suppression des contrôles aux frontières intra-communautaires*, R.M.U.E., n° 1, 1993, pp. 13-44.

BASTID-BURDEAU (Geneviève), *Les embargos multilatéraux et unilatéraux et leur incidence sur l'arbitrage commercial international*, Revue de l'Arbitrage, n° 3, 2003, pp. 753-776.

BELLIS (Jean-François), *Le règlement « tournevis » et son application*, D.P.C.I., T. 17, n° 1, 1991, pp. 59-79.

BERLIN (Dominique), *La sanction des procédures communautaires anti-dumping*, D.P.C.I., T. 17, n° 2, 1991, pp. 268-295.

BERNARD (René Christian), *Les mesures d'effet équivalent au sens des articles 30 et suivants du Traité de Rome*, R.T.D.E., 1968, pp. 265-292.

BERR (Claude J.), *L'avenir de l'union douanière*, R.A.E., n° 4, 2005, pp. 575-585.

BERR (Claude J.), *Le marquage d'origine obligatoire, une fausse bonne idée européenne*, M.O.C.I., n° 1170, du 28 sept. 2006, pp. 53-55.

BERR (Claude J.), *Plaidoyer pour un nouveau traitement des échanges internationaux*, C.D.F.E., n° 2, 2^{ème} trim. 1995, pp. 1 ; 4-10.

BERR (Claude J.), *Union douanière*, JurisClasseur Europe, Fasc. n° 500-506, 1998.

BIENAYME (Marie-Hélène), *L'appellation d'origine contrôlée*, R.D.R., n° 236, oct. 1995, pp. 419-424.

BOURGEOIS (H.J.) *La clause de sauvegarde dans le commerce international de marchandises*, R.M.U.E., n° 1, 2000, pp. 101-115.

BOURGEOIS (Jacques), *L'action anti-dumping comme moyen de défense des producteurs de la Communauté européenne*, R.M.U.E., n° 1, 1991, pp. 11-21.

BROUWER (Onno W.) et CARLIN (Fiona), *Qualité pour agir dans les procédures anti-dumping après l'arrêt Extramet*, D.P.C.I., T. 17, n° 2, 1991, pp. 243-267.

CASSIA (Paul) et SAULNIER (Emmanuelle), *L'imbroglia de la banane*, R.M.C., n° 411, sept.-oct. 1997, pp. 527-544.

CHRISTIANOS (Vassili), PICOD (Fabrice), *Répertoire de droit communautaire*, Paris, Ed Dalloz, rubrique *Consommateurs*, section 12, janv. 2003.

Clark (J.), *Evolution récente du droit et de la politique de la concurrence concernant les fusions*, Rev. O.C.D.E. Droit et politique de concurrence, vol. 3, n° 1, 2001.

Les contingents tarifaires, Collectif d'auteurs, R.M.C., 1965, pp. 39-41.

CORONE (S.), *Les règles de compétence en droit des assurances*, Argus, 12 déc. 1997.

CORONE (S.), *La preuve pèse sur les épaules de l'assuré*, Argus, 19 avr. 2002.

COURTILS (H.) *Les statistiques du commerce extérieur*, R.F.F.P., n° 3, *La douane*, 1983.

CREUSILLET (Sophie), *Réglementation douanière mondiale : les nouveautés pour 2007*, M.O.C.I., n° 1785, du 11 janv. 2007, pp. 49-51.

D'où sont ces cèpes ?, Journal Sud Ouest, 15 sept. 2005.

DACHE (C.), *Les bases juridiques des contingents tarifaires communautaires*, R.T.D.E., 1972, p. 585.

DAILLIER (P.), *La réglementation communautaire anti-dumping. Aspects matériels*, D.P.C.I., T. 17, n° 1, 1991, pp. 17-41.

DANIELE (Luigi), *Réflexions d'ensemble sur la notion de mesures ayant un effet équivalent à des restrictions quantitatives*, R.M.C., 1984, pp. 477-486.

DAUSES (Manfred A.), *Mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*, R.T.D.E., 1992, pp. 607-629.

DELVOLVE (Jean-Louis), *Le respect des droits de la défense dans les procédures anti-dumping, anti-subsidies*, D.P.C.I., T. 17, n° 2, 1991, pp. 226-242.

DESCHAMPS (Isabelle), *L'Accord de Libre-échange Nord-américain : une nouvelle voie pour l'Amérique*, R.I.D.E., 1993, pp. 461- 484.

DEWOST (Jean Louis), *La communauté, les dix, et les « sanctions » économiques : de la crise iranienne à la crise des malouines*, A.F.D.I., 1982, pp. 215-232.

DOMKRE, HAZARD, *L'évolution de la réglementation internationale en matière de discrimination et de préférences*, A.F.D.I., 1963, p. 64.

DUBOUIS (Louis), *L'embargo dans la pratique contemporaine*, A.F.D.I., 1967, pp. 99-152.

DUPUY (Pierre-Marie), *Après la guerre du Golf*, R.G.D.I.P., 1991, pp. 621-638.

DUPUY (Pierre-Marie), *Sécurité collective et organisation de la paix*, R.G.D.I.P., 1993, pp. 617-627.

ERGEÇ (Rusen), *Les pressions économiques sous l'angle du conflit du gazoduc euro sibérien*, R.B.D.I., n° 1, 1984-1985, pp. 166-170.

FAUCHERAND (Pierre), *La lutte contre la fraude douanière : un impératif pour l'Union européenne*, R.M.U.E., n° 1, 1995, , pp. 75-100.

FETTES (Jeff), *Appellation d'origine et indications géographiques : le règlement 2081/92 et sa mise en œuvre*, R.M.U.E., n° 4, 1997, pp. 141-185.

FLORY (Thiebaut), *Chronique du règlement des litiges de l'OMC*, R.M.C., n° 429, juin 1999, pp. 401-413.

FLORY (Thiébaut), *La réglementation communautaire « tournevis », le problème de l'anti-contournement et le droit du G.A.T.T.*, D.P.C.I., T. 17, n° 2, 1991, pp. 198-205.

FLORY (Thiébaud), *Le code anti-dumping du G.A.T.T.*, D.P.C.I., T. 17, n°1, 1991, pp. 6-16.

FOCSANEANU (Lazar), *Les mesures de sauvegarde à propos des réfrigérateurs italiens*, R.M.C., n° 62, 1963, pp. 391-397.

FOCSANEANU (Lazar), *Clause de sauvegarde et taxes compensatoires*, R.M.C., 1964, pp. 185-188.

FOLTEA (Mariana), *Prezentarea investigațiilor anti-dumping inițiate de autoritățile americane împotriva Republicii Moldova*, Bulletin Moldova în O.M.C., n° 2, 2002, pp. 8 et s.

FOLTEA (Mariana), *Numărul investigațiilor anti-dumping crește pe an ce trece*, Bulletin Moldova în O.M.C., n° 2, 2002, pp. 5 et ss.

FROWEIN (J.), *La notion de taxe d'effet équivalent à des droits de douane*, C.D.E., 1967, pp. 301 et ss.

GAUTHIER (Georges-André), *Répertoire de droit communautaire*, Paris, Ed. Dalloz, rubrique *Douanes (droits de douane et taxes d'effet équivalent)*, avr. 1992, n° 1-133.

GEORGOPOULOS (Théodore), *La franchise douanière. Le droit douanier communautaire entre cohérence et flexibilité*, R.A.E., n° 4, 2005, pp. 605-614.

GIANVITI (François), *Le blocage des avoirs officiels iraniens par les Etats-Unis (executive order du 14 novembre 1979)*, R.C.D.I.P., 1980, pp. 279-303.

GOGUEL (Fabrice), *Le classement tarifaire des appareils à fonctions multiples*, R.A.E., n° 4, 2005, pp. 615-620.

GRAVE (Jean-Michel), *L'interdiction des taxes d'effet équivalent à un droit de douane : un élément fondateur de l'union douanière au service du marché intérieur et de la politique commerciale commune*, R.A.E., n° 4, 2005, pp. 621-635.

GRAVE (Jean-Michel), *L'origine dans les régimes commerciaux préférentiels de la Communauté : une réforme impossible ?*, R.A.E., n° 4, 2005, pp. 587-603.

GRELON (Bernard) et GUDIN (Charles Etienne), *Contrats et crise du Golfe*, J.D.I., 1991, pp. 635-677.

HAGOPIAN (Mikaël), *Quo vadis réassurance ?*, R.G.D.A., n° 1, 2001, pp. 253-267.

HANSEN (Marc), ANDERSEN (Elisabeth), *Le nouveau règlement communautaire antidumping*, R.D.A.I., n° 4, 1995, pp. 465-492.

HERMITTE (M.A.), *Les procédures anti-dumping en droit communautaire*, D.P.C.I., T. 17, n° 1, 1991, pp. 42-58.

IDOT (Laurence), *Le contrôle des concentrations*, R.I.D.E., n° 2-3, 2002, pp. 175-205.

JUGLART (Michel), *L'obligation de renseignements dans les contrats*, R.T.D.C., 1945, pp. 1-22.

KOSKENNIEMI (Martti), *Le comité des sanctions (créé par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité)*, A.F.D.I., 1991, pp. 119-137.

KOSTECKI (M.M.), *Le système anti-dumping et l'Uruguay Round*, D.P.C.I., T. 17, n° 2, 1991, pp. 206-225.

KULLMANN (Jérôme), *Tables de la doctrine et de la jurisprudence 1980 à 1991*, R.G.A.T., Ed. L.G.D.J., 1992, 212 p.

LANDY-OSMAN (Laurence), *L'embargo des Nations Unis contre l'Iraq et l'exécution des contrats internationaux*, D.P.C.I., T. 17, n° 4, 1991, pp. 597-633.

LEBEN (Charles), *Les contre-mesures interétatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale*, A.F.D.I., 1982, pp. 9-77.

LESELBAUM (J.R.), *Boycott arabe 250 « entreprises otages »*, Le Nouvel Economiste, n° 17, 9 fév. 1976, pp. 61 et ss.

LUCCHINI (Laurent), *Le boycottage, in Aspects du droit international économique*, S.F.D.I., Colloque d'Orléans du 25-27 mai 1971, Paris, Ed. A. Pedone, 1972, pp. 67-101.

LUX (Michael), LARRIEU (Pierre-Jacques), *La réforme du Code des douanes communautaire, tentative réussie de concilier progrès technique et simplification du droit ?*, R.A.E., n° 4, 2005, pp. 553-574.

MANIN (Aleth), *A propos des clauses de sauvegarde*, R.T.D.E., n° 1, 1970, pp. 1-42.

MARENCO (G.), *Pour une interprétation traditionnelle de la notion de mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative*, C.D.E., 1984, pp. 291-364.

MASCLET (Jean Claude), *L'élimination des entraves techniques dans les échanges intracommunautaires de marchandises*, D.P.C.I., vol. 15, 1989, pp. 9-33.

MASCLET (Jean Claude), *Les articles 30, 36 et 100 du Traité C.E.E. à la lumière de l'arrêt « cassis de Dijon »*. *Cour de justice des communautés européennes*, 20 février 1979, R.T.D.E., 1980, pp. 612-634.

MATTERA (Alfonso), *Libre circulation des marchandises et articles 30 à 36 du Traité C.E.E.*, R.M.C., 1976, pp. 500-521.

MATTERA (Alfonso), *Un espace sans frontières intérieures*, R.M.U.E., n° 1, 1992, pp. 5- 10

MELGAR (Virginia) et DONTAS (Nicolas), *Derniers développements du droit communautaire sur les appellations d'origine et les indications géographiques de provenance*, R.J.D.A., n° 2, 1993, pp. 89-94.

MENGOZZI (Paolo), *Structure et principes de l'OMC à la lumière de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire Bananes III*, R.M.U.E., n° 4, 1999, pp. 11-24.

MERTENS (Pierre), *Le boycott des jeux olympiques*, R.B.D.I., n° 1, 1984-1985, pp. 195-201.

MESTRE (Jacques), *Des notions de consommateur*, R.T.D.C., n° 1, 1989, pp. 62-65.

MOITY (Jean-Hubert), *L'arbitrage international et l'obligation de boycottage imposée par un Etat*, J.D.I., n° 2, 1991, pp. 349-370.

MOREAU (Marie-Ange) et TRUDEAU (Gilles), *La clause sociale dans l'Accord de Libre-échange Nord-américain*, R.I.D.E., 1995, pp. 393-406.

NATAREL (Elisabeth), *Le phénomène douanier dans le marché intérieur : A propos de l'exemple français*, R.A.E., n° 4, 2005, pp. 637-646.

NICOLAS (Véronique), *Contribution à l'étude du risque dans le contrat d'assurance*, R.G.D.A., n° 4, 1998.

PAISANT (Giles), *Essai sur la notion de consommateur en droit positif*, *JurisClasseur périodique*, La semaine juridique, 1993.I.3655.

PANNIER (Jean), *Douane et réglementation des changes*, D.P.C.I., T. 17, n° 2, 1991, pp. 322-359.

PANNIER (Jean), *Douane et réglementation des changes*, D.P.C.I., T. 17, n° 4, 1991, pp. 634-657.

PEREIRA GONZALES (Rogelio), *L'arrangement du 31 juillet 1991 entre la CE et le Japon relatif aux véhicules automobiles japonais*, R.I.D.E., n° 3, 1997, pp. 319-344.

PIATTI (Marie-Christine), *L'appellation d'origine. Essai de qualification*, Paris, Ed. Dalloz, R.T.D.C., n°52 (3), juil.-sept. 1999, pp. 557-581.

PICARD (P.), *Perception du risque*, Risques, n° 39, juil.-sept. 1989.

PICOD (Fabrice), *La nouvelle approche de la Cour de justice en matière d'entraves aux échanges*, R.T.D.E., 1998, pp. 169-189.

PINON (René), *Une forme nouvelle des luttes internationales. Le boycottage*, Revue des Deux Mondes, n° 51, 1909, pp. 199-228.

RAMBAUD (Patrick), *La définition de l'agression par l'Organisation des Nations Unis*, R.G.D.I.P., 1976, pp. 835-881.

RONGA (Giulio), *L'arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international*, R.T.D.C., 1967, pp. 425-441.

ROUBINSKI (Youri), *Les éclats de l'empire ou la Communauté des Etats indépendants*, Les cahiers de l'I.F.R.I., n° 33, 2001, 163 p.

ROUSSEAU (Charles), *Le boycottage dans les rapports internationaux*, R.G.D.I.P., 1958, pp. 5-25.

La Russie et les autres pays de la CEI 2001-2002, Le courrier des pays de l'Est, n° 1030, nov.-déc. 2002, pp. 1-222.

La Russie et les autres pays de la CEI en 2003, Le courrier des pays de l'Est, n° 1041, janv.-fév. 2004, pp. 1-224.

STERN (Brigitte), *Et si on utilisait le concept de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la C.D.I. sur la responsabilité des Etats*, A.F.D.I., 2001, pp. 3-34.

Le tarif douanier commun, collectif d'auteurs, A.F.D.I., 1960, pp. 817 et ss.

TOLEDANO LAREDO (A.), *Les relations entre l'Union européenne et le MERCOSUR*, R.M.U.E., n° 4, 1995, pp. 17-30.

TOUZELET M., *L'origine des marchandises et le Marché commun*, La vie de la douane, sept.-oct. 1966.

VAN RAEPENBUSCH (S.), *Les taxes d'effet équivalent à des droits de douane*, R.M.C., 1983, pp. 492-512.

VAQUÉ (Luis González), *La jurisprudence relative à l'article 28 C.E. (ex. article 30) après l'arrêt « Keck et Mithouard »*, R.D.U.E., n° 2, 2000, pp. 395-419.

VAULONT (Nikolaus), *La suppression des frontières intérieures et la réglementation douanière communautaire*, R.M.U.E., n° 1, 1994, pp. 51-70.

WILLAERT (Philippe), *Les sanctions économiques contre la Rhodésie (1965-1979)*, R.B.D.I., 1985, pp. 218-245.

ZUSCEK (Anne-Laure), *Les bonnes et mauvaises surprises de la preuve*, Tribune de l'Assurance, avr. 2002, pp. 27-29.

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

Les numéros renvoient aux paragraphes dans lesquels la jurisprudence est citée et où figurent les références complètes ainsi éventuellement que les notes ou articles de doctrine y afférents.

I. JURISPRUDENCE NATIONALE

Jurisprudence de la Cour de Cassation

Cass. 1 ^{ère} civ., 8 janv. 1955, Bull. civ. I.13.....	406
Cass. 1 ^{ère} civ., 15 juil. 1957, Bull. civ. I.331.....	406
Cass. 1 ^{ère} civ., 17 janv. 1961, Bull. civ. I.41.....	406
Cass. 1 ^{ère} civ., 20 janv. 1969, Bull. civ. I.30.....	406
Cass. crim., 17 déc.1969, Aff. n° 69-90938, Bull. crim., n° 350.....	35
Cass. 3 ^{ème} civ., 22 janv. 1970, Bull. civ. III.50.....	406
Cass. 2 ^{ème} civ., 18 févr. 1970, Bull. civ. II.54.....	406
Cass. 3 ^{ème} civ., 28 nov. 1972, Bull. civ. III.636.....	406
Cass. 1 ^{ère} civ., 6 déc. 1972, Bull. civ. I.279.....	406
Cass. 3 ^{ème} civ., 15 mai 1973, Bull. civ. III.346.....	406
Cass. 1 ^{ère} civ., 27 juin 1973, Bull. civ. I.220.....	406
Cass. 3 ^{ème} civ., 21 nov. 1973, Bull. civ. III.597.....	406
Cass. crim., 17 janv. 1974, Aff. n° 73-90094, Bull. crim., n° 28, p. 66....	35

Cass. 3 ^{ème} civ., 15 mai 1974, Bull. civ. III.202.....	406
Cass. 1 ^{ère} civ., 22 juil. 1975, Bull. civ. I.246.....	406
Cass. 1 ^{ère} civ., 5 oct. 1976, Bull. civ. I.282.....	406
Cass. 1 ^{ère} civ., 26 avr. 1978, Bull. civ. I.152.....	406
Cass. 1 ^{ère} civ., 27 avr. 1978, Bull. civ. I.160.....	406
Cass. com., 12 juin 1978, Aff. n° 76-13980, Bull. civ., n° 160, p. 137.....	35
Cass. 1 ^{ère} civ., 7 mai 1980, Bull. civ. I.142.....	406
Cass. 1 ^{ère} civ., 17 juil. 1980, Bull. civ. I.225.....	406
Cass. 1 ^{ère} civ., 16 déc. 1980, Bull. civ. IV.1425.....	406
Cass. 3 ^{ème} civ., 18 févr. 1981, Bull. civ. III.36.....	406
Cass. com., 18 mai 1981, Aff. n° 79-13806, Bull. civ., n° 238.....	35
Cass. 1 ^{ère} civ., 3 nov. 1981, Bull. civ. I.322.....	406
Cass. com., 9 nov. 1981, Aff. n° 80-12943, Bull. civ., n° 386.....	35
Cass. com., 1 ^{er} déc. 1981, Bull. civ. IV.422.....	406
Cass. 1 ^{ère} civ., 9 déc. 1981, Bull. civ. I.376.....	406
Cass. Crim., 14 avr. 1982.....	324 ; 345
Cass. 1 ^{ère} civ., 21 avr. 1982, Bull. civ. I.143.....	406
Cass. com., 12 oct. 1982, Bull. civ. IV.313.....	406
Cass. 1 ^{ère} civ., 15 déc. 1982, Bull. civ. I.365.....	406
Cass. 3 ^{ème} civ., 7 janv. 1983, Bull. civ. III.7.....	406
Cass. 2 ^{ème} civ., 18 janv. 1984, Bull. civ. II.8.....	406

Cass. 1 ^{ère} civ., 21 févr. 1984, Bull. civ. I.66.....	406
Cass. com., 6 nov. 1984, Aff. n° 82-16708, Bull. civ., IV, n° 297.....	35
Cass. crim., 16 avr. 1985, Aff. n° 84-92541, Bull. crim., n° 139.....	35
Cass. Crim., 3 fév. 1986, Aff. n° 84-95024.....	321 ; 345
Cass. crim., 21 avr. 1986, Aff. n°85-92234, Bull. crim. 1986, n° 131, p. 332.....	71
Cass. 1 ^{ère} civ., 5 mai 1987, R.G.A.T., 1987, p. 388, note crit. BIGOT (J.).....	415
Cass. Crim., 29 fév. 1988, Aff. n° 87-80047.....	345
Cass. Com., 8 nov. 1988 , Aff. n° 86-18539.....	332 ; 396
Cass. 1 ^{ère} civ., 25 janv. 1989, Bull. civ. I.42.....	406
Cass. 1 ^{ère} civ., 12 juil. 1989, Bull civ. I.284.....	406
Cass. Crim., 6 nov. 1989 , Aff. n° 89-80607.....	332 ; 345 ; 396
Cass. 1 ^{ère} civ., 15 nov. 1989, Bull. civ. I.349.....	406
Cass. Crim., 1 ^{er} oct. 1990, Aff. n° 89-85326.....	345
Cass. 3 ^{ème} civ., 17 avr. 1991, Bull. civ. III.124.....	406
Cass. com., 19 janv. 1993, Bull. civ. IV, 21 juin 1994.....	406
Cass. 3 ^{ème} civ., 10 mars 1993, Bull. civ. III.33.....	406
Cass. com., 11 janv. 1994, Bull. civ. IV.16.....	406
Cass. 3 ^{ème} civ., 23 fév. 1994, Aff. n° 92-13253, Bull. civ., III, n° 37, p. 22.....	35
Cass. 1 ^{ère} civ., 31 mai 1994, Bull. civ. IV.192.....	406
Cass. 2 ^{ème} civ., 15 juin 1994, Bull. civ. II.156.....	406

Cass. com., 5 juil. 1994, Aff. n° 92-17534, Bull. civ., IV, n° 249, p. 197.....	35
Cass. 1 ^{ère} civ., 31 janv. 1995, R.G.A.T., 1995, p. 77, note crit. BEAUCHARD (J.).....	415
Cass. 1 ^{ère} civ., 30 oct. 1995, Aff. n° 93-17830, Bull. civ., I, n° 386, p. 270.....	35
Cass. 1 ^{ère} civ., 9 mai 1996, Bull. civ. I.189.....	406
Cass. Crim., 20 juin 1996, Aff. n° 94-83382.....	332 ; 345 ; 396
Cass. 1 ^{ère} civ., 23 juin 1996, Bull. civ. I.41.....	406
Cass. 1 ^{ère} civ., 25 juin 1996, Bull. civ. I.270.....	406
Cass. 1 ^{ère} civ., 22 oct. 1996, R.G.D.A., 1996, p. 941, note crit. BIGOT (J.).....	415
Cass. 1 ^{ère} civ., 13 nov. 1996, Bull. civ. I. 396.....	406
Cass. com., 26 nov. 1996, Bull. civ. IV.285.....	406
Cass. crim., 18 juin 1997, Aff. n° 96-83018, Bull. crim., n° 242, p. 802... 35	
Cass. 1 ^{ère} civ., 14 oct. 1997, R.C.A., 1997, n° 384.....	415
Cass. 1 ^{ère} civ., 9 déc. 1997, Bull. civ. I.360.....	406
Cass. 1 ^{ère} civ., 16 déc. 1997, Bull. civ. I.374.....	406
Cass. Crim., 5 fév. 1998, Aff. n° 96-86137.....	332 ; 396
Cass. crim., 18 juin 1998, Aff. n° 97-82138, Bull. crim. n° 201, p. 569... 35	
Cass. 1 ^{ère} civ., 1 ^{er} juin 1999, R.C.A., 1999, n° 345.....	400
Cass. com., 8 juin 1999, R.G.D.A., 2000, p. 214, note crit. LATRON (P.).....	415
Cass. crim., 7 déc. 1999, Aff. n° 98-82252, Bull. crim., n° 293, p. 904.... 35	

Cass. crim., 26 avr. 2000, Aff. n° 98-87547, Bull. crim., n° 165, p. 481...	35
Cass. Crim., 7 juin 2000, Aff. n° 99-84486, Arrêt n° 3903.....	163
Cass. crim., 6 fév. 2001, Aff. n° 99-85219, Bull. crim., n° 36, p. 98.....	35
Cass. Crim., 3 mai 2001, Aff. n° 00-81691 et n° 94-82951, Arrêt n° 3284.....	62
Cass. 1 ^{ère} civ., 6 juin 2001, R.G.D.A., 2001, p. 793, note crit. BEAUCHARD (J.).....	415
Cass. Crim., 13 juin 2001, Aff. n° 00-85285.....	332 ; 345 ; 396
Cass. Crim., 27 fév. 2002, Aff. n° 01-80307.....	332 ; 345 ; 396
Cass. crim., 21 janv. 2003, Aff. n° 02-81660, Bull. crim., n° 15, p. 51....	35
Cass., 1 ^{ère} civ., 4 nov. 2003, R.G.D.A., 2004, p. 338, note crit. KULLMANN (J.).....	397
Cass., 1 ^{ère} civ., 18 nov. 2003, R.G.D.A., 2004, p. 60, note crit. BAREIRE (M.), LANDEL (J.).....	399
Cass., 1 ^{ère} civ., 2 déc. 2003, R.G.D.A., 2004, p. 70, note crit. MAYAUX (L.).....	413
Cass., 2 ^{ème} civ., 22 janv. 2004, R.G.D.A., 2004, p. 406, note crit. MAYAUX (L.).....	399
Cass., 1 ^{ère} civ., 27 janv. 2004, R.G.D.A., 2004, p. 361, note crit. BIGOT (J.).....	406
Cass., 1 ^{ère} civ., 24 fév. 2004, R.G.D.A., 2004, p. 408, note crit. KULLMANN (J.).....	399
Cass., 2 ^{ème} civ., 10 mars 2004, R.G.D.A., 2004, p. 350, note crit. BIGOT (J.).....	415
Cass. Com., 7 avr. 2004, Aff. n° 02-14941.....	329 ; 396
Cass. Crim., 8 sept. 2004, Aff. n° 03-84201.....	331 ; 396
Cass. Crim., 22 sept. 2004, Aff. n° 03-83356.....	322 ; 345
Cass. com., 11 janv. 2005, Aff. n° 98-17761, Bull. civ., IV, n° 6, p. 5.....	35

Cass. Crim., 15 juin 2005, Aff. n° 04-86190.....**330 ; 345 ; 396**

Cass. Crim., 29 juin 2005, Aff. n° 04-82614.....**323 ; 396**

II. JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE

A. Cour de justice des Communautés européennes

C.J.C.E., 14 déc. 1962, Aff. jtes n° 2/62 et n° 3/62, *Commission c/Luxembourg et Belgique*, Rec. 1962, p. 813.....**127**

C.J.C.E., 10 déc. 1968, Aff. n° 7/68, *Commission c/République italienne*, Rec. 1968, p. 617.....**233**

C.J.C.E., 1^{er} juil. 1969, Aff. n° 24/68, *Commission c/Italy*, Rec. 1969, p. 193.....**127**

C.J.C.E., 1^{er} juil. 1969, Aff. jtes n° 2/69 et n° 3/69, *Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders c/S.A. Ch. Brachfeld et Chougol Diamond Co*, Rec. 1969, p. 211.....**128**

C.J.C.E., 4 oct. 1972, Aff. n° 9/72, *Georg Brunner KG c/Hauptzollamt Hof*, Rec. 1972, p. 00961.....**58**

C.J.C.E., 8 mai 1974, Aff. n° 183/73, *Osram c/Oberfinanzdirektion*, Rec. 1974, p. 00477.....**84**

C.J.C.E., 11 juil. 1974, Aff. n° 8/74, *Procureur du Roi c/Benoît et Gustave Dassonville*, Rec. 1974, p. 00837.....**47**

C.J.C.E., 26 fév. 1975, Aff. n° 63/74, *Cadsky c/Instituto nazionale per il Commercio Estero*, Rec. 1975, p. 281.....**128**

C.J.C.E., 8 juil. 1975, Aff. n° 4/75, *Rewe c/Landwirtschaftskammer*, Rec. 1975, p. 00843.....**47**

C.J.C.E., 19 nov. 1975, Aff. n° 38/75, *Douaneagent der Nederlandse Spoorwegen c/Inspecteur des invoerrechten en accijnzen*, Rec. 1975, p. 01439.....**81**

C.J.C.E., 26 janv. 1977, Aff. n° 49/76, *Gesellschaft für Überseehandel m.b.H. c/Handelskammer Hamburg*, Rec. 1977, p.41....**244; 246; 253; 256**

C.J.C.E., 17 fév. 1977, Aff. n° 82/76, <i>Farbwerke Hoechst c/Hauptzollamt Frankfurt am Main</i> , Rec. 1977, p. 00335.....	93
C.J.C.E., 22 mars 1977, Aff. n° 74/76, <i>Iannelli c/Ditta Paolo Meroni</i> , Rec. 1977, p. 00557.....	47
C.J.C.E., 27 oct. 1977, Aff. n° 23/77, <i>Westfälischer Kunstverein c/Hauptzollamt Münster</i> , Rec. 1977, p. 01985.....	84
C.J.C.E., 31 janv. 1979, Aff. n° 34/78, <i>Yoshida Nederland BV c/Kamer Van koophandel en Fabrieken voor Friesland</i> , Rec. 1979, p. 115.....	244
C.J.C.E., 31 janv. 1979, Aff. n° 114/78, <i>Yoshida GmbH c/Chambre de Commerce et d'Industrie de Kassel</i> , Rec. 1979, p. 151.....	244
C.J.C.E., 29 mai 1979, Aff. n° 165/78, <i>J.Michaelis c/ Oberfinanzdirektion</i> , Rec. 1979, p. 01837.....	84
C.J.C.E., 26 fév. 1980, Aff. n° 54/79, <i>Firma Hako-Schuh Dietrich Bahner c/Hauptzollamt de Francfort-sur-le-Main-Est</i> , Rec. 1980, p. 00311.....	84
C.J.C.E., 13 mars 1980, Aff. n° 111/79, <i>SA Caterpillar Overseas c/Etat belge</i> , Rec. 1980, p. 00773.....	93
C.J.C.E., 11 déc. 1980, Aff. n° 827/79, <i>Administration des Finances c/Entreprise Ciro Acampora</i> , Rec. 1980, p. 3731.....	317 ; 328 ; 396
C.J.C.E., 17 juin 1981, Aff. n° 113/80, <i>Commission c/Irlande</i> , Rec. 1981, p. 01625.....	47
C.J.C.E., 23 mars 1983, Aff. n° 162/82, <i>Procédure Pénale contre Paul Cousin et autres</i> , Rec. 1983, p. 1101.....	244 ; 253 ; 258
C.J.C.E., 23 fév. 1984, Aff. n° 93/83, <i>Zentralgenossenschaft des Fleischergewerbes e G. (Zentrag) c/Hauptzollamt Bochum</i> , Rec. 1984, p. 1095.....	244 ; 247 ; 264
C.J.C.E., 10 janv. 1985, Aff. n° 229/83, <i>Edouard Leclerc c/SARL « Au blé vert »</i> , Rec. 1985, p. 00001.....	47
C.J.C.E., 28 mars 1985, Aff. n° 100/84, <i>Commission c/Royaume-Uni</i> , Rec. 1985, p. 1169.....	238 et s.
C.J.C.E., 7 mai 1986, Aff. n° 156/85, <i>Procureur de la République c/Perles Eurotool et autres</i> , Rec. 1986, p. 01595.....	285

C.J.C.E., 8 oct. 1986, Aff. n° 385/85, <i>S.R. Industrie c/Administration des Douanes</i> , Rec. 1986, p. 02929.....	280 ; 396
C.J.C.E., 7 mai 1987, Aff. n° 193/85, <i>Frutta SRL c/Amministrazione delle finanze dello Stato</i> , Rec. 1987, p. 2085.....	128
C.J.C.E., 21 juin 1988, Aff. n° 416/85, <i>Commission des Communautés européennes c/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i> , Rec. 1988 p. 3127.....	44
C.J.C.E., 13 déc. 1989, Aff. n° C-26/88, <i>Brother International GmbH c/Hauptzollamt Giessen</i> , Rec. 1989, p. 4253.....	244 ; 250-252
C.J.C.E., 6 juin 1990, Aff. n° C-11/89, <i>Unifert Handels c/Hauptzollamt Münster</i> , Rec. 1990, p. I-02275.....	96
C.J.C.E., 26 juin 1990, Aff. n° C-64/89, <i>Hauptzollamt Giessen c/Deutsche Fernsprecher GmbH</i> , Rec. 1990, p. I-02535.....	336
C.J.C.E., 14 mars 1991, Aff. n° C-361/89, <i>Procédure pénale c/P. Di Pinto</i> , Rec. 1991, p. 1206.....	44
C.J.C.E., 9 juin 1992, Aff. n° C-47/90, <i>Etablissement Delhaize frères et Compagnie Le Lion SA c/Promalvin SA et AGE Bodegas Unidas SA</i> , Rec. 1992, p. I-03669.....	39
C.J.C.E., 16 juil. 1992, Aff. n° C-163/90, <i>Administration des douanes et droits indirects c/Léopold Legros et autres</i> , Rec. 1992, p. I-04625.....	128
C.J.C.E., 10 nov. 1992, Aff. n° C-3/91, <i>Exportur SA c/LOR SA</i> , Rec. 1992, p. I-05529.....	39
C.J.C.E., 19 janv. 1993, Aff. n° C-89/92, <i>Shearson Lehmann Hutton Inc. c/TVB Treuhandgesellschaft für Vermögensverwaltung und Beteiligungen mbH</i> , Rec. 1993, p. I-0139.....	44
C.J.C.E., 1 ^{er} avr. 1993, Aff. n° C-250/91, <i>Société Hewlett Packard France c/Directeur général des douanes</i> , Rec. 1993, p. I-01819.....	336
C.J.C.E., 4 mai 1993, Aff. n° C-292/91, <i>Gebrüder Weis GmbH c/Hauptzollamt Würzburg</i> , Rec. 1993, p. I-02219.....	336
C.J.C.E., 19 mai 1994, Aff. n° C-11/93, <i>Siemens Nixdorf Informationssysteme AG c/Hauptzollamt Augsburg</i> , Rec. 1994, p. I-01945.....	83

C.J.C.E., 9 août 1994, Aff. jtes n° C-363/93, n° C-407-411/93, <i>Lancry S.A. c/Direction générale des douanes et droits indirects</i> , Rec. 1994, p. I-03957.....	128
C.J.C.E., 9 août 1994, Aff. n° C-395/93, <i>Neckermann Versand AG c/Hauptzollamt Frankfurt/Main-Ost</i> , Rec. 1994, p. I-04027.....	83
C.J.C.E., 14 sept. 1995, Aff. jtes n° C-485/93 et n° C-486/93, <i>Maria Simitzi c/Dimos Kos</i> , Rec. 1995, p. I-02655.....	128
C.J.C.E., 14 mai 1996, Aff. jtes n° C-153/94 et n° C-204/94, <i>The Queen c/Commissioners of Customs & Excise, ex parte Faroe Seafood Co. Ltd, Føroya Fiskasøla L/F et Commissioners of Customs & Excise, ex parte John Smith et Celia Smith opérant sous la raison sociale Arthur Smith</i> , Rec. 1996, p. I-2465.....	280 ; 336
C.J.C.E., 15 avr. 1997, Aff. n° C-272/95, <i>Bundesanstalt c/Milch Kontor</i> , Rec. 1997, p. I-01905.....	128
C.J.C.E., 17 juin 1997, Aff. n° C-164/95, <i>Fábrica de Queijo Eru Portuguesa Ld. c/Alfândega de Lisboa (Tribunal Técnico Aduaneiro)</i> , Rec. 1997, p. I-03441.....	83
C.J.C.E., 3 juil. 1997, Aff. n° C-269/95, <i>Francesco Benincasa c/Dentalkit Srl.</i> , Rec. 1997, p. I-3767.....	44
C.J.C.E., 9 oct. 1997, Aff. n° C-67/95, <i>Rank Xerox Manufacturing (Nederland) BV c/Inspecteur des Invoerrechten en Accijnzen</i> , Rec. 1997, p. I-05401.....	83
C.J.C.E., 20 nov. 1997, Aff. n° C-338/95, <i>Wiener S.I. GmbH c/Hauptzollamt Emmerich</i> , Rec 1997, p. I-06495.....	83
C.J.C.E., 18 déc. 1997, Aff. n° C-382/95, <i>Techex Computer c/Hauptzollamt München</i> , Rec. 1997, p. I-07363.....	83
C.J.C.E., 17 mars 1998, Aff. n° C-45/96, <i>Bayerische Hypotheken-und Wechselbank AG c/Edgar Dietzinger</i> , Rec. 1998, p. I-1199.....	44
C.J.C.E., 24 sept. 1998, Aff. n° C-413/96, <i>Skatteministeriet c/Sportgoods</i> , Rec. 1998, p. I-05285.....	83
C.J.C.E., 26 nov. 1998, Aff. n° C-370/96, <i>Covita AVE c/Elliniko Dimosio (Etat hellénique)</i> , Rec. 1998, p. I-07711.....	336 ; 339
C.J.C.E., 25 fév. 1999, Aff. n° C-86/97, <i>Reiner Woltmann c/Hauptzollamt Potsdam</i> , Rec. 1999, p. I-01041.....	339

- C.J.C.E., 4 mars 1999, Aff. n° C-87/97, *Consortio per la tutela del formaggio c/Kaserei Champignon GmbH*, Rec. 1999, p. I-01301.....**39**
- C.J.C.E., 16 mars 1999, Aff. jtes n° C-289/96, n° C-293/96, n° C-299/96, *Danemark, Allemagne, France c/Commission*, Rec. 1999, p. I-01541.....**39**
- C.J.C.E., 7 sept. 1999, Aff. n° C-61/98, *De Haan Beheer c/Inspecteur des Invoerrechten en Accijnzen te Rotterdam*, Rec. 1999, p. I-05003...**336; 339**
- C.J.C.E., 11 nov. 1999, Aff. n° C-48/98, *Firma Söhl c/Hauptzollamt Bremen*, Rec. 1999, p. I-07877.....**339**
- C.J.C.E., 16 mai 2000, Aff. n° C-388/95, *Belgique c/Espagne*, Rec. 2000, p. I-03123.....**39**
- C.J.C.E., 21 sept. 2000, Aff. jtes n° C-441/98 et n° C-442/98, *Michailidis c/Idryma Koinonikon Asfaliseon*, Rec. 2000, p. I-07145.....**128**
- C.J.C.E., 19 oct. 2000, Aff. n° C-339/98, *Peacock AG c/Hauptzollamt Paderborn*, Rec. 2000, p. I-8947.....**83**
- C.J.C.E., 7 nov. 2000, Aff. n° C-312/98, *Schutzverband c/Warsteiner*, Rec. 2000, p. I-09187.....**39**
- C.J.C.E., 10 mai 2001, Aff. n° C-463/98, *Cabletron Systems Ltd c/The Revenue Commissioners*, Rec. 2001, p. I-3495.....**83**
- C.J.C.E., 17 mai 2001, Aff. n° C-119/99, *Hewlett Packard BV c/Direction générale des douanes et droits indirects*, Rec. 2001, p. I-3981.....**83**
- C.J.C.E., 27 sept. 2001, Aff. n° C-253/99, *Bacardi GmbH c/Hauptzollamt Bremerhaven*, Rec. 2001, p. I-06493.....**339**
- C.J.C.E., 20 mai 2003, Aff. n° C-108/01, *Consortio del Prosciutto di Parma c/Asda Stores Ltd et Hygrade Foods Ltd*, Rec. 2003, p. I-05121...**39**
- C.J.C.E., 20 mai 2003, Aff. n° C-469/00, *Ravil Sarl c/Bellon import Sarl et Biraghi SpA*, Rec. 2003, p. I-05053.....**39**
- C.J.C.E., 18 nov. 2003, Aff. n° C-216/01, *Budějovický Budvar, narodní podnik c/Rudolf Ammersin GmbH*, Rec. 2003, p. I-13617.....**39**
- C.J.C.E., 8 mars 2007, Aff. n° C-447/05 et n° C-448/05, *Thomson Multimedia Sales Europe et Vestel France c/Administration des douanes et droits indirects*, Rec. 2007.....**267**

B. Tribunal de Première Instance des Communautés européennes

- T.P.I., 5 juin 1996, Aff. n° T-75/95, *Günzler Aluminium GmbH c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 1996, p. II-00497.....**336**
- T.P.I., 19 fév. 1998, Aff. n° T-42/96, *Eyckeler & Malt AG c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 1998, p. II-00401.....**336**
- T.P.I., 9 juin 1998, Aff. jtes n° T-10/97 et n° T-11/97, *Unifrigo Gadus SRL et CPL Impérial 2 SPA c/ Commission des Communautés européennes*, Rec. 1998, p. II-02231.....**336 ; 396**
- T.P.I., 16 juil. 1998, Aff. n° T-195/97, *Kia Motors Nederland BV et Broekman Motorships BV c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 1998, p. II-02907.....**58 ; 286**
- T.P.I., 17 sept. 1998, Aff. n° T-50/96, *Primex Produkte Import-Export GmbH c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 1998, p. II-03773.....**336**
- T.P.I., 18 janv. 2000, Aff. n° T-290/97, *Mehibas Dordtselaan BV c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 2000, p. II-00015.....**336**
- T.P.I., 13 fév. 2001, Aff. jtes n° T-133/98 et T-134/98, *Hewlett Packard France et Hewlett Packard Europe BV c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 2001, p. II-613.....**83**
- T.P.I., 10 mai 2001, Aff. n° T-186/97 et ss., *Kaufring AG et autres c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 2001, p. II-01337.....**339**
- T.P.I., 7 juin 2001, Aff. n° T-330/99, *Spedition Wilhelm Rotermund GmbH c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 2001, p. II-01619.....**339**
- T.P.I., 11 juil. 2002, Aff. n° T-205/99, *Hyper Srl c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 2002, p. II-03141.....**339**

T.P.I., 17 sept. 2003, Aff. jtes n° T-309/01 et T-239/02, *Peter Biegi Nahrungsmittel GmbH et Commonfood Handelsgesellschaft für Agrar-Produkte mbH c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 2003, p. II-03147.....**336**

T.P.I., 30 sept. 2003, Aff. n° T-243/01, *Sony Computer Entertainment Europe Ltd c/Commission des Communautés européennes*, Rec. 2003, p. II-2867.....**83**

III. REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS LE CADRE DU G.A.T.T. / O.M.C.

La plupart des textes de Rapports ont été regroupés dans le *GATT/OMC Recueil des contentieux du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1999*, sous la direction de CANAL-FORGUES (Eric), FLORY (Thiébaud), Bruxelles, Ed. Bruylant, 2001, 1229 p. Ils sont également disponibles en ligne à l'adresse http://docsonline.wto.org/gen_home.asp

A. Rapports de Groupes spéciaux

Rapport du Groupe de travail adopté le 3 avr. 1950, (G.A.T.T./CP. 4/39, 2S/204), *Les subventions australiennes aux importations de sulfate d'ammonium*.....**216**

Rapport du Comité contentieux adopté le 26 fév. 1955, (L/328, 3S/95), *Droits antidumping en Suède*.....**200**

Rapport du Groupe spécial adopté le 18 juin 1980, (L4959 -27S/132), *Norvège – restriction de certains produits textiles*.....**161**

Rapport du Groupe spécial adopté le 10 mars 1981, (L/5099 – 28S/97), *Communauté européenne importation de viande de bœuf en provenance du Canada*.....**143**

Rapport du Groupe spécial adopté le 22 fév. 1982, (L/5198 – 29S/96), *Etats-Unis – interdictions des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada*.....**150**

Rapport du Groupe spécial adopté le 26 mai 1983, (L/5333 – 30S/11), *Etats-Unis - Importations de certains assemblages de ressorts pour automobiles*.....**150**

Rapport du Groupe spécial adopté le 18 juil. 1985, (L/5814-32S/57), <i>Nouvelle-Zélande – importations des transformateurs électriques en provenance de Finlande</i>	200
Rapport du Groupe spécial adopté le 10 nov. 1987, (L/6216 – 34S/92), <i>Japon – droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés</i>	46
Rapport du Groupe spécial adopté le 11 juil. 1991, (DS7/R; 38 S/21), <i>Etats-Unis – droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada</i>	216
Rapport du Groupe spécial adopté par le Comité des subventions et mesures compensatoires le 26 mars 1992, (SCM/140 ; 39 S/460), <i>Canada - droits compensateurs sur les importations de maïs en grain en provenance des Etats-Unis</i>	216
Rapport du Groupe spécial adopté par le Comité des pratiques antidumping le 27 avr. 1993 (ADP/92, S40/236), <i>Groupe spécial des droits antidumping appliqués par la Corée aux importations de polyacétals en provenance des Etats-unis</i>	200
Rapport du Groupe spécial adopté par le Comité des subventions et mesures compensatoires le 28 avr. 1994, (SCM/153), <i>Etats-Unis – droits compensateurs sur les importations de saumons de l'Atlantique frais et réfrigérés en provenance de Norvège</i>	216
Rapport du Groupe spécial adopté le 4 oct. 1994, (DS 44/R), <i>Etats-Unis – mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur</i>	142
Rapport du Groupe spécial adopté par le Comité des pratiques antidumping le 30 oct. 1995, (ADP/137 ; IBDD, S42/16), <i>Communauté économique européenne - imposition de droits anti-dumping sur les fils de coton en provenance du Brésil</i>	200
Rapport du Groupe spécial, (31 mars 1998), adopté le 22 avr. 1998 (WT/DS44/R 98-0886), <i>Japon – mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i>	142
Rapport du Groupe spécial, (2 juil. 1998), adopté le 23 juil. 1998 (WT/DS54, WT/DS55, WT/DS59, WT/DS64), <i>Indonésie – certaines mesures affectant l'industrie automobile</i>	216

Rapport du Groupe spécial, (29 janv. 1999), adopté le 19 mars 1999 (WT/DS99/R), *Etats-unis – droits antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoire RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaire de Corée*.....**200**

Rapport du Groupe spécial adopté le 15 mars 2005, (DS 290), *Communauté européenne – protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires*....**41**

Rapport du Groupe spécial adopté le 15 mars 2005, (DS 174), *Communauté européenne – mesures relatives à la protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires*.....**41**

B. Rapports de Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel

Rapport de l'Organe d'appel et Rapport du Groupe spécial, (29 janv. 1996), tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel, (22 avr. 1996), adoptés le 20 mai 1996 (WT/DS2/R et WT/DS2/AB/R), *Etats-Unis – normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formule*.....**142**

Rapport de l'Organe d'appel et Rapport du Groupe spécial, (11 juil. 1996), (WT/DS8/AB/R, WT/DS10/R et WT/DS11/R), tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel, (4 oct. 1996), adoptés le 1^{er} nov. 1996, (WT/DS8/AB/R, WT/DS10/R et WT/DS11/AB/R), *Japon – taxes sur les boissons alcooliques*.....**142**

Rapport de l'Organe d'appel et Rapport du Groupe spécial, (8 nov. 1996), tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel, (10 fév. 1997), adoptés le 25 fév. 1997 (WT/DS24/R et WT/DS24/AB/R), *Etats-Unis –restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles en provenance de Costa Rica*.....**161**

Rapport de l'Organe d'appel et Rapport du Groupe spécial, (6 janv. 1997), tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel, (25 avr. 1997), adoptés le 23 mai 1997, (WT/DS33/R et WT/DS33/AB/R), *Etats-Unis - mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine tissés en provenance d'Inde*.....**161**

Rapport de l'Organe d'appel et le Rapport du Groupe spécial, (18 août 1997), (WT/DS26/R/USA) ; le Rapport du Groupe spécial, (18 août 1997), (WT/DS48/R/Canada), tels que modifiés par les Rapports de l'Organe d'appel, (16 janv. 1998) adoptés le 13 fév. 1998, (WT/DS26/AB/R; WT/DS48/AB/R), *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*.....**61**

Rapport de l'Organe d'appel et Rapport du Groupe spécial, (25 nov. 1997), tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel, (27 mars 1998), adoptés le 22 avr. 1998, (WT/DS56/R et WT/DS56/AB/R), <i>Argentine – mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i>	161
Rapport de l'Organe d'appel et le Rapport du Groupe spécial, (12 juin 1998), (WT/DS18/R), tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel, (20 oct. 1998), (WT/DS18/AB/R), adoptés le 6 nov. 1998, <i>Australie – mesures visant les importations de saumon</i>	61
Rapport de l'Organe d'appel et Rapport du Groupe spécial, (19 juin 1998), tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel, (2 nov. 1998), adoptés le 25 nov. 1998, (WT/DS60/R) et (WT/DS60/AB/R), <i>Guatemala - enquête antidumping concernant le ciment portland en provenance de Mexique</i> ..	200
Rapport de l'Organe d'appel et Rapport du Groupe spécial, (17 sept. 1998), (WT/DS75/R et WT/DS84/R), tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel, (18 janv. 1999), adoptés le 17 fév. 1999 (WT/DS75/AB/R et WT/DS84/AB/R), <i>Corée – taxes sur les boissons alcooliques</i>	142
Rapport de l'Organe d'appel et Rapport du Groupe spécial, (6 avr. 1999), tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel, (23 août 1999), adoptés le 22 sept. 1999, (WT/DS90/R et WT/DS90/AB/R), <i>Inde – restrictions quantitatives à l'importation de certains produits agricoles, textiles et industriels</i>	161
Rapport de l'Organe d'Appel et Rapport du Groupe spécial, (17 mai 1999), (WT/DS103/R et WT/DS113/R), tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'Appel, (13 oct. 1999), adoptés le 27 oct. 1999 (WT/DS103/AB/R et WT/DS113/AB/R), <i>Canada – mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i>	216
Rapport de l'Organe d'appel et Rapport du Groupe spécial, (31 mai 1999), (WT/DS34/R), tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel adoptés le 19 nov. 1999, (WT/DS34/AB/R), <i>Turquie – restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i>	161

INDEX ALPHABETIQUE

Mode complémentaire d'accès au texte, l'index ne reprend pas systématiquement les termes figurant expressément dans la table des matières. De même ne sont mentionnés que les numéros suffisamment significatifs.

Ad valorem (règle).....	256 ; 259 ; 267 ; 275 ; 281 et s.
Appellation d'origine.....	31 et s.
- encadrement juridique d'	35 et ss.
- notion d'	33 et s.
- protéger l'	40 ; 42
Appellation d'origine contrôlée.....	35
Appellation d'origine protégée.....	36 et s. ; 39
Assemblage.....	250-252
Avis de mise en recouvrement.....	406
Autolimitation volontaire des exportations.....	160 ; 162
Boycott.....	177 ; 189-191
- application de.....	188
- définition de.....	187
Changement de position tarifaire.....	256 ; 258 ; 266 ; 273 ; 281 et s.
Classement tarifaire.....	82 et s.
- règles de.....	84
Commerce international.....	5 ; 9
- problèmes liés à la pratique du.....	14 et s.
- statistiques du.....	17 ; 99
Commissionnaire en douane.....	412
Confirmation de l'origine par les autorités consulaires.....	389 et ss.
Consommateurs.....	44 ; 48
- information des.....	43 ; 50 et ss.

Consommateurs d'assurance.....	412
Consommation.....	44
Contingents répartis par pays.....	156-159
- <i>contournement des</i>	162 et s.
Contrat d'assurance de l'origine.....	399 et s.
Contre mesure.....	169 ; 174-176
Critère économique.....	418 et ss.
Critère technique.....	225
Défense commerciale.....	192
Dettes douanières.....	333
Droits de douane.....	106
- <i>augmentation des</i>	120
- <i>caractère licite des</i>	118
- <i>classification des</i>	112-114
- <i>consolidation des</i>	119
- <i>déclin des</i>	125
- <i>définitions des</i>	107
- <i>fonctions des</i>	115 et s.
- <i>réduction des</i>	121 ; 123
- <i>taux des</i>	132 et s. ; 134 et s. ; 140
Dumping.....	195-198
- <i>contournement des mesures anti</i>	205-208
- <i>droits anti</i>	199 et s. ; 202 et s.
- <i>mesures anti</i>	199 et s.
- <i>vente au prix de</i>	203
Echanges commerciaux internationaux.....	3-5 ; 394 ; 418
- <i>objet des</i>	11
- <i>participation aux</i>	8
- <i>perturbation des</i>	13
- <i>principes des</i>	10
- <i>stabilité des</i>	9
Embargo.....	177 et s. ; 182 ; 184
- <i>application d'</i>	179-181
Erreur de l'administration.....	333 et ss.
Frontière douanière.....	109 et s.

Indication de provenance.....	31
Indication géographique protégée.....	36 ; 38 et s.
Inspection avant expédition.....	376 et ss.
Institut National des Appellations d'Origine.....	33
Intégration (processus).....	126 ; 228-230 ; 305 et s.
Irrégularité.....	332
Justification économique de la transformation.....	248 et ss.
Libre échange.....	6 et s.
Liste de transformations.....	256 ; 281 et s.
Maître de l'opération économique.....	419 et s.
Marchandise communautaire.....	69
Marchandise d'origine communautaire.....	69
Marchandises dans la production desquelles sont intervenus deux ou plusieurs pays.....	241 et ss. ; 255 et ss. ; 280 et ss. ; 304
Marchandises entièrement obtenues dans un pays.....	237 et ss. ; 280 ; 303
Marquage d'origine (« made in »).....	43 ; 45
- <i>encadrement juridique du</i>	46 et ss.
Marque.....	31
Matières textiles de l'Annexe 10 des D.A.C.....	258 et ss.
Mesure d'effet équivalent.....	47
Mesures de protection.....	150
Mesures de sauvegarde.....	193
Mesures non tarifaires.....	146 et s.
- <i>application de</i>	149
- <i>définition de</i>	148
Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	60 et s. ; 66 et s.

Mesures tarifaires.....	103 ; 134
- <i>but de</i>	104
- <i>définition de</i>	104
Mise à la consommation.....	71 et s.
Mise en libre pratique.....	68 et ss.
Mondialisation.....	7
- <i>anti</i>	7
Nomenclature des marchandises.....	74 et ss. ; 256
Non discrimination (principe de).....	10
O.M.C.....	10 ; 12 et s.
O.M.D.....	12 et s. ; 359
Obstacles techniques au commerce.....	164 et ss.
Ordre public.....	398
Origine des marchandises	
- <i>certificat d'</i>	316 ; 373 et s.
- <i>clause d'</i>	318 ; 395
- <i>concept économique d'</i>	418 et ss.
- <i>contrôle d'</i>	317 ; 340
- <i>cumul d'</i>	283
- <i>déclarer l'</i>	226 ; 261 ; 318 ; 326 et s. ; 332 et s. ; 393 ; 412
- <i>définitions de l'</i>	16
- <i>détermination de l'</i>	142 ; 226 et s.
- <i>entreprise d'</i>	429
- <i>évolution de la notion d'</i>	17 et ss.
- <i>fausse déclaration de l'</i>	344 et ss. ; 392
- <i>frauder sur l'</i>	320 ; 326 ; 340
- <i>harmonisation des règles d'</i>	357 ; 361 ; 364 et ss.
- <i>notion de l'</i>	224 et ss. ; 369 ; 417
- <i>notion douanière d'</i>	27 et ss.
- <i>notion pluraliste d'</i>	430 et ss.
- <i>preuve de l'</i>	313 et ss.
- <i>règles d'...</i>	16 ; 226 ; 230 et s. ; 296 ; 299 et s. ; 308 ; 357 ; 360 ; 371 ; 393
- <i>remise en question de la notion d'</i>	417 et ss.
- <i>renseignement contraignant sur l'</i>	383 et ss.
- <i>sécurisation de l'</i>	372 et ss.
Origine des pièces de rechange.....	268-270

Origine non préférentielle.....	232 et ss.
- <i>notion d'</i>	235 et ss.
- <i>régime d'</i>	232 et ss. ; 302 et ss. ; 310
- <i>règles d'</i>	232 et ss. ; 302 et ss. ; 310 ; 364 et ss.
Origine préférentielle.....	20 ; 280 ; 287 et ss. ; 305-307
- <i>notion d'</i>	276 et ss.
- <i>régime d'</i>	18 ; 21 ; 278 et ss. ; 285 ; 421
- <i>règles d'</i>	277 ; 305 et ss. ; 309 ; 368
Politique commerciale.....	99 et ss.
Producteur.....	33
Produits autres que les matières textiles de l'Annexe 11 des D.A.C.....	262 et ss.
Produits suffisamment ouvrés ou transformés.....	282
Professionnels de l'assurance.....	408-411
Protection douanière exclusive (principe de).....	10
Provenance de la marchandise.....	58 et s.
Recouvrement <i>a posteriori</i>	334 et ss.
Régime préférentiel à l'importation.....	136-138 ; 140 et s.
Régionalisme.....	228 et ss.
Remboursement des droits.....	338 et s.
Remise des droits.....	338 et s.
Renseignement tarifaire contraignant.....	84
Restriction quantitative.....	153
- <i>définition de</i>	154 et s.
Risque lié à la déclaration de l'origine.....	396-398
- <i>assurance du</i>	399 et ss.
Sanction économique.....	169-173 ; 176
Sanction pour la fausse déclaration de l'origine.....	340 et ss.
Signe distinctif.....	31 ; 41
Statistique du commerce extérieur.....	99 et s.

Subvention.....	209-211
- <i>définition de la</i>	212
- <i>mesures anti</i>	209 ; 213-215
Système harmonisé.....	77 ; 79-81
Tarif douanier.....	129
- <i>buts de</i>	131
- <i>classification de</i>	132 et s.
- <i>définition de</i>	130
Taxe d'effet équivalent.....	126-128
Territoire douanier.....	110
Théorie du libre échange.....	6 et s.
Traitement de la nation la plus favorisée.....	10 ; 135
- <i>exceptions au</i>	135 -137
Traitement différencié.....	22 et s. ; 135 et ss.
Traitement national.....	10
Transformation substantielle.....	244 ; 246 et s. ; 255-257
- <i>critique de la</i>	271 et ss.
Transformation suffisante.....	281 ; 283
Transformations (listes de) conférant ou non le caractère originaire au produit non originaire.....	256 ; 259-265 ; 274 ; 281 et s.
Transport direct.....	285 et s.
Valeur des marchandises en douane.....	85 et ss.
- <i>système d'évaluation de Bruxelles</i>	91-93 ; 98
- <i>système d'évaluation de Tokyo</i>	94-98

TABLE DES MATIERES

PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS.....p. I

SOMMAIRE.....p. IV

INTRODUCTION.....p. 1

A. La nature des échanges commerciaux internationaux modernes.....p. 5

B. L'évolution de la notion d'origine des marchandises.....p. 13

PREMIERE PARTIE

**L'importance de la notion douanière d'origine
dans les échanges commerciaux internationaux**.....p. 21

TITRE PREMIER

Les notions connexes à la notion douanière d'originep. 23

CHAPITRE I.

**L'origine douanière des marchandises et les notions
voisines**.....p. 25

SECTION 1.

Les notions liées à la commercialisation des marchandises.....p. 25

§1. L'appellation d'origine.....p. 26

I. La notion de l'appellation d'origine.....p. 26

II. L'encadrement juridique.....p. 29

§2. Le marquage d'origine (« made in »).....	p. 35
I. L'objectif du marquage d'origine.....	p. 35
II. L'encadrement juridique.....	p. 37

SECTION 2.

<i>Les notions relevant des techniques douanières</i>	p. 45
---	-------

§1. L'origine et la provenance.....	p. 45
I. Les mesures sanitaires et phytosanitaires.....	p. 47
II. Les affaires « hormones » et « saumon non cuit ».....	p. 49

§2. L'origine et la libre pratique.....	p. 54
I. Les marchandises d'origine communautaire et les marchandises communautaires.....	p. 55
II. La mise en libre pratique et la mise à la consommation.....	p. 57

CHAPITRE II.

L'origine douanière des marchandises et les autres instruments d'encadrement des échanges	p. 59
--	-------

SECTION 1.

<i>La nomenclature des marchandises</i>	p. 60
---	-------

§1. La structure de la nomenclature.....	p. 60
I. La nécessité d'une nomenclature internationale.....	p. 61
II. L'emploi de la nomenclature par la C.E.....	p. 62

§2. L'opération de classement tarifaire.....	p. 64
--	-------

SECTION 2.

<i>La valeur des marchandises en douane</i>	p. 68
---	-------

§ 1. Le système d'évaluation de Bruxelles.....	p. 70
--	-------

§2. Le système d'évaluation de Tokyo.....	p. 72
---	-------

TITRE SECOND

La fonction de l'origine dans le traitement douanier des marchandises	p. 77
--	-------

CHAPITRE I.

L'origine, élément indispensable à l'application des mesures tarifaires	p. 82
--	-------

SECTION 1.

<i>Les droits de douane : l'élément clé du tarif douanier</i>	p. 83
---	-------

§1. La notion de droit de douane.....	p. 83
---------------------------------------	-------

I. Les classifications et les fonctions des droits de douane.....	p. 86
---	-------

II. La place des droits de douane dans le cadre du G.A.T.T. / O.M.C.....	p. 88
--	-------

III. Les droits de douane et le processus d'intégration des Etats.....	p. 92
--	-------

§2. La notion de tarif douanier.....	p. 95
--------------------------------------	-------

I. L'absence d'une définition internationale.....	p. 96
---	-------

II. Les buts et les classifications du tarif douanier.....	p. 97
--	-------

SECTION 2.

<i>L'origine des marchandises – un élément indispensable à l'application des droits préférentiels</i>	p. 99
---	-------

§1. Les enjeux liés à l'application des taux des droits de douane différentiels.....	p. 100
--	--------

§2. L'origine des marchandises : une donnée essentielle à prendre en compte.....	p. 103
--	--------

CHAPITRE II.

Le rôle de l'origine dans l'application des mesures non tarifaires	p. 105
---	--------

SECTION 1.

<i>Les mesures de protection</i>	p. 110
--	--------

§1. Les mesures de protection ordinaires.....	p. 111
I. Les restrictions quantitatives.....	p. 111
A. <i>Les contingents répartis par pays : un élément controversé du G.A.T.T./O.M.C.</i>	p. 113
B. <i>Le contournement des contingents</i>	p. 116
II. Les obstacles techniques au commerce.....	p. 118
§2. Les mesures de protection à caractère circonstanciel.....	p. 120
I. L'embargo.....	p. 125
A. <i>Les particularités concernant l'application du terme d'« embargo »</i>	p. 126
B. <i>L'application de la notion d'embargo pendant le 1^{er} conflit du Golfe</i>	p. 128
II. Le boycott.....	p. 130
A. <i>Les racines nationales du boycott</i>	p. 131
B. <i>L'application du boycott sur le plan international</i>	p. 132
 SECTION 2.	
<i>La défense commerciale</i>	p. 135
§1. Les mesures anti-dumping.....	p. 137
I. L'application des mesures anti-dumping.....	p. 137
A. <i>Le phénomène de dumping</i>	p. 138
B. <i>Le lien entre l'application des mesures anti-dumping et la notion d'origine des marchandises</i>	p. 141
II. Le contournement des mesures anti-dumping et la question du pays d'origine. L'exemple de la Communauté européenne.....	p. 144
A. <i>Le caractère lacunaire des normes du G.A.T.T.</i>	p. 145
B. <i>Le cadre communautaire en matière de lutte contre les « usines tournevis »</i>	p. 146
§2. Les mesures anti-subsventions.....	p. 148
III. L'encadrement juridique.....	p. 150
IV. L'affaire « maïs en grain ».....	p. 153

DEUXIEME PARTIE

Les aléas de la détermination de l'origine des marchandises	p. 156
--	---------------

TITRE PREMIER

Les incertitudes actuelles.....	p. 159
--	---------------

CHAPITRE I.

Les régimes d'origine communautaires.....	p. 162
--	---------------

SECTION 1.

<i>Le régime de l'origine des marchandises de la Communauté européenne.....</i>	<i>p. 164</i>
---	---------------

SOUS-SECTION 1.

<i>L'origine non préférentielle.....</i>	<i>p. 165</i>
--	---------------

§1. Les marchandises entièrement obtenues dans un pays.....	p. 167
---	--------

§2. Les marchandises dans la production desquelles sont intervenus deux ou plusieurs pays. La transformation substantielle.....	p. 170
---	--------

I. Les quatre conditions indispensables.....	p. 171
--	--------

A. La dernière transformation substantielle.....	p. 172
--	--------

B. La justification économique de la transformation.....	p. 174
--	--------

C. La réalisation des transformations dans une entreprise équipée à cet effet.....	p. 177
--	--------

D. L'aboutissement du processus de transformation.....	p. 177
--	--------

II. Les transformations conférant l'origine.....	p. 178
--	--------

A. Les matières textiles de l'Annexe 10 des D.A.C.....	p. 181
--	--------

B. Les produits autres que les matières textiles de l'Annexe 11 des D.A.C.....	p. 184
--	--------

C. L'origine des pièces de rechange.....	p. 188
--	--------

III. La critique de la transformation substantielle.....	p. 190
--	--------

SOUS-SECTION 2.

<i>L'origine préférentielle</i>	p. 192
§ 1. L'obtention des produits originaires.....	p. 195
I. La transformation suffisante.....	p. 195
II. Les produits suffisamment ouvrés ou transformés.....	p. 197
III. Les exceptions à prendre en compte.....	p. 198
§ 2. La règle du transport direct.....	p. 201
§3. La position de la Commission de la C.E. concernant l'avenir du régime d'origine préférentielle.....	p. 203

SECTION 2.

<i>Le régime de l'origine des marchandises de la Communauté des Etats Indépendants</i>	p. 207
§1. Le régime d'origine de la Moldavie.....	p. 212
I. Les règles d'origine non préférentielle.....	p. 214
II. Les règles d'origine préférentielle.....	p. 216
§2. Le régime d'origine de la Fédération russe.....	p. 219

CHAPITRE II.

Les conséquences pour les opérateurs économiques	p. 222
---	--------

SECTION 1.

<i>La prise de risque</i>	p. 223
§1. Les risques courus par les entreprises en cas de fraude sur l'origine.....	p. 227
§2. Les risques courus par les entreprises en dehors de toute fraude sur l'origine.....	p. 230
§3. L'erreur de l'administration douanière.....	p. 233
I. Le recouvrement <i>a posteriori</i>	p. 234
II. Le remboursement ou la remise des droits.....	p. 237

SECTION 2.

Les sanctions encourues..... p. 239

§ 1. L'exemple du droit français..... p. 241

§2. L'aspect comparatif.....p. 243

I. L'exemple du droit moldave.....p. 243

II. L'exemple du droit russe..... p. 244

III.L'exemple du droit roumain..... p. 246

TITRE SECOND

Les remèdes aux insatisfactions actuelles..... p. 247

CHAPITRE I.

Les tentatives de réforme..... p. 249

SECTION 1.

La recherche d'une définition internationale et ses difficultés..... p. 250

§ 1. L'Annexe spécifique K de la Convention de Kyoto..... p. 251

I. La question de l'origine soulevée par la Convention de Kyoto..... p. 252

II. Une approche conservatrice..... p. 253

§ 2. L'Accord sur les règles d'origine..... p. 254

I. La tentative d'harmoniser les règles d'origine non préférentielle..... p. 255

II. L'impossibilité d'harmoniser les règles d'origine préférentielle..... p. 257

III.Un avenir incertain..... p. 258

SECTION 2.

La sécurisation de l'origine..... p. 259

§1. L'inspection avant expédition..... p. 261

I. Le fonctionnement de l'inspection avant expédition..... p. 261

II. Une approche différente : l'introduction de l'inspection avant expédition dans les pays développés.....	p. 263
§2. Le renseignement contraignant sur l'origine.....	p. 264
I. L'application du renseignement contraignant sur l'origine dans la C.E.....	p. 265
II. La critique de la procédure de renseignement contraignant sur l'origine.....	p. 267
§3. La confirmation de l'origine par les autorités consulaires.....	p. 268
 CHAPITRE II.	
La nécessité d'innover	p. 270
 SECTION 1.	
<i>La conception d'une formule d'assurance adaptée</i>	p. 271
§1. Les questions de fond.....	p. 272
I. Le principe de garantie.....	p. 274
II. Les éléments à prendre en compte.....	p. 276
§2. L'organisation de l'opération.....	p. 281
I. Les acteurs.....	p. 281
II. Les particularités du contrat d'assurance de l'origine.....	p. 285
 SECTION 2.	
<i>La remise en question des fondements du système actuel</i>	p. 289
§1. Le rattachement de l'origine à un critère économique.....	p. 290
I. Le principe.....	p. 291
II. Quelques précisions.....	p. 292
§2. Vers une notion « pluraliste » d'origine.....	p. 296
 CONCLUSION GENERALE	p. 299

ANNEXES	p. 303
La Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité Economique et Social européen sur <i>Les règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels. Orientations pour l'avenir</i>, Bruxelles, le 16 mars 2005, COM (2005) 100 final	p. 304
L'Annexe spécifique K de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, conclue à Kyoto le 18 mai 1973 dont la variante révisée le 26 juin 1999 est entrée en vigueur le 3 février 2003	p. 317
L'Accord sur les règles d'origine du 15 avril 1994 de l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'O.M.C.	p. 329
BIBLIOGRAPHIE	p. 342
TABLE DE LA JURISPRUDENCE	p. 371
INDEX ALPHABETIQUE	p. 386
TABLE DES MATIERES	p. 392

